Comptabilité banques

Aperçu des prescriptions comptables suisses applicables aux banques et maisons de titres

Etat : 1er août 2024

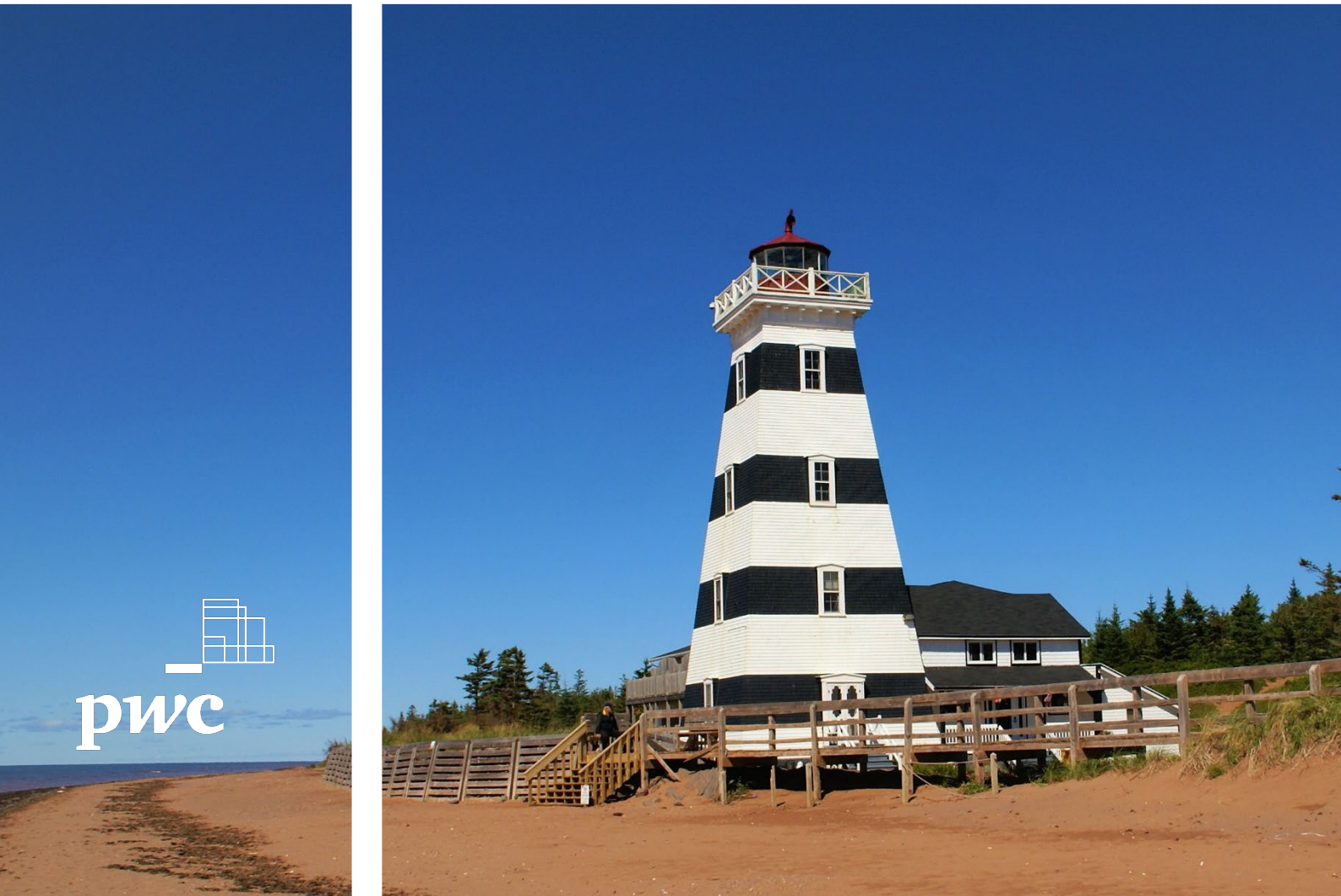

Introduction

Les règles comptables pour les banques sont réparties dans de nombreux textes distincts. Compte tenu de cet état de fait, et étant donné que les dispositions stipulées dans les prescriptions principales ne sont normalement pas répétées dans les prescriptions d'application, le présent recueil s'avère très utile pour le praticien. En particulier, le rapport explicatif et le rapport d'audition comportent des informations importantes qui doivent être prises en compte pour une application correcte de l'ordonnance de la FINMA sur les comptes et de la circulaire 2020/1 de la FINMA.

La FINMA a publié les règles comptables pour les banques et les maisons de titres le 14 novembre 2019. La première édition de cet aperçu se basait sur l'état de la réglementation au 1er octobre 2020. Compte tenu des divers ajouts apportés aux règles comptables et des clarifications intervenues entretemps, PwC a actualisé cet aperçu selon l'état de la réglementation au 1er août 2024.

Structure de ce document

Le présent document a été divisé en plusieurs sections :

- Partie A : Les modifications matérielles depuis l'édition précédente (octobre 2020) sont résumées dans la partie A. Pour les dispositions détaillées, veuillez consulter les explications de la partie B ou les actes originaux.
- Partie B : Dans cette partie, les règles comptables sont résumées dans des sections thématiques. Les principes comptables et les règles de saisie, d'évaluation et de comptabilisation des différents postes du bilan et du compte de résultat sont présentés par thème. Les règles régissant les différentes annexes y sont également expliquées.
- Partie C : Cette partie comprend des états financiers illustratifs qui présentent, à titre d'exemple, des états financiers statutaires avec une présentation fiable. Ils comportent les informations nécessaires selon les normes comptables en vigueur. La présentation de ces états financiers illustratifs a donc pour but de fournir un exemple de mise en œuvre des exigences, formulées en termes abstraits.
- Partie D : Pour certaines interprétations, le contexte général d'un règlement particulier doit être pris en compte. Comme ce contexte général ne ressort plus entièrement des explications de la partie B, les normes les plus importantes et leurs parties pertinentes sont présentées dans la partie D sous une forme fidèle à l'original.
- Partie E : Cette partie comprend trois répertoires : un aperçu des définitions des termes contenus dans les différentes prescriptions, une liste des sources, qui explique également la forme abrégée de la citation, et un index.

Ce document ne traite pas des exigences relatives au droit de la surveillance ni à celles du droit boursier.

Présentation des références à la réglementation

Les références à la réglementation concernée sont indiquées dans la partie gauche des tableaux. Pour des raisons de place, une formule abrégée a été utilisée pour les références. Les références les plus fréquemment utilisées sont les suivantes :

Références	
RA 17	Page 17 du rapport du 31 octobre 2019 sur les résultats de l'audition relative au projet de nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et de révision totale de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques », qui a eu lieu du 18 mars au 18 juin 2019
OB 12.3	Article 12, alinéa 3 de l'ordonnance sur les banques (OB) – état le 23 janvier 2023
OB A1/A	Annexe 1, section A de l'ordonnance sur les banques (OB) – état le 23 janvier 2023
OB A1/E.b.1	Annexe 1, section E, lettre b, chiffre 1 de l'ordonnance sur les banques (OB) – état le 23 janvier 2023
RE 34	Page 34 du rapport explicatif concernant la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et la révision totale de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques » du 18 mars 2019 Les numéros d'articles et les chiffres marginaux auxquels ce rapport explicatif renvoient sont ceux des projets des textes réglementaires. Cette numérotation a été modifiée dans les textes définitifs. Dans cet aperçu, les références du rapport explicatif ont donc été complétées avec les références aux textes définitifs [entre crochets].
CO 123*c*.1	Article 123*c*, alinéa 1 du code des obligations (CO) – état le 1er janvier 2024

Références	
OEPC 1.1	Article 1, alinéa 1 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA) – état le 1er janvier 2020
OEPC A1.A	Annexe 1, partie A de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA) – état le 1er janvier 2020
Circ. C 1	Cm 1 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » – état le 4 novembre 2020
Circ. C A1.1	Annexe 1, Cm 1 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » – état le 4 novembre 2020

Pour une liste exhaustive des abréviations, nous renvoyons au répertoire des sources (voir Partie E : 2 « Liste des sources », page 482 et ss).

Certaines normes ne sont applicables qu'à des types spécifiques de bouclement. Les dispositions applicables de manière restreinte sont indiquées dans cette publication, en fonction de leur application, par les symboles suivants :

SPF La disposition s'applique aux comptes individuels statutaires avec présentation fiable.

SIF La disposition s'applique aux comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle.

ISIF La disposition s'applique aux comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle.

CIF La disposition s'applique aux comptes consolidés conformes au principe de l'image fidèle.

Les règles ne comportant aucune indication spécifique s'appliquent à tous les types de bouclement.

Notre but est de donner dans cette publication un aperçu exact et complet des prescriptions relatives à la présentation des comptes. Des erreurs ou omissions ne sont toutefois pas totalement exclues pour autant. Les dispositions officielles des lois, règlements, circulaires et autres documents explicatifs sont seuls à faire foi. Aussi recommandons-nous, s'agissant des décisions importantes, de consulter les textes officiels en vigueur ainsi que de prendre conseil auprès de professionnels. Pour satisfaire aux dispositions légales, boursières et prudentielles, les établissements pourraient, suivant les circonstances, devoir publier des informations supplémentaires. PwC décline toute responsabilité pour des dommages pouvant découler de l'utilisation de la présente publication. Vos remarques et propositions d'amélioration sont les bienvenues.

Aperçu

Partie A : Modifications importantes 13

1 Principales modifications intervenues depuis la dernière édition de ce recueil 14

Partie B : Thèmes de la réglementation comptable 19

1 Principes de base de la réglementation comptable pour les banques et les maisons de titres 20
2 Règles fondamentales et principes 43
3 Principes de base de comptabilisation et d'évaluation 49
4 Structure minimale 56
5 Comptes consolidés 79
6 Comptes intermédiaires 86
7 Postes du bilan – Actifs 90
8 Postes du bilan – Passifs 146
9 Postes des opérations hors bilan 176
10 Postes du compte de résultat 178
11 Postes de l'annexe 197
12 Thèmes choisis de la réglementation comptable 251

Partie C : Comptes annuels illustratifs 308

1 Bilan 310
2 Compte de résultat 312
3 Indications sur la répartition du bénéfice 313
4 Tableau des flux de trésorerie 314
5 Etat des capitaux propres 316
6 Annexe 317

Partie D : Textes réglementaires 372

1 Code des obligations (CO) – Extraits 373
2 Loi sur les banques (LB) – Extraits 393
3 Ordonnance sur les banques (OB) – Extraits 395
4 Ordonnance de la FINMA sur les comptes, OEPC-FINMA 405
5 Circulaire 2020/1 : Comptabilité – banques 428

Partie E : Répertoires 469

1 Termes et définitions 470
2 Liste des sources 482
3 Index des mots clés 485

Sommaire

Partie A : Modifications importantes 13

1 Principales modifications intervenues depuis la dernière édition de ce recueil 14
- 1.1 Adaptation du droit des obligations du 1er janvier 2023 14
- 1.2 Cryptoactifs 15
- 1.3 Garantie des dépôts 18

Partie B : Thèmes de la réglementation comptable 19

1 Principes de base de la réglementation comptable pour les banques et les maisons de titres 20
- 1.1 Champ d'application 20
- 1.2 Contenu du rapport annuel 21
- 1.3 Rapport de gestion 22
- 1.4 Composantes des comptes annuels et consolidés 24
- 1.5 Types de comptes annuels 26
- 1.6 Utilisation d'une norme comptable internationale reconnue 29
- 1.7 Rapport de rémunération 31
- 1.8 Exigences prudentielles de publication 33
  - Exigences prudentielles de publication en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 33
  - Exigences prudentielles de publication en vigueur à partir du 1er janvier 2025 36
- 1.9 Publication 41

2 Règles fondamentales et principes 43
- 2.1 Principe de continuité de l'exploitation 43
- 2.2 Délimitation temporelle et objective 44
- 2.3 Saisie régulière des opérations 44
- 2.4 Clarté et intelligibilité 44
- 2.5 Intégralité 45
- 2.6 Fiabilité 45
- 2.7 Importance relative 45
- 2.8 Prudence 45
- 2.9 Permanence de la présentation et de l'évaluation 46
- 2.10 Interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs ainsi qu'entre les charges et les produits 48
- 2.11 Aspect économique 49

3 Principes de base de comptabilisation et d'évaluation 49
- 3.1 Tenue de la comptabilité 49
- 3.2 Conditions pour la comptabilisation au bilan 50
- 3.3 Conversion des monnaies étrangères 50
- 3.4 Principes généraux d'évaluation 51
- 3.5 Réserves latentes 53
- 3.6 Réévaluation des immobilisations et des participations au-delà du coût d'acquisition 55

4 Structure minimale 56
- 4.1 Dispositions générales 56
- 4.2 Actifs 56
- 4.3 Passifs 58
- 4.4 Opérations hors bilan 60
- 4.5 Compte de résultat 61
- 4.6 Répartition du bénéfice et couverture de la perte dans les comptes statutaires 63
- 4.7 Tableau des flux de trésorerie 66
- 4.8 Etat des capitaux propres 69
- 4.9 Annexe 71

5 Comptes consolidés 79

	5.1	Composantes et méthodes	79
	5.2	Obligations d'établir des comptes consolidés	80
	5.3	Goodwill et badwill	81
	5.4	Conversion des monnaies étrangères	82
	5.5	Structure minimale	83
	5.6	Allégements concernant les comptes individuels statutaires	83
6	**Comptes intermédiaires**		**86**
	6.1	Comptes intermédiaires semestriels	86
	6.2	Comptes intermédiaires pour les autres cas prévus par les dispositions légales	87
7	**Postes du bilan – Actifs**		**90**
	7.1	Dispositions générales	90
	7.2	Liquidités	92
	7.3	Créances sur les banques	92
	7.4	Créances résultant d'opérations de financement de titres	98
	7.5	Créances sur la clientèle	105
	7.6	Créances hypothécaires	111
	7.7	Opérations de négoce	115
	7.8	Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	116
	7.9	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	121
	7.10	Immobilisations financières	123
	7.11	Comptes de régularisation actifs	129
	7.12	Participations	129
	7.13	Immobilisations corporelles	134
	7.14	Valeurs immatérielles	139
	7.15	Autres actifs	144
8	**Postes du bilan – Passifs**		**146**
	8.1	Dispositions générales	146
	8.2	Engagements envers les banques	148
	8.3	Engagements résultant d'opérations de financement de titres	149
	8.4	Engagements résultant des dépôts de la clientèle	150
	8.5	Engagements résultant d'opérations de négoce	151
	8.6	Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés	153
	8.7	Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	158
	8.8	Obligations de caisse	160
	8.9	Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage	161
	8.10	Comptes de régularisation passifs	162
	8.11	Autres passifs	163
	8.12	Provisions	165
	8.13	Réserves pour risques bancaires généraux	169
	8.14	Capital social	170
	8.15	Réserve légale issue du capital	170
	8.16	Réserve légale issue du bénéfice	171
	8.17	Réserves facultatives issues du bénéfice	173
	8.18	Propres parts du capital (poste négatif)	174
	8.19	Bénéfice reporté / Perte reportée	175
9	**Postes des opérations hors bilan**		**176**
	9.1	Dispositions générales	176
	9.2	Engagements conditionnels	176
	9.3	Engagements irrévocables	177
	9.4	Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires	177
	9.5	Crédits par engagement	177
10	**Postes du compte de résultat**		**178**
	10.1	Dispositions générales	178
	10.2	Produit des intérêts et des escomptes	178

10.3 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce 180
10.4 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières 181
10.5 Charges d'intérêts 181
10.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts 182
10.7 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement 184
10.8 Produit des commissions sur les opérations de crédit 184
10.9 Produit des commissions sur les autres prestations de service 185
10.10 Charges de commissions 185
10.11 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur 186
10.12 Résultat des aliénations d'immobilisations financières 187
10.13 Produit des participations 187
10.14 Résultat des immeubles 188
10.15 Autres produits ordinaires 189
10.16 Autres charges ordinaires 189
10.17 Charges de personnel 190
10.18 Autres charges d'exploitation 192
10.19 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles 193
10.20 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes 193
10.21 Produits extraordinaires 195
10.22 Charges extraordinaires 196
10.23 Variations des réserves pour risques bancaires généraux 196
10.24 Impôts 197

11 Postes de l'annexe 197

11.1 Dispositions générales 197
11.2 Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque 198
11.3 Principes de comptabilisation et d'évaluation 199
1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan 199
2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle : indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent 202
3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes 202
4. Indications relatives à la saisie des opérations 203
5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance 204
6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion 204
7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce 204
11.4 Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit 205
11.5 Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur 205
11.6 Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement 207
11.7 Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en oeuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture 207
11.8 Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan 208
11.9 Motifs qui ont conduit à une démission ou à une révocation de l'organe de révision avant le terme de son mandat 208
11.10 Informations relatives au bilan 209
1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs) 209
2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises 209

3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs) 211
4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs) 212
5. Répartition des immobilisations financières 214
6. Présentation des participations 215
7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte 217
8. Présentation des immobilisations corporelles 218
9. Présentation des valeurs immatérielles 220
10. Répartition des autres actifs et autres passifs 221
11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété 222
12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions 222
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance 222
14. Présentation des produits structurés émis 224
15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours 224
16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence 226
17. Présentation du capital social 228
18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs 229
19. Indication des créances et engagements envers les parties liées 230
20. Indication des participants significatifs 232
21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre 232
22. Indications selon les articles 734 ss CO sur les rémunérations dans les sociétés dont les titres de participation sont cotés en bourse 233
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers 235
24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile 237
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) 238
26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque) 238
27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque 240

11.11 Informations relatives aux opérations hors bilan 241
28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels 241
29. Répartition des crédits par engagement 242
30. Répartition des opérations fiduciaires 242
31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution 243

11.12 Informations relatives au compte de résultat 245
32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur 245
33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs 246
34. Répartition des charges de personnel 246
35. Répartition des autres charges d'exploitation 247
36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées 248
37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition 248
38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation 249
39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition 250
40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés 250

12 Thèmes choisis de la réglementation comptable 251

12.1 Corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance – Dispositions générales 251

12.2 Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises 264
12.3 Corrections de valeur pour risques de défaillance sur créances non compromises et provisions pour risques de défaillance sur les opérations hors bilan non compromises 268
12.4 Dépréciations de valeur 274
12.5 Evaluation à la juste valeur 275
12.6 Instruments financiers dérivés 278
12.7 Relations de couverture (opération de base, comptabilité de couverture) 280
12.8 Produits structurés 282
12.9 Opérations de leasing 283
12.10 Avantages et engagements de prévoyance 286
12.11 Plans de participation des collaborateurs 288
12.12 Impôts 289
12.13 Transactions avec les participants 291
12.14 Frais des transactions relatives aux capitaux propres 293
12.15 Cryptoactifs 293
12.16 Refinancement des positions de négoce (Refinancement) 302
12.17 Crédits COVID-19 303
12.18 Garantie des dépôts 304

Partie C : Comptes annuels illustratifs 308

1 Bilan 310

2 Compte de résultat 312

3 Indications sur la répartition du bénéfice 313

4 Tableau des flux de trésorerie 314

5 Etat des capitaux propres 316

6 Annexe 317

6.1 Raison sociale, forme juridique et siège de la banque 317
6.2 Principes de comptabilisation et d'évaluation 317
1. Principes généraux 317
2. Calcul des chiffres de l'exercice précédent 326
3. Modification des principes de comptabilisation et d'évaluation 327
4. Saisie des opérations 327
5. Traitement des intérêts en souffrance 328
6. Conversion des monnaies étrangères 328
7. Traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce 328
6.3 Gestion des risques 328
1. Risques de crédit 329
2. Risque de variation de taux 330
3. Autres risques de marché 330
4. Liquidité 331
5. Risques opérationnels 331
6.4 Méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur 331
1. Identification des risques de défaillance 331
2. Détermination du besoin de correction de valeur 332
3. Utilisation de corrections de valeur et de provisions pour les risques inhérents de défaillance 334
4. Résorption d'une sous-couverture 335
5. Sous-couverture de corrections de valeur et de provisions pour les risques inhérents de défaillance 335
6.5 Evaluation des sûretés de crédit 335
1. Créances couvertes par des hypothèques 335
2. Crédits couverts par des titres 335
6.6 Politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés et de l'utilisation de la comptabilité de couverture 335
1. Politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés 335

	2. Utilisation de la comptabilité de couverture	336
6.7	Evénements significatifs survenus après la date du bilan	336
6.8	Démission ou révocation de l'organe de révision avant le terme de son mandat	337
6.9	Informations relatives au bilan	337
	1. Opérations de financement de titres (actifs et passifs)	337
	2. Couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises	338
	3. Opérations de négoce et autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)	339
	4. Instruments financiers dérivés (actifs et passifs)	340
	5. Immobilisations financières	341
	6. Participations	342
	7. Entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte	343
	8. Immobilisations corporelles	344
	9. Valeurs immatérielles	345
	10. Autres actifs et autres passifs	346
	11. Actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété	347
	12. Engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle et instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions	347
	13. Situation économique des propres institutions de prévoyance	348
	14. Produits structurés émis	349
	15. Emprunts obligataires et emprunts à conversion obligatoire en cours	350
	16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux	352
	17. Capital social	353
	18. Droits de participation et options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs	354
	19. Parties liées	354
	20. Participants significatifs	355
	21. Propres parts du capital et composition du capital propre	355
	22. Indications selon les art. 734 ss CO sur les rémunérations des sociétés dont les actions sont cotées en bourse	356
	23. Structure des échéances des instruments financiers	357
	24. Actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger	358
	25. Actifs par pays ou par groupe de pays	360
	26. Actifs selon la solvabilité des groupes de pays	361
	27. Actifs et passifs répartis selon les monnaies	362
6.10	Informations relatives aux opérations hors bilan	364
	28. Créances et engagements conditionnels	364
	29. Crédits par engagement	364
	30. Opérations fiduciaires	365
	31. Avoirs administrés	365
6.11	Informations relatives au compte de résultat	366
	32. Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	366
	33. Produit du refinancement des positions de négoce ainsi que des intérêts négatifs	367
	34. Charges de personnel	367
	35. Autres charges d'exploitation	368
	36. Pertes significatives, produits et charges extraordinaires, dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées	368
	37. Réévaluation de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition	369
	38. Résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger	369
	39. Impôts courants et latents	370
	40. Résultat par droit de participation	371

Partie D : Textes réglementaires 372

1 Code des obligations (CO) – Extraits 373

Titre vingt-sixième : De la société anonyme 376
Chapitre I : Dispositions générales 376
Chapitre II : Droits et obligations des actionnaires 376
Chapitre III : Organisation de la société 378
Chapitre IV : Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse 379
Titre trente-deuxième : De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes 382
Chapitre I : Dispositions générales 382
Chapitre II : Comptes annuels et bilan intermédiaire 385
Chapitre III : Présentation des comptes des grandes entreprises 389
Chapitre IV : États financiers établis selon une norme comptable reconnue 390
Chapitre V : Comptes consolidés 391

2 Loi sur les banques (LB) – Extraits 393

3 Ordonnance sur les banques (OB) – Extraits 395

Chapitre 1 Dispositions générales 396
Chapitre 4 Établissement des comptes 396
Section 1 : Comptes individuels 396
Section 2 : Comptes consolidés 398
Section 3 : Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes 400
Annexe 1 : Structure minimale des comptes annuels (art. 28) 401
A. Bilan 401
B. Compte de résultat 402
C. Tableau des flux de trésorerie 403
D. État des capitaux propres 403
E. Annexe 403

4 Ordonnance de la FINMA sur les comptes, OEPC-FINMA 405

Chapitre 1 : Dispositions générales 408
Section 1 : Champ d'application, définitions, normes reconnues 408
Section 2 : Règles fondamentales et principes 409
Section 3 : Évaluation et enregistrement 410
Section 4 : Comptes intermédiaires 417
Section 5 : Publication et remise des documents 417
Chapitre 2 : Comptes individuels 418
Section 1 : Comptes individuels statutaires avec présentation fiable 418
Section 2 : Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle 420
Section 3 : Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle 421
Chapitre 3 : Comptes consolidés 423
Chapitre 4 : Dispositions finales 425
Annexe 1 : Indications sur la répartition du bénéfice et la couverture de la perte dans les comptes statutaires 426
Annexe 2 : Divergences des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle par rapport à la structure minimale définie à l'annexe 1 OB 426
Annexe 3 : Divergences des comptes consolidés par rapport à la structure minimale définie à l'annexe 1 OB 427

5 Circulaire 2020/1 : Comptabilité – banques 428

I. Objet et champ d'application 431
II. Enregistrement 431
A. Autres instruments financiers évalués à la juste valeur 431
B. Immobilisations financières 431
C. Produits structurés 431
D. Relation de couverture 432
E. Immobilisations corporelles 432
F. Corrections de valeur pour risques de défaillance 432

G. Engagements 433
H. Provisions 433
III. Comptes individuels statutaires avec présentation fiable 433
A. Permanence de la présentation et de l'évaluation 433
B. Réserves latentes 433
C. Corrections de valeur pour risques de défaillance 433
D. Provisions 434
E. Réserves pour risques bancaires généraux 434
F. Plans de participations des collaborateurs 434
IV. Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle 434
A. Permanence de la présentation et de l'évaluation 434
B. Plans de participation des collaborateurs 434
V. Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle 434
VI. Comptes consolidés 435
VII. Dispositions transitoires 435
Annexe 1 – Détails relatifs aux postes du bilan et aux opérations hors bilan 436
Poste 1 Actifs 436
Poste 2 Passifs 439
Poste 3 Opérations hors bilan 442
Annexe 2 – Détails relatifs aux postes du compte de résultat 443
Poste 1 Résultat des opérations d'intérêts 443
Poste 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service 445
Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur 445
Poste 4 Autres résultats ordinaires 446
Poste 5 Charges d'exploitation 447
Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles 448
Poste 7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes 449
Poste 8 Résultat opérationnel 449
Poste 9 Produits extraordinaires 449
Poste 10 Charges extraordinaires 449
Poste 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux 450
Poste 12 Impôts 450
Poste 13 Bénéfice / perte (résultat de la période) 450
Annexe 3 – Présentation de l'état des capitaux propres 451
Annexe 4 – Détails relatifs aux postes de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés 452
Annexe 5 – Présentation du tableau des flux de trésorerie 466
Modifications 468

Partie E : Répertoires 469

1 Termes et définitions 470

2 Liste des sources 482

3 Index des mots clés 485

Partie A : Modifications importantes

1 Principales modifications intervenues depuis la dernière édition de ce recueil

Les règles comptables pour les banques et les maisons de titres de la FINMA, entrées en vigueur le 1er janvier 2020, n'ont pas été directement adaptées. Cependant, de nouvelles règles ont été publiées en réponse à des exigences supplémentaires. En outre, les interprétations les plus récentes ont été intégrées dans cette nouvelle édition. Les ajouts les plus importants sont expliqués ci-dessous.

1.1 Adaptation du droit des obligations du 1er janvier 2023

Les règles comptables pour les banques reposent sur les exigences du code des obligations. En raison des exigences particulières du secteur, plusieurs règles de la loi et de l'ordonnance sur les banques diffèrent de celles du code des obligations, notamment en matière d'évaluation et de publication. Toutefois, de nombreuses règles comptables du code des obligations restent applicables aux banques. Une analyse détaillée figure dans la Partie D : Textes réglementaires « Code des obligations (CO) – Extraits », page 373. Les modifications suivantes des exigences du code des obligations impactent également les banques :

Annexe aux comptes annuels

Le contenu de l'annexe a été complété (art. 959*c* CO). Ces compléments n'ont cependant pas encore été repris dans les règles comptables pour les banques. Le cas échéant, ces éléments doivent néanmoins également être divulgués dans l'annexe des états financiers des banques :

- le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise ou par les entreprises qu'elle contrôle (art. 963) (CO 959c.2 ch. 4) ;
- en cas de démission avant le terme du mandat ou de révocation de l'organe de révision, les raisons de ce départ (CO 959c.2 ch. 14) ;
- toutes les augmentations et réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé dans les limites de la marge de fluctuation (CO 959c.2 ch. 15).

Compensation des pertes

L'art. 674 CO stipule désormais que les pertes doivent être compensées avec le bénéfice reporté et les réserves dans un ordre précis. Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant :

1. le bénéfice reporté ;
2. les réserves facultatives issues du bénéfice ;
3. la réserve légale issue du bénéfice ;
4. la réserve légale issue du capital.

Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital.

Comptes intermédiaires

Lors de la modification des dispositions du code des obligations relatives au droit de la société anonyme, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, de nouvelles exigences concernant l'établissement des comptes intermédiaires ont été intégrées. Ces exigences vont au-delà des prescriptions relatives aux comptes intermédiaires semestriels selon l'OB (cf. section 6.1 « Comptes intermédiaires semestriels », page 86). Les règles relatives au bouclement intermédiaire semestriel selon l'OB sont pour l'essentiel inchangées depuis des années.

Les cas d'application des comptes intermédiaires cités dans la loi ou découlant de cette dernière sont présentés ci-après sous forme de tableau (cf. MSA 2023 II.5.3 (251)) :

Base légale	But des comptes intermédiaires
Augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres (art. 652*d* CO)	Evaluation de l'actualité de valeur des actifs, de l'intégralité des engagements et donc de l'existence de fonds propres librement disponibles pour l'augmentation du capital nominal envisagée
Réduction du capital-actions (art. 653*l* et art. 653*u*, al. 3, CO)	Evaluation si la réduction du capital met en danger les créances des créanciers

Base légale	But des comptes intermédiaires
Dividende intermédiaire (art. 675*a* CO)	Détermination s'il y a suffisamment de bénéfices pendant la période sous revue pour que le conseil d'administration puisse proposer à l'assemblée générale le versement d'un dividende intermédiaire (après affectations aux réserves requises, selon la loi et les statuts)
Surendettement (art. 725*b* CO)	Bases de décision pour le conseil d'administration concernant son obligation d'aviser le tribunal
Loi sur la fusion (art. 11, art. 35 et art. 58 LFus)	Evaluation si l'entité dispose d'un substrat de responsabilité suffisant après la transaction correspondante

Lors de l'établissement de comptes intermédiaires pour l'un des cas d'application susmentionnés, les dispositions du CO relatives aux comptes intermédiaires sont déterminantes. Sur le principe, ces dispositions imposent une présentation complète de tous les éléments constitutifs des comptes annuels (selon le CO : bilan, compte de résultat, éventuellement tableau des flux de trésorerie et annexe). L'admissibilité des simplifications et réductions conformément à l'art. 960*f*, al. 2, CO dépend du but des comptes intermédiaires.

Selon l'art. 31 OB, la banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels. Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. En conséquence, des comptes intermédiaires établis selon les prescriptions de l'OB seront généralement nettement moins complets que ceux établis selon les dispositions du CO ou de la LFus. On peut en déduire que les comptes intermédiaires selon l'OB sont principalement destinés à fournir aux actionnaires, clients et autres parties prenantes des informations sur le cours normal des affaires. En revanche, ils ne sont pas destinés à servir de base décisionnelle aux actionnaires pour les cas d'application susmentionnés.

Les exigences d'information pour ces cas d'application diffèrent sensiblement des exigences en matière d'information périodique sur l'activité car elles servent généralement de base à des décisions juridiques concrètes. En conséquence, des comptes intermédiaires conformes aux prescriptions de l'OB ne suffiront pas à satisfaire les exigences légales d'information ressortant du droit de la société anonyme.

Une banque qui doit établir des comptes intermédiaires prescrits par le droit de la société anonyme devrait donc utiliser comme base ses comptes annuels complets et les ajuster en fonction du but des comptes intermédiaires. Ensuite, les simplifications ou réductions admissibles au sens de l'art. 960*f*, al. 2, CO pourront être appliquées. Les raisons justifiant la suppression de certaines annexes ou d'autres éléments des comptes annuels doivent faire l'objet d'une documentation interne compréhensible. Les simplifications ne doivent cependant pas conduire à une altération des informations sur la marche des affaires et du but des comptes intermédiaires. En outre, les indications suivantes doivent impérativement être fournies conformément à l'art. 960*f*, al. 2, CO :

- le but des comptes intermédiaires ;
- les simplifications et réductions, y compris tout écart par rapport aux principes régissant les derniers comptes annuels ;
- les dérogations ou modifications des principes comptables et d'évaluation mentionnées dans les derniers comptes annuels ;
- tout autre facteur qui a sensiblement influencé la situation économique de l'entreprise pendant la période considérée, notamment la saisonnalité.

1.2 Cryptoactifs

Les règles comptables pour les banques, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020, contenaient déjà des exigences en matière de comptabilisation des cryptomonnaies. Les dispositions y relatives de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » sont restées inchangées. Le traitement des cryptoactifs détenus pour le compte de clients, qui peuvent faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de la banque, n'était réglementé que de manière générale. Avec l'entrée en vigueur, le 1er août 2021, de la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements des registres électroniques distribués (« loi sur la blockchain »), diverses lois fédérales ont été adaptées, telles que le code des obligations, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et la loi sur les banques. Ces adaptations visaient, entre autres, à accroître la sécurité juridique relative aux cryptoactifs.

Ni le code des obligations ni la loi sur les banques ne contiennent de définition universelle du terme « cryptoactifs ». Toutefois, le message relatif à la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements des registres

électroniques distribués du 27 novembre 2019 fournit des indications pertinentes : « Le terme de ‘‘cryptoactifs’’ désigne tous les biens dont on ne peut accorder le pouvoir de disposer que par un processus cryptographique. Cela inclut entre autres les jetons de paiement et les droits-valeurs inscrits qui font l'objet du présent projet. La norme n'englobe pas d'autres biens immatériels ou numériques, par exemple, des créances (purement obligationnelles) ou des fichiers de données et des informations appréciables en argent ». La catégorisation suivante découle de cette définition générale :

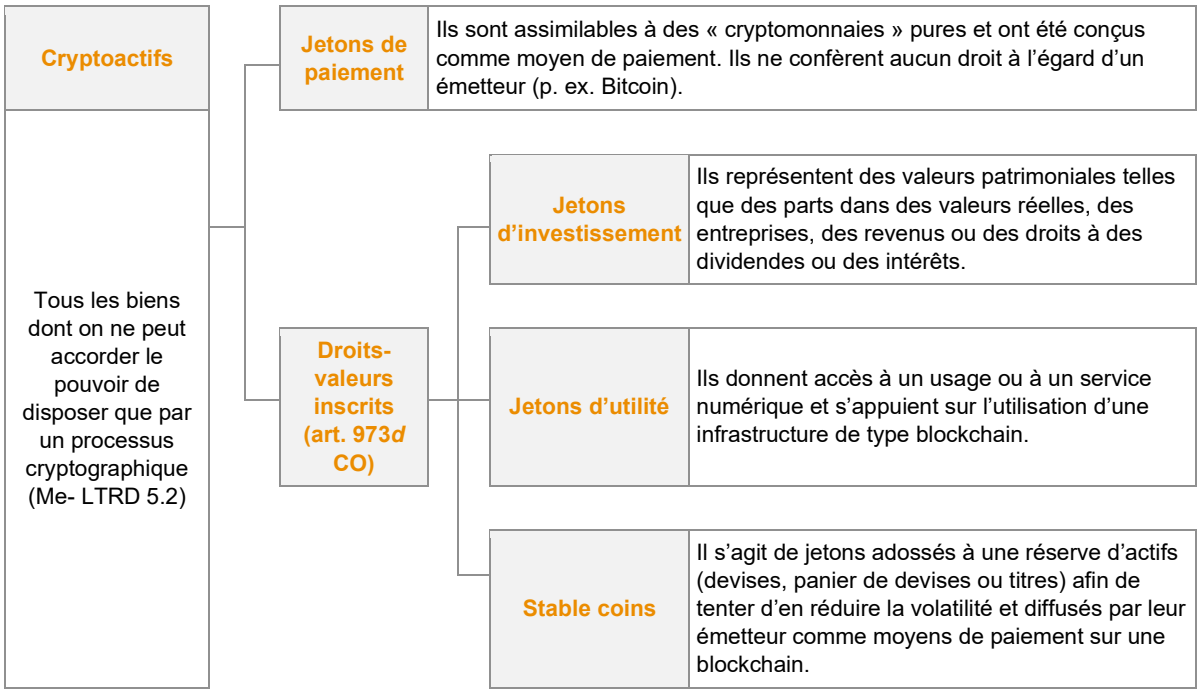

Des formes hybrides sont possibles.

Traitement comptable

La FINMA utilise dans la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » uniquement le terme de « cryptomonnaies » pour décrire les différentes comptabilisations des jetons mentionnés ci-dessus. Ce terme est cependant trop restrictif, car il ne couvre que les jetons de paiement. Les jetons d'investissement et d'utilité peuvent également être acquis par la banque pour son propre compte ou pour le compte des clients. L'utilisation du terme « cryptoactifs », plus large, est donc recommandée. Une clarification sera fournie dans l'annexe.

Comme pour les actifs classiques, la première étape consiste à établir si les cryptoactifs sont détenus pour le propre compte de la banque ou pour le compte de clients. S'ils sont détenus pour le propre compte de la banque, il convient ensuite de déterminer s'ils ont été acquis dans un but de négoce ou non. Selon l'art. 2 let. f OEPC-FINMA, les positions gérées activement dans le but de tirer profit des fluctuations de prix des marchés ou avec l'intention de réaliser des gains d'arbitrage constituent des opérations de négoce.

Si les cryptoactifs sont détenus pour le compte des clients, il convient de déterminer s'ils peuvent être distraits de la masse en faillite de la banque. L'art. 16, al. 1, LB précise les conditions dans lesquelles les cryptoactifs sont considérés comme des valeurs déposées et peuvent donc être traités comme des opérations hors bilan. Si ces conditions, donc la distraction de la masse en faillite, ne sont pas remplies, les cryptoactifs détenus pour le compte de clients doivent être traités comme des opérations de bilan.

	Cryptoactifs détenus pour compte propre et pour le compte des clients (sans staking)			
	Cryptoactifs détenus pour le compte des clients		Cryptoactifs détenus pour compte propre	
Sous-catégorie	**Séparables** (Peuvent être distraits en faveur du client en cas de faillite de l'établissement)	**Non séparables** (Ne peuvent pas être distraits en faveur du client en cas de faillite de l'établissement)	**Gestion active** (Opérations de négoce selon OEPC 2.f)	**Sans gestion active** (Pas d'opérations de négoce selon OEPC 2.f)
Saisie	Aucune inscription au bilan – traitement comme opération hors bilan (opération de dépôt/fiduciaire)	1.9 Immobilisations financières 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle	1.6 Opérations de négoce 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce	1.9 Immobilisations financières
	Art. 16, ch. 1bis, LB	Circ. C A1.54	Circ. C A1.32	Circ. C A1.53
Evaluation	N/A	Juste valeur	Juste valeur	Principe de la valeur la plus basse
		OPEC 16.6	OEPC 13	OEPC 16.1.c
Comptabilisation de la modification de valeur des cryptomonnaies	N/A	Autres produits ordinaires Autres charges ordinaires	Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	Autres produits ordinaires Autres charges ordinaires
		Circ. C A2.60 Circ. C A2.63	Circ. C A2.42	Circ. C A2.58 Circ. C A2.61
Publication	Indication des principes de comptabilisation et d'évaluation			
	31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution (si des cryptoactifs font partie des avoirs administrés)	5. Répartition des immobilisations financières	3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (dans les postes « Autres actifs ou passifs du négoce »)	5. Répartition des immobilisations financières
	Circ. C A2 216-229	Circ. C A4.84	Circ. C A4.38	Circ. C A4.84

Distraction en cas de faillite

L'art. 16 LB définit les valeurs déposées qui, en cas de faillite d'une banque, doivent être distraites de la masse en faillite en faveur des clients déposants conformément à l'art. 37*d* LB. Selon l'art. 16, ch. 1bis, LB, les cryptoactifs sont considérés comme des valeurs déposées et donc comme des opérations hors bilan sous deux conditions :

a) Premièrement, la banque doit s'être engagée à tenir les cryptoactifs en tout temps à disposition du client déposant.
b) Deuxièmement, les cryptoactifs doivent être attribués soit :
   - individuellement au client déposant, soit
   - à une communauté et la part qui revient au client déposant est clairement déterminée.

Une distraction en tant que valeur déposée suppose que la banque se soit engagée à tenir en tout temps les cryptoactifs à la disposition du client, ce qui signifie en particulier qu'elle s'abstient de les affecter à des opérations actives. Dans le cas contraire, les cryptoactifs ne sont pas considérés comme des valeurs déposées mais comme des engagements résultant de dépôts de la clientèle avec les implications comptables correspondantes. L'art. 16, ch. 1bis, let. a, LB couvre tous les genres de jetons dont l'attribution à un client peut en tout temps être déterminée et l'art. 16, ch. 1bis, let. b, LB ceux appartenant à une communauté. Contrairement à ce qui figurait encore dans le projet mis en consultation, les cryptoactifs en dépôt collectif peuvent également être distraits pour autant que leur attribution soit en tout temps déterminée. Une comptabilisation appropriée des dépôts par la banque est donc indispensable. Pour que la distraction des jetons soit possible, il n'est donc pas nécessaire que leur attribution soit déterminée sur la blockchain.

Cette approche reflète la situation juridique actuelle pour les valeurs mobilières et résulte du fait que les cryptoactifs remis en garde à la banque ne sont rien d'autre que des valeurs déposées.

1.3 Garantie des dépôts

Les exigences relatives à la garantie des dépôts (art. 37*h* ss LB) exige des banques des contributions dont le montant total équivaut à 1,6 % de la somme des dépôts garantis (selon l'art. 37*a*, ch. 1, LB), mais à au moins 6 milliards de francs. Chaque banque doit déposer, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses, ou accorder à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue. Cette obligation peut être remplie selon différentes méthodes. Leurs présentations respectives dans les états financiers annuels des banques sont expliquées ci-après.

Les règles de comptabilisation et de présentation relatives au versement obligatoire (obligation de contribution due par la banque à esisuisse qui n'a pas été réclamée comme « contribution lors d'un cas d'application ») et à la sûreté sont brièvement résumées dans l'aperçu ci-dessous :

<table>
<tr><th>Modèle</th><th>Prêts</th><th colspan="2">Titres (TCM)</th><th>Compte de garantie BNS</th></tr>
<tr><td>Caractéristiques</td><td>Octroi d'un prêt en espèces par virement du montant sur un compte au nom d'esisuisse (Uniquement pour les banques des catégories de surveillance 4 et 5)</td><td colspan="2">Nantissement de titres intermédiés ou de monnaie scripturale en faveur d'esisuisse via la SIX SIS AG</td><td>Nantissement d'une partie des avoirs en compte de virement à la BNS en faveur d'esisuisse</td></tr>
<tr><td colspan="5">Versement obligatoire</td></tr>
<tr><td>Position dans le bilan</td><td colspan="4">« Engagements irrévocables » dans les opérations hors bilan</td></tr>
<tr><td>% du versement obligatoire</td><td>50 %</td><td colspan="3">100 %</td></tr>
<tr><td colspan="5">Sûreté</td></tr>
<tr><td colspan="2">Titres appartenant à la banque</td><td>Oui</td><td>Non, empruntés</td><td></td></tr>
<tr><td>Position dans le bilan</td><td>« Créances sur la clientèle »</td><td>« Immobilisations financières », dans des cas exceptionnels « Opérations de négoce »</td><td rowspan="2">Aucune comptabilisation</td><td>« Liquidités »</td></tr>
<tr><td>Montant en % de la garantie</td><td>100 %</td><td>100 %</td><td>100%</td></tr>
<tr><td>Annexe 1 « Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs) »</td><td></td><td></td><td>Part des titres pris en pension et remis en garantie à un tiers</td><td></td></tr>
<tr><td>Annexe 11 « Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété »</td><td></td><td>Partie des « Immobilisations financières / Opérations de négoce » mises en gage</td><td></td><td>Partie des « Liquidités » mises en gage</td></tr>
<tr><td>Annexe 23 « Présentation de la structure d'échéances des instruments financiers »</td><td>Présentation comme « résiliable »</td><td>Présentation comme « résiliable »</td><td></td><td>Présentation comme « résiliable »</td></tr>
</table>

Partie B : Thèmes de la réglementation comptable

1 Principes de base de la réglementation comptable pour les banques et les maisons de titres

1.1 Champ d'application

Base	Prescription
Banques, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers	
OEPC 1.1	Les établissements suivants sont soumis à la présente ordonnance : a. les banques au sens de l'art. 1*a* LB ; b. les maisons de titres au sens des art. 2, al. 1, let. e, et 41 LEFin ; c. les groupes financiers et les conglomérats financiers au sens de l'art. 3*c*, al. 1 et 2, LB.
OEPC 1.2	La présente ordonnance règle notamment l'établissement des comptes ainsi que la publication des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.
Circ. C 1	La circulaire se fonde sur les prescriptions relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes du titre trente-deuxième du code des obligations (art. 957 ss CO ; RS 220) ainsi que de la loi sur les banques (art. 6 ss LB ; RS 952.0), de l'ordonnance sur les banques (art. 25 ss OB ; RS 952.02) et de l'ordonnance FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA ; RS 952.024.1). Elle expose la pratique correspondante en matière de comptabilisation et de publication et constitue, avec les prescriptions comptables de la LB, de l'OB et de l'OEPC-FINMA, les prescriptions comptables pour les établissements au sens de l'art. 1 al. 1 OEPC-FINMA. Celles-ci sont équivalentes à une norme comptable reconnue selon l'ordonnance sur les normes comptables reconnues (art. 2 al. 1 ONCR ; RS 221.432).
Circ. C 2	La circulaire s'adresse aux banques selon l'art. 1*a* LB, aux maisons de titres selon les art. 2 let. e et 41 de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) ainsi qu'aux groupes et conglomérats financiers selon l'art. 3*c*, al. 1 et 2, LB. Les banques, les maisons de titres, les groupes et conglomérats financiers sont désignés ci-après par le terme « établissements », les groupes financiers et les conglomérats financiers étant également appelés « groupes financiers ».
LEFin 48	Les dispositions de la LB concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie.
Entreprises Fintech conformément à l'art. 1*b* LB	
LB 1*b*.1	Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui : a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, et b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts.
LB 1*b*.4	Les dispositions suivantes sont réservées : a. les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis exclusivement selon les prescriptions du code des obligations (CO).
Succursale d'une banque étrangère	
OBE 8	La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable à la banque étrangère, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

Commentaire

L'ordonnance de la FINMA sur les comptes ainsi que la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » sont applicables aux banques, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, sans exercer d'opérations actives. La comptabilité pour ces sociétés est établie exclusivement selon les dispositions du code des obligations (art. 1*b* LB).

L'aperçu suivant résume les prescriptions comptables à appliquer par les sociétés selon les différents types d'autorisation :

Type d'autorisation	Prescription comptable applicable
Banques (art. 1*a* LB)	Prescriptions comptables pour les banques (art. 25–42 OB, OEPC-FINMA, Circ.-FINMA 20/1)
Maisons de titres (art. 41 LEFin)	
Groupe financier et conglomérat financier (art. 3*c* LB)	
Entreprises Fintech (art. 1*b* LB)	Code des obligations (art. 957–963*b* CO)
Succursale d'une banque étrangère (art. 4 OBE-FINMA)	Prescriptions comptables applicables à une banque étrangère, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes (art. 8 OBE-FINMA)

Dans ce document, les banques, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers sont également regroupés sous le terme « établissements » par analogie avec l'ordonnance de la FINMA sur les comptes et la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».

1.2 Contenu du rapport annuel

Base	Prescription
LB 6	**Préparation des états financiers** 1 Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants : a. comptes annuels ; b. rapport annuel ; c. comptes consolidés. 2 Les banques établissent des comptes intermédiaires au moins semestriellement. 3 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations, à la présente loi et à leurs dispositions d'exécution. 4 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.
OB 30 SPF SIF ISIF	**Comptes annuels : Contenu du rapport de gestion** Le rapport de gestion visé à l'art. 6, al. 1, LB contient le rapport récapitulatif de l'organe de révision.
OB 39 CIF	**Comptes consolidés : Contenu du rapport de gestion** 1 Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision. 2 Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.
Circ. 13/3 A18 2.2	Selon le Cm 7 let. a de la Circ. 1/2009 ASR, la société d'audit doit fournir des indications sur les dérogations au texte standard du rapport de révision établi à l'intention de l'assemblée générale (art. 728*b*, al. 2, CO). Ces indications portent en particulier sur la nature de la modification et contiennent des explications pertinentes à cet égard. Lorsque la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens la NAS 705 ou émet des observations ou des points additionnels au sens de la NAS 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation.

Commentaire

En pratique, la distinction entre les termes « rapport de gestion », « rapport annuel » et « comptes annuels » n'est pas toujours claire. La réglementation établit une distinction explicite. Le diagramme suivant présente la structure type du rapport de gestion et renvoie aux chapitres suivants pour de plus amples informations :

Rapport de gestion (LB 6.1)

Rapport annuel (CO 961*c*)	→ *Chapitre 1.3 « Rapport de gestion », page 22*
Comptes consolidés (OB 33.1) S'il s'agit d'un groupe, composés de : ● Bilan ● Compte de résultat ● Etat des capitaux propres ● Tableau des flux de trésorerie ● Annexe	→ *Chapitre 1.4 « Composantes des comptes annuels et consolidés », page 24*
Rapport récapitulatif de l'organe de révision sur les comptes consolidés (OB 39, CO 728*b*.2)	
Comptes annuels (OB 25.3) Composés de : ● Bilan ● Compte de résultat ● Etat des capitaux propres ● Tableau des flux de trésorerie (si requis) ● Annexe	→ *Chapitre 1.4 « Composantes des comptes annuels et consolidés », page 24*
Rapport récapitulatif de l'organe de révision sur les comptes annuels (OB 30, CO 728*b*.2)	
Rapport de rémunération (CO 734 ss) Obligatoire pour les sociétés, dont les actions sont cotées en bourse.	→ *Chapitre 1.7 « Rapport de rémunération », page 31*
Rapport de l'organe de révision sur le rapport de rémunération (CO 728.*a*.1.4)	
Exigences prudentielles de publication (Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ») Les informations à publier doivent être mises à disposition sur le site internet de la banque. Elles peuvent également constituer une partie séparée du rapport de gestion.	→ *Chapitre 1.8 « Exigences prudentielles de publication », page 33*

1.3 Rapport de gestion

Base	Prescription
LB 6.1	Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants : a. comptes annuels ; b. rapport annuel ; c. comptes consolidés.
OB 29 SPF SIF ISIF	**Comptes individuels : Rapport annuel** Le rapport annuel de la banque se fonde sur l'art. 961*c* CO.

Base	Prescription
OB 38 CIF	**Rapport annuel consolidé** Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961*c* CO.
CO 961*c*	**Rapport annuel** 1 Le rapport annuel présente la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice ; il souligne les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels. 2 Le rapport annuel précise en particulier les éléments suivants : 1. la moyenne annuelle des emplois à plein temps ; 2. la réalisation d'une évaluation des risques ; 3. l'état des commandes et des mandats ; 4. les activités de recherche et développement ; 5. les événements exceptionnels ; 6. les perspectives de l'entreprise. 3 Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec la situation économique présentée dans les comptes annuels.
MSA 2023 II.6.4 (264)	Le rapport annuel (art. 961*c*, al. 1, CO) présente la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise et, le cas échéant, de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice. Etabli par écrit, il fait partie du rapport de gestion. Il est présenté selon un angle qui n'apparaît pas dans les comptes annuels ou les comptes consolidés. Le rapport annuel ne doit pas principalement mettre en avant des chiffres, mais donner des informations sur les facteurs d'influence importants pour l'évolution de la marche des affaires et des indicateurs de son évolution future.
MSA 2023 II.6.4 (266)	Cette liste légale n'est pas exhaustive. En fonction des circonstances, d'autres aspects importants doivent être présentés.
MSA 2023 II.6.4 (267)	En ce qui concerne les perspectives d'avenir, la loi n'indique pas de période définie. Il semble approprié de se baser pour cela sur le nouvel exercice en cours au moment de l'établissement du rapport de gestion ou sur un cycle d'affaires usuel dans le secteur.
MSA 2023 II.6.4 (268)	Pour donner des informations sur la réalisation d'une évaluation des risques, les aspects suivants peuvent être pertinents : • objectifs de la gestion des risques ; • organisation, compétences et instruments de la gestion des risques ; • facteurs de risque dans l'exercice en cours : quantification et spécification des risques ; • mesures essentielles concernant la gestion des risques (opérations de couverture, assurances, principes de risque) ; • risques importants de l'entreprise, notamment risques du marché et opérationnels et risques de contrepartie.
MSA 2023 II.6.4 (269)	Le rapport annuel d'une maison mère doit également donner des informations sur le groupe (art. 961*c* CO). Il n'est donc pas nécessaire d'établir un rapport annuel distinct pour le groupe (cf. IV.13).
MSA 2023 II.6.4 (270)	Le rapport annuel ne doit pas contredire la situation économique présentée dans les comptes annuels (art. 961*c*, al. 3, CO). Comme il ne fait pas partie des comptes annuels, il ne constituera pas un objet de contrôle explicite dans le cadre de l'audit des états financiers. Néanmoins, l'organe de révision devra relever les incohérences entre les comptes annuels et le rapport annuel (cf. ISA-CH 720 « Les responsabilités de l'auditeur au regard des autres informations »).
MSA 2023 IV.13 (263)	Le rapport annuel (art. 961*c* CO) est en principe établi pour la société mère et présente « la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice » (art. 961*c*, al. 1, CO). Le rapport annuel de la société mère présente donc aussi obligatoirement la situation consolidée.

Base	Prescription
Rabais de consolidation	
OB 36.1 SPF SIF	La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé, ou b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.
OB 36.2 SPF SIF	La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.
OB 36.4 SPF SIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; b. la publication de comptes intermédiaires individuels.
CO 961*d*.2 SPF SIF	Les personnes suivantes peuvent exiger des comptes établis conformément au présent chapitre : 1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10 % du capital social ; 2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association ; 3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

Commentaire

Si un groupe financier établit et publie des comptes consolidés et un rapport annuel consolidé, les banques qui y sont consolidées sont libérées de l'obligation d'établir un rapport annuel en plus des comptes individuels. Les banques dont les titres de participation sont cotés en bourse n'ont pas droit à cet allégement.

Dans le rapport annuel d'une banque, il est possible de traiter d'autres aspects, tels que :

- la conjoncture économique,
- les priorités stratégiques,
- le personnel,
- des informations ayant trait à l'organisation,
- l'informatique,
- des restructurations,
- des commentaires sur les comptes annuels ou les comptes consolidés,
- l'engagement de la banque dans le domaine culturel et sportif.

Le rapport annuel ne fait pas partie des comptes annuels. Son contenu ne fait donc pas l'objet d'une confirmation de l'organe de révision dans son rapport récapitulatif à l'assemblée générale. Cependant, l'organe de révision examinera les divergences entre les états financiers annuels et le rapport de gestion.

1.4 Composantes des comptes annuels et consolidés

Base	Prescription
Comptes annuels et comptes intermédiaires (Comptes individuels)	
OB 25.3	Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

Base	Prescription
OB 31	**Comptes intermédiaires** 1 La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels. 2 Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.
OEPC 35	**Présentation des chiffres de l'exercice précédent** Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.
Comptes consolidés et comptes consolidés intermédiaires	
OB 33.1	Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.
OB 40	**Comptes intermédiaires** 1 Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés. 2 Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.
OEPC 35	**Présentation des chiffres de l'exercice précédent** Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.

Commentaire

Le bilan, le compte de résultat, l'état des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe sont des états d'importance équivalente. Le bilan est destiné à donner un aperçu du patrimoine et de la situation financière en un coup d'œil. Le bilan est établi à l'attention d'un large cercle de destinataires et est donc présenté de manière relativement simple et compréhensible. Des informations complémentaires sur les sûretés, les échéances et d'autres informations de ce type sont présentées dans l'annexe aux états financiers, si le lecteur souhaite approfondir certains éléments. Le compte de résultat présente les résultats des différentes activités opérationnelles. Le tableau des flux de trésorerie fournit des informations sur les flux de fonds provenant du résultat opérationnel (financement interne), des transactions relatives aux capitaux propres, des mutations dans l'actif immobilisé ainsi que de l'activité bancaire proprement dite. Les établissements qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable ne sont pas tenus de préparer un tableau des flux de trésorerie. L'état des capitaux propres indique la composition des capitaux propres et l'évolution des différentes composantes des capitaux propres pour la période de référence.

Les prescriptions comptables pour les banques contiennent des dispositions spécifiques portant sur l'établissement des comptes intermédiaires semestriels (art. 31 OB et art. 40 OB). Ces derniers doivent être distingués des comptes intermédiaires prévus par d'autres dispositions légales, tels que par exemple ceux devant être établis lors du versement d'un dividende intermédiaire (art. 675*a* CO). Les exigences légales relatives à l'établissement de comptes intermédiaires selon l'art. 960*f* CO vont au-delà de celles de l'OB (voir section 6 « Comptes intermédiaires », page 86).

1.5 Types de comptes annuels

Base	Prescription
Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF	
OB 25.1	La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon : a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable), ou b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).
OB 25.5	Les personnes mentionnées à l'art. 962, al. 2, CO peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle en l'absence de comptes consolidés établis par la banque selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA.
CO 962.2	Les personnes suivantes peuvent en outre exiger l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue : 1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 20 % du capital social ; 2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association ; 3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.
OB 25.4	L'art. 962, al. 1, ch. 2, CO ne s'applique pas aux sociétés coopératives : a. si la société coopérative est affiliée à une organisation centrale qui garantit ses engagements, b. si l'organisation centrale mentionnée à la let. a établit et publie des comptes consolidés, selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, qui intègrent toutes les sociétés coopératives affiliées, et c. si les titres de participation ne sont pas cotés en bourse.
Allégements concernant les comptes individuels statutaires en cas d'établissement de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, respectivement de comptes consolidés	
OEPC 68 ISIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.*
RE 38 ISIF	Les allégements concernent la publication de certaines indications dans l'annexe. Comme les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle doivent comprendre dans leur annexe toutes les informations exigées selon l'annexe 1 OB, on peut renoncer dans les comptes individuels statutaires aux publications mentionnées.
OEPC 86 CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.* 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 81.2 CIF	Les allégements énoncés à l'art. 86 sont également valables si les comptes consolidés sont établis selon une norme comptable internationale reconnue visée à l'art. 3, al. 1. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.*

Base	Prescription
Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle SIF	
OB 25.1	La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon : a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable), ou b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).
OB 25.2	Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du CO1 relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas : a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960*a*, al. 4, CO) ; b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960*e*, al. 3, ch. 2 et 4, CO) ; c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960*e*, al. 4, CO).
RE 36	Les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle sont conçus pour les établissements qui souhaitent élaborer, sur une base volontaire, des comptes conformes au principe de l'image fidèle ou qui doivent en établir (p. ex. pour répondre aux exigences d'une bourse) et qui entendent également les utiliser à des fins statutaires. Ils sont réalisés conformément aux prescriptions comptables pour les établissements et ne doivent comporter aucune réserve latente.
Allégements concernant les comptes individuels statutaires en cas d'établissement de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, respectivement de comptes consolidés	
OEPC 68 ISIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.*
RE 38 ISIF	Les allégements concernent la publication de certaines indications dans l'annexe. Comme les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle doivent comprendre dans leur annexe toutes les informations exigées selon l'annexe 1 OB, on peut renoncer dans les comptes individuels statutaires aux publications mentionnées.
OEPC 86 CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.* 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 81.2 CIF	Les allégements énoncés à l'art. 86 sont également valables si les comptes consolidés sont établis selon une norme comptable internationale reconnue visée à l'art. 3, al. 1. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.*
Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ISIF	
OEPC 65	**Normes comptables** 1 Les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle sont établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements selon l'art. 1, al. 1, ou selon l'une des normes comptables internationales reconnues visées à l'art. 3, al. 1. 2 Les art. 66 à 80 s'appliquent aux comptes établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1. Les allégements énoncés à l'art. 68 sont également valables si les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de

Base	Prescription
	l'image fidèle sont établis selon une norme comptable internationale reconnue visée à l'art. 3, al. 1. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.*
OEPC 66	**Rapport d'audit et présentation à l'organe suprême** Les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle doivent faire l'objet d'un audit et être portés à la connaissance de l'organe suprême à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.
OEPC 67	**Structure minimale** Les prescriptions de l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 2 de la présente ordonnance s'appliquent à la structure minimale.
RE 37	En plus des comptes individuels statutaires avec présentation fiable, les établissements établissent des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle soit de manière volontaire, soit en raison d'une cotation en bourse. Ces derniers ne doivent comporter aucune réserve latente.
RE 37	Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.
Comptes consolidés CIF	
OB 34.1	La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle : a. contrôle une ou plusieurs entreprises ; b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques, ou c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise. → *Les règles complètes en matière d'établissement des comptes consolidés sont décrites à la section 5 « Comptes consolidés » page 79.*
OEPC 81	**Norme comptable et obligation d'approbation** 1 Les comptes consolidés doivent être établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements selon l'art. 1, al. 1, ou selon l'une des normes internationales reconnues mentionnées à l'art. 3, al. 1. Ils doivent être approuvés par l'organe suprême. 2 Les art. 82 à 97 s'appliquent aux comptes établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1. Les allégements énoncés à l'art. 86 sont également valables si les comptes consolidés sont établis selon une norme comptable internationale reconnue visée à l'art. 3, al. 1. → *Pour plus de détails, voir 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.*

Commentaire

Les prescriptions comptables pour les banques, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers distinguent quatre types de comptes annuels :

- Comptes individuels statutaires avec présentation fiable (art. 37 à 50 OEPC) ;
- Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle (art. 51 à 64 OEPC) ;
- Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle (art. 65 à 80 OEPC) ;
- Comptes consolidés (art. 81 à 97 OEPC).

Les différents types de comptes annuels peuvent être représentés schématiquement comme suit (RE, page 33) :

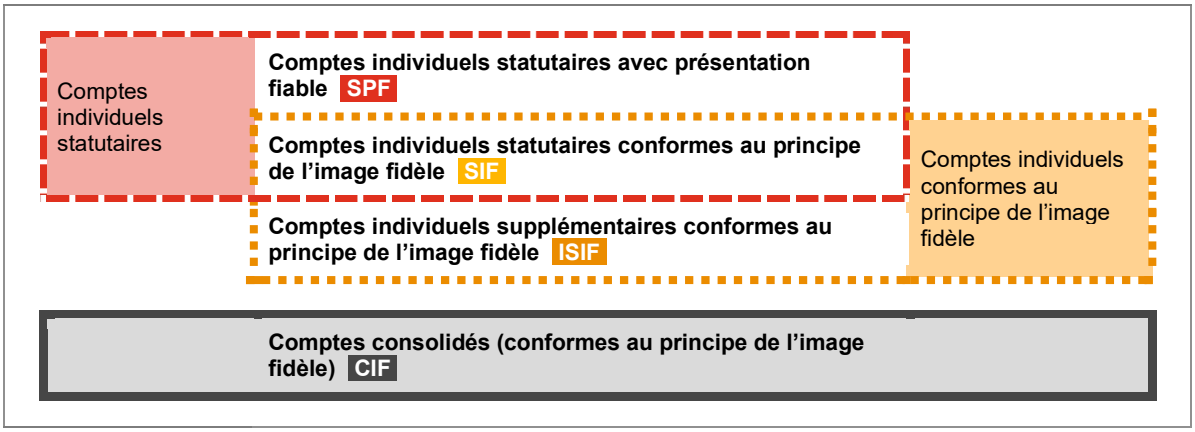

Les comptes individuels statutaires peuvent être établis sous forme de comptes individuels statutaires avec présentation fiable ou de comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. Les comptes individuels statutaires avec présentation fiable reposent sur le principe d'une présentation la plus fiable possible de la situation patrimoniale, financière et bénéficiaire. La constitution et la dissolution de réserves latentes sont autorisées pour ce type de comptes dans le cadre des prescriptions de l'OEPC. Les réglementations détaillées sur la constitution et la dissolution des réserves latentes sont expliquées à la section 3.5 « Réserves latentes », page 53.

En revanche, les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle. Dans ces types de comptes, les réserves latentes arbitraires ne sont pas autorisées.

Les comptes individuels statutaires servent en Suisse de base à l'imposition. Lorsqu'un établissement établit des comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, certaines possibilités d'optimisation fiscale tombent. C'est pourquoi le modèle des comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle est rarement utilisé en pratique. Il est particulièrement adapté aux établissements qui sont cotés en bourse et qui doivent publier des états financiers conformes au principe de l'image fidèle, afin de satisfaire aux dispositions du droit boursier, sans être toutefois soumis à une imposition. C'est le cas de certaines banques cantonales.

Le modèle des comptes individuels supplémentaires conformes à l'image fidèle a été créé afin que les établissements cotés en bourse, d'une part, soient en mesure de bénéficier des possibilités d'optimisation fiscale au travers des comptes individuels statutaires avec représentation fiable et puissent, sans désavantage sur le plan fiscal, satisfaire aux exigences de publication des comptes annuels conformément au principe de l'image fidèle. Les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, approuvés par l'assemblée générale, constituent la base de l'imposition. Les comptes individuels préparés conformément au principe de l'image fidèle, qui sont également soumis à l'approbation de l'assemblée générale, sont publiés afin d'informer les investisseurs. Les comptes individuels supplémentaires conformes à l'image fidèle peuvent également être établis sur base volontaire.

1.6 Utilisation d'une norme comptable internationale reconnue

Base	Prescription
ONCR 2.1	Les prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière d'établissement des comptes pour les banques et les maisons de titres (art. 25 à 42 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques1) équivalent à une norme comptable reconnue pour les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et pour les maisons de titres au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers.
OEPC 3.1	**Normes comptables internationales reconnues** Sont considérées comme des normes comptables internationales reconnues au sens de la présente ordonnance les versions en vigueur : a. des « *International Financial Reporting Standards* » (IFRS) de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) ;

Base	Prescription
	b. des « *United States Generally Accepted Accounting Principles* » (US GAAP) du *Financial Accounting Standards Board* (FASN).
RE 15	Les renvois aux deux normes internationales reconnues par la FINMA qui sont mentionnées [à l'art. 3 al. 1] aux let. a et b doivent être compris de manière dynamique. En d'autres termes, un établissement doit tenir compte de la version en vigueur de la norme concernée.
OEPC 3.2 ISIF CIF	Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 3.3 ISIF CIF	Si les comptes sont établis conformément à l'une des normes internationales reconnues mentionnées à l'al. I, leur annexe doit comprendre le poste 31 « Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution ». L'art. 32, al. 3, s'applique par analogie.
OEPC 3.4 SPF SIF	Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 : a. représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ; b. traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions ; c. constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance ; d. méthode de calcul de la valeur de liquidation des créances compromises et des éventuelles sûretés.
OEPC 3.5 SPF SIF	En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.
RE 15-16	Constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance : lorsque cette option n'est pas utilisée, l'approche de la FINMA qui s'appliquerait à cette constitution au niveau de l'établissement individuel selon sa catégorisation (cf. l'~~art. 23 P-OEPC-FINMA~~ [art. 25 OEPC-FINMA]) est déterminante. Les banques de catégorie 1 utilisent alors, au niveau de l'établissement individuel, l'approche des pertes attendues applicable aux banques de catégorie 2.
RE 16	A cet égard, les dispositions des normes internationales reconnues par la FINMA doivent s'appliquer intégralement. Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par chaque établissement doivent comprendre une remarque correspondante sur l'utilisation de ces dispositions. Des adaptations au niveau des normes internationales reconnues peuvent conduire, au niveau groupe, à des différences traitées sans incidence sur le compte de résultat ; des répercussions peuvent en résulter dans le bouclement individuel statutaire lorsque ce dernier est au bénéfice de l'option d'utilisation des règles de la norme internationale dans un cas d'espèce. Dans ce cas, l'impact peut être enregistré au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ». Les dispositions du code des obligations doivent être prises en considération dans les comptes individuels statutaires lorsque d'éventuelles écritures directes sont exécutées au niveau des capitaux propres dans le cadre de la représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture). Les écritures au niveau des capitaux propres qui sont liées à l'utilisation d'une norme internationale reconnue sont saisies dans le compte de compensation.

1.7 Rapport de rémunération

Base	Prescription
CO 732	1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse. 2 Les autres sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts que le présent chapitre est applicable en tout ou partie.
CO 734	1 Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit. 2 Les dispositions du titre trente-deuxième régissant le principe de régularité, la présentation, la monnaie et la langue ainsi que la tenue et la conservation des livres s'appliquent par analogie au rapport de rémunération. 3 Les dispositions concernant la communication et la publication du rapport de gestion s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.
CO 734*a*	1 Le rapport de rémunération doit indiquer toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement: 1. aux membres en fonction du conseil d'administration; 2. aux membres en fonction de la direction; 3. aux membres en fonction du conseil consultatif; 4. aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition. 2 Les indemnités comprennent notamment: 1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit; 2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation; 3. les prestations de service et les prestations en nature; 4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option; 5. les primes d'embauche; 6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés; 7. la renonciation à des créances; 8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance; 9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires; 10. les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence. 3 Les indications sur les indemnités comprennent: 1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction; 2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre; 3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction; 4. le cas échéant, les noms et les fonctions des membres de la direction qui reçoivent un montant complémentaire.
CO 734*b*	1 Le rapport de rémunération doit indiquer: 1. les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres en fonction du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif; 2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif. 2 L'art. 734*a*, al. 3 s'applique par analogie aux indications relatives aux prêts et aux crédits.

Base	Prescription
CO 734*c*	1 Le rapport de rémunération doit indiquer séparément: 1. les indemnités non conformes aux conditions du marché que la société a octroyées directement ou indirectement aux proches de personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif; 2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux proches des personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif. 2 Il n'est pas obligatoire de mentionner le nom des proches. 3 Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités, les prêts et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables.
CO 734*d*	Doivent également être indiqués dans le rapport de rémunération les droits de participation ainsi que les options sur de tels droits de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, y compris leurs proches, avec mention du nom et de la fonction de ces membres.
CO 734*e*	1 Le rapport de rémunération mentionne les activités visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1, exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif auprès d'autres entreprises. 2 Les indications contiennent le nom des membres, la dénomination de l'entreprise et la fonction exercée.
CO 626.2	Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, les statuts doivent également contenir des dispositions: 1. sur le nombre d'activités que les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif peuvent exercer dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique; …
CO 734*f*	À moins que la représentation de chaque sexe n'atteigne au minimum 30 % au sein du conseil d'administration et 20 % au sein de la direction, le rapport de rémunération des sociétés qui dépassent les valeurs fixées à l'art. 727, al. 1, ch. 2 doit mentionner: 1. les raisons pour lesquelles la représentation de chaque sexe n'atteint pas le minimum prévu; 2. les mesures de promotion du sexe le moins représenté.
CO 727.1	2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes: a. total du bilan: 20 millions de francs, b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs, c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
Autres exigences pour les grandes banques	
Circ. 10/1, 6	Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers qui doivent, au niveau de chaque établissement, du groupe ou du conglomérat financier détenir des fonds propres (exigences minimales selon les art. 7 ss et 42 de l'ordonnance sur les fonds propres [OFR ; RS 952.03]) d'au moins 10 milliards de francs.
Circ. 10/1, 61	Principe n° 9 : le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de rémunération.
Circ. 10/1, 62	Dans le cadre de son rapport annuel, le conseil d'administration établit un rapport sur les rémunérations exposant la mise en œuvre du règlement sur la rémunération et de sa politique de rémunération.
Circ. 10/1, 63	Le rapport sur les rémunérations précise les points suivants : ● principales caractéristiques de la composition et du fonctionnement du système de rémunération, compétences et procédures ;
Circ. 10/1, 64	● conception, critères d'évaluation, principes d'évaluation et évaluation des instruments de rémunération appliqués ;

Base	Prescription
Circ. 10/1, 65	● indications relatives aux rémunérations de l'exercice en cours (sans les débits et crédits issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat), ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.) : ○ somme des rémunérations globales ;
Circ. 10/1, 66	○ somme des rémunérations différées dues (pool global) et nombre de bénéficiaires.
Circ. 10/1, 67	● somme des rémunérations différées encore dues, ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.) ;
Circ. 10/1, 68	● débits et crédits de l'exercice en cours issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat ;
Circ. 10/1, 69	● s'agissant du conseil d'administration, de la direction et des personnes dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier : ○ somme des indemnités à l'engagement versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires ;
Circ. 10/1, 70	○ somme des indemnités de départ versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires.
Circ. 10/1, 71	La publication du rapport sur les rémunérations s'aligne sur les prescriptions valables pour la publication du rapport annuel. Le rapport sur les rémunérations est communiqué dans tous les cas à la FINMA.
Circ. 10/1, 72	Principe n° 10 : les dérogations aux présents principes ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés et doivent être publiées.
Circ. 10/1, 73	L'établissement financier doit motiver les faits au cas par cas, en sus des éléments du principe n° 9. En plus de la justification, doivent être communiqués notamment la structure, la forme et le montant des rémunérations versées par dérogation aux présentes dispositions, de même que les secteurs d'activité et fonctions en ayant bénéficié au sein de l'établissement financier.
Circ. 10/1, 74	Les dispositions sur le rapport et la publication (Cm 61 à 71) doivent toujours être respectées.

1.8 Exigences prudentielles de publication

Le tableau suivant ne traite que des principes de base des exigences prudentielles de publication. Nous renvoyons à la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024) respectivement à l'Ordonnance de la FINMA sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (en vigueur à partir du 1er janvier 2025) pour les exigences complètes en fonction des approches adoptées et des catégories de surveillance.

Exigences prudentielles de publication en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

Base	Prescription
Champ d'application	
Circ. 16/1, 8	La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques et maisons de titres en Suisse, ainsi qu'à tous les groupes financiers soumis à la surveillance de la FINMA, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6*a* , al. 3 de la loi sur les banques [LB ; RS 952.0], art. 16 al. 2 OFR) et des succursales suisses de banques et maisons de titres étrangers. Toutefois, les maisons de titres ne sont pas soumises aux exigences de publication ayant trait aux risques de taux et aux liquidités (cf. tableaux IRRBBA, IRRBBA1 et ERRBB1 ainsi que LIQA, LIQ1 et LIQ2). La libération afférente aux risques de taux est caduque lorsque la maison de titres est exposée à des risques de taux significatifs en dehors du portefeuille de négoce selon le Cm 4 de la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques ».
Circ. 16/1, 8.1	Les établissements participant au régime des petites banques selon les art. 47*a* à 47*e* OFR peuvent limiter leur publication aux chiffres-clés qui leur sont applicables (tableau KM1, publication annuelle à l'intention des établissements participant au régime des petites banques).
Circ. 16/1, 9	Lorsque les exigences de fonds propres et de liquidités sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication selon cette circulaire ne s'appliquent en principe qu'au niveau consolidé Les autres exigences de publication selon les Cm 13 et 14.6

Base	Prescription
	doivent cependant être satisfaites. Il y a lieu de se référer au Cm 14.1 en ce qui concerne le rabais de consolidation en matière de gouvernance d'entreprise.
Circ. 16/1, 10	Les exigences de publication relatives aux liquidités ne s'appliquent qu'au ratio de liquidités à court terme (LCR) selon l'art. 14 al. 2 let. a OLiq (ensemble de toutes les positions dans toutes les monnaies, le cas échéant converties en francs suisses).
Circ. 16/1, 11	Les exigences de publication financière selon cette circulaire ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée.
Circ. 16/1, 12	Sous réserve du Cm 13, les banques en mains étrangères ne sont pas soumises aux exigences de publication selon cette circulaire lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. Cette exonération ne s'applique pas à la gouvernance d'entreprise.
Circ. 16/1, 13	Les banques suisses intégrées dans des groupes surveillés par la FINMA (y compris les sociétés mères), de même que les banques suisses en mains étrangères exemptées de la publication détaillée selon le Cm 12, doivent toutefois publier chaque année le tableau KM1 (cf. annexe 2) dans le rapport de gestion en observant la teneur du Cm 21. La publication concernant les sociétés de groupe peut également être effectuée au niveau consolidé au sens du Cm 14.6, dans la mesure où le rapport de gestion de la société concernée contient un renvoi. Cette exigence ne concerne pas les membres d'un organisme central bénéficiant de la dispense décrite au Cm 11.
Circ. 16/1, 14	Le périmètre de consolidation pertinent pour la publication au sens de cette circulaire correspond à celui qui est appliqué pour le calcul consolidé des fonds propres minimaux et des fonds propres pouvant être pris en compte (art. 7 OFR).
Circ. 16/1, 14.1	Les banques et les maisons de titres qui appartiennent à un groupe financier surveillé par la FINMA sont libérés des devoirs de publication en matière de gouvernance d'entreprise (cf. annexe 4). Les banques qui sont soumises à l'exigence de publication des risques financiers liés au climat conformément au Cm 14.2 et à l'annexe 5 remplissent leur obligation en publiant les données au niveau du groupe financier assujetti à la FINMA.
Portée des obligations de publication	
Circ. 16/1, 14.2	Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en principe en fonction de leur pertinence, dans le cadre des activités exercées et des approches réglementaires utilisées, exception faite des neuf tableaux KM1, OV1, LIQA, CR1, CR3, IRRBBA, IRRBBA1, IRRBB1 et ORA, à publier impérativement par toutes les banques hormis celles qui bénéficient de certaines exonérations selon les Cm 8 à 14.1. • Les banques systémiques non actives à l'échelle internationale (D-SIB) publient par ailleurs impérativement les tableaux selon l'annexe 3. • Les banques systémiques actives à l'échelle internationale (G-SIB) publient impérativement en sus les tableaux TLAC1, TLAC2, TLAC3, GSIB1, KM2 ainsi que les tableaux de l'annexe 3. • Les banques systémiques non actives à l'échelle internationale (D-SIB) et les banques systémiques actives à l'échelle internationale (G-SIB) publient impérativement en sus les données concernant les risques financiers liés au climat selon l'annexe 5. La publication des tableaux obligatoires et de l'annexe 5 doit survenir conformément à la fréquence prévue. La banque qui estime que les informations à publier dans un tableau donné (cf. annexe 2) ne sont pas pertinentes au sens du Cm 25, en particulier car il s'agit de données insignifiantes, peut s'abstenir de les publier ou ne les publier que partiellement. Si la banque estime que les données ne sont pas pertinentes ou pas matérielles, elle le justifie dans ses documents internes.
Circ. 16/1, 14.3	L'annexe 1 définit les devoirs de publication concrets. En fonction du volume de la publication, on différencie entre une publication complète par les banques d'importance systémique ainsi que par les banques des catégories de surveillance 1 à 3 (banques d'importance systémique non comprises) et une publication partielle, pour les banques des catégories 4 et 5. Ces dernières peuvent aussi se voir imposer une publication partielle élargie ou une publication complète, conformément au Cm 15.
Circ. 16/1, 28	L'annexe 1 contient une présentation schématique faisant état de l'ensemble des tableaux possibles. Elle précise quels sont les tableaux qui doivent être impérativement publiés selon le format prédéfini (tableaux fixes) et quels sont ceux qui peuvent être adaptés en fonction des

Base	Prescription
	considérations internes (tableaux flexibles), en spécifiant la fréquence de l'actualisation des informations.
Circ. 16/1, 20	Les banques doivent également effectuer une publication en matière de gouvernance d'entreprise (cf. annexe 4), et ce de manière aisément accessible, sur internet ou dans un chapitre séparé du rapport de gestion. → *Pour les détails, voir paragraphe « Publication liée à la gouvernance d'entreprise (Annexe 4 de la circulaire) », page 35.*
Circ. 16/1, 21	L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve les principes internes et l'étendue de la publication mis en œuvre par la banque afin de satisfaire aux dispositions de cette circulaire. La publication doit être soumise à des mesures de contrôle internes comparables à celles appliquées à la mise à disposition publique des comptes annuels et des comptes consolidés.
Forme de la publication	
Circ. 16/1, 31	Les informations à publier selon la présente circulaire doivent être facilement accessibles. Les banques soumises à publication intégrale ou publication partielle doivent mettre à disposition sur leur site internet les informations relatives à l'année sous revue ainsi que, au minimum, celles se rattachant aux 4 années précédentes. Toutefois, les banques des catégories 4 et 5 ne disposant pas de site internet peuvent se borner à mettre à disposition ces informations en les intégrant dans le rapport de gestion annuel.
Circ. 16/1, 37	Si les banques astreintes à la publication partielle ne publient pas les informations selon cette circulaire dans le rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles.
Circ. 16/1, 38	Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 9, 11 et 12 doivent indiquer, par le biais d'un renvoi général dans leur rapport de gestion, où obtenir la publication consolidée.
Circ. 16/1, 41	La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.
Circ. 16/1, 41.1	Les banques doivent, en cas de modifications significatives des informations en matière de gouvernance d'entreprise (cf. annexe 4), adapter les données figurant sur le site internet dans un délai de trois mois.
Contrôle	
Circ. 16/1, 54	Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel.
Circ. 16/1, 55	La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication prévus par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels ou dans les comptes de groupe, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations.
Publication liée à la gouvernance d'entreprise (Annexe 4 de la circulaire)	
Circ. 16/1, Annexe 4, 1	La conduite, les contrôles et la gestion des risques de l'établissement doivent être publiés et expliqués de manière appropriée.
Circ. 16/1, Annexe 4, 2-6	Les informations suivantes doivent être rendues publiques : • La composition de l'organe responsable de la direction supérieure, ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres. Les membres indépendants selon les Cm 17 ss de la Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » doivent être indiqués. • L'organisation de l'organe responsable de la direction supérieure, notamment la présidence ainsi que la constitution éventuelle et la composition des comités selon les Cm 31 ss de la Circ.-FINMA 17/1. • La composition de la direction, ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres. • L'orientation stratégique en matière de risques et le profil de risque de l'établissement ainsi que l'évaluation de la situation en matière de risque par la direction des établissements d'importance systémique.

Base	Prescription
Circ. 16/1, Annexe 4, 7-13	Les informations suivantes de la directive de SIX Exchange concernant les informations relatives à la *corporate governance* doivent être publiées par les établissements des catégories de surveillance 1 à 3 : ● La structure du groupe (groupe financier) ainsi que les actionnaires importants et les participations croisées éventuelles. (ch. 1. de la directive de SIX) ; ● Les autres activités et groupements d'intérêt des membres de l'organe responsable de la direction supérieure. (ch. 3.2) ; ● L'organisation interne et le règlement des compétences de l'organe responsable de la direction supérieure ainsi que les instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction. (ch. 3.5 à 3.7) ; ● Les autres activités et groupements d'intérêt des membres de la direction. (ch. 4.2) ; ● Les bases et les éléments des rémunérations et des programmes de participation pour les membres de l'organe responsable de la direction supérieure et de la direction ainsi que la compétence et la procédure pour leur fixation. (ch. 5.1) ; ● Concernant l'organe de révision et la société d'audit prudentielle, la durée du mandat de révision et d'audit, la durée de la fonction du réviseur responsable et de l'auditeur responsable, les honoraires de révision et d'audit pour l'exercice écoulé, les honoraires supplémentaires ainsi que les instruments d'information de la société de révision vis-à-vis de l'organe responsable de la direction supérieure. (ch. 8.1 à 8.4).
Publication liée aux risques financiers liés au climat (Annexe 5 de la circulaire)	
Circ. 16/1, 56	La publication des données selon les Cm 2 à 7 de l'annexe 5 doit avoir lieu pour la première fois dans le rapport annuel sur l'exercice 2021.
Circ. 16/1, Annexe 5, 1	Les banques des catégories de surveillance 1 et 2 publient chaque année des informations sur la gestion des risques financiers liés au climat dans le cadre de leur rapport annuel.
Circ. 16/1, Annexe 5, 2-6	La publication comprend au minimum les informations suivantes : ● caractéristiques centrales de la structure de gouvernance dont dispose la banque pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers liés au climat et établir un rapport à ce sujet, ● description des risques financiers liés au climat à court, moyen et long termes, leur influence sur la stratégie commerciale et la stratégie en matière de risque, ainsi que leurs répercussions sur les catégories de risque existantes, ● structures et processus de gestion des risques pour identifier, évaluer et gérer les risques financiers liés au climat, ● informations quantitatives (chiffres-clés et objectifs) sur les risques financiers liés au climat ainsi que sur la méthodologie utilisée.
Circ. 16/1, Annexe 5, 7	Les banques publient les critères et méthodes d'évaluation sur lesquels repose leur analyse de la matérialité des risques financiers liés au climat.

Exigences prudentielles de publication en vigueur à partir du 1er janvier 2025

Base	Prescription
Section 1 Dispositions générales	
OPub-FINMA 1	**Objet** La présente ordonnance régit les obligations en matière de publication des risques, des fonds propres, des liquidités, des rémunérations et des principes de gouvernance d'entreprise (*corporate governance*).
OPub-FINMA 2	**Champ d'application** 1 La présente ordonnance s'applique aux établissements suivants: a. aux banques selon l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB); b. aux maisons de titres qui gèrent des comptes selon l'art. 44, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers; c. aux groupes et conglomérats financiers selon l'art. 3*c*, al. 1 et 2, LB.

Base	Prescription
	2 Sauf mention contraire, les dispositions applicables aux banques s'appliquent également aux autres établissements soumis à la présente ordonnance. 3 La présente ordonnance ne s'applique pas: a. aux banquiers privés d'après l'art. 16, al. 2, OFR; b. aux succursales suisses de banques et de maisons de titres étrangères.
OPub-FINMA 3	**Principes** Les principes suivants s'appliquent en matière de publication: a. clarté: les informations publiées doivent être compréhensibles; b. adéquation: les activités et risques significatifs de la banque doivent être publiés de manière appropriée, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif; c. pertinence: la publication doit permettre d'apprécier les risques significatifs ainsi que la gestion des risques de la banque et, le cas échéant, du groupe financier ou du conglomérat financier; pour une bonne traçabilité, il faut, le cas échéant, mettre ces éléments en lien avec des positions du bilan ou du compte de résultat; les informations non pertinentes doivent être omises et la justification correspondante doit être documentée en interne; d. cohérence: les informations doivent être présentées de manière cohérente d'une période à l'autre; les modifications significatives doivent être justifiées et commentées de manière appropriée.
Section 2 Étendue des obligations en matière de publication	
OPub-FINMA 4	**Généralités** 1 L'étendue de la publication est en particulier fonction: a. de la catégorie de la banque selon l'annexe 3 de l'OB; b. de l'importance systémique de la banque selon l'art. 124*a* OFR; c. des approches que la banque applique pour calculer les fonds propres minimaux. 2. Les obligations en matière de publication sont stipulées dans les annexes 1 à 5. Celles-ci régissent en particulier les informations à publier ainsi que la fréquence de publication. 3. La publication selon les annexes 2 et 3 doit comprendre les informations relatives à l'année sous revue ainsi que les éventuels chiffres comparatifs des périodes précédentes prescrits dans les tableaux. 4. Sous réserve des dispositions ci-après, les informations suivantes doivent être systématiquement publiées: a. par toutes les banques: les informations selon l'annexe 2, tableaux KM1, OV1, CR1, CR4, ORA, IRRBBA, IRRBBA1, IRRBB1 et LIQA, ainsi que les indications sur la gouvernance d'entreprise selon l'annexe 4; b. par les banques d'importance systémique, en sus des informations selon la let. a: les informations selon les annexes 3 et 5; c. par les banques d'importance systémique actives au niveau international, en sus des informations selon les let. a et b: les informations selon l'annexe 2, tableaux KM2, TLAC1, TLAC2, TLAC3 et GSIB1; d. par les banques qui, en leur qualité d'établissement individuel, de groupe financier ou de conglomérat financier, doivent détenir des fonds propres minimaux de 10 milliards de francs; les informations selon l'annexe 2, tableaux REMA, REM1, REM2 et REM3. 5. Tous les tableaux et informations autres que ceux mentionnés à l'al. 4 ne doivent pas être publiés lorsqu'ils n'ont aucune pertinence. 6. Les publications relatives aux quatre années sous revue précédentes doivent rester publiées, à l'exception des publications selon les annexes 4 et 5.
OPub-FINMA 5	**Publication complète** Les banques suivantes sont soumises à la publication complète: a. les banques des catégories 1 à 3; b. les banques des catégories 4 et 5 qui procèdent à des transactions de titrisation en lien avec des positions étrangères ou appliquent des approches des modèles selon les art. 59, 77 ou 88 OFR

Base	Prescription
OPub-FINMA 6	**Publication partielle** Les banques des catégories 4 et 5 qui ne relèvent pas de l'art. 5, let. b, sont soumises à la publication partielle.
OPub-FINMA 7	**Cas particuliers** 1 Les banques autorisées à appliquer les simplifications selon l'art. 47a OFR (établissements du régime des petites banques) doivent publier exclusivement les informations selon l'annexe 2, ch. 1.5, tableau KM1. 2 Les maisons de titres qui gèrent des comptes ne sont pas tenues de publier: a les risques de taux d'intérêt selon l'annexe 2, tableaux IRRBBA, IRRBBA1 et IRRBB1, si elles ne sont exposées à aucun risque de taux significatif dans le portefeuille de la banque; b. les risques de liquidités selon l'annexe 2, tableaux LIQA, LIQ1 et LIQ2. 3 Si les fonds propres détenus par une banque d'importance systémique pour satisfaire aux exigences fixées au titre 5, chapitre 4, OFR ne peuvent pas être utilisés en même temps pour satisfaire aux exigences énoncées aux art. 128 à 131b OFR (art. 132, al. 6, OFR), la banque doit aussi publier sous une forme appropriée les valeurs suivantes dans les tableaux selon l'annexe 2 en tenant compte de la déduction de ces fonds propres: a. fonds propres de base durs; b. fonds propres de base; c. ratios de fonds propres fondés sur les risques; d. leverage ratio. 4 Le tableau CCA doit être publié au moins semestriellement par les banques des catégories 1 et 2 et annuellement par les banques de la catégorie 3 ainsi que par les banques des catégories 4 et 5 soumises à la publication complète. Une mise à jour complémentaire est nécessaire en cas d'émission, de remboursement, de rachat, de conversion, d'abandon de créance ou d'autre changement important sur les instruments de capital ou d'autres instruments qui contribuent à la capacité totale d'absorption des pertes (total loss absorbing capacity, TLAC) de la banque. 5 Le tableau OR1 est valable uniquement pour les banques dont l'indicateur d'activité est supérieur à 1,25 milliard de francs ou qui calculent leur multiplicateur interne des pertes sur la base des données relatives aux pertes. Pour les banques des catégories 4 et 5 soumises à une publication partielle, cela s'applique par analogie aux tableaux OR2 et OR3. 6 Le tableau CCyB1 est valable uniquement pour les banques qui doivent détenir un volant anticyclique étendu selon l'art. 44a OFR.
OPub-FINMA 8	**Modification d'un état de fait** 1 En cas de modification d'un état de fait dans une banque qui engendre des exigences modifiées de publication, celles-ci sont valables à partir du moment où l'état de fait a changé. 2 En présence d'un droit transitoire concernant les informations publiées, la banque doit indiquer si et dans quelle mesure elle applique le droit transitoire ou le nouveau droit.

Section 3 Publication sur une base consolidée

OPub-FINMA 9	**Groupes financiers, conglomérats financiers et grandes banques** 1 Lorsque des exigences de fonds propres et de liquidités sont applicables au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication ne doivent être remplies qu'au niveau consolidé, sous réserve des exceptions suivantes: a. les informations selon l'annexe 2, tableau KM1, doivent être publiées au niveau de chaque établissement; elles peuvent également être publiées à l'échelon du groupe financier ou du conglomérat financer, pour autant que l'établissement considéré l'ait mentionné dans son rapport de gestion; b. si les fonds propres minimaux d'une banque excèdent 4 milliards de francs au total pour le risque de crédit et le risque de crédit de contrepartie, et si la banque déploie une activité internationale significative, alors les informations selon l'annexe 2, tableau KM1, doivent également être publiées au niveau des principales filiales bancaires suisses et étrangères et des principaux groupes financiers subordonnés qui sont soumis à des prescriptions en matière de fonds propres et de liquidités; la publication doit être effectuée à un rythme trimestriel.

Base	Prescription
	2 Le périmètre de consolidation pour la publication correspond alors à celui au sens de l'art. 7 OFR pour le calcul consolidé des fonds propres pris en compte et des fonds propres minimaux. 3 Les fonds propres minimaux mentionnés à l'al. 1, let. b, sont calculés comme moyenne des données correspondantes dans les justificatifs de fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de référence.
OPub-FINMA 10	**Organismes centraux** Les exigences de publication ne s'appliquent pas aux banques rattachées à un organisme central qui, conformément à l'art. 10, al. 1, OFR, sont dispensées intégralement ou partiellement par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. L'organisme central doit satisfaire aux exigences de publication sur une base consolidée.
OPub-FINMA 11	**Banques en mains étrangères** 1 Les banques en mains étrangères ne sont pas soumises aux exigences de publication lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger et dans la mesure où le rapport de gestion de la banque en mains étrangères contient un renvoi. 2 Les informations suivantes doivent néanmoins aussi être publiées à l'échelon de la banque en mains étrangères: a. les informations selon l'annexe 2, tableau KM1, et b. les informations concernant la gouvernance d'entreprise selon l'annexe 4. 3 Les informations selon l'al. 2 doivent être publiées annuellement dans le rapport de gestion de la banque en mains étrangères.
Section 4 Modalités de la publication et compétence au sein de la banque	
OPub-FINMA 12	**Type de publication** 1 L'annexe 1 règle: a. sous «Type d'information», quelles informations nécessitent une description qualitative et lesquelles une description quantitative, et b. sous «Format du tableau», dans quelle mesure les tableaux peuvent être adaptés. 2 Les tableaux fixes doivent être publiés selon le format prédéfini. Les lignes et les colonnes non pertinentes peuvent être omises. Au besoin, des lignes et des colonnes supplémentaires peuvent être ajoutées. Toutefois, la numérotation prédéfinie ne peut pas être modifiée, pas même en cas de suppression ou d'ajout de lignes et de colonnes. 3 Les tableaux flexibles peuvent être adaptés par la banque si cela se révèle nécessaire pour la pertinence des informations; des dispositions contraires dans les annexes demeurent réservées. Il ne faut déroger à la présentation et à la granularité initialement choisies des tableaux flexibles que dans des cas exceptionnels dûment motivés. 4 Les tableaux selon l'annexe 2 doivent être publiés avec mention de leur dénomination et de leur référence. 5 Les banques qui publient les informations en langue anglaise peuvent établir les tableaux selon l'annexe 2 en reprenant le texte original des normes minimales de Bâle relatives aux exigences en matière de publication (DIS) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.
OPub-FINMA 13	**Forme de la publication** 1 Les banques doivent publier les informations de telle sorte que celles-ci soient facilement accessibles. 2 Elles doivent publier les informations selon les annexes 2 et 3 sur leur site Internet. Les banques des catégories 4 et 5 ne disposant pas de site Internet doivent publier ces informations dans leur rapport de gestion. 3 Les banques tenues de procéder à la publication intégrale doivent publier les informations selon les annexes 2 et 3 dans un document spécifique, à l'exception des tableaux CCA et GSIB1 selon l'annexe 2. Ce document peut également constituer un élément séparé du rapport intermédiaire ou du rapport de gestion, dès lors qu'il est identifiable clairement en tant que publication. 4 Les banques qui sont soumises à la publication partielle et ne publient pas les informations selon l'annexe 2 dans leur rapport de gestion sont tenues d'indiquer dans ce dernier où ces informations sont disponibles.

Base	Prescription
	5 Lors de la publication du contenu des tableaux flexibles selon les annexes 2 et 3, il est possible de faire référence à d'autres sources lorsque les conditions suivantes sont remplies: a. les sources sont facilement accessibles; b. la qualité et la fiabilité des sources sont comparables à celles des données recueillies en interne; c. le renvoi comporte les informations suivantes: 1. la référence ainsi que la dénomination du tableau selon l'annexe 1, 2. le nom complet du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées, 3. le lien Internet, 4. l'indication de la page et du numéro de chapitre du document-source dans lequel les informations sont publiées. 6 Les banques doivent publier les informations selon les annexes 4 et 5 sur leur site Internet ou dans un chapitre séparé de leur rapport de gestion. 7 Les banques qui publient selon les dispositions ressortant des art. 9 à 11 doivent, par le biais d'un renvoi général dans leur rapport de gestion, indiquer où la publication consolidée est disponible.
OPub-FINMA 14	**Moment et délais relatifs à la publication** 1 Les données actualisées après chaque période annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclement des comptes annuels. Le délai relatif à la publication des rémunérations peut être prolongé de deux mois supplémentaires au maximum dans la mesure où une publication dans les quatre mois n'est pas possible du fait de la date de l'assemblée générale ordinaire. 2 Les données actualisées après chaque période intermédiaire doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la fin de la période intermédiaire. 3 Si la fin de la période intermédiaire est concomitante avec la fin de la période annuelle, alors les délais selon l'al. 1 s'appliquent. 4 La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.
OPub-FINMA 15	**Devise** Sauf indication contraire, les informations doivent être publiées dans la devise qui est utilisée pour les comptes annuels.
OPub-FINMA 16	**Approbation** 1 L'organe de la banque qui exerce la haute direction, la surveillance et le contrôle doit approuver les principes spécifiques à la banque, mis en œuvre par la banque afin de satisfaire aux exigences de publication de la présente ordonnance, ainsi que l'étendue de la publication. 2 La publication doit être soumise à des mesures de contrôle interne comparables à celles appliquées à la publication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.
Section 5 Dispositions finales	
OPub-FINMA 17	**Dispositions transitoires** 1 Le traitement des informations prévues pour la publication des tableaux selon les annexes 2 et 3 qui se rapportent à des jours de référence antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'appuie sur le droit applicable au jour de référence. Les règles divergentes indiquées dans les tableaux sont réservées. 2 La publication avec date de référence au 31 décembre 2024 est régie par le droit applicable à la date de référence.
OPub-FINMA 18	**Entrée en vigueur** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.
Annexe 4 Publication sur la gouvernance d'entreprise	
OPub-FINMA A4.1	La conduite, les contrôles et la gestion des risques de la banque doivent être publiés et expliqués.
OPub-FINMA A4.2	Dans ce cadre, les informations suivantes en particulier doivent être publiées:

Base	Prescription
	2.1 la composition de l'organe responsable de la haute direction ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres; les membres indépendants doivent être indiqués; 2.2 l'organisation de l'organe responsable de la haute direction, notamment la présidence ainsi que la constitution éventuelle de comités et leur composition; 2.3 la composition de la direction ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres; 2.4 l'orientation stratégique en matière de risques et le profil de risque de la banque ainsi que l'évaluation de la situation en termes de risques par la direction des banques d'importance systémique.
OPub-FINMA A4.3	Les banques des catégories 1 à 3 doivent publier en plus les informations suivantes selon l'annexe de la directive du 29 juin 2022 de SIX Exchange Regulation AG concernant les informations relatives à la corporate governance (directive SIX): 3.1 la structure du groupe financier ainsi que les actionnaires importants et les participations croisées éventuelles (ch. 1 de la directive SIX); 3.2 les autres activités et liens d'intérêt des membres de l'organe responsable de la haute direction (ch. 3.2 de la directive SIX); 3.3 l'organisation interne et le règlement des compétences de l'organe responsable de la haute direction ainsi que les instruments d'information et de contrôle à l'encontre de la direction (ch. 3.5 à 3.7 de la directive SIX); 3.4 les autres activités et liens d'intérêt des membres de la direction (ch. 4.2 de la directive SIX); 3.5 les bases et les éléments des rémunérations et des programmes de participation pour les membres de l'organe responsable de la haute direction et les membres de la direction ainsi que la compétence et la procédure pour la fixation de ces rémunérations et ces programmes (ch. 5.1 de la directive SIX); 3.6 concernant l'organe de révision et la société d'audit prudentielle, la durée du mandat de révision et d'audit, la durée de la fonction du réviseur responsable et de l'auditeur responsable, les honoraires de révision et d'audit pour l'exercice écoulé, les honoraires supplémentaires ainsi que les instruments d'information à l'encontre de l'organe responsable de la haute direction (ch. 8.1 à 8.4 de la directive SIX).
Annexe 5 Publication sur les risques financiers liés au climat	
OPub-FINMA A5.1	Les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB doivent publier chaque année des informations sur la gestion des risques financiers liés au climat dans le cadre de leur rapport annuel.
OPub-FINMA A5.2	La publication doit comprendre au minimum les informations suivantes: 2.1 caractéristiques centrales de la structure de gouvernance d'entreprise dont dispose la banque pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers liés au climat et établir un rapport à ce sujet; 2.2 description des risques financiers liés au climat à court, moyen et long termes, leur influence sur la stratégie commerciale et la stratégie en matière de risques, ainsi que leurs répercussions sur les catégories de risques existantes; 2.3 structures et processus de gestion des risques pour identifier, évaluer et gérer les risques financiers liés au climat; 2.4 informations quantitatives sous la forme de chiffres-clés et d'objectifs sur les risques financiers liés au climat ainsi que sur la méthodologie utilisée.
OPub-FINMA A5.3	Les banques doivent publier les critères et méthodes d'évaluation sur lesquels repose leur analyse de la matérialité des risques financiers liés au climat.

1.9 Publication

Base	Prescription
LB 6*a*	1 Le rapport de gestion est accessible au public.

Base	Prescription
	2 Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient. 3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958*e*, al. 2 du code des obligations est réservé.
Comptes individuels	
OB 32	**Publication** 1 Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée. 2 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires. 3 La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque. 4 Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.
OEPC 36	**Publication et remise des documents** 1 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être accessibles au public sous une forme imprimée. L'impression d'un document électronique suffit. 2 Le rapport de gestion doit être remis à la FINMA par voie électronique dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture. 3 Si des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont établis mais ne figurent pas dans le rapport de gestion, ils doivent également être fournis dans le délai fixé à l'al. 2. 4 Les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA par voie électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture.
RE 33	Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires peuvent être publiés sur Internet à titre complémentaire.
RE 33 ISIF	Les établissements qui établissent des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle peuvent les publier dans leur rapport de gestion et rendre accessible au public les comptes individuels statutaires avec présentation fiable dans un document séparé.
RE 33 ISIF	Les établissements qui établissent des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle peuvent se limiter à la publication de comptes intermédiaires conformes au principe de l'image fidèle.
Comptes consolidés	
OB 39	**Contenu du rapport de gestion** 1 Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision. 2 Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.
OB 41	**Publication** La publication du rapport de gestion et des comptes intermédiaires se fonde sur l'art. 32.
RE 33 CIF	Les établissements qui, en plus des comptes individuels, établissent et publient des comptes consolidés peuvent renoncer à publier les comptes intermédiaires au niveau individuel et à les remettre à la FINMA. En cas de cotation, ces établissements peuvent également renoncer à établir l'état des capitaux propres et l'annexe succincte au niveau individuel.

2 Règles fondamentales et principes

Base	Prescription
RE 16	Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas supplantées par des prescriptions divergentes de la LB, de l'OB ou du P-OEPC-FINMA.
OB 26	1 Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958*a* CO) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958*b*, al. 1, CO). 2 Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants : a. la saisie régulière des opérations ; b. la clarté et l'intelligibilité ; c. l'intégralité ; d. la fiabilité ; e. l'importance relative des données ; f. la prudence ; g. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation ; h. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits ; i. l'aspect économique.
OEPC 4	Conformément à l'art. 26 OB, les règles fondamentales et les principes ci-après s'appliquent : a. principe de continuité de l'exploitation ainsi que délimitation temporelle et objective ; b. saisie régulière des opérations ; c. clarté et l'intelligibilité ; d. intégralité ; e. fiabilité ; f. importance relative des données ; g. prudence ; h. permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation ; i. interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits ; j. aspect économique.

2.1 Principe de continuité de l'exploitation

Base	Prescription
OB 26.1	Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958*a* CO) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958*b*, al. 1, CO).
CO 958*a*	1 Les comptes sont établis selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. 2 Si la cessation de tout ou partie de l'activité de l'entreprise est envisagée ou paraît inévitable dans les douze mois qui suivent la date du bilan, les comptes sont dressés sur la base des valeurs de liquidation pour les parties concernées de l'entreprise. Des provisions sont constituées au titre des charges induites par la cessation ou la réduction de l'activité. 3 Les dérogations au principe de continuité de l'exploitation et leur influence sur la situation économique de l'entreprise sont commentées dans l'annexe aux comptes annuels.
OEPC 5	1 Une liquidation ordonnée par les autorités constitue un cas dans lequel une évaluation aux valeurs de liquidation doit avoir lieu. 2 Des comptes complets doivent être établis même si la continuité de l'exploitation ne peut plus être admise.

Base	Prescription
	3 Les divergences par rapport au principe de continuité de l'exploitation doivent être indiquées dans l'annexe aux comptes et leur influence sur la situation économique doit être commentée.

2.2 Délimitation temporelle et objective

Base	Prescription
OB 26.1	Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958*a* CO) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958*b*, al. 1, CO).
CO 958*b*.1	Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.

2.3 Saisie régulière des opérations

Base	Prescription
OEPC 6.1	Toutes les opérations doivent être saisies le jour où elles sont conclues.
RE 18	Toutes les opérations doivent être comptabilisées le jour où elles se produisent. Le résultat de toutes les opérations conclues doit être intégré dans le compte de résultat.
OEPC 6.2	Les opérations conclues au comptant sans être exécutées doivent être saisies selon le principe de la date de conclusion ou le principe de la date de règlement. Le principe de comptabilisation peut être défini différemment selon les catégories de produits.
RE 18	L'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion (*trade date accounting*) ou le principe de la date de règlement (*settlement date accounting*). Il est admis de définir cette inscription par catégorie de produits (p. ex. titres, devises) selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement, mais une mise en œuvre cohérente doit être garantie. La procédure choisie doit être appliquée de manière uniforme et publiée dans l'annexe, dans les principes de comptabilisation et d'évaluation fixés par l'établissement.
Circ. C A4.54	Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement qui ne sont pas exécutées à la date du bilan sont intégrées dans les opérations à terme.
Circ. C A1.44	Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés : ● Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement positives.
Circ. C A1.94	Valeurs de remplacements négatives d'instruments financiers dérivés : ● Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement négatives.

2.4 Clarté et intelligibilité

Base	Prescription
RE 16-17	La présentation claire et fidèle de la situation économique doit être assurée par une structure précise et des désignations univoques. La structure minimale des différentes composantes des comptes annuels s'appuie sur l'annexe 1 OB ou, pour les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, sur l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 2 de la présente ordonnance ou, pour les comptes consolidés, sur l'annexe 1 OB en relation avec les divergences visées à l'annexe 3 de cette ordonnance.

2.5 Intégralité

Base	Prescription
RE 17	Ce principe exige la publication de toutes les informations déterminantes pour évaluer la situation économique. Il requiert en particulier l'enregistrement intégral de tous les actifs et passifs ainsi que de l'ensemble des charges et produits.

2.6 Fiabilité

Base	Prescription
RE 17	Les informations transmises par l'intermédiaire des comptes ne doivent pas contenir d'erreurs significatives ni être biaisées. Le principe de fiabilité couvre également les principes de sincérité et de véracité du bilan ainsi que d'absence d'arbitraire.

2.7 Importance relative

Base	Prescription
RE 17	Les informations doivent être significatives pour permettre au destinataire de prendre une décision. Sont réputés significatifs tous les faits qui influent sur l'évaluation et la présentation des comptes ou de certains de leurs postes dès lors que le destinataire serait amené à modifier son appréciation s'ils avaient été pris en considération. L'importance relative d'une information est conditionnée par sa nature et/ou son montant relatif. Dans certains cas, la nature de l'information suffit en elle-même pour être significative. Par exemple, des informations sur les parties liées, même pour un faible volume de transactions, peuvent être importantes compte tenu du genre ou de la nature des relations avec l'établissement et ne sauraient dès lors être omises. Si le cumul de faits non significatifs aboutit à une incidence significative sur les comptes, il convient de le prendre en considération.
OEPC 38.3	Si elle est significative, la dissolution de réserves latentes doit être commentée dans l'annexe aux comptes. Une dissolution est considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période.

2.8 Prudence

Base	Prescription
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
RE 17	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible. L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs.

Base	Prescription
	Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'~~art. 8 P-OEPC-FINMA~~ [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée. Cela vaut également pour les instruments financiers pour lesquels l'option de la juste valeur a été choisie (~~art. 14 P-OEPC-FINMA~~ [art. 15 OEPC-FINMA]).

2.9 Permanence de la présentation et de l'évaluation

Base	Prescription
OEPC 7	**Permanence de la présentation et de l'évaluation** 1 Les modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et leurs répercussions doivent être publiées et expliquées dans l'annexe aux comptes. 2 Les écritures figurant dans des comptes intermédiaires publiés ne peuvent pas être annulées ou modifiées dans les comptes annuels.
RE 18	Le principe de la permanence assure la comparabilité dans le temps de comptes consécutifs. La permanence formelle requiert que la structure et la forme de la présentation demeurent identiques. Sur le plan matériel, ce principe implique l'application continue des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Modification des principes comptables et d'évaluation	
OEPC 37.1 SPF	En cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, une adaptation des chiffres de l'année précédente n'est en principe pas admise. De simples reclassifications ne concernant pas les capitaux propres ni le résultat de la période sont autorisées.
OEPC 51 SIF	Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 37.
RE 18-19	Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire de recourir à des estimations basées sur les informations disponibles à ce moment précis. Des évolutions ultérieures et des informations supplémentaires peuvent se traduire par une modification de l'estimation sans que cela n'implique des erreurs dans les comptes précédents. Par exemple, de nouvelles informations peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et, le cas échéant, les exercices ultérieurs). Elles doivent être publiées et commentées dans l'annexe si elles entraînent une adaptation des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 34 SPF	L'impact, sur les réserves latentes, des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement doit être exposé dans l'annexe.
OEPC 69 ISIF	Les valeurs de l'exercice précédent doivent être adaptées en cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et de corrections d'erreurs survenues durant les périodes antérieures. Ces adaptations doivent être commentées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 87 CIF	Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 69.
RE 38 ISIF CIF	En cas de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement et de corrections d'erreurs intervenues dans les périodes antérieures, les comptes, y compris les chiffres de l'exercice précédent, doivent être présentés comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement avaient toujours été appliqués et qu'il n'y avait jamais eu d'erreur (*restatement*).
RE 38 ISIF CIF	Ce faisant, les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement sont appliqués depuis l'origine aux événements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures qui ne sont pas inclus dans les comptes sont imputés aux fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'exercice

Base	Prescription
	précédent n'est pas nécessaire lorsqu'une mise en œuvre prospective est permise. Si l'adaptation ne peut pas être réalisée avec une charge raisonnable, on peut y renoncer en mentionnant les motifs correspondants.
Erreurs	
OEPC 37.2 SPF SIF	Les erreurs en relation avec l'activité commerciale ordinaire qui ont été commises durant les périodes précédentes doivent être corrigées par l'intermédiaire des postes ordinaires du compte de résultat de la période de référence.
Circ. C 27 SPF SIF	En vertu de l'art. 37 OEPC-FINMA, lorsque des erreurs commises durant les périodes précédentes sont identifiées pendant la période de référence, elles sont corrigées par l'intermédiaire des postes ordinaires du compte de résultat de la période de référence. Une correction via le poste 10 « Charges extraordinaires » ou le poste 9 « Produits extraordinaires » est admise pour les opérations étrangères à l'exploitation. Si le montant de la correction est significatif, le motif de de l'erreur sera commenté dans l'annexe et l'impact quantitatif, indiqué.
OEPC 51 SIF	Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 37.
Circ. C 39 SIF	Le Cm 27 relatif à la permanence de la présentation et de l'enregistrement s'applique également par analogie aux comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle.
OEPC 69 ISIF CIF	Les valeurs de l'exercice précédent doivent être adaptées en cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et de corrections d'erreurs survenues durant les périodes antérieures. Ces adaptations doivent être commentées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 87 CIF	Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 69.
RE 38 ISIF CIF	En cas de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement et de corrections d'erreurs intervenues dans les périodes antérieures, les comptes, y compris les chiffres de l'exercice précédent, doivent être présentés comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement avaient toujours été appliqués et qu'il n'y avait jamais eu d'erreur (*restatement*).
RE 38 ISIF CIF	En étendant l'obligation de retraitement (*restatement*) à la correction des erreurs intervenues lors des périodes précédentes, la FINMA s'appuie sur les prescriptions des Swiss GAAP RPC et de la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».

Commentaire

Le principe de la permanence dans la présentation et l'évaluation vise à garantir que les comptes annuels soient établis selon les mêmes principes que ceux des années précédentes. L'objectif du principe de permanence est d'assurer la comparabilité des comptes annuels dans le temps. La permanence formelle exige que la structure et la forme de présentation restent fondamentalement inchangées. Matériellement, le principe exige l'application continue des principes comptables et d'évaluation établis par l'établissement. Les modifications des principes comptables et d'évaluation sont autorisées dans des cas justifiés, si elles sont également susceptibles de s'appliquer aux années suivantes. Elles doivent toutefois être justifiées et expliquées en annexe. Un exemple d'une telle modification est le passage d'une méthode d'amortissement linéaire à une méthode d'amortissement dégressif, si cette méthode reflète effectivement mieux l'obsolescence des immobilisations corporelles. Les modifications de la durée d'utilisation d'une immobilisation corporelle, et donc du taux d'amortissement sont autorisées en vertu du principe de prudence (voir section 2.8 « Prudence », page 45) et ne constituent pas une violation du principe de permanence dès lors qu'elles n'impliquent pas un changement de méthode ou une dérogation à la méthode établie. Si l'adaptation de valeur entraîne une modification des méthodes comptables adoptées par l'établissement, celles-ci doivent être indiquées et expliquées dans l'annexe aux comptes annuels. L'utilisation de taux d'amortissement arbitraires différents d'une année à l'autre, ne pouvant pas être justifiée en vertu de la marge d'appréciation du principe de prudence, constitue une dérogation au principe de permanence (MSA 2023 II.3.3.4.6 (61)).

2.10 Interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs ainsi qu'entre les charges et les produits

Base	Prescription
Compensation entre les actifs et les passifs	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
RE 19	Al. 2 let. d : un *close-out-netting* se réfère aux accords de compensation aux termes desquels, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, l'établissement n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisés se rapportant aux opérations enregistrées. Un *netting-by-novation* se rapporte aux accords de compensation pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre l'établissement et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement contraignant qui éteint les contrats antérieurs. Le *close-out-netting* et le *netting-by-novation* sont applicables uniquement si l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : ● selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, le droit de l'Etat du siège de la succursale ; ● selon le droit qui régit les différentes transactions prises en compte, et ● selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. D'autres formes d'accords (p. ex. accord de compensation des paiements [*payment netting*] ou accords avec des clauses de retrait) ne sont pas admises comme bases pour la compensation d'instruments financiers dérivés.
Compensation entre les charges et les produits	
OEPC 9	1 La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les corrections de valeur et pertes nouvellement constituées relatives aux risques de défaillance qui affectent les opérations d'intérêts selon le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes ; b. les provisions nouvellement constituées ainsi que les autres corrections de valeur et pertes selon le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur,

Base	Prescription
	pertes » avec les récupérations et les provisions et corrections de valeur libérées correspondantes ; c. les gains de cours des opérations de négoce et des transactions évaluées en application de l'option de la juste valeur avec les pertes de cours de ces opérations et transactions ; d. les adaptations de valeur positives des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse avec les adaptations de valeur négatives de ces immobilisations ; e. les charges d'immeubles avec les produits d'immeubles ; f. le résultat de refinancement des opérations de négoce avec le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » ; g. les résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
Circ. C A2.41	Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants.

2.11 Aspect économique

Base	Prescription
RE 18	Aspect économique (*substance over form*) : les opérations doivent être évaluées et présentées en fonction de leur contenu économique effectif et non selon des critères juridiques, dès lors que le montage juridique ne reflète pas la réalité économique ou la contredit.

3 Principes de base de comptabilisation et d'évaluation

3.1 Tenue de la comptabilité

Base	Prescription
CO 957*a*	1 La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique). 2 La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment : 1. l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l'al. 1 ; 2. la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable ; 3. la clarté ; 4. l'adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise ; 5. la traçabilité des enregistrements comptables. 3 On entend par pièce comptable tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement. 4 La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.

Base	Prescription
	5 Elle est tenue dans l'une des langues nationales ou en anglais. Elle peut être établie sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente.

3.2 Conditions pour la comptabilisation au bilan

Base	Prescription
Actifs	
CO 959.2	L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.
Passifs et engagements conditionnels	
CO 959.5	Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.
CO 959*c*.2.10	Engagement conditionnel : obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.
Circ. C A4.203	Les créances et engagements conditionnels pour lesquels aucune évaluation fiable n'est possible ne sont [dans la répartition des créances et engagements conditionnels] pas pris en compte. Ils sont commentés.
Charges	
OEPC 2.b.	Charges : les charges réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs ou l'augmentation des engagements et qui réduisent les capitaux propres sans que les propriétaires ne reçoivent une distribution.
Produits	
OEPC 2.c.	Produits : les produits réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs ou la diminution des engagements et qui accroissent les capitaux propres sans que les propriétaires n'effectuent un apport.

3.3 Conversion des monnaies étrangères

Base	Prescription
CO 957*a*.4	La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.
CO 958*d*.3	Les comptes sont établis dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise. S'ils ne sont pas établis dans la monnaie nationale, les contre-valeurs en monnaie nationale doivent aussi être indiquées. Les cours de conversion utilisés sont mentionnés et éventuellement commentés dans l'annexe.
OEPC 40 SPF SIF ISIF	**Conversion des monnaies étrangères** 1 Les valeurs patrimoniales et les engagements en monnaies étrangères doivent en principe être convertis au cours du jour du bilan. 2 Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles en monnaies étrangères peuvent être converties au cours historique.

Base	Prescription
	3 Les écritures libellées en monnaies étrangères dans le compte de résultat doivent être converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen du mois durant lequel la transaction a eu lieu. 4 Le cours moyen de la période de référence peut être utilisé pour intégrer des transactions saisies en monnaies étrangères par des succursales. 5 Les différences de conversion doivent être saisies dans le compte de résultat.
OEPC 53 SIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 70 ISIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 85 CIF	1 Les comptes annuels et intermédiaires en monnaies étrangères qui sont à consolider doivent être convertis en principe au cours du jour du bilan dans la monnaie des comptes consolidés. 2 Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles peuvent être converties à la valeur historique. 3 Les écritures relatives au compte de résultat doivent être converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen de la période de référence. Les différences de conversion seront saisies dans le capital propre.

3.4 Principes généraux d'évaluation

Base	Prescription
Actifs	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
CO 960*a*.1	Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.
CO 960*a*.2	Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.
CO 960*a*.3	Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat ; leur comptabilisation au passif est prohibée.
CO 960*a*.4 SPF	Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés.
OEPC 13	**Opérations de négoce** 1 Les opérations de négoce doivent en principe être évaluées à la juste valeur.

Base	Prescription
	2 Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse. 3 L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.
OEPC 14	**Instruments financiers dérivés** Les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur.
Engagements	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
OEPC 27	1 Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante. 2 Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur.
Circ. C 21	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 22	Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.
OEPC 13	**Opérations de négoce** 1 Les opérations de négoce doivent en principe être évaluées à la juste valeur. 2 Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse. 3 L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.
OEPC 14	**Instruments financiers dérivés** Les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur.
Evaluation à la juste valeur	
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*): montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ;

Base	Prescription
	e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.

3.5 Réserves latentes

Base	Prescription
Constitution de réserves latentes SPF	
RE 34 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'établissement à long terme (art. 960*a*, al. 4, et art. 960e, al. 3, ch. 4 et al. 4, CO). Cette constitution est réalisée dans le respect des contraintes de l'art. 960 al. 2 CO.
CO 960.2 SPF	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
CO 960*a*.4 SPF	Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés.
CO 960*e*.3 SPF	En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants : 4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.
CO 960*e*.4 SPF	Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.
OB 25.2 SIF	Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du CO1 relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas : a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960*a*, al. 4, CO) ; b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960*e*, al. 3, ch. 2 et 4, CO) ; c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960*e*, al. 4, CO).
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 43 SPF	Les provisions qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. b, est réservé.

Base	Prescription
Circ. C 28 SPF	Les réserves latentes du poste 2.11 « Provisions » figurent dans l'annexe au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », dans la sous-rubrique « Autres provisions ».
Circ. C 32 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution des provisions qui ne sont plus nécessaires et dont la dotation avait été enregistrée dans le compte de résultat au débit du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou conformément aux Cm 17 et 18. Ces provisions représentent alors des réserves latentes et sont traitées comme telles (conversion et publication au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », sous-rubrique « Autres provisions ») ou transférées (reclassification), sans incidence sur le compte de résultat, au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux ». Cette affectation est présentée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
RE 35 SPF	Les provisions qui ne sont plus nécessaires peuvent être converties ou reclassées en réserves latentes ou en réserves pour risques bancaires généraux, à condition d'avoir été constituées par l'intermédiaire du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».
RE 34-35 SPF	La constitution de réserves latentes par l'inscription de montants qui ne sont pas économiquement nécessaires à l'exploitation au débit des postes de charges n'est pas admise, à l'exception des postes 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles », 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou 10 « Charges extraordinaires ». De même, la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants au débit des postes de produits (prélèvements avant clôture / réductions de produits) n'est pas autorisée.
RE 29-30 SPF	La diminution de produits ou marges futurs ne représente pas un événement générant un engagement probable. Aucune provision ne peut être constituée pour les charges futures qui sont liées à des contre-prestations futures. Les provisions destinées à couvrir de futurs risques (p. ex. de futures fluctuations des valeurs de marché) ainsi que des investissements ou projets futurs ne sont pas considérées comme nécessaires à l'exploitation et correspondent à des réserves latentes, qui ne sont admises que dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable.
Dissolution des réserves latentes SPF	
OEPC 38.2 SPF	Des réserves latentes sont dissoutes exclusivement par : a. la dissolution des autres provisions correspondantes via le poste 9 « Produits extraordinaires » ; b. une réévaluation des participations et des immobilisations corporelles jusqu'à la valeur maximale légale par l'intermédiaire du poste 9 « Produits extraordinaires » ; c. une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles via le poste 9 « Produits extraordinaires », ou d. une réduction de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des diminutions de valeur dictées par les conditions du marché et non saisie des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 38.3 SPF	Si elle est significative, la dissolution de réserves latentes doit être commentée dans l'annexe aux comptes. Une dissolution est considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période.
RE 35 SPF	Il convient de respecter les critères énoncés au chapitre 5.2, en plus des indications purement quantitatives destinées à évaluer l'importance relative.

Commentaire

La constitution de réserves latentes n'est autorisée que dans les états financiers individuels statutaires avec une présentation fiable. Par réserves latentes au sens des règles comptables, on entend la différence qui existe entre les valeurs comptables et les valeurs maximales admises par le droit comptable (actifs) ou les montants nécessaires (dettes).

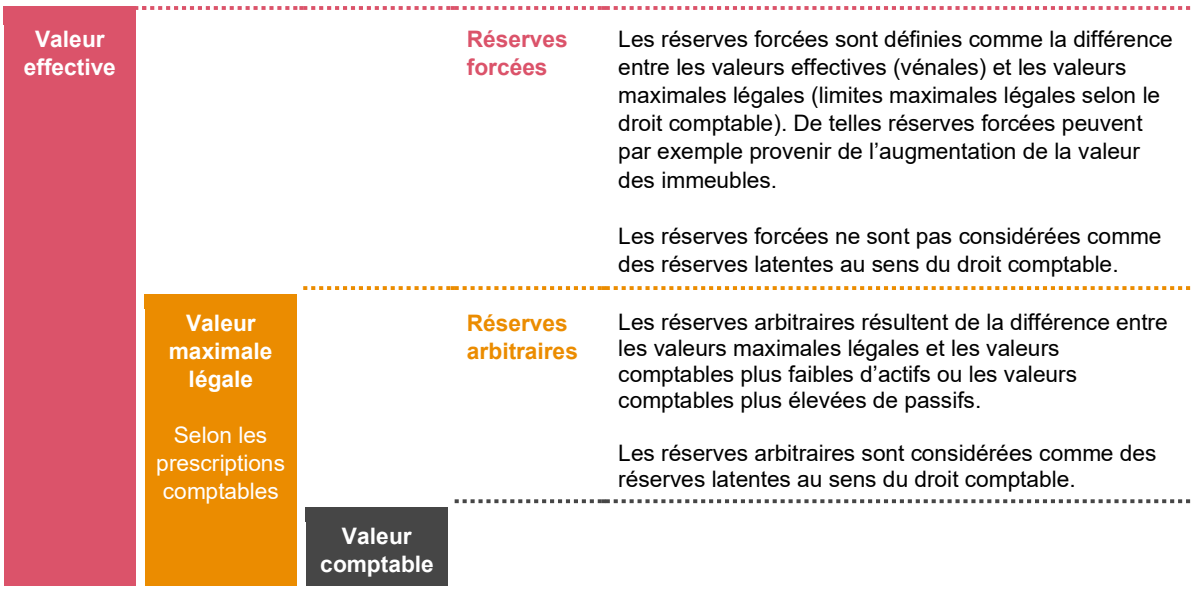

Des réserves latentes arbitraires peuvent être constituées exclusivement pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des « participations » et des « immobilisations corporelles » ou pour créer d' « autres provisions ». Ces postes sont spécifiquement énoncés à l'art. 38 OEPC-FINMA. Etant donné que le poste « Valeurs immatérielles » n'est pas explicitement mentionné, ce dernier ne peut pas contenir de réserves latentes arbitraires.

Selon les prescriptions comptables (Cm 28 Circ.-FINMA 20/01), les réserves latentes du poste « Provisions » doivent obligatoirement figurer dans l'annexe au poste « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », dans la sous-rubrique « Autres provisions ». Une dissolution significative de réserves latentes doit être publiée et expliquée dans l'annexe aux états financiers. La pertinence d'une publication n'est pas seulement une question quantitative. La proportion de la dissolution des réserves latentes par rapport aux capitaux propres ou au bénéfice publiés ne saurait être le seul critère décisionnel lorsque, par exemple, la dissolution des réserves latentes permet de présenter un bénéfice au lieu d'une perte pour l'exercice.

3.6 Réévaluation des immobilisations et des participations au-delà du coût d'acquisition

Base	Prescription
OEPC 39 SPF SIF	**Réévaluation des immeubles et des participations** Une réévaluation des immeubles et des participations au-delà du coût d'acquisition doit être effectuée conformément aux dispositions de l'art. ~~670~~ [725*c*] du code des obligations (CO) par les banques et les maisons de titres ayant la forme d'une société anonyme et être annoncée à la FINMA avant la publication des comptes. → *Avec la modification du code des obligations du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2023, l'art. 670 CO a été abrogé et remplacé par l'art. 725c CO.*
OEPC 52 SIF	L'art. 39 s'applique au traitement des réévaluations d'immeubles et de participations.
CO 725*c* SPF SIF	1 Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725*a* ou un surendettement au sens de l'art. 725*b*, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation. 2 La réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou, s'il n'y en a pas, un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies. 3 La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions ou en capital-participation, par correction de valeur ou par aliénation des actifs réévalués.

4 Structure minimale

4.1 Dispositions générales

Base	Prescription
Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF **Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle SIF**	
OB 28	La structure des comptes annuels est établie selon l'annexe 1.
RE 34	La structure minimale se fonde sur l'annexe 1 OB. Applicable à tous les établissements, la structure minimale des comptes individuels statutaires avec présentation fiable garantit une présentation simple et compréhensible de la situation économique. Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ISIF	
OEPC 67	Les prescriptions de l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 2 de la présente ordonnance s'appliquent à la structure minimale.
Comptes consolidés conformes au principe de l'image fidèle CIF	
OB 37	La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.
OEPC 88	Les prescriptions de l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 3 de la présente ordonnance s'appliquent à la structure minimale.

4.2 Actifs

Base	Prescription
OB A1	Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.
OEPC 33	Les comptes intermédiaires se basent sur la même structure que les comptes annuels. Le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».
OEPC 35	Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.
CO 958*c*.3	La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.
CO 959*a*.3	Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
CO 960*a*.3	Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat ; leur comptabilisation au passif est prohibée.

Base	Prescription
OB A1 SPF SIF	Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan : 1.1 Liquidités 1.2 Créances sur les banques 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres 1.4 Créances sur la clientèle 1.5 Créances hypothécaires 1.6 Opérations de négoce 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur 1.9 Immobilisations financières 1.10 Comptes de régularisation 1.11 Participations 1.12 Immobilisations corporelles 1.13 Valeurs immatérielles 1.14 Autres actifs 1.15 Capital social non libéré 1.16 Total des actifs 1.16.1 Total des créances subordonnées 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
RE 37 ISIF	Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.
OEPC A3 CIF	Le bilan des comptes consolidés diverge comme suit de la structure minimale définie à l'annexe 1 OB : a. le poste 1.11 « Participations » est remplacé par le poste « Participations non consolidées » ; b. le poste 2.14 « Réserve légale issue du capital » est remplacé par le poste « Réserve issue du capital » ; c. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice » ; d. un poste « Réserve de change » est introduit après le poste « Réserve issue du bénéfice » ; e. un poste « Intérêts minoritaires au capital propre » est introduit après le poste « Propres parts du capital » ; f. le poste 2.19 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice consolidé / perte consolidée ». Les intérêts minoritaires au « Bénéfice consolidé / perte consolidée » doivent être indiqués séparément.

Commentaire

Bien que des structures minimales soient prescrites pour tous les types de comptes annuels, et en application du principe du caractère significatif, les postes et les tableaux des états financiers sans solde peuvent être supprimés et des postes non significatifs peuvent être combinés de manière appropriée. Toutefois, lorsque des éléments sont combinés, il faut veiller à ce qu'aucun état de fait significatif ne soit omis.

Selon le type de comptes annuels, la désignation du poste du bilan peut changer. Cela ressort de manière synoptique dans le tableau suivant :

Comptes individuels SPF SIF ISIF		Comptes consolidés CIF
1.1	Liquidités	
1.2	Créances sur les banques	
1.3	Créances résultant d'opérations de financement de titres	
1.4	Créances sur la clientèle	
1.5	Créances hypothécaires	
1.6	Opérations de négoce	
1.7	Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	
1.8	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	
1.9	Immobilisations financières	
1.10	Comptes de régularisation	
1.11	Participations	Participations non consolidées
1.12	Immobilisations corporelles	
1.13	Valeurs immatérielles	
1.14	Autres actifs	
1.15	Capital social non libéré	
1.16	Total des actifs	
1.16.1	Total des créances subordonnées	
1.16.1.1	dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance	

4.3 Passifs

Base	Prescription
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.
OB A1	Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.
OEPC 33	Les comptes intermédiaires se basent sur la même structure que les comptes annuels. Le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».
OEPC 35	Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.
CO 958*c*.3	La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.
CO 959*a*.3	Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
CO 960*a*.3	Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat ; leur comptabilisation au passif est prohibée.
OB A1 SPF SIF	Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan : 2.1 Engagements envers les banques 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés 2.6 Engagements résultant des autres instruments évalués à la juste valeur

Base	Prescription
	2.7 Obligations de caisse 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage 2.9 Comptes de régularisation 2.10 Autres passifs 2.11 Provisions 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux 2.13 Capital social 2.14 Réserve légale issue du capital 2.14.1 dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement 2.15 Réserve légale issue du bénéfice 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice 2.17 Propres parts du capital (poste négatif) 2.18 Bénéfice reporté / perte reportée 2.19 Bénéfice / perte (résultat de la période) 2.20 Total des passifs 2.20.1 Total des engagements subordonnés 2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance
OEPC A2 ISIF	Le bilan des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle diverge comme suit de la structure minimale définie à l'annexe 1 OB : a. le poste 2.14 « Réserve légale issue du capital » est remplacé par le poste « Réserve issue du capital » ; b. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice ».
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
RE 37 ISIF	Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.
OEPC A3 CIF	Le bilan des comptes consolidés diverge comme suit de la structure minimale définie à l'annexe 1 OB : a. le poste 1.11 « Participations » est remplacé par le poste « Participations non consolidées » ; b. le poste 2.14 « Réserve légale issue du capital » est remplacé par le poste « Réserve issue du capital » ; c. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice » ; d. un poste « Réserve de change » est introduit après le poste « Réserve issue du bénéfice » ; e. un poste « Intérêts minoritaires au capital propre » est introduit après le poste « Propres parts du capital » ; f. le poste 2.19 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice consolidé / perte consolidée ». Les intérêts minoritaires au « Bénéfice consolidé / perte consolidée » doivent être indiqués séparément.

Commentaire

Bien que des structures minimales soient prescrites pour tous les types de comptes annuels, et en application du principe du caractère significatif, les postes et les tableaux des états financiers sans solde peuvent être supprimés et des postes non significatifs peuvent être combinés de manière appropriée. Toutefois, lorsque des éléments sont combinés, il faut veiller à ce qu'aucun état de fait significatif ne soit omis.

Selon le type de comptes annuels, la désignation du poste du bilan peut changer. Cela ressort de manière synoptique dans le tableau suivant :

Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF Comptes individuels conformes au principe de l'image fidèle SIF		Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ISIF	Comptes consolidés CIF
2.1	Engagements envers les banques		
2.2	Engagements résultant d'opérations de financement de titres		
2.3	Engagements résultant des dépôts de la clientèle		
2.4	Engagements résultant d'opérations de négoce		
2.5	Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés		
2.6	Engagements résultant des autres instruments évalués à la juste valeur		
2.7	Obligations de caisse		
2.8	Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage		
2.9	Comptes de régularisation		
2.10	Autres passifs		
2.11	Provisions		
2.12	Réserves pour risques bancaires généraux		
2.13	Capital social		
2.14	Réserve légale issue du capital	Réserve issue du capital	
2.14.1	dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement		
2.15	Réserve légale issue du bénéfice	Réserve issue du bénéfice	
2.16	Réserves facultatives issues du bénéfice		
			Réserve de change
2.17	Propres parts du capital (poste négatif)		
			Intérêts minoritaires au capital propre
2.18	Bénéfice reporté / perte reportée		
2.19	Bénéfice / perte (résultat de la période)		Bénéfice / perte consolidé(e) - Intérêts minoritaires au « bénéfice consolidé / perte consolidée »
2.20	Total des passifs		
2.20.1	Total des engagements subordonnés		
2.20.1.1	dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance		

4.4 Opérations hors bilan

Base	Prescription
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.
OB A1	Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.

Base	Prescription
OEPC 33	Les comptes intermédiaires se basent sur la même structure que les comptes annuels. Le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».
OEPC 35	Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.
CO 958*c*.3	La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.
CO 959*a*.3	Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
OB A1	**3. Opérations hors bilan** 3.1 Engagements conditionnels 3.2 Engagements irrévocables 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires 3.4 Crédits par engagement
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
RE 37 ISIF	Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.

4.5 Compte de résultat

Base	Prescription
OB A1	Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.
OEPC 33	Les comptes intermédiaires se basent sur la même structure que les comptes annuels. Le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».
OEPC 35	Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.
CO 958*c*.3	La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.
CO 959*b*.5	Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
CO 960*a*.3	Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat ; leur comptabilisation au passif est prohibée.
OB A1 SPF SIF	Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous forme de liste : 1 Résultat des opérations d'intérêts 1.1 Produit des intérêts et des escomptes 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce

Base	Prescription
	1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières 1.4 Charges d'intérêts 1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 – 1.4) 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts 1.7 Sous-total résultat net des opérations d'intérêts (1.5 –/+ 1.6) 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service 2.4 Charges de commissions 2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 – 2.4) 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur 4 Autres résultats ordinaires 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières 4.2 Produit des participations 4.3 Résultat des immeubles 4.4 Autres produits ordinaires 4.5 Autres charges ordinaires 4.6 Sous-total autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 – 4.5) 5 Charges d'exploitation 5.1 Charges de personnel 5.2 Autres charges d'exploitation 5.3 Sous-total charges d'exploitation (5.1. + 5.2.) 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles 7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes 8 Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 – 5.3 – 6 –/+ 7) 9 Produits extraordinaires 10 Charges extraordinaires 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux 12 Impôts 13 Bénéfice / perte (résultat de la période)
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.
OEPC A2 ISIF	Le poste 4.2 « Produit des participations » du compte de résultat est subdivisé en : a. produit des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence ; b. produit des autres participations non consolidées.
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
RE 37 ISIF	Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.
OEPC A3	Le produit des participations du compte de résultat est subdivisé en :

Base	Prescription
CIF	a. produit des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence ; b. produit des autres participations non consolidées.

4.6 Répartition du bénéfice et couverture de la perte dans les comptes statutaires

Base	Prescription
Présentation	
OEPC 50 SPF	Les comptes individuels statutaires avec présentation fiable comprennent des indications sur la répartition du bénéfice ou la couverture de la perte selon l'annexe 1 de la présente ordonnance.
OEPC 64 SIF	Les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle comprennent des indications sur la répartition du bénéfice ou la couverture de la perte selon l'annexe 1 de la présente ordonnance.
OEPC A1 SPF SIF	**1. Présentation** La répartition du bénéfice ou la couverture de la perte doit être présentée comme suit dans les comptes individuels statutaires : 1.1 Bénéfice / perte 1.2 +/– Bénéfice reporté / perte reportée de l'exercice précédent 1.3 = Bénéfice / perte au bilan 1.4 Répartition du bénéfice / couverture de la perte 1.5 Bénéfice reporté / perte reportée sur le nouvel exercice
OEPC A1 SPF SIF	**2. Répartition du bénéfice** 2.1 En cas de répartition du bénéfice, les indications suivantes doivent être fournies, s'il y a lieu, dans les comptes individuels statutaires : a. montant affecté au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ; b. montant affecté au poste 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » ; c. distributions à partir du bénéfice au bilan ; d. autres répartitions du bénéfice. 2.2 Il en résulte un bénéfice reporté / une perte reportée sur le nouvel exercice.
OEPC A1 SPF SIF	**3. Couverture de la perte** 3.1 En cas de couverture de la perte, les indications suivantes doivent être fournies, s'il y a lieu, dans les comptes individuels statutaires : a. montant prélevé du poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ; b. montant prélevé du poste 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice ». 3.2 Il en résulte un bénéfice reporté / une perte reportée sur le nouvel exercice.
OEPC A1 SPF SIF	**4. Distributions** Les distributions éventuelles qui ne sont pas effectuées à partir du bénéfice au bilan doivent être indiquées.
Circ. C A2.93 SPF SIF	La rémunération, subordonnée au bénéfice, du capital de dotation et du capital social, du montant de la commandite et des comptes de capital ainsi que l'indemnisation, subordonnée au bénéfice, de la garantie étatique et d'un capital de garantie éventuel ne sont pas enregistrées comme autres charges d'exploitation, mais comme répartition du bénéfice (cf. également l'annexe 1 OEPC-FINMA).
Circ. C A2.92	**Poste 5.2 Autres charges d'exploitation** … ● indemnisation pour une éventuelle garantie étatique ou un éventuel capital de garantie, dans la mesure où il existe un engagement ferme et le versement est indépendant du résultat annuel. …

Base	Prescription
Affectations aux réserves dans les sociétés anonymes	
CO 671	**I. Réserve légale issue du capital** 1 Sont affectés à la réserve légale issue du capital: 1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission; 2. les paiements libératoires retenus sur les actions annulées (art. 681, al. 2), pour autant qu'aucune moins-value n'ait été réalisée sur les nouvelles actions émises; 3. les autres apports et versements supplémentaires libérés par les titulaires de titres de participation. 2 La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. 3 Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale ne peut être remboursée aux actionnaires que si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce. 4 La réserve légale pour actions propres dans le groupe (art. 659*b*) et la réserve légale issue du bénéfice résultant de réévaluations (art. 725*c*) ne sont pas prises en considération dans le calcul des seuils visés aux al. 2 et 3.
CO 672	**II. Réserve légale issue du bénéfice** 1 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale. 2 La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une société holding doit alimenter la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce. 3 L'art. 671, al. 2, 3 et 4 s'applique par analogie à l'évaluation et à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice.
CO 673	**III. Réserves facultatives issues du bénéfice** 1 L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves. 2 Le bénéfice ne peut être affecté à la constitution de réserves facultatives que si cela est justifié pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires. 3 L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice; sont réservées les dispositions sur la compensation des pertes.
Compensation des pertes dans les sociétés anonymes	
CO 674	**IV. Compensation des pertes** 1 Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant: 1. le bénéfice reporté; 2. les réserves facultatives issues du bénéfice; 3. la réserve légale issue du bénéfice; 4. la réserve légale issue du capital. 2 Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital.
MSA 2024 III.7.1.3	Au lieu d'une compensation avec la réserve légale issue du bénéfice ou la réserve légale issue du capital, les pertes restantes peuvent également, conformément à l'art. 674, al. 2, CO, être reportées en tout ou en partie au nouvel exercice. En conséquence, la possibilité de reporter les pertes restantes au nouvel exercice n'existe que pour les réserves légales. En revanche, une compensation des pertes est obligatoire lorsqu'il existe des réserves facultatives issues du bénéfice (provenant

Base	Prescription
	d'affectations statutaires ou prescrites par une résolution de l'assemblée générale). Cela conduit aux cas possibles suivants :

a) Compensation avec le report à nouveau (art. 674, al. 1, CO)	Dans les cas a) et b), la compensation avec les pertes est prescrite par la loi et il n'est pas nécessaire d'adopter une résolution de l'assemblée générale, c'est pourquoi aucune proposition à l'assemblée générale n'est requise. Il convient de noter que la comptabilisation de la compensation légalement requise selon les cas a) et b) ne peut être effectuée que l'année suivante, car selon l'art. 959*a*, al. 2, ch. 3, let. g, CO, le bénéfice ou la perte annuelle doit être présenté comme un poste négatif dans les comptes annuels. De plus, ces comptes annuels, et donc le résultat annuel, doivent être approuvés par l'assemblée générale (art. 698, al. 2, ch. 4, CO) avant qu'une compensation puisse avoir lieu. En cas de perte au bilan (pertes cumulées comme poste négatif) dans les cas a) et b), la prise de position de l'organe de révision dans le rapport de révision, conformément à l'art. 728*a*, al. 1, ch. 2, CO, n'est pas requise, si aucune distribution provenant d'autres réserves n'est proposée, cf. III.7.2.2.4.
b) Compensation avec le report à nouveau et les réserves facultatives issues du bénéfice (art. 674, al. 1, CO)	
c) Compensation avec le report à nouveau, les réserves facultatives issues du bénéfice et la réserve légale issue du bénéfice (art. 674, al. 1, CO)	Dans les cas c) à e), il appartient à l'assemblée générale de décider du report au nouvel exercice au lieu d'une compensation avec les réserves légales. En conséquence, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale une proposition de compensation dans les cas c) et d), ou une proposition de report au nouvel exercice dans le cas e). La proposition correspondante du conseil d'administration à l'assemblée générale doit être examinée par l'organe de révision conformément à l'art. 728*a*, al. 1, ch. 2, CO.
d) Compensation avec le report à nouveau, les réserves facultatives issues du bénéfice, la réserve légale issue du bénéfice et la réserve légale issue du capital (art. 674, al. 1, CO)	
e) Report au nouvel exercice (du « montant restant » ou des pertes restantes après compensation conformément à a) et b)) au lieu d'une compensation avec les réserves légales (art. 674, al. 2, CO), ou une combinaison de compensation avec les réserves légales et de report au nouvel exercice	

Il est également envisageable que, en plus des compensations décrites ci-dessus, une proposition soit faite pour une distribution à partir des réserves facultatives ou légales issues du bénéfice, ou pour un remboursement à partir de la réserve légale issue du capital (voir III.7.2.2.4 et III.7.6). Concernant la compensation des pertes dans les coopératives, voir III.7.1.2.

Affectations aux réserves dans les sociétés coopératives

CO 860

3. Obligation de créer et d'alimenter un fonds de réserve

1 Lorsque le bénéfice de l'exercice est employé à une autre destination qu'à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'une réserve. Cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins et, en outre, s'il existe des titres constatant les parts sociales, jusqu'à ce que la réserve atteigne un cinquième du capital social.

2 Les statuts peuvent prescrire une dotation plus large de la réserve.

3 Lorsque les réserves ne dépassent pas la moitié de la fortune sociale restante ou, s'il existe des titres constatant les parts sociales, la moitié du capital social, elles ne peuvent être affectées qu'à

Base	Prescription
	couvrir des pertes ou à des mesures tendant à permettre que le but social soit atteint en temps de crise.
CO 861	**4. Emploi du bénéfice de l'exercice par les sociétés de crédit** 1 Les sociétés de crédit peuvent prévoir, dans leurs statuts, une répartition de l'excédent différente de celle qui est réglée par les articles précédents, mais n'en sont pas moins tenues, elles aussi, de constituer un fonds de réserve et d'employer celui-ci conformément aux dispositions qui précédent. 2 Elles affectent au fonds de réserve annuellement au moins un dixième de l'excédent jusqu'à ce que le fonds atteigne un dixième du capital social. 3 Si une portion de l'excédent supérieure au taux usuel de l'intérêt pour les prêts à long terme sans sûretés spéciales est répartie sur les parts sociales, il est également prélevé au profit du fonds de réserve un dixième du montant dépassant le susdit taux.

4.7 Tableau des flux de trésorerie

Base	Prescription
Obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie	
OB 25.3	Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.
OB 36 SPF SIF	1 La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé, ou b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a. 2 La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés. 3 La FINMA détermine dans ses dispositions d'exécution : a. les données qui peuvent être omises dans les comptes annuels dès lors que des comptes consolidés sont établis ; b. dans quelle mesure la publication de comptes intermédiaires consolidés libère de l'obligation de publier les comptes intermédiaires individuels. 4 Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; b. la publication de comptes intermédiaires individuels.
CO 961*d*.2 SPF SIF	Les personnes suivantes peuvent exiger des comptes établis conformément au présent chapitre : 1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10 % du capital social ; 2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association ; 3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.
Présentation	
OB A1 SIF ISIF CIF	Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice. Il comprend au moins les composantes suivantes : ● flux de fonds du résultat opérationnel ; ● flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres ;

<table>
<tr><th>Base</th><th>Prescription</th></tr>
<tr><td></td><td>

- flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ;
- flux de fonds de l'activité bancaire.

</td></tr>
<tr><td>Circ. C A5
SIF ISIF CIF</td><td>

1 Le tableau des flux de trésorerie indique les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

2 Il comprend au moins les composantes suivantes :

a. flux de fonds du résultat opérationnel ;

b. flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres ;

c. flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ;

d. flux de fonds de l'activité bancaire.

3 Les sources et emplois de l'activité bancaire peuvent être présentés de manière nette.

4 Le tableau des flux de trésorerie comprend les chiffres de l'exercice précédent.

5 Il est en principe établi selon le tableau type ci-après. La structure minimale peut être adaptée aux besoins de l'établissement.

</td></tr>
<tr><td>Circ. C A5
SIF ISIF CIF</td><td>

Tableau de flux de trésorerie	Sources	Emplois
Flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne) : ● Résultat de la période ● Variation pour risques bancaires généraux ● Corrections de valeurs sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ● Provisions et autres corrections de valeur ● Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes ● Comptes de régularisation actifs ● Comptes de régularisation passifs ● Autres positions ● Dividende de l'exercice précédent **Solde**		
Flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres : ● Capital-actions / capital-participation / capital de dotation, etc. ● Ecritures par les réserves ● Modification des propres titres de participation **Solde**		
Flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles : ● Participations ● Immeubles ● Autres immobilisations corporelles ● Valeurs immatérielles ● Hypothèques sur propres immeubles **Solde**		
Flux de fonds de l'activité bancaire : ● Opérations à moyen et long terme (> 1 an) : ○ Engagements envers les banques ○ Engagements résultant des dépôts de la clientèle ○ Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Obligations de caisse ○ Emprunts ○ Prêts des centrales d'émission de lettres de gage		

</td></tr>
</table>

Base	Prescription
	○ Prêts des centrales d'émission ○ Autres engagements ○ Créances sur les banques ○ Créances sur la clientèle ○ Créances hypothécaires ○ Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Immobilisations financières ○ Autres créances ● Opérations à court terme : ○ Engagements envers les banques ○ Engagements résultant d'opérations de financement de titres ○ Engagements résultant des dépôts de la clientèle ○ Engagements résultant d'opérations de négoce ○ Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ○ Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Créances sur les banques ○ Créances résultant d'opérations de financement de titres ○ Créances sur la clientèle ○ Opérations de négoce ○ Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés ○ Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Immobilisations financières ● Liquidités : ○ Liquidités **Solde**
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
RE 37 ISIF	Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.

Commentaire

L'établissement du tableau des flux de trésorerie est facultatif dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable (art. 25, al. 3, OB). Pour tous les autres types de comptes annuels, l'établissement du tableau des flux de trésorerie est obligatoire. Si le tableau des flux de trésorerie est présenté sur une base volontaire, les règles d'établissement du tableau des flux de trésorerie doivent être intégralement respectées.

Si un groupe financier établit et publie des comptes consolidés et un rapport annuel consolidé, les banques qui y sont consolidées sont libérées de l'obligation d'inclure un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels individuels, conformément à l'art. 36, al. 1, OB. Les banques dont les titres de participation sont cotés (art. 36, al. 2, OB) n'ont pas droit à cet allégement. Pour des explications supplémentaires concernant les allégements dans les comptes

statutaires individuels en cas d'établissement simultané de comptes consolidés, se référer à la section 5.6 « Allégements concernant les comptes individuels statutaires », page 83.

Les entrées et sorties de fonds doivent toujours être présentées en brut, à l'exception des entrées et sorties de fonds de l'activité bancaire, qui peuvent être présentées en net.

4.8 Etat des capitaux propres

Base	Prescription
OB A1	L'état des capitaux propres montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour chaque période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément.
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
OB 31.2	Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte.

Base Prescription

Circ. C A3

Présentation de l'état des capitaux propres

	Capital social	Réserve issue du capital	Réserve issue du bénéfice	Réserve pour risques bancaires généraux	Réserve de change*	Réserves facultatives issues du bénéfice et bénéfice / perte reporté(e)	Propres parts du capital (poste négatif)	Intérêts minoritaires*	Résultat de la période	TOTAL
Capitaux propres au début de la période de référence										
Impact d' un retraitement**										
Plans de participation des collaborateurs / inscription dans les réserves**										
Augmentation / réduction du capital										
Autres apports / injections										
Acquisition de propres parts du capital										
Aliénation de propres parts du capital										
Impact de l' évaluation subséquente des propres parts du capital***										
Bénéfice / perte résultant de l' aliénation de propres parts du capital										
Différences de change*										
Dividendes et autres distributions										
Autres dotations / prélèvements affectant les réserves pour risques bancaires généraux										
Autres dotations / prélèvements affectant les autres réserves										
Bénéfice / perte (résultat de la période)										
Capitaux propres à la fin de la période										

* Uniquement dans les comptes consolidés / ** Uniquement dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l' image fidèle et dans les comptes consolidés / *** Uniquement dans les comptes individuels

Commentaire

L'état des capitaux propres est présenté sous la forme d'un tableau conformément à l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ». La composition des capitaux propres et la terminologie utilisée doivent être adaptées au type de comptes annuels. La ligne « Impact de l'évaluation subséquente des propres parts du capital*** », qui selon la note de bas de page ne doit être présentée que dans les comptes statutaires individuels, est obsolète. La réévaluation des propres parts de capital n'est en effet pas autorisée dans les comptes statutaires individuels. Une telle réévaluation avait été proposée lors de la révision des prescriptions comptables pour les banques en 2013, mais elle avait été abandonnée après l'audition.

Les exigences en matière d'évaluation et de comptabilisation des transactions avec les participants et des coûts de transaction des capitaux propres peuvent avoir un impact sur les valeurs à présenter dans l'état des capitaux propres. Celles-ci sont expliquées dans un chapitre séparé. Pour les détails, nous renvoyons à la section 12.13 « Transactions avec les participants », page 291.

4.9 Annexe

Base	Prescription
OB A1	L'annexe doit être structurée comme suit : a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque ; b. Principes de comptabilisation et d'évaluation : 1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan, 2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle : indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent, 3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes, 4. Indications relatives à la saisie des opérations, 5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance, 6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion, 7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce ; c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit ; d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur ; e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement ; f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*) ; g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan ; h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat ; → *L'art. 959c, al. 2, ch. 14, CO exige, depuis le 1er janvier 2023, la publication des motifs ayant conduit à la démission anticipée* ***ou à la révocation*** *de l'organe de révision.* i. Informations relatives au bilan : 1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs), 2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises,

Base	Prescription
	3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs), 4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs), 5. Répartition des immobilisations financières, 6. Présentation des participations, 7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte, 8. Présentation des immobilisations corporelles, 9. Présentation des valeurs immatérielles, 10. Répartition des autres actifs et autres passifs, 11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété, 12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions, 13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance, 14. Présentation des produits structurés émis, 15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours, 16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence, 17. Présentation du capital social, 18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs, 19. Indication des créances et engagements envers les parties liées, 20. Indication des participants significatifs, 21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre, 22. Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse1 et l'art. 663c, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés, → *Pour les rémunérations des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.* 23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers, 24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile, 25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile), 26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque), 27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque ; j. Informations relatives aux opérations hors bilan : 28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels, 29. Répartition des crédits par engagement, 30. Répartition des opérations fiduciaires, 31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution ; k. Informations relatives au compte de résultat : 32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur, 33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs, 34. Répartition des charges de personnel, 35. Répartition des autres charges d'exploitation,

Base	Prescription
	36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées, 37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition, 38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation, 39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition, 40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés.
OB A1	**A. Bilan** D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe. **B. Compte de résultat** D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.
OEPC 68 ISIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OEPC A3 CIF	**Divergence des comptes consolidés par rapport à la structure minimale définie à l'annexe 1 OB** 3.1 Les postes suivants ne figurent pas dans les comptes consolidés : a. poste 17 « Présentation du capital social » ; b. poste 20 « Indications des participants significatifs » ; c. poste 22 « Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse1 et l'art. 663*c*, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés ». → *Pour les rémunérations des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.* 3.2 Les composantes du capital propre, en particulier les détails concernant les différentes catégories du capital social et le montant des réserves non distribuables, ne doivent pas être publiées dans le poste 21 « Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre ».
OEPC 86 CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : a. poste 6 « Présentation des participations » ; b. poste 7 « Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte » ; c. poste 8 « Présentation des immobilisations corporelles » ; d. poste 9 « Présentation des valeurs immatérielles » ; e. poste 15 « Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours » ; f. poste 23 « Présentation de la structure des échéances des instruments financiers » ; g. poste 24 « Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile » ; h. poste 25 « Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) » ; i. poste 27 « Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque » ; j. poste 28 « Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels » ; k. poste 29 « Répartition des crédits par engagement » ; l. poste 38 « Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation », et

Base	Prescription
	m. poste 40 « Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation ». 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 32	**Dispense de publication dans les comptes annuels** 1 Les indications suivantes visées à l'annexe 1 OB doivent être publiées dans l'annexe aux comptes uniquement si au moins 5 % des actifs sont domiciliés à l'étranger : a. poste 24 « Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile » ; b. poste 25 « Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) » ; c. poste 26 « Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque) ». 2 Le poste 27 « Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si le poste net total en monnaies étrangères dépasse 5 % des actifs de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1. 3 Le poste 31 « Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si le solde des postes 2.1 « Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement » et 2.4 « Charges de commissions » est supérieur à un tiers de la somme des postes suivants : a. 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » ; b. 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », et c. 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». 4 Le poste 32 « Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, n'est pas soumis à la règle de minimis énoncée à l'art. 83 de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres. 5 Le poste 38 « Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si l'activité à l'étranger de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, est significative. 6 La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les valeurs limites des al. 1 à 3.
Annexe succincte	
OEPC 34	L'annexe succincte des comptes intermédiaires comprend au moins : a. des indications et commentaires relatifs aux modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, aux éventuelles corrections d'erreurs et à leurs conséquences sur les comptes intermédiaires ; b. des informations sur les facteurs qui ont influencé la situation économique de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, pendant la période de référence et par rapport à la période précédente ; c. des indications et commentaires relatifs aux produits et aux charges extraordinaires, et d. des indications et commentaires relatifs aux événements significatifs survenus après la date d'établissement des comptes intermédiaires.
RE 33	Il convient de fournir une confirmation négative lorsque les indications, les commentaires ou les remarques exigés ne sont pas pertinents.
RE 33	Les facteurs qui ont influencé la situation économique de l'établissement pendant la période de référence et par rapport à la période précédente sont, par exemple, les modifications du périmètre de consolidation, la situation en matière de liquidités, les corrections de valeur ou les dépréciations de valeur.

Commentaire

L'obligation de présenter certaines parties de l'annexe dépend de nombreux facteurs. Dans la réglementation, ces conditions sont stipulées à divers endroits. C'est pourquoi le tableau suivant donne un aperçu synoptique des obligations de publication selon le type de comptes annuels :

Partie de l'annexe n = Obligation de présentation ◻ = Obligation de présentation sous certaines conditions ✖ = Non inclus	**Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF et conformes à l'image fidèle SIF**	**Comptes individuels supplémentaires conformes à l'image fidèle ISIF**	**Comptes consolidés CIF**	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires**[1] (en cas d'établissement de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou de comptes consolidés)
Source	*OB A1*	*OB A1*	*OEPC A3*	*OEPC 68 et 86*
a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque	n	n	n	n
b. Principes de comptabilisation et d'évaluation : 1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan	n	n	n	n
2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle : indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent	✖	◻ [2]	✖	✖
3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes	n	n	n	n
4. Indications relatives à la saisie des opérations	n	n	n	n
5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance	n	n	n	n
6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion	n	n	n	n
7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce	n	n	n	n
c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit	n	n	n	n
d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur	n	n	n	n

[1] Si les titres de participation ne sont pas cotés.

[2] Lors du premier établissement.

Partie de l'annexe n = Obligation de présentation ◘ = Obligation de présentation sous certaines conditions ✖ = Non inclus	Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF et conformes à l'image fidèle SIF	Comptes individuels supplémentaires conformes à l'image fidèle ISIF	Comptes consolidés CIF	Allégements concernant les comptes individuels statutaires[1] (en cas d'établissement de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou de comptes consolidés)
e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement	n	n	n	n
f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*)	n	n	n	n
g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan	n	n	n	n
h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat → *L'art. 959c, al. 2, ch. 14, CO exige, depuis le 1er janvier 2023, la publication des motifs ayant conduit à la démission anticipée ou à la révocation de l'organe de révision.*	n	n	n	n
i. Informations relatives au bilan : 1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs)	n	n	n	n
2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises	n	n	n	n
3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)	n	n	n	n
4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)	n	n	n	n
5. Répartition des immobilisations financières	n	n	n	n
6. Présentation des participations	n	n	n	✖
7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte	n	n	n	✖
8. Présentation des immobilisations corporelles	n	n	n	✖
9. Présentation des valeurs immatérielles	n	n	n	✖
10. Répartition des autres actifs et autres passifs	n	n	n	n
11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété	n	n	n	n
12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du	n	n	n	n

Partie de l'annexe n = Obligation de présentation ◻ = Obligation de présentation sous certaines conditions ✖ = Non inclus	Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF et conformes à l'image fidèle SIF	Comptes individuels supplémentaires conformes à l'image fidèle ISIF	Comptes consolidés CIF	Allégements concernant les comptes individuels statutaires[1] (en cas d'établissement de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou de comptes consolidés)
type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions				
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance	n	n	n	n
14. Présentation des produits structurés émis	n	n	n	n
15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours	n	n	n	✖
16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence	n	n	n	n
17. Présentation du capital social	n	n	✖	n
18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs	n	n	n	n
19. Indication des créances et engagements envers les parties liées	n	n	n	n
20. Indication des participants significatifs	n	n	✖	n
21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre	n	n	◻ [3]	n
22. Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663*c*, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés → *Pour les rémunérations des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.*	◻ [4]	◻ [4]	✖	◻ [4]
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers	n	n	n	✖
24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile	◻ [5]	◻ [5]	◻ [5]	✖
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile)	◻ [5]	◻ [5]	◻ [5]	✖

[3] Sans les réserves non distribuables.

[4] Si les titres de participation sont cotés.

[5] Si au moins 5 % des actifs sont domiciliés à l'étranger.

Partie de l'annexe n = Obligation de présentation ◻ = Obligation de présentation sous certaines conditions ✖ = Non inclus	Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF et conformes à l'image fidèle SIF	Comptes individuels supplémentaires conformes à l'image fidèle ISF	Comptes consolidés CIF	Allégements concernant les comptes individuels statutaires[1] (en cas d'établissement de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou de comptes consolidés)
26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque)	◻ 5	◻ 5	◻ 5	✖
27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque	◻ 6	◻ 6	◻ 6	✖
j. Informations relatives aux opérations hors bilan : 28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels	n	n	n	✖
29. Répartition des crédits par engagement	n	n	n	✖
30. Répartition des opérations fiduciaires	n	n	n	n
31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution	◻ 7	◻ 7	◻ 7	◻ 7
k. Informations relatives au compte de résultat : 32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	◻ 8	◻ 8	◻ 8	◻ 8
33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs	n	n	n	n
34. Répartition des charges de personnel	n	n	n	n
35. Répartition des autres charges d'exploitation	n	n	n	n
36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées	n	n	n	n
37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition	n	n	n	n
38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation	◻ 9	◻ 9	◻ 9	✖

[6] Si la position nette en monnaies étrangères dépasse 5 % des actifs de l'établissement.

[7] Si le solde des postes 2.1 « Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement » et 2.4 « Charges de commissions » est supérieur à un tiers de la somme des postes 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts », 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », et 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».

[8] Si l'établissement n'est pas soumis à la règle de minimis énoncée à l'art. 83 de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres.

[9] Si l'activité à l'étranger est significative.

Partie de l'annexe n = Obligation de présentation ◻ = Obligation de présentation sous certaines conditions ✖ = Non inclus	Comptes individuels statutaires avec présentation fiable SPF et conformes à l'image fidèle SIF	Comptes individuels supplémentaires conformes à l'image fidèle ISIF	Comptes consolidés CIF	Allégements concernant les comptes individuels statutaires[1] (en cas d'établissement de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou de comptes consolidés)
39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition	n	n	n	n
40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés	◻ 10	◻ 10	◻ 10	✖

5 Comptes consolidés

5.1 Composantes et méthodes

Base	Prescription
OB 33 CIF	**Comptes consolidés** 1 Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. 2 Les règles fondamentales et les principes énoncés à l'art. 26 s'appliquent aux comptes consolidés. Ceux-ci doivent être établis selon la méthode de l'intégration globale. 3 L'évaluation et la saisie des actifs et des passifs se font selon l'art. 27.
OEPC 81 CIF	**Norme comptable et obligation d'approbation** 1 Les comptes consolidés doivent être établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements selon l'art. 1, al. 1, ou selon l'une des normes internationales reconnues mentionnées à l'art. 3, al. 1. Ils doivent être approuvés par l'organe suprême. 2 Les art. 82 à 97 s'appliquent aux comptes établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1. Les allégements énoncés à l'art. 86 sont également valables si les comptes consolidés sont établis selon une norme comptable internationale reconnue visée à l'art. 3, al. 1.
OEPC 82 CIF	**Principes de consolidation** 1 Les comptes des sociétés du groupe qui utilisés pour la consolidation doivent être conformes aux principes de consolidation unifiés du groupe. 2 Les actifs et les passifs internes du groupe ainsi que les charges et les produits résultant de transactions internes au groupe doivent être éliminés, tout comme le résultat interne qu'ils ont généré. 3 Les consolidations du capital doivent être effectuées selon la méthode de l'acquisition.
RE 40 CIF	Lors de la méthode de l'acquisition, on peut appliquer la *purchase method* ou l'*acquisition method*.

[10] Si les titres de participation de l'établissement sont cotés.

5.2 Obligations d'établir des comptes consolidés

Base	Prescription
OB 34 **CIF**	**Obligation d'établir des comptes consolidés** 1 La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle : a. contrôle une ou plusieurs entreprises ; b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques, ou c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise. 2 Lorsque la société mère d'un groupe financier au sens de l'art. 3*c* LB est une société holding, cette dernière établit les comptes consolidés. 3 La banque ou la société holding contrôle une entreprise notamment lorsqu'elle : a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême ; b. dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, ou c. peut exercer une influence dominante d'une autre manière que celles visées aux let. a et b. 4 La banque ou la société holding n'inclut pas une entreprise contrôlée dans ses comptes consolidés : a. si elle ne participe pas au résultat de l'entreprise contrôlée ni n'en retire un autre avantage, dans le présent ou le futur, et ne supporte pas de risques liés aux activités opérationnelles de cette entreprise ; b. si des tiers indépendants bénéficient des avantages provenant des activités opérationnelles de l'entreprise contrôlée et en supportent seuls les risques, et c. si la rémunération monétaire ou non monétaire découlant de sa relation avec cette entreprise est conforme au marché et correspond aux prestations fournies. 5 L'obligation d'établir des comptes consolidés ne peut pas être transférée à une entreprise contrôlée.
OB 35 **CIF**	**Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés** 1 Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les comptes consolidés : a. les participations à des entreprises qui ne sont pas significatives pour l'information financière ou la situation en matière de risques ; b. les participations significatives mais reprises sans visée stratégique, lorsque la banque peut établir qu'un désinvestissement ou une liquidation va survenir dans les douze prochains mois. 2 Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée. 3 Un sous-groupe inclus dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés propres lorsque les comptes consolidés de la société mère : a. sont établis et vérifiés selon la présente ordonnance ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, et b. sont accessibles au public. 4 La FINMA peut, pour de justes motifs, exiger l'établissement de comptes consolidés au niveau du sous-groupe et leur publication.
LB 3*c*	**Groupe financier** 1 Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies : a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe ; b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier ;

Base	Prescription
	c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe. 2 Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.
OB 21	**Unité économique et devoir de prêter assistance** 1 Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière. 2 Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier : a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel ; b. de l'utilisation d'une raison sociale commune ; c. d'une présence uniforme sur le marché ; d. des lettres de patronage.
OB 4	**Domaine financier** 1 Est actif dans le domaine financier, quiconque : a. fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des services financiers, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune ; b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding), ou c. est une société du groupe significative au sens de l'art. 3*a*. 2 L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR) ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires pour ce type d'entreprise.
OEPC 83 CIF	**Participations permettant d'exercer une influence significative** L'art. 79 s'applique au traitement des participations permettant d'exercer une influence significative. La méthode de la mise en équivalence est utilisée pour les participations de 50 % dans des coentreprises.
OEPC 79 ISIF CIF	1 Les participations permettant d'exercer une influence significative doivent être saisies selon la méthode de la mise en équivalence. 2 Le *goodwill* résultant de l'acquisition d'une participation permettant d'exercer une influence significative est dissocié et saisi au poste 1.13 « Valeurs immatérielles ».
OEPC 2	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : i. participations permettant d'exercer une influence significative : les participations au capital qui confère au moins 20 % des droits de vote ;

5.3 Goodwill et badwill

Base	Prescription
OEPC 84 CIF	1 Lors de l'acquisition d'activités ou d'entreprises, les actifs et les passifs repris doivent être évalués à leur valeur actuelle. 2 Le *goodwill* doit être inscrit à l'actif sous le poste 1.13 « Valeurs immatérielles » et indiqué séparément dans l'annexe. 3 Le *goodwill* doit être amorti de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée, à moins qu'une autre méthode d'amortissement ne soit plus appropriée dans des cas particuliers. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe aux comptes, dans la partie dédiée aux

Base	Prescription
	principes de comptabilisation et d'évaluation. L'art. 22, al. 4 s'applique à la période d'amortissement. 4 Le *badwill* doit être délimité pour les sorties de fonds attendues consécutivement à une prise de contrôle d'activités ou de sociétés, puis dissout conformément au but visé. Il doit être indiqué séparément dans l'annexe. 5 Le *badwill* qui n'est pas utilisé pour les sorties de fonds au sens de l'al. 4 et qui correspond à une acquisition avantageuse dans les faits doit être saisi immédiatement dans le poste 9 « Produits extraordinaires ».
OEPC 22	4 Si la durée d'utilisation ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement est généralement de cinq ans, mais il peut être porté à dix ans au maximum dans des cas justifiés. Il ne peut dépasser cinq ans pour les valeurs immatérielles attachées à des personnes.
RE 40 **CIF**	On entend par activités un groupe intégré d'activités et de valeurs patrimoniales qui peut être géré et piloté en vue de proposer des biens ou des services aux clients, de réaliser un rendement (p. ex. produits de dividendes ou produits d'intérêts) ou d'obtenir d'autres sources de revenus à partir de l'activité ordinaire.
RE 40 **CIF**	Lorsque les coûts d'acquisition sont supérieurs aux actifs nets dans le cadre du processus d'évaluation visé à l'al. 1, la différence est réputée être un *goodwill*, qui doit être porté à l'actif sous les valeurs immatérielles. Dans le cas inverse, la différence est considérée comme un *badwill*.
RE 40 **CIF**	Les éventuelles dépréciations de valeur sont réservées.
RE 40-41 **CIF**	Lors de l'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » le 1er janvier 2015, la durée maximale d'amortissement du *goodwill* a été abaissée de 20 à 10 ans. Les établissements dont le *goodwill* existant avant le 31 décembre 2014 est amorti sur une durée de 20 ans peuvent conserver l'ancienne durée d'amortissement (*grandfathering*). Cette procédure est valable sous réserve du respect des dispositions concernant les dépréciations de valeur.
RE 41 **CIF**	Des engagements correspondants doivent être enregistrés (poste 2.10 « Autres passifs ») pour les sorties de fonds attendues consécutivement à une prise de contrôle (p. ex. en vue de restructurations).

5.4 Conversion des monnaies étrangères

Base	Prescription
CO 958*d*.3	Les comptes sont établis dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise. S'ils ne sont pas établis dans la monnaie nationale, les contre-valeurs en monnaie nationale doivent aussi être indiquées. Les cours de conversion utilisés sont mentionnés et éventuellement commentés dans l'annexe.
OEPC 85 **CIF**	1 Les comptes annuels et intermédiaires en monnaies étrangères qui sont à consolider doivent être convertis en principe au cours du jour du bilan dans la monnaie des comptes consolidés. 2 Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles peuvent être converties à la valeur historique. 3 Les écritures relatives au compte de résultat doivent être converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen de la période de référence. Les différences de conversion seront saisies dans le capital propre.

5.5 Structure minimale

Les exigences minimales et les différences avec les comptes individuels sont décrites dans les rubriques respectives des comptes annuels. Nous renvoyons dès lors aux chapitres correspondants :

- Bilan : Actifs → Section 4.2 « Actifs », page 56
- Bilan : Passifs → Section 4.3 « Passifs », page 58
- Opérations hors bilan → Section 4.4 « Opérations hors bilan », page 60
- Compte de résultat → Section 4.5 « Compte de résultat », page 61
- Tableau des flux de trésorerie → Section 4.7 « Tableau des flux de trésorerie », page 66
- Etats des capitaux propres → Section 4.8 « Etat des capitaux propres », page 69
- Annexe → Section 4.9 « Annexe », page 71
- Rapport de gestion → Section 1.3 « Rapport de gestion », page 22

Base	Prescription
OB 37 CIF	**Structure minimale** La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.
OEPC 88 CIF	Les prescriptions de l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 3 de la présente ordonnance s'appliquent à la structure minimale.
OB 38 CIF	**Rapport annuel consolidé** Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961*c* CO.
OB 39 CIF	**Contenu du rapport de gestion** 1 Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision. 2 Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.

5.6 Allégements concernant les comptes individuels statutaires

Les allégements concernant l'annexe aux comptes individuels statutaires sont décrits à la section 4.9 « Annexe », page 71, et développés dans le commentaire de ladite section.

Base	Prescription
OB 36.1 SPF SIF	La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé, ou b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.
OB 36.2 SPF SIF	La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.
OB 36.4 SPF SIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; b. la publication de comptes intermédiaires individuels.
CO 961*d*.2 SPF SIF	Les personnes suivantes peuvent exiger des comptes établis conformément au présent chapitre : 1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10 % du capital social ; 2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association ; 3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

Base	Prescription
OEPC 68 ISIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OEPC 86 CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : a. poste 6 « Présentation des participations » ; b. poste 7 « Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte » ; c. poste 8 « Présentation des immobilisations corporelles » ; d. poste 9 « Présentation des valeurs immatérielles » ; e. poste 15 « Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours » ; f. poste 23 « Présentation de la structure des échéances des instruments financiers » ; g. poste 24 « Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile » ; h. poste 25 « Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) » ; i. poste 27 « Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque » ; j. poste 28 « Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels » ; k. poste 29 « Répartition des crédits par engagement » ; l. poste 38 « Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation », et m. poste 40 « Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation ». 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.

Commentaire

Principe

Les prescriptions comptables accordent certains allégements dans les comptes statutaires individuels si des comptes consolidés sont établis :

Ⓐ L'art. 36 OB libère la banque, dans les comptes statutaires individuels, de l'établissement d'un **tableau des flux de trésorerie** et d'un **rapport annuel**.

Ⓑ L'art. 86 OEPC-FINMA libère la banque, dans les comptes statutaires individuels, de l'établissement de **certaines informations dans l'annexe** (voir section 4.9 « Annexe », page 71).

Banques avec des titres de participation cotés

L'art. 36, al. 1, OB distingue deux types de structures de groupe qui entraînent des règles différentes concernant les allégements mentionnés, si les titres de participation de la banque sont cotés :

Structure de holding
(peu fréquent)

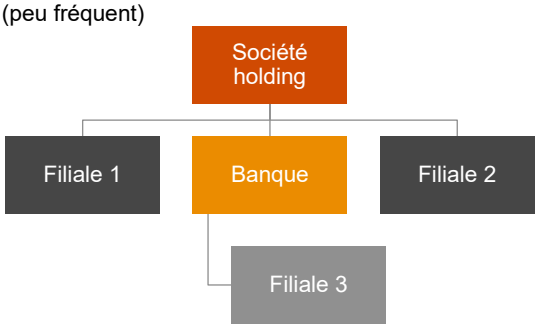

Le groupe établit des comptes consolidés au niveau de la société holding. La banque surveillée est une filiale de la société holding et fait partie du périmètre de consolidation du groupe.

Si les **titres de participation de la banque sont cotés**, les allégements concernant les comptes statutaires individuels s'appliquent comme suit :

- Ⓐ **Tableau des flux de trésorerie** et **rapport annuel : *Aucun allégement :*** la banque est consolidée dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA mais ses titres de participation sont cotés. Dans ce cas, l'art. 36, al. 2, OB exclut les allégements.
- Ⓑ **Certaines informations dans l'annexe : *Aucun allégement***, car l'art. 86, al. 2 OEPC-FINMA exclut tous les établissements dont les titres de participation sont cotés.

Ces règles sont cohérentes. Le **rabais de consolidation ne s'applique pas**. La priorité est la protection des actionnaires minoritaires de la banque, qui ont droit à des comptes individuels complets garantissant une information transparente.

Structure de maison mère
(plus fréquent)

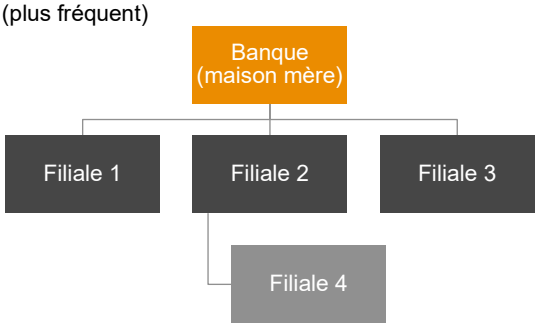

Le groupe établit des comptes consolidés au niveau de la banque surveillée.

Si les **titres de participation de la banque sont cotés**, les allégements concernant les comptes statutaires individuels s'appliquent comme suit :

- Ⓐ **Tableau des flux de trésorerie** et **rapport annuel : *Allégement :*** car l'art. 36, al. 2, OB exclut les allégements pour les banques intégrées dans des comptes consolidés supérieurs, mais ne les exclut pas pour les banques à la tête d'une structure de maison mère, et dont les titres de participation sont cotés.
- Ⓑ **Certaines informations dans l'annexe** : ***Aucun allégement***, car l'art. 86, al. 2 OEPC-FINMA exclut tous les établissements dont les titres de participation sont cotés.

Ces règles ne sont pas cohérentes. Il n'est pas logique que les allégements accordés aux banques ayant des titres de participation cotés s'appliquent uniquement au tableau des flux de trésorerie et au rapport annuel relatifs aux comptes individuels. Les informations essentielles pour les actionnaires sur la substance et la marche des affaires de la banque sont fournies par les comptes consolidés (ou, le cas échéant, par les comptes individuels supplémentaires), qui sont établis selon l'image fidèle. Les comptes statutaires individuels servent principalement de base à la distribution des dividendes et à des fins légales.

Cette question était déjà mal clarifiée dans les anciennes prescriptions comptables selon la Circ.-FINMA 15/1. Ces contradictions se retrouvent également dans la nouvelle réglementation. Selon les anciennes règles de la Circ.-FINMA 15/1, il était courant que les banques, en présence d'une structure de maison mère, appliquent le rabais de consolidation même si leurs titres de participation étaient cotés en bourse. La FINMA s'appuyait sur un commentaire dans le rapport explicatif du 29 octobre 2013 (page 28, concernant les modifications de la Circ.-FINMA 15/1), selon lequel certains allégements restaient applicables dans les comptes individuels de la maison mère.

Lors de la révision et de l'entrée en vigueur des prescriptions comptables au 1er janvier 2020, aucune modification de cette pratique n'est intervenue. **En présence d'une structure de maison mère, le rabais de consolidation peut être appliqué au niveau des comptes statutaires individuels si la maison mère établit des comptes consolidés conformément aux dispositions de la loi sur les banques, aux normes IFRS ou aux normes US-GAAP, et ce, même si les titres de participation de la banque sont cotés.**

6 Comptes intermédiaires

6.1 Comptes intermédiaires semestriels

Base	Prescription
OEPC 33	Les comptes intermédiaires se basent sur la même structure que les comptes annuels. Le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».
RE 32-33	Les comptes intermédiaires se basent sur les mêmes règles fondamentales et principes ainsi que sur la même structure que les comptes annuels. Seul le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».
Comptes individuels	
OB 31	**Comptes intermédiaires** 1 La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels. 2 Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.
OEPC 35	**Présentation des chiffres de l'exercice précédent** Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.
Comptes consolidés	
OB 40	**Comptes intermédiaires** 1 Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés. 2 Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.
OEPC 35	**Présentation des chiffres de l'exercice précédent** Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.
Annexe succincte	
OEPC 34	L'annexe succincte des comptes intermédiaires comprend au moins : a. des indications et commentaires relatifs aux modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, aux éventuelles corrections d'erreurs et à leurs conséquences sur les comptes intermédiaires ; b. des informations sur les facteurs qui ont influencé la situation économique de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, pendant la période de référence et par rapport à la période précédente ; c. des indications et commentaires relatifs aux produits et aux charges extraordinaires, et d. des indications et commentaires relatifs aux événements significatifs survenus après la date d'établissement des comptes intermédiaires.
RE 33	Il convient de fournir une confirmation négative lorsque les indications, les commentaires ou les remarques exigés ne sont pas pertinents.
RE 33	Les facteurs qui ont influencé la situation économique de l'établissement pendant la période de référence et par rapport à la période précédente sont, par exemple, les modifications du périmètre de consolidation, la situation en matière de liquidités, les corrections de valeur ou les dépréciations de valeur.
Publication	
LB 6*a*	1 Le rapport de gestion est accessible au public.

Base	Prescription
	2 Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient. 3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958*e*, al. 2 du code des obligations est réservé.
OB 32	**Publication** 1 Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée. 2 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires. 3 La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque. 4 Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.
OEPC 36	**Publication et remise des documents** 1 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être accessibles au public sous une forme imprimée. L'impression d'un document électronique suffit. 2 Le rapport de gestion doit être remis à la FINMA par voie électronique dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture. 3 Si des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont établis mais ne figurent pas dans le rapport de gestion, ils doivent également être fournis dans le délai fixé à l'al. 2. 4 Les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA par voie électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture.
RE 33	Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires peuvent être publiés sur Internet à titre complémentaire.
RE 33 ISIF	Les établissements qui établissent des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle peuvent se limiter à la publication de comptes intermédiaires conformes au principe de l'image fidèle.
RE 33 CIF	Les établissements qui, en plus des comptes individuels, établissent et publient des comptes consolidés peuvent renoncer à publier les comptes intermédiaires au niveau individuel et à les remettre à la FINMA. En cas de cotation, ces établissements peuvent également renoncer à établir l'état des capitaux propres et l'annexe succincte au niveau individuel.

6.2 Comptes intermédiaires pour les autres cas prévus par les dispositions légales

Base	Prescription
CO 960*f*	**E. Comptes intermédiaires** 1 Les comptes intermédiaires sont établis selon les règles applicables aux comptes annuels et se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées. 2 Des simplifications ou réductions sont admissibles pour autant que la représentation de la marche des affaires donnée par les comptes intermédiaires ne s'en trouve pas altérée. Les comptes intermédiaires doivent comporter au moins les rubriques et les totaux intermédiaires qui figurent dans les derniers comptes annuels. L'annexe aux comptes intermédiaires contient en outre les indications suivantes: 1. le but des comptes intermédiaires; 2. les simplifications et réductions, y compris tout écart par rapport aux principes régissant les derniers comptes annuels; 3. tout autre facteur qui a sensiblement influencé la situation économique de l'entreprise pendant la période considérée, notamment la saisonnalité.

Base	Prescription
	3 Les comptes intermédiaires doivent être désignés comme tels. Ils sont signés par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes intermédiaires au sein de l'entreprise.
Me-CO16 2.2.5/617	Différentes dispositions imposent au conseil d'administration d'une SA l'établissement de comptes intermédiaires, notamment dans les cas suivants: réduction du capital-actions, si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de l'assemblée générale qui statue sur cette réduction (art. 653l P-CO), versement d'un dividende intermédiaire (art. 675*a* P-CO) ou conclusion d'un contrat de fusion, si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion de ce contrat ou si des modifications importantes sont intervenues dans le patrimoine des sociétés fusionnées depuis la clôture du dernier bilan (art. 11 LFus). Cette obligation d'établir des comptes intermédiaires continue d'être régie par le droit de la SA ou par une loi spéciale.
Me-CO16 2.2.5/618	Étant donné qu'il est inimaginable, au point de vue méthodologique, d'établir un bilan intermédiaire sans compte de résultat intermédiaire, le projet instaure la notion plus précise de comptes intermédiaires. Si un autre acte législatif continue d'utiliser le terme de bilan intermédiaire, et si l'établissement de ce dernier implique de se conformer au titre trente-deuxième du CO et donc à l'art. 960*f*, on considérera qu'il s'agit d'un renvoi dynamique. En entrant en vigueur, l'art. 960*f* P-CO s'appliquera aussi à l'établissement de ces comptes intermédiaires. Toute dérogation devra être explicitement formulée dans la loi ou découler de l'esprit et de l'objectif – c'est-à-dire de la systématique – de la norme de renvoi, ou encore des travaux préparatoires.
Me-CO16 2.2.5/618	Conformément à l'al. 1, 1re phrase, les comptes intermédiaires doivent être établis selon les règles applicables aux comptes annuels (art. 958 ss CO). Ils doivent donc comporter au moins un bilan, un compte de résultat et une annexe et respecter les principes de régularité de la présentation des comptes (art. 958c CO). Comme c'est le cas à l'art. 958, al. 2, CO, les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées. Les grandes entreprises doivent, par exemple, établir un tableau (intermédiaire) des flux de trésorerie. Selon l'al. 2, les caractéristiques des comptes intermédiaires autorisent simplifications et réductions. Compte tenu de la variété des motifs d'établissement et des destinations des comptes intermédiaires, il n'est pas possible d'inclure la liste de ces simplifications et réductions dans la loi, ce qui la rendrait trop rigide. La 1re phrase fixe cependant une ligne de conduite: les simplifications et les réductions ne doivent pas altérer la représentation de la marche des affaires donnée par les comptes intermédiaires. Il convient de refléter fidèlement les effets de l'activité de l'entreprise depuis la clôture des derniers comptes annuels: représentation chiffrée du résultat et appréciation de la marche des affaires.
Me-CO16 2.2.5/619	L'art. 960*f* P-CO exige toutefois expressément la présence dans l'annexe de trois éléments indispensables du fait de l'existence de simples comptes intermédiaire : – le but des comptes intermédiaires (ch. 1), qui peut découler de la loi (Lfus ou CO, par ex.) ou de la propre conception de l'entreprise, dans le cadre de mécanismes de diligence raisonnable, par exemple; – les simplifications et réductions opérées, y compris tout écart par rapport aux principes régissant les derniers comptes annuels (ch. 2); à cet égard, il convient de préciser si l'on a renoncé à tout ou partie d'un inventaire réel; le projet n'énumère pas, comme il a été indiqué plus haut, les simplifications et réductions; il garantit en revanche une transparence complète des comptes intermédiaires, avec le ch. 2; – tout autre facteur qui a sensiblement influencé la situation économique de l'entreprise pendant la période considérée, et tout particulièrement les effets d'une éventuelle saisonnalité.

Commentaire

Lors de la modification des dispositions du code des obligations relatives au droit de la société anonyme, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, de nouvelles exigences concernant l'établissement des comptes intermédiaires ont été intégrées. Ces exigences vont au-delà des prescriptions relatives aux comptes intermédiaires semestriels selon l'OB (section 6.1 « Comptes intermédiaires semestriels », page 86) qui sont restées, pour l'essentiel, inchangées depuis des années.

Les cas d'application des comptes intermédiaires cités dans la loi ou découlant de cette dernière sont présentés ci-après sous forme de tableau (voir MSA 2023 II.5.3 (251)) :

Base légale	But des comptes intermédiaires
Augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres (art. 652*d* CO)	Evaluation de l'actualité de valeur des actifs, de l'intégralité des engagements et donc de l'existence de fonds propres librement disponibles pour l'augmentation du capital nominal envisagée
Réduction du capital-actions (art. 653*l* et art. 653*u*, al. 3, CO)	Evaluation si la réduction du capital met en danger les créances des créanciers
Dividende intermédiaire (art. 675*a* CO)	Détermination s'il y a suffisamment de bénéfices pendant la période sous revue pour que le conseil d'administration puisse proposer à l'assemblée générale le versement d'un dividende intermédiaire (après affectations aux réserves requises, selon la loi et les statuts)
Surendettement (art. 725*b* CO)	Bases de décision pour le conseil d'administration concernant son obligation d'aviser le tribunal
Loi sur la fusion (art. 11, art. 35 et art. 58 LFus)	Evaluation si l'entité dispose d'un substrat de responsabilité suffisant après la transaction correspondante

Lors de l'établissement de comptes intermédiaires pour l'un des cas d'application susmentionnés, les dispositions du CO relatives aux comptes intermédiaires sont déterminantes. Sur le principe, ces dispositions imposent une présentation complète de tous les éléments constitutifs des comptes annuels (selon le CO : bilan, compte de résultat, éventuellement tableau des flux de trésorerie et annexe). L'admissibilité des simplifications et réductions conformément à l'art. 960*f*, al. 2, CO dépend du but des comptes intermédiaires.

Selon l'art. 31 OB, la banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels. Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. En conséquence, des comptes intermédiaires établis selon les prescriptions de l'OB seront généralement nettement moins complets que ceux établis selon les dispositions du CO ou de la LFus. On peut en déduire que les comptes intermédiaires selon l'OB sont principalement destinés à fournir aux actionnaires, clients et autres parties prenantes des informations sur le cours normal des affaires. En revanche, ils ne sont pas destinés à servir de base décisionnelle aux actionnaires pour les cas d'application susmentionnés.

Les exigences d'information pour ces cas d'application diffèrent sensiblement des exigences en matière d'information périodique sur l'activité car elles servent généralement de base à des décisions juridiques concrètes. En conséquence, des comptes intermédiaires conformes aux prescriptions de l'OB ne suffiront pas à satisfaire les exigences légales d'information ressortant du droit de la société anonyme.

Une banque qui doit établir des comptes intermédiaires prescrits par le droit de la société anonyme devrait donc utiliser comme base ses comptes annuels complets et les ajuster en fonction du but des comptes intermédiaires. Ensuite, les simplifications ou réductions admissibles au sens de l'art. 960*f*, al. 2, CO pourront être appliquées. Les raisons justifiant la suppression de certaines annexes ou d'autres éléments des comptes annuels doivent faire l'objet d'une documentation interne compréhensible. Les simplifications ne doivent cependant pas conduire à une altération des informations sur la marche des affaires et du but des comptes intermédiaires. En outre, les indications suivantes doivent impérativement être fournies conformément à l'art. 960*f*, al. 2, CO :

- le but des comptes intermédiaires ;
- les simplifications et réductions, y compris tout écart par rapport aux principes régissant les derniers comptes annuels ;
- les dérogations ou modifications des principes comptables et d'évaluation mentionnées dans les derniers comptes annuels ;
- tout autre facteur qui a sensiblement influencé la situation économique de l'entreprise pendant la période considérée, notamment la saisonnalité.

7 Postes du bilan – Actifs

7.1 Dispositions générales

Base	Prescription
Saisie	
CO 959.2	L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.
CO 958*d*.1	… Il n'y a pas lieu de présenter séparément les postes qui affichent un montant nul ou insignifiant.
RE 34	Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
CO 958*d*.2	Dans les comptes annuels, les chiffres de l'exercice précédent figurent en regard des valeurs de l'exercice sous revue.
OB A1	Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.
CO 958*c*.2	Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.
Circ. C A4.203	Les créances et engagements conditionnels pour lesquels aucune évaluation fiable n'est possible ne sont [dans la répartition des créances et engagements conditionnels] pas pris en compte. Ils sont commentés.
CO 958*c*.3	La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.
CO 959*a*.3	Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.
Evaluation	
Principe de prudence	
OB 26.2	Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants : f. la prudence ;
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
RE 17	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible. L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs. Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'~~art. 8 P-OEPC-FINMA~~ [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée. Cela vaut également pour les instruments financiers pour lesquels l'option de la juste valeur a été choisie (~~art. 14 P-OEPC-FINMA~~ [art. 15 OEPC-FINMA]).

Base	Prescription
Dispositions générales relatives à l'évaluation	
CO 960*a*.1	Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.
CO 960*a*.2	Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.
CO 960*a*.3	Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat ; leur comptabilisation au passif est prohibée.
CO 960*a*.4 SPF	Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
Evaluation à la juste valeur	
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.

Commentaire

Les actifs sont définis conformément à l'art. 959, al. 2, CO. L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut

être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan. Si aucune estimation fiable n'est possible, il s'agit d'un actif conditionnel qui doit être commenté en annexe (Circ. C A4.203).

7.2 Liquidités

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.2-8	**Poste 1.1 Liquidités** ● Pièces de monnaie et billets de banque suisses courants, hors numismatique ; ● Espèces et billets de banques étrangers, s'ils sont librement convertibles en francs suisses ; ● Avoirs auprès des administrations postales étrangères, s'ils sont librement transférables et bénéficient d'une garantie illimitée de l'Etat concerné ; ● Avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse ; ● Avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA ; ● Avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère ; ● Avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné.
RA 17	Entris Banking SA est un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA. → *Cette information correspond à l'état au 31 octobre 2019, date de publication des résultats de l'audition sur l'OEPC et la Circ. C.*
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.

Commentaire

Pour de plus amples informations sur la comptabilisation des positions envers des contreparties fournissant, entre autres, des services d'infrastructure aux banques, nous renvoyons à la section 7.3 « Créances sur les banques », page 92.

7.3 Créances sur les banques

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.

Base	Prescription
Circ. C A1.9-15	**Poste 1.2 Créances sur les banques** ● Toutes les créances sur les banques, dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans un autre poste ; ● Créances sur les maisons de titres gérant des comptes au sens de la LEFin ; ● Créances sur les banques d'émission, les établissements de clearing et les administrations postales étrangères, si elles ne figurent pas au poste 1.1 ; ● Intérêts échus impayés ; ● Prétentions en livraison résultant d'avoirs en métaux précieux, détenues sur des banques, en dehors des opérations de négoce ; ● Effets de change commerciaux, lorsque le tiré est une banque ; ● Billets de change à ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie) ; ● Chèques, lorsque le tireur est une banque.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
OEPC 12	Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.
OEPC 24	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises** 1 Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. 2 Les indices suivants sont pertinents : a. difficultés financières significatives du débiteur ; b. survenance d'un manquement effectif au contrat ; c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ; d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée. 3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires). 4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. 5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.
OEPC 25	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises** 1 Les corrections de valeur pour risques de défaillance doivent être constituées comme suit en cas de créances non compromises :

Base	Prescription
	a. banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 OB : pour les pertes attendues ; b. banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB dont la part du poste 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts» a représenté, durant l'une au moins des trois périodes précédant la période de référence, plus d'un tiers de la somme des postes 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts», 2.5 «Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service», 3 «Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur» et 4.6 «Sous-total autres résultats ordinaires» et qui ainsi effectuent principalement des opérations d'intérêts: pour les risques inhérents de défaillance ; c. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB, banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts ainsi que maisons de titres : pour les risques latents de défaillance. 2 Le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation. 3 Les banques visées à l'al. 1, let. b, peuvent constituer des corrections de valeur pour pertes attendues. Les banques et les maisons de titres visées à l'al. 1, let. c, peuvent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ou pour pertes attendues. 4 Pour déterminer les pertes attendues, les banques n'appliquant aucune norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3, al. 1, utilisent une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Les dispositions suivantes sont applicables : a. les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes ci-après : 1. poste 1.2 « Créances sur les banques », 2. poste 1.4 « Créances sur la clientèle », 3. poste 1.5 « Créances hypothécaires », 4. poste 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance ; b. pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB), les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle. Des calculs prudentiels peuvent être utilisés à cet effet, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle ; c. pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. 5 Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes. 6 Les banques des catégories 1 et 2 qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues selon l'art. 3, al. 1, pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance doivent appliquer les Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. 7 Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes. 8 Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes. 9 Les dispositions des al. 1 à 8 s'appliquent par analogie aux autres établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1. 10 Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.
CS 04/2021 2.1	**Utilisation de l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure** Plusieurs banques des catégories 4 et 5 ont, dans leurs comptes annuels 2020, fait usage de la possibilité qui leur était donnée par l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA d'utiliser l'approche plus étendue

Base	Prescription
	d'une catégorie supérieure pour la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance. Elles ont appliqué l'approche des risques inhérents de défaillance. La FINMA salue expressément cette décision. Toutefois, la FINMA a constaté que pour certaines banques, les montants des corrections de valeur se situent à un niveau très bas. En outre, il a même été parfois constaté une réduction par rapport aux corrections de valeur pour les risques latents de défaillance des comptes annuels 2019, ce qui est en principe difficilement compréhensible, également dans la perspective de la pandémie de COVID-19. Selon l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles. Cela est en particulier prévu afin de pouvoir, en situation de crise, combattre le problème de la procyclicité (cf. p. 28 du rapport explicatif). Pour que cela puisse être mis en œuvre de manière pertinente, il faudrait constituer, lors de l'application de l'approche des risques inhérents de défaillance, des corrections de valeur d'une certaine substance. Concernant la réduction constatée des corrections de valeur à la suite du passage à l'approche des risques inhérents de défaillance, la FINMA renvoie à la page 28 du rapport explicatif où il est clairement stipulé que les banques des catégories 3, 4 et 5 sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : a. les corrections de valeur et pertes nouvellement constituées relatives aux risques de défaillance qui affectent les opérations d'intérêts selon le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes ;
Circ. C A2.15-21	**Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts** ● Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts. La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste.

Base	Prescription
	Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), voir l'option énoncée aux Cm 16 à 20. Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. ● Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »].
Circ. C 14	**Traitement des intérêts en souffrance** Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Circ. C 15	Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
OEPC 42 SPF	**Corrections de valeur pour risques de défaillance** Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. c, est réservé.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 55 SIF ISIF CIF	Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.
OEPC 72/90 ISIF CIF	L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.
Circ. C 31 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées

Base	Prescription
	(reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».

Commentaire

La question se pose régulièrement en pratique de savoir dans quels postes du bilan doivent être saisis les créances et engagements sur/envers les contreparties qui fournissent, entre autres, des services d'infrastructure aux banques.

Cette comptabilisation dépend des caractéristiques de la contrepartie concernée et des règles de saisie dans les postes du bilan correspondants telles que définies dans la Circulaire FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » :

Poste du bilan	Caractéristiques résumées de la contrepartie
Liquidités (voir Circ. C A1.2-8)	• Espèces et billets de banque courants émis par des États, respectivement des banques centrales • Avoirs en compte de virement auprès de banques centrales • Avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu par la FINMA • Avoirs auprès des administrations postales étrangères librement transférables et avec garantie illimitée de l'État • Avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné
Créances sur les banques **Engagements envers les banques** (voir Circ. C A1.9-15 et Circ. C A1.85-87)	• Créances sur ou engagements envers des banques commerciales disposant d'une autorisation d'exercer en tant que banque délivrée par les autorités compétentes • Créances sur ou engagements envers des maisons de titres gérant des comptes au sens de la LEFin
Créances sur la clientèle **Engagements résultant des dépôts de la clientèle** (voir Circ. C A1.17-23 et Circ. C A1.89-90)	• Créances sur ou engagements envers des non-banques dans la mesure où elles/ils ne sont pas enregistrées dans un autre poste

Sur cette base, la comptabilisation des créances/engagements sur/envers les contreparties les plus courantes fournissant des services d'infrastructure intervient comme suit :

Fournisseur de services d'infrastructure	Type d'autorisation[11]	Comptabilisation sous
Entris Banking AG	Office central de virement reconnu comme tel par la FINMA (voir RA 17)	Liquidités
PostFinance AG	Banque	Créances envers les banques Engagements envers les banques
SECB Swiss Euro Clearing Bank GmbH	Établissement de crédit CRR	
SIX SIS AG	Dépositaire central	Créances sur la clientèle Engagements résultant des dépôts de la clientèle
SIX Digital Exchange AG	Dépositaire central	
SIX Repo AG	Système multilatéral de négociation	
SIX x-clear AG	Contrepartie centrale	
SIX Trade Repository AG	Registre des transactions	
SIX Swiss Exchange AG	Plateforme de négociation nationale	

7.4 Créances résultant d'opérations de financement de titres

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.16	**Poste 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres** ● Créances résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt de titres et de prise en pension
RE 19-20	Les opérations de mise et prise en pension de titres sont également appelées *repurchase* et *reverse repurchase*, tandis que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont désignées par *securities lending* ou *securities borrowing*.
RE 20	Lors d'opérations de *securities lending* ou de *securities borrowing*, les établissements qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients et qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et qui, de ce fait, ne sont pas *principal* traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires et les publient dans l'annexe aux comptes annuels. Une garantie de l'établissement portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (p. ex. *margining*) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération.
Evaluation	
OEPC 11.1	En cas d'opérations de mise ou de prise en pension (*repurchase* et *reverse repurchase*) et d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres (*securities lending* et *securities borrowing*), les échanges de liquidités sont inscrits au bilan à la valeur nominale.
OEPC 11.3	L'aliénation subséquente des titres reçus doit être saisie au bilan en tant qu'engagement non monétaire évalué à la juste valeur.

[11] Etat : Mai 2024, cf. https://www.finma.ch/fr/finma-public/etablissements-personnes-et-produits-autorises/ resp. https://portal.mvp.bafin.de/database/InstInfo/.

Base	Prescription
Comptabilisation	
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : b. des corrections de valeur sont saisies ;
OEPC 11.2	Les titres transférés ne sont pas comptabilisés au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits qui leur sont liés.
RE 20	Le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné sur le plan économique lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur ces titres lui reviennent directement ou indirectement. Cela peut être garanti, par exemple, par des accords de marge qui placent économiquement la partie reprenant les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante dans le cas de titres non négociables.
OEPC 11.4	Lorsqu'un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, négocie des opérations de prêt ou d'emprunt de titres en son propre nom mais pour le compte de clients et n'engage pas sa responsabilité et ne donne pas de garantie, celles-ci sont traitées comme des affaires fiduciaires et indiquées au poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires ».

Commentaire

Lorsque des banques utilisent des titres tels que des actions ou des obligations en leur possession pour garantir le financement d'autres activités, elles effectuent ce que l'on appelle des opérations de financement de titres (Securities Financing Transactions). Les opérations de financement de titres les plus courantes sont les opérations de mise/prise en pension de titres (Opérations Repo, Repurchase Agreements, resp. Reverse Repurchase Agreement) et les opérations de prêt de titres (Securities Lending et Securities Borrowing).

Définitions

Opérations de prêt et d'emprunt de titres (Opérations SLB, Securities Lending and Borrowing)

Les opérations SLB concernent le prêt de valeurs mobilières ou d'autres actifs non monétaires contre rémunération. Le prêt est généralement consenti contre une garantie (collateral), qu'il s'agisse de numéraire, de titres ou d'une garantie de tiers. Les liquidités remises en garantie par l'emprunteur sont investies par le prêteur. Le revenu généré par ces liquidités, déduction faite des frais d'utilisation des titres empruntés, revient généralement à l'emprunteur en vertu des accords contractuels. Le montant de la différence est appelé « rebate ». L'emprunteur peut recourir à l'emprunt de titres pour diverses raisons. Habituellement, c'est pour pouvoir faire face en temps utile à ses obligations de livraison dans le cadre de ventes à découvert. Du côté du prêteur, le prêt de titres est utilisé, par exemple, pour améliorer le rendement d'un portefeuille de titres. Juridiquement, le prêt de titres est un prêt de choses fongibles. Le droit des prêts s'applique par analogie. Les frais que l'emprunteur doit payer au prêteur pour l'utilisation des titres sont considérés comme des intérêts, bien que ce terme ne soit pas couramment utilisé ; on parle plutôt de « commission de prêt » (lending fee). Comme l'emprunteur acquiert la propriété des titres, il bénéficie de tous les droits y afférents, tels que les intérêts et les dividendes. Cependant, l'usage est que l'emprunteur compense le prêteur pour que celui-ci soit placé dans la même situation que s'il n'avait pas prêté les titres. L'emprunteur doit donc verser au prêteur une indemnité de remplacement (versement compensatoire ou manufactured payment). Les droits de vote attachés aux actions sont également transférés à l'emprunteur. Dans le cadre des opérations SLB, les banques peuvent agir elles-mêmes en tant qu'emprunteur (principal) ou en tant qu'intermédiaire pour le compte de leurs clients (agent). Une banque peut également agir en tant que fiduciaire pour ses clients.

Opérations de mise/prise en pension de titres (Opérations Repo, Repurchase Agreements, Reverse Repurchase Agreements)

Dans une opération Repo, les titres (garanties) sont vendus par une partie (emprunteur de fonds/cash taker) et en même temps des titres similaires sont rachetés au prix d'origine à une date spécifique ou ouverte (open repo). D'un point de vue économique, un Repo représente un prêt du marché monétaire couvert par les titres sous-jacents. Pendant la durée du Repo, l'emprunteur de fonds (cash taker) verse à la contrepartie (prêteur de fonds/cash provider) les intérêts (price differential) convenus lors de la conclusion de la transaction. Pour la contrepartie, cette opération est appelée Reverse Repo. Les Repos servent à obtenir des liquidités et constituent, entre autres, un instrument de la politique monétaire des banques centrales. La propriété des titres passe de l'emprunteur de fonds au prêteur. Cependant, l'emprunteur de fonds conserve les revenus générés par les titres remis en garantie et continue à assumer les risques de

marché et de défaut associés à la garantie ; il reste donc le bénéficiaire économique (beneficial owner), tandis que le prêteur devient le propriétaire légal (legal owner) des titres. Les écarts entre la valeur de marché des titres sous-jacents et le montant emprunté sont généralement calculés quotidiennement et réglés par des paiements en espèces ou des livraisons de titres (margin call). Par rapport aux opérations du marché monétaire non garanties, les Repos ne présentent pratiquement aucun risque de contrepartie et sont en même temps plus flexibles que d'autres prêts adossés à des titres. La durée des opérations de Repo peut être très courte ou de plusieurs mois. Dans le cadre du marché dit du vrac (General Collateral ou GC), celui qui emprunte les fonds a le droit de choisir les titres dans un panier défini préalablement. En revanche, dans le cadre du marché dit du spécifique (Special Collateral ou SC), le titre à livrer est un élément essentiel à la conclusion. Les opérations spécifiques sont généralement négociées avec une réduction d'intérêt en guise de prime pour la fourniture des titres spécifiés.

Traitement comptable

L'approche économique est retenue pour la comptabilisation des opérations SLB et Repo. Bien que la propriété légale des actifs non monétaires passe à la contrepartie, les risques (risques de marché et de contrepartie) restent avec la partie qui fournit les actifs non monétaires. L'approche économique implique que les actifs non monétaires restent au bilan de la partie qui les fournit. Le principe est que la partie qui fournit les actifs non monétaires conserve le contrôle économique sur ceux-ci. Les critères de retrait du bilan sont déterminants pour la comptabilisation des opérations SLB et Repo. Le retrait du bilan de l'actif prêté ou transféré dépend de la perte ou non du pouvoir de disposition (control) sur les droits contractuels de l'actif. Le pouvoir de disposition est défini comme la capacité d'obtenir les bénéfices économiques futurs (revenus et autres droits) de l'actif. Lors de l'appréciation du retrait du bilan, la position des deux parties contractantes doit être prise en compte. Aucun retrait du bilan n'est comptabilisé si la position d'une des parties indique qu'il n'y a pas eu de perte de contrôle de la part de la partie cédante. Le principe est qu'une seule partie contractante peut avoir le contrôle de l'actif. Le contrôle, s'il est confirmé, ne peut pas être simultanément détenu par l'emprunteur (SB), respectivement le prêteur de fonds (Reverse Repo).

En cas de perte du contrôle par le prêteur (SL), respectivement l'emprunteur de fonds (Repo), ces derniers comptabilisent une vente avec en contrepartie une créance en restitution.

Opérations de prêt et d'emprunt de titres (Opérations SLB, Securities Lending and Borrowing)

Dans le cadre d'une opération SLB, le facteur décisif pour déterminer le retrait du bilan de l'actif est de savoir à qui sont attribués les risques et les avantages liés à l'actif prêté. Le prêteur supporte le risque de marché car l'emprunteur est tenu de restituer des titres analogues, de même genre en même quantité, mais pas de restituer un titre spécifique. De même, le prêteur a généralement droit aux revenus courants et autres droits liés aux titres, directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'emprunteur. Selon l'approche économique, les titres prêtés ne sont donc pas retirés du bilan. De même, l'obtention d'une garantie n'entraîne pas de perte de contrôle pour le prêteur. En cas de prêt de titres avec garantie en espèces, la perte de contrôle sur les actifs prêtés par le prêteur est à exclure, tant que l'emprunteur réalise un « Lender's Return ». Un « Lender's Return » est atteint lorsque l'emprunteur tire du prêt le même rendement qu'il pourrait obtenir en accordant un prêt garanti par des titres correspondants. Pour des raisons d'arbitrage, on peut partir du principe que c'est généralement le cas pour un prêt de titres avec garantie en espèces.

La possibilité pour l'emprunteur de revendre l'actif à des tiers est ignorée dans ce cas.

En pratique, comme alternative à la garantie en espèces, des garanties sous forme de blocages de comptes-titres sont souvent fournies. Les considérations ci-dessus s'appliquent de manière analogue car la réalisation d'un « Lender's Return » n'est pas affectée par le blocage du compte-titres. Les liquidités transférées en garantie au prêteur peuvent être affectées par ce dernier à un investissement alternatif, tout comme dans le cas d'un crédit non garanti.

Lorsqu'un instrument financier quitte la sphère patrimoniale du bilan sans que le contrôle ne soit perdu, la situation doit être comptabilisée comme un crédit garanti. Ainsi, le prêteur continue à comptabiliser les titres conformément aux règles applicables à leur catégorie. La créance en restitution des titres n'est pas comptabilisée en tant que dérivé chez la partie cédante pour éviter une double comptabilisation des avantages et des risques. En plus du risque émetteur, le prêteur doit prendre en compte le risque de contrepartie lors de l'évaluation – si la transaction n'est pas entièrement garantie – et, le cas échéant, corriger la valeur des titres (risque émetteur) ou constituer une provision (risque de contrepartie).

En principe, l'emprunteur continue à comptabiliser les garanties qu'il a fournies. L'évaluation est effectuée conformément aux règles applicables. Les garanties en espèces qui apparaissent au bilan du bénéficiaire de la garantie (le prêteur) font exception. Si l'emprunteur vend les titres à des tiers pendant la durée du prêt (vente à découvert), le produit de la vente doit être enregistré à l'actif (p. ex. liquidités) et l'engagement en restitution envers le prêteur doit être enregistré au passif et évalué à la juste valeur.

Opérations de mise/prise en pension de titres (Opérations Repo, Repurchase Agreements, Reverse Repurchase Agreements)

Etant donné que l'emprunteur de fonds (cash taker) a le droit et l'obligation de racheter l'actif mis en pension (les titres), la capitalisation est appropriée. Il n'y a pas de perte de contrôle par l'emprunteur de fonds (cash taker) lorsque le prêteur de fonds (cash provider) est placé dans une situation similaire à celle d'un prêt garanti (réception d'un « Lender's Return »). Pour des raisons d'arbitrage, ce critère est considéré comme rempli, car une opération de pension équivaut économiquement à un crédit consenti par le prêteur de fonds (cash provider) à l'emprunteur de fonds (cash taker), pour lequel ce dernier fournit des garanties sous forme de l'actif mis en pension. De plus, l'emprunteur de fonds (cash taker) continue de supporter le risque de fluctuation des prix du marché, car il récupère l'actif mis en pension et la valeur de reprise est fixée lors de la conclusion de l'opération. De même, en fonction des accords contractuels, il bénéficie généralement, directement ou indirectement par l'intermédiaire du prêteur de fonds (cash provider), des revenus courants et des autres droits associés à l'actif mis en pension. Par conséquent, il n'y a pas de retrait du bilan de l'actif.

L'emprunteur de fonds (cash taker) continue d'évaluer les actifs mis en pension selon ses propres principes comptables et d'évaluation et enregistre l'engagement de rembourser les fonds obtenus. La créance du prêteur de fonds (cash provider) sur la garantie en espèces fournie doit être traitée comme une créance résultant d'opérations de financement de titres. Toute différence entre le montant reçu pour la mise en pension, respectivement versé pour la prise en pension, et le montant convenu pour la reprise doit être réparti selon la méthode du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation de l'engagement chez l'emprunteur de fonds (cash taker), respectivement de la créance chez le prêteur de fonds (cash provider). En fin de compte, les opérations de mise/prise en pension de titres sont comptabilisées comme des prêts garantis.

Traitement dans le compte de résultat

Les intérêts courus (commissions/intérêts) doivent être imputés aux comptes de régularisation. Les commissions de prêts (lending fees) et intérêts relatifs aux opérations SLB et Repo sont traités en pratique comme des charges ou produits d'intérêts, car leur comptabilisation est également analogue à celle d'une opération de crédit garanti. Les règles comptables pour les banques ne précisent pas comment comptabiliser les revenus provenant des opérations SLB et Repo. Les revenus provenant de ces opérations peuvent également être présentés comme des produits de commissions. Les principes comptables et d'évaluation doivent préciser le traitement.

Aperçu du traitement comptable

Emprunts de titres (Securities Borrowing (SB))

	Type d'opération	Poste du bilan	Indications dans l'annexe « Répartition des opérations de financement de titres »	Explication
Titres	**Actifs non monétaires empruntés**	-	Juste valeur des titres reçus comme sûretés dans le cadre du prêt de titres (SL) ainsi que de ceux reçus dans le cadre de l'emprunt de titres (SB) et lors de prises en pension (Reverse Repo), pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction (Circ. C A4.26)	Les titres empruntés, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction, ne sont pas comptabilisés au bilan, mais sont présentés dans l'annexe à la juste valeur.
	Aliénation d'actifs non monétaires empruntés	Liquidités (Débit) Engagements résultant d'opérations de financement de titres (Crédit) (OEPC 11.3)	- dont titres aliénés (Circ. C A4.26)	Comptabilisation de l'aliénation de titres empruntés (SB) comme un engagement non monétaire. Présentation de l'engagement résultant de l'aliénation dans l'annexe

	Type d'opération	Poste du bilan	Indications dans l'annexe « Répartition des opérations de financement de titres »	Explication
	Utilisation des actifs non monétaires empruntés (Utilisation pour couvrir une vente à découvert)	Engagements résultant d'opérations de négoce (correspond à l'engagement résultant de la vente à découvert) (Circ. C A1.91)	-	Comptabilisation de la vente à découvert : Liquidités (Débit) / Engagements résultant d'opérations de négoce (Crédit)
	Mise en gage subséquente des actifs non monétaires empruntés (Mise en gage pour une autre opération de financement de titres)	-	- dont titres remis en garantie à un tiers (Circ. C A4.26)	Présentation de la mise en gage subséquente dans l'annexe
Couverture	**Transfert des liquidités mises en gage**	Créances résultant d'opérations de financement de titres (Débit) Liquidités (Crédit) (OEPC 11.1)	Valeur comptable des créances résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt de titres (SB) et de prise en pension (Reverse Repo) (Circ. C A4.24)	Comptabilisation au bilan de la valeur nominale des liquidités transférées et présentation dans l'annexe de la créance découlant de la mise en gage de liquidités
	Actifs non monétaires fournis en qualité de sûretés	Portefeuille de négoce ou Immobilisations financières	Valeur comptable des titres détenus pour propre compte qui ont été prêtés ou fournis en qualité de sûretés dans le cadre d'opérations de prêt (SL) ou d'emprunt (SB) de titres ainsi que transférés lors d'opérations de mise en pension (Repo) (Circ. C A4.25)	Les actifs non monétaires fournis en qualité de sûretés restent inscrits au bilan, mais sont présentés en annexe à leur valeur comptable.

Prêts de titres (Securities Lending (SL))

	Type d'opération	Poste du bilan	Indications dans l'annexe « Répartition des opérations de financement de titres »	Explication
Titres	**Actifs non monétaires prêtés**	Portefeuille de négoce ou Immobilisations financières	Valeur comptable des titres détenus pour propre compte qui ont été prêtés ou fournis en qualité de sûretés dans le cadre d'opérations de prêt (SL) ou d'emprunt (SB) de titres ainsi que transférés lors d'opérations de mise en pension (Repo) (Circ. C A4.25)	Les actifs non monétaires prêtés restent dans le poste correspondant du bilan et sont évalués en conséquence. Les actifs prêtés, qui ne sont plus librement disponibles durant la durée du prêt, sont présentés en annexe à leur valeur comptable.
Couverture	**Liquidités reçues en gage**	Liquidités (Débit) Engagements résultant d'opérations de financement de titres (Crédit) (OPEC 11.1)	Valeur comptable des engagements résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations de prêt de titres (SL) ou de mise en pension (Repo) (Circ. C A4.24)	Comptabilisation au bilan de la valeur nominale des liquidités reçues et présentation dans l'annexe de l'engagement découlant de la mise en gage de liquidités
	Actifs non monétaires reçus comme sûretés	-	Juste valeur des titres reçus comme sûretés dans le cadre du prêt de titres (SL) ainsi que de ceux reçus dans le cadre de l'emprunt de titres (SB) et lors de prises en pension (Reverse Repo), pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction (Circ. C A4.26)	Présentation en annexe de la juste valeur des titres reçus comme sûretés, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction
	Aliénation d'actifs non monétaires reçus comme sûretés	Liquidités (Débit) Engagements résultant d'opérations de financement de titres (Crédit) (OEPC 11.3)	- dont titres aliénés (Circ. C A4.26)	Comptabilisation de l'aliénation de titres reçus comme sûretés (SL) comme un engagement non monétaire L'engagement résultant de l'aliénation est présenté dans l'annexe.
	Mise en gage subséquente des actifs non monétaires reçus comme sûretés	-	- dont titres remis en garantie à un tiers (Circ. C A4.26)	Présentation de la mise en gage subséquente dans l'annexe

Mise en pension de titres (Opération Repo / Emprunteur de fonds (Cash taker))

	Type d'opération	Poste du bilan	Indications dans l'annexe « Répartition des opérations de financement de titres »	Explication
Liquidités	**Flux de trésorerie**	Liquidités (Débit) Engagements résultant d'opérations de financement de titres (Crédit) (OEPC 11.1)	Valeur comptable des engagements résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations de prêt de titres (SL) ou de mise en pension (Repo) (Circ. C A4.24)	Présentation de la valeur comptable des engagements découlant des liquidités reçues lors de la mise en pension (Repo) dans l'annexe
Couverture	**Titres transférés**	Portefeuille de négoce ou Immobilisations financières	Valeur comptable des titres détenus pour propre compte qui ont été prêtés ou fournis en qualité de sûretés dans le cadre d'opérations de prêt (SL) ou d'emprunt (SB) de titres ainsi que transférés lors d'opérations de mise en pension (Repo) (Circ. A4.25)	Les actifs non monétaires transférés restent dans le poste correspondant du bilan et sont évalués en conséquence. Les actifs transférés, qui ne sont plus librement disponibles durant la durée de la pension, sont présentés dans l'annexe à leur valeur comptable.

Prise en pension de titres (Opération Reverse Repo / Prêteur de fonds (Cash provider))

	Type d'opération	Poste du bilan	Indications dans l'annexe « Répartition des opérations de financement de titres »	Explication
Liquidité	**Flux de trésorerie**	Créances résultant d'opérations de financement titres (Débit) Liquidités (Crédit) (OEPC 11.1)	Valeur comptable des créances résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt (SB) ou de prise en pension (Reverse Repo) (Circ. C A4.24)	Présentation de la valeur comptable des créances découlant de la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo) dans l'annexe
Couverture	**Titres reçus**	-	Juste valeur des titres reçus comme sûretés dans le cadre du prêt de titres (SL) ainsi que de ceux reçus dans le cadre de l'emprunt de titres (SB) et lors de prises en pension (Reverse Repo), pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction (Circ. C A4.26)	Présentation de la juste valeur des titres reçus lors de prise en pension pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction dans l'annexe
	Aliénation des titres reçus	Liquidités (Débit) Engagements résultant d'opérations de financement de titres (Crédit) (OEPC 11.3)	- dont titres aliénés (Circ. C A4.26)	L'aliénation de titres reçus dans le cadre d'opérations de prise en pension (Reverse Repo) doit être comptabilisée comme un engagement non monétaire. L'engagement résultant de l'aliénation des titres est présenté dans l'annexe.
	Mise en gage subséquente des titres reçus	-	- dont titres remis en garantie à un tiers (Circ. C A4.26)	Présentation de la mise en gage subséquente dans l'annexe

7.5 Créances sur la clientèle

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.17-23	**Poste 1.4 Créances sur la clientèle** ● Toutes les créances sur les non-banques, dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans un autre poste ; ● Créances sous forme de crédits en compte courant, y compris les crédits de construction avant leur consolidation et les crédits d'exploitation, couvertes par hypothèque ; ● Créances de l'établissement en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, hors leasing financier immobilier ;

Base	Prescription
	● Prétentions en livraison résultant d'avoirs en métaux précieux, détenues sur des clients, en dehors des opérations de négoce ; ● Intérêts échus impayés ; ● Effets de change commerciaux, lorsque le tiré n'est pas une banque ; ● Chèques, lorsque le tireur n'est pas une banque.
OB 3	**Non-banques** Ne sont pas considérés comme des banques ou des personnes visées à l'art. 1*b* LB les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.
CS 03/2000 5.2	Les crédits qui ont été octroyés dans le cadre de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (crédits COVID-19) doivent être indiqués à la position « Créances sur la clientèle » (let. a de l'annexe 1 à l'ordonnance sur les banques ; RS 952.02).
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
OEPC 12	Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.
OEPC 24	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises** 1 Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. 2 Les indices suivants sont pertinents : a. difficultés financières significatives du débiteur ; b. survenance d'un manquement effectif au contrat ; c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ; d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée. 3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires). 4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. 5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.

Base	Prescription
OEPC 25	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises** 1 Les corrections de valeur pour risques de défaillance doivent être constituées comme suit en cas de créances non compromises : a. banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 OB : pour les pertes attendues ; b. banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB dont la part du poste 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » a représenté, durant l'une au moins des trois périodes précédant la période de référence, plus d'un tiers de la somme des postes 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts », 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et 4.6 « Sous-total autres résultats ordinaires » et qui ainsi effectuent principalement des opérations d'intérêts: pour les risques inhérents de défaillance ; c. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB, banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts ainsi que maisons de titres : pour les risques latents de défaillance. 2 Le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation. 3 Les banques visées à l'al. 1, let. b, peuvent constituer des corrections de valeur pour pertes attendues. Les banques et les maisons de titres visées à l'al. 1, let. c, peuvent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ou pour pertes attendues. 4 Pour déterminer les pertes attendues, les banques n'appliquant aucune norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3, al. 1, utilisent une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Les dispositions suivantes sont applicables : a. les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes ci-après : 1. poste 1.2 « Créances sur les banques », 2. poste 1.4 « Créances sur la clientèle », 3. poste 1.5 « Créances hypothécaires », 4. poste 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance ; b. pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB), les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle. Des calculs prudentiels peuvent être utilisés à cet effet, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle ; c. pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. 5 Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes. 6 Les banques des catégories 1 et 2 qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues selon l'art. 3, al. 1, pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance doivent appliquer les Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. 7 Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes. 8 Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes. 9 Les dispositions des al. 1 à 8 s'appliquent par analogie aux autres établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1. 10 Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.

Base	Prescription
CS 04/2021 2.1	**Utilisation de l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure** Plusieurs banques des catégories 4 et 5 ont, dans leurs comptes annuels 2020, fait usage de la possibilité qui leur était donnée par l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA d'utiliser l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure pour la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance. Elles ont appliqué l'approche des risques inhérents de défaillance. La FINMA salue expressément cette décision. Toutefois, la FINMA a constaté que pour certaines banques, les montants des corrections de valeur se situent à un niveau très bas. En outre, il a même été parfois constaté une réduction par rapport aux corrections de valeur pour les risques latents de défaillance des comptes annuels 2019, ce qui est en principe difficilement compréhensible, également dans la perspective de la pandémie de COVID-19. Selon l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles. Cela est en particulier prévu afin de pouvoir, en situation de crise, combattre le problème de la procyclicité (cf. p. 28 du rapport explicatif). Pour que cela puisse être mis en œuvre de manière pertinente, il faudrait constituer, lors de l'application de l'approche des risques inhérents de défaillance, des corrections de valeur d'une certaine substance. Concernant la réduction constatée des corrections de valeur à la suite du passage à l'approche des risques inhérents de défaillance, la FINMA renvoie à la page 28 du rapport explicatif où il est clairement stipulé que les banques des catégories 3, 4 et 5 sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : a. les corrections de valeur et pertes nouvellement constituées relatives aux risques de défaillance qui affectent les opérations d'intérêts selon le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes ;
Circ. C A2.15-21	**Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts** ● Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts.

Base	Prescription
	La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste. Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), cf. l'option énoncée aux Cm 16 à 20. Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. ● Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »].
Circ. C 14	**Traitement des intérêts en souffrance** Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Circ. C 15	Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 16	**Option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment** L'option d'enregistrement suivante est disponible pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) qui requièrent une couverture du risque et dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. les crédits en compte courant) :
Circ. C 17	● La création initiale et la constitution subséquente de la couverture du risque sont comptabilisées globalement (à savoir les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit) à charge du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 18	● En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée en conséquence au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 19	● Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 20	Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 29	Les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées ou dissoutes par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », tandis que les provisions pour les opérations hors bilan le sont grâce au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». Si une utilisation correspondante a eu lieu depuis la constitution d'une provision pour la part non utilisée

Base	Prescription
	d'une limite de crédit et si une couverture du risque reste nécessaire, la comptabilisation doit être exécutée sur une base brute. En d'autres termes, la dissolution de la provision sera enregistrée via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » et la création de la correction de valeur, via le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Cette comptabilisation doit être brute, car il convient en principe de constituer des provisions pour les opérations hors bilan. Des corrections de valeur ne peuvent être créées que pour des actifs. Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour la part non utilisée des limites de crédit doit être nécessaire à l'exploitation et remplir les conditions correspondantes (selon l'art. ~~26 P-OEPC-FINMA~~ [art. 28 OPEC-FINMA]). Une autre option de comptabilisation applicable à tous les types de comptes existe pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant).
OEPC 42 SPF	**Corrections de valeur pour risques de défaillance** Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. c, est réservé.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 55 SIF ISIF CIF	Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.
OEPC 72/90 ISIF CIF	L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.
Circ. C 31 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées (reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».

Commentaire

Pour de plus amples informations sur la comptabilisation des positions envers des contreparties fournissant, entre autres, des services d'infrastructure aux banques, nous renvoyons à la section 7.3 « Créances sur les banques », page 92.

7.6 Créances hypothécaires

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.24-27	**Poste 1.5 Créances hypothécaires** ● Créances directes et indirectes (nantissement ou cession à titre de garantie de gages immobiliers) sous forme de prêts garantis par gage immobilier ; ● Crédits sur terrains sous forme de prêts et d'avances à terme fixe ; ● Leasings financiers immobiliers ; ● Intérêts échus impayés.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
OEPC 24	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises** 1 Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. 2 Les indices suivants sont pertinents : a. difficultés financières significatives du débiteur ; b. survenance d'un manquement effectif au contrat ; c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ; d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée. 3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires). 4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. 5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.
OEPC 25	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises** 1 Les corrections de valeur pour risques de défaillance doivent être constituées comme suit en cas de créances non compromises : a. banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 OB : pour les pertes attendues ; b. banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB dont la part du poste 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts» a représenté, durant l'une au moins des trois périodes précédant

Base	Prescription
	la période de référence, plus d'un tiers de la somme des postes 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts», 2.5 «Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service», 3 «Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur» et 4.6 «Sous-total autres résultats ordinaires» et qui ainsi effectuent principalement des opérations d'intérêts: pour les risques inhérents de défaillance ; c. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB, banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts ainsi que maisons de titres : pour les risques latents de défaillance. 2 Le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation. 3 Les banques visées à l'al. 1, let. b, peuvent constituer des corrections de valeur pour pertes attendues. Les banques et les maisons de titres visées à l'al. 1, let. c, peuvent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ou pour pertes attendues. 4 Pour déterminer les pertes attendues, les banques n'appliquant aucune norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3, al. 1, utilisent une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Les dispositions suivantes sont applicables : a. les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes ci-après : 1. poste 1.2 « Créances sur les banques », 2. poste 1.4 « Créances sur la clientèle », 3. poste 1.5 « Créances hypothécaires », 4. poste 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance ; b. pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB), les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle. Des calculs prudentiels peuvent être utilisés à cet effet, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle ; c. pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. 5 Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes. 6 Les banques des catégories 1 et 2 qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues selon l'art. 3, al. 1, pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance doivent appliquer les Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. 7 Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes. 8 Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes. 9 Les dispositions des al. 1 à 8 s'appliquent par analogie aux autres établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1. 10 Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.
CS 04/2021 2.1	**Utilisation de l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure** Plusieurs banques des catégories 4 et 5 ont, dans leurs comptes annuels 2020, fait usage de la possibilité qui leur était donnée par l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA d'utiliser l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure pour la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance. Elles ont appliqué l'approche des risques inhérents de défaillance. La FINMA salue expressément cette décision. Toutefois, la FINMA a constaté que pour certaines banques, les montants des corrections de valeur se situent à un niveau très bas. En outre, il a même été parfois constaté une réduction par rapport aux corrections de valeur pour les risques latents de défaillance des

Base	Prescription
	comptes annuels 2019, ce qui est en principe difficilement compréhensible, également dans la perspective de la pandémie de COVID-19. Selon l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles. Cela est en particulier prévu afin de pouvoir, en situation de crise, combattre le problème de la procyclicité (cf. p. 28 du rapport explicatif). Pour que cela puisse être mis en œuvre de manière pertinente, il faudrait constituer, lors de l'application de l'approche des risques inhérents de défaillance, des corrections de valeur d'une certaine substance. Concernant la réduction constatée des corrections de valeur à la suite du passage à l'approche des risques inhérents de défaillance, la FINMA renvoie à la page 28 du rapport explicatif où il est clairement stipulé que les banques des catégories 3, 4 et 5 sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : a. les corrections de valeur et pertes nouvellement constituées relatives aux risques de défaillance qui affectent les opérations d'intérêts selon le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes ; …
Circ. C A2.15-21	**Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts** ● Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts. La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste. Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont

Base	Prescription
	comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), cf. l'option énoncée aux Cm 16 à 20. Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. ● Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »].
Circ. C 14	**Traitement des intérêts en souffrance** Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Circ. C 15	Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
OEPC 42 SPF	**Corrections de valeur pour risques de défaillance** Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. c, est réservé.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 55 SIF ISIF CIF	Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.
OEPC 72/90 ISIF CIF	L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.
Circ. C 31 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées (reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions

Base	Prescription
	et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».

7.7 Opérations de négoce

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive .
Circ. C A1.28-33	**Poste 1.6 Opérations de négoce** Tous les biens ci-après, appartenant à l'établissement, détenus dans le cadre des opérations de négoce : ● titres de créances, papiers monétaires, opérations du marché monétaire ; ● titres de participation ; ● métaux précieux et matières premières détenus de manière physique ou sous la forme d'avoirs en compte ; ● cryptomonnaies ; ● autres actifs du négoce.
RA 18	Cryptomonnaies détenues pour compte propre : elles sont saisies au poste 1.6 « Opérations de négoce » si elles respectent la définition correspondante énoncée à l'art. 2 let. f OEPC-FINMA ; sinon, elles sont indiquées au poste 1.9 « Immobilisations financières » et évaluées selon le principe de la valeur la plus basse.
OEPC 2.f.	Opérations de négoce : les positions gérées activement dans le but de tirer profit des fluctuations de prix des marchés ou avec l'intention de réaliser des gains d'arbitrage ;
RE 15	La volonté durable d'augmenter, de réduire, de clôturer ou de couvrir la position de risque est caractéristique des positions des opérations de négoce. Ces dernières incluent une intention de réaliser des gains d'arbitrage.
OEPC 13.3	L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.
Evaluation	
OEPC 13	**Opérations de négoce** 1 Les opérations de négoce doivent en principe être évaluées à la juste valeur. 2 Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse. 3 L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.
RE 17	Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'~~art. 8 P-OEPC-FINMA~~ [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée.
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation.

Base	Prescription
	3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
OEPC 17.1	Les instruments financiers qui sont transférés entre les immobilisations financières ou les participations, d'une part, et les opérations de négoce, d'autre part, doivent l'être à la juste valeur de la date de la décision. Les résultats correspondants seront traités comme les résultats des aliénations.
Comptabilisation	
Circ. C A2.42	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** ● Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc. ;
Circ. C A2.43	● Gains et pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille de négoce ;
Circ. C A2.7	**Poste 1.1 Produit des intérêts et des escomptes** ● Eléments similaires en lien direct avec les opérations sur intérêts. Les résultats des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts peuvent être indiqués sous ce poste.

7.8 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés

Base	Prescription
Saisie	
OEPC 2	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : … d. instruments financiers dérivés : les instruments financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de taux de référence et qui, par rapport à l'achat direct de la valeur de base, ne requièrent généralement aucun investissement initial ou seulement un faible investissement ; e. instruments financiers : les actifs visés à l'annexe 1, ch. 1.1 à 1.8 et 1.11, les titres de créance et de participation visés à l'annexe 1, ch. 1.9, et les passifs visés à l'annexe 1, ch. 2.1 à 2.8, OB ; …
RE 14	Les titres de participation ou d'autres instruments financiers ainsi que les matières premières sont autant d'exemples de valeurs patrimoniales sous-jacentes des *instruments financiers dérivés*. Les taux de référence peuvent être des taux d'intérêt, des monnaies, des indices ou des notations de crédit. Les instruments financiers dérivés peuvent, pour l'essentiel, être subdivisés en deux groupes :

Base	Prescription
	● les opérations à terme fixe : contrats à terme négociés en bourse (*futures*), contrats à terme négociés hors bourse (*forwards*), swaps et *forward rate agreements* (FRA) ; ● les options : options négociées hors bourse (options *over the counter* ou OTC) et options négociées en bourse (*exchange traded options*). En la matière, il est important de faire la distinction entre les contrats d'options achetés et ceux qui ont été émis.
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.34-44	**Poste 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés** ● Valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (cf. l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA en ce qui concerne la compensation), indépendamment du traitement, par le compte de résultat, des opérations de couverture, par exemple. Les principes suivants s'appliquent à l'inscription au bilan des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients : Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, l'établissement peut être exposé à un risque au cas où le client, d'une part, ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.), d'autre part, ne peut plus honorer d'éventuels engagements. Les règles suivantes découlent de ce principe : ● contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : ● l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions sont en principe inscrites au bilan, sauf si l'établissement porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client. Dans ce cas, l'établissement supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle l'établissement traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. En revanche, si le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération n'est pas inscrite au bilan. Si un établissement n'est techniquement pas en mesure d'opérer cette distinction, toutes les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions figureront au bilan. L'établissement précise donc dans ses principes de comptabilisation et d'évaluation les règles selon lesquelles les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont enregistrées ; ● l'établissement agit pour son propre compte : les valeurs de remplacement sont inscrites au bilan ; ● l'établissement agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas inscrites au bilan ; ● contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : L'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas inscrites au bilan, sauf si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge initiale effectivement exigée (*initial margin*). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de *traded options*, une mention n'est nécessaire que si la *maintenance margin* effectivement exigée ne couvre pas intégralement la perte quotidienne du client. En l'espèce, seule la mention de la part non couverte est elle aussi requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais indiqués. ● Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement positives.
Evaluation	
OEPC 14	**Instruments financiers dérivés** Les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur.
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.

Base	Prescription
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 17	Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'~~art. 8 P-OEPC-FINMA~~ [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
RE 20	Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. Dans ce dernier cas, il est renvoyé à ~~l'art. 18 P-OEPC-FINMA~~ [l'art. 19 P-OEPC-FINMA].
Comptabilisation	
Circ. C A2.42	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** ● Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-va-leurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc.
Circ. C A2.7	**Poste 1.1 Produit des intérêts et des escomptes** ● Eléments similaires en lien direct avec les opérations sur intérêts. Les résultats des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts peuvent être indiqués sous ce poste.
OEPC 8.2	Peuvent néanmoins être compensés : … d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*.
RE 19	Al. 2 let. d : un *close-out-netting* se réfère aux accords de compensation aux termes desquels, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, l'établissement n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisés se rapportant aux opérations enregistrées. Un *netting-by-novation* se rapporte aux accords de compensation pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre l'établissement et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement contraignant qui éteint les contrats antérieurs. Le *close-out-netting* et le *netting-by-novation* sont applicables uniquement si l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : ● selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, le droit de l'Etat du siège de la succursale ; ● selon le droit qui régit les différentes transactions prises en compte, et

Base	Prescription
	● selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. D'autres formes d'accords (p. ex. accord de compensation des paiements [*payment netting*] ou accords avec des clauses de retrait) ne sont pas admises comme bases pour la compensation d'instruments financiers dérivés.
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : … b. des corrections de valeur sont saisies ; …
Relation de couverture	
OEPC 19.1	Les relations de couverture peuvent être présentées comme telles dans la comptabilité (comptabilité de couverture) : a. si l'opération de base comprend un seul instrument financier ou un groupe d'instruments financiers qui est également traité comme un groupe dans la gestion interne des risques ; b. si l'opération de base peut être évaluée de manière fiable ; c. si l'opération de couverture est un instrument financier dérivé qui a été conclu avec une contrepartie externe, et d. si la relation de couverture est effective.
RE 22	La représentation comptable des relations de couverture (également appelée comptabilité de couverture ou *hedge accounting*) est facultative. Elle vise à présenter dans les comptes les répercussions de la gestion des risques pratiquée, si des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de cette dernière. Al. 1 : la relation de couverture prend fin lorsque l'instrument de couverture expire, est vendu, achevé ou exercé ou lorsque les conditions de cette relation ne sont plus remplies. Son adaptation (rapport entre le volume de l'opération de base et celui de l'opération de couverture) est possible sans clôturer la relation de couverture lorsque les buts définis dans le cadre de la gestion des risques demeurent inchangés. Al. 1 let. a : tant des instruments financiers individuels (ou des fractions de ces derniers) que des groupes d'instruments financiers (même s'ils aboutissent à des positions nettes) sont éligibles en qualité d'opérations de base, dans la mesure où ils sont appréhendés et gérés en tant que groupe dans le cadre de la gestion des risques. Les opérations de base doivent pouvoir être évaluées de manière fiable. Al. 1 let. c : une relation de couverture n'est effective que s'il existe une corrélation économique entre l'opération de base et l'opération de couverture. C'est le cas lorsque les modifications de valeur de l'opération de base et celles de l'opération de couverture sont contraires, en ce qui concerne le risque couvert. La compensation qui en découle ne doit pas être fortuite. De plus, la relation de couverture doit être appropriée et correspondre à la situation économique. L'effectivité est mesurée de manière prospective. Pour ce faire, il convient d'appliquer une méthode qui incorpore les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture et prend en considération les causes pouvant conduire à une ineffectivité. Cette méthode doit dûment tenir compte de la complexité de la relation de couverture et s'appuyer en principe sur les informations utilisées pour la gestion des risques. L'effectivité doit être analysée au moins à chaque date du bilan ou en cas de modification significative des circonstances. En outre, l'ineffectivité doit être déterminée à chaque date du bilan et comptabilisée le cas échéant.
OEPC 19.2	Dès le début de la relation de couverture, il y a lieu de documenter tant les stratégies de gestion des risques fondamentales et à long terme que les objectifs de gestion qui en découlent et qui doivent être respectés dans la relation de couverture.
RE 22	Al. 2 : la documentation de la relation de couverture contient en particulier la désignation des opérations de base et des opérations de couverture ainsi que le risque couvert, la manière dont cette relation est déterminée ainsi que la méthode de mesure de l'effectivité.
OEPC 19.3	Les modifications de valeur des opérations de couverture sont saisies dans le compte de compensation, dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée.
RE 22-23	Al. 3 : les adaptations de valeur de l'opération de base doivent être effectuées conformément aux prescriptions sur l'évaluation de cette opération. Si une adaptation de valeur de l'opération de base est saisie dans la représentation comptable d'une relation de couverture, la modification de valeur de l'opération de couverture doit être enregistrée dans le même poste du compte de résultat.

Base	Prescription
Circ. C 10	Les résultats des opérations de couverture sont saisis dans le même poste du compte de résultat que les résultats correspondants de l'opération de base. En cas de *macro hedges* dans les opérations d'intérêts, le solde peut être enregistré dans le poste 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » ou dans le poste 1.4 « Charges d'intérêts ». Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture qui sont saisis dans le compte de résultat selon la méthode des intérêts courus (*accrual method*) ne sont pas comptabilisés en qualité de comptes de régularisation, mais dans le compte de compensation (au poste 1.14 « Autres actifs » ou 2.10 « Autres passifs ») pour éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan.
Circ. C 11	Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des opérations de base, la fraction excédentaire de l'instrument financier dérivé est assimilée à une opération de négoce. Elle est donc enregistrée dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur », et non dans le compte de compensation.
OEPC 3.4	Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 : a. représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ;
RE 16	Les dispositions du code des obligations doivent être prises en considération dans les comptes individuels statutaires lorsque d'éventuelles écritures directes sont exécutées au niveau des capitaux propres dans le cadre de la représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture). Les écritures au niveau des capitaux propres qui sont liées à l'utilisation d'une norme internationale reconnue sont saisies dans le compte de compensation.
OEPC 3.5	En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.
OEPC 3.2	Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 19.4	Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits découlant de transactions internes doivent être éliminés s'ils ont une influence significative sur les comptes.
RE 23	Al. 4 : on entend par transactions internes (*internal trades*) les opérations conclues au sein de l'entité juridique concernée (comptes individuels) ou du groupe concerné (comptes consolidés). Ces transactions internes sont, par exemple, exécutées entre le service de négoce et le service de trésorerie d'un établissement pour couvrir les risques de taux dans le portefeuille de la banque.
OEPC 19.5	En cas de vente anticipée d'un instrument de couverture de taux saisi dans le compte de résultat selon la méthode des coûts amortis, les dispositions de l'art. 16, al. 2, s'appliquent par analogie.
OEPC 16.2	Si les immobilisations financières mentionnées à l'al. 1, let. a, sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés qui correspondent à la composante du taux doivent être délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.
Produits structurés	
OEPC 18	**Produits structurés** 1 Un produit structuré est composé d'un instrument de base (hôte) et d'au moins un instrument financier dérivé qui ne se réfère pas aux propres titres de participation de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1. 2 L'instrument financier dérivé doit être séparé de l'instrument de base et évalué séparément : a. si le produit structuré ne remplit pas les conditions d'une saisie en tant qu'opération de négoce ou que l'option de la juste valeur n'est pas choisie ; un produit structuré émis qui comprend une reconnaissance de dette propre ne réunit pas les conditions d'une saisie comme opération de négoce ; b. s'il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques de l'instrument financier dérivé et l'instrument de base, et

Base	Prescription
	c. s'il satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé au sens de l'art. 2, let. d.
RE 21	Un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, indépendamment du fait que ce versement survienne dans chaque cas ou puisse être remplacé par une autre prestation en vertu d'une option. Ces produits structurés émis ne peuvent pas être enregistrés comme opérations de négoce. Une évaluation complète à la juste valeur est dès lors subordonnée aux conditions de l'option de la juste valeur.
Circ. C 7-9	Les produits structurés sont enregistrés comme suit : ● Actifs résultant de produits structurés : les produits structurés qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 1.8 « Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis. ● Engagements résultant des produits structurés : les produits structurés émis qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 2.6 « Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis.

7.9 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.45	**Poste 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur** Instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels l'établissement a choisi l'option de la juste valeur selon l'art. 15 OEPC-FINMA.
OEPC 15	**Autres instruments financiers évalués à la juste valeur** 1 Les instruments financiers qui n'appartiennent pas aux opérations de négoce peuvent être évalués à la juste valeur (option de la juste valeur) : a. s'ils sont soumis à une gestion des risques similaire à celle des opérations de négoce ; b. s'il existe une corrélation négative entre les modifications de valeur des instruments financiers à l'actif et les modifications de valeur des instruments financiers au passif qui est compensée dans une large mesure par l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat ; c. si l'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan n'est pas pris en compte et n'influe pas sur le compte de résultat, et d. si la procédure d'évaluation des instruments financiers concernés est réglementée dans une directive interne de la banque. 2 Si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'évaluation à la juste valeur doit cesser. Le transfert des instruments financiers concernés a lieu à la juste valeur. 3 Les instruments financiers suivants sont exclus de l'évaluation à la juste valeur : a. les participations ;

Base	Prescription
	b. les engagements résultant d'obligations de caisse ; c. les engagements résultant de dépôts de la clientèle, à l'exception des produits structurés qui y sont saisis.
RE 20	Al. 1 : l'option de la juste valeur doit être interprétée de manière plus stricte que ce n'est le cas au niveau international, notamment dans les normes US GAAP, comme l'indiquent les critères cumulatifs à respecter qui sont énoncés à l'al. 1 let. a à d. Elle vise à éviter une incohérence comptable (*accounting mismatch*) lors de l'enregistrement des produits structurés émis et des actifs correspondants qui servent à couvrir l'engagement. Cette incohérence naît d'une asymétrie entre les évaluations d'instruments financiers connexes. L'option de la juste valeur n'est pas une alternative à l'utilisation de la comptabilité de couverture. Al. 1 let. a : la gestion des risques doit correspondre à celle des opérations de négoce. Il convient de documenter une stratégie de placement et de gestion des risques et de garantir ainsi la saisie, la mesure et la limitation appropriées des différents risques.
Circ. C 8	Actifs résultant de produits structurés : les produits structurés qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 1.8 « Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis.
Evaluation	
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
Comptabilisation	
Circ. C 3	Les modifications des évaluations et les délimitations éventuelles des intérêts des instruments financiers évalués à la juste valeur grâce à l'option éponyme sont saisies dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et publiées dans l'annexe correspondante.
Circ. C 4	L'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan peut être enregistré dans le compte de compensation.
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 15.2	Si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'évaluation à la juste valeur doit cesser. Le transfert des instruments financiers concernés a lieu à la juste valeur.

Commentaire

L'utilisation de l'option de la juste valeur pour les produits structurés est décrite à la section 12.8 « Produits structurés », page 282.

7.10 Immobilisations financières

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.46-55	**Poste 1.9 Immobilisations financières** Biens appartenant à l'établissement qui ne sont détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement durable : ● titres et droits-valeurs sur titres ; ● papiers monétaires à l'instar des effets de change de la Banque des règlements internationaux (BRI), *bankers acceptances*, *commercial papers*, *certificates of deposit*, *treasury bills* et créances comptables du marché monétaire ; ● droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés ; ● créances inscrites au livre de la dette de corporations de droit public ; ● immeubles, titres de participation et marchandises repris lors des opérations de crédit et destinés à la revente ; ● métaux précieux physiques ; ● cryptomonnaies pour compte propre ; ● cryptomonnaies pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement. Les instruments financiers pour lesquels l'établissement a choisi l'option de la juste valeur sont indiqués au poste 1.8.
Evaluation	
OEPC 16	**Immobilisations financières** 1 Les immobilisations financières sont évaluées comme suit : a. titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : selon la méthode des coûts amortis ; b. titres de créance destinés à la revente : selon le principe de la valeur la plus basse ; c. titres de participation, propres stocks de métaux précieux détenus sous forme physique, immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédit et destinés à la revente ainsi que cryptomonnaies détenues sans intention de négoce : en principe selon le principe de la valeur la plus basse. 2 Si les immobilisations financières mentionnées à l'al. 1, let. a, sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés qui correspondent à la composante du taux doivent être délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération. 3 Dans le cas des immobilisations financières citées à l'al. 1, let. b et c, et sous réserve des al. 5 et 6, une hausse de valeur doit être comptabilisée au plus à concurrence des coûts d'acquisition si la juste valeur augmente après être passée sous la valeur d'acquisition. 4 Les coûts d'acquisition adaptés peuvent être utilisés pour la détermination de la valeur la plus basse des immobilisations financières visées à l'al. 1, let. b. Le recours à cette option doit être mentionné dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. 5 Les propres stocks de métaux précieux détenus sous une forme physique visés à l'al. 1, let. c, qui servent à couvrir des engagements enregistrés dans des comptes métaux sont évalués à la juste valeur si le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.

Base	Prescription
	6 Les cryptomonnaies selon l'al 1, let. c, qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évaluées à la juste valeur.
Circ. C 5	Concernant les titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance, les modifications de valeur en lien avec le risque de défaillance sont immédiatement enregistrées au débit du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
RE 21	Al. 1 let. a : par méthode des coûts amortis on entend la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes de taux) sur la durée. Al. 1 let. b : en ce qui concerne les titres de créances destinés à la revente, il est possible de délimiter l'agio ou le disagio sur la durée. L'évaluation est alors réalisée au coût d'acquisition adapté. Cette délimitation est admise même lorsque ce dernier se traduit par un montant supérieur au coût d'acquisition historique, sous réserve que la juste valeur ne soit pas inférieure. Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. Al. 1 let. c : les immeubles et marchandises repris dans le cadre des activités de crédit et destinés à la revente sont seulement des biens-fonds et marchandises qui proviennent des opérations de crédit de l'établissement et, par exemple, de la liquidation d'une relation de crédit. En l'espèce, la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé entre la valeur d'acquisition et la valeur de liquidation.
OEPC 17	**Transferts d'opérations de négoce, d'immobilisations financières et de participations** 1 Les instruments financiers qui sont transférés entre les immobilisations financières ou les participations, d'une part, et les opérations de négoce, d'autre part, doivent l'être à la juste valeur de la date de la décision. Les résultats correspondants seront traités comme les résultats des aliénations. 2 Le transfert d'instruments financiers entre les immobilisations financières et les participations est opéré à la valeur comptable.
RE 21	Al. 2 : ni les immobilisations financières (à l'exception des encours de métaux précieux et des cryptomonnaies) ni les participations ne sont évaluées à la juste valeur, raison pour laquelle un transfert entre ces deux postes du bilan doit être exécuté à la valeur comptable respective. Un transfert à la juste valeur permettrait de comptabiliser les bénéfices non réalisés, mais cela n'est pas admis pour ces postes.
OEPC 24	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises** 1 Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. 2 Les indices suivants sont pertinents : a. difficultés financières significatives du débiteur ; b. survenance d'un manquement effectif au contrat ; c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ; d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée. 3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires). 4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. 5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.

Base	Prescription
OEPC 25	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises** 1 Les corrections de valeur pour risques de défaillance doivent être constituées comme suit en cas de créances non compromises : a. banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 OB : pour les pertes attendues ; b. banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB dont la part du poste 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts» a représenté, durant l'une au moins des trois périodes précédant la période de référence, plus d'un tiers de la somme des postes 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts», 2.5 «Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service», 3 «Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur» et 4.6 «Sous-total autres résultats ordinaires» et qui ainsi effectuent principalement des opérations d'intérêts: pour les risques inhérents de défaillance ; c. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB, banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts ainsi que maisons de titres : pour les risques latents de défaillance. 2 Le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation. 3 Les banques visées à l'al. 1, let. b, peuvent constituer des corrections de valeur pour pertes attendues. Les banques et les maisons de titres visées à l'al. 1, let. c, peuvent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ou pour pertes attendues. 4 Pour déterminer les pertes attendues, les banques n'appliquant aucune norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3, al. 1, utilisent une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Les dispositions suivantes sont applicables : a. les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes ci-après : 1. poste 1.2 « Créances sur les banques », 2. poste 1.4 « Créances sur la clientèle », 3. poste 1.5 « Créances hypothécaires », 4. poste 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance ; b. pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB), les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle. Des calculs prudentiels peuvent être utilisés à cet effet, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle ; c. pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. 5 Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes. 6 Les banques des catégories 1 et 2 qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues selon l'art. 3, al. 1, pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance doivent appliquer les Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. 7 Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes. 8 Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes. 9 Les dispositions des al. 1 à 8 s'appliquent par analogie aux autres établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1. 10 Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.

Base	Prescription
CS 04/2021 2.1	**Utilisation de l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure** Plusieurs banques des catégories 4 et 5 ont, dans leurs comptes annuels 2020, fait usage de la possibilité qui leur était donnée par l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA d'utiliser l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure pour la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance. Elles ont appliqué l'approche des risques inhérents de défaillance. La FINMA salue expressément cette décision. Toutefois, la FINMA a constaté que pour certaines banques, les montants des corrections de valeur se situent à un niveau très bas. En outre, il a même été parfois constaté une réduction par rapport aux corrections de valeur pour les risques latents de défaillance des comptes annuels 2019, ce qui est en principe difficilement compréhensible, également dans la perspective de la pandémie de COVID-19. Selon l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles. Cela est en particulier prévu afin de pouvoir, en situation de crise, combattre le problème de la procyclicité (cf. p. 28 du rapport explicatif). Pour que cela puisse être mis en œuvre de manière pertinente, il faudrait constituer, lors de l'application de l'approche des risques inhérents de défaillance, des corrections de valeur d'une certaine substance. Concernant la réduction constatée des corrections de valeur à la suite du passage à l'approche des risques inhérents de défaillance, la FINMA renvoie à la page 28 du rapport explicatif où il est clairement stipulé que les banques des catégories 3, 4 et 5 sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires.
Publication	
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
Circ. C A2.49	**Poste 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières** Résultat réalisé pour les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. Il correspond à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente. Les adaptations de valeur comptabilisées antérieurement durant la période de référence ne sont pas reclassées dans le poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières ».
Circ. C A2.58-60	**Poste 4.4 Autres produits ordinaires** ● Solde positif des adaptations de valeur, dictées par le marché, des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse ; ● Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeur découlant des conditions du marché et portant sur les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. L'enregistrement est plafonné à la valeur maximale légale (les modifications de valeur relatives au risque de défaillance sont comptabilisées au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; ● Solde positif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement.
Circ. C A2.61-63	**Poste 4.5 Autres charges ordinaires** ● Solde négatif des adaptations de valeur dictées par les conditions du marché et/ou relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il convient de noter qu'en cas de reprise d'immeubles lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers, un éventuel premier amortissement de l'immeuble au niveau de la valeur de marché effective présente le caractère d'une correction de valeur relative au risque de défaillance et sont donc enregistré au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; ● Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeur découlant des conditions du marché et portant sur les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur relatives au risque de défaillance sont comptabilisées au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; ● Solde négatif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement.

Base	Prescription
Circ. C 5	Concernant les titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance, les modifications de valeur en lien avec le risque de défaillance sont immédiatement enregistrées au débit du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C A2.15-21	**Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts** ● Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts. La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste. Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), cf. l'option énoncée aux Cm 16 à 20. Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. ● Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »].
OEPC 42 SPF	**Corrections de valeur pour risques de défaillance** Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. c, est réservé.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 55 SIF ISIF CIF	Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.
OEPC 72/90 ISIF CIF	L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.
Circ. C 31 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées

Base	Prescription
	(reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».

Commentaire

Différentes méthodes d'évaluation sont utilisées pour l'évaluation des immobilisations financières, en fonction du type d'immobilisation et de leur dessein. Elles sont présentées ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="2">Type d'immobilisation financière</th><th colspan="2">Méthode d'évaluation</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Titre de créance</td><td>Avec intention de conservation jusqu'à l'échéance</td><td colspan="2">Méthode des coûts amortis
Si les immobilisations financières sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés qui correspondent à la composante du taux doivent être délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.
En cas de variations de valeur générées par des risques de défaillance : enregistrement immédiat au compte de résultat.</td></tr>
<tr><td>Avec intention d'aliénation</td><td>Principe de la valeur la plus basse
Pour déterminer la valeur la plus basse, le coût amorti peut être utilisé s'il est supérieur au coût historique, mais que la juste valeur n'est pas inférieure.</td><td rowspan="4">Traitement d'une hausse de valeur : une hausse de valeur doit être comptabilisée au plus à concurrence des coûts d'acquisition si la juste valeur augmente après être passée sous la valeur d'acquisition.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Titre de participation</td><td>Principe de la valeur la plus basse
Valeur la plus basse entre le coût d'acquisition ou la juste valeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédit et destinés à la revente</td><td>Principe de la valeur la plus basse
Valeur la plus basse entre le coût d'acquisition ou la juste valeur.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Propres stocks de métaux précieux détenus sous forme physique</td><td><u>Ne servent pas</u> à couvrir des engagements enregistrés dans des comptes métaux</td><td>Principe de la valeur la plus basse
Valeur la plus basse entre le coût d'acquisition ou la juste valeur.</td></tr>
<tr><td>Servent à couvrir des engagements enregistrés dans des comptes métaux</td><td colspan="2">Principe de la juste valeur
Si le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Cryptomonnaies détenues sans intention de négoce</td><td>Détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement</td><td colspan="2">Principe de la juste valeur</td></tr>
<tr><td>Détenues pour son propre compte</td><td colspan="2">Principe de la valeur la plus basse
Valeur la plus basse entre la valeur d'acquisition ou la juste valeur.
Traitement d'une hausse de valeur : une hausse de valeur doit être comptabilisée au plus à concurrence des coûts d'acquisition si la juste valeur augmente après être tombée en dessous de la valeur d'acquisition.</td></tr>
</table>

7.11 Comptes de régularisation actifs

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.56	**Poste 1.10 Comptes de régularisation** Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et autres postes du compte de résultat, d'agios sur les postes de l'actif et de disagios sur les postes du passif ainsi que d'autres délimitations sont mentionnés ici (actifs transitoires).
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
CO 958*b*.1	Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.
Comptabilisation	
OEPC 27.1	Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante.
Circ. C 21	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 22	Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

7.12 Participations

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.

Base	Prescription
OEPC 2.h	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : … h. participations : 1. les titres de participation détenus par un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, dans le dessein d'un placement permanent ainsi que les parts de sociétés revêtant un caractère d'infrastructure pour les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, 2. les créances sur les entreprises auxquelles un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal ;
RE 14	La définition des participations ne dépend pas de la part donnant droit à des voix. Sont réputées participations les parts de l'établissement dans des sociétés qui revêtent un caractère d'infrastructure pour celui-ci (en particulier les participations à des entreprises conjointes) ainsi que les créances sur des entreprises auxquelles l'établissement participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres selon le droit fiscal.
Circ. C A1.57-59	**Poste 1.11 Participations** ● Titres de participation appartenant à l'établissement qui sont détenus dans le dessein d'un placement durable, indépendamment de la part donnant droit à des voix ; ● Participations appartenant à l'établissement et revêtant un caractère d'infrastructure pour celui-ci, en particulier participations à des entreprises conjointes ; ● Créances sur des entreprises auxquelles l'établissement participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
RE 17	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible. L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs.
OEPC 62 SIF	**Participations permettant d'exercer une influence significative** En cas de participations permettant d'exercer une influence significative, la banque doit publier dans l'annexe aux comptes l'impact de l'utilisation théorique de la méthode de la mise en équivalence.
OEPC 2.i	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : … i. participations permettant d'exercer une influence significative : les participations au capital qui confère au moins 20 % des droits de vote ;
RE 37 SIF	En raison des prescriptions du CO sur l'évaluation maximale, les participations figurant dans les comptes statutaires ne peuvent être portées au bilan qu'à concurrence de la valeur d'acquisition. Une évaluation selon la méthode de la mise en équivalence n'est donc pas possible. Pour permettre néanmoins une comparaison avec d'autres comptes établis conformément au principe

Base	Prescription
	de l'image fidèle, l'impact de l'application de cette méthode sur le bilan et le compte de résultat doit être présenté dans l'annexe.
OEPC 79 ISIF	1 Les participations permettant d'exercer une influence significative doivent être saisies selon la méthode de la mise en équivalence. 2 Le *goodwill* résultant de l'acquisition d'une participation permettant d'exercer une influence significative est dissocié et saisi au poste 1.13 « Valeurs immatérielles ».
OEPC 83 CIF	L'art. 79 s'applique au traitement des participations permettant d'exercer une influence significative. La méthode de la mise en équivalence est utilisée pour les participations de 50 % dans des coentreprises.
OEPC 40.2 SPF SIF ISIF	**Conversion des monnaies étrangères** Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles en monnaies étrangères peuvent être converties au cours historique.
OEPC 53 SIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 70 ISIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 85. 2 CIF	Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles peuvent être converties à la valeur historique.
OEPC 23	**Dépréciations de valeur** 1 En présence de signes de dépréciation, les valeurs comptables des participations, des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles doivent être examinées au jour du bilan. 2 Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif. 3 Si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. 4 Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation de valeur est débitée des autres actifs, sur la base de critères objectifs en tenant compte de leur valeur comptable. 5 Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir l'ampleur de la dépréciation de valeur, une provision doit être constituée à hauteur de la différence restante.
RE 25	Al. 2 : si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable. Al. 3 : la provision est utilisée pour couvrir les frais d'élimination des déchets, par exemple.
OEPC 2	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : … j. valeur nette du marché : le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente qui y sont liées ; k. valeur d'usage : la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues de l'utilisation de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation ; l. valeur réalisable : la valeur nette du marché ou la valeur d'usage, en fonction de celle qui est la plus élevée des deux ; m. dépréciation de valeur : il y a dépréciation de valeur lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable ; …
RE 15	La détermination des futurs flux de trésorerie pour calculer la valeur d'usage doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de cette détermination, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité. L'escompte des flux de trésorerie doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le revenu et la structure des capitaux ne sont pas considérées dans l'escompte. Dans la mesure où

Base	Prescription
	le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu de l'intégrer à nouveau dans le taux d'escompte.
OEPC 41 SPF	1 Une dépréciation de valeur saisie durant les périodes de référence précédentes doit être supprimée si les facteurs pris en compte pour déterminer la valeur réalisable se sont notablement améliorés. Cela ne s'applique pas aux valeurs immatérielles. 2 L'art. 38, al. 1, let. f, est réservé.
RE 35	Al. 1 : en cas de suppression (partielle) d'une dépréciation de valeur, la nouvelle valeur comptable est obtenue à partir de la plus basse des deux valeurs suivantes : ● la valeur réalisable nouvellement déterminée, ou ● la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie d'une telle dépréciation. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la reprise de la résorption (partielle) d'une dépréciation se traduit par une répartition objective, entre les différents actifs, de l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées. La valeur la plus basse entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : … f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 38.2 SPF	Des réserves latentes sont dissoutes exclusivement par : a. la dissolution des autres provisions correspondantes via le poste 9 « Produits extraordinaires » ; b. une réévaluation des participations et des immobilisations corporelles jusqu'à la valeur maximale légale par l'intermédiaire du poste 9 « Produits extraordinaires » ; c. une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles via le poste 9 « Produits extraordinaires », ou d. une réduction de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des diminutions de valeur dictées par les conditions du marché et non saisie des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 54 SIF	L'art. 41, al. 1, s'applique au traitement des dépréciations de valeur.
OEPC 71 OEPC 89 ISIF CIF	L'art. 41, al. 1, s'applique à la saisie des dépréciations de valeur.
OEPC 17	**Transferts d'opérations de négoce, d'immobilisations financières et de participations** 1 Les instruments financiers qui sont transférés entre les immobilisations financières ou les participations, d'une part, et les opérations de négoce, d'autre part, doivent l'être à la juste valeur de la date de la décision. Les résultats correspondants seront traités comme les résultats des aliénations. 2 Le transfert d'instruments financiers entre les immobilisations financières et les participations est opéré à la valeur comptable.
RE 21	Al. 2 : ni les immobilisations financières (à l'exception des encours de métaux précieux et des cryptomonnaies) ni les participations ne sont évaluées à la juste valeur, raison pour laquelle un transfert entre ces deux postes du bilan doit être exécuté à la valeur comptable respective. Un transfert à la juste valeur permettrait de comptabiliser les bénéfices non réalisés, mais cela n'est pas admis pour ces postes.
OEPC 39 SPF SIF	**Réévaluation des immeubles et des participations** Une réévaluation des immeubles et des participations au-delà du coût d'acquisition doit être effectuée conformément aux dispositions de l'art. ~~670~~ [725c] du code des obligations (CO) par les banques et les maisons de titres ayant la forme d'une société anonyme et être annoncée à la FINMA avant la publication des comptes. → *Avec la modification du code des obligations du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2023, l'art. 670 CO a été abrogé et remplacé par l'art. 725c CO.*
OEPC 52	L'art. 39 s'applique au traitement des réévaluations d'immeubles et de participations.

Base	Prescription
SIF	
CO 725*c* SPF SIF	1 Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725*a* ou un surendettement au sens de l'art. 725*b*, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation. 2 La réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou, s'il n'y en a pas, un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies. 3 La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions ou en capital-participation, par correction de valeur ou par aliénation des actifs réévalués.
Comptabilisation	
OB 27.1	Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. …
OEPC 23.2	Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif.
Circ. C A2.50-53	**Poste 4.2 Produit des participations** ● Produit des dividendes reçus des participations ; ● Produits d'intérêts provenant de prêts considérés comme capitaux propres (cf. à ce sujet le Cm 59 de l'annexe 1) ; ● Produits provenant des participations enregistrées selon le principe de la mise en équivalence dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés. Les gains et les pertes résultant de la vente de participations ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ».
Circ. C A2.95-100	**Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles** ● Corrections de valeur nécessaires à l'exploitation relatives aux participations ; ● Amortissements nécessaires à l'exploitation des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles, y compris les amortissements supplémentaires éventuellement requis lors de la vérification périodique de la valeur ; ● Amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un leasing financier (cf. le Cm 64 de l'annexe 1) ; ● Constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable au poste 1.11 « Participations » et 1.12 « Immobilisations corporelles », si elle n'a pas été enregistrée dans le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou 10 « Charges extraordinaires » ; ● Dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit de ce poste. Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles sont enregistrées au poste 1.10 « Charges extraordinaires ».
Circ. C A2.108-114	**Poste 9 Produits extraordinaires** Les produits non récurrents et étrangers à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires. Les produits étrangers à la période sont enregistrés dans ce poste uniquement s'ils résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiqués dans ce poste : ● les gains réalisés lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● les réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus jusqu'à la valeur maximale légale, notamment dans le cadre des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur (cf. les art. 41, 54, 71 et 89 OEPC-FINMA) ; ● la dissolution de réserves latentes ;

Base	Prescription
	● le *badwill* correspondant à une acquisition effectivement plus avantageuse (véritable *lucky buy*), lequel est enregistré immédiatement (art. 84 al. 5 OEPC-FINMA). Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.
Circ. C A2.115-120	**Poste 10 Charges extraordinaires** Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérées comme extraordinaires. Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont pas réputées extraordinaires (p. ex. organisation d'un symposium tous les quatre ans). Cela vaut également pour les postes inhabituels, dès lors qu'ils résultent de l'activité normale de l'établissement (p. ex. besoin de correction de valeur exceptionnellement élevé). Les charges étrangères à la période sont enregistrées dans ce poste uniquement si elles résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiquées dans ce poste : ● les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● la constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, dans la mesure où elle n'est pas réalisée grâce au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » ou 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».

7.13 Immobilisations corporelles

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.60-65	**Poste 1.12 Immobilisations corporelles** ● Immeubles, sauf s'il s'agit de biens enregistrés au bilan dans les immobilisations financières ; ● Soldes des comptes de construction ou de transformation ; ● Constructions sur fonds d'autrui ; ● Autres immobilisations corporelles ; ● Objets en leasing financier; → *Pour les détails, voir 12.9 « Opérations de leasing », page 283.* ● Logiciels développés en interne ou acquis.
Circ. C 12	Les logiciels développés par l'établissement sont portés au bilan dans le poste 1.12 « Immobilisations corporelles », dans la mesure où les conditions d'inscription à l'actif des valeurs immatérielles créées (cf. l'art. 22 OEPC-FINMA) sont remplies par analogie.
OEPC 22.2	Les valeurs immatérielles créées par un établissement mentionné à l'art. 1, al. 1, peuvent être portées à l'actif : a. si elles sont identifiables et que l'établissement concerné peut en disposer ; b. si elles apportent sur plusieurs années un avantage économique quantifiable ; c. si les charges afférentes à leur création sont saisies séparément, et d. s'il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement, à la commercialisation ou à l'usage propre de ces valeurs immatérielles existent ou sont mises à disposition.
RE 24	Al. 2 let. d : la probabilité que les ressources nécessaires à l'achèvement, à la commercialisation ou à l'usage propre soient mises à disposition peut être évaluée, par exemple, à l'aide d'un plan d'exploitation approuvé, qui indique les ressources requises (sur le plan technique, financier et personnel) et la capacité de l'entreprise à en disposer.

Base	Prescription
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
OEPC 20	**Immobilisations corporelles** 1 Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés. 2 L'amortissement est effectué selon un plan, pendant la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle. La préservation de la valeur de cette immobilisation doit être examinée à la date du bilan. 3 Les investissements dans des immobilisations corporelles doivent être inscrits à l'actif : a. s'ils sont réalisés dans de nouvelles immobilisations corporelles qui ont une valeur de marché nette ou une valeur d'usage, sont utilisées durant plus d'une période comptable et dépassent la limite inférieure d'activation, ou b. s'ils sont réalisés dans des immobilisations corporelles existantes qui entraînent soit une hausse durable de la valeur de marché nette ou de la valeur d'usage, soit une augmentation significative de la durée de vie, et s'ils dépassent la limite inférieure d'activation.
RE 23	Al. 2 : les amortissements sont effectués dès le début effectif de l'exploitation de l'objet et peuvent, par exemple, être linéaires ou dégressifs sur la durée d'utilisation des immobilisations corporelles. Ils sont calculés en tenant compte d'une éventuelle valeur résiduelle attendue à la fin de la période d'utilisation. Si la valeur d'une immobilisation corporelle n'est plus préservée, une dépréciation de valeur (*impairment*) doit être enregistrée dans le compte de résultat (voir art. ~~22 P-OEPC-FINMA~~ [art. 23 OEPC-FINMA]). Si l'examen de la préservation de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon le plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée. Al. 3 let. b : la limite minimale d'inscription d'une immobilisation corporelle à l'actif ainsi que l'unité de valeur ou de volume la plus petite à activer sont déterminées par l'établissement dans le cadre de ses réflexions sur l'importance relative.
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
RE 17	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible. L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs.
RE 18-19	Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire de recourir à des estimations basées sur les informations disponibles à ce moment précis. Des évolutions ultérieures et des informations supplémentaires peuvent se traduire par une modification de l'estimation sans que cela n'implique des erreurs dans les comptes précédents. Par exemple, de nouvelles informations peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et, le cas échéant, les exercices ultérieurs). Elles doivent être publiées et commentées dans l'annexe si elles entraînent une adaptation des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.

Base	Prescription
OEPC 40.2 SPF SIF ISIF	**Conversion des monnaies étrangères** Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles en monnaies étrangères peuvent être converties au cours historique.
OEPC 53 SIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 70 ISIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 85. 2 CIF	Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles peuvent être converties à la valeur historique.
OEPC 23	**Dépréciations de valeur** 1 En présence de signes de dépréciation, les valeurs comptables des participations, des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles doivent être examinées au jour du bilan. 2 Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif. 3 Si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. 4 Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation de valeur est débitée des autres actifs, sur la base de critères objectifs en tenant compte de leur valeur comptable. 5 Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir l'ampleur de la dépréciation de valeur, une provision doit être constituée à hauteur de la différence restante.
RE 23	Si la valeur d'une immobilisation corporelle n'est plus préservée, une dépréciation de valeur (*impairment*) doit être enregistrée dans le compte de résultat (voir ~~art. 22 P-OEPC-FINMA~~ [art. 23 OEPC-FINMA]). Si l'examen de la préservation de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon le plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée.
RE 25	Al. 2 : si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable. Al. 3 : la provision est utilisée pour couvrir les frais d'élimination des déchets, par exemple.
OEPC 2	… j. valeur nette du marché : le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente qui y sont liées ; k. valeur d'usage : la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues de l'utilisation de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation ; l. valeur réalisable : la valeur nette du marché ou la valeur d'usage, en fonction de celle qui est la plus élevée des deux ; m. dépréciation de valeur : il y a dépréciation de valeur lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable ; …
RE 15	La détermination des futurs flux de trésorerie pour calculer la valeur d'usage doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de cette détermination, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité. L'escompte des flux de trésorerie doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le revenu et la structure des capitaux ne sont pas considérées dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu de l'intégrer à nouveau dans le taux d'escompte.

Base	Prescription
OEPC 41 SPF	1 Une dépréciation de valeur saisie durant les périodes de référence précédentes doit être supprimée si les facteurs pris en compte pour déterminer la valeur réalisable se sont notablement améliorés. Cela ne s'applique pas aux valeurs immatérielles. 2 L'art. 38, al. 1, let. f, est réservé.
RE 35	Al. 1 : en cas de suppression (partielle) d'une dépréciation de valeur, la nouvelle valeur comptable est obtenue à partir de la plus basse des deux valeurs suivantes : ● la valeur réalisable nouvellement déterminée, ou ● la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie d'une telle dépréciation. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la reprise de la résorption (partielle) d'une dépréciation se traduit par une répartition objective, entre les différents actifs, de l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées. La valeur la plus basse entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : … f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 38.2 SPF	Des réserves latentes sont dissoutes exclusivement par : a. la dissolution des autres provisions correspondantes via le poste 9 « Produits extraordinaires » ; b. une réévaluation des participations et des immobilisations corporelles jusqu'à la valeur maximale légale par l'intermédiaire du poste 9 « Produits extraordinaires » ; c. une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles via le poste 9 « Produits extraordinaires », ou d. une réduction de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des diminutions de valeur dictées par les conditions du marché et non saisie des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 54 SIF	L'art. 41, al. 1, s'applique au traitement des dépréciations de valeur.
OEPC 71 OEPC 89 ISIF CIF	L'art. 41, al. 1, s'applique à la saisie des dépréciations de valeur.
OEPC 39 SPF SIF	**Réévaluation des immeubles et des participations** Une réévaluation des immeubles et des participations au-delà du coût d'acquisition doit être effectuée conformément aux dispositions de l'art. ~~670~~ [725*c*] du code des obligations (CO) par les banques et les maisons de titres ayant la forme d'une société anonyme et être annoncée à la FINMA avant la publication des comptes. → *Avec la modification du code des obligations du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2023, l'art. 670 CO a été abrogé et remplacé par l'art. 725c CO.*
OEPC 52 SIF	L'art. 39 s'applique au traitement des réévaluations d'immeubles et de participations.
CO 725*c* SPF SIF	1 Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725*a* ou un surendettement au sens de l'art. 725*b*, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation. 2 La réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou, s'il n'y en a pas, un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies. 3. La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions ou en capital-participation, par correction de valeur ou par aliénation des actifs réévalués.
Comptabilisation	
OB 27.1	Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. …

Base	Prescription
OEPC 23.2	Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif.
Circ. C A2.54-57	**Poste 4.3 Résultat des immeubles** Résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation de l'établissement (y compris ceux portés au bilan au poste 1.9 « Immobilisations financières »), en particulier : ● les produits des loyers ; ● les frais d'entretien des propres immeubles. Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles figurant au poste 1.12 « Immobilisations corporelles » ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ». Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles figurant au poste 1.9 « Immobilisations financières » ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières ».
Circ. C A2.95-100	**Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles** ● Corrections de valeur nécessaires à l'exploitation relatives aux participations ; ● Amortissements nécessaires à l'exploitation des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles, y compris les amortissements supplémentaires éventuellement requis lors de la vérification périodique de la valeur ; ● Amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un leasing financier (cf. le Cm 64 de l'annexe 1) ; ● Constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable au poste 1.11 « Participations » et 1.12 « Immobilisations corporelles », si elle n'a pas été enregistrée dans le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou 10 « Charges extraordinaires » ; ● Dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit de ce poste. Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles sont enregistrées au poste 1.10 « Charges extraordinaires ».
Circ. C A2.108-114	**Poste 9 Produits extraordinaires** Les produits non récurrents et étrangers à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires. Les produits étrangers à la période sont enregistrés dans ce poste uniquement s'ils résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiqués dans ce poste : ● les gains réalisés lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● les réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus jusqu'à la valeur maximale légale, notamment dans le cadre des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur (cf. les art. 41, 54, 71 et 89 OEPC-FINMA) ; ● la dissolution de réserves latentes ; ● le *badwill* correspondant à une acquisition effectivement plus avantageuse (véritable *lucky buy*), lequel est enregistré immédiatement (art. 84 al. 5 OEPC-FINMA). Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.
Circ. C A2.115-120	**Poste 10 Charges extraordinaires** Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérées comme extraordinaires. Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont pas réputées extraordinaires (p. ex. organisation d'un symposium tous les quatre ans). Cela vaut également pour les postes inhabituels, dès lors qu'ils résultent de l'activité normale de l'établissement (p. ex. besoin de correction de valeur exceptionnellement élevé). Les charges étrangères à la période sont enregistrées dans ce poste uniquement si elles résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiquées dans ce poste :

Base	Prescription
	● les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● la constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, dans la mesure où elle n'est pas réalisée grâce au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » ou 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».
Publication	
Circ. C 13	Les méthodes d'amortissement et les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles sont publiées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles sont commentées dans l'annexe pour chaque catégorie. Lorsqu'une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, ce fait est indiqué dans l'annexe. L'incidence significative du changement de méthode sur le résultat de la période est chiffrée par catégorie.

Commentaire

Le traitement comptable des coûts liés aux logiciels acquis pose essentiellement la question de savoir quels coûts peuvent être inscrits à l'actif. Ces coûts comprennent bien entendu le prix d'achat, y compris les éventuels frais accessoires, moins les rabais obtenus. Les coûts de personnalisation peuvent être activés s'ils sont nécessaires à l'utilisation prévue du logiciel. Ces derniers comprennent notamment les coûts d'installation (par exemple, la programmation, le paramétrage, la mise en place des interfaces et les tests), mais pas la formation des collaborateurs. Toutefois, les coûts activés ne doivent pas excéder la valeur réalisable.

Les logiciels développés en interne peuvent être portés au bilan si les conditions d'inscription à l'actif des valeurs immatérielles créées sont remplies par analogie. Les conditions d'identification et de disposition sont généralement remplies pour un logiciel développé en interne, sous réserve d'éventuelles problématiques liées aux droits d'auteur ou aux brevets. Un logiciel développé en interne doit permettre d'apporter sur plusieurs années un avantage économique quantifiable. Un tel avantage est incertain et souvent difficile à démontrer. En outre, les dépenses afférentes au développement d'un logiciel doivent être saisies séparément, par exemple, par le biais d'une comptabilisation distincte.

7.14 Valeurs immatérielles

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.66-69	**Poste 1.13 Valeurs immatérielles** ● *Goodwill* ; ● Patentes ; ● Licences ; ● Autres immobilisations immatérielles.
Circ. C A1.119	**Poste 2.10 Autres passifs** ● *Badwill* (hors *lucky buy*) adossé à des sorties de fonds attendues.
OEPC 22.1	Les valeurs immatérielles acquises doivent être inscrites à l'actif si elles procurent sur plusieurs années un avantage économique quantifiable.
OEPC 22.2	Les valeurs immatérielles créées par un établissement mentionné à l'art. 1, al. 1, peuvent être portées à l'actif :

Base	Prescription
	a. si elles sont identifiables et que l'établissement concerné peut en disposer ; b. si elles apportent sur plusieurs années un avantage économique quantifiable ; c. si les charges afférentes à leur création sont saisies séparément, et d. s'il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement, à la commercialisation ou à l'usage propre de ces valeurs immatérielles existent ou sont mises à disposition.
RE 24	Al. 1 : un éventuel *goodwill* de fusion doit être traité comme le *goodwill* dans le cadre des comptes consolidés (cf. ~~art. 78 P-OEPC-FINMA~~ [art. 84 OEPC-FINMA]). Al. 2 : les valeurs immatérielles créées qui ne peuvent pas être inscrites à l'actif sont, par exemple, le *goodwill* créé par l'entité elle-même, les frais de formation et de perfectionnement, les frais de restructuration ainsi que les frais de constitution et d'organisation.. Les charges portées au débit du compte de résultat suite à la création de valeurs immatérielles ne peuvent pas être inscrites ultérieurement à l'actif. Al. 2 let. d : la probabilité que les ressources nécessaires à l'achèvement, à la commercialisation ou à l'usage propre soient mises à disposition peut être évaluée, par exemple, à l'aide d'un plan d'exploitation approuvé, qui indique les ressources requises (sur le plan technique, financier et personnel) et la capacité de l'entreprise à en disposer.
OEPC 79.2 ISIF	Le *goodwill* résultant de l'acquisition d'une participation permettant d'exercer une influence significative est dissocié et saisi au poste 1.13 « Valeurs immatérielles ».
OEPC 2	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : i. participations permettant d'exercer une influence significative : les participations au capital qui confère au moins 20 % des droits de vote ;
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
OEPC 22.3	Les valeurs immatérielles acquises ou créées par l'établissement lui-même sont évaluées au plus au coût d'acquisition ou de revient ou, lorsque la valeur réalisable est inférieure, à cette dernière.
OEPC 22.4	Si la durée d'utilisation ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement est généralement de cinq ans, mais il peut être porté à dix ans au maximum dans des cas justifiés. Il ne peut dépasser cinq ans pour les valeurs immatérielles attachées à des personnes.
RE 24-25	Al. 4 : lorsque des valeurs immatérielles sont portées au bilan, la durée d'amortissement (future durée d'utilisation) doit être estimée avec prudence et la valeur doit faire l'objet d'abattements systématiques au débit du résultat de la période (normalement de manière linéaire) pendant cette durée. La méthode d'amortissement et la durée d'utilisation estimée des valeurs immatérielles doivent être publiées dans l'annexe.
RE 40-41	Lors de l'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » le 1er janvier 2015, la durée maximale d'amortissement du *goodwill* a été abaissée de 20 à 10 ans. Les établissements dont le *goodwill* existant avant le 31 décembre 2014 est amorti sur une durée de 20 ans peuvent conserver l'ancienne durée d'amortissement (*grandfathering*). Cette procédure est valable sous réserve du respect des dispositions concernant les dépréciations de valeur.
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
RE 17	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible.

Base	Prescription
	L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs.
RE 18-19	Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire de recourir à des estimations basées sur les informations disponibles à ce moment précis. Des évolutions ultérieures et des informations supplémentaires peuvent se traduire par une modification de l'estimation sans que cela n'implique des erreurs dans les comptes précédents. Par exemple, de nouvelles informations peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et, le cas échéant, les exercices ultérieurs). Elles doivent être publiées et commentées dans l'annexe si elles entraînent une adaptation des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
OEPC 84 CIF	1 Lors de l'acquisition d'activités ou d'entreprises, les actifs et les passifs repris doivent être évalués à leur valeur actuelle. 2 Le *goodwill* doit être inscrit à l'actif sous le poste 1.13 « Valeurs immatérielles » et indiqué séparément dans l'annexe. 3 Le *goodwill* doit être amorti de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée, à moins qu'une autre méthode d'amortissement ne soit plus appropriée dans des cas particuliers. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe aux comptes, dans la partie dédiée aux principes de comptabilisation et d'évaluation. L'art. 22, al. 4 s'applique à la période d'amortissement. 4 Le *badwil*l doit être délimité pour les sorties de fonds attendues consécutivement à une prise de contrôle d'activités ou de sociétés, puis dissout conformément au but visé. Il doit être indiqué séparément dans l'annexe. 5 Le *badwill* qui n'est pas utilisé pour les sorties de fonds au sens de l'al. 4 et qui correspond à une acquisition avantageuse dans les faits doit être saisi immédiatement dans le poste 9 « Produits extraordinaires ».
RE 40-41 CIF	Al. 1 : on entend par activités un groupe intégré d'activités et de valeurs patrimoniales qui peut être géré et piloté en vue de proposer des biens ou des services aux clients, de réaliser un rendement (p. ex. produits de dividendes ou produits d'intérêts) ou d'obtenir d'autres sources de revenus à partir de l'activité ordinaire. Al. 2 et 4 : lorsque les coûts d'acquisition sont supérieurs aux actifs nets dans le cadre du processus d'évaluation visé à l'al. 1, la différence est réputée être un *goodwill*, qui doit être porté à l'actif sous les valeurs immatérielles. Dans le cas inverse, la différence est considérée comme un *badwill*. Les éventuelles dépréciations de valeur sont réservées. Lors de l'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » le 1er janvier 2015, la durée maximale d'amortissement du *goodwill* a été abaissée de 20 à 10 ans. Les établissements dont le *goodwill* existant avant le 31 décembre 2014 est amorti sur une durée de 20 ans peuvent conserver l'ancienne durée d'amortissement (*grandfathering*). Cette procédure est valable sous réserve du respect des dispositions concernant les dépréciations de valeur. Al. 4 : des engagements correspondants doivent être enregistrés (poste 2.10 « Autres passifs ») pour les sorties de fonds attendues consécutivement à une prise de contrôle (p. ex. en vue de restructurations).
OEPC 40.2 SPF SIF ISIF	**Conversion des monnaies étrangères** Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles en monnaies étrangères peuvent être converties au cours historique.
OEPC 53 SIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 70 ISIF	La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.
OEPC 85. 2 CIF	Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles peuvent être converties à la valeur historique.

Base	Prescription
OEPC 23	**Dépréciations de valeur** 1 En présence de signes de dépréciation, les valeurs comptables des participations, des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles doivent être examinées au jour du bilan. 2 Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif. 3 Si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. 4 Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation de valeur est débitée des autres actifs, sur la base de critères objectifs en tenant compte de leur valeur comptable. 5 Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir l'ampleur de la dépréciation de valeur, une provision doit être constituée à hauteur de la différence restante.
RE 25	Al. 2 : si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable. Al. 3 : la provision est utilisée pour couvrir les frais d'élimination des déchets, par exemple.
OEPC 2	… j. valeur nette du marché : le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente qui y sont liées ; k. valeur d'usage : la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues de l'utilisation de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation ; l. valeur réalisable : la valeur nette du marché ou la valeur d'usage, en fonction de celle qui est la plus élevée des deux ; m. dépréciation de valeur : il y a dépréciation de valeur lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable ; …
RE 15	La détermination des futurs flux de trésorerie pour calculer la valeur d'usage doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de cette détermination, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité. L'escompte des flux de trésorerie doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le revenu et la structure des capitaux ne sont pas considérées dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu de l'intégrer à nouveau dans le taux d'escompte.
OEPC 41 SPF	1 Une dépréciation de valeur saisie durant les périodes de référence précédentes doit être supprimée si les facteurs pris en compte pour déterminer la valeur réalisable se sont notablement améliorés. Cela ne s'applique pas aux valeurs immatérielles. 2 L'art. 38, al. 1, let. f, est réservé.
RE 35	Al. 1 : en cas de suppression (partielle) d'une dépréciation de valeur, la nouvelle valeur comptable est obtenue à partir de la plus basse des deux valeurs suivantes : ● la valeur réalisable nouvellement déterminée, ou ● la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie d'une telle dépréciation. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la reprise de la résorption (partielle) d'une dépréciation se traduit par une répartition objective, entre les différents actifs, de l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées. La valeur la plus basse entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : … f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.

Base	Prescription
OEPC 38.2 SPF	Des réserves latentes sont dissoutes exclusivement par : a. la dissolution des autres provisions correspondantes via le poste 9 « Produits extraordinaires » ; b. une réévaluation des participations et des immobilisations corporelles jusqu'à la valeur maximale légale par l'intermédiaire du poste 9 « Produits extraordinaires » ; c. une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles via le poste 9 « Produits extraordinaires », ou d. une réduction de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des diminutions de valeur dictées par les conditions du marché et non saisie des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 54 SIF	L'art. 41, al. 1, s'applique au traitement des dépréciations de valeur.
OEPC 71 OEPC 89 ISIF CIF	L'art. 41, al. 1, s'applique à la saisie des dépréciations de valeur.
Comptabilisation	
OB 27.1	Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. …
OEPC 23.2	Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif.
Circ. C A2.95-100	**Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles** ● Corrections de valeur nécessaires à l'exploitation relatives aux participations ; ● Amortissements nécessaires à l'exploitation des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles, y compris les amortissements supplémentaires éventuellement requis lors de la vérification périodique de la valeur ; ● Amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un leasing financier (cf. le Cm 64 de l'annexe 1) ; ● Constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable au poste 1.11 « Participations » et 1.12 « Immobilisations corporelles », si elle n'a pas été enregistrée dans le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou 10 « Charges extraordinaires » ; ● Dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit de ce poste. Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles sont enregistrées au poste 1.10 « Charges extraordinaires ».
Circ. C A2.108-114	**Poste 9 Produits extraordinaires** Les produits non récurrents et étrangers à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires. Les produits étrangers à la période sont enregistrés dans ce poste uniquement s'ils résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiqués dans ce poste : ● les gains réalisés lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● les réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus jusqu'à la valeur maximale légale, notamment dans le cadre des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur (cf. les art. 41, 54, 71 et 89 OEPC-FINMA) ; ● la dissolution de réserves latentes ; ● le *badwill* correspondant à une acquisition effectivement plus avantageuse (véritable *lucky buy*), lequel est enregistré immédiatement (art. 84 al. 5 OEPC-FINMA). Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.

Base	Prescription
Circ. C A2.115-120	**Poste 10 Charges extraordinaires** Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérées comme extraordinaires. Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont pas réputées extraordinaires (p. ex. organisation d'un symposium tous les quatre ans). Cela vaut également pour les postes inhabituels, dès lors qu'ils résultent de l'activité normale de l'établissement (p. ex. besoin de correction de valeur exceptionnellement élevé). Les charges étrangères à la période sont enregistrées dans ce poste uniquement si elles résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiquées dans ce poste : ● les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● la constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, dans la mesure où elle n'est pas réalisée grâce au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » ou 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».
Publication	
OEPC 22.5	La durée d'utilisation estimée et la méthode d'amortissement des valeurs immatérielles doivent être indiquées dans l'annexe aux comptes.

Commentaire

Des réserves latentes arbitraires peuvent être constituées exclusivement pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des « participations » et des « immobilisations corporelles » ou pour créer d' « autres provisions ». Ces postes sont spécifiquement énoncés à l'art. 38 OEPC-FINMA. Etant donné que le poste « Valeurs immatérielles » n'est pas explicitement mentionné, ce dernier ne peut pas contenir de réserves latentes arbitraires.

7.15 Autres actifs

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.70-84	**Poste 1.14 Autres actifs** ● Montant à l'actif en raison de l'existence de réserves de cotisations d'employeur et, éventuellement, d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance (avantage économique); ● Solde actif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans incidence sur le compte de résultat. Cela comprend en particulier : ● les adaptations, sans incidence sur le compte de résultat, des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés ; ● les adaptations de valeur, sans incidence sur le compte de résultat, des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides ; ● les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, mais aliénées avant celle-ci (art. 16 al. 2 OEPC-FINMA) ; ● les composantes de taux des opérations de couverture aliénées avant l'échéance ;

Base	Prescription
	● les inscriptions directes apparaissant dans les fonds propres en cas d'utilisation d'une norme comptable internationale reconnue pour une opération au sens de l'art. 3 al. 4 OEPC-FINMA dans le compte individuel statutaire. ● Coupons ; ● Espèces et billets de banque étrangers, s'ils ne figurent pas au poste 1.1 ; ● Simples comptes d'ordre ; ● Solde des opérations internes à l'établissement ; ● Marchandises ; ● Impôts indirects ; ● Impôts latents actifs sur le revenu.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
RE 17	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible. L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ;

Base	Prescription
	c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

8 Postes du bilan – Passifs

8.1 Dispositions générales

Base	Prescription
Saisie	
CO 959.4	Le passif comprend les capitaux étrangers et les capitaux propres.
CO 959.5	Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.
CO 958*d*.1	… Il n'y a pas lieu de présenter séparément les postes qui affichent un montant nul ou insignifiant.
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
CO 958*d*.2	Dans les comptes annuels, les chiffres de l'exercice précédent figurent en regard des valeurs de l'exercice sous revue.
OB A1	Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.
CO 958*c*.2	Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.
CO 959*c*.2.10	Engagement conditionnel : obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.
OEPC 28.5	Si une sortie de trésorerie attendue ne peut pas être estimée de manière fiable, il convient de le publier dans l'annexe aux comptes.
Circ. C A4.203	Les créances et engagements conditionnels pour lesquels aucune évaluation fiable n'est possible ne sont [dans la répartition des créances et engagements conditionnels] pas pris en compte. Ils sont commentés.
CO 958*c*.3	La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.
CO 959*a*.3	Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.
Evaluation	
Principe de prudence	
OB 26.2	Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants : f. la prudence ;
CO 960.2	L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.

Base	Prescription
RE 17	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible. L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs. Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'~~art. 8 P-OEPC-FINMA~~ [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée. Cela vaut également pour les instruments financiers pour lesquels l'option de la juste valeur a été choisie (~~art 14 P-OEPC-FINMA~~ [art. 15 OEPC-FINMA]).
Dispositions générales relatives à l'évaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
Evaluation à la juste valeur	
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*): montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
Comptabilisation	
OEPC 27	1 Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante. 2 Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur.
Circ. C 21	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».

Base	Prescription
Circ. C 22	Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

Commentaire

Les engagements sont définis conformément à l'art. 959, al. 5, CO. Les engagements comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité sont des engagements conditionnels (art. 959*c,* al. 2, ch. 10, CO). Si aucune estimation fiable de la valeur d'un engagement ne peut être faite, il s'agit d'un engagement conditionnel qui doit être commenté en annexe (Circ. C A4.203).

8.2 Engagements envers les banques

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.85-87	**Poste 2.1 Engagements envers les banques** Analogue au poste 1.2 Créances sur les banques → *Pour les détails, voir section 7.3 « Créances sur les banques », page 92.* ● Loyers de leasing passifs des objets remis en leasing par des banques, si ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan ; ● Hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier est une banque.
BNS Covid 4	Les prêts obtenus dans le cadre de la facilité de refinancement COVID-19 de la BNS doivent figurer, dans MONA_X, au poste du bilan Engagements envers les banques, avec l'échéance dénonçables. Les engagements dénonçables envers les banques n'ont pas besoin d'être pris en compte dans l'enquête MIRE.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
OEPC 12	Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite.

Base	Prescription
	2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

Commentaire

Pour de plus amples informations sur la comptabilisation des positions envers des contreparties fournissant, entre autres, des services d'infrastructure aux banques, nous renvoyons à la section 7.3 « Créances sur les banques », page 92.

8.3 Engagements résultant d'opérations de financement de titres

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.88	**Poste 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres** Engagements résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations de prêt de titres et de mise en pension.
RE 19-20	Les opérations de mise et prise en pension de titres sont également appelées *repurchase* et *reverse repurchase*, tandis que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont désignées par *securities lending* ou *securities borrowing*.
RE 20	Lors d'opérations de *securities lending* ou de *securities borrowing*, les établissements qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients et qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et qui, de ce fait, ne sont pas *principal* traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires et les publient dans l'annexe aux comptes annuels. Une garantie de l'établissement portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (p. ex. *margining*) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération.
Evaluation	
OEPC 11.1	En cas d'opérations de mise ou de prise en pension (*repurchase* et *reverse repurchase*) et d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres (*securities lending* et *securities borrowing*), les échanges de liquidités sont inscrits au bilan à la valeur nominale.

Base	Prescription
OEPC 11.3	L'aliénation subséquente des titres reçus doit être saisie au bilan en tant qu'engagement non monétaire évalué à la juste valeur.
Comptabilisation	
OEPC 11.2	Les titres transférés ne sont pas comptabilisés au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits qui leur sont liés.
RE 20	Le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné sur le plan économique lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur ces titres lui reviennent directement ou indirectement. Cela peut être garanti, par exemple, par des accords de marge qui placent économiquement la partie reprenant les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante dans le cas de titres non négociables.
OEPC 11.4	Lorsqu'un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, négocie des opérations de prêt ou d'emprunt de titres en son propre nom mais pour le compte de clients et n'engage pas sa responsabilité et ne donne pas de garantie, celles-ci sont traitées comme des affaires fiduciaires et indiquées au poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires ».

Commentaire

Pour de plus amples informations sur le traitement comptable des opérations de financement sur titres, nous renvoyons à la section 7.4 « Créances résultant d'opérations de financement de titres », page 98.

8.4 Engagements résultant des dépôts de la clientèle

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.89-90	**Poste 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle** ● Tous les engagements financiers envers des non-banques, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés dans un autre poste ; ● Placements à terme.
OB 3	**Non-banques** Ne sont pas considérés comme des banques ou des personnes visées à l'art. 1*b* LB les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
OEPC 12	Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.

Base	Prescription
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 27	1 Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante. 2 Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur.
Circ. C 21	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 22	Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.

Commentaire

Pour de plus amples informations sur la comptabilisation des positions envers des contreparties fournissant, entre autres, des services d'infrastructure aux banques, nous renvoyons à la section 7.3 « Créances sur les banques », page 92.

8.5 Engagements résultant d'opérations de négoce

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive .
Circ. C A1.91-92	**Poste 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce** ● Toutes les positions courtes (*short*) en lien avec les instruments mentionnés au poste 1.6 « Opérations de négoce » ;

Base	Prescription
	• Engagements, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion, résultant de positions courtes consécutives à des ventes au comptant à découvert, après avoir procédé à une compensation par valeur et par contrepartie en ce qui concerne les opérations OTC et à une compensation par valeur pour ce qui est des opérations conclues en bourse dans la mesure une livraison contre paiement est prévue.
Circ. C A1.28-33	**Poste 1.6 Opérations de négoce** Tous les biens ci-après, appartenant à l'établissement, détenus dans le cadre des opérations de négoce : • titres de créances, papiers monétaires, opérations du marché monétaire ; • titres de participation ; • métaux précieux et matières premières détenus de manière physique ou sous la forme d'avoirs en compte ; • Cryptomonnaies ; • autres actifs du négoce.
RA 18	Cryptomonnaies détenues pour compte propre : elles sont saisies au poste 1.6 « Opérations de négoce » si elles respectent la définition correspondante énoncée à l'art. 2 let. f OEPC-FINMA ; sinon, elles sont indiquées au poste 1.9 « Immobilisations financières » et évaluées selon le principe de la valeur la plus basse.
OEPC 2.f	Opérations de négoce : les positions gérées activement dans le but de tirer profit des fluctuations de prix des marchés ou avec l'intention de réaliser des gains d'arbitrage ;
RE 15	La volonté durable d'augmenter, de réduire, de clôturer ou de couvrir la position de risque est caractéristique des positions des opérations de négoce. Ces dernières incluent une intention de réaliser des gains d'arbitrage.
OEPC 13.3	L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.
Evaluation	
OEPC 13	**Opérations de négoce** 1 Les opérations de négoce doivent en principe être évaluées à la juste valeur. 2 Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse. 3 L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.
RE 20	Les dispositions de cet article s'appliquent également aux éventuels engagements résultant d'opérations de négoce (p. ex. pour des positions courtes).
RE 17	Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'~~art. 8 P-OEPC-FINMA~~ [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée.
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ;

Base	Prescription
	c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
Comptabilisation	
Circ. C A2.42	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** ● Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-va-leurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc.
Circ. C A2.43	● Gains et pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille de négoce ;

8.6 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés

Base	Prescription
Saisie	
OEPC 2	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : … d. instruments financiers dérivés : les instruments financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de taux de référence et qui, par rapport à l'achat direct de la valeur de base, ne requièrent généralement aucun investissement initial ou seulement un faible investissement ; e. instruments financiers : les actifs visés à l'annexe 1, ch. 1.1 à 1.8 et 1.11, les titres de créance et de participation visés à l'annexe 1, ch. 1.9, et les passifs visés à l'annexe 1, ch. 2.1 à 2.8, OB ; …
RE 14	Les titres de participation ou d'autres instruments financiers ainsi que les matières premières sont autant d'exemples de valeurs patrimoniales sous-jacentes des *instruments financiers dérivés*. Les taux de référence peuvent être des taux d'intérêt, des monnaies, des indices ou des notations de crédit. Les instruments financiers dérivés peuvent, pour l'essentiel, être subdivisés en deux groupes : ● les opérations à terme fixe : contrats à terme négociés en bourse (*futures*), contrats à terme négociés hors bourse (*forwards*), swaps et *forward rate agreements* (FRA) ; ● les options : options négociées hors bourse (options *over the counter* ou OTC) et options négociées en bourse (*exchange traded options*). En la matière, il est important de faire la distinction entre les contrats d'options achetés et ceux qui ont été émis.
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.93-94	**Poste 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés** ● Valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (cf. l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA en ce qui concerne la compensation ; pour ce qui est de l'inscription

Base	Prescription
	au bilan des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients, cf. les Cm 35 à 43 de cette annexe). ● Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement négatives.
Circ. C A1.34-44	**Poste 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés** ● Valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (cf. l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA en ce qui concerne la compensation), indépendamment du traitement, par le compte de résultat, des opérations de couverture, par exemple. Les principes suivants s'appliquent à l'inscription au bilan des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients : Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, l'établissement peut être exposé à un risque au cas où le client, d'une part, ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.), d'autre part, ne peut plus honorer d'éventuels engagements. Les règles suivantes découlent de ce principe : ● contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : ● l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions sont en principe inscrites au bilan, sauf si l'établissement porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client. Dans ce cas, l'établissement supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle l'établissement traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. En revanche, si le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération n'est pas inscrite au bilan. Si un établissement n'est techniquement pas en mesure d'opérer cette distinction, toutes les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions figureront au bilan. L'établissement précise donc dans ses principes de comptabilisation et d'évaluation les règles selon lesquelles les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont enregistrées ; ● l'établissement agit pour son propre compte : les valeurs de remplacement sont inscrites au bilan ; ● l'établissement agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas inscrites au bilan ; ● contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas inscrites au bilan, sauf si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge initiale effectivement exigée (*initial margin*). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de *traded options*, une mention n'est nécessaire que si la *maintenance margin* effectivement exigée ne couvre pas intégralement la perte quotidienne du client. En l'espèce, seule la mention de la part non couverte est elle aussi requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais indiqués. ● Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement positives.
Evaluation	
OEPC 14	**Instruments financiers dérivés.** Les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur.
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur.

Base	Prescription
	2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 17	Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'art. 8 P-OEPC-FINMA [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
RE 20	Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. Dans ce dernier cas, il est renvoyé à l'art. art. 18 P-OEPC-FINMA [art. 19 OEPC-FINMA]).
Comptabilisation	
Circ. C A2.42	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** ● Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc.
Circ. C A2.7	**Poste 1.1 Produit des intérêts et des escomptes** ● Eléments similaires en lien direct avec les opérations sur intérêts. Les résultats des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts peuvent être indiqués sous ce poste.
OEPC 8.2	Peuvent néanmoins être compensés : … d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*.
RE 19	Al. 2 let. d : un *close-out-netting* se réfère aux accords de compensation aux termes desquels, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, l'établissement n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisés se rapportant aux opérations enregistrées. Un *netting-by-novation* se rapporte aux accords de compensation pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre l'établissement et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement contraignant qui éteint les contrats antérieurs. Le *close-out-netting* et le *netting-by-novation* sont applicables uniquement si l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : ● selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, le droit de l'Etat du siège de la succursale ; ● selon le droit qui régit les différentes transactions prises en compte, et ● selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation.

Base	Prescription
	D'autres formes d'accords (p. ex. accord de compensation des paiements [*payment netting*] ou accords avec des clauses de retrait) ne sont pas admises comme bases pour la compensation d'instruments financiers dérivés.
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : … b. des corrections de valeur sont saisies ; …
Relation de couverture	
OEPC 19.1	Les relations de couverture peuvent être présentées comme telles dans la comptabilité (comptabilité de couverture) : a. si l'opération de base comprend un seul instrument financier ou un groupe d'instruments financiers qui est également traité comme un groupe dans la gestion interne des risques ; b. si l'opération de base peut être évaluée de manière fiable ; c. si l'opération de couverture est un instrument financier dérivé qui a été conclu avec une contrepartie externe, et d. si la relation de couverture est effective.
RE 22	La représentation comptable des relations de couverture (également appelée comptabilité de couverture ou *hedge accounting*) est facultative. Elle vise à présenter dans les comptes les répercussions de la gestion des risques pratiquée, si des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de cette dernière. Al. 1 : la relation de couverture prend fin lorsque l'instrument de couverture expire, est vendu, achevé ou exercé ou lorsque les conditions de cette relation ne sont plus remplies. Son adaptation (rapport entre le volume de l'opération de base et celui de l'opération de couverture) est possible sans clôturer la relation de couverture lorsque les buts définis dans le cadre de la gestion des risques demeurent inchangés. Al. 1 let. a : tant des instruments financiers individuels (ou des fractions de ces derniers) que des groupes d'instruments financiers (même s'ils aboutissent à des positions nettes) sont éligibles en qualité d'opérations de base, dans la mesure où ils sont appréhendés et gérés en tant que groupe dans le cadre de la gestion des risques. Les opérations de base doivent pouvoir être évaluées de manière fiable. Al. 1 let. c : une relation de couverture n'est effective que s'il existe une corrélation économique entre l'opération de base et l'opération de couverture. C'est le cas lorsque les modifications de valeur de l'opération de base et celles de l'opération de couverture sont contraires, en ce qui concerne le risque couvert. La compensation qui en découle ne doit pas être fortuite. De plus, la relation de couverture doit être appropriée et correspondre à la situation économique. L'effectivité est mesurée de manière prospective. Pour ce faire, il convient d'appliquer une méthode qui incorpore les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture et prend en considération les causes pouvant conduire à une ineffectivité. Cette méthode doit dûment tenir compte de la complexité de la relation de couverture et s'appuyer en principe sur les informations utilisées pour la gestion des risques. L'effectivité doit être analysée au moins à chaque date du bilan ou en cas de modification significative des circonstances. En outre, l'ineffectivité doit être déterminée à chaque date du bilan et comptabilisée le cas échéant.
OEPC 19.2	Dès le début de la relation de couverture, il y a lieu de documenter tant les stratégies de gestion des risques fondamentales et à long terme que les objectifs de gestion qui en découlent et qui doivent être respectés dans la relation de couverture.
RE 22	Al. 2 : la documentation de la relation de couverture contient en particulier la désignation des opérations de base et des opérations de couverture ainsi que le risque couvert, la manière dont cette relation est déterminée ainsi que la méthode de mesure de l'effectivité.
OEPC 19.3	Les modifications de valeur des opérations de couverture sont saisies dans le compte de compensation, dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée.
RE 23	Al. 3 : les adaptations de valeur de l'opération de base doivent être effectuées conformément aux prescriptions sur l'évaluation de cette opération. Si une adaptation de valeur de l'opération de base est saisie dans la représentation comptable d'une relation de couverture, la modification de valeur de l'opération de couverture doit être enregistrée dans le même poste du compte de résultat.

Base	Prescription
Circ. C 10	Les résultats des opérations de couverture sont saisis dans le même poste du compte de résultat que les résultats correspondants de l'opération de base. En cas de *macro hedges* dans les opérations d'intérêts, le solde peut être enregistré dans le poste 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » ou dans le poste 1.4 « Charges d'intérêts ». Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture qui sont saisis dans le compte de résultat selon la méthode des intérêts courus (*accrual method*) ne sont pas comptabilisés en qualité de comptes de régularisation, mais dans le compte de compensation (au poste 1.14 « Autres actifs » ou 2.10 « Autres passifs ») pour éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan.
Circ. C 11	Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des opérations de base, la fraction excédentaire de l'instrument financier dérivé est assimilée à une opération de négoce. Elle est donc enregistrée dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur », et non dans le compte de compensation.
OEPC 3.4	Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 : a. représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ;
RE 16	Les dispositions du code des obligations doivent être prises en considération dans les comptes individuels statutaires lorsque d'éventuelles écritures directes sont exécutées au niveau des capitaux propres dans le cadre de la représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture). Les écritures au niveau des capitaux propres qui sont liées à l'utilisation d'une norme internationale reconnue sont saisies dans le compte de compensation.
OEPC 3.5	En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.
OEPC 3.2	Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 19.4	Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits découlant de transactions internes doivent être éliminés s'ils ont une influence significative sur les comptes.
RE 23	Al. 4 : on entend par transactions internes (*internal trades*) les opérations conclues au sein de l'entité juridique concernée (comptes individuels) ou du groupe concerné (comptes consolidés). Ces transactions internes sont, par exemple, exécutées entre le service de négoce et le service de trésorerie d'un établissement pour couvrir les risques de taux dans le portefeuille de la banque.
OEPC 19.5	En cas de vente anticipée d'un instrument de couverture de taux saisi dans le compte de résultat selon la méthode des coûts amortis, les dispositions de l'art. 16, al. 2, s'appliquent par analogie.
OEPC 16.2	Si les immobilisations financières mentionnées à l'al. 1, let. a, sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés qui correspondent à la composante du taux doivent être délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.
Produits structurés	
OEPC 18	**Produits structurés** 1 Un produit structuré est composé d'un instrument de base (hôte) et d'au moins un instrument financier dérivé qui ne se réfère pas aux propres titres de participation de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1. 2 L'instrument financier dérivé doit être séparé de l'instrument de base et évalué séparément : a. si le produit structuré ne remplit pas les conditions d'une saisie en tant qu'opération de négoce ou que l'option de la juste valeur n'est pas choisie ; un produit structuré émis qui comprend une reconnaissance de dette propre ne réunit pas les conditions d'une saisie comme opération de négoce ; b. s'il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques de l'instrument financier dérivé et l'instrument de base, et

Base	Prescription
	c. s'il satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé au sens de l'art. 2, let. d.
RE 21	Un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, indépendamment du fait que ce versement survienne dans chaque cas ou puisse être remplacé par une autre prestation en vertu d'une option. Ces produits structurés émis ne peuvent pas être enregistrés comme opérations de négoce. Une évaluation complète à la juste valeur est dès lors subordonnée aux conditions de l'option de la juste valeur.
Circ. C 7-9	Les produits structurés sont enregistrés comme suit : ● Actifs résultant de produits structurés : les produits structurés qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 1.8 « Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis. ● Engagements résultant des produits structurés : les produits structurés émis qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 2.6 « Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis.

8.7 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.95	**Poste 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur** Instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels l'établissement a choisi l'option de la juste valeur selon l'art. 15 OEPC-FINMA.
OEPC 15	**Autres instruments financiers évalués à la juste valeur** 1 Les instruments financiers qui n'appartiennent pas aux opérations de négoce peuvent être évalués à la juste valeur (option de la juste valeur) : a. s'ils sont soumis à une gestion des risques similaire à celle des opérations de négoce ; b. s'il existe une corrélation négative entre les modifications de valeur des instruments financiers à l'actif et les modifications de valeur des instruments financiers au passif qui est compensée dans une large mesure par l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat ; c. si l'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan n'est pas pris en compte et n'influe pas sur le compte de résultat, et d. si la procédure d'évaluation des instruments financiers concernés est réglementée dans une directive interne de la banque. 2 Si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'évaluation à la juste valeur doit cesser. Le transfert des instruments financiers concernés a lieu à la juste valeur.

Base	Prescription
	3 Les instruments financiers suivants sont exclus de l'évaluation à la juste valeur : a. les participations ; b. les engagements résultant d'obligations de caisse ; c. les engagements résultant de dépôts de la clientèle, à l'exception des produits structurés qui y sont saisis.
RE 20	Al. 1 : l'option de la juste valeur doit être interprétée de manière plus stricte que ce n'est le cas au niveau international, notamment dans les normes US GAAP, comme l'indiquent les critères cumulatifs à respecter qui sont énoncés à l'al. 1 let. a à d. Elle vise à éviter une incohérence comptable (*accounting mismatch*) lors de l'enregistrement des produits structurés émis et des actifs correspondants qui servent à couvrir l'engagement. Cette incohérence naît d'une asymétrie entre les évaluations d'instruments financiers connexes. L'option de la juste valeur n'est pas une alternative à l'utilisation de la comptabilité de couverture. Al. 1 let. a : la gestion des risques doit correspondre à celle des opérations de négoce. Il convient de documenter une stratégie de placement et de gestion des risques et de garantir ainsi la saisie, la mesure et la limitation appropriées des différents risques.
Circ. C 9	Engagements résultant des produits structurés : les produits structurés émis qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 2.6 « Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis.
Evaluation	
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
Comptabilisation	
Circ. C 3	Les modifications des évaluations et les délimitations éventuelles des intérêts des instruments financiers évalués à la juste valeur grâce à l'option éponyme sont saisies dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et publiées dans l'annexe correspondante.
Circ. C 4	L'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan peut être enregistré dans le compte de compensation.
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

Base	Prescription
OEPC 15.2	Si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'évaluation à la juste valeur doit cesser. Le transfert des instruments financiers concernés a lieu à la juste valeur.

8.8 Obligations de caisse

Base	Prescription
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 27	1 Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante. 2 Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur.
Circ. C 21	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 22	Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.

8.9 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.96-99	**Poste 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage** ● Emprunts obligataires, à option et convertibles émis par l'établissement ; ● Papiers monétaires et similaires émis par l'établissement, dans la mesure où le créancier n'est pas connu ; ● Prêts des centrales de lettres de gage ; ● Prêts des centrales d'émission.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 27	1 Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante. 2 Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur.

Base	Prescription
Circ. C 21	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 22	Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.

8.10 Comptes de régularisation passifs

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.100-104	**Poste 2.9 Comptes de régularisation** Analogue au poste 1.10 « Comptes de régularisation » En outre, sont enregistrés sous ce poste : ● les délimitations relatives aux impôts dus ; ● les délimitations relatives aux rémunérations fondées sur des actions, dans la mesure où aucune saisie n'a été effectuée dans le poste « Réserve issue du capital » ; ● les charges sociales et les cotisations aux institutions de prévoyance non encore payées.
Circ. C A1.56	**Poste 1.10 Comptes de régularisation** Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et autres postes du compte de résultat, d'agios sur les postes de l'actif et de disagios sur les postes du passif ainsi que d'autres délimitations sont mentionnés ici (actifs transitoires).
RE 30	Les engagements exigibles non facturés à la date du bilan qui résultent de biens ou de services déjà reçus ne relèvent pas des provisions, mais du poste 2.9 « Comptes de régularisation » au passif.
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 958*b*.1	Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.
Comptabilisation	
OEPC 27.1	Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante.
Circ. C 21	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 22	Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.

Base	Prescription
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

8.11 Autres passifs

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.105-119	**Poste. 2.10 Autres passifs** ● Solde passif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans incidence sur le compte de résultat. Cela comprend en particulier : ● les adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés en cas d'opérations de couverture ; ● les adaptations de valeur des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides ; ● les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, mais aliénées avant celle-ci (art. 16 al. 2 OEPC-FINMA) ; ● les composantes de taux des opérations de couverture aliénées avant l'échéance. ● Loyers de leasing passifs des objets remis en leasing par des non-banques, si ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan ; ● Hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier n'est pas une banque ; ● Fonds appartenant à l'établissement qui n'ont aucune personnalité juridique propre, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance ; ● Simples comptes d'ordre ; ● Solde des opérations internes à l'établissement ; ● Coupons et titres de créance échus mais non encaissés ; ● Impôts indirects ; ● Autres engagements résultant de livraisons et de prestations ainsi qu'engagements non financiers ;

Base	Prescription
	• *Badwill* (hors *lucky buy*) adossé à des sorties de fonds attendues. *→ Pour les détails sur le traitement du badwill, voir section 5.3 « Goodwill et badwill», page 81.*
RE 41 CIF	Des engagements correspondants doivent être enregistrés (poste 2.10 « Autres passifs ») pour les sorties de fonds attendues consécutivement à une prise de contrôle (p. ex. en vue de restructurations).
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

8.12 Provisions

→ *Pour un aperçu complet des règles relatives aux corrections de valeur et provisions sur les créances compromises et non compromises, voir section 12.1 « Corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance – Dispositions générales », page 251.*

Base	Prescription
Saisie	
Contenu du poste	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.120-124	**Poste 2.11 Provisions** ● Provisions destinées à couvrir des risques fondés sur un événement passé susceptible d'occasionner une sortie de fonds estimable de manière fiable, mais dont le montant ou l'échéance sont incertains ; ● Provisions pour impôts latents ; ● Provisions pour engagements de prévoyance ; ● Provisions de restructuration ; ● Autres provisions ;
Circ. C A1.125 SPF	● Réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable.
Circ. C 28 SPF	Les réserves latentes du poste 2.11 « Provisions » figurent dans l'annexe au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », dans la sous-rubrique « Autres provisions ».
Constitution d'une provision – en général	
OEPC 28.1	Une provision doit être constituée si un événement passé est susceptible d'occasionner une sortie de trésorerie pouvant être estimée de manière fiable mais dont le montant ou l'échéance sont incertains.
RE 29-30	Al. 1 : il ressort des conditions énoncées à l'al. 1 qu'une provision constitue un engagement probable et justifie dès lors l'enregistrement d'une dette. Les provisions n'ont pas pour vocation de corriger la valeur des actifs. L'événement passé à l'origine de cet engagement probable doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut se fonder sur une obligation juridique explicite ou sur une obligation implicite. La diminution de produits ou marges futurs ne représente pas un événement générant un engagement probable. Aucune provision ne peut être constituée pour les charges futures qui sont liées à des contre-prestations futures. Les provisions destinées à couvrir de futurs risques (p. ex. de futures fluctuations des valeurs de marché) ainsi que des investissements ou projets futurs ne sont pas considérées comme nécessaires à l'exploitation et correspondent à des réserves latentes, qui ne sont admises que dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable. Les engagements exigibles non facturés à la date du bilan qui résultent de biens ou de services déjà reçus ne relèvent pas des provisions, mais du poste 2.9 « Comptes de régularisation » au passif. Un événement postérieur à la date du bilan doit faire l'objet d'une provision (ou d'une dissolution de celle-ci) s'il y avait manifestement un engagement (ou sa libération) à la date du bilan ou s'il apparaît sous une autre forme que l'on doit en attendre un préjudice.
RE 30	L'affectation des provisions doit être fixée avec précision, de sorte que leur utilisation conforme à la période et au poste soit traçable et vérifiable.

Base	Prescription
Evaluation	
Montant de la provision	
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
OEPC 28.2	Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan.
OEPC 28.3	Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté.
OEPC 28.5	Si une sortie de trésorerie attendue ne peut pas être estimée de manière fiable, il convient de le publier dans l'annexe aux comptes.
RE 30	Les obligations juridiques ou implicites doivent être évaluées à intervalles réguliers. Une provision correspondante doit être constituée si une sortie de fonds semble probable et peut être évaluée de manière fiable. Les provisions existantes seront réévaluées à chaque date du bilan. Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan, s'ils contribuent à en préciser les circonstances. Le montant doit être estimé en fonction du risque économique calculé de manière aussi objective que possible. Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté. Celui-ci doit correspondre à l'espérance mathématique des futures sorties de fonds et prendre en compte leur probabilité et leur fiabilité.
Provision de restructuration	
OEPC 28.4	Une provision de restructuration ne peut être créée que lorsque les critères de constitution d'une provision sont réunis. Elle doit se fonder sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle portant sur les mesures de restructuration.
RE 30	Les provisions de restructuration découlent de mesures organisationnelles (p. ex. transferts d'activités, scissions ou réorganisations). Une provision de restructuration ne peut être créée que lorsque les critères de constitution d'une provision sont réunis. Elle doit se fonder sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle portant sur les mesures de restructuration. La provision ne peut couvrir que des coûts qui sont directement liés à ces mesures et qui, par conséquent, ne relèvent pas des activités ordinaires. Les coûts attendus doivent être étayés par des estimations réalistes.
Comptabilisation	
Constitution et dissolution de provisions – en général	
Circ. C 23-26	La constitution de provisions et la dissolution (partielle), par le compte de résultat, des provisions qui ne sont plus nécessaires sont enregistrées comme suit : ● les provisions pour impôts via le poste 12 « Impôts » ; ● les provisions pour engagements de prévoyance et les provisions de restructuration en lien avec des charges de personnel via le poste 5.1 « Charges de personnel » ; ● les autres provisions via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».
OEPC 43 SPF	Les provisions qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. b, est réservé.
OEPC 56 SIF	Les provisions qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.
OEPC 73 OEPC 91 ISIF CIF	L'art. 56 s'applique à la saisie des provisions.
OEPC 28.8	Lorsque la dissolution de provisions libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe aux comptes.

Base	Prescription
RE 30	Lorsque la dissolution de provisions libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe. De manière générale, l'évaluation de l'importance relative peut s'appuyer sur le calcul d'une dissolution significative des réserves latentes (cf. ~~art. 35 al. 3 P-OEPC-FINMA~~ [art. 38 al. 3 OEPC-FINMA]).
OEPC 38.3 SPF	Si elle est significative, la dissolution de réserves latentes doit être commentée dans l'annexe aux comptes. Une dissolution est considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période.
Constitution et dissolution de provisions pour les risques de défaillance des opérations hors bilan compromises et non compromises	
OEPC 28.6	L'art. 25, al. 1 à 5, s'applique par analogie à la constitution de provisions pour les risques de défaillance des opérations hors bilan pour lesquels aucune provision au sens de l'al. 1 n'a été constituée. Les banques visées à l'art. 25, al. 1, let. a, qui n'utilisent aucune norme comptable internationale reconnue énoncée à l'art. 3, al. 1, doivent constituer des provisions pour pertes attendues aux postes 3.1 « Engagements conditionnels » et 3.2 « Engagements irrévocables ».
OEPC 28.7	L'art. 25, al. 7 et 8, s'applique par analogie à l'utilisation des provisions pour risques de défaillance et la publication d'un éventuel découvert de ces provisions au sens de l'al. 6.
OEPC 25.7	Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes.
OEPC 25.8	Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes.
Option d'enregistrement pour les crédits sujets à des fluctuations fréquentes et élevées	
Circ. C 16-20	L'option d'enregistrement suivante est disponible pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) qui requièrent une couverture du risque et dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. les crédits en compte courant) : ● La création initiale et la constitution subséquente de la couverture du risque sont comptabilisées globalement (à savoir les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit) à charge du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». ● En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée en conséquence au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». ● Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 28 f	Les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées ou dissoutes par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », tandis que les provisions pour les opérations hors bilan le sont grâce au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». Si une utilisation correspondante a eu lieu depuis la constitution d'une provision pour la part non utilisée d'une limite de crédit et si une couverture du risque reste nécessaire, la comptabilisation doit être exécutée sur une base brute. En d'autres termes, la dissolution de la provision sera enregistrée via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » et la création de la correction de valeur, via le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Cette comptabilisation doit être brute, car il convient en principe de constituer des provisions pour les opérations hors bilan. Des corrections de valeur ne peuvent être créées que pour des actifs. Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour la part non utilisée des limites de crédit doit être nécessaire à l'exploitation et

Base	Prescription
	remplir les conditions correspondantes (selon l'~~art. 26 P-OEPC-FINMA~~ [art. 28 OEPC-FINMA]). Une autre option de comptabilisation applicable à tous les types de comptes existe pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant).
Constitution des réserves latentes	
	→ *Pour un aperçu complet des règles relatives à la constitution et à la dissolution des réserves latentes, voir section 3.5 « Réserves latentes », page 53.*
OEPC 38.1 **SPF**	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
Circ. C 28 **SPF**	Les réserves latentes du poste 2.11 « Provisions » figurent dans l'annexe au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », dans la sous-rubrique « Autres provisions ».
Circ. C 32 **SPF**	Il est possible de renoncer à la dissolution des provisions qui ne sont plus nécessaires et dont la dotation avait été enregistrée dans le compte de résultat au débit du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou conformément aux Cm 17 et 18. Ces provisions représentent alors des réserves latentes et sont traitées comme telles (conversion et publication au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », sous-rubrique « Autres provisions ») ou transférées (reclassification), sans incidence sur le compte de résultat, au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux ». Cette affectation est présentée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
RE 35 **SPF**	Les provisions qui ne sont plus nécessaires peuvent être converties ou reclassées en réserves latentes ou en réserves pour risques bancaires généraux, à condition d'avoir été constituées par l'intermédiaire du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».

8.13 Réserves pour risques bancaires généraux

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.126	**Poste 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux** Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par l'intermédiaire du poste 11 du compte de résultat « Variations des réserves pour risques bancaires généraux » et, dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, par une reclassification des corrections de valeurs et provisions qui ne sont dorénavant plus nécessaires ou des réserves latentes. Les réserves pour risques bancaires généraux sont dissoutes grâce au poste 11 du compte de résultat « Variations des réserves pour risques bancaires généraux ».
Evaluation	
Circ. C A4.141 SPF	Dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, il convient de préciser si les réserves pour risques bancaires généraux sont imposées ou non. → *Cette précision doit être fournie à l'annexe 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».*
OEPC 59.2 SIF	Les impôts latents grevant la réserve pour risques bancaires généraux et les affectations à cette dernière doivent être pris en compte.
OEPC 76 OEPC 94 ISIF CIF	L'art. 59 s'applique à la saisie des réserves pour risques bancaires généraux.
Comptabilisation	
OEPC 46 SPF	Les réserves pour risques bancaires généraux doivent être constituées par le compte de résultat ou une reclassification de réserves latentes sans incidence sur ce compte.
Circ. C 33-36 SPF	Les réserves pour risques bancaires généraux sont enregistrées : ● par l'intermédiaire du poste 11 « Variations des réserves pour risques bancaires généraux » ; ● sur la base d'une reclassification de corrections de valeur et provisions auparavant économiquement nécessaires, dans la mesure où ces dernières avaient été constituées par le débit du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », ou ● au moyen d'une reclassification de réserves latentes dans le poste 2.11 « Provisions ».
Circ. C 37 SPF	Si, au cours d'une même période comptable, des corrections de valeur et des provisions qui ne sont plus nécessaires sont affectées à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (reclassification), il en est fait mention dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
OEPC 59.1 SIF	Les réserves pour risques bancaires généraux doivent être enregistrées dans le compte de résultat.
OEPC 76 OEPC 94 ISIF CIF	L'art. 59 s'applique à la saisie des réserves pour risques bancaires généraux.
Circ. C A2.121-122	**Poste 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux** ● Constitution de réserves pour risques bancaires généraux ; ● Dissolution de réserves pour risques bancaires généraux.

8.14 Capital social

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.127-130	**Poste 2.13 Capital social** ● Capital-actions, capital social, capital de dotation ; ● Montant de la commandite ; ● Montants libérés des comptes de capital ; ● Capital-participation.

8.15 Réserve légale issue du capital

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.131-132	**Poste 2.14 Réserve légale issue du capital** ● Agio consécutif à des augmentations de capital ● Apports à fonds perdu;
Circ. C A1.133 SPF SIF	● Comptes individuels statutaires avec présentation fiable et comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle : la réserve issue d'apports de capitaux exonérés fiscalement est indiquée séparément (poste « dont »)
Circ. C A1.134-137 ISIF CIF	● Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres de participation ● Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : montants en relation avec les rémunérations fondées sur des actions en cas d'instruments de capitaux propres authentiques ainsi que différences éventuelles lors du règlement des plans de participation des collaborateurs ● Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : frais des transactions relatives aux capitaux propres ; ● Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : le poste s'intitule « Réserve issue du capital ».
CO 671	**I. Réserve légale issue du capital** 1 Sont affectés à la réserve légale issue du capital: 1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission; 2. les paiements libératoires retenus sur les actions annulées (art. 681, al. 2), pour autant qu'aucune moins-value n'ait été réalisée sur les nouvelles actions émises; 3. les autres apports et versements supplémentaires libérés par les titulaires de titres de participation. 2 La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. 3 Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale ne peut être remboursée aux actionnaires que si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

Base	Prescription
	4 La réserve légale pour actions propres dans le groupe (art. 659*b*) et la réserve légale issue du bénéfice résultant de réévaluations (art. 725*c*) ne sont pas prises en considération dans le calcul des seuils visés aux al. 2 et 3.
OEPC 47 SPF SIF	**Art. 47 Transactions avec les participants** 1 L'achat de propres parts du capital est saisi à la juste valeur de la contre-prestation au moment de l'acquisition. 2 Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ou dans le compte de résultat. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans cette dernière en opérant une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles qui sont détenues à d'autres fins. 3 Les dividendes sur les propres parts du capital sont également saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».
RE 36 SPF SIF	Al. 2 : en cas de revente de propres parts du capital, la réalisation d'une éventuelle différence entre les biens reçus et la valeur comptable est portée au crédit (plus-value) ou au débit (moins-value) du poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », même lorsqu'il en résulte un solde négatif. Une saisie par le compte de résultat est également permise. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans l'annexe. Il y a lieu de faire une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles détenues à d'autres fins. Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de dividendes sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes afférents à ces dernières sont crédités au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ». Outre les agios reçus dans le cadre d'émissions, les autres apports des détenteurs du capital (p. ex. apports à fonds perdus) doivent être crédités au poste 2.14 « Réserve légale issue du capital ».
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
OEPC 77.3 ISIF CIF	Les résultats des aliénations des propres parts du capital et les paiements de dividendes sur les propres parts du capital doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».
OEPC 95 CIF	L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.
Circ. C A2.89 ISIF CIF	Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés, sans incidence sur le compte de résultat, dans le poste « Réserve issue du capital » des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés ;
Evaluation	
Circ. C A2.114	Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.

8.16 Réserve légale issue du bénéfice

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.138-140 SPF SIF	**Poste 2.15 Réserve légale issue du bénéfice** ● Dotation effectuée selon les prescriptions en vigueur du code des obligations ;

Base	Prescription
	• Comptes individuels statutaires avec présentation fiable et comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle : • résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres de participation ;
Circ. C A1.141 ISIF CIF	• Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : le poste s'intitule « Réserve issue du bénéfice »
CO 672	**II. Réserve légale issue du bénéfice** 1 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale. 2 La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une société holding doit alimenter la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce. 3 L'art. 671, al. 2, 3 et 4 s'applique par analogie à l'évaluation et à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice.
OEPC 47 SPF SIF	**Art. 47 Transactions avec les participants** 1 L'achat de propres parts du capital est saisi à la juste valeur de la contre-prestation au moment de l'acquisition. 2 Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ou dans le compte de résultat. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans cette dernière en opérant une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles qui sont détenues à d'autres fins. 3 Les dividendes sur les propres parts du capital sont également saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».
RE 36 SPF SIF	Al. 2 : en cas de revente de propres parts du capital, la réalisation d'une éventuelle différence entre les biens reçus et la valeur comptable est portée au crédit (plus-value) ou au débit (moins-value) du poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », même lorsqu'il en résulte un solde négatif. Une saisie par le compte de résultat est également permise. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans l'annexe. Il y a lieu de faire une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles détenues à d'autres fins. Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de dividendes sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes afférents à ces dernières sont crédités au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ». Outre les agios reçus dans le cadre d'émissions, les autres apports des détenteurs du capital (p. ex. apports à fonds perdus) doivent être crédités au poste 2.14 « Réserve légale issue du capital ».
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
OEPC 77.3 ISIF CIF	Les résultats des aliénations des propres parts du capital et les paiements de dividendes sur les propres parts du capital doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».
OEPC 95 CIF	L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.
Circ. C A2.89 ISIF CIF	Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés, sans incidence sur le compte de résultat, dans le poste « Réserve issue du capital » des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés ;
Evaluation	
Circ. C A2.114	Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.

Base	Prescription
Publication	
OEPC A2.1 ISIF	b. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice ».
OEPC A3.1 CIF	c. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice » ;

8.17 Réserves facultatives issues du bénéfice

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.142 SPF SIF	**Poste 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice** ● Dotation effectuée selon les prescriptions en vigueur du code des obligations ;
Circ. C A1.143 ISIF CIF	● Comptes individuels statutaires avec présentation fiable et comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle :
CO 673	**III. Réserves facultatives issues du bénéfice** 1 L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves. 2 Le bénéfice ne peut être affecté à la constitution de réserves facultatives que si cela est justifié pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires. 2 L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice; sont réservées les dispositions sur la compensation des pertes.
Evaluation	
Circ. C A2.114	Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.
Publication	
OEPC A2.1 ISIF	b. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice ».
OEPC A3.1 CIF	c. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice » ;

8.18 Propres parts du capital (poste négatif)

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.144	**Poste 2.17 Propres parts du capital (poste négatif)** Toutes les propres parts du capital en possession de l'établissement (les parts du capital d'autres sociétés du groupe financier ne sont pas assimilées aux propres parts du capital de l'établissement).
Evaluation	
OEPC 47.1 SPF SIF	L'achat de propres parts du capital est saisi à la juste valeur de la contre-prestation au moment de l'acquisition.
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
RE 36 SPF SIF	Les augmentations et les réductions de capital (y c. les achats et les ventes de propres parts du capital), les dividendes, les apports ainsi que les autres versements et distributions de bénéfice font partie des transactions avec les participants en leur qualité de participants.
OEPC 77.1 ISIF CIF	Les transactions avec les participants doivent en principe être enregistrées à la juste valeur.
OEPC 77.2 ISIF CIF	Si une évaluation selon l'al. 1 n'est pas possible, une autre base d'évaluation peut être appliquée dans des cas justifiés. Celle-ci doit être publiée.
OEPC 95 ISIF CIF	L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.
RE 39 ISIF CIF	Lors de l'enregistrement de transactions avec les participants, la substance économique est déterminante, pas la forme juridique. Les prestations apparentes et dissimulées à des participants ou reçues de ceux-ci revêtent une importance particulière. Elles sont enregistrées en qualité de transactions relatives aux capitaux propres selon le principe de l'aspect économique, car elles n'affectent pas la performance économique de l'entité. Al. 1 : les transactions avec les participants en leur qualité de participants sont enregistrées à la juste valeur, même lorsqu'elles n'ont pas été effectuées à des conditions conformes au marché. Al. 2 : l'utilisation d'une autre base d'évaluation (p. ex la valeur comptable ou un prix convenu contractuellement) qui se rapproche le plus possible de la juste valeur attendue est admise dans des cas dûment justifiés. Les évaluations sont par exemple nécessaires lors d'augmentations de capital au moyen d'apports en nature évalués avec prudence ou sous-évalués ainsi que lors d'apports et de contributions sous forme non monétaire. Si la juste valeur d'un objet ou d'une prestation ne peut pas être déterminée de manière fiable, la juste valeur des parts du capital à émettre peut constituer une base déterminante pour l'évaluation.
MSA 2023 III.2.32.3 (645-649)	Lors de l'acquisition, les propres actions sont enregistrées à leur coût d'acquisition. Après l'enregistrement initial, aucune réévaluation n'a lieu, même si le prix de marché des actions de l'entreprise change. Le poste négatif ne varie donc que par les acquisitions, les cessions et l'annulation des propres actions. Si, après l'acquisition de ses propres actions, une réduction de la valeur nominale du capital social a lieu, cela représente une annulation partielle des actions propres et conduit à une réduction du poste négatif à hauteur de la diminution de la valeur nominale. Lors de la cession de ses propres actions, le poste négatif est réduit à hauteur du coût d'acquisition correspondant. Si l'intégralité des propres actions n'est pas vendue, une méthode systématique doit être choisie et appliquée de manière continue pour déterminer le coût d'acquisition. Les méthodes disponibles sont : la détermination individuelle par identification claire des actions, la méthode du coût moyen pondéré, FIFO, LIFO ou des méthodes similaires. Il convient de noter que, pour évaluer si une liquidation partielle fiscale a lieu, la méthode FIFO doit obligatoirement être appliquée.

Base	Prescription
Comptabilisation	
OEPC 47.2 SPF SIF	Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ou dans le compte de résultat. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans cette dernière en opérant une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles qui sont détenues à d'autres fins.
OEPC 47.3 SPF SIF	Les dividendes sur les propres parts du capital sont également saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».
RE 36 SPF SIF	Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de dividendes sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes afférents à ces dernières sont crédités au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
RE 36 SPF SIF	Al. 2 : en cas de revente de propres parts du capital, la réalisation d'une éventuelle différence entre les biens reçus et la valeur comptable est portée au crédit (plus-value) ou au débit (moins-value) du poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », même lorsqu'il en résulte un solde négatif. Une saisie par le compte de résultat est également permise. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans l'annexe. Il y a lieu de faire une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles détenues à d'autres fins. Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de dividendes sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes afférents à ces dernières sont crédités au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ». Outre les agios reçus dans le cadre d'émissions, les autres apports des détenteurs du capital (p. ex. apports à fonds perdus) doivent être crédités au poste 2.14 « Réserve légale issue du capital ».
OEPC 77.3 ISIF CIF	Les résultats des aliénations des propres parts du capital et les paiements de dividendes sur les propres parts du capital doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».
OEPC 95 CIF	L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.
Circ. C A2.89 ISIF CIF	Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés, sans incidence sur le compte de résultat, dans le poste « Réserve issue du capital » des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés ;

8.19 Bénéfice reporté / Perte reportée

Base	Prescription
Evaluation	
Circ. C A2.114	Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.
Publication	
OEPC A2.1 ISIF	b. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice ».
OEPC A3.1 CIF	c. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice » ;

9 Postes des opérations hors bilan

9.1 Dispositions générales

Base	Prescription
Saisie	
CO 958*d*.1	… Il n'y a pas lieu de présenter séparément les postes qui affichent un montant nul ou insignifiant.
CO 958*d*.2	Dans les comptes annuels, les chiffres de l'exercice précédent figurent en regard des valeurs de l'exercice sous revue.
CO 958*c*.2	Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.
Circ. C A4.203	Les créances et engagements conditionnels pour lesquels aucune évaluation fiable n'est possible ne sont [dans la répartition des créances et engagements conditionnels] pas pris en compte. Ils sont commentés.
Evaluation	
OB 27.2	Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
OEPC 28.1	Une provision doit être constituée si un événement passé est susceptible d'occasionner une sortie de trésorerie pouvant être estimée de manière fiable mais dont le montant ou l'échéance sont incertains. → *Pour les détails relatifs à la constitution de provisions sur les opérations hors bilan, voir section 8.12 « Provisions », page 165.*

9.2 Engagements conditionnels

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.145-150	**Poste 3.1 Engagements conditionnels** • Engagements de couverture de crédits émis sous forme d'engagements par aval, par cautionnement et de garanties, y compris les garanties sous forme d'accréditifs irrévocables, d'engagements par endossement d'effets réescomptés, de garanties de remboursement d'acomptes et assimilés tels que la mise en gage au profit de tiers, les parts de dettes solidaires qui ne sont pas portées au bilan sur la base de droits de recours internes (p. ex. dans les sociétés simples) ou les déclarations de soutien juridiquement contraignantes. Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels. • Garanties de soumission (*bid bonds*), garanties de livraison et d'exécution (*performance bonds*), garanties pour les défauts de l'ouvrage, *letters of indemnity*, autres prestations de garantie, y compris celles qui prennent la forme d'accréditifs irrévocables et assimilés. Ce type d'engagements conditionnels se caractérise par le fait qu'au moment où l'opération est conclue et présentée comme un engagement conditionnel, il n'existe encore aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers, mais qu'elle peut naître à l'avenir, par exemple lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile. • Engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires ; • Autres engagements conditionnels estimables de manière fiable.

9.3 Engagements irrévocables

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. A1.151-154	**Poste 3.2 Engagements irrévocables** ● Engagements irrévocables, portant sur l'octroi de crédits ou d'autres prestations, qui ne sont pas utilisés à la date du bilan mais qui ont été accordés de manière définitive. Les limites de crédit qui peuvent être résiliées à tout moment par l'établissement ne sont pas indiquées, sauf si le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines. ● Engagements fermes de reprise résultant de l'émission de titres, déduction faite des souscriptions fermes ; ● Promesses fermes de reprise de crédits (promesse de crédit en faveur de l'acquéreur, couverture de la prétention du créancier par une garantie bancaire). Si ces deux engagements de l'établissement sont structurés de manière à former une unité et qu'aucun risque d'exécution ni risque économique ou juridique ne peut survenir, seul l'engagement irrévocable est mentionné hors bilan, car son exécution est certaine, tandis que celle de la garantie n'est qu'éventuelle. ● Engagement de versement au profit de l'organisme de garantie des dépôts.

9.4 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.155	**Poste 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires** Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires pour les actions et les autres titres de participation.

9.5 Crédits par engagement

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.156-159	**Poste 3.4 Crédits par engagement** ● Engagements résultant de paiements différés (*deferred payments*) ; ● Engagements par acceptations (uniquement les engagements résultant d'acceptations en cours) ; ● Autres crédits par engagement ; sauf s'ils ont été exécutés par l'une des parties au moins.

10 Postes du compte de résultat

10.1 Dispositions générales

Base	Prescription
OB 26.1	Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958*a* CO1) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958*b*, al. 1, CO).
CO 958*b*.1	Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.
OEPC 2.b.	Charges : les charges réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs ou l'augmentation des engagements et qui réduisent les capitaux propres sans que les propriétaires ne reçoivent une distribution.
OEPC 2.c..	Produits : les produits réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs ou la diminution des engagements et qui accroissent les capitaux propres sans que les propriétaires n'effectuent un apport.
Circ. C A2.29	Les produits résultant des placements fiduciaires, transmis au donneur d'ordre, ne peuvent pas être intégrés dans le compte de résultat.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
CO 958*c*.3	La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.
CO 959*b*.5	Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».
OB A1	Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.

10.2 Produit des intérêts et des escomptes

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.3-8	**Poste 1.1 Produit des intérêts et des escomptes** ● Intérêts créditeurs, en tenant compte des Cm 14 et 15 ; ● Commissions de crédit considérées comme composantes des intérêts ; ● Produit de l'escompte des effets ; ● Produit du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est débité du poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » (cf. également l'art. 9 al. 2 let. f OEPC-FINMA) ; → *Pour les détails, voir section 12.16 « Refinancement des positions de négoce (Refinancement) », page 302.*

Base	Prescription
	• Eléments similaires en lien direct avec les opérations sur intérêts. Les résultats des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts peuvent être indiqués sous ce poste. Les intérêts négatifs concernant les opérations actives sont enregistrés dans les produits des opérations d'intérêts (réduction de ceux-ci). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions sont présentées dans l'annexe aux comptes annuels.
RE 42	Eu égard au niveau extrêmement faible des taux d'intérêt dans les principales monnaies (notamment en CHF et en EUR), les banques concluent de plus en plus de swaps de devises pour placer, avec intérêts, leurs liquidités excédentaires. Dans ce cas, les établissements disposent de l'option d'indiquer les résultats de ces swaps de devises au poste 1 « Résultat des opérations d'intérêts » du compte de résultat. Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement doivent comporter une remarque correspondante. Compte tenu de cette option, une réserve figure désormais au Cm A2-42.
Circ. C 14-15	**a) Traitement des intérêts en souffrance** Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
OEPC 26	**Créances et intérêts en souffrance** 1 Les créances sont en souffrance (*non performing loans*) lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été exécuté entièrement plus de 90 jours après l'échéance : a. règlement des intérêts ; b. paiement de commissions ; c. amortissement (remboursement partiel du capital) ; d. remboursement intégral du capital. 2 Sont également considérés comme des créances en souffrance : a. les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation ; b. les crédits comportant des conditions spéciales en raison de la solvabilité. 3 Les intérêts en souffrance et les commissions de crédit en souffrance qui sont considérées comme composantes des intérêts ne sont pas enregistrés en qualité de produits d'intérêts. 4 Les intérêts et les commissions de crédit échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont réputés en souffrance. En cas de crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions de crédit sont en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours.
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : … f. le résultat de refinancement des opérations de négoce avec le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » ;

Base	Prescription
	→ *Pour les détails, voir section 12.16 « Refinancement des positions de négoce (Refinancement) », page 302.*
	g. les résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.
OEPC 27.1	Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante.
Circ. C 21-22	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ». Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.

10.3 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.9	**Poste 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce** Ce poste est mentionné uniquement lorsque l'établissement ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce avec les charges de refinancement y relatives au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les établissements qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts l'indiquent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe. → *Pour les détails, voir section 12.16 « Refinancement des positions de négoce (Refinancement) », page 302.*
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : … f. le résultat de refinancement des opérations de négoce avec le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » ; → *Pour les détails, voir section 12.16 « Refinancement des positions de négoce (Refinancement) », page 302.* g. les résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.

10.4 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières

Base	Prescription
Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

10.5 Charges d'intérêts

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.10-14	**Poste 1.4 Charges d'intérêts** ● Intérêts débiteurs ; ● Autres charges semblables aux intérêts ; ● Intérêts sur les emprunts de rang subordonnés ; ● Intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des loyers de leasing financier immobilier. ● Les intérêts négatifs concernant les opérations passives sont enregistrés dans les charges d'intérêts (réduction de celles-ci). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions sont présentées dans l'annexe aux comptes annuels.
Circ. C A2.80	Les loyers de leasing financier ne sont pas comptabilisés ici [Poste 5.2 Autres charges d'exploitation], mais sont considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des engagements de leasing inscrits au passif du bilan.
Circ. C A2.89	**Poste 5.2 Autres charges d'exploitation** … Frais d'émission, y compris ceux en relation avec l'acquisition de capitaux étrangers, s'ils ne sont pas considérés comme charges d'intérêts et amortis sur la durée. Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés, sans incidence sur le compte de résultat, dans le poste « Réserve issue du capital » des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés ; …
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : … g. les résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.

Base	Prescription
Circ. C 21-22	Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ». Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue.

10.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.15-21	**Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts** ● Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts. La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste. Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), cf. l'option énoncée aux Cm 16 à 20. Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. ● Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »].
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : a. les corrections de valeur et pertes nouvellement constituées relatives aux risques de défaillance qui affectent les opérations d'intérêts selon le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes ; …

Base	Prescription
Circ. C 14	**Traitement des intérêts en souffrance** Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Circ. C 15	Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 16	**Option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment** L'option d'enregistrement suivante est disponible pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) qui requièrent une couverture du risque et dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. les crédits en compte courant) :
Circ. C 17	● La création initiale et la constitution subséquente de la couverture du risque sont comptabilisées globalement (à savoir les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit) à charge du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 18	● En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée en conséquence au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 19	● Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 20	Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 29	Les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées ou dissoutes par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », tandis que les provisions pour les opérations hors bilan le sont grâce au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». Si une utilisation correspondante a eu lieu depuis la constitution d'une provision pour la part non utilisée d'une limite de crédit et si une couverture du risque reste nécessaire, la comptabilisation doit être exécutée sur une base brute. En d'autres termes, la dissolution de la provision sera enregistrée via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » et la création de la correction de valeur, via le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Cette comptabilisation doit être brute, car il convient en principe de constituer des provisions pour les opérations hors bilan. Des corrections de valeur ne peuvent être créées que pour des actifs. Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour la part non utilisée des limites de crédit doit être nécessaire à l'exploitation et remplir les conditions correspondantes (selon l'~~art. 26 P-OEPC-FINMA~~ [Art. 28 OPEC-FINMA]). Une autre option de comptabilisation applicable à tous les types de comptes existe pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant).

10.7 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.22	Ce poste englobe non seulement les commissions au sens strict, mais également de manière générale les produits et les charges résultant des prestations de service ordinaires.
Circ. C A2.23-31	**Poste 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement** ● Droits de garde; ● Courtages; ● Produit des opérations d'émission de titres ainsi que commissions de placement et de prises fermes, dans la mesure où l'établissement ne mention pas le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les établissements qui indiquent le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » le précisent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe aux comptes annuels ; ● Produits des coupons ; ● Commissions résultant des opérations de gestion de fortune ; ● Rétrocessions reçues, non soumises à une obligation de restitution aux clients ; ● Commissions résultant des opérations fiduciaires. Les produits résultant des placements fiduciaires, transmis au donneur d'ordre, ne peuvent pas être intégrés dans le compte de résultat ; ● Commission pour conseil en matière de placement ; ● Commission pour conseil en matière successorale, fiscale et de création de sociétés.
Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
Circ. C A2.29	Les produits résultant des placements fiduciaires, transmis au donneur d'ordre, ne peuvent pas être intégrés dans le compte de résultat.
Circ. C A2.41	Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants.

10.8 Produit des commissions sur les opérations de crédit

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.22	Ce poste englobe non seulement les commissions au sens strict, mais également de manière générale les produits et les charges résultant des prestations de service ordinaires.
Circ. C A2.32-33	**Poste 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit** ● Commissions de mise à disposition, de cautionnement et de confirmation d'accréditifs ;

Base	Prescription
	• Commissions pour conseil.
Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

10.9 Produit des commissions sur les autres prestations de service

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.22	Ce poste englobe non seulement les commissions au sens strict, mais également de manière générale les produits et les charges résultant des prestations de service ordinaires.
Circ. C A2.34-37	**Poste 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service** • Droits de location de compartiments de coffres-forts ; • Commissions du trafic des paiements ; • Produit de l'encaissement des effets ; • Commissions des encaissements documentaires.
Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

10.10 Charges de commissions

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.22	Ce poste englobe non seulement les commissions au sens strict, mais également de manière générale les produits et les charges résultant des prestations de service ordinaires.
Circ. C A2.38-40	**Poste 2.4 Charges de commissions** • Rétrocessions payées ; • Droits de garde payés ; • Courtages payés

Base	Prescription
Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
Circ. C A2.41	Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants.

10.11 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.42-48	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** ● Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-va-leurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc. ; ● Gains et pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille de négoce ; ● Produits des droits de souscription ; ● Résultat d'évaluation relatif à la conversion des positions en monnaies étrangères ; ● Eléments directement liés aux opérations de négoce et en partie compris dans les cours, tels que *brokerage*, coût de transport et d'assurance, taxes et droits, coût de fonte, etc. ; ● En cas de compensation du refinancement des positions de négoce selon le Cm 6 de cette annexe, le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce ainsi que les charges de refinancement sont intégrés sous ce poste ; → *Pour les détails, voir section 12.16 « Refinancement des positions de négoce (Refinancement) », page 302.* ● Bénéfice et pertes d'évaluation des positions pour lesquelles l'option de la juste valeur selon l'art. 15 OEPC-FINMA a été choisie.
Circ. C A2.25	**Poste 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement** … ● Produit des opérations d'émission de titres ainsi que commissions de placement et de prises fermes, dans la mesure où l'établissement ne mention pas le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les établissements qui indiquent le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » le précisent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe aux comptes annuels ; …
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

Base	Prescription
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : … c. les gains de cours des opérations de négoce et des transactions évaluées en application de l'option de la juste valeur avec les pertes de cours de ces opérations et transactions ; … f. le résultat de refinancement des opérations de négoce avec le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » ; → *Pour les détails, voir section 12.16 « Refinancement des positions de négoce (Refinancement) », page 302.* g. les résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.

10.12 Résultat des aliénations d'immobilisations financières

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.49	**Poste 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières** Résultat réalisé pour les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. Il correspond à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente. Les adaptations de valeur comptabilisées antérieurement durant la période de référence ne sont pas reclassées dans le poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières ».
Circ. C A2.57	Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles figurant au poste 1.9 « Immobilisations financières » ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières ».
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

10.13 Produit des participations

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.50-52	**Poste 4.2 Produit des participations** ● Produit des dividendes reçus des participations ; ● Produits d'intérêts provenant de prêts considérés comme capitaux propres (cf. à ce sujet le Cm 59 de l'annexe 1) ;

Base	Prescription
	● Produits provenant des participations enregistrées selon le principe de la mise en équivalence dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés.
Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
Circ. C A2.53	Les gains et les pertes résultant de la vente de participations ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ».

10.14 Résultat des immeubles

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.54-57	**Poste 4.3 Résultat des immeubles** Résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation de l'établissement (y compris ceux portés au bilan au poste 1.9 « Immobilisations financières »), en particulier : ● les produits des loyers ; ● les frais d'entretien des propres immeubles.
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9	Peuvent néanmoins être compensés : … e. les charges d'immeubles avec les produits d'immeubles ; …
Circ. C A2.57	Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles figurant au poste 1.12 « Immobilisations corporelles » ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ». Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles figurant au poste 1.9 « Immobilisations financières » ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières ».
Circ. C A2.61	Il convient de noter qu'en cas de reprise d'immeubles lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers, un éventuel premier amortissement de l'immeuble au niveau de la valeur de marché effective présente le caractère d'une correction de valeur relative au risque de défaillance et sont donc enregistré au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».

10.15 Autres produits ordinaires

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.58-60	**Poste 4.4 Autres produits ordinaires** ● Solde positif des adaptations de valeur, dictées par le marché, des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse ; ● Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeur découlant des conditions du marché et portant sur les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. L'enregistrement est plafonné à la valeur maximale légale (les modifications de valeur relatives au risque de défaillance sont comptabilisées au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; ● Solde positif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement. → *Pour les détails, voir section 12.15 « Cryptoactifs », page 293.*
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9	Peuvent néanmoins être compensés : … d. les adaptations de valeur positives des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse avec les adaptations de valeur négatives de ces immobilisations ; …

10.16 Autres charges ordinaires

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.61-63	**Poste 4.5 Autres charges ordinaires** ● Solde négatif des adaptations de valeur dictées par les conditions du marché et/ou relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il convient de noter qu'en cas de reprise d'immeubles lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers, un éventuel premier amortissement de l'immeuble au niveau de la valeur de marché effective présente le caractère d'une correction de valeur relative au risque de défaillance et sont donc enregistré au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; ● Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeur découlant des conditions du marché et portant sur les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur relatives au risque de défaillance sont comptabilisées au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; ● Solde négatif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement.

Base	Prescription
	→ *Pour les détails, voir section 12.15 « Cryptoactifs », page 293.*
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9	Peuvent néanmoins être compensés : … d. les adaptations de valeur positives des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse avec les adaptations de valeur négatives de ces immobilisations ; …

10.17 Charges de personnel

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.64-75	**Pos. 5.1 Charges de personnel** Toutes les charges relatives aux organes de l'établissement et au personnel sont intégrées. Elles comprennent en particulier : ● les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de l'établissement ; ● les salaires et les allocations, les contributions à l'AVS, l'AI, l'APG et les autres contributions légales, les bonus en argent, les primes spéciales, les gratifications ; ● les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la l'établissement mais sans personnalité juridique, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ; ● les attributions à la réserve de cotisations d'employeur affectée aux institutions de prévoyance du personnel, dans la mesure où cette réserve n'est pas inscrite à l'actif ; ● les adaptations de valeur, positives et négatives, relatives aux avantages ou engagements économiques découlant des institutions de prévoyance du personnel ; ● les cotisations d'assainissement des institutions de prévoyance du personnel ; ● les primes d'assurance-vie et d'assurance-retraite ; ● les frais de personnel accessoires, y compris les frais directs de formation et de recrutement, les cadeaux d'ancienneté, les coûts pour les contrôles de santé ; ● les charges en lien avec les rémunérations fondées sur des actions et les formes alternatives de la rémunération variable ; ● les charges de personnel en lien avec des restructurations, lorsqu'elles n'ont pas été comptabilisées au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ; ● la dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit du poste 5.1 « Charges de personnel ».
Circ. C 23-26	**H. Provisions (art. 28 OEPC-FINMA)** La constitution de provisions et la dissolution (partielle), par le compte de résultat, des provisions qui ne sont plus nécessaires sont enregistrées comme suit : …

Base	Prescription
	• les provisions pour engagements de prévoyance et les provisions de restructuration en lien avec des charges de personnel via le poste 5.1 « Charges de personnel » ; …

Comptabilisation

OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

Plan de participation des collaborateurs

→ *Pour un aperçu complet des règles sur les plans de participation des collaborateurs, voir section 12.11 « Plans de participation des collaborateurs », page 288.*

OEPC 31.1	Les rémunérations fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs sont évaluées à la juste valeur des instruments de capitaux propres lors de l'octroi et saisies en tant que charges de personnel pendant la période d'acquisition des droits.
RE 32	Al. 1 : la période d'acquisition des droits désigne le laps de temps durant lequel toutes les conditions d'exercice définies doivent être satisfaites.
OEPC 31.5	L'engagement résultant des rémunérations virtuelles fondées sur des actions est réévalué à la date du bilan et sa modification de valeur est saisie dans les charges de personnel.
RE 32	Al. 5 : dès que l'établissement a constitué une couverture avec les instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe qu'il doit fournir et qu'il n'existe plus de différence d'évaluation grâce à cette couverture, on peut renoncer à une évaluation subséquente de ces rémunérations virtuelles fondées sur des actions. Pour éviter toute incohérence comptable, les instruments de capitaux propres acquis à titre de couverture ne sont eux aussi soumis à aucune évaluation subséquente. En cas de couverture partielle avec des instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe, cette procédure s'applique à la partie concernée.
OEPC 49 SPF SIF	Les rémunérations authentiques et virtuelles qui sont fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs sont saisies au poste 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 38 SPF SIF	Les différences éventuelles lors du règlement sont comptabilisées via le poste 5.1 « Charges de personnel ».
OEPC 63 SIF	La saisie des plans de participation des collaborateurs est régie par l'art. 49.
Circ. C 40 SIF	Le Cm 38 concernant le traitement des différences éventuelles lors du règlement des plans de participation des collaborateurs s'applique également par analogie aux comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle.
OEPC 80 ISIF CIF	Les rémunérations authentiques qui sont fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs doivent être enregistrées dans la réserve issue du capital et les rémunérations virtuelles fondées sur des actions, au poste 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
OEPC 97 CIF	L'art. 80 s'applique à la saisie des plans de participation des collaborateurs.

10.18 Autres charges d'exploitation

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.

Circ. C A2.76-94	**Poste 5.2 Autres charges d'exploitation**
	● Coût des locaux :
	  ● loyers et charges d'entretien et de réparation n'impliquant pas une augmentation de la valeur de marché ou d'usage des immobilisations corporelles destinées à l'exploitation de l'établissement ;
	  ● charges du leasing opérationnel des locaux occupés pour l'exploitation de l'établissement ;
	● Charges relatives à la technique de l'information et de la communication (technologie de l'information – IT, y compris les coûts induits par le recours à des prestations de service fournies par des centres de calcul) ;
	● Charges pour les véhicules, les machines, le mobilier et les autres installations ainsi que charges de leasing opérationnel. Les loyers de leasing financier ne sont pas comptabilisés ici, mais sont considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des engagements de leasing inscrits au passif du bilan. Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisation corporelles et valeurs immatérielles ».
	→ *Pour les détails, voir section 12.9 « Opérations de leasing », page 283.*
	● Charges relatives à l'audit financier et à l'audit prudentiel ainsi qu'autres honoraires de la ou des société(s) d'audit ;
	● Autres charges d'exploitation :
	  ● matériel de bureau et d'exploitation, imprimés, coûts pour les moyens de communication de tout genre et autres frais de transport ;
	  ● indemnités de déplacement ;
	  ● primes d'assurance ;
	  ● charges de publicité ;
	  ● frais judiciaires et de poursuite, émoluments des registres foncier et du commerce ;
	  ● frais de conseil ;
	  ● frais d'émission, y compris ceux en relation avec l'acquisition de capitaux étrangers, s'ils ne sont pas considérés comme charges d'intérêts et amortis sur la durée. Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés, sans incidence sur le compte de résultat, dans le poste « Réserve issue du capital » des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés ;
	  ● donations, si elles ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ;
	  ● taxe sur la valeur ajoutée, si elle ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles ;
	  ● indemnisation pour une éventuelle garantie étatique ou un éventuel capital de garantie, dans la mesure où il existe un engagement ferme et le versement est indépendant du résultat annuel.
	  La rémunération, subordonnée au bénéfice, du capital de dotation et du capital social, du montant de la commandite et des comptes de capital ainsi que l'indemnisation, subordonnée au bénéfice, de la garantie étatique et d'un capital de garantie éventuel ne sont pas enregistrées comme autres charges d'exploitation, mais comme répartition du bénéfice (cf. également l'annexe 1 OEPC-FINMA) ;
	  ● dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante au débit de ce poste.

Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.

Base	Prescription
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

10.19 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.95-100	**Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles** ● Corrections de valeur nécessaires à l'exploitation relatives aux participations ; ● Amortissements nécessaires à l'exploitation des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles, y compris les amortissements supplémentaires éventuellement requis lors de la vérification périodique de la valeur ; ● Amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un leasing financier (cf. le Cm 64 de l'annexe 1) ; ● Constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable au poste 1.11 « Participations » et 1.12 « Immobilisations corporelles », si elle n'a pas été enregistrée dans le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou 10 « Charges extraordinaires » ; ● Dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit de ce poste.
Comptabilisation	
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
Circ. C A2.80	Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne sont pas enregistrés ici [Poste 5.2 Autres charges d'exploitation], mais au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisation corporelles et valeurs immatérielles ».
Circ. C A2.100	Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles sont enregistrées au poste 1.10 « Charges extraordinaires ».

10.20 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.

Base	Prescription
Circ. C A2.101-107	**Poste 7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes** ● Constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les opérations hors bilan (l'option mentionnée dans les Cm 16 à 20 demeure réservée) ; ● Constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les autres risques d'exploitation ; ● Constitution / dissolution d'autres provisions nécessaires à l'exploitation, y compris les provisions de restructuration, dans la mesure où ces dernières ne sont pas créées par le débit du poste 5.1 « Charges de personnel » (charges de personnel en relation avec des décisions de restructuration) ; ● Constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, dans la mesure où la dotation n'est pas réalisée grâce au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » ou 10 « Charges extraordinaires » ; ● Autres corrections de valeur ne concernant pas les opérations d'intérêts (p. ex. relatives à des valeurs de remplacement ou des paiements exécutés dans le cadre de la garantie des dépôts suite à la défaillance de banques et de maisons de titres) ; ● Pertes, par exemple en lien avec les risques opérationnels ; ● Dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit de ce poste.
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : … b. les provisions nouvellement constituées ainsi que les autres corrections de valeur et pertes selon le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » avec les récupérations et les provisions et corrections de valeur libérées correspondantes ; …
Circ. C 16	**Option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment** L'option d'enregistrement suivante est disponible pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) qui requièrent une couverture du risque et dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. les crédits en compte courant) :
Circ. C 17	● La création initiale et la constitution subséquente de la couverture du risque sont comptabilisées globalement (à savoir les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit) à charge du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 18	● En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée en conséquence au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 19	● Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 20	Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 28	Les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées ou dissoutes par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », tandis que les provisions pour les opérations hors bilan le sont grâce au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». Si une utilisation correspondante a eu lieu depuis la constitution d'une provision pour la part non utilisée

Base	Prescription
	d'une limite de crédit et si une couverture du risque reste nécessaire, la comptabilisation doit être exécutée sur une base brute. En d'autres termes, la dissolution de la provision sera enregistrée via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » et la création de la correction de valeur, via le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Cette comptabilisation doit être brute, car il convient en principe de constituer des provisions pour les opérations hors bilan. Des corrections de valeur ne peuvent être créées que pour des actifs. Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour la part non utilisée des limites de crédit doit être nécessaire à l'exploitation et remplir les conditions correspondantes (selon l'~~art. 26 P-OEPC-FINMA~~ [art. 28 OEPC-FINMA]). Une autre option de comptabilisation applicable à tous les types de comptes existe pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant).

10.21 Produits extraordinaires

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.108-114	**Poste 9 Produits extraordinaires** Les produits non récurrents et étrangers à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires. Les produits étrangers à la période sont enregistrés dans ce poste uniquement s'ils résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiqués dans ce poste : ● les gains réalisés lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● les réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus jusqu'à la valeur maximale légale, notamment dans le cadre des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur (cf. les art. 41, 54, 71 et 89 OEPC-FINMA) ; ● la dissolution de réserves latentes ; ● le *badwill* correspondant à une acquisition effectivement plus avantageuse (véritable *lucky buy*), lequel est enregistré immédiatement (art. 84 al. 5 OEPC-FINMA). Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan.
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
RE 16	Des adaptations au niveau des normes internationales reconnues peuvent conduire, au niveau groupe, à des différences traitées sans incidence sur le compte de résultat ; des répercussions peuvent en résulter dans le bouclement individuel statutaire lorsque ce dernier est au bénéfice de l'option d'utilisation des règles de la norme internationale dans un cas d'espèce. Dans ce cas, l'impact peut être enregistré au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ».

10.22 Charges extraordinaires

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.115-120	**Poste 10 Charges extraordinaires** Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérées comme extraordinaires. Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont pas réputées extraordinaires (p. ex. organisation d'un symposium tous les quatre ans). Cela vaut également pour les postes inhabituels, dès lors qu'ils résultent de l'activité normale de l'établissement (p. ex. besoin de correction de valeur exceptionnellement élevé). Les charges étrangères à la période sont enregistrées dans ce poste uniquement si elles résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. Seront toutefois indiquées dans ce poste : ● les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; ● la constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, dans la mesure où elle n'est pas réalisée grâce au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » ou 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
RE 16	Des adaptations au niveau des normes internationales reconnues peuvent conduire, au niveau groupe, à des différences traitées sans incidence sur le compte de résultat ; des répercussions peuvent en résulter dans le bouclement individuel statutaire lorsque ce dernier est au bénéfice de l'option d'utilisation des règles de la norme internationale dans un cas d'espèce. Dans ce cas, l'impact peut être enregistré au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ».

10.23 Variations des réserves pour risques bancaires généraux

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.121-122	**Poste 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux** ● Constitution de réserves pour risques bancaires généraux ; ● Dissolution de réserves pour risques bancaires généraux.
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».

10.24 Impôts

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.1	Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A2.123-125	**Poste 12 Impôts** ● Impôts directs sur le revenu et le capital ; ● Attributions aux provisions pour impôts latents ; ● Inscription à l'actif des impôts latents sur le revenu.
Comptabilisation	
Circ. C 23-24	La constitution de provisions et la dissolution (partielle), par le compte de résultat, des provisions qui ne sont plus nécessaires sont enregistrées comme suit : ● les provisions pour impôts via le poste 12 « Impôts » ;
Circ. C A1.117	**Poste 2.10 Autres passifs** … ● impôts indirects ; …

11 Postes de l'annexe

La structure minimale de l'annexe est expliquée à la section 4.9 « Annexe », page 71. La section précitée comprend également une présentation sous forme de tableau qui donne un aperçu de l'applicabilité des différentes annexes en fonction du type de comptes annuels. Dans les chapitres suivants, les informations à divulguer dans les différentes annexes sont examinées.

11.1 Dispositions générales

Base	Prescription
Circ. C A4.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments des informations figurant dans l'annexe. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
CO 958*c*.2	Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.

Base	Prescription
CO 959*a*.3	Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
CO 959*b*.5	Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.
OB A1	D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.
RE 34	Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/01 « Comptabilité – banques ».

Commentaire

Les informations à communiquer dans les différentes annexes ne sont pas spécifiées dans la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » sous forme de tableaux types, mais uniquement sous forme narrative. Les comptes annuels illustratifs de la partie C fournissent une forme de présentation possible.

→ *Pour les détails, voir Partie C : « Comptes annuels illustratifs », page 308.*

Dans les chapitres suivants, la présentation des textes de la circulaire a été légèrement adaptée afin d'offrir une meilleure lisibilité et compréhension.

11.2 Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.a.	Indication ● de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme ● du siège de la banque ;

11.3 Principes de comptabilisation et d'évaluation

1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.b.1	Indication ● du type de comptes et ● éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que ● des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan,
Indication du type de comptes	
	Les règles comptables applicables aux banques, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers distinguent quatre types de comptes : ● *comptes individuels statutaires avec présentation fiable (art. 37 à 50 OEPC)* ● *comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle (art. 51 à 64 OEPC)* ● *comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle (art. 65 à 80 OEPC)* ● *comptes consolidés (art. 81 à 97 OEPC)* *Le type de de comptes doit être indiqué dans l'annexe.*
Indication du type du standard comptable international reconnu par la FINMA	
OEPC 3.2 ISIF CIF	Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 3.4 SPF SIF	Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 : a. représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ; b. traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions ; c. constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance ; d. méthode de calcul de la valeur de liquidation des créances compromises et des éventuelles sûretés.
OEPC 3.5 SPF SIF	En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.

Base	Prescription
RE 16	A cet égard, les dispositions des normes internationales reconnues par la FINMA doivent s'appliquer intégralement. Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par chaque établissement doivent comprendre une remarque correspondante sur l'utilisation de ces dispositions.
Principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan	
→ *Remarque : Seules sont répertoriées ci-après les dispositions requérant la publication d'éléments si la situation l'exige. En outre, la publication d'autres principes descriptifs d'établissement du bilan et d'évaluation devrait être considérée pour aider l'utilisateur des comptes annuels à comprendre ces derniers.*	
Principes d'évaluation – Continuité de l'exploitation	
OEPC 5.3 RE 16	Les divergences par rapport au principe de continuité de l'exploitation doivent être indiquées dans l'annexe et leur influence sur la situation économique doit être commentée.
Corrections de valeur pour risques de défaillance	
Circ. C 20	Option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment (art. 24 OEPC-FINMA) : Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 28	Les dispositions fixent des exigences minimales pour les banques des catégories 3, 4 et 5 ainsi que pour les maisons de titres. Ces banques et ces maisons de titres sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires. Il faut alors le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation de la banque ou maison de titres concernée et le publier dans l'annexe.
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés ***Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés***	
Circ. C 6	Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement comportent des indications sur le traitement des produits structurés.
Circ. C A1.39	La banque agit en qualité de commissionnaire pour les contrats négociés hors bourse (OTC) : l'établissement précise dans ses principes de comptabilisation et d'évaluation les règles selon lesquelles les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont enregistrées.
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	
Circ. C 6	Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement comportent des indications sur le traitement des produits structurés.
Immobilisations financières	
OEPC 16.4	Les coûts d'acquisition adaptés peuvent être utilisés pour la détermination de la valeur la plus basse des immobilisations financières visées à l'al. 1, let. b. Le recours à cette option doit être mentionné dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes.
OEPC 16.1.b	Titres de créance destinés à la revente : selon le principe de la valeur la plus basse ;
RE 21	En ce qui concerne les titres de créances destinés à la revente, il est possible de délimiter l'agio ou le disagio sur la durée. L'évaluation est alors réalisée au coût d'acquisition adapté. Cette délimitation est admise même lorsque ce dernier se traduit par un montant supérieur au coût d'acquisition historique, sous réserve que la juste valeur ne soit pas inférieure. Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Immobilisations corporelles	
Circ. C 13	Les méthodes d'amortissement et les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles sont publiées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles sont commentées dans l'annexe pour chaque catégorie. Lorsqu'une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, ce fait est indiqué dans l'annexe. L'incidence significative du changement de méthode sur le résultat de la période est chiffrée par catégorie.

Base	Prescription
Valeurs immatérielles	
OEPC 22.5	La durée d'utilisation estimée et la méthode d'amortissement des valeurs immatérielles doivent être indiquées dans l'annexe aux comptes.
Goodwill	
OEPC 84.3 CIF	Le *goodwill* doit être amorti de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée, à moins qu'une autre méthode d'amortissement ne soit plus appropriée dans des cas particuliers. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe aux comptes, dans la partie dédiée aux principes de comptabilisation et d'évaluation. L'art. 22, al. 4 s'applique à la période d'amortissement.
OEPC 22.4	Si la durée d'utilisation ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement est généralement de cinq ans, mais il peut être porté à dix ans au maximum dans des cas justifiés. Il ne peut dépasser cinq ans pour les valeurs immatérielles attachées à des personnes.
RE 40 CIF	Le *goodwill* doit être amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire, à moins qu'une autre méthode ne soit plus appropriée dans des cas particuliers. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe, dans la partie dédiée aux principes de comptabilisation et d'évaluation. En général, la période d'amortissement est de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Elle peut toutefois être étendue à dix ans maximum dans des cas justifiés. Cet allongement n'est pas permis lorsque le *goodwill* est lié à des personnes. Les éventuelles dépréciations de valeur sont réservées.
RE 40-41 CIF	Lors de l'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » le 1er janvier 2015, la durée maximale d'amortissement du *goodwill* a été abaissée de 20 à 10 ans. Les établissements dont le *goodwill* existant avant le 31 décembre 2014 est amorti sur une durée de 20 ans peuvent conserver l'ancienne durée d'amortissement (*grandfathering*). Cette procédure est valable sous réserve du respect des dispositions concernant les dépréciations de valeur.
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	
Circ. C 6	Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement comportent des indications sur le traitement des produits structurés.
Produits des intérêts et des escomptes	
RE 42	Eu égard au niveau extrêmement faible des taux d'intérêt dans les principales monnaies (notamment en CHF et en EUR), les banques concluent de plus en plus de swaps de devises pour placer, avec intérêts, leurs liquidités excédentaires. Dans ce cas, les établissements disposent de l'option d'indiquer les résultats de ces swaps de devises au poste 1 « Résultat des opérations d'intérêts » du compte de résultat. Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement doivent comporter une remarque correspondante. Compte tenu de cette option, une réserve figure désormais au ~~Cm 42~~ [Cm A2-42].
Résultats de l'aliénation des propres parts de capital	
OEPC 47.2 SPF SIF	Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ou dans le compte de résultat. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans cette dernière en opérant une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles qui sont détenues à d'autres fins.
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	
Circ. C A2.25	Produit des opérations d'émission de titres ainsi que commissions de placement et de prises fermes, dans la mesure où l'établissement ne mention pas le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les établissements qui indiquent le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » le précisent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe aux comptes annuels ;

2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle : indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OB A1.E.b.2	→ *Cette indication est requise uniquement si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la **première fois**.*
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.b.2 ISIF	Indication ● du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou ● renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent,

3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.b.3	● Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, ainsi que ● Indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes.
OEPC 7.1	Les modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et leurs répercussions doivent être publiées et expliquées dans l'annexe aux comptes.
RE 18-19	Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et, le cas échéant, les exercices ultérieurs). Elles doivent être publiées et commentées dans l'annexe si elles entraînent une adaptation des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
OEPC 37.1 SPF SIF	En cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, une adaptation des chiffres de l'année précédente n'est en principe pas admise. De simples reclassifications ne concernant pas les capitaux propres ni le résultat de la période sont autorisées.

Base	Prescription
RE 34 SPF	L'impact, sur les réserves latentes, des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement doit être exposé dans l'annexe.
OEPC 51 SIF	Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 37.
OEPC 69 ISIF CIF	Les valeurs de l'exercice précédent doivent être adaptées en cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et de corrections d'erreurs survenues durant les périodes antérieures. Ces adaptations doivent être commentées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 87 CIF	Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 69.
RE 38	En cas de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement et de corrections d'erreurs intervenues dans les périodes antérieures, les comptes, y compris les chiffres de l'exercice précédent, doivent être présentés comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement avaient toujours été appliqués et qu'il n'y avait jamais eu d'erreur (*restatement*). Ce faisant, les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement sont appliqués depuis l'origine aux événements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures qui ne sont pas inclus dans les comptes sont imputés aux fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est pas nécessaire lorsqu'une mise en oeuvre prospective est permise. Si l'adaptation ne peut pas être réalisée avec une charge raisonnable, on peut y renoncer en mentionnant les motifs correspondants.

4. Indications relatives à la saisie des opérations

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.b.4	• Indications relatives à la saisie des opérations,
OEPC 6.2	Les opérations conclues au comptant sans être exécutées doivent être saisies selon le principe de la date de conclusion ou le principe de la date de règlement. Le principe de comptabilisation peut être défini différemment selon les catégories de produits.
RE 18	L'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion (*trade date accounting*) ou le principe de la date de règlement (*settlement date accounting*). Il est admis de définir cette inscription par catégorie de produits (p. ex. titres, devises) selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement, mais une mise en œuvre cohérente doit être garantie. La procédure choisie doit être appliquée de manière uniforme et publiée dans l'annexe, dans les principes de comptabilisation et d'évaluation fixés par l'établissement.

5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Indications à divulguer	
OB A1.E.b.5	• Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance,
Circ. C 14	Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai [90 jours] est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.

6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.b.6	Indications • relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, • à la méthode de conversion utilisée et • aux principaux cours de conversion,

7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.b.7	• Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce ;
Circ. C A2.9	Les établissements qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts l'indiquent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe.

11.4 Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit

Base	Prescription
Forme	
Circ. C. A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.c	Indications ● relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement ● du risque de variation de taux, ● des autres risques et ● des risques de crédit ;

11.5 Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.d Circ. C A4.8	Commentaire des méthodes appliquées pour ● l'identification des risques de défaillance et ● pour la détermination du besoin de corrections de valeur ;
Circ. C A4.9	● Les commentaires englobent la constitution des ● corrections de valeur selon les art. 24 et 25 OEPC-FINMA ainsi que ● des provisions pour les opérations hors bilan selon l'art. 28 al. 6 OEPC-FINMA ;
Circ. C A4.10	● Indication si l'établissement effectue pour ses créances non compromises, ● des corrections de valeur pour pertes attendues ; ● pour risques inhérents de défaillance ou ● pour risques latents de défaillance ;
Circ. C A4.11	● commentaires des méthodes appliquées ainsi que des données, informations et hypothèses utilisées ;
OEPC 25.5	Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.

Base	Prescription
CS 04/2021 2.2.1	La FINMA a constaté que les commentaires des méthodes appliquées ainsi que des données, informations et hypothèses utilisées étaient plutôt brefs et généraux. En outre, seules peu de banques expliquaient les hypothèses qu'elles avaient utilisées dans le cadre de la méthode appliquée. L'art. 25 al. 5 OEPC-FINMA ainsi que les Cm 9 et 11 de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » posent que les méthodes appliquées ainsi que les données, informations et hypothèses utilisées doivent être commentées dans l'annexe aux comptes. Ces commentaires sont particulièrement importants lors de l'application de l'approche de constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance, car les banques peuvent alors elles-mêmes définir leur méthode de constitution (cf. rapport explicatif, p. 27). La publication exigée doit permettre au lecteur des comptes annuels de se forger une opinion quant à l'approche suivie.
RE 28	Les dispositions fixent des exigences minimales pour les banques des catégories 3, 4 et 5 ainsi que pour les maisons de titres. Ces banques et ces maisons de titres sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires. Il faut alors le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation de la banque ou maison de titres concernée et le publier dans l'annexe.
Circ. C A4.12	• les établissements dont les corrections de valeur pour pertes attendues ne reposent pas sur une norme internationale reconnue expliquent comment les durées résiduelles sont déterminées ;

Circ. C A4.13	• commentaire des paramètres relatifs à une utilisation sans reconstitution immédiate et
	• indication de la période de reconstitution
	  • des corrections de valeur pour pertes attendues qui ne sont pas constituées sur la base d'une norme internationale reconnue ainsi que
	  • des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ;

OEPC 25.7	Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes.
Circ. C A4.14	• indication du déclenchement, pendant la période de référence, de l'utilisation sans reconstitution immédiate des corrections de valeur pour pertes attendues qui n'ont pas été constituées selon une approche comptable internationale reconnue ou des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ;
Circ. C A4.15	• indication d'une éventuelle sous-couverture dans les corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance ainsi que, par analogie, dans les provisions pour risques de défaillance selon l'art. 28 al. 7 OEPC-FINMA ;
OEPC 25.8	Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes.
OEPC 28.7	Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes.
RA 11	En vertu de l'annexe 1 section E. let. d OB, un commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur doit figurer dans l'annexe des comptes annuels. Cette exigence très vaste se rapporte aux créances tant compromises que non compromises. Reprise au Cm 8 de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », elle a été concrétisée dans les Cm 9 à 15. Ceux-ci s'appliquent donc à la constitution de corrections de valeur pour des créances compromises et des créances non compromises, comme indiqué au Cm 9. De fait, seul le Cm 11 est toutefois pertinent pour la constitution de corrections de valeur de créances compromises. Les autres chiffres marginaux portent sur des sujets spécifiques liés aux corrections de valeur de créances non compromises.

Base	Prescription
Délais transitoires	
OEPC 98.3-4	3 Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, doivent constituer de manière linéaire de nouvelles corrections de valeur pour les pertes attendues et pour les risques inhérents de défaillance en six exercices au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Une comptabilisation intégrale pendant le premier exercice de la mise en œuvre ainsi qu'une comptabilisation intégrale pendant les exercices suivants du montant n'ayant pas encore été entièrement constitué linéairement sont admises au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2025. 4 Ces corrections peuvent être constituées par le compte de résultat ou sans incidence sur ce dernier.
RA 12	Il peut reposer sur une approche dynamique ou statique. Si la banque opte pour une comptabilisation avec incidence sur le compte de résultat, la comptabilisation intégrale pendant la première année de la mise en œuvre ou la comptabilisation intégrale, pendant les années subséquentes de la mise en œuvre, du montant n'ayant pas encore été constitué linéairement, qui sont toutes deux mentionnées à l'art. 98 al. 3 OEPC-FINMA, peut être réalisée grâce au poste 10 « Charges extraordinaires ». Dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés, l'apport sans incidence sur le compte de résultat est comptabilisé au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux » ou au poste « Réserves issues du bénéfice ». Un apport avec incidence sur le compte de résultat est exécuté comme dans les bouclements individuels statutaires. Dans chaque cas, la méthode appliquée doit être commentée dans l'annexe des comptes annuels.

11.6 Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.e	• Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement ;

11.7 Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en oeuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;

Base	Prescription
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.f	• Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés, • y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*) ;
Explications relatives à l'utilisation de la comptabilité de couverture	
Circ. C A4.17	• commentaire relatif à la stratégie de gestion des risques, pour chaque catégorie de risque où l'établissement applique la comptabilité de couverture, ainsi que les buts qu'il poursuit en matière de gestion des risques au niveau des différentes relations de couverture ;
Circ. C A4.18	• commentaire des genres d'opérations de base et des opérations de couverture correspondantes ;
Circ. C A4.19	• si l'établissement désigne un groupe d'instruments financiers en qualité d'opérations de base : commentaire précisant comment ces groupes sont constitués et comment ils sont traités communément dans le cadre de la gestion des risques ;
Circ. C A4.20	• commentaire relatant la relation économique entre les opérations de base et les opérations de couverture ;
Circ. C A4.21	• commentaire relatant la mesure de l'effectivité ;
Circ. C A4.22	• indications relatives à l'ineffectivité et. • commentaire relatant la survenance de cette dernière.

11.8 Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.g	• Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan ;

11.9 Motifs qui ont conduit à une démission ou à une révocation de l'organe de révision avant le terme de son mandat

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;

Base	Prescription
Informations à divulguer	
OB A1.E.h	• Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat → *L'art. 959c, al. 2, ch. 14, CO exige, depuis le 1er janvier 2023, la publication des raisons ayant conduit à une démission anticipée ou à la révocation du réviseur.*
CO 959*c*.2	L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat: … 14. en cas de démission avant le terme du mandat ou de révocation de l'organe de révision, les raisons de ce départ; …

11.10 Informations relatives au bilan

1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs)

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.23	La répartition comprend (y c. les valeurs de l'exercice précédent) :
Circ. C A4.24	• la valeur comptable des créances et des engagements (avant la prise en compte d'éventuels contrats de compensation) résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt ou de prêt de titres et de prise ou mise en pension ;
Circ. C A4.25	• la valeur comptable des titres détenus pour propre compte qui ont été prêtés ou fournis en qualité de sûretés dans le cadre d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ainsi que transférés lors d'opérations de mise en pension. Les sûretés ou titres pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction sont mentionnés séparément ;
Circ. C A4.26	• la juste valeur des titres reçus comme sûretés dans le cadre du prêt de titres ainsi que de ceux reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et lors de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction. Les titres remis en garantie à un tiers ou aliénés sont mentionnés séparément.

2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;

Base	Prescription
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.27	La présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan comprend :

Circ. C A4.28	• une répartition des prêts et des opérations hors bilan selon les catégories de couverture
	  ◦ couvertures hypothécaires,
	  ◦ autres couvertures,
	  ◦ sans couverture,
	  ◦ total.

Circ. C A4.29	• une subdivision des prêts (avant compensation avec les corrections de valeur) en
	  ◦ en créances sur la clientèle et
	  ◦ créances hypothécaires (ces dernières étant elles-mêmes réparties entre
	  ▪ immeubles d'habitation,
	  ▪ immeubles commerciaux,
	  ▪ immeubles artisanaux et industriels, et
	  ▪ autres).
	• Le total des prêts par catégorie de couverture sera indiqué avant et après compensation avec les corrections de valeur (y c. les chiffres de l'exercice précédent) ;

Circ. C A4.30	• une subdivision des opérations hors bilan en
	  ◦ engagements conditionnels,
	  ◦ engagements irrévocables,
	  ◦ engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires,
	  ◦ crédits par engagement.
	• Le total sera indiqué par catégorie de couverture, y compris les chiffres de l'exercice précédent.

Circ. C A4.31	La présentation des créances compromises comprend, pour l'exercice de référence et l'exercice précédent, • le montant brut (y c. les encours respectifs pour lesquels des corrections de valeur individuelles forfaitaires ont été constituées), • le produit estimé de la réalisation des sûretés (le montant le moins élevé entre la dette et la valeur de réalisation par client est déterminant), • le montant net, et • les corrections de valeur individuelles (y c. celles qui sont forfaitaires).
Circ. C A4.32	La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérées comme couvertures hypothécaires. Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont réputées autres couvertures. La catégorie « sans couverture » comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques sur la forme ou sur le fond. Il faut répartir les créances compromises selon les parts couvertes et non couvertes.
Circ. C A4.33	Les créances résultant d'opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de conclusion peuvent être enregistrées sous les « autres couvertures » jusqu'à la date de règlement.
Circ. C A4.34	Les cessions de salaires et de traitements, les biens n'ayant qu'une valeur affective, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de l'établissement lui-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme couvertures.

Base	Prescription
Circ. C A4.35	Les couvertures sont considérées à leur valeur de marché. La part des créances et des opérations hors bilan qui n'est plus couverte à la suite d'une diminution de valeur de la couverture est indiquée dans la catégorie « sans couverture ».
Circ. C A4.36	Il y a lieu d'indiquer le montant total des créances compromises. Les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent sont commentées.
Circ. C A4.37	Les créances en souffrance qui ne sont pas compromises ne sont pas réputées « créances compromises ».

CS 03/2020 5.2	La répartition en fonction du type de couverture exigée dans la partie « Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises » selon les Cm 27 ss de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » doit être effectuée de la sorte :
	● Les crédits jusqu'à 500 000 CHF avec cautionnement intégral doivent figurer sous « autres couvertures ».
	● Les crédits supérieurs à 500 000 CHF avec cautionnement de 85 % doivent être indiqués comme suit :
	  ● 85 % doivent être indiqués comme « autres couvertures ».
	  ● Les 15 % restants doivent figurer dans une des catégories suivantes selon le type de couverture : « couvertures hypothécaires », « autres couvertures » et « sans couverture ».
	L'évaluation de ce qui vaut comme « couverture » au sens de la circulaire FINMA 2020/1 s'oriente sur le Cm 34 de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1.

3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.38	Les opérations de négoce inscrites à l'actif et les engagements résultant de ces opérations (pour les positions courtes ; comptabilisation selon le principe de la date de conclusion) sont répartis en ● titres de créances, papiers et opérations du marché monétaire, ● titres de participation, ● métaux précieux, ● matières premières, ainsi qu'en ● autres actifs ou passifs du négoce Les titres de créance ainsi que les papiers et opérations du marché monétaire cotés sont chacun indiqués séparément.
Circ. C A4.39	Les autres instruments financiers évalués à la juste valeur et les engagements en résultant sont subdivisés en titres de créance, produits structurés et autres. ● titres de créance, ● produits structurés, et ● autres.
Circ. C A4.40	Le total des opérations de négoce ou des engagements en découlant ainsi que celui des autres instruments financiers évalués à la juste valeur indique le montant établi au moyen d'un modèle d'évaluation.

Base	Prescription
Circ. C A4.41	Le total des opérations de négoce et autres instruments financiers évalués à la juste valeur qui sont inscrits à l'actif indique le montant des titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités.
Circ. C A4.42	La notion de titres admis en pension désigne les titres éligibles pour des opérations de pension en vertu des dispositions de la Banque nationale suisse (BNS) ou d'autres banques centrales.
Circ. C A4.43	Toutes les répartitions comprennent des indications sur l'exercice de référence et l'exercice précédent.

4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.44-46	Cette présentation contient tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que le volume des contrats sont précisés pour chaque sous-rubrique de ces instruments, en opérant une distinction entre les instruments de négoce et ceux de couverture. Cette répartition indique également le total de ces valeurs de remplacement et du volume des contrats (y c. pour l'exercice précédent). Concernant le total des valeurs de remplacement positives et négatives (y c. pour l'exercice précédent), il convient de mentionner : ● dans quelle mesure les montants ont été établis avec un modèle d'évaluation ; ● le total après la prise en compte des contrats de compensation.
Circ. C A4.47	Par ailleurs, le total des valeurs de remplacement positives après la prise en compte des contrats de compensation est réparti par contrepartie pour l'exercice de référence : centrales de compensation, banques et maisons de titres, autres clients. ● centrales de compensation, ● banques et maisons de titres, ● autres clients.

Circ. C A4.48-53	Les instruments financiers dérivés sont ventilés comme suit :
	● sur instruments de taux :
	  ● contrats à terme (y c. FRA),
	  ● swaps,
	  ● *futures*,
	  ● options (OTC),
	  ● options (*exchange traded*) ;
	● sur devises / métaux précieux :
	  ● contrats à terme,
	  ● swaps combinés d'intérêts et de devises,
	  ● *futures*,

Base	Prescription
	● options (OTC), ● options (*exchange traded*) ; ● sur titres de participation : ● contrats à termes, ● swaps, ● *futures*, ● options (OTC), ● options (*exchange traded*) ; ● sur dérivés de crédit : ● credit default swaps, ● total return swaps, ● first-to-default swaps, ● autres dérivés de crédit ; ● sur d'autres instruments (p. ex. *commodities*) : ● contrats à terme, ● swaps, ● *futures*, ● options (OTC), ● options (*exchange traded*).
Circ. C A4.54	Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement qui ne sont pas exécutées à la date du bilan sont intégrées dans les opérations à terme.
Circ. C A4.55	Les opérations au comptant qui ne sont pas encore exécutées sont considérées comme des opérations hors bourse.
Circ. C A4.56	Valeurs de remplacement positives : tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients qui présentent une valeur de remplacement positive sont indiqués. Exposé au risque de crédit, ce montant représente la perte comptable maximale possible que l'établissement subirait à la date du bilan si les contreparties n'étaient plus en mesure de remplir leurs engagements de paiement. Les options achetées sont comprises dans les valeurs de remplacement positives. Avant la prise en compte des contrats de compensation, ces dernières sont mentionnées sur une base brute, c'est-à-dire sans compensation avec les valeurs négatives. Les éventuelles couvertures en espèces ne sont pas considérées ; en d'autres termes, les chiffres indiqués sont bruts. Ces couvertures sont intégrées dans le « total après la prise en compte des contrats de compensation » si elles remplissent les conditions de compensation.
Circ. C A4.57-63	Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les principes suivants : ● contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : ● l'établissement agit en qualité de commissionnaire : mention des valeurs de remplacement ; ● l'établissement agit pour son propre compte : mention des valeurs de remplacement ; ● l'établissement agit en qualité de courtier : aucune mention des valeurs de remplacement ; ● contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : ● l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas indiquées, sauf si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge initiale effectivement exigée (*initial margin*). Seule la part non couverte est indiquée. Dans le cas de *traded options*, une mention n'est nécessaire que si la *maintenance* margin effectivement exigée ne couvre pas intégralement la perte quotidienne du client. En l'espèce, seule la part non couverte est elle aussi précisée. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais indiqués.
Circ. C A4.64	Valeurs de remplacement négatives : tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients qui présentent une valeur de remplacement négative sont indiqués. Celle-ci correspond au montant que la

Base	Prescription
	contrepartie perdrait en cas de non-exécution par l'établissement. Les options émises sont comprises dans les valeurs de remplacement négatives. Ces dernières sont mentionnées sur une base brute, c'est-à-dire sans compensation avec les valeurs positives. Les valeurs de remplacement négatives résultant d'opérations pour le compte de clients sont indiquées selon les mêmes principes que ceux prévalant pour les valeurs de remplacement positives résultant d'opérations pour le compte de clients.
Circ. C A4.65	Les valeurs de remplacement publiées ici ne correspondent pas forcément à celles qui sont inscrites au bilan. Des différences peuvent découler de la compensation (*netting*) des valeurs de remplacement positives et négatives dans le bilan selon l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA ainsi que des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients.
Circ. C A4.66	Volumes des contrats : sont mentionnés les volumes des contrats de tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients. On entend par volume du contrat la part créancière des valeurs de base sous-jacentes à l'instrument financier dérivé ou la valeur nominale (*underlying value* ou *notional amount*), déterminée selon les prescriptions ci-après, étant précisé que les options ne sont pas pondérées par le facteur « delta ».
Circ. C A4.67-72	Les volumes des contrats sont définis comme suit : ● pour les instruments tels que les *forward rate agreements*, les swaps de taux d'intérêt et les instruments comparables : la valeur nominale du contrat ou la valeur actualisée de la créance, composée de la valeur nominale et des intérêts ; ● pour les swaps de devises : la valeur nominale de la créance, c'est-à-dire la base de calcul déterminante pour fixer les intérêts à encaisser ou la valeur actualisée de la créance, composée de la valeur nominale et des intérêts ; ● pour les swaps sur indices d'actions, sur métaux précieux, sur métaux non ferreux ou sur marchandises : le montant nominal de la contre-prestation convenue ou, à défaut de contre-prestation nominale, le résultat de la formule « quantité x prix convenu » ou la valeur de marché de la prétention en livraison ou la valeur actualisée de la créance, composée de la valeur nominale et des intérêts ; ● pour les autres opérations à terme : la valeur de marché de la créance en argent ou de la prétention en livraison ; ● pour les options : selon les mêmes bases de calcul que pour les autres opérations à termes.
Circ. C A4.73-76	Les valeurs ci-après sont déterminantes pour les options : ● achat *call* / vente *put* : part créancière = valeur de marché actuelle x nombre de valeurs de base ; ● vente *call* / achat *put* : part créancière = prix d'exercice x nombre de valeurs de base.
Circ. C A4.77-83	Les principes suivants s'appliquent à l'indication des volumes des contrats résultant d'opérations pour le compte de clients : ● contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : l'établissement agit en qualité de commissionnaire : mention des volumes des contrats ; l'établissement agit pour son propre compte : mention des volumes des contrats ; l'établissement agit en qualité de courtier : aucune mention des volumes des contrats. ● contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : l'établissement agit en qualité de commissionnaire : aucune mention des volumes des contrats.

5. Répartition des immobilisations financières

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :

Base	Prescription
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.84	Les immobilisations financières sont réparties entre les sous-rubriques ● titres de créances (subdivisés en ● « dont destinés à être conservés jusqu'à l'échéance » et ● « dont destinés à la revente »), ● titres de participation (avec l'indication distincte des participations qualifiées correspondant au moins à 10 % du capital ou des voix), ● métaux précieux, ● immeubles et marchandises repris lors des opérations de crédit et destinés à la vente, et ● cryptomonnaies.
RE 43	Les cryptomonnaies doivent être indiquées séparément dans le tableau correspondant.
Circ. C A4.85	Il faut préciser la valeur comptable et la juste valeur de chaque sous-rubrique pour l'exercice de référence et l'exercice précédent, ainsi que le total des valeurs comptables et des justes valeurs.
Circ. C A4.86	Le total des immobilisations financières mentionne également les titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités. Par titres admis en pension, on entend les titres éligibles pour des opérations de pension en vertu des dispositions de la Banque nationale suisse (BNS) ou d'autres banques centrales.
Circ. C A4.87	Si l'encours des titres de créance est significatif, leurs valeurs comptables seront réparties selon la notation des contreparties. Pour ce faire, l'établissement peut s'appuyer sur des informations internes ou externes et utiliser par exemple les classes de notation d'une agence de notation reconnue. Si l'établissement utilise des désignations différentes mais équivalentes pour la qualité du crédit, au moins six classes sont formées.
RE 43	La répartition exigée des contreparties selon la notation ou la présentation de la solvabilité des pays ne doit pas nécessairement s'appuyer sur les classes de notation d'une agence de notation déterminée. Les répartitions devraient refléter l'évaluation de la solvabilité réalisée par l'établissement, qui peut se baser sur des informations internes ou externes. La présentation de la qualité des crédits reflète le mode de présentation d'une agence de notation reconnue par la FINMA ou les critères de concordance de la FINMA pour les notations à long terme. Des désignations différentes, mais tout aussi pertinentes, peuvent également être utilisées pour la qualité des crédits, telles que « solvabilité maximale », « placement sûr », « placement moyennement bon », « placement spéculatif », « placement très spéculatif », « retard ou défaut de paiement » et, le cas échéant, « sans notation » (si l'établissement se fonde uniquement sur des notations externes). Il faut présenter au moins six classes.

6. Présentation des participations

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : a. poste 6 « Présentation des participations » ; …

Base	Prescription
	2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.88	La présentation des participations est répartie comme suit : ● participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence, avec et sans valeur boursière (dans les comptes consolidés et les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle), et ● autres participations, avec et sans valeur boursière.
Circ. C A4.89	Cette répartition fournit les informations suivantes : ● valeur d'acquisition, ● corrections de valeur cumulées et adaptations de valeur (mise en équivalence), ● valeur comptable à la fin de l'exercice précédent, ● modifications pendant l'exercice de référence, ● valeur comptable à la fin de l'exercice de référence, et ● valeur de marché. Les modifications pendant l'exercice de référence sont subdivisées en ● reclassifications, ● investissements, ● désinvestissements, ● corrections de valeur et ● adaptations de valeur en cas de mise en équivalence / reprise d'amortissements. Un total est mentionné pour toutes ces informations.
Circ. C A4.90	Les montants des dépréciations de valeur significatives et des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés.
Circ. C A4.91	Les éventuelles différences de change sont enregistrées avec les « désinvestissements ».
OEPC 62 SIF	En cas de participations permettant d'exercer une influence significative, la banque doit publier dans l'annexe aux comptes l'impact de l'utilisation théorique de la méthode de la mise en équivalence.
RE 37 SIF	En raison des prescriptions du CO sur l'évaluation maximale, les participations figurant dans les comptes statutaires ne peuvent être portées au bilan qu'à concurrence de la valeur d'acquisition. Une évaluation selon la méthode de la mise en équivalence n'est donc pas possible. Pour permettre néanmoins une comparaison avec d'autres comptes établis

Base	Prescription
	conformément au principe de l'image fidèle, l'impact de l'application de cette méthode sur le bilan et le compte de résultat doit être présenté dans l'annexe.

7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … b. poste 7 « Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Informations à divulguer	
OB 35.2	Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée.
Circ. C A4.92	Les indications relatives aux participations permanentes significatives directes ou indirectes comprennent, pour chaque participation, ● la raison sociale et le siège, ● l'activité, ● le capital social (monnaie en milliers), ● la part au capital (en %), ● la part aux voix (en %), ● la détention directe, ● la détention indirecte.
Circ. C A4.93 CIF	Les comptes consolidés précisent les participations qui sont consolidées (avec indication de la méthode correspondante). Les participations non consolidées, car elles ont été acquises sans visée stratégique, sont rapportées séparément

Base	Prescription
Circ. C A4.93 SPF SIF ISIF	Lorsque l'on renonce à une consolidation, il convient de le justifier et de fournir des informations permettant aux lecteurs du bilan d'évaluer l'importance de la participation (p. ex. total du bilan, résultat). Les éventuels liens contractuels sont indiqués.
Circ. C A4.94	Seront également mentionnées les positions significatives en titres de participation des entreprises qui sont inscrites au bilan au poste 1.9 « Immobilisations financières ».
Circ. C A4.95	Les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent sont indiquées
Circ. C A4.96	Les engagements portant sur la reprise d'autres parts, par exemple au moyen d'une promesse ferme ou d'une option (option *call* achetée ou option *put* émise), ou sur la cession de parts, par exemple au moyen d'un engagement ferme ou d'une option (option *put* achetée ou option *call* émise), sont mentionnés.

8. Présentation des immobilisations corporelles

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … c. poste 8 « Présentation des immobilisations corporelles » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Circ. C A4.100	Si les immobilisations corporelles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable est inférieure à 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter aux augmentations et diminutions brutes et aux amortissements de l'exercice de référence. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition est motivée.
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.

Base	Prescription
Informations à divulguer	

Circ. C A4.97	La présentation des immobilisations corporelles comprend les sous-rubriques suivantes :
	● immeubles à l'usage de l'établissement,
	● autres immeubles,
	● logiciels développés en interne ou acquis séparément,
	● autres immobilisations corporelles,
	● objets en leasing financier (subdivisés en
	  ● immeubles à l'usage de l'établissement,
	  ● autres immeubles, et
	  ● autres immobilisations corporelles).

Circ. C A4.98 CIF	Il faut indiquer pour chaque sous-rubrique : ● la valeur d'acquisition, ● les amortissements cumulés, ● la valeur comptable à la fin de l'exercice précédent, ● les modifications pendant l'exercice de référence et ● la valeur comptable à la fin de l'exercice de référence. . Les modifications pendant l'exercice de référence sont subdivisées en ● reclassifications, ● investissements, ● désinvestissements, ● amortissements, et ● reprises. Dans les comptes consolidés, les influences d'une modification du périmètre de consolidation seront présentées dans une catégorie distincte. Un total est fourni pour chacune de ces informations.
Circ. C A4.100	Si les immobilisations corporelles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable est inférieure à 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter aux augmentations et diminutions brutes et aux amortissements de l'exercice de référence. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition est motivée.
Circ. C A4.101	La méthode d'amortissement et la marge utilisée pour la durée d'utilisation seront indiquées.
Circ. C A4.102	Les éventuelles différences de change sont enregistrées en tant que « désinvestissements ».
Circ. C A4.104	Les montants des dépréciations de valeur significatives et des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés.
Engagements de leasing non inscrits au bilan	
OEPC 21.5	Les objets utilisés dans le cadre d'un leasing opérationnel ne sont pas inscrits à l'actif. Le montant total des engagements de leasing ne figurant pas au bilan et la structure de leurs échéances doivent être indiqués dans l'annexe aux comptes.
Circ. C A4.103	Les futurs engagements de paiement des loyers de leasing concernant les objets en leasing opérationnel non inscrits au bilan sont mentionnés en tant que montant total des engagements de leasing non portés au bilan.
Circ. C A4.99	Il convient d'indiquer le montant total des engagements de leasing opérationnel non portés au bilan ainsi que la structure de leurs échéances, en mentionnant séparément les engagements qui peuvent être résiliés dans un délai n'excédant pas une année.
RE 24	Les engagements qui peuvent être résiliés dans un délai n'excédant pas une année doivent être indiqués séparément.

9. Présentation des valeurs immatérielles

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … d. poste 9 « Présentation des valeurs immatérielles » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Circ. C A4.108	Si les valeurs immatérielles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable est inférieure à 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter aux augmentations et diminutions brutes et aux amortissements de l'exercice de référence. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition est motivée.
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.105	La présentation des valeurs immatérielles est répartie en ● *goodwill*, ● patentes, ● licences, ● autres valeurs immatérielles.
OEPC 84.2 CIF	Le *goodwill* doit être inscrit à l'actif sous le poste 1.13 « Valeurs immatérielles » et indiqué séparément dans l'annexe.
Circ. C A4.106	Il faut indiquer pour chaque sous-rubrique ● la valeur d'acquisition, ● les amortissements cumulés, ● la valeur comptable à la fin de l'exercice précédent, ● les modifications pendant l'exercice de référence, et ● la valeur comptable à la fin de l'exercice de référence.

Base	Prescription
	Les modifications pendant l'exercice de référence sont subdivisées en ● investissements, ● désinvestissements, et ● amortissements. Un total est mentionné pour chacune de ces informations.
Circ. C A4.107 CIF	Dans les comptes consolidés, les influences d'une modification du périmètre de consolidation seront présentées séparément.
Circ. C A4.109	Les montants des dépréciations de valeur significatives sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés.
Circ. C A4.110	Les éventuelles différences de change sont enregistrées en tant que « désinvestissements ».

10. Répartition des autres actifs et autres passifs

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.111	La répartition des postes 1.14 « Autres actifs » et 2.10 « Autres passifs » durant l'exercice de référence et l'exercice précédent comprend au moins les sous-rubriques ● comptes de compensation, ● impôts latents sur le revenu » (en cas de reports de pertes, uniquement dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés), ● montant à l'actif en raison de l'existence de réserves de cotisations d'employeur, ● montant à l'actif en raison d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance, ● *Badwill*.
OEPC 84.5 CIF	Le *badwill* qui n'est pas utilisé pour les sorties de fonds au sens de l'al. 4 et qui correspond à une acquisition avantageuse dans les faits doit être saisi immédiatement dans le poste 9 « Produits extraordinaires ».
Avantage économique résultant des institutions de prévoyance	
OEPC 44 SPF	L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance peut être inscrit à l'actif. Cette inscription doit être présentée dans l'annexe aux comptes.
OEPC 57 SIF ISIF CIF	L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance doit être saisi.
OEPC 74 et 92 ISIF CIF	L'art. 57 s'applique à la saisie des incidences économiques des institutions de prévoyance.

11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.112	Pour chaque sous-rubrique, il faut indiquer la valeur comptable des actifs mis en gage ou cédés en garantie ainsi que de ceux qui font l'objet d'une réserve de propriété et les engagements effectifs correspondants.
Circ. C A4.113	Les opérations de financement de titres ne sont pas mentionnées ici, mais dans la répartition distincte correspondante. → *Pour les détails, voir section 11.10 « 1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs) », page 209.*

12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.114	Il faut également intégrer les emprunts obligataires et les obligations de caisse de l'établissement ainsi que les valeurs de remplacement négatives.
Circ. C A4.115	Le nombre et le type des instruments de capitaux propres de l'établissement qui sont détenus par ses institutions de prévoyance sont indiqués.

13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance

Base	Prescription
Conditions et allégements	
Circ. C A4.124	Les établissements qui appliquent à titre alternatif les prescriptions en vigueur d'une norme internationale reconnue respectent les obligations de publication de la norme concernée.
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;

Base	Prescription
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.116	La présentation des réserves de cotisations d'employeur (RCE) comprend une répartition entre ● fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales, et ● institutions de prévoyance. Il faut indiquer pour chaque sous-rubrique : ● la valeur nominale à la fin de l'exercice de référence, ● la renonciation d'utilisation à la fin de l'exercice de référence, ● le montant net à la fin de l'exercice de référence (inscrit impérativement à l'actif dans les comptes individuels conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés), ● le montant net à la fin de l'exercice précédent, et ● l'influence de la RCE sur les charges de personnel (exercice de référence et exercice précédent).
Circ. C A4.117	La règle suivante s'applique à la catégorie « Influence de la RCE sur les charges de personnel » pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : le résultat de la RCE de l'exercice de référence correspond à la différence entre l'état de l'actif à la date du bilan de l'exercice de référence et à la date du bilan de l'exercice précédent, en tenant compte d'une éventuelle constitution. Si des intérêts sont décomptés dans le résultat de la RCE, ils peuvent être enregistrés au poste 5.1 « Charges de personnel » ou 1 « Résultat des opérations d'intérêts ». Le mode d'enregistrement est indiqué. L'escompte éventuel du montant nominal de la RCE est publié séparément.
Circ. C A4.118	La présentation de l'avantage / l'engagement économique et des charges de prévoyance est subdivisée de la façon suivante : ● fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales, ● plans de prévoyance sans excédents ni sous-couverture, ● plans de prévoyance avec excédents, ● plans de prévoyance avec sous-couverture, ● institutions de prévoyance sans actifs propres.
Circ. C A4.119	Les informations suivantes sont fournies pour ces sous-rubriques : ● excédents / sous-couverture à la fin de l'exercice de référence, ● part économique de l'établissement ou du groupe financier (exercice de référence et exercice précédent), ● modification de la part économique par rapport à l'exercice précédent (avantage ou engagement économique), ● cotisations payées pour l'exercice de référence, ● charges de prévoyance dans les charges de personnel (exercice de référence et exercice précédent).
Circ. C A4.120	La catégorie « cotisations payées pour l'exercice de référence » englobe les cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la RCE), en indiquant les cotisations extraordinaires en cas de mesures limitées dans le temps qui ont été adoptées pour résorber les découverts.
Circ. C A4.121	La catégorie « charges de prévoyance dans les charges de personnel » comprend les charges de prévoyance et les principaux facteurs d'influence – en tant qu'élément des charges de personnel – pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les charges de prévoyance de l'exercice de référence correspondent à la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la RCE).
Circ. C A4.122	L'inscription d'un avantage ou d'un engagement économique au bilan est commentée.

Base	Prescription
Circ. C A4.123 SPF	Les réserves de cotisations d'employeur et le futur avantage économique qui ne sont pas inscrits à l'actif dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont commentés.
OEPC 44 SPF	L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance peut être inscrit à l'actif. Cette inscription doit être présentée dans l'annexe aux comptes.
OEPC 57 SIF ISIF CIF	L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance doit être saisi.
OEPC 74 et 92 ISIF CIF	L'art. 57 s'applique à la saisie des incidences économiques des institutions de prévoyance.

14. Présentation des produits structurés émis

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.125-129	Le portefeuille des produits structurés émis est présenté selon le risque sous-jacent (*underlying risk*) du dérivé incorporé et comprends au moins les classes de placement suivantes : ● Instruments de taux ● titres de participation ● devises ● matières premières / métaux précieux
Circ. C A4.130	Les produits évalués globalement à la juste valeur sont indiqués séparément, en faisant apparaître la part des produits émis qui comportent des titres de créance propres. Seuls les produits sans titres de créance propres sont comptabilisés dans l'opération de négoce. En ce qui concerne les autres produits, les valeurs comptables des instruments de base et des composantes en dérivés sont publiées séparément, la part des produits émis comportant des titres de créance propres étant identifiable. Un total est indiqué pour toutes les sous-rubriques et catégories.

15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … e. poste 15 « Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours » ;

Base	Prescription
	… 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.131	Pour chaque emprunt en cours, il faut indiquer ● l'année d'émission, ● le taux d'intérêts, ● la nature de l'emprunt, ● l'échéance, ● les possibilités de résiliation anticipée, et ● le montant en cours. Un montant total sera mentionné respectivement pour les prêts sur lettres de gage et les prêts des centrales d'émission.
Regroupement si plus de 20 émissions sont en cours	
Circ. C A4.132	Lorsque plus de 20 émissions sont en cours, les emprunts obligataires émis peuvent être regroupés. Les informations suivantes sont alors publiées : ● taux d'intérêts moyen pondéré, ● échéances, montant. De plus, une distinction est opérée entre : ● les emprunts non subordonnés, ● les emprunts subordonnés sans clause *Point of non Viability* (clause PONV) et ● les emprunts subordonnés avec clause PONV.
Circ. C A4.132 CIF	Dans les comptes consolidés, la répartition se base sur l'émetteur.
Circ. C A4.133	Les emprunts obligataires en cours sont répartis comme suit selon leur échéance : ● d'ici une année, ● plus d'un an et jusqu'à deux ans (compris), ● plus de deux ans et jusqu'à trois ans (compris), ● plus de trois ans et jusqu'à quatre ans (compris), ● plus de quatre ans et jusqu'à cinq ans (compris), ● plus de cinq ans.
Circ. C A4.133 CIF	Dans les comptes consolidés, la répartition se base sur l'émetteur.

16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.136	L'évolution ● des différentes provisions, ● des différentes corrections de valeur ainsi que ● des réserves pour risques bancaires généraux pendant l'exercice de référence est indiquée comme suit : ● état à la fin de l'exercice précédent, ● utilisations conformes au but, ● reclassifications, ● différences de change, ● intérêts en souffrance / recouvrements, ● nouvelles constitutions à la charge du compte de résultat, ● dissolutions par le compte de résultat, et ● état à la fin de l'exercice de référence.
Circ. C A4.136 CIF	Dans les comptes consolidés, les modifications du périmètre de consolidation sont présentées séparément.

Circ. C A4.134	Le total des provisions est réparti en
	● provisions pour impôts latents,
	● provisions pour engagements de prévoyance ,
	● provisions pour risques de défaillance (subdivisées en
	  ● provisions au sens de l'art. 28 al. 1 OEPC-FINMA,
	  ● provisions pour pertes attendues,
	  ● provisions pour risques inhérents de défaillance et,
	  ● provisions pour risques latents de défaillance),
	● provisions pour autres risques d'exploitation,
	● provisions de restructurations et,
	● autres provisions.

CS 4/21 2.3	Différentes banques des catégories 4 et 5 prévoient dans leurs principes d'évaluation et d'établissement des comptes la constitution de corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ainsi que de corrections de valeur pour risques latents de défaillance. Il résulte de l'art. 25 OEPC-FINMA que les différents types de corrections de valeur ne doivent pas être constituées de manière cumulative. La FINMA aimerait rappeler que dans le poste de

Base	Prescription
	l'annexe « 16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence » ne figure, outre la ligne « Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises » qu'un seul type de correction de valeur pour créances non compromises.
Circ. C A4.138	La ligne « Provisions pour autres risques d'exploitation » comprend, par exemple, les provisions pour risques d'exécution.
Circ. C A4.139	La ligne « Autres provisions » englobe, par exemple, les provisions pour frais de procès ou pour les indemnités de départ affectées à des buts précis.
Circ. C A4.139 SPF	Toutes les réserves latentes figurant au poste 2.11 « Provisions » des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont mentionnées dans cette sous-rubrique.
Circ. C A4.140	Les provisions significatives seront commentées brièvement en mentionnant la nature de l'engagement et son degré d'incertitude. Si une provision est escomptée, le taux d'actualisation utilisé est indiqué.
Circ. C A4.141 SPF	Dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, il convient de préciser si les réserves pour risques bancaires généraux sont imposées ou non.
Circ. C A4.135	Les corrections de valeur pour risques de défaillance et risques pays sont réparties en ● corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises, ● corrections de valeur pour pertes attendues, ● corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance, et ● corrections de valeur pour risques latents de défaillance.
Reclassifications	
Circ. C A4.137	La somme des reclassifications est égale à zéro pour l'ensemble de la présentation. Par exemple, les corrections de valeur nettes qui ne sont économiquement plus nécessaires, mais qui ne sont pas dissoutes par le compte de résultat et sont dès lors conservées à titre de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont reclassées au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux » ou dans la sous-rubrique « Autres provisions ».
Circ. C A4.142	Si l'option présentée aux Cm 16 à 20 est utilisée, les montants sont répartis correctement entre les corrections de valeur et les provisions à chaque date du bilan. Lorsque les modifications concernent l'utilisation de la limite de crédit, elles sont répercutées entre les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance, sans incidence sur le compte de résultat. Elles sont indiquées en tant que « reclassifications ».
Circ. C 29 SPF	Les reclassifications des réserves latentes en réserves pour risques bancaires généraux sont publiées en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Dissolution des corrections de valeur et des provisions qui ne sont plus nécessaires	
Circ. C 31 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées (reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 32 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution des provisions qui ne sont plus nécessaires et dont la dotation avait été enregistrée dans le compte de résultat au débit du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou conformément aux Cm 17 et 18. Ces provisions représentent alors des réserves latentes et sont traitées comme telles (conversion et publication au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », sous-rubrique « Autres provisions ») ou transférées (reclassification), sans incidence sur le compte de résultat, au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux ». Cette affectation est présentée en conséquence dans l'annexe,

Base	Prescription
	au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 37 SPF	Si, au cours d'une même période comptable, des corrections de valeur et des provisions qui ne sont plus nécessaires sont affectées à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (reclassification), il en est fait mention dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Réserves latentes	
Circ. C A4.139 SPF	Toutes les réserves latentes figurant au poste 2.11 « Provisions » des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont mentionnées dans cette sous-rubrique.
Circ. C 28 SPF	Les réserves latentes du poste 2.11 « Provisions » figurent dans l'annexe au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », dans la sous-rubrique « Autres provisions ».

17. Présentation du capital social

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC A3 CIF	3.1 Les postes suivants ne figurent pas dans les comptes consolidés : a. poste 17 « Présentation du capital social » ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.143 SPF SIF ISIF	Le capital social est réparti entre ● capital-actions / capital social, et ● capital-participation. La part respective libérée est indiquée séparément. De plus, le capital autorisé et le capital conditionnel sont mentionnés distinctement, tout comme chaque augmentation de capital exécutée. Les banques cantonales publient leur capital de dotation. → *Avec la modification du code des obligations du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2023, et l'introduction de la marge de fluctuation du capital selon les art. 653 ss du CO, la possibilité d'augmentation de capital autorisée a été supprimée.*
CO 959*c*.2	L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat: … 15. Toutes les augmentations et réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé dans les limites de la marge de fluctuation.
Circ. C A4.144 SPF SIF ISIF	Les informations suivantes concernant les différentes composantes du capital sont fournies pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : ● valeur nominale totale, ● nombre de titres,

Base	Prescription
	• capital donnant droit au dividende.
Circ. C A4.145 SPF SIF ISIF	Un capital social éventuellement non versé sera indiqué séparément.
Circ. C A4.146 SPF SIF ISIF	Les banquiers privés qui publient ces indications les adaptent à la composition de leur capital.

18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs

Base	Prescription
Informations à divulguer	
Circ. C A4.147	Les informations suivantes sont indiquées pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : • nombre de droits de participation, • valeur des droits de participation, • nombre d'options et • valeurs des options. Elles sont fournies séparément pour • les membres du conseil d'administration, • les membres des organes de direction, et • les collaborateurs.
Circ. C A4.148	Les informations suivantes sont publiées pour les plans de participation des collaborateurs : • conditions contractuelles générales (p. ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de capitaux propres octroyés, forme de compensation), • base de calcul des justes valeurs, et • charges enregistrées dans le résultat de la période.
CO 959*c*.2	Der Anhang muss weiter folgende Angaben enthalten, sofern diese nicht bereits aus der Bilanz oder der Erfolgsrechnung ersichtlich sind: … 11. Anzahl und Wert von Beteiligungsrechten oder Optionen auf solche Rechte für alle Leitungs- und Verwaltungsorgane sowie für die Mitarbeitenden; … L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat : … 11. le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits ***accordés*** aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs ; …
MSA 2023 III 5.14 (858)	Le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs (art. 959*c*, al. 2, ch. 11, CO) doivent être publiés. On pourrait conclure de la formulation du texte de loi en allemand (art. 959*c*, al. 2, ch. 11, CO : « Anzahl und Wert von Beteiligungsrechten oder Optionen auf solche Rechte für alle Leitungs-

Base	Prescription
	und Verwaltungsorgane sowie für die Mitarbeitenden ») qu'à la date du bilan, il y aurait lieu de mentionner les droits de participation et les options sur de tels droits détenus par les membres des organes de direction ou d'administration, d'une part, et par les collaborateurs, d'autre part. La genèse de cette mention dans l'annexe (qui remplace la disposition, abrogée lors du débat parlementaire, de l'art. 959*b*, al. 5, du projet de CO : « Lorsque des droits de participation et d'options sur de tels droits sont **attribués** [...], ils doivent être comptabilisés dans le compte de résultat. ») permet d'établir clairement, tant dans la version allemande que française, que seul le nombre de droits de participation et d'options sur de tels droits **attribués** pendant l'exercice sous revue et leur valeur doivent être publiés dans l'annexe. Le texte de loi définitif (art. 959*c*, al. 2, ch. 11, CO) confirme ce sens (« Le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs »). Selon le texte de la loi, seuls les droits de participation et les options sur de tels droits des propres collaborateurs de la société présentant ses comptes sont soumis à l'obligation de publication, mais pas les actions de la société mère, par exemple, qui sont accordées aux employés de la société (filiale) tenue d'établir des comptes. Il peut aussi s'avérer opportun, pour des raisons de transparence, de mentionner des droits de participation et des options qui ont été accordés à des membres des organes de direction ou d'administration ainsi qu'à des collaborateurs. Le texte de la loi stipule l'obligation de publier les informations relatives aux organes de direction ou d'administration séparément de celles concernant les autres collaborateurs. Par ailleurs, si non seulement des droits de participation, mais encore des options, ont été accordés, ces catégories doivent faire l'objet d'une mention distincte car, dans le cas contraire, le nombre cité ne serait pas explicite. La loi ne stipule pas la façon dont la valeur des droits de participation et des options sur de tels droits doit être déterminée. Généralement, la valeur nominale ne correspond pas à la valeur de la rémunération et est par conséquent inadéquate pour cette publication. On pourra s'appuyer, à la place, sur les éléments suivants : ● cours boursiers ; ● méthode appliquée par les autorités fiscales pour l'évaluation des titres non cotés en bourse ; ● calculs de mathématiques financières.

19. Indication des créances et engagements envers les parties liées

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.149	Les créances et les engagements envers ● les participants qualifiés, ● les sociétés du groupe, ● les sociétés liées, ● les organes de la société, ● d'autres parties liées. sont publiés individuellement pour l'exercice de référence et l'exercice précédent.
LB 3.2	*c*^{bis} Participation qualifiée : les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque.

Base	Prescription
Circ. C A4.150	Le montant total est indiqué pour chaque catégorie.
Circ. C A4.151	Les créances et les engagements envers les participants qualifiés de l'établissement qui occupent simultanément une fonction d'organe sont affectés à la sous-rubrique « Participants qualifiés ».
Circ. C A4.152 CIF	Dans les comptes consolidés, la sous-rubrique « sociétés du groupe » englobe les créances et les engagements envers les sociétés du groupe qui n'ont pas été consolidées (p. ex. parce qu'elles ne sont pas significatives).
OB 22	**Sociétés du groupe** On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.
OB 21	**Unité économique et devoir de prêter assistance** 1 Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière. 2 Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier : a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel ; b. de l'utilisation d'une raison sociale commune ; c. d'une présence uniforme sur le marché ; d. des lettres de patronage.
Circ. C A4.153	Les banques cantonales considèrent comme entreprises liées les établissements de droit public du canton ou les entreprises d'économie mixte dans lesquelles ce dernier détient une participation qualifiée. Les créances et les engagements envers le canton lui-même sont enregistrées dans la sous-rubrique « Participants qualifiés ».
Circ. C A4.154	Les autres opérations hors bilan significatives sont également indiquées.
Circ. C A4.155	L'établissement confirme que les opérations du bilan et hors bilan ont été octroyées à des conditions conformes au marché.
Circ. C A4.156-159	Dans le cas contraire, les informations supplémentaires suivantes sont publiées : ● description des transactions ; ● volumes des transactions (en général, montant ou relation proportionnelle) ; ● autres conditions significatives.
RE 17	L'importance relative d'une information est conditionnée par sa nature et/ou son montant relatif. Dans certains cas, la nature de l'information suffit en elle-même pour être significative. Par exemple, des informations sur les parties liées, même pour un faible volume de transactions, peuvent être importantes compte tenu du genre ou de la nature des relations avec l'établissement et ne sauraient dès lors être omises. Si le cumul de faits non significatifs aboutit à une incidence significative sur les comptes, il convient de le prendre en considération.
OEPC 77 ISIF CIF	**Transactions avec les participants** 1 Les transactions avec les participants doivent en principe être enregistrées à la juste valeur. 2 Si une évaluation selon l'al. 1 n'est pas possible, une autre base d'évaluation peut être appliquée dans des cas justifiés. Celle-ci doit être publiée. 3 Les résultats des aliénations des propres parts du capital et les paiements de dividendes sur les propres parts du capital doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».
OEPC 95 CIF	**Transactions avec les participants** L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.

20. Indication des participants significatifs

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC A3 CIF	3.1 Les postes suivants ne figurent pas dans les comptes consolidés : … b. poste 20 « Indications des participants significatifs » ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.160 SPF SIF ISIF	La présentation recense les participants significatifs et les groupes de participants liés par des conventions de vote en opérant une distinction entre ceux qui ont le droit de vote et ceux qui ne l'ont pas. Le nominal et la part en % sont indiqués pour l'exercice de référence et l'exercice précédent.
Circ. C A4.161 SPF SIF ISIF	Les participants ayant une participation conférant plus de 5 % des droits de vote sont mentionnés.
Circ. C A4.162 SPF SIF ISIF	Selon le principe de l'aspect économique, il convient de préciser les participants tant directs qu'indirects.

21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC A3 CIF	3.2 Les composantes du capital propre, en particulier les détails concernant les différentes catégories du capital social et le montant des réserves non distribuables, ne doivent pas être publiées dans le poste 21 « Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre ».
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Informations à divulguer	
Indications sur les propres titres de participation	
Circ. C A4.163	Les indications suivantes sont publiées :

Base	Prescription
Circ. C A4.164	• nombre et nature des propres titres de participation détenus au début et à la fin de la période de référence ;
Circ. C A4.165	• nombre, nature et prix de transaction moyen (ainsi que juste valeur moyenne si elle diffère du prix de transaction, dans le cas des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés) des propres titres de participation acquis et aliénés pendant la période de référence, les propres actions émises en relation avec des rémunérations fondées sur des actions devant être présentées séparément ;
Circ. C A4.166	• engagements conditionnels éventuels en relation avec des propres titres de participation aliénés ou acquis (p. ex. engagements de rachat ou de vente) ;
Circ. C A4.167	• nombre et nature des instruments de capitaux propres de l'établissement qui sont détenus par des filiales, des coentreprises, des sociétés liées et des fondations proches de l'établissement ;
Circ. C A4.168	• nombre, nature et conditions des propres titres de participation réservés en début et en fin de période de référence pour un objectif déterminé ainsi que des instruments de capitaux propres de l'établissement détenus par des personnes proches, par exemple pour les plans de participation des collaborateurs ou des emprunts convertibles ou des emprunts à option.
OEPC 47.2 SPF SIF	Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ou dans le compte de résultat. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans cette dernière en opérant une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles qui sont détenues à d'autres fins.
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
Composantes des capitaux propres	
Circ. C A4.169 SPF SIF ISIF	Les informations suivantes sur les composantes des capitaux propres sont publiées : • détails relatifs aux différentes catégories de capital social (nombre et nature des parts émises et libérées, valeurs nominales, droits et restrictions liés aux parts), • montant des réserves facultatives ou légales non distribuables ;
Transactions avec les participants	
Circ. C A4.170	Les indications suivantes concernant les transactions avec les participants en leur qualité de participants sont publiées :
Circ. C A4.171	• description et montant des transactions avec les participants qui n'ont pas été effectuées avec des liquidités ou qui ont été soldées avec d'autres transactions ;
Circ. C A4.172 ISIF CIF	• motivation et indication de la base de valeur des transactions avec les participants qui n'ont pas pu être enregistrées à la juste valeur. Cette exigence ne concerne que les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés ;
Circ. C A4.173 ISIF CIF	• description des transactions avec les participants qui n'ont pas été exécutées à des conditions conformes au marché, y compris indication de la différence, enregistrée dans la « réserve issue du capital », entre la juste valeur et le prix de la transaction convenu par contrat. Cette exigence ne concerne que les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés.

22. Indications selon les articles 734 ss CO sur les rémunérations dans les sociétés dont les titres de participation sont cotés en bourse

→ *Pour les rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss du CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.*

Base	Prescription
Conditions et allégements	
Circ. C A4.174	Tous les établissements dont les titres de participation sont cotés auprès d'une bourse ou d'une institution analogue reconnue par la FINMA répondent aux exigences correspondantes.
Circ. C A4.175	Les obligations de publication énoncées dans l'ordonnance contre les rémunérations abusives et à l'~~art. 663c al. 3 CO~~ [art. 734 ss CO] s'appliquent également aux sociétés dont les titres de participation sont cotés. → *Pour les rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss du CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023. L'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) a été abrogée au 1er janvier 2024.*
Circ. C A4.177 SPF SIF	Les indications sont publiées dans les comptes individuels statutaires de la société dont les titres sont cotés. Ces comptes comportent un renvoi si la publication figure dans d'éventuels comptes consolidés.
OEPC A3 CIF	3.1 Les postes suivants ne figurent pas dans les comptes consolidés : … c. poste 22 « Indications selon l'~~ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663c, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés~~ [art. 734 ss du CO concernant les rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse] » … → *Pour les rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss du CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) a été abrogée au 1er janvier 2024.*
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.176	Les exigences suivantes sont respectées :
Circ. C A4.178 SPF SIF	Les indemnités non conformes au marché versées à des personnes proches sont indiquées séparément. Le nom des personnes concernées n'est pas divulgué. Il y a lieu de procéder de la même manière pour les crédits en cours accordés à des personnes proches à des conditions non conformes au marché.
Circ. C A4.179 SPF SIF	Les rémunérations versées aux anciens membres du conseil d'administration et du conseil consultatif sont publiées séparément pour chaque personne, avec mention du nom et de la fonction.
Circ. C A4.180 SPF SIF	En revanche, les rémunérations aux anciens membres de la direction peuvent être publiées sous la forme d'un montant global, sous réserve de l'exception suivante : un ancien membre de la direction a reçu l'indemnité la plus élevée accordée à un membre. Dans ce cas, il convient de préciser le nom et la fonction de la personne concernée.
Circ. C A4.181 SPF SIF	Le crédit le plus élevé octroyé à un membre de la direction est publié, indépendamment du fait que cette personne puisse recevoir la rémunération la plus haute. Dès lors, il n'y a pas forcément de similitude entre le membre de la direction qui obtient le crédit le plus élevé et celui qui perçoit la rémunération la plus haute.
Circ. C A4.182 SPF SIF	Les crédits en cours accordés à des conditions non conformes au marché à d'anciens membres du conseil d'administration ou du conseil consultatif sont publiés individuellement, avec mention du nom.
Circ. C A4.183 SPF SIF	Les crédits en cours octroyés à des conditions non conformes au marché à d'anciens membres de la direction sont publiés sous la forme d'un montant global, sous réserve de l'exception suivante : un ancien membre de la direction a bénéficié d'un crédit non conforme

Base	Prescription
	aux conditions du marché qui est supérieur au crédit le plus élevé octroyé à un membre actuel de la direction. Dans ce cas, le crédit et le nom de l'ancien membre de la direction sont indiqués.
Circ. C A4.184 SPF SIF	Les participations ainsi que les droits de conversion et d'option sont publiés pour chaque membre de la direction, en mentionnant le nom du membre concerné et en incluant les participations des personnes qui lui sont proches.
Circ. C A4.185 SPF SIF	Cette exigence peut également être satisfaite en apportant un complément, dans l'annexe 18, aux indications « Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs ».
Circ. C A4.186 SPF SIF	Il est recommandé d'avoir recours à des confirmations négatives lorsqu'une exigence n'est pas pertinente.
Circ. C A4.187 SPF SIF	Un renvoi au poste 19 « Indication des créances et engagements envers les parties liées » est possible lorsque les informations requises y sont disponibles.

23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … f. poste 23 « Présentation de la structure des échéances des instruments financiers » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.188	Les postes de l'actif ● liquidités, ● créances sur les banques, ● créances résultant d'opérations de financement de titres, ● créances sur la clientèle, ● créances hypothécaires, ● opérations de négoce,

Base	Prescription
	● valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés, ● autres instruments financiers évalués à la juste valeur et ● et tout le poste immobilisations financières ainsi que les postes de capitaux étrangers ● engagements envers les banques, ● engagements résultant d'opérations de financement de titres, ● engagements résultant des dépôts de la clientèle, ● engagements résultant d'opérations de négoce, ● valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés, ● engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur, ● obligations de caisse et ● emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage sont répartis en fonction de leur échéance et de leur total pour l'exercice de référence (l'exercice précédent est mentionné uniquement au niveau du total respectif des postes de l'actif et de ceux des capitaux étrangers).
Circ. C A4.189	Les postes de l'actif et des capitaux étrangers sont répartis selon les échéances suivantes : ● à vue, ● résiliable, ● échu d'ici trois mois, ● échu entre trois et douze mois, ● échu entre douze mois et cinq ans, ● échu après cinq ans, ● immobilisé.
Circ. C A4.190	Les actifs et les passifs sont mentionnés en fonction des durées résiduelles, c'est-à-dire selon les échéances des capitaux.
Circ. C A4.191	Les portefeuilles de négoce ainsi que les titres de participation et les métaux précieux enregistrés dans le poste « immobilisations financières » sont rapportés intégralement dans les avoirs à vue.
Circ. C A4.192	Les catégories de capitaux qui sont en principe soumises à une restriction de retrait sont entièrement indiquées sous « résiliable ». Ce terme signifie qu'une échéance déterminée ne survient qu'après la résiliation. L'argent au jour le jour et les avoirs de prévoyance liée sont également considérés comme « résiliables ».
RE 43	Cm 192 : il est stipulé que les avoirs de prévoyance liée, tels que ceux du pilier 3a ou des comptes de libre passage, doivent être indiqués sous « résiliable » dans la « présentation de la structure des échéances des instruments financiers ».
Circ. C A4.193	Les créances sur la clientèle sous la forme de comptes courants et les crédits de construction sont réputés « résiliables », tandis que les engagements envers la clientèle sous la forme de comptes courants sont considérés comme échus « à vue ».
BNS Covid 2.3.1	Les dispositions de la Circ.-FINMA 20/1, annexe 4, Cm 189, stipulent une répartition selon l'échéance. Les crédits accordés dans le cadre de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 sont pris en considération comme décrit ci-après, compte tenu de la Présentation de la structure des échéances des instruments financiers de ladite circulaire FINMA : ● La convention de crédit visée à l'annexe 2 de l'ordonnance susmentionnée définit certaines caractéristiques pour les crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance (crédits jusqu'à 500 00 francs). Ainsi, selon les points 7 et 8 de la convention, les crédits ne peuvent notamment pas être résiliés d'une manière réglementaire par la banque, et ils portent sur une durée de 60 mois. Ils doivent donc être inscrits dans la plage d'échéances correspondante, en fonction de leur durée résiduelle. ● Les crédits dépassant 500 000 francs (art. 4) doivent être annoncés en reprenant les données indiquées dans la convention de crédit conclue entre la banque créancière et le preneur de crédit (voir chiffre 1.2 de l'annexe 3 de l'ordonnance).
BNS Covid 4	Les prêts obtenus dans le cadre de la facilité de refinancement COVID-19 de la BNS doivent figurer, dans MONA_X, au poste du bilan Engagements envers les banques, avec l'échéance

Base	Prescription
	dénonçables. Les engagements dénonçables envers les banques n'ont pas besoin d'être pris en compte dans l'enquête MIRE.

24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 32.1	Les indications suivantes visées à l'annexe 1 OB doivent être publiées dans l'annexe aux comptes uniquement si au moins 5 % des actifs sont domiciliés à l'étranger : a. poste 24 « Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile » ; …
OEPC 32.6	La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les valeurs limites des al. 1 à 3.
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … g. poste 24 « Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.194	Les valeurs comptables des différents postes de l'actif (ch. 1.1 à 1.16 de l'annexe 1 OB) et du passif (ch. 2.1 à 2.20, hors ch. 2.14.1, de l'annexe 1 OB) sont réparties entre la Suisse et l'étranger pour l'exercice de référence et l'exercice précédent.
Circ. C A4.195	Cette répartition est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires, pour lesquelles le lieu de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme un pays étranger.

25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile)

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 32.1	Les indications suivantes visées à l'annexe 1 OB doivent être publiées dans l'annexe aux comptes uniquement si au moins 5 % des actifs sont domiciliés à l'étranger : … b. poste 25 « Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) » ; …
OEPC 32.6	La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les valeurs limites des al. 1 à 3.
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … h. poste 25 « Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.196	Les actifs de l'exercice de référence et de l'exercice précédent sont répartis, par exemple, par continent, puis par pays au sein de chaque continent. Le montant absolu et la part en % sont indiqués. Le degré de détail de la répartition par pays ou par groupe de pays peut être défini librement.
Circ. C A4.197	Cette répartition est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires, pour lesquelles le lieu de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme un pays étranger.

26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque)

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 32.1	Les indications suivantes visées à l'annexe 1 OB doivent être publiées dans l'annexe aux comptes uniquement si au moins 5 % des actifs sont domiciliés à l'étranger :

Base	Prescription
	… c. poste 26 « Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque) ».
OEPC 32.6	La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les valeurs limites des al. 1 à 3.
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.198	Les expositions à l'étranger à la fin de l'exercice de référence et à la fin de l'exercice précédent sont réparties en fonction de la notation des pays interne à l'établissement. Le montant en francs suisses et la part en % sont indiqués. La répartition reflète l'évaluation de la solvabilité réalisée par l'établissement. Pour ce faire, celui-ci peut s'appuyer sur des systèmes de notation internes ou externes. Il précise sur quelles notations il se fonde.
RE 32	Le système de notation utilisé doit être commenté pour les informations à fournir en annexe selon le poste 26 « Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque) ». L'établissement peut, à cet effet, s'appuyer sur un système de notation interne.
RE 43	Cm 198 : concernant la répartition par classe de notation, nous renvoyons aux commentaires du Cm 87 de l'annexe 4, qui s'appliquent par analogie.
RE 43	Cm 87 : la répartition exigée des contreparties selon la notation ou la présentation de la solvabilité des pays ne doit pas nécessairement s'appuyer sur les classes de notation d'une agence de notation déterminée. Les répartitions devraient refléter l'évaluation de la solvabilité réalisée par l'établissement, qui peut se baser sur des informations internes ou externes. La présentation de la qualité des crédits reflète le mode de présentation d'une agence de notation reconnue par la FINMA ou les critères de concordance de la FINMA pour les notations à long terme. Des désignations différentes, mais tout aussi pertinentes, peuvent également être utilisées pour la qualité des crédits, telles que « solvabilité maximale », « placement sûr », « placement moyennement bon », « placement spéculatif », « placement très spéculatif », « retard ou défaut de paiement » et, le cas échéant, « sans notation » (si l'établissement se fonde uniquement sur des notations externes). Il faut présenter au moins six classes.
Circ. C A4.199	Les actifs inscrits au bilan sont mentionnés dans les « expositions à l'étranger ». Les compensations ne sont autorisées que dans le cadre de l'art. 8 OEPC-FINMA.
RE 43	Cm 199 : l'expression « expositions nettes à l'étranger » pouvait être interprétée de différentes façons, raison pour laquelle le terme « nettes » a été supprimé. L'expression recouvre l'engagement moins les compensations qui sont autorisées selon l'art. 6 P-OEPC-FINMA [art. 8 OEPC-FINMA] ou qui doivent impérativement être exécutées (corrections de valeur).
D risque-pays V.2	Dans le rapport de gestion, les engagements à l'étranger doivent être répertoriés selon la solvabilité des groupes de pays, si une telle mesure se révèle nécessaire pour l'évaluation de l'état de fortune et du bénéfice de la banque. Il convient alors de décrire le système de notation utilisé – l'alignement sur les normes internationales reconnues étant par ailleurs recommandé. Commentaire : Pour autant que le contrôle du risque l'exige, les engagements à l'étranger, classés par domicile de risque, sont à mentionner en annexe du rapport de gestion, dans la classe de solvabilité des groupes de pays correspondants. La définition de l'échelle de solvabilité utilisée figurera dans le rapport. La publication par domicile de risque ne doit pas être confondue avec celle par domicile du débiteur (tableau J).
D risque-pays I	L'identification du risque-pays se fonde sur le domicile du risque et non sur le domicile du débiteur. Dans le cas des engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés.

27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 32.2	Le poste 27 « Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si le poste net total en monnaies étrangères dépasse 5 % des actifs de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.
OEPC 32.6	La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les valeurs limites des al. 1 à 3.
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … i. poste 27 « Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.200	La présentation comprend les indications suivantes par monnaie (p. ex. CHF, EUR, USD, etc.) pour l'exercice de référence : ● actifs par poste du bilan (selon les ch. 1.1 à 1.16 de l'annexe 1 OB), ● total des actifs bilantaires, ● prétentions en livraison résultant d'opérations au comptant, à terme et en options sur devises (les options sont prises en compte après pondération par le facteur delta), ● total des actifs, ● passifs par poste du bilan (selon les ch. 2.1 à 2.20, hors ch. 2.14.1, de l'annexe 1 OB), ● total des passifs bilantaires, ● engagements de livraison résultant d'opérations au comptant, à terme et en options sur devises (les options sont prises en compte après pondération par le facteur delta), ● total des passifs, ● position nette par devise (p. ex. CHF, EUR, USD, etc.).
Circ. C A4.201	Le degré de détail de la présentation par monnaie peut être défini librement.

11.11 Informations relatives aux opérations hors bilan

28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … j. poste 28 « Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.202	La répartition comprend les sous-rubriques suivantes pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : ● engagements de couverture de crédit et similaires, ● garanties de prestation de garantie et similaires, ● engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires, ● autres engagements conditionnels, ● total des engagements conditionnels, ● créances conditionnelles résultant de reports de pertes fiscaux (dans les comptes statutaires), ● autres créances conditionnelles, ● total des créances conditionnelles.
Circ. C A4.203	Les créances et engagements conditionnels pour lesquels aucune évaluation fiable n'est possible ne sont pas pris en compte. Ils sont commentés.

Base	Prescription
Circ. C A4.204	L'attribution des engagements conditionnels individuels aux catégories « engagements de couverture de crédit », « garanties de prestation de garantie », « engagements irrévocables » et « autres engagements conditionnels » est régie par les Cm 145 à 150 de l'annexe 1. → *Pour les détails, voir section 9.2 « Engagements conditionnels », page 176.*
OEPC 28.5	**Provisions** Si une sortie de trésorerie attendue ne peut pas être estimée de manière fiable, il convient de le publier dans l'annexe aux comptes.

29. Répartition des crédits par engagement

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … k. poste 29 « Répartition des crédits par engagement » ; … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.205-208	Les crédits par engagement sont répartis comme suit : ● engagements résultant de paiements différés (*deferred payments*) ; ● engagements par acceptations (pour les engagements résultant d'acceptations en cours) ; ● autres crédits par engagement.

30. Répartition des opérations fiduciaires

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :

Base	Prescription
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.209-215	Les opérations fiduciaires sont réparties comme suit : ● placements fiduciaires auprès de sociétés tierces ; ● placements fiduciaires auprès de sociétés du groupe et de sociétés liées (dans les comptes consolidés, le poste s'appelle « placements fiduciaires auprès de sociétés liées ») ; ● crédits fiduciaires ; ● opérations fiduciaires relatives au prêt et à l'emprunt de titres, lorsque l'établissement agit en son nom pour le compte de clients ; ● cryptomonnaies détenues à titre fiduciaire pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies sont séparables en cas de faillite de l'établissement ; ● autres opérations fiduciaires.
OEPC 11.4	Lorsqu'un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, négocie des opérations de prêt ou d'emprunt de titres en son propre nom mais pour le compte de clients et n'engage pas sa responsabilité et ne donne pas de garantie, celles-ci sont traitées comme des affaires fiduciaires et indiquées au poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires ».
RE 20	Lors d'opérations de *securities lending* ou de *securities borrowing*, les établissements qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients et qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et qui, de ce fait, ne sont pas *principal* traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires et les publient dans l'annexe aux comptes annuels. Une garantie de l'établissement portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (p. ex. *margining*) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération.

31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 32.3	Le poste 31 « Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution » doit être publié dans l'annexe aux comptes ● du poste 2.1 « Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement » et ● du poste 2.4 « Charges de commissions » uniquement si le solde est supérieur à un tiers de la somme des postes suivants : a. 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » ; b. 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », et c. 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».
OEPC 32.6	La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les valeurs limites des al. 1 à 3.
OEPC 3.3 ISIF CIF	Si les comptes sont établis conformément à l'une des normes internationales reconnues mentionnées à l'al. l, leur annexe doit comprendre le poste 31 « Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution ». L'art. 32, al. 3, s'applique par analogie.
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;

Base	Prescription
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à publier	
Circ. C A4.216	La présentation répartit les avoirs administrés de l'exercice de référence et de l'exercice précédent à l'aide des éléments suivants : ● avoirs détenus dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre, ● avoirs sous mandat de gestion, ● autres avoirs administrés, ● total des avoirs administrés (y c. prises en compte doubles). Les prises en compte doubles sont indiquées séparément.
Circ. C A4.217	La présentation de l'évolution des avoirs administrés durant l'exercice de référence et l'exercice précédent comprend les informations suivantes : ● total des avoirs administrés initiaux (y c. prises en compte doubles), ● +/- apports nets d'argent frais ou retraits nets, ● +/- évolution des cours, intérêts, dividendes et évolution de change, ● +/- autres effets (le montant des autres effets significatifs est publié et commenté), ● total des avoirs administrés finaux (y c. prises en compte doubles).
Circ. C A4.218 **CIF**	En cas de comptes consolidés, les influences d'une modification du périmètre de consolidation sur le total des avoirs administrés sont prises en considération de manière adéquate dans les deux présentations.
Circ. C A4.219	Ces deux présentations reflètent non seulement les avoirs détenus dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre, mais également les avoirs des investisseurs qui sont administrés sur la base d'un mandat de gestion (y c. les avoirs déposés auprès de tiers) et les autres avoirs détenus à des fins d'investissement (« autres avoirs administrés »). Les propres placements des établissements ne sont généralement pas inclus dans les avoirs administrés.
Circ. C A4.220	Les avoirs administrés englobent en principe toutes les valeurs de placement pour lesquelles des prestations de conseil en placement et/ou de gestion de fortune sont fournies. Cette définition comprend en particulier certains éléments du poste Engagements résultant des dépôts de la clientèle (notamment les comptes d'épargne, les comptes de placement et les comptes à terme), les placements fiduciaires et toutes les valeurs en dépôt dûment évaluées (liste non exhaustive ; les détails sont déterminés en fonction du principe du but du placement).
Circ. C A4.221	Les avoirs sont en principe enregistrés sans tenir compte des crédits lombards. En d'autres termes, les avoirs financés par ces crédits sont pris en compte sans déduire les crédits lombards correspondants.
Circ. C A4.222	Les placements fiduciaires effectués auprès de succursales étrangères (ou de filiales, au niveau consolidé) ne peuvent pas être pris en compte deux fois.
Circ. C A4.223	Les avoirs détenus exclusivement à des fins de garde et d'exécution de transactions (*custody assets*) ne sont pas considérés. En général, ils ne bénéficient d'aucune prestation de conseil en placement et/ou de gestion de fortune de la part de l'établissement.
Circ. C A4.224	Chaque établissement fixe et formalise les critères permettant de délimiter concrètement les *custody assets* et les avoirs administrés. Ces critères sont commentés sous la forme d'une note de bas de page lors de chaque publication annuelle. De même, le traitement des reclassifications opérées entre les avoirs administrés et les avoirs non publiés est commenté.
Circ. C A4.225	Les établissements soumis à une obligation de publication se conforment aux exigences minimales. La présentation d'informations supplémentaires est autorisée dans la mesure où les postes prévus sont établis clairement et conformément aux définitions pertinentes. Une subdivision facultative par segment de client est exécutée dans des catégories séparées.
Circ. C A4.226	Les « prises en compte doubles » englobent principalement les instruments de placement collectifs sous gestion propre qui se trouvent dans les dépôts de clients déjà inclus dans les avoirs administrés.

Base	Prescription
Circ. C A4.227	Apports nets d'argent frais ou retraits nets : l'indication des chiffres de l'exercice précédent n'est pas obligatoire lors de la première publication.
Circ. C A4.228	Les apports ou retraits nets d'avoirs administrés (argent frais net) durant une période déterminée découlent de l'acquisition de nouveaux clients, des départs de clients ainsi que des apports et retraits de clients existants. Par argent frais net, on entend non seulement les apports et retraits de moyens de paiement, mais également les apports et retraits d'autres valeurs de placement usuelles dans le secteur bancaire (p. ex. titres ou métaux précieux). Les apports ou retraits nets d'argent frais sont calculés au niveau du « total des avoirs administrés », c'est-à-dire avant l'élimination des prises en compte doubles. Les modifications des avoirs engendrées par les conditions du marché (p. ex. variations de cours, paiements d'intérêts et de dividendes) ne constituent pas un apport ou un retrait.
Circ. C A4.229	Chaque établissement détermine sa méthode de calcul des apports et retraits d'argent frais. Celle-ci est commentée lors de chaque publication annuelle. A cet égard, le traitement des intérêts, des commissions et des frais débités des avoirs administrés est publié.

11.12 Informations relatives au compte de résultat

32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 32.4	Le poste 32 « Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, n'est pas soumis à la règle de minimis énoncée à l'art. 83 de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres. → *Avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2025 des modifications de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les fonds propres, OFP) du 1er juin 2012, l'art. 83 est considérablement adapté. La règle de minimis est abrogée. A la place, une nouvelle méthode standard simple pour le risque de marché est introduite à l'art. 83.*
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.230	La répartition est réalisée en fonction ● des secteurs d'activité (selon l'organisation de l'établissement) et ● des risques sous-jacents ainsi qu'en fonction de l'utilisation de l'option de la juste valeur.
Circ. C A4.231	La répartition du « résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » selon les secteurs d'activité s'appuie sur l'organisation de cette activité. Les résultats du négoce qui ne peuvent pas être attribués à un secteur d'activité déterminé en raison d'une organisation empiétant sur plusieurs secteurs d'activité sont mentionnés en tant qu'« opérations de négoce combinées ». Les modifications des évaluations et les éventuelles délimitations d'intérêts des instruments financiers évalués conformément à l'option de la juste valeur sont indiquées séparément.
Circ. C A4.232	Le résultat du négoce de matières premières est enregistré sous « autres opérations de négoce ».
Circ. C A4.233	Tous les résultats des opérations de négoce qui ont été réalisés dans des opérations au comptant ainsi que dans des opérations avec contrats à terme et contrats d'options sont saisis dans les différents secteurs.

Base	Prescription
Circ. C A4.234	La répartition selon les risques sous-jacents et selon l'utilisation de l'option de la juste valeur comprend les éléments suivants : résultat du négoce provenant des instruments de taux (y c. fonds), des titres de participation (y c. fonds), des devises et des matières premières / métaux précieux ainsi que total du résultat du négoce. Le résultat lié à l'utilisation de l'option de la juste valeur est indiqué séparément, avec une répartition supplémentaire entre les actifs et les engagements.
Circ. C 3	Les modifications des évaluations et les délimitations éventuelles des intérêts des instruments financiers évalués à la juste valeur grâce à l'option éponyme sont saisies dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et publiées dans l'annexe correspondante.

33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.k	33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs,
Circ. C A2.8	Les intérêts négatifs concernant les opérations actives sont enregistrés dans les produits des opérations d'intérêts (réduction de ceux-ci). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions sont présentées dans l'annexe aux comptes annuels.
Circ. C A2.14	Les intérêts négatifs concernant les opérations passives sont enregistrés dans les charges d'intérêts (réduction de celles-ci). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions sont présentées dans l'annexe aux comptes annuels.

34. Répartition des charges de personnel

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations complémentaires	
Circ. C A4.235	Les charges de personnel sont réparties comme suit :
Circ. C A4.236	• appointements (jetons de présence et indemnités fixes aux organes de l'établissement, appointements et allocations) ;
Circ. C A4.237	◦ dont charges en lien avec les rémunérations fondées sur des actions et les formes alternatives de la rémunération variable ;
Circ. C A4.238	• prestations sociales ;

Base	Prescription
Circ. C A4.239	• adaptations de valeur relatives aux avantages ou engagements économiques découlant des institutions de prévoyance ;
Circ. C A4.240	• autres charges de personnel.
Analyse de l'égalité des salaires	
LEg 13a	**Art. 13a Obligation d'effectuer une analyse** 1 Les employeurs qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs au début d'une année effectuent à l'interne une analyse de l'égalité des salaires pour cette même année. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif. 2 L'analyse de l'égalité des salaires est répétée tous les quatre ans. Si le nombre des travailleurs passe sous le seuil des 100 pendant ce laps de temps, elle n'est répétée que lorsque le chiffre de 100 est de nouveau atteint. 3 Si l'analyse de l'égalité des salaires démontre que l'égalité salariale est respectée, l'employeur est libéré de l'obligation de réitérer l'analyse.
LEg 13h	**Information des actionnaires** Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse publient le résultat de l'analyse de l'égalité des salaires dans l'annexe de leur rapport annuel (art. 959*c*, al. 1, ch. 4, du code des obligations).
Me-LEg 5546	Dans le cas de sociétés ouvertes au public, c'est-à-dire de sociétés dont les actions sont cotées en bourse, le fait qu'une entreprise respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes peut présenter un intérêt pour les actionnaires. D'où l'obligation faite aux sociétés cotées en bourse de publier le résultat de l'analyse de l'égalité des salaires à l'annexe de leur rapport annuel (art. 959c, al. 1, ch. 4, CO). Sachant que l'analyse ne devra être répétée que tous les quatre ans, les sociétés cotées en bourse indiqueront, pour les autres années, le résultat de la dernière analyse effectuée. Celui-ci servira de point de référence aux actionnaires, qui s'assureront ainsi du respect de la périodicité des analyses.

35. Répartition des autres charges d'exploitation

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.6	Répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.241	Les autres charges d'exploitation sont réparties comme suit :
Circ. C A4.242	• coût des locaux ; • charges relatives à la technique de l'information et de la communication ;
Circ. C A4.243	• charges relatives aux véhicules, aux machines, au mobilier et aux autres installations ainsi qu'au leasing opérationnel ;
Circ. C A4.244	• honoraires de la / des société(s) d'audit (art. 961*a* ch. 2 CO) ;
Circ. C A4.245	◦ dont pour les prestations en matière d'audit financier et d'audit prudentiel
Circ. C A4.246	◦ dont pour d'autres prestations de service
Circ. C A4.247	• autres charges d'exploitation
Circ. C A4.248	◦ dont rémunération pour une éventuelle garantie étatique

36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Informations à divulguer	
OB A1.E.k.	36. Commentaire ● des pertes significatives ● des produits et charges extraordinaires ainsi que ● des dissolutions significatives de réserves latentes, ● de réserves pour risques bancaires généraux et de ● corrections de valeur et provisions libérées,
Circ. C A4.249	Par ailleurs, les montants des dépréciations de valeur significatives et des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés.
Circ. C 27	Si le montant de la correction est significatif, le motif de de l'erreur sera commenté dans l'annexe et l'impact quantitatif, indiqué.
RE 34	L'impact, sur les réserves latentes, des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement doit être exposé dans l'annexe.
OEPC 25.10	Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.
OEPC 28.8	Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes.
RE 30	Lorsque la dissolution de provisions libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe. De manière générale, l'évaluation de l'importance relative peut s'appuyer sur le calcul d'une dissolution significative des réserves latentes (cf. l'~~art. 35 OEPC-FINMA~~ [art. 38 al. 3 OEPC-FINMA]).
OEPC 38.3 SPF	Si elle est significative, la dissolution de réserves latentes doit être commentée dans l'annexe aux comptes. Une dissolution est considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période.

37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition

→ *Voir aussi section 3.6 « Réévaluation des immobilisations et des participations au-delà du coût d'acquisition », page 55.*

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :

Base	Prescription
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.5	Motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ;
Informations à divulguer	
Circ. C 30	Une réévaluation des participations ou d'immobilisations corporelles, au plus à hauteur du coût d'acquisition, est indiquée et motivée dans l'annexe aux comptes annuels.

38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OEPC 32.5	Le poste 38 « Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si l'activité à l'étranger de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, est significative.
RE 32	Les critères énoncés au chapitre 5.2 [du RE, resp. RE 17] s'appliquent par analogie à l'évaluation de l'importance relative.
RE 17	Importance relative des données : les informations doivent être significatives pour permettre au destinataire de prendre une décision. Sont réputés significatifs tous les faits qui influent sur l'évaluation et la présentation des comptes ou de certains de leurs postes dès lors que le destinataire serait amené à modifier son appréciation s'ils avaient été pris en considération. L'importance relative d'une information est conditionnée par sa nature et/ou son montant relatif. Dans certains cas, la nature de l'information suffit en elle-même pour être significative. Par exemple, des informations sur les parties liées, même pour un faible volume de transactions, peuvent être importantes compte tenu du genre ou de la nature des relations avec l'établissement et ne sauraient dès lors être omises. Si le cumul de faits non significatifs aboutit à une incidence significative sur les comptes, il convient de le prendre en considération.
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … l. poste 38 « Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation », et … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ; …
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :

Base	Prescription
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
OB A1.E.k	38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation,

39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition

Base	Prescription
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Circ. C A4.7	Présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.
Informations à divulguer	
Circ. C A4.250	Les charges relatives aux impôts courants et aux impôts latents sont indiquées séparément.
Circ. C A4.251	Les établissements publient le taux d'imposition moyen pondéré utilisé, sur la base du résultat opérationnel. L'influence des modifications des reports de pertes sur les impôts sur le revenu est quantifiée et commentée.

40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés

Base	Prescription
Conditions et allégements	
OB A1.E.k.	40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés. → *Les banques, dont les titres de participation ne sont pas côtés, sont libérées de cette publication.*
OEPC 86 ISIF CIF	**Allégements concernant les comptes individuels statutaires** 1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB : … m. poste 40 « Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation ». … 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.
OEPC 68 ISIF	Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.
OB 36.4 CIF	Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger : a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ;

Base	Prescription
	…
Forme	
Circ. C A4.2	Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit :
Circ. C A4.3	Indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ;
Circ. C A4.4	Commentaire : explication et interprétation d'un fait ;
Informations à divulguer	
Circ. C A4.252	Le résultat dilué et non dilué est publié pour chaque droit de participation. La méthode de calcul du résultat non dilué pour chaque droit de participation est indiquée en précisant le nombre moyen pondéré (sur la durée) des droits de participation en circulation. Un rapprochement du résultat non dilué avec le résultat dilué est mentionné pour chaque droit de participation. Les effets potentiels de dilution (p. ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) sont commentés.

Commentaire

Le résultat par droit de participation doit être présenté par rapport au nombre moyen pondéré (sur la durée) des droits de participation en circulation. Les propres actions ne sont pas considérées comme étant en circulation et doivent donc être déduites.

12 Thèmes choisis de la réglementation comptable

12.1 Corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance – Dispositions générales

Commentaire

Catégorisation des types de corrections de valeur et provisions

Avec l'introduction de l'ordonnance de la FINMA sur les comptes et la révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », la constitution de corrections de valeur et de provisions a été redéfinie. La distinction entre les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance est effectuée comme suit :

<table>
<tr><th></th><th>Créances et opérations du bilan</th><th>Evénements et opérations hors bilan</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indice de défaillance</td><td>Créances compromises</td><td>Engagement possible
En raison d’un événement passé
Avec une sortie de trésorerie pouvant être estimée de manière fiable</td></tr>
<tr><td>↓
Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises (OEPC 24)
Créances et intérêts en souffrance (OEPC 26)
→ Pour un aperçu de l’ensemble des dispositions, se reporter à la section 12.2 « Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises », page 264.</td><td>↓
Provisions (OEPC 28.1-5)
→ Pour un aperçu de l’ensemble des dispositions, se reporter à la section 8.12 « Provisions », page 165.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aucun indice de défaillance</td><td>Créances non compromises</td><td>Risques de défaillance pour opérations hors bilan sans provisions</td></tr>
<tr><td>↓
Corrections de valeur des créances non compromises (OEPC 25) pour :
Risques latents de défaillance
Risques inhérents de défaillance
Pertes attendues
→ Pour un aperçu de l’ensemble des dispositions, se reporter à la section 12.3 « Corrections de valeur pour risques de défaillance sur créances non compromises et provisions pour risques de défaillance sur les opérations hors bilan non compromises », page 268.</td><td>↓
Risques de défaillance des opérations hors bilan pour lesquels aucune provision n’a été constituée (OEPC 28.6) :
Les dispositions de l’OEPC 25 s’appliquent par analogie.</td></tr>
</table>

La nature systématique de ces catégorisations exige un traitement distinct des créances, ainsi que des événements à risque, présentant un indice de défaillance. Ces positions doivent faire l’objet de corrections de valeur ou de provisions calculées individuellement. Les opérations hors bilan conclues dans le cadre des activités bancaires (par exemple, les garanties émises ou autres engagements conditionnels) doivent également être couvertes par des provisions individuelles dès qu’une sortie de trésorerie est attendue.

Pour les postes ne laissant apparaître aucun indice évident de défaillance, une méthode différenciée est désormais appliquée. En fonction de la catégorie de surveillance de la banque et du caractère significatif des opérations d’intérêts, l’une des méthodes énumérées dans l’art. 25 OEPC doit être appliquée pour déterminer les corrections de valeur sur les créances non compromises. Ces méthodes doivent également être appliquées par analogie aux opérations hors bilan qui ne sont pas encore compromises.

Définition des catégories de corrections de valeur

Dans les différentes catégories de corrections de valeur, il faut différencier en premier lieu si un événement générateur de perte est déjà survenu ou non. Le tableau suivant explique la distinction de manière concise :

Catégorie de corrections de valeur	L'événement générateur de perte…	Exemple
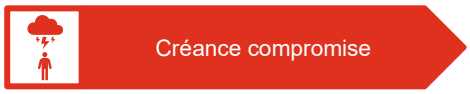	**est survenu** et **peut** être attribué à un preneur de crédit	Le preneur de crédit X est en faillite
	est survenu et **ne peut pas encore** être attribué à un preneur de crédit	Impacts escomptés de la pandémie de COVID-19. Toutefois, il n'est pas encore possible de déterminer quels preneurs de crédit seront affectés
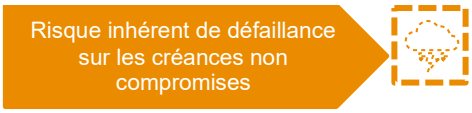	**n'est pas encore survenu** et est évalué au moyen d'une méthode cohérente	Une crise économique au cours des prochaines années est à escompter et affectera l'ensemble du portefeuille de crédits
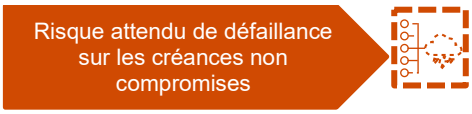	**n'est pas encore survenu** et est évalué à l'aide d'un modèle (IFRS, US GAAP ou OEPC 25.4)	

Pour être en présence de risques latents de défaillance, il convient de noter qu'un événement générateur de perte doit déjà s'être produit au moment de la préparation des comptes annuels. Les crises majeures, où une banque doit s'attendre à être affectée par des pertes, constituent de tels événements. Il apparaît par exemple que certains secteurs, régions ou types de crédit pourraient être affectés par des pertes. Il s'agit souvent de crises majeures ayant un impact négatif important sur l'économie, telles que la crise financière de 2008, l'insolvabilité d'un employeur important dans la région ou la pandémie de COVID-19. Dans une première phase, l'absence d'informations ne permet pas d'attribuer les pertes éventuelles à des clients ou à des positions de crédit spécifiques à la date du bilan. Toutefois, les pertes potentielles peuvent être estimées pour des groupes de clients et leur être attribuées, par exemple, pour des industries, des régions ou des types de crédit spécifiques.

Avec le temps, l'information s'améliore et les clients et les positions de crédit individuelles susceptibles de subir des pertes peuvent être identifiées. Dès que les pertes potentielles peuvent être attribuées à des contreparties spécifiques, le risque n'est plus un risque latent de défaillance. Il s'agit alors de créances compromises pour lesquelles des corrections de valeur individuelles doivent être constituées. Les corrections de valeur pour risques latents de défaillance peuvent être transférées aux corrections de valeur individuelles pour créances compromises ou, si nécessaire, dissoutes si les informations disponibles permettent d'écarter le risque de perte.

Ce mécanisme est essentiel pour différencier les risques latents de défaillance des risques inhérents de défaillance. Si, dans le cas des risques latents de défaillance, l'événement générateur de perte est déjà survenu à la date du bilan, ce n'est pas le cas pour les risques inhérents de défaillance. Le risque inhérent de défaillance est le risque que des événements générateurs de perte puissent survenir à l'avenir et donc que des pertes puissent être encourues sur des prêts qui sont encore sains à la date du bilan.

Les risques de défaillance tant inhérents qu'attendus sont des risques futurs qui résultent de créances non compromises à la date du bilan. La distinction entre ces deux catégories repose sur la manière d'évaluer le risque. Alors que le modèle d'estimation des risques inhérents de défaillance n'est défini que de façon très rudimentaire, il existe des modèles détaillés d'estimation des risques de défaillance attendus selon le référentiel comptable appliqué (IFRS, US GAAP et l'art. 25, al. 4, OEPC), à l'aide desquels la perte attendue est dérivée et calculée.

Dans les anciennes prescriptions comptables, les risques latents de défaillance étaient définis de façon similaire. Dans le passé, de nombreuses banques ont constitué des corrections de valeur qui ne répondent pas à une définition stricte des risques latents de défaillance, où un événement de perte doit déjà être survenu, et couvrent également des risques futurs. La FINMA souligne dans son rapport explicatif (RE 27) : « Les risques latents de défaillance sont désormais interprétés strictement au sens des prescriptions. » Les banques qui ont constitué, en vertu du régime des anciennes prescriptions, des corrections de valeur et provisions qui englobent également les risques de défaillance futurs, doivent

dorénavant enregistrer ces éléments dans les catégories « Risques inhérents de défaillance » (ou, le cas échéant, dans les « Risques de défaillance attendus ») conformément aux nouvelles règles comptables. Cette nouvelle exigence s'applique également aux banques de la catégorie de surveillance 3, dont les opérations d'intérêts sont insignifiantes, ainsi qu'aux banques de catégories 4 et 5, pour lesquelles aucune exception n'est prévue.

Constitution de corrections de valeur et provisions sur les postes non compromis

Selon l'art. 25 OEPC, la méthode minimale à appliquer pour constituer les corrections de valeur dépend de la catégorie de surveillance de l'établissement et du volume des opérations d'intérêts. Les banques peuvent également choisir volontairement une méthode plus exigeante que la méthode minimale qui leur est applicable (art. 25, al. 3, OEPC) :

Catégorie de surveillance	Approche		Opting-up autorisé
1	Approche « Expected Loss » selon IFRS ou US GAAP	Pertes attendues	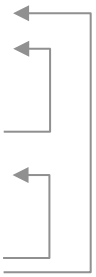
2	Encours soumis à l'approche IRB : Approche « Expected Loss » basée sur un modèle (base : IRB ou autre modèle) Autres encours : Approche simplifiée pour les pertes attendues		
3 (avec des opérations d'intérêts importantes)	Corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance (détermination de la méthode par la banque avec marge de manœuvre importante → Publication dans l'annexe aux comptes annuels)	Pertes inhérentes	
Autres banques	Corrections de valeur pour risques latents de défaillance, existant par expérience dans un portefeuille apparemment sain, qui ne sont identifiables que plus tard	Pertes latentes	

Les banques des catégories de surveillance 1 et 2 doivent constituer des corrections de valeur sur les positions non compromises pour pertes attendues. Les dispositions des normes comptables internationales IFRS ou US GAAP appliquées au sein du groupe doivent être utilisées en premier lieu.

Si l'établissement n'applique aucune norme comptable internationale reconnue, l'art. 25, al. 4, OEPC prévoit une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et en considérant la durée résiduelle. Les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle « Expected Loss » pour les encours faisant l'objet de notations internes (IRB) pour le calcul des exigences de fonds propres. Pour les autres encours, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. A cet effet, des approches « Loss Rate » fondées sur le jugement professionnel d'un expert peuvent être utilisées.

Les banques de la catégorie de surveillance 3, avec des opérations d'intérêts importantes, doivent constituer des corrections de valeur sur les positions non compromises pour pertes inhérentes. Afin de déterminer si les opérations de taux d'intérêt sont matérielles, il faut prendre en compte les éléments selon l'art. 25, al. 1, let. b, OEPC :

Activités importantes dans les opérations d'intérêts		
Poste 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts »	Durant l'une au moins des trois périodes précédant la période de référence ≥ ⅓	Postes 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » + 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service » + 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » + 4.6 « Sous-total autres résultats ordinaires » = Somme du résultat de l'activité ordinaire :

La notion de « risques inhérents de défaillance » n'a été définie que très rudimentairement. Seul le rapport de l'audition (RA 9) en établit les grandes lignes :

- Les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes non encore survenues.

- Les risques inhérents de défaillance sont des risques découlant implicitement des opérations de crédit et ne pouvant être égal à zéro au niveau de l'ensemble de la banque.
- Les banques définissent elles-mêmes la méthode de constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. Cette procédure permet aux banques qui ont déjà constitué d'importantes corrections de valeur pour risques latents de défaillance de conserver ces dernières en tant que corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sans adapter la méthode.

La FINMA a volontairement renoncé à appliquer une définition plus stricte afin de ne pas accroître le travail de mise en œuvre auprès des banques.

Permanence dans l'application des méthodes

La permanence constitue un principe fondamental dans la présentation des comptes. Ce principe garantit que les états financiers successifs restent comparables et conservent leur pertinence. Le principe de permanence s'applique également aux méthodes permettant de constituer des corrections de valeur.

Afin de garantir le respect du principe de permanence, les principaux paramètres des méthodes relatives aux corrections de valeur doivent être publiés. Entre autres, les méthodes appliquées, les données et informations utilisées ainsi que les hypothèses formulées doivent être publiées (voir également Partie B : 11.5 « Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur », page 205).

La banque doit également définir en détail les méthodes utilisées afin d'en assurer la clarté et le respect du principe de permanence. Etant donné que la détermination des corrections de valeur et des provisions, en particulier dans les banques de détail, concerne des risques et des montants importants, le cadre minimum suivant doit être respecté :

- Le montant des corrections de valeur doit être déterminé selon une approche systématique et vérifiable. Les différents critères et procédures pour constituer les corrections de valeur doivent être documentés de manière détaillée.
- Les paramètres pour la constitution et la dissolution des corrections de valeur et des provisions doivent être fondés économiquement. Sinon, il s'agit de réserves latentes qui doivent être identifiées et traitées comme telles.
- L'objectif des corrections de valeur doit être clairement défini afin que leur utilisation en fonction de la période et de la situation puisse être retracée et vérifiée.

Les banques des catégories de surveillance 1 et 2, qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance, doivent appliquer les « Guidance on credit risk and accounting for expected credit losses » publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Les autres établissements ne sont pas contraints de respecter ces principes. Toutefois, ces principes peuvent constituer une référence utile, notamment pour les banques dont les opérations d'intérêts sont la principale activité (pour un récapitulatif des principes, voir Partie B : 12.1 « Corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance – Dispositions générales », page 251).

Recommandations prudentielles relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues selon le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Décembre 2015)

- Principe 1 : Il incombe au conseil d'administration (ou son équivalent) et à la direction de chaque banque de veiller à l'application de pratiques appropriées en matière de risque de crédit, et notamment d'un système efficace de contrôles internes, afin de constituer systématiquement des provisions adéquates conformément aux politiques et procédures de la banque, au référentiel comptable applicable et aux recommandations prudentielles en vigueur.
- Principe 2 : Chaque banque doit adopter, documenter et respecter de saines méthodes concernant les politiques, procédures et contrôles qui portent sur l'évaluation et le calcul du risque de crédit afférent à toutes ses expositions sous forme de prêts. La détermination des provisions doit s'appuyer sur ces méthodes rigoureuses et permettre une comptabilisation appropriée et précoce des pertes de crédit attendues conformément au cadre comptable applicable.
- Principe 3 : Chaque banque doit appliquer une méthode de notation du risque de crédit permettant de regrouper de manière appropriée ses expositions assimilables à des prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.
- Principe 4 : Le montant agrégé des provisions d'une banque, que les composantes en soient déterminées collectivement ou individuellement, doit être suffisant et respecter les objectifs du référentiel comptable applicable.
- Principe 5 : Chaque banque doit appliquer des politiques et procédures lui permettant de valider de façon appropriée les modèles qu'elle utilise pour évaluer et calculer les pertes sur prêts attendues.
- Principe 6 : Pour procéder à l'évaluation et au calcul de ses pertes de crédit attendues, il importe que chaque banque exerce un jugement de crédit éclairé, tenant compte en particulier d'informations prospectives, raisonnables et justifiables, facteurs macroéconomiques compris (« experienced credit judgment »).
- Principe 7 : Chaque banque doit disposer d'une procédure rigoureuse d'évaluation et de calcul du risque de crédit lui assurant une solide base de systèmes, outils et données communs pour évaluer ce risque et comptabiliser les pertes sur prêts attendues.
- Principe 8 : La communication financière d'une banque doit favoriser la transparence et la comparabilité en fournissant des informations actualisées, pertinentes et utiles à la prise de décision.

Constitution de corrections de valeur jusqu'en 2025

Les dispositions relatives à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance devaient être appliquées au plus tard à compter de l'exercice 2021. L'OEPC-FINMA prévoit une constitution linéaire des corrections de valeur pour les pertes attendues et pour les risques inhérents de défaillance pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2025. Tout montant faisant défaut peut également être comptabilisé intégralement à une date antérieure jusqu'à la fin de 2025.

Grâce à ces dispositions transitoires offrant une grande flexibilité aux banques, la FINMA entend cependant s'assurer que ces dernières ne tardent pas à constituer les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance manquantes, mais entament leur mise en place linéaire ou, à titre alternatif, comptabilisent l'intégralité du montant faisant défaut lors de la première année de mise en œuvre (exercice 2021). Une comptabilisation intégrale du montant manquant peut également intervenir ultérieurement, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2025, à condition que la constitution linéaire ait commencé pendant la première année (exercice 2021) et se poursuive de manière cohérente

les années suivantes. Dans son rapport sur l'audition du 31 octobre 2019, la FINMA a décrit les modalités de cette constitution.

Type de bouclement	Sans incidence sur le compte de résultat	Avec incidence sur le compte de résultat
Comptes individuels statutaires SPF SIF	• **Exclusivement** par le poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux »[1)] → Aucune écriture directe par les réserves issues du capital ou du bénéfice n'est autorisée	• **Principe :** Poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts » • **Unique en cas de comptabilisation globale :** Poste 10 « Charges extraordinaires »
Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle / Comptes consolidés ISIF CIF	• Poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux » (reclassification et publication en annexe) **ou** • Poste « Réserves issues du bénéfice »	

1) Aucune écriture dans le compte de résultat, mais présentation en tant que « reclassification » dans l'annexe 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».

Selon le rapport d'audition (RA 12), la constitution des corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance peut reposer sur une approche statique ou dynamique. Dans ce rapport, la FINMA se réfère au Cm 144.2 de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques ». Le Cm 144.2 de cette circulaire renvoie aux dispositions « Regulatory treatment of accounting provisions – interim approach and transitional arrangements » publiées en mars 2017 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui décrivent succinctement les deux termes « statique » et « dynamique » au ch. 3.2.2 :

Statique

Le montant de la correction de valeur à constituer n'est calculé qu'une seule fois au début de la période de transition.

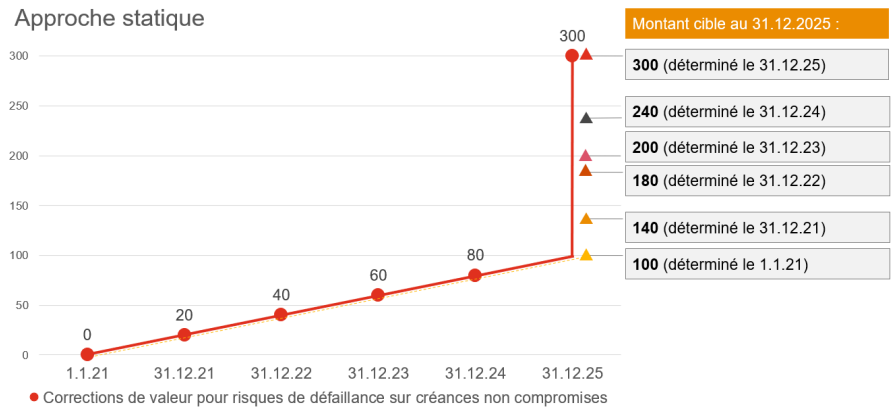

L'approche statique calcule le montant de la correction de valeur au début de la période de transition. Dès lors, le montant de la constitution annuelle reste constant. Dans un environnement stable, cette approche simple peut être efficace. Toutefois, comme le montre l'exemple ci-dessus, un écart important par rapport au montant cible peut advenir au fil du temps, par exemple si les prêts sont en forte croissance ou si la qualité des crédits se détériore en raison de la situation économique générale.

L'approche dynamique permet de mieux répondre à un environnement en mutation en ajustant continuellement le montant cible et tout montant manquant. Les différences d'estimations qui en résultent sont réparties sur la période de transition et peuvent être traitées en continu grâce à des mesures appropriées.

Dynamique

Le montant des nouvelles corrections de valeur et provisions à constituer pour les pertes de crédit attendues est adapté pendant la période de transition.

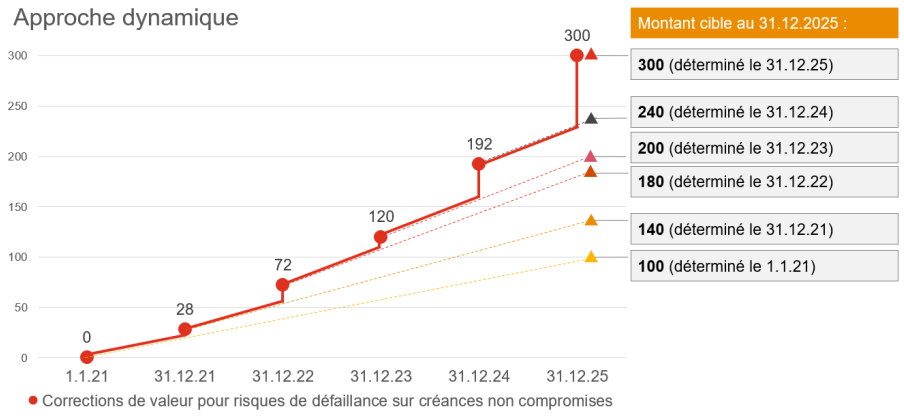

La méthode utilisée pour constituer les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance doit être publiée dans l'annexe sous la rubrique « Explication des méthodes utilisées pour identifier les risques de défaillance et déterminer la nécessité des corrections de valeur ».

Compensation des corrections de valeur pour risques de défaillance

En principe, les corrections de valeur doivent être compensées avec les postes de l'actif correspondants. La comptabilisation de corrections de valeur sur actifs dans le poste « Provisions » n'est, par exemple, pas permise. En outre, l'art. 8, al. 3, OEPC impose la compensation pour les corrections de valeur. Par conséquent, les corrections de valeur pour risques de défaillance sur des créances non compromises doivent également être déduites des montants des créances correspondantes.

Cette compensation doit pouvoir être retracée. Les corrections de valeur effectuées doivent, au moins, être enregistrées dans un compte séparé du grand livre et déduites des postes de l'actif correspondants figurant au bilan. Il en va de même pour les différents composants de l'annexe, tels que le bilan par monnaies, les tableaux des échéances, la répartition des actifs en Suisse / des actifs à l'étranger, etc. Les corrections de valeur à affecter à un poste de ces états doivent être déduites des postes de l'actif brut correspondants.

Idéalement, une banque devrait automatiser la répartition des corrections de valeur constituées sur les créances non compromises entre les différents postes du bilan et les positions individuelles. Si les attributions sont aisément retraçables, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de comptabiliser chaque correction de valeur individuelle sur un compte client spécifique – les données statistiques devraient être suffisantes pour assurer la transparence. En l'absence d'un calcul et d'une comptabilisation automatiques des corrections de valeur sur les créances non compromises, la comptabilisation individuelle entraînerait un effort massif. Il en est de même pour l'établissement des statistiques dès lors que pour l'établissement des comptes de nombreuses corrections sont nécessaires.

Utilisation des corrections de valeur et provisions constituées en cas de crise

De manière très simplifiée, les approches utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les pertes inhérentes et attendues sont toutes de nature forfaitaire. La méthodologie de base est au fond toujours la même, bien qu'en pratique des calculs et des estimations poussés soient effectués sur une base détaillée : à partir du montant de chaque type de crédit, des corrections sont calculées à l'aide de pourcentages prédéfinis.

Ces approches présentent généralement l'inconvénient majeur que, même en cas de crise, seule une très faible partie des corrections de valeur peut être utilisée. En effet, compte tenu du faible taux de correction de valeur appliqué aux crédits qui étaient auparavant considérés comme relativement sans problème, le montant total des corrections de valeur accumulées pour les pertes inhérentes ou attendues reste faible. Dès qu'un indice de défaillance est identifié et que des corrections de valeur individuelles doivent être constituées, bien qu'un petit montant puisse être prélevé aux corrections de valeur forfaitaires pour les pertes inhérentes et attendues, une grande partie du coût du risque devra être imputée au compte de résultat. En outre, notamment en cas de crise, le besoin de corrections de valeur pour les risques inhérents et attendus de défaillance devrait également augmenter, car les prêts non compromis deviendront également plus risqués. Un tel mécanisme peut avoir un effet procyclique et peser fortement sur les fonds propres, voire même les dépasser.

Afin d'éviter des répercussions aussi délicates en cas de crise, les banques établissant leurs rapports financiers selon les normes comptables suisses ont la possibilité de constater un découvert dans les corrections de valeur pour les

risques inhérents et attendus de défaillance (art. 25, al. 7 et 8, OEPC). Un tel découvert doit être publié dans l'annexe aux comptes (Circ. C A4.15). La banque doit définir les paramètres concernant les modalités de reconstitution. Ces paramètres doivent être également publiés dans l'annexe sous la rubrique « Explication des méthodes utilisées pour identifier les risques de défaillance et déterminer la nécessité des corrections de valeur » (Circ. C A4.8-15). Les banques utilisant les IFRS ou les US GAAP n'ont pas cette possibilité, elles ne peuvent disposer des corrections de valeur que dans le cadre des normes comptables internationales.

Base	Prescription
Evaluation	
OB 27	1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées. 2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.
CO 960.3	Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.
OEPC 12	Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.
OEPC 24	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises** 1 Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. 2 Les indices suivants sont pertinents : a. difficultés financières significatives du débiteur ; b. survenance d'un manquement effectif au contrat ; c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ; d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée. 3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires). 4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. 5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.
OEPC 25	**Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises** 1 Les corrections de valeur pour risques de défaillance doivent être constituées comme suit en cas de créances non compromises : a. banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 OB : pour les pertes attendues ; b. banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB dont la part du poste 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » a représenté, durant l'une au moins des trois périodes précédant la période de référence, plus d'un tiers de la somme des postes 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts », 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la

Base	Prescription
	juste valeur » et 4.6 « Sous-total autres résultats ordinaires » et qui ainsi effectuent principalement des opérations d'intérêts: pour les risques inhérents de défaillance ; c. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB, banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts ainsi que maisons de titres: pour les risques latents de défaillance. 2 Le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation. 3 Les banques visées à l'al. 1, let. b, peuvent constituer des corrections de valeur pour pertes attendues. Les banques et les maisons de titres visées à l'al. 1, let. c, peuvent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ou pour pertes attendues. 4 Pour déterminer les pertes attendues, les banques n'appliquant aucune norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3, al. 1, utilisent une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Les dispositions suivantes sont applicables : a. les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes ci-après : 1. poste 1.2 « Créances sur les banques », 2. poste 1.4 « Créances sur la clientèle », 3. poste 1.5 « Créances hypothécaires », 4. poste 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance ; b. pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB), les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle. Des calculs prudentiels peuvent être utilisés à cet effet, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle ; c. pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. 5 Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes. 6 Les banques des catégories 1 et 2 qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues selon l'art. 3, al. 1, pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance doivent appliquer les Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. 7 Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes. 8 Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes. 9 Les dispositions des al. 1 à 8 s'appliquent par analogie aux autres établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1. 10 Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.
CS 04/2021 2.1	**Utilisation de l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure** Plusieurs banques des catégories 4 et 5 ont, dans leurs comptes annuels 2020, fait usage de la possibilité qui leur était donnée par l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA d'utiliser l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure pour la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance. Elles ont appliqué l'approche des risques inhérents de défaillance. La FINMA salue expressément cette décision. Toutefois, la FINMA a constaté que pour certaines banques, les montants des corrections de valeur se situent à un niveau très bas. En outre, il a même été parfois constaté une réduction par rapport aux corrections de valeur pour les risques latents de défaillance des comptes annuels 2019, ce qui est en principe difficilement compréhensible, également dans la perspective de la pandémie de COVID-19.

Base	Prescription
	Selon l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles. Cela est en particulier prévu afin de pouvoir, en situation de crise, combattre le problème de la procyclicité (cf. p. 28 du rapport explicatif). Pour que cela puisse être mis en œuvre de manière pertinente, il faudrait constituer, lors de l'application de l'approche des risques inhérents de défaillance, des corrections de valeur d'une certaine substance. Concernant la réduction constatée des corrections de valeur à la suite du passage à l'approche des risques inhérents de défaillance, la FINMA renvoie à la page 28 du rapport explicatif où il est clairement stipulé que les banques des catégories 3, 4 et 5 sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires.
Comptabilisation	
OEPC 8	1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite. 2 Peuvent néanmoins être compensés : a. les créances et les engagements : 1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, 2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, 3. qui sont libellés dans la même monnaie, et 4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ; b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ; c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ; d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*. 3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ; b. des corrections de valeur sont saisies ; c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : a. les corrections de valeur et pertes nouvellement constituées relatives aux risques de défaillance qui affectent les opérations d'intérêts selon le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes ;
Circ. C A2.15-21	**Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts** ● Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts. La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste. Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), cf. l'option énoncée aux Cm 16 à 20.

Base	Prescription
	Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. ● Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »].
Circ. C 14	**Traitement des intérêts en souffrance** Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Circ. C 15	Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
RE 29	Une créance est réputée en souffrance lorsque les intérêts et les commissions de crédit considérées comme composantes des intérêts ne sont pas payés depuis plus de 90 jours. Cela vaut également pour les remboursements (partiels) de créances qui sont échus depuis plus de 90 jours.
Circ. C 16	**Option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment** L'option d'enregistrement suivante est disponible pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) qui requièrent une couverture du risque et dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. les crédits en compte courant) :
Circ. C 17	● La création initiale et la constitution subséquente de la couverture du risque sont comptabilisées globalement (à savoir les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit) à charge du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 18	● En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée en conséquence au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 19	● Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 20	Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 29	Les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées ou dissoutes par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », tandis que les provisions pour les opérations hors bilan le sont grâce au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». Si une utilisation correspondante a eu lieu depuis la constitution d'une provision pour la part non utilisée d'une limite de crédit et si une couverture du risque reste nécessaire, la comptabilisation doit être exécutée sur une base brute. En d'autres termes, la dissolution de la provision sera enregistrée via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » et la création de la correction de valeur, via le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Cette comptabilisation doit être brute, car il convient en principe de constituer des provisions pour les opérations hors bilan. Des corrections de valeur ne peuvent être créées que pour des actifs. Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour la part non utilisée des limites de crédit doit être nécessaire à l'exploitation et remplir les conditions correspondantes (selon l'~~art. 26 P-OEPC-FINMA~~ [art. 28 OEPC-FINMA]).

Base	Prescription
	Une autre option de comptabilisation applicable à tous les types de comptes existe pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant).
OEPC 42 SPF	**Corrections de valeur pour risques de défaillance** Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. c, est réservé.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 55 SIF ISIF CIF	Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.
OEPC 72/90 ISIF CIF	L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.
Circ. C 31 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées (reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Publication	
	→ *Voir sections* *11.5 « Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur », page 205.* *11.3 « Principes de comptabilisation et d'évaluation », « 5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance », page 204.*
Traitement fiscal	
RE 28	Selon l'Administration fédérale des contributions (AFC), les corrections de valeur sont traitées de la façon suivante sur le plan fiscal : concernant les créances compromises au sens de l'art. 23 al. 1 P-OEPC-FINMA [art. 24 OEPC-FINMA], les corrections de valeur comptabilisées conformément au droit commercial sont déterminantes sur une base individuelle pour les aspects fiscaux. Pour ce qui est des créances non compromises au sens de l'art. 23 al. 2 P-OEPC-FINMA [art. 25 OEPC-FINMA], les corrections de valeur pour risques de défaillance comptabilisées conformément au droit commercial sont fiscalement déterminantes pour les banques des catégories 1 et 2. La pratique en vigueur relative à la reconnaissance fiscale des corrections de valeur forfaitaires reste valable pour les banques des catégories 3, 4 et 5.

Base	Prescription
RA 9-10	Le rapport explicatif comprend les directives de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur le traitement des corrections de valeur pour risques de défaillance (chap. 5.3.14, p. 28). Les prises de position de la branche indiquent que des éclaircissements sont nécessaires en la matière. L'AFC apporte donc les précisions suivantes : actuellement, les approches forfaitaires utilisées pour les corrections de valeur sur des créances non compromises s'appliquent à toutes les banques. Pour ce qui est des créances compromises, les corrections de valeur comptabilisées conformément au droit commercial sont également déterminantes en matière fiscale. En vertu de la nouvelle approche concernant la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises selon l'art. 25 OEPC-FINMA, les corrections de valeur comptabilisées sur la base du régime correspondant des normes IFRS ou US GAAP sont elles aussi déterminantes en matière fiscale pour les banques appliquant ce régime dans leurs bouclements individuels statutaires. Les pratiques en vigueur en vue de la reconnaissance fiscale des corrections de valeur forfaitaires restent valables pour toutes les autres banques. Pour ce qui est des créances compromises, les corrections de valeur comptabilisées conformément au droit commercial demeurent déterminantes en matière fiscale.

12.2 Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises

Base	Prescription
Saisie	
RA 8	**Corrections de valeur individuelles pour créances compromises** Les créances compromises résultent des situations où il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les corrections de valeur pour créances compromises sont des corrections de valeur pour pertes qui, hormis les corrections de valeur individuelles forfaitaires, peuvent être attribuées à un preneur de crédit déterminé. Les dispositions relatives à la constitution de corrections de valeur pour créances compromises restent inchangées par rapport à celles actuellement en vigueur.
OEPC 24.1	Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs.
OEPC 24.2	Les indices suivants sont pertinents : a. difficultés financières significatives du débiteur ; b. survenance d'un manquement effectif au contrat ; c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ; d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée.
OEPC 26	**Créances et intérêts en souffrance** 1 Les créances sont en souffrance (*non performing loans*) lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été exécuté entièrement plus de 90 jours après l'échéance : a. règlement des intérêts ; b. paiement de commissions ; c. amortissement (remboursement partiel du capital) ; d. remboursement intégral du capital. 2 Sont également considérés comme des créances en souffrance : a. les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation ;

Base	Prescription
	b. les crédits comportant des conditions spéciales en raison de la solvabilité. 3 Les intérêts en souffrance et les commissions de crédit en souffrance qui sont considérées comme composantes des intérêts ne sont pas enregistrés en qualité de produits d'intérêts. 4 Les intérêts et les commissions de crédit échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont réputés en souffrance. En cas de crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions de crédit sont en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours.
RE 29	Une créance est réputée en souffrance lorsque les intérêts et les commissions de crédit considérées comme composantes des intérêts ne sont pas payés depuis plus de 90 jours. Cela vaut également pour les remboursements (partiels) de créances qui sont échus depuis plus de 90 jours.
OEPC 3 SPF SIF	**Normes comptables internationales reconnues** 1 Sont considérées comme des normes comptables internationales reconnues au sens de la présente ordonnance les versions en vigueur : a. des « *International Financial Reporting Standards* » (IFRS) de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) ; b. des « *United States Generally Accepted Accounting Principles* » (US GAAP) du *Financial Accounting Standards Board* (FASN). 2 Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes. … 4 Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 : c. constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance ; d. méthode de calcul de la valeur de liquidation des créances compromises et des éventuelles sûretés. 5 En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.
RE 15-16	Les établissements qui utilisent une norme internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements du groupe financier qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables pour les établissements : ● représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ; ● traitement des incidences économiques des institutions de prévoyance ; ● constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance : lorsque cette option n'est pas utilisée, l'approche de la FINMA qui s'appliquerait à cette constitution au niveau de l'établissement individuel selon sa catégorisation (cf. l'~~art. 23 OEPC-FINMA~~ [art. 24 let. f OPEC-FINMA]) est déterminante. Les banques de catégorie 1 utilisent alors, au niveau de l'établissement individuel, l'approche des pertes attendues applicable aux banques de catégorie 2. A cet égard, les dispositions des normes internationales reconnues par la FINMA doivent s'appliquer intégralement. Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par chaque établissement doivent comprendre une remarque correspondante sur l'utilisation de ces dispositions. Des adaptations au niveau des normes internationales reconnues peuvent conduire, au niveau groupe, à des différences traitées sans incidence sur le compte de résultat ; des répercussions peuvent en résulter dans le bouclement individuel statutaire lorsque ce dernier est au bénéfice de l'option d'utilisation des règles de la norme internationale dans un cas d'espèce. Dans ce cas, l'impact peut être enregistré au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ». Les dispositions du code des obligations doivent être prises en considération

Base	Prescription
	dans les comptes individuels statutaires lorsque d'éventuelles écritures directes sont exécutées au niveau des capitaux propres dans le cadre de la représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture). Les écritures au niveau des capitaux propres qui sont liées à l'utilisation d'une norme internationale reconnue sont saisies dans le compte de compensation.
Evaluation	
OEPC 24.3-5	3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires). 4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. 5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.
RE 26	La valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. Elle est déterminée à partir du prix estimé du marché, dont sont retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, frais de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront encore être supportées (impôts de liquidation, indemnités pour droit de superficie, etc.). Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers de rang subordonné.
RE 26	La notion « homogène » implique dans une large mesure une similarité des différentes positions du portefeuille sous l'angle de l'affectation et du caractère du risque. Les créances résultant de crédits à la consommation, de leasing et de cartes de crédit sont des exemples de portefeuilles homogènes.
Comptabilisation	
Circ. C A2.15-21	**Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts** ● Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts. La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste. Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), cf. l'option énoncée aux Cm 16 à 20. Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. ● Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »].
OEPC 42 SPF	**Corrections de valeur pour risques de défaillance** Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. c, est réservé.

Base	Prescription
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ; d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ; e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 55 SIF ISIF CIF	Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.
OEPC 72/90 ISIF CIF	L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.
Circ. C 31 SPF	Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées (reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 14	**a) Traitement des intérêts en souffrance** (art. 26 OEPC-FINMA) Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
Circ. C 15	Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 16	**b) Option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment** (art. 24 OEPC-FINMA) L'option d'enregistrement suivante est disponible pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) qui requièrent une couverture du risque et dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. les crédits en compte courant) :
Circ. C 17	• La création initiale et la constitution subséquente de la couverture du risque sont comptabilisées globalement (à savoir les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit) à charge du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 18	• En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée en

Base	Prescription
	conséquence au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».
Circ. C 19	• Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
Circ. C 20	Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.
RE 29	Les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées ou dissoutes par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », tandis que les provisions pour les opérations hors bilan le sont grâce au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». Si une utilisation correspondante a eu lieu depuis la constitution d'une provision pour la part non utilisée d'une limite de crédit et si une couverture du risque reste nécessaire, la comptabilisation doit être exécutée sur une base brute. En d'autres termes, la dissolution de la provision sera enregistrée via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » et la création de la correction de valeur, via le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Cette comptabilisation doit être brute, car il convient en principe de constituer des provisions pour les opérations hors bilan. Des corrections de valeur ne peuvent être créées que pour des actifs. Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour la part non utilisée des limites de crédit doit être nécessaire à l'exploitation et remplir les conditions correspondantes (selon l'~~art. 26 P-OEPC-FINMA~~ [art. 28 OEPC-FINMA]). Une autre option de comptabilisation applicable à tous les types de comptes existe pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant).

12.3 Corrections de valeur pour risques de défaillance sur créances non compromises et provisions pour risques de défaillance sur les opérations hors bilan non compromises

Base	Prescription
Principes	
OEPC 25.1	Les corrections de valeur pour risques de défaillance doivent être constituées comme suit en cas de créances non compromises : a. banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 OB : pour les pertes attendues ; b. banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB dont la part du poste 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts» a représenté, durant l'une au moins des trois périodes précédant la période de référence, plus d'un tiers de la somme des postes 1.5 «Résultat brut des opérations d'intérêts», 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et 4.6 « Sous-total autres résultats ordinaires » et qui ainsi effectuent principalement des opérations d'intérêts: pour les risques inhérents de défaillance ; c. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB, banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts ainsi que maisons de titres : pour les risques latents de défaillance.
RE 27	De surcroît, une vision pluriannuelle est introduite afin de tenir compte des éventuelles fluctuations. La vision précitée est également applicable lors de la première utilisation, étant précisé que les trois exercices précédant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions doivent être pris en compte. Les banques de la catégorie 3 qui sont principalement actives dans les opérations de gestion de fortune et qui octroient avant tout des crédits lombards devraient être dispensées, grâce à cette valeur-limite qui revêt le caractère d'une règle de minimis, de l'obligation de constituer des corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance.
OEPC 25.2	Le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation.

Base	Prescription
OEPC 28.6	L'art. 25, al. 1 à 5, s'applique par analogie à la constitution de provisions pour les risques de défaillance des opérations hors bilan pour lesquels aucune provision au sens de l'al. 1 n'a été constituée. Les banques visées à l'art. 25, al. 1, let. a, qui n'utilisent aucune norme comptable internationale reconnue énoncée à l'art. 3, al. 1, doivent constituer des provisions pour pertes attendues aux postes 3.1 « Engagements conditionnels » et 3.2 « Engagements irrévocables ».
RA 10	**Catégorisation au sein d'un groupe** Selon le chapitre 5.3.14 (p. 26) du rapport explicatif, le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation. EXPERTsuisse pense que le traitement des corrections de valeur pour risques de défaillance devrait être réglé uniformément au niveau tant de l'établissement individuel que du groupe. Si ce dernier répond aux critères de taille, le calcul et la publication devraient être exécutés de manière analogue au niveau de l'établissement individuel pour ne pas rompre le principe d'une évaluation uniforme au sein du groupe. Par ailleurs, EXPERTsuisse pense que le régime de classification du groupe et des sociétés individuelles devrait figurer dans l'OEPC-FINMA. Selon une association sectorielle, il faudrait également préciser la procédure à adopter dans les comptes consolidés lorsque les approches concernant la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance divergent. La FINMA est d'avis que l'approche indépendante proposée lors de l'audition reflète le mieux la situation de l'établissement individuel et tient également compte du fait que la catégorisation selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les banques (OB) s'appuie sur l'établissement individuel. Elle refuse donc la réglementation uniforme suggérée par EXPERTsuisse. Sur la base de l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA, un groupe peut veiller en son sein à un traitement uniforme des corrections de valeur en incitant ses établissements individuels à adopter l'approche correspondant à la catégorisation du groupe. Par exemple, un établissement individuel classé en catégorie 4 peut lui aussi constituer des corrections de valeur pour pertes attendues si le groupe fait partie de la catégorie 2. On évite ainsi de devoir appliquer au sein d'un même groupe plusieurs approches concernant la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance. La FINMA accepte d'intégrer cette disposition dans l'OEPC-FINMA (cf. l'art. 25 al. 2 OEPC-FINMA). Elle n'arrêtera toutefois pas de directives sur la procédure à adopter lorsque des corrections de valeur sont constituées différemment au sein d'un groupe. Ainsi, dans d'autres domaines, la FINMA n'a pas établi de directives sur la manière de traiter les différences résultant de l'application d'approches d'évaluation différentes au niveau d'une société individuelle et du groupe.
OEPC 25.3	Les banques visées à l'al. 1, let. b, peuvent constituer des corrections de valeur pour pertes attendues. Les banques et les maisons de titres visées à l'al. 1, let. c, peuvent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ou pour pertes attendues.
RE 28	Les dispositions fixent des exigences minimales pour les banques des catégories 3, 4 et 5 ainsi que pour les maisons de titres. Ces banques et ces maisons de titres sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires. Il faut alors le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation de la banque ou maison de titres concernée et le publier dans l'annexe.
OEPC 25.9	Les dispositions des al. 1 à 8 s'appliquent par analogie aux autres établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1.
OEPC 1.1	Les établissements suivants sont soumis à la présente ordonnance : a. les banques au sens de l'art. 1*a* LB ; b. les maisons de titres au sens des art. 2, al. 1, let. e, et 41 LEFin ; c. les groupes financiers et les conglomérats financiers au sens de l'art. 3*c*, al. 1 et 2, LB.
RA 10	**Positions envers des entités du même groupe** Une association sectorielle estime que la nouvelle réglementation devrait préciser dans les comptes individuels le traitement des positions envers des entités du même groupe. Elle considère que ces positions devraient être entièrement exclues de l'exigence relative aux pertes attendues, comme dans les normes US GAAP, ou qu'au moins les instruments de capitaux transférés au sein du groupe ou les instruments destinés à absorber les pertes en cas d'insolvabilité devraient en être exclus. Les normes comptables internationales reconnues règlent ce cas de différentes façons. Les normes US GAAP excluent explicitement du champ d'application les créances entres des sociétés soumises à un contrôle uniforme, tandis que la norme IFRS 9 « Instruments financiers » ne fournit aucune indication en la matière, conduisant dès lors à la constitution de corrections de valeur pour pertes attendues (*expected loss*) sur ces créances entre des sociétés d'un même

Base	Prescription
	groupe. La FINMA s'oppose à une exclusion générale de toutes les positions envers des sociétés du groupe, ou même uniquement de certains instruments. Une telle exclusion serait en effet inopportune, la situation des groupes (structure, existence de filiales à l'étranger, type d'instruments) étant trop différente.
Corrections de valeur pour risques latents de défaillance	
RA 8-9	**Corrections de valeur pour risques latents de défaillance** Les corrections de valeur pour risques latents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes subies qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit distinct. Cela correspond aux pertes survenues mais non encore déclarées (approche *incurred but not reported*). Il n'y a pas de changement par rapport aux dispositions en vigueur.
RE 27-28	Les autres banques et les maisons de titres constituent des corrections de valeur pour risques latents de défaillance. Comme dans les prescriptions en vigueur, il s'agit de risques de défaillance présents dans un portefeuille de crédits apparemment sain, mais qui ne deviendront apparents qu'ultérieurement. Les risques latents de défaillance sont désormais interprétés strictement au sens des prescriptions. Ce sont donc des pertes subies qui n'ont pas encore pu être attribuées à un preneur de crédit distinct. Cela correspond aux pertes survenues mais pas encore déclarées (*incurred but not reported*). Les banques qui ont déjà constitué des corrections de valeur généreuses pour risques latents de défaillance en vertu du régime en vigueur peuvent les conserver en qualité de corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance si elles vont au-delà de la nouvelle définition stricte des risques latents de défaillance.
Corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance	
RA 9	**Corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance** Les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes non encore survenues. Les risques inhérents de défaillance sont des risques découlant implicitement des opérations de crédit et ne pouvant être égal à zéro au niveau de l'ensemble de la banque. Les banques définissent elles-mêmes la méthode de constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. Cette procédure permet aux banques qui ont déjà constitué d'importantes corrections de valeur pour risques latents de défaillance de conserver ces dernières en tant que corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sans adapter la méthode.
RA 9	Une définition plus stricte notamment des « risques inhérents de défaillance » se ferait au détriment de la liberté de méthodes délibérément voulue. Elle se traduirait par une forte hausse des charges d'implémentation pour les banques. De plus, la FINMA est d'avis que le respect non cumulatif des différents types de corrections de valeur ressort clairement de l'art. 25 OEPC-FINMA.
RE 27	Les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ne peuvent être égales à zéro au niveau de l'ensemble de la banque. Les banques définissent elles-mêmes la méthode de constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. Cette procédure permet à celles qui ont déjà constitué des corrections de valeur généreuses pour risques latents de défaillance de conserver ces dernières sous une nouvelle dénomination sans adapter la méthode. Certains commentaires sont requis dans l'annexe pour permettre une comparaison en dépit de cette grande liberté méthodologique. De plus, les méthodes appliquées ainsi que les données, informations et hypothèses utilisées doivent être documentées de manière compréhensible. Tous les encours mentionnés dans l'approche PA des banques de catégorie 2 peuvent présenter des risques inhérents de défaillance.
Corrections de valeur pour pertes attendues	
RA 9	**Corrections de valeur pour pertes attendues** Les corrections de valeur pour pertes implicites attendues sont des corrections de valeur constituées selon une approche basée sur un modèle, avec un calcul séparé de la probabilité de défaillance (*probability of default,* PD), des pertes en cas de défaillance (*loss given default,* LGD) et de l'exposition en cas de défaillance (*exposure at default,* EAD). Pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. Il est possible d'utiliser par exemple des approches *loss rate* fondées sur l'avis d'experts. La détermination des pertes attendues s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle.

Base	Prescription
OEPC 25.4	Pour déterminer les pertes attendues, les banques n'appliquant aucune norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3, al. 1, utilisent une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Les dispositions suivantes sont applicables : a. les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes ci-après : 1. poste 1.2 « Créances sur les banques », 2. poste 1.4 « Créances sur la clientèle », 3. poste 1.5 « Créances hypothécaires », 4. poste 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance ; b. pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB), les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle. Des calculs prudentiels peuvent être utilisés à cet effet, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle ; c. pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée.
RE 26-27	Actuellement, toutes les banques de catégorie 1 utilisent une norme comptable internationale reconnue pour établir les comptes consolidés. Elles appliquent donc dans ces derniers l'approche PA de cette norme. Les banques de catégorie 2 utilisent une approche PA proportionnelle, qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Ce faisant, une approche PA basée sur un modèle est appliquée, avec un calcul séparé de la probabilité de défaillance (*probability of default*, PD), des pertes en cas de défaillance (*loss given default*, LGD) et de l'exposition en cas de défaillance (*exposure at default*, EAD) pour tous les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB). Les banques peuvent recourir directement aux calculs prudentiels pour déterminer les pertes attendues, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle. Une approche simplifiée PA peut s'appliquer aux autres encours qui relèvent d'une approche standard au niveau réglementaire. Par exemple, des approches *loss rate* fondées sur l'avis d'experts peuvent alors être utilisées. Les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes suivants : 1.2 « Créances sur les banques », 1.4 « Créances sur la clientèle », 1.5 « Créances hypothécaires », 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance, 3.1 « Engagements conditionnels » et 3.2 « Engagements irrévocables ». La durée résiduelle peut être déterminée à l'aide de hypothèses simplifiées (p. ex. durée moyenne d'un portefeuille). → *Remarque : Les règles pour la constitution de corrections de valeur pour les opérations hors bilan non compromises ont été fixées dans la version définitive de l'OEPC à l'art. 28, al. 6.*
OEPC 25.6	Les banques des catégories 1 et 2 qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues selon l'art. 3, al. 1, pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance doivent appliquer les Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.
RE 12	En décembre 2015, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un document intitulé « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », qui comprend des exigences comptables en relation avec une approche PA ainsi que des directives générales sur la gestion des risques de crédit par les banques (p. ex. rôle du conseil d'administration et de la direction, exigences concernant un système de notation ou la validation de modèles). L'annexe de ces recommandations porte sur la mise en œuvre de l'approche PA dans les normes IFRS. Le Comité de Bâle entend ainsi garantir la qualité élevée de l'implémentation de cette approche au sein des banques.
RE 28	Le respect de la partie principale des « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues » est vérifié dans le cadre de l'audit prudentiel et celui de l'annexe, lors de l'audit comptable.
Provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan non compromises	
OEPC 28.6	L'art. 25, al. 1 à 5, s'applique par analogie à la constitution de provisions pour les risques de défaillance des opérations hors bilan pour lesquels aucune provision au sens de l'al. 1 n'a été constituée. Les banques visées à l'art. 25, al. 1, let. a, qui n'utilisent aucune norme comptable

Base	Prescription
	internationale reconnue énoncée à l'art. 3, al. 1, doivent constituer des provisions pour pertes attendues aux postes 3.1 « Engagements conditionnels » et 3.2 « Engagements irrévocables ».
Utilisation des corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises et des provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan non compromises	
OEPC 25.7-8	7 Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes. 8 Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes.
OEPC 28.7	L'art. 25, al. 7 et 8, s'applique par analogie à l'utilisation des provisions pour risques de défaillance et la publication d'un éventuel découvert de ces provisions au sens de l'al. 6.
RE 28	La création de corrections de valeur sans utilisation correspondante peut se traduire par un volant de protection éternel. La solution élaborée empêche cela, car les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme internationale reconnue ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles sans reconstitution immédiate. En situation de crise particulièrement, cela permet de combattre le problème de la procyclicité. Les banques et les maisons de titres définissent elles-mêmes les paramètres. À cet égard, la durée de reconstitution des corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance après leur utilisation revêt une importance déterminante.
Publication	
OEPC 25.5	Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes. → *Pour les détails, voir sections* *11.5 « Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur », page 205.* *11.3 « Principes de comptabilisation et d'évaluation », « 5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance », page 204.*
OEPC 25.10	Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.
OEPC 28.8	Lorsque la dissolution de provisions libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe aux comptes.
RE 28	De manière générale, l'évaluation de l'importance relative peut s'appuyer sur le calcul d'une dissolution significative des réserves latentes (cf. l'art. 38 al. 3 OEPC-FINMA).
RA 11	En vertu de l'annexe 1 section E. let. d OB, un commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur doit figurer dans l'annexe des comptes annuels. Cette exigence très vaste se rapporte aux créances tant compromises que non compromises. Reprise au Cm 8 de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », elle a été concrétisée dans les Cm 9 à 15. Ceux-ci s'appliquent donc à la constitution de corrections de valeur pour des créances compromises et des créances non compromises, comme indiqué au Cm 9. De fait, seul le Cm 11 est toutefois pertinent pour la constitution de corrections de valeur de créances compromises. Les autres chiffres marginaux portent sur des sujets spécifiques liés aux corrections de valeur de créances non compromises.

Base	Prescription
Dispositions transitoires	
Circ. C 45	Pour les comptes de l'exercice 2020, les corrections de valeur pour risques de défaillance ainsi que les provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan peuvent aussi être constituées selon la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques ».
OEPC 98	1 Les dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance énoncées à l'art. 25 ainsi que celles concernant la constitution de provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan visées à l'art 28, al. 6, doivent être mises en œuvre au plus tard dans les comptes des exercices commençant le 1er janvier 2021 ou ultérieurement au cours de l'année 2021. 2 Une application anticipée est possible. 3 Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, doivent constituer de manière linéaire de nouvelles corrections de valeur pour les pertes attendues et pour les risques inhérents de défaillance en six exercices au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Une comptabilisation intégrale pendant le premier exercice de la mise en œuvre ainsi qu'une comptabilisation intégrale pendant les exercices suivants du montant n'ayant pas encore été entièrement constitué linéairement sont admises au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2025. 4 Ces corrections peuvent être constituées par le compte de résultat ou sans incidence sur ce dernier.
RA 12	Les dispositions transitoires visées à l'art. 98 OEPC-FINMA offrent une grande flexibilité aux banques. La FINMA entend cependant s'assurer que ces dernières ne tardent pas à constituer les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance manquantes, mais entament leur mise en place linéaire ou, à titre alternatif, comptabilisent l'intégralité du montant manquant lors de la première année de mise en œuvre (exercice 2021). La comptabilisation intégrale du montant faisant encore défaut peut également être exécutée ultérieurement, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2025, à condition que la constitution linéaire ait commencé pendant la première année de mise en œuvre (exercice 2021) et se poursuive les années suivantes.
RA 12	Il peut reposer sur une approche dynamique ou statique.
RA 12-13 SPF SIF	Dans les bouclements individuels statutaires avec présentation fiable et les bouclements individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, les montants manquants ne peuvent être alimentés, sans incidence sur le compte de résultat, que par l'intermédiaire du poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux ». Cela ne requiert aucune écriture dans le compte de résultat. La constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance peut être présentée en tant que « reclassification » au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». La FINMA renvoie aux dispositions du code des obligations pour un apport sans incidence sur le compte de résultat via une comptabilisation directe dans les réserves issues du capital ou les réserves issues du bénéfice dans les bouclements individuels statutaires avec présentation fiable et les bouclements individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. De telles écritures sont uniquement possibles dans des cas exceptionnels définis (en particulier en relation avec des opérations impliquant les propriétaires). En l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'une de ces exceptions. Un apport avec incidence sur le compte de résultat est exécuté par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Si la banque opte pour une comptabilisation avec incidence sur le compte de résultat, la comptabilisation intégrale pendant la première année de la mise en œuvre ou la comptabilisation intégrale, pendant les années subséquentes de la mise en œuvre, du montant n'ayant pas encore été constitué linéairement, qui sont toutes deux mentionnées à l'art. 98 al. 3 OEPC-FINMA, peut être réalisée grâce au poste 10 « Charges extraordinaires ».
RA 13 ISIF CIF	Dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés, l'apport sans incidence sur le compte de résultat est comptabilisé au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux » ou au poste « Réserves issues du bénéfice ». Un apport avec incidence sur le compte de résultat est exécuté comme dans les bouclements individuels statutaires.
RA 13	Dans chaque cas, la méthode appliquée doit être commentée dans l'annexe des comptes annuels.

12.4 Dépréciations de valeur

Base	Prescription
Reconnaissance des dépréciations de valeur	
OEPC 23	**Dépréciations de valeur** 1 En présence de signes de dépréciation, les valeurs comptables des participations, des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles doivent être examinées au jour du bilan. 2 Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif. 3 Si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. 4 Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation de valeur est débitée des autres actifs, sur la base de critères objectifs en tenant compte de leur valeur comptable. 5 Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir l'ampleur de la dépréciation de valeur, une provision doit être constituée à hauteur de la différence restante.
RE 23	Si la valeur d'une immobilisation corporelle n'est plus préservée, une dépréciation de valeur (*impairment*) doit être enregistrée dans le compte de résultat (cf. l'art. 22 P-OEPC-FINMA [art. 23 OEPC-FINMA]). Si l'examen de la préservation de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon le plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée.
RE 25	Al. 2 : si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable. Al. 3 : la provision est utilisée pour couvrir les frais d'élimination des déchets, par exemple.
OEPC 2	… j. valeur nette du marché : le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente qui y sont liées ; k. valeur d'usage : la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues de l'utilisation de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation ; l. valeur réalisable : la valeur nette du marché ou la valeur d'usage, en fonction de celle qui est la plus élevée des deux ; m. dépréciation de valeur : il y a dépréciation de valeur lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable ; …
RE 15	La détermination des futurs flux de trésorerie pour calculer la valeur d'usage doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de cette détermination, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité. L'escompte des flux de trésorerie doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le revenu et la structure des capitaux ne sont pas considérées dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu de l'intégrer à nouveau dans le taux d'escompte.
Suppression des dépréciations de valeur	
OEPC 41 SPF	1 Une dépréciation de valeur saisie durant les périodes de référence précédentes doit être supprimée si les facteurs pris en compte pour déterminer la valeur réalisable se sont notablement améliorés. Cela ne s'applique pas aux valeurs immatérielles. 2 L'art. 38, al. 1, let. f, est réservé.

Base	Prescription
RE 35	Al. 1 : en cas de suppression (partielle) d'une dépréciation de valeur, la nouvelle valeur comptable est obtenue à partir de la plus basse des deux valeurs suivantes : ● la valeur réalisable nouvellement déterminée, ou ● la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie d'une telle dépréciation. Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la reprise de la résorption (partielle) d'une dépréciation se traduit par une répartition objective, entre les différents actifs, de l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées. La valeur la plus basse entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée.
OEPC 38.1 SPF	Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par : … f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 38.2 SPF	Des réserves latentes sont dissoutes exclusivement par : a. la dissolution des autres provisions correspondantes via le poste 9 « Produits extraordinaires » ; b. une réévaluation des participations et des immobilisations corporelles jusqu'à la valeur maximale légale par l'intermédiaire du poste 9 « Produits extraordinaires » ; c. une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles via le poste 9 « Produits extraordinaires », ou d. une réduction de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des diminutions de valeur dictées par les conditions du marché et non saisie des participations et des immobilisations corporelles.
OEPC 54 SIF	L'art. 41, al. 1, s'applique au traitement des dépréciations de valeur.
OEPC 71 OEPC 89 ISIF CIF	L'art. 41, al. 1, s'applique à la saisie des dépréciations de valeur.

12.5 Evaluation à la juste valeur

Base	Prescription
Bases pour l'évaluation à la juste valeur	
OEPC 2	**Définitions** Au sens de la présente ordonnance, on entend par : … g. juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre ; …
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ;

Base	Prescription
	c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 19	Al. 3 let. d : en particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
Instruments évalués à la juste valeur	
OEPC 11.3	**Opérations de financement de titres** L'aliénation subséquente des titres reçus doit être saisie au bilan en tant qu'engagement non monétaire évalué à la juste valeur. → *Pour les détails, voir section 7.4 « Créances résultant d'opérations de financement de titres », page 98.*
OEPC 12	**Avoirs et engagements en métaux précieux** Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide. → *Pour les détails, voir sections* *7.3 « Créances sur les banques », page 92.* *7.5 « Créances sur la clientèle », page 105.* *8.2 « Engagements envers les banques », page 148.* *8.4 « Engagements résultant des dépôts de la clientèle », page 150.*
OEPC 16.5	Les propres stocks de métaux précieux détenus sous une forme physique visés à l'al. 1, let. c, qui servent à couvrir des engagements enregistrés dans des comptes métaux sont évalués à la juste valeur si le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide. → *Pour les détails, voir section 7.10 « Immobilisations financières », page 123.*
OEPC 13	**Opérations de négoce** 1 Les opérations de négoce doivent en principe être évaluées à la juste valeur. 2 Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse. 3 L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence. → *Pour les détails, voir section 7.7 «Opérations de négoce», page 115.*
OEPC 14	**Instruments financiers dérivés** Les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur. → *Pour les détails, voir section 12.6 « Instruments financiers dérivés », page 278.*
OEPC 15	**Autres instruments financiers évalués à la juste valeur** 1 Les instruments financiers qui n'appartiennent pas aux opérations de négoce peuvent être évalués à la juste valeur (option de la juste valeur) : a. s'ils sont soumis à une gestion des risques similaire à celle des opérations de négoce ; b. s'il existe une corrélation négative entre les modifications de valeur des instruments financiers à l'actif et les modifications de valeur des instruments financiers au passif qui est compensée dans une large mesure par l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat ; c. si l'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan n'est pas pris en compte et n'influe pas sur le compte de résultat, et d. si la procédure d'évaluation des instruments financiers concernés est réglementée dans une directive interne de la banque.

Base	Prescription
	2 Si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'évaluation à la juste valeur doit cesser. Le transfert des instruments financiers concernés a lieu à la juste valeur. 3 Les instruments financiers suivants sont exclus de l'évaluation à la juste valeur : a. les participations ; b. les engagements résultant d'obligations de caisse ; c. les engagements résultant de dépôts de la clientèle, à l'exception des produits structurés qui y sont saisis. → *Pour les détails, voir section 7.9 « Autres instruments financiers évalués à la juste valeur », page 121.*
Circ. C 3	Les modifications des évaluations et les délimitations éventuelles des intérêts des instruments financiers évalués à la juste valeur grâce à l'option éponyme sont saisies dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et publiées dans l'annexe correspondante.
Circ. C 4	L'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan peut être enregistré dans le compte de compensation.
RE 21	**Produits structurés** Une évaluation complète à la juste valeur est dès lors subordonnée aux conditions de l'option de la juste valeur. → *Pour les détails, voir section 12.8 « Produits structurés », page 282.*
OEPC 17	**Transferts d'opérations de négoce, d'immobilisations financières et de participations** 1 Les instruments financiers qui sont transférés entre les immobilisations financières ou les participations, d'une part, et les opérations de négoce, d'autre part, doivent l'être à la juste valeur de la date de la décision. Les résultats correspondants seront traités comme les résultats des aliénations. 2 Le transfert d'instruments financiers entre les immobilisations financières et les participations est opéré à la valeur comptable.
OEPC 16.6	**Cryptomonnaies** Les cryptomonnaies selon l'al 1, let. c, qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évaluées à la juste valeur.
OEPC 27.2	Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur. → *Pour les détails, voir section 12.15 « Cryptoactifs », page 293.*
OEPC 31.1	**Plans de participation des collaborateurs** Les rémunérations fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs sont évaluées à la juste valeur des instruments de capitaux propres lors de l'octroi et saisies en tant que charges de personnel pendant la période d'acquisition des droits. → *Pour les détails, voir section 12.11 « Plans de participation des collaborateurs », page 288.*
OEPC 47.1 SPF SIF	**Art. 47 Transactions avec les participants** L'achat de propres parts du capital est saisi à la juste valeur de la contre-prestation au moment de l'acquisition.
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
OEPC 77.1 ISIF CIF	Les transactions avec les participants doivent en principe être enregistrées à la juste valeur.
OEPC 95 CIF	L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants. → *Pour les détails, voir section 12.13 « Transactions avec les participants », page 291.*

12.6 Instruments financiers dérivés

Base	Prescription
Saisie	
OEPC 2	Au sens de la présente ordonnance, on entend par : … d. instruments financiers dérivés : les instruments financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de taux de référence et qui, par rapport à l'achat direct de la valeur de base, ne requièrent généralement aucun investissement initial ou seulement un faible investissement ; e. instruments financiers : les actifs visés à l'annexe 1, ch. 1.1 à 1.8 et 1.11, les titres de créance et de participation visés à l'annexe 1, ch. 1.9, et les passifs visés à l'annexe 1, ch. 2.1 à 2.8, OB ; …
RE 14	Les titres de participation ou d'autres instruments financiers ainsi que les matières premières sont autant d'exemples de valeurs patrimoniales sous-jacentes des *instruments financiers dérivés*. Les taux de référence peuvent être des taux d'intérêt, des monnaies, des indices ou des notations de crédit. Les instruments financiers dérivés peuvent, pour l'essentiel, être subdivisés en deux groupes : ● les opérations à terme fixe : contrats à terme négociés en bourse (*futures*), contrats à terme négociés hors bourse (*forwards*), swaps et *forward rate agreements* (FRA) ; ● les options : options négociées hors bourse (options *over the counter* ou OTC) et options négociées en bourse (*exchange traded options*). En la matière, il est important de faire la distinction entre les contrats d'options achetés et ceux qui ont été émis.
Circ. C A1.1	Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive.
Circ. C A1.34-44	**Poste 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés** ● Valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (cf. l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA en ce qui concerne la compensation), indépendamment du traitement, par le compte de résultat, des opérations de couverture, par exemple. Les principes suivants s'appliquent à l'inscription au bilan des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients : Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, l'établissement peut être exposé à un risque au cas où le client, d'une part, ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.), d'autre part, ne peut plus honorer d'éventuels engagements. Les règles suivantes découlent de ce principe : ● contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : ● l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions sont en principe inscrites au bilan, sauf si l'établissement porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client. Dans ce cas, l'établissement supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle l'établissement traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. En revanche, si le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération n'est pas inscrite au bilan. Si un établissement n'est techniquement pas en mesure d'opérer cette distinction, toutes les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions figureront au bilan. L'établissement précise donc dans ses principes de comptabilisation et d'évaluation les règles selon lesquelles les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont enregistrées ; ● l'établissement agit pour son propre compte : les valeurs de remplacement sont inscrites au bilan ; ● l'établissement agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas inscrites au bilan ;

Base	Prescription
	● contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas inscrites au bilan, sauf si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge initiale effectivement exigée (*initial margin*). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de *traded options*, une mention n'est nécessaire que si la *maintenance margin* effectivement exigée ne couvre pas intégralement la perte quotidienne du client. En l'espèce, seule la mention de la part non couverte est elle aussi requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais indiqués. ● Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement positives.
Circ. C A1.93-94	**Poste 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés** ● Valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (cf. l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA en ce qui concerne la compensation ; pour ce qui est de l'inscription au bilan des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients, cf. les Cm 35 à 43 de cette annexe). ● Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement négatives.
Evaluation	
OEPC 14	**Instruments financiers dérivés** Les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur.
OEPC 2.g.	Juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre.
OEPC 10	**Evaluation à la juste valeur** 1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation. 3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation : a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ; b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ; d. les contrôles sont effectifs ; e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.
RE 17	Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'art. 8 P-OEPC-FINMA [art. 10 OEPC-FINMA] peut être déterminée.
RE 19	En particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.
RE 20	Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. Dans ce dernier cas, il est renvoyé à l'art. 18 P-OEPC-FINMA [art. 19 OEPC-FINMA].

Base	Prescription
Comptabilisation	
Circ. C A2.42	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** ● Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc.
Circ. C A2.7	**Poste 1.1 Produit des intérêts et des escomptes** ● Eléments similaires en lien direct avec les opérations sur intérêts. Les résultats des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts peuvent être indiqués sous ce poste.
OEPC 8.2	Peuvent néanmoins être compensés : … d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*.
RE 19	Al. 2 let. d : un *close-out-netting* se réfère aux accords de compensation aux termes desquels, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, l'établissement n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisés se rapportant aux opérations enregistrées. Un *netting-by-novation* se rapporte aux accords de compensation pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre l'établissement et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement contraignant qui éteint les contrats antérieurs. Le *close-out-netting* et le *netting-by-novation* sont applicables uniquement si l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : ● selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, le droit de l'Etat du siège de la succursale ; ● selon le droit qui régit les différentes transactions prises en compte, et ● selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. D'autres formes d'accords (p. ex. accord de compensation des paiements [*payment netting*] ou accords avec des clauses de retrait) ne sont pas admises comme bases pour la compensation d'instruments financiers dérivés.
OEPC 8.3	Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque : … b. des corrections de valeur sont saisies ; …

12.7 Relations de couverture (opération de base, comptabilité de couverture)

Base	Prescription
Exigences	
OEPC 19.1	Les relations de couverture peuvent être présentées comme telles dans la comptabilité (comptabilité de couverture) : a. si l'opération de base comprend un seul instrument financier ou un groupe d'instruments financiers qui est également traité comme un groupe dans la gestion interne des risques ; b. si l'opération de base peut être évaluée de manière fiable ; c. si l'opération de couverture est un instrument financier dérivé qui a été conclu avec une contrepartie externe, et

Base	Prescription
	d. si la relation de couverture est effective.
RE 22	La représentation comptable des relations de couverture (également appelée comptabilité de couverture ou *hedge accounting*) est facultative. Elle vise à présenter dans les comptes les répercussions de la gestion des risques pratiquée, si des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de cette dernière. Al. 1 : la relation de couverture prend fin lorsque l'instrument de couverture expire, est vendu, achevé ou exercé ou lorsque les conditions de cette relation ne sont plus remplies. Son adaptation (rapport entre le volume de l'opération de base et celui de l'opération de couverture) est possible sans clôturer la relation de couverture lorsque les buts définis dans le cadre de la gestion des risques demeurent inchangés. Al. 1 let. a : tant des instruments financiers individuels (ou des fractions de ces derniers) que des groupes d'instruments financiers (même s'ils aboutissent à des positions nettes) sont éligibles en qualité d'opérations de base, dans la mesure où ils sont appréhendés et gérés en tant que groupe dans le cadre de la gestion des risques. Les opérations de base doivent pouvoir être évaluées de manière fiable. Al. 1 let. c : une relation de couverture n'est effective que s'il existe une corrélation économique entre l'opération de base et l'opération de couverture. C'est le cas lorsque les modifications de valeur de l'opération de base et celles de l'opération de couverture sont contraires, en ce qui concerne le risque couvert. La compensation qui en découle ne doit pas être fortuite. De plus, la relation de couverture doit être appropriée et correspondre à la situation économique. L'effectivité est mesurée de manière prospective. Pour ce faire, il convient d'appliquer une méthode qui incorpore les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture et prend en considération les causes pouvant conduire à une ineffectivité. Cette méthode doit dûment tenir compte de la complexité de la relation de couverture et s'appuyer en principe sur les informations utilisées pour la gestion des risques. L'effectivité doit être analysée au moins à chaque date du bilan ou en cas de modification significative des circonstances. En outre, l'ineffectivité doit être déterminée à chaque date du bilan et comptabilisée le cas échéant.
Documentation	
OEPC 19.2	Dès le début de la relation de couverture, il y a lieu de documenter tant les stratégies de gestion des risques fondamentales et à long terme que les objectifs de gestion qui en découlent et qui doivent être respectés dans la relation de couverture.
RE 22	Al. 2 : la documentation de la relation de couverture contient en particulier la désignation des opérations de base et des opérations de couverture ainsi que le risque couvert, la manière dont cette relation est déterminée ainsi que la méthode de mesure de l'effectivité.
Comptabilisation	
OEPC 19.3	Les modifications de valeur des opérations de couverture sont saisies dans le compte de compensation, dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée.
RE 23	Al. 3 : les adaptations de valeur de l'opération de base doivent être effectuées conformément aux prescriptions sur l'évaluation de cette opération. Si une adaptation de valeur de l'opération de base est saisie dans la représentation comptable d'une relation de couverture, la modification de valeur de l'opération de couverture doit être enregistrée dans le même poste du compte de résultat.
Circ. C 10	Les résultats des opérations de couverture sont saisis dans le même poste du compte de résultat que les résultats correspondants de l'opération de base. En cas de *macro hedges* dans les opérations d'intérêts, le solde peut être enregistré dans le poste 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » ou dans le poste 1.4 « Charges d'intérêts ». Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture qui sont saisis dans le compte de résultat selon la méthode des intérêts courus (*accrual method*) ne sont pas comptabilisés en qualité de comptes de régularisation, mais dans le compte de compensation (au poste 1.14 « Autres actifs » ou 2.10 « Autres passifs ») pour éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan.
Circ. C 11	Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des opérations de base, la fraction excédentaire de l'instrument financier dérivé est assimilée à une opération de négoce. Elle est donc enregistrée dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur », et non dans le compte de compensation.

Base	Prescription
OEPC 3.4	Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 : a. représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ;
RE 16	Les dispositions du code des obligations doivent être prises en considération dans les comptes individuels statutaires lorsque d'éventuelles écritures directes sont exécutées au niveau des capitaux propres dans le cadre de la représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture). Les écritures au niveau des capitaux propres qui sont liées à l'utilisation d'une norme internationale reconnue sont saisies dans le compte de compensation.
OEPC 3.5	En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.
OEPC 3.2	Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.
Transactions internes	
OEPC 19.4	Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits découlant de transactions internes doivent être éliminés s'ils ont une influence significative sur les comptes.
RE 23	Al. 4 : on entend par transactions internes (*internal trades*) les opérations conclues au sein de l'entité juridique concernée (comptes individuels) ou du groupe concerné (comptes consolidés). Ces transactions internes sont, par exemple, exécutées entre le service de négoce et le service de trésorerie d'un établissement pour couvrir les risques de taux dans le portefeuille de la banque.
Vente anticipée	
OEPC 19.5	En cas de vente anticipée d'un instrument de couverture de taux saisi dans le compte de résultat selon la méthode des coûts amortis, les dispositions de l'art. 16, al. 2, s'appliquent par analogie.
OEPC 16.2	Si les immobilisations financières mentionnées à l'al. 1, let. a, sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés qui correspondent à la composante du taux doivent être délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.

12.8 Produits structurés

Base	Prescription
Saisie et évaluation	
OEPC 18	**Produits structurés** 1 Un produit structuré est composé d'un instrument de base (hôte) et d'au moins un instrument financier dérivé qui ne se réfère pas aux propres titres de participation de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1. 2 L'instrument financier dérivé doit être séparé de l'instrument de base et évalué séparément : a. si le produit structuré ne remplit pas les conditions d'une saisie en tant qu'opération de négoce ou que l'option de la juste valeur n'est pas choisie ; un produit structuré émis qui comprend une reconnaissance de dette propre ne réunit pas les conditions d'une saisie comme opération de négoce ; b. s'il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques de l'instrument financier dérivé et l'instrument de base, et

Base	Prescription
	c. s'il satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé au sens de l'art. 2, let. d.
RE 21	Un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, indépendamment du fait que ce versement survienne dans chaque cas ou puisse être remplacé par une autre prestation en vertu d'une option. Ces produits structurés émis ne peuvent pas être enregistrés comme opérations de négoce. Une évaluation complète à la juste valeur est dès lors subordonnée aux conditions de l'option de la juste valeur.
Circ. C 7-9	Les produits structurés sont enregistrés comme suit : ● Actifs résultant de produits structurés : les produits structurés qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 1.8 « Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis. ● Engagements résultant des produits structurés : les produits structurés émis qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 2.6 « Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis.
Publication	
Circ. C 6	Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement comportent des indications sur le traitement des produits structurés.

12.9 Opérations de leasing

Base	Prescription
Saisie	
RPC 13.1	Dans les contrats de leasing, certains biens sont mis à la disposition du preneur de leasing contre rémunération pour une utilisation déterminée.
MSA 2023 III.2.17.1 (383-384)	Le leasing désigne la mise à disposition d'un bien par le bailleur (donneur de leasing) pour une durée déterminée, moyennant une rémunération, au preneur de leasing (locataire). Le contrat de leasing n'est pas régulé par la loi (contrat innomé). Les parties sont donc largement libres dans la conception du contrat. C'est pourquoi, selon sa structure, le contrat de leasing est souvent perçu comme un contrat de location, de bail, un contrat de location-vente, ou une opération de paiement échelonné. Le terme leasing trouve son origine dans le mot anglais « to/the lease » (louer, donner en location, contrat de location ; louer, donner à bail, contrat de bail). Dans les pays anglo-saxons, « the lease » est utilisé pour désigner de nombreuses relations de location ou de bail à moyen et long terme. Dans la littérature et la pratique germanophones, le terme leasing est principalement utilisé lorsqu'une société de leasing est impliquée.
RE 23	Le traitement comptable des opérations de leasing fait une distinction entre le leasing financier et le leasing opérationnel. Celle-ci repose sur le principe de l'aspect économique.
Leasing financier	
Saisie	

Base	Prescription
OEPC 21.1	Il y a généralement leasing financier lorsque : a. à la conclusion du contrat, la valeur escomptée des loyers du leasing et d'un éventuel paiement résiduel correspond approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur de marché nette de l'objet en leasing ; b. la durée présumée du leasing n'est pas sensiblement différente de la durée d'utilisation économique de l'objet en leasing ; c. la propriété de l'objet en leasing est transférée au preneur de leasing à l'expiration de la durée du leasing, ou que d. le paiement éventuel d'un solde à l'expiration de la durée du leasing est sensiblement inférieur à la valeur de marché nette au début du contrat.
Evaluation	
OEPC 21.3-4	3 En cas de leasing financier, la valeur d'acquisition, la valeur de marché nette de l'objet en leasing et la valeur escomptée des futurs paiements du leasing doivent être déterminées au début du contrat. La valeur la plus basse est inscrite à l'actif et un engagement de leasing du même montant doit être saisi. 4 La valeur portée à l'actif est amortie durant les périodes suivantes et l'engagement de leasing est réduit de la composante de remboursement respective des paiements du leasing.
RE 24	Lorsque l'établissement est preneur de leasing, les paiements respectifs du leasing financier doivent être répartis en une composante de remboursement et une composante d'intérêt selon la méthode des annuités. La composante d'intérêt comprend également les autres coûts courants. La composante de remboursement (paiements d'amortissements) doit être déduite des engagements résultant du leasing, les intérêts et les autres coûts étant enregistrés dans le résultat de la période.
OEPC 21.6	Les gains qui résultent de la vente d'immobilisations corporelles et sont liés à une reprise par l'intermédiaire d'un leasing financier doivent être délimités et dissouts pendant la durée du contrat de leasing. Les pertes découlant d'une telle vente doivent être saisies sans délai dans le compte de résultat.
Comptabilisation	
Circ. C A1.19	**Poste 1.4 Créances sur la clientèle** ● Créances de l'établissement en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, hors leasing financier immobilier
Circ. C A1.26	**Poste 1.5 Créances hypothécaires** ● Leasings financiers immobiliers ;
Circ. C A1.64	**Poste 1.12 Immobilisations corporelles** ● Objets en leasing financier ;
Circ. C A1.86	**Poste 2.1 Engagements envers les banques** ● Loyers de leasing passifs des objets remis en leasing par des banques, si ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan ;
Circ. C A1.111	**Poste 2.10 Autres passifs** ● Loyers de leasing passifs des objets remis en leasing par des non-banques, si ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan ;
Circ. C A2.13	**Poste 1.4 Charges d'intérêts** ● Intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des loyers de leasing financier immobilier.
Circ. C A2.97	**Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles** ● Amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un leasing financier (cf. le Cm 64 de l'annexe 1) ;

Base	Prescription
Publication	

Circ. C A4.97	La présentation des immobilisations corporelles comprend les sous-rubriques suivantes :
	…
	● objets en leasing financier (subdivisés en
	  ● immeubles à l'usage de l'établissement,
	  ● autres immeubles,
	  ● autres immobilisations corporelles).
	→ *Pour un aperçu complet des règles de présentation des immobilisations corporelles, voir section 11.10 « Informations relatives au bilan / 8. Présentation des immobilisations corporelles », page 218.*

RE 24	Les objets utilisés par l'établissement, en sa qualité de preneur de leasing, dans le cadre d'un leasing financier doivent être indiqués séparément dans l'annexe, dans la répartition des immobilisations corporelles.
Leasing opérationnel	
Saisie	
OEPC 21.2	Toutes les opérations de leasing qui ne peuvent être qualifiées de leasing financier sont réputées être des leasings opérationnels.
Evaluation	
OEPC 21.5	Les objets utilisés dans le cadre d'un leasing opérationnel ne sont pas inscrits à l'actif. Le montant total des engagements de leasing ne figurant pas au bilan et la structure de leurs échéances doivent être indiqués dans l'annexe aux comptes.
Comptabilisation	
Circ. C A2.78	**Poste 5.2 Autres charges d'exploitation** ● charges du leasing opérationnel des locaux occupés pour l'exploitation de l'établissement ;
Circ. C A2.80	● Charges pour les véhicules, les machines, le mobilier et les autres installations ainsi que charges de leasing opérationnel. Les loyers de leasing financier ne sont pas comptabilisés ici, mais sont considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des engagements de leasing inscrits au passif du bilan. Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisation corporelles et valeurs immatérielles ».
Publication	
Circ. C A4.103	Les futurs engagements de paiement des loyers de leasing concernant les objets en leasing opérationnel non inscrits au bilan sont mentionnés en tant que montant total des engagements de leasing non portés au bilan.
Circ. C A4.99	Il convient d'indiquer le montant total des engagements de leasing opérationnel non portés au bilan ainsi que la structure de leurs échéances, en mentionnant séparément les engagements qui peuvent être résiliés dans un délai n'excédant pas une année.
RE 24	Les engagements qui peuvent être résiliés dans un délai n'excédant pas une année doivent être indiqués séparément.

Commentaire

Les prescriptions comptables pour les banques portant sur la distinction entre le leasing financier et le leasing opérationnel sont, pour l'essentiel, similaires à celles de la Swiss GAAP RPC 13 « Transactions de leasing ». En revanche, vu qu'elles ne contiennent pas de définition du terme « leasing », des ambiguïtés peuvent survenir en pratique lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre une location et un leasing opérationnel. La définition du « leasing »

selon le cm 1 de la Swiss GAAP RPC 13, à savoir « une transaction de leasing permet au preneur de leasing d'avoir la jouissance de certains objets moyennant une rémunération », peut fournir une aide à l'interprétation. Selon cette définition large, de nombreux contrats de location pourraient être qualifiés de leasing opérationnel.

12.10 Avantages et engagements de prévoyance

Base	Prescription
Saisie	
RE 31	On entend par engagements de prévoyance l'ensemble des plans, des institutions et des dispositions qui prévoient des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès ou invalidité).
Evaluation	
OEPC 29	**Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions** 1 Les avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et les engagements économiques à l'égard de telles institutions doivent être calculés à la date du bilan et les incidences des engagements, saisies. 2 Le calcul se base sur les derniers comptes annuels de l'institution de prévoyance. Les dates de bouclement de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et de l'institution de prévoyance ne doivent pas être distantes de plus de douze mois. 3 S'il existe des signes concrets d'un développement significatif depuis les derniers comptes annuels de l'institution de prévoyance, ces incidences doivent être prises en compte.
RE 31	Al. 1 : les incidences financières des institutions de prévoyance (y c. les fonds patronaux) découlent d'un avantage économique ou d'un engagement économique, tous deux étant calculés à la date du bilan. Les avantages économiques ou les engagements économiques résultent, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p. ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques lorsqu'il est possible d'exercer un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p. ex. réduction des cotisations) à la suite d'un excédent de couverture de l'institution de prévoyance ou un effet négatif sur ces flux en raison d'un découvert de cette institution, en ce sens que la participation au financement est souhaitée ou impérative (p. ex. contributions d'assainissement). En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies (cf. l'~~art. 26 P-OEPC-FINMA~~ [art. 28 OEPC-FINMA]). En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à ce dernier en vertu de la législation locale ou de les affecter à un autre avantage économique de l'employeur en dehors des prestations réglementaires. Les réserves de fluctuation de valeur constituées par l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne font pas partie de l'avantage économique. Dans la mesure où l'établissement a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle à l'utilisation de ses réserves de cotisations d'employeur ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de ces réserves fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de l'établissement ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert. Al. 3 : des fluctuations de valeur ou des liquidations partielles, par exemple, peuvent constituer des signes d'un développement significatif.
OEPC 44 SPF	L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance peut être inscrit à l'actif. Cette inscription doit être présentée dans l'annexe aux comptes.

Base	Prescription
RE 35 SPF	L'inscription à l'actif de l'avantage économique résultant des institutions de prévoyance est facultative. Il faut préciser dans l'annexe si elle a eu lieu ou non.
OEPC 57 SIF ISIF CIF	L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance doit être saisi.
OEPC 74 et 92 ISIF CIF	L'art. 57 s'applique à la saisie des incidences économiques des institutions de prévoyance.
OEPC 3.2 ISIF CIF	Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.
OEPC 3.4 SPF SIF	Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 : … b. traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions ; ….
OEPC 3.5 SPF SIF	En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.
RE 16	Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par chaque établissement doivent comprendre une remarque correspondante sur l'utilisation de ces dispositions.
Comptabilisation	
Circ. C A1.70-84	**Poste 1.14 Autres actifs** ● Montant à l'actif en raison de l'existence de réserves de cotisations d'employeur et, éventuellement, d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance (avantage économique);
Circ. C A1.104	**Poste 2.9 Comptes de régularisation** ● les charges sociales et les cotisations aux institutions de prévoyance non encore payées.
Circ. C A1.113	**Poste 2.10 Autres passifs** ● Fonds appartenant à l'établissement qui n'ont aucune personnalité juridique propre, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance ;
Circ. C A1.122	**Poste 2.11 Provisions** ● Provisions pour engagements de prévoyance ;
Circ. C A2.64-75	**Pos. 5.1 Charges de personnel** ● les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la l'établissement mais sans personnalité juridique, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ; ● les attributions à la réserve de cotisations d'employeur affectée aux institutions de prévoyance du personnel, dans la mesure où cette réserve n'est pas inscrite à l'actif ; ● les adaptations de valeur, positives et négatives, relatives aux avantages ou engagements économiques découlant des institutions de prévoyance du personnel ; ● les cotisations d'assainissement des institutions de prévoyance du personnel ; ● les primes d'assurance-vie et d'assurance-retraite ;

12.11 Plans de participation des collaborateurs

Base	Prescription
Saisie et évaluation	
OEPC 2.n	Plans de participation des collaborateurs : toutes les possibilités offertes aux organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de participer au capital et au développement de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.
RE 32	On entend par plans de participation des collaborateurs toutes les possibilités offertes aux organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de participer au capital et au développement de l'établissement, indépendamment du fait que la prestation soit liée à des conditions qui entrent dans le champ d'influence direct de ces organes et des collaborateurs.
OEPC 31	1 Les rémunérations fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs sont évaluées à la juste valeur des instruments de capitaux propres lors de l'octroi et saisies en tant que charges de personnel pendant la période d'acquisition des droits. 2 Sont réputées rémunérations authentiques fondées sur des actions les rémunérations effectuées au moyen d'instruments de capitaux propres de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1. 3 Sont réputées rémunérations virtuelles fondées sur des actions les rémunérations en espèces dont le montant est lié au cours des instruments de capitaux propres de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, ou d'une autre société du groupe ainsi que les rémunérations effectuées au moyen d'instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe. 4 Les rémunérations authentiques fondées sur des actions font l'objet d'une nouvelle évaluation uniquement si les conditions d'exercice et de retrait changent. 5 L'engagement résultant des rémunérations virtuelles fondées sur des actions est réévalué à la date du bilan et sa modification de valeur est saisie dans les charges de personnel.
RE 32	Al. 1 : la période d'acquisition des droits désigne le laps de temps durant lequel toutes les conditions d'exercice définies doivent être satisfaites. Al. 2 : les actions et les options sont des instruments de capitaux propres. Al. 3 : les instruments de capitaux propres de la société mère, par exemple, sont des instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe. Al. 5 : dès que l'établissement a constitué une couverture avec les instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe qu'il doit fournir et qu'il n'existe plus de différence d'évaluation grâce à cette couverture, on peut renoncer à une évaluation subséquente de ces rémunérations virtuelles fondées sur des actions. Pour éviter toute incohérence comptable, les instruments de capitaux propres acquis à titre de couverture ne sont eux aussi soumis à aucune évaluation subséquente. En cas de couverture partielle avec des instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe, cette procédure s'applique à la partie concernée.
Comptabilisation	
OEPC 49 SPF SIF	Les rémunérations authentiques et virtuelles qui sont fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs sont saisies au poste 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 38 SPF SIF	Les différences éventuelles lors du règlement sont comptabilisées via le poste 5.1 « Charges de personnel ».
OEPC 63 SIF	La saisie des plans de participation des collaborateurs est régie par l'art. 49.
Circ. C 40 SIF	Le Cm 38 concernant le traitement des différences éventuelles lors du règlement des plans de participation des collaborateurs s'applique également par analogie aux comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle.
OEPC 80 ISIF CIF	Les rémunérations authentiques qui sont fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs doivent être enregistrées dans la réserve issue du capital et les rémunérations virtuelles fondées sur des actions, au poste 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».
OEPC 97 CIF	L'art. 80 s'applique à la saisie des plans de participation des collaborateurs.

Base	Prescription
Circ. C A1.103	**Poste 2.9 Comptes de régularisation** ● les délimitations relatives aux rémunérations fondées sur des actions, dans la mesure où aucune saisie n'a été effectuée dans le poste « Réserve issue du capital » ;
Circ. C A1.135 ISIF CIF	**Poste 2.14 Réserve légale issue du capital** ● Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : montants en relation avec les rémunérations fondées sur des actions en cas d'instruments de capitaux propres authentiques ainsi que différences éventuelles lors du règlement des plans de participation des collaborateurs ;
Circ. C A2.73	**Poste 5.1 Charges de personnel** ● les charges en lien avec les rémunérations fondées sur des actions et les formes alternatives de la rémunération variable ;

12.12 Impôts

Base	Prescription
Impôts courants	
Saisie	
OEPC 30	Les impôts courants sur le revenu et le capital relatifs au résultat de la période correspondante et au capital déterminant sont saisis conformément aux prescriptions fiscales pertinentes.
Comptabilisation	
Circ. C A1.83	**Poste 1.14 Autres actifs** ● Impôts indirects ;
Circ. C A1.102	**Poste 2.9 Comptes de régularisation** ● les délimitations relatives aux impôts dus ;
Circ. C A1.117	**Poste 2.10 Autres passifs** ● Impôts indirects ;
Circ. C A2.91	**Poste 5.2 Autres charges d'exploitation** ● taxe sur la valeur ajoutée, si elle ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles ;
Circ. C A2.123-125	**Poste 12 Impôts** ● Impôts directs sur le revenu et le capital ;
Impôts latents	
Saisie	
OEPC 45.1-3 SPF	1 Les impôts latents passifs sur le revenu peuvent être portés au bilan. Les impôts latents actifs affectant le revenu qui proviennent de différences temporaires entre les valeurs calculées selon les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, d'une part, et selon les principes du droit fiscal, d'autre part, sont saisissables s'ils peuvent vraisemblablement être réalisés ultérieurement grâce à des bénéfices imposables. 2 Le calcul des impôts latents sur le revenu se fonde sur une approche orientée vers le bilan et tient compte de toutes les incidences ultérieures en matière d'impôts sur le revenu. 3 Les effets fiscaux latents doivent être calculés en fonction des taux d'imposition effectivement attendus. Ils peuvent être déterminés à l'aide des taux d'imposition en vigueur au moment de l'inscription au bilan, à condition que les taux effectivement attendus ne soient pas connus.
OEPC 58.1-2 SIF ISIF	1 Les impôts latents passifs sur le revenu doivent être saisis. Les impôts latents actifs affectant le revenu qui proviennent de différences temporaires entre les valeurs calculées selon les

Base	Prescription
CIF	comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, d'une part, et selon les principes du droit fiscal, d'autre part, doivent être saisis s'ils peuvent vraisemblablement être réalisés ultérieurement grâce à des bénéfices imposables. 2 La saisie des impôts latents sur le revenu qui proviennent de différences temporaires entre les valeurs calculées selon les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, d'une part, et selon les principes du droit fiscal, d'autre part, est régie par l'art. 45, al. 2 et 3.
RE 37 SIF	Al. 1 : par rapport aux comptes individuels statutaires avec présentation fiable, l'enregistrement des impôts latents sur le revenu qui proviennent de différences temporaires est impératif dans ce type de comptes. En cas d'inscription à l'actif des impôts latents sur le revenu, leur réalisation grâce aux futurs bénéfices doit être vraisemblable. Pour ce faire, l'établissement s'appuie, par exemple, sur sa planification stratégique.
OEPC 75.1 ISIF CIF	L'art. 58, al. 1 et 2, s'applique à la saisie des impôts.
RE 38 ISIF CIF	La saisie des impacts fiscaux consécutifs à des reports de pertes est impérative lorsqu'il est vraisemblable qu'ils pourront être réalisés à l'avenir grâce à des bénéfices fiscaux suffisants.
OEPC 93 CIF	L'art. 75 s'applique à la saisie des impôts.
Comptabilisation	
Circ. C A1.84	**Pos. 1.14 Autres actifs** ● Impôts latents actifs sur le revenu ;
Circ. C A1.121	**Pos. 2.11 Provisions** Provisions pour impôts latents ;
Circ. C A2.124-125	**Poste 12 Impôts** ● Attributions aux provisions pour impôts latents ; ● Inscription à l'actif des impôts latents sur le revenu.
Reports de pertes	
OEPC 45.4 SPF	Les incidences fiscales des reports de pertes ne sont pas saisies.
OEPC 58.3 SIF	Les incidences fiscales des reports de pertes ne sont pas saisies.
OEPC 75.2 ISIF	Les incidences fiscales des reports de pertes doivent être saisies.
OEPC 93 CIF	L'art. 75 s'applique à la saisie des impôts.
Réserves pour risques bancaires généraux	
Circ. C A4.141 SPF	Dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, il convient de préciser si les réserves pour risques bancaires généraux sont imposées ou non. → *Cette précision doit être fournie à l'annexe 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ».*
OEPC 59.2 SIF	Les impôts latents grevant la réserve pour risques bancaires généraux et les affectations à cette dernière doivent être pris en compte.
OEPC 76 OEPC 94 ISIF CIF	L'art. 59 s'applique à la saisie des réserves pour risques bancaires généraux.

12.13 Transactions avec les participants

Base	Prescription
Saisie	
RE 36	Les augmentations et les réductions de capital (y c. les achats et les ventes de propres parts du capital), les dividendes, les apports ainsi que les autres versements et distributions de bénéfice font partie des transactions avec les participants en leur qualité de participants. Les achats de marchandises ou de services de détenteurs du capital, ou inversement, ne relèvent pas de cette notion de « transactions avec les participants » lorsqu'ils sont exécutés à des conditions conformes au marché ou selon les usages habituels de la branche (p. ex. comptes d'actionnaires). Dans de tels cas, le participant est un partenaire commercial ou un client au même titre qu'un tiers et les bonifications correspondantes fondées sur des instruments de capitaux propres ne relèvent pas de cette notion.
Evaluation	
OEPC 47.1 SPF SIF	L'achat de propres parts du capital est saisi à la juste valeur de la contre-prestation au moment de l'acquisition.
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
RE 36 SPF SIF	Les augmentations et les réductions de capital (y c. les achats et les ventes de propres parts du capital), les dividendes, les apports ainsi que les autres versements et distributions de bénéfice font partie des transactions avec les participants en leur qualité de participants.
OEPC 77.1 ISIF CIF	Les transactions avec les participants doivent en principe être enregistrées à la juste valeur.
OEPC 77.2 ISIF CIF	Si une évaluation selon l'al. 1 n'est pas possible, une autre base d'évaluation peut être appliquée dans des cas justifiés. Celle-ci doit être publiée.
OEPC 95 ISIF CIF	L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.
RE 39 ISIF CIF	Lors de l'enregistrement de transactions avec les participants, la substance économique est déterminante, pas la forme juridique. Les prestations apparentes et dissimulées à des participants ou reçues de ceux-ci revêtent une importance particulière. Elles sont enregistrées en qualité de transactions relatives aux capitaux propres selon le principe de l'aspect économique, car elles n'affectent pas la performance économique de l'entité. Al. 1 : les transactions avec les participants en leur qualité de participants sont enregistrées à la juste valeur, même lorsqu'elles n'ont pas été effectuées à des conditions conformes au marché. Al. 2 : l'utilisation d'une autre base d'évaluation (p. ex. la valeur comptable ou un prix convenu contractuellement) qui se rapproche le plus possible de la juste valeur attendue est admise dans des cas dûment justifiés. Les évaluations sont par exemple nécessaires lors d'augmentations de capital au moyen d'apports en nature évalués avec prudence ou sous-évalués ainsi que lors d'apports et de contributions sous forme non monétaire. Si la juste valeur d'un objet ou d'une prestation ne peut pas être déterminée de manière fiable, la juste valeur des parts du capital à émettre peut constituer une base déterminante pour l'évaluation.
Circ. C 41 ISIF CIF	**Prestations cachées** Les prestations cachées des participants sont saisies dans la « réserve issue du capital ». Elles surviennent si des propres parts du capital sont acquises en dessous de la juste valeur ou, dans le cadre d'un contrat de revente, sont aliénées à un prix supérieur à la juste valeur ou si un détenteur du capital ou une société liée apporte des fonds ou d'autres biens ou prestations sans que l'établissement ne lui remette une contre-prestation ou lorsque celle-ci est inférieure à la juste valeur de la prestation obtenue.
Circ. C 42 ISIF CIF	Aucune adaptation n'est requise lors des augmentations ordinaires de capital à un prix d'émission inférieur à la juste valeur actuelle, dans la mesure où les ressources reçues sont elles-mêmes enregistrées à la juste valeur.
Circ. C 43 ISIF CIF	Les prestations cachées fournies aux participants sont saisies au débit de la « réserve issue du capital ». Elles surviennent si des propres parts du capital sont acquises en dessus de la juste valeur ou revendues en dessous de la juste valeur ou si un détenteur du capital ou une société

Base	Prescription
	liée reçoit des biens ou des prestations sans que l'établissement n'obtienne une contre-prestation ou lorsque celle-ci est inférieure à la juste valeur de la prestation fournie.
Circ. C 44 CIF	Les Cm 41 à 43 concernant le traitement des transactions avec les participants s'appliquent par analogie aux comptes consolidés.
Comptabilisation	
OEPC 47.2 SPF SIF	Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ou dans le compte de résultat. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans cette dernière en opérant une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles qui sont détenues à d'autres fins.
OEPC 47.3 SPF SIF	Les dividendes sur les propres parts du capital sont également saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».
RE 36 SPF SIF	Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de dividendes sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes afférents à ces dernières sont crédités au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».
OEPC 60 SIF	L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.
RE 36 SPF SIF	En cas de revente de propres parts du capital, la réalisation d'une éventuelle différence entre les biens reçus et la valeur comptable est portée au crédit (plus-value) ou au débit (moins-value) du poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », même lorsqu'il en résulte un solde négatif. Une saisie par le compte de résultat est également permise. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans l'annexe. Il y a lieu de faire une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles détenues à d'autres fins.
RE 36 SPF SIF	Outre les agios reçus dans le cadre d'émissions, les autres apports des détenteurs du capital (p. ex. apports à fonds perdus) doivent être crédités au poste 2.14 « Réserve légale issue du capital ».
OEPC 77.3 ISIF CIF	Les résultats des aliénations des propres parts du capital et les paiements de dividendes sur les propres parts du capital doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».
OEPC 95 CIF	L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.
Circ. C A2.89 ISIF CIF	Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés, sans incidence sur le compte de résultat, dans le poste « Réserve issue du capital » des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés ;

Commentaire

En plus des prescriptions comptables pour les transactions avec des participants, les exigences de publication pour les transactions avec des parties liées doivent également être respectées.

Dans l'annexe 19 « Indication des créances et engagements envers les parties liées », l'établissement doit explicitement confirmer que les transactions avec les participants qualifiés, les sociétés du groupe, les sociétés affiliées, les organes de la société et les autres parties liées ont été effectuées dans des conditions conformes au marché (Circ. C A4.155 et suivants). Si les transactions ont été conclues à des conditions qui ne résistent pas à une comparaison avec un tiers, les transactions doivent être décrites et le volume et les autres conditions importantes doivent être publiés.

Pour de plus amples informations sur cette publication, nous renvoyons à la section 11.10 « Informations relatives au bilan » / 19. « Indication des créances et engagements envers les parties liées », page 230.

12.14 Frais des transactions relatives aux capitaux propres

Base	Prescription
OEPC 48 SPF SIF	Les frais des transactions relatives aux capitaux propres doivent être saisis dans le compte de résultat.
OEPC 61 SIF	La saisie des frais des transactions relatives aux capitaux propres est régie par l'art. 48.
OEPC 78 ISIF CIF	Les frais des transactions relatives aux capitaux propres doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».
OEPC 96 CIF	L'art. 78 s'applique à la saisie des frais des transactions relatives aux capitaux propres.
RE 39-40 ISIF CIF	Les frais des transactions relatives aux capitaux propres sont en principe imputés au poste « Réserve issue du capital » dès lors qu'il s'agit d'une création de capital (augmentation du capital, vente de propres parts du capital) ou d'un remboursement (réduction du capital, achat de propres parts du capital). Cette écriture est effectuée après déduction des impôts connexes sur le revenu. L'enregistrement des frais des transactions relatives aux capitaux propres est également exécuté au débit du poste « Réserve issue du capital » lorsqu'il en découle un solde négatif. L'effet fiscal des coûts déductibles suite à une augmentation de capital est débité des charges d'impôts courantes et crédité à la « réserve issue du capital » ou soustrait aux coûts débités de cette réserve. Les frais encourus jusqu'à la date du bilan pour des transactions relatives aux capitaux propres doivent être enregistrés au poste 1.10 « Comptes de régularisation » de l'actif, dans la mesure où il est vraisemblable que la transaction correspondante en capitaux propres aura lieu dans un avenir proche. Sinon, ils seront portés au débit du poste 5.2 « Autres charges d'exploitation ». Si les frais des transactions relatives aux capitaux propres se rapportent à plus d'une transaction, ils sont affectés à chacune d'elles sur une base justifiable pour déterminer l'ampleur de l'activation transitoire, de la compensation avec la réserve issue du capital ou de l'enregistrement avec une incidence sur le compte de résultat. Par exemple, les coûts d'une cotation d'actions existantes sont enregistrés dans le compte de résultat grâce au poste 4.5 « Autres charges ordinaires », car aucune obtention de capital n'en résulte.

12.15 Cryptoactifs

Base	Prescription
Saisie	
Cryptomonnaies pour compte propre	
Circ. C A1.28 et 32	**Poste 1.6 Opérations de négoce** Tous les biens ci-après, appartenant à l'établissement, détenus dans le cadre des opérations de négoce : … ● Cryptomonnaies; …
Circ. C A1.46 et 53	**Poste 1.9 Immobilisations financières** Biens appartenant à l'établissement qui ne sont détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement durable : … ● cryptomonnaies pour compte propre ; …
Circ. C A1.91	**Poste 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce** ● Toutes les positions courtes (*short*) en lien avec les instruments mentionnés au poste 1.6 « Opérations de négoce » ;

Base	Prescription
Cryptomonnaies pour le compte de clients	
Circ. C A1.46 et 54	**Poste 1.9 Immobilisations financières** Biens appartenant à l'établissement qui ne sont détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement durable : … ● cryptomonnaies pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement.
Circ. C A1.89	**Poste 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle** ● Tous les engagements financiers envers des non-banques, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés dans un autre poste.
Circ. C A4.209 et 214	**30. Répartition des opérations fiduciaires** Les opérations fiduciaires sont réparties comme suit : … ● cryptomonnaies détenues à titre fiduciaire pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies sont séparables en cas de faillite de l'établissement ;

RA 17-18	La Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » n'aborde pas les cryptomonnaies.
	La FINMA a défini de manière bilatérale avec plusieurs banques sa pratique relative au traitement comptable des cryptomonnaies. Celle-ci se présente comme suit :
	● Cryptomonnaies détenues pour le compte de clients (comptabilisation dépendante de la revendication de tiers en cas de faillite) :
	  ● Si le client peut les revendiquer en cas de faillite de l'établissement : aucune obligation d'inscription au bilan, mais s'il s'agit de cryptomonnaies détenues à des fins fiduciaires, indication selon le poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires » de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».
	  ● Si le client ne peut les revendiquer en cas de faillite de l'établissement : à l'actif, les cryptomonnaies sont saisies au poste 1.9 « Immobilisations financières » et évaluées à la juste valeur ; au passif, elles sont comptabilisées au poste 2.3 « Engagements résultant des dépôts de la clientèle » et évaluées à la juste valeur. Les modifications de valeur figurent au poste 4.4 « Autres produits ordinaires » ou 4.5 « Autres charges ordinaires ».
	● Cryptomonnaies détenues pour compte propre : elles sont saisies au poste 1.6 « Opérations de négoce » si elles respectent la définition correspondante énoncée à l'art. 2 let. f OEPC-FINMA ; sinon, elles sont indiquées au poste 1.9 « Immobilisations financières » et évaluées selon le principe de la valeur la plus basse.

Evaluation	
Cryptomonnaies pour compte propre	
OEPC 13	1 Les opérations de négoce doivent en principe être évaluées à la juste valeur. 2 Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse. 3 L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.
OEPC 16.1	Les immobilisations financières sont évaluées comme suit : … c. … cryptomonnaies détenues sans intention de négoce : en principe selon le principe de la valeur la plus basse.
Cryptomonnaies pour le compte de clients	
OEPC 16.6	Les cryptomonnaies selon l'al 1, let. c, qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évaluées à la juste valeur.

Base	Prescription
OEPC 27.2	Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur.
	→ *Les cryptomonnaies qui peuvent faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement sont traitées comme une opération fiduciaire.*

Comptabilisation

Circ. C A2.42	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** ● Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc.
Circ. C A2.60	**Poste 4.4 Autres produits ordinaires** ● Solde positif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement.
Circ. C A2.63	**Poste 4.5 Autres charges ordinaires** ● Solde négatif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement.

Exclusion des actifs basés sur la cryptographie

Traitement juridique des tokens et d'actifs comparables en cas d'insolvabilité bancaire

LB 16	Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37*d*: 1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients; 1bis. les cryptoactifs, si la banque s'est engagée à les tenir en tout temps à la disposition du client déposant et que ceux-ci: a. sont attribués individuellement au client déposant, ou b. sont attribués à une communauté et que la part qui revient au client déposant est clairement déterminée; 2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants; 3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.
Me-LTRD 5.5	**Art. 16** L'art. 16 LB définit les valeurs déposées qui, en cas de faillite d'une banque, doivent être distraites de la masse en faillite en faveur des clients déposants conformément à l'art. 37*d* LB. La distraction vise à un traitement préférentiel des droits réels et de certains droits découlant d'obligations qui apparaissent dans le relevé de dépôts du client déposant et non dans les livres de la banque. Par analogie avec ce critère de l'appartenance, qui est déterminant pour la qualification des valeurs déposées, et compte tenu de l'inclusion des cryptoactifs dans le nouvel art. 242a P-LP du présent projet, le nouveau ch. 1bis couvre tous les genres de jetons dont l'appartenance à un client peut en tout temps être déterminée. Dans ce cadre, certains jetons peuvent le cas échéant être des valeurs mobilières (par ex. les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 2, let. b^{bis}, P-LIMF). Dans ce cas, ils sont réputés valeurs déposées au sens du ch. 1. Les jetons dont l'appartenance ne peut pas être déterminée tombent dans la masse en faillite. En cas de faillite, la question de savoir si l'appartenance d'un jeton peut être déterminée devra être tranchée au cas par cas. Contrairement à ce qui figurait encore dans le projet mis en consultation, les cryptoactifs en dépôt collectif peuvent également être distraits pour autant que leur appartenance soit en tout temps déterminée de façon appropriée (voir les remarques relatives à l'art. 242a P-LP). Pour que la distraction des jetons soit possible, il n'est donc pas nécessaire que leur appartenance soit déterminée sur la blockchain. Cette approche correspond à la situation juridique actuelle pour les valeurs mobilières et résulte du fait que les cryptoactifs remis à la banque pour conservation ne sont rien d'autre que des valeurs déposées. Dans ce cadre, une distraction en tant que valeur déposée suppose que la banque se soit engagée à tenir en tout temps les cryptoactifs à la

Base	Prescription
	disposition du client déposant, ce qui signifie en particulier qu'elle s'abstient de les affecter à des opérations actives. En fonction de la forme de conservation prévue dans le cas d'espèce, l'acceptation et la conservation de certains cryptoactifs, en particulier de jetons de paiement, déclenche l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 1*b* LB; le fait que ces valeurs puissent être distraites n'y change rien (voir le passage ci-dessus relatif à l'art. 1*b* LB). Par ailleurs, le dépositaire est dans tous les cas soumis à la LBA (art. 2, al. 3, LBA).
ME-LTRD 4.1.2.1	**Revendication de cryptoactifs** … La nouvelle règle concernant la distraction de cryptoactifs inscrite dans la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB; voir art. 16 P-LB) est analogue à la nouvelle règle sur la revendication inscrite dans la LP. Comme ces règles ont des répercussions sur les activités soumises à autorisation selon le droit bancaire, il est prévu d'adapter l'art. 1*b* LB (voir ch. 4.1.5).
LP 242a.2	La revendication est fondée lorsque le failli s'est engagé à les tenir en tout temps à la disposition du tiers et que ceux-ci: a. sont attribués individuellement à ce tiers, ou b. sont attribués à une communauté et que la part qui revient au tiers est clairement déterminée.
ME-LTRD 5.2	**Art. 242a Restitution de cryptoactifs** … Le terme de «cryptoactifs» désigne tous les biens dont on ne peut accorder le pouvoir de disposer que par un processus cryptographique. Cela inclut entre autres les jetons de paiement et les droits-valeurs inscrits qui font l'objet du présent projet. La norme n'englobe pas d'autres biens immatériels ou numériques, par ex. des créances (purement obligationnelles) ou des fichiers de données et des informations appréciables en argent. … Cette disposition prévoit explicitement la possibilité de restituer des cryptoactifs. Cela permet d'éliminer les incertitudes du droit en vigueur concernant l'application de l'art. 242 LP à ces biens. La revendication de ces derniers est en outre soumise à deux conditions : – La première est que le débiteur failli doit s'être engagé envers le tiers à tenir les cryptoactifs à sa disposition en tout temps. Cela signifie concrètement que, dès le moment où le tiers lui a cédé le pouvoir de disposer des biens ou dès le moment où il a acquis le pouvoir de disposer des biens pour le compte du tiers, le failli est tenu d'avoir le pouvoir de disposer des biens (au sens de l'al. 1) de manière ininterrompue. Il suffit cependant qu'il possède de manière ininterrompue le nombre d'unités détenues pour le tiers pour que l'obligation soit considérée comme remplie. Autrement dit, il est permis de remplacer certains jetons, pour autant que le nombre total de jetons ne soit jamais inférieur à la quantité requise pour pouvoir désintéresser l'ayant droit en tout temps. Cette condition exige ainsi que le failli ne soit pas autorisé à effectuer des transactions pour compte propre avec les biens déposés. Si le contrat prévoit que le dépositaire peut effectuer des transactions de ce type à l'actif, on ne peut plus considérer qu'il s'agit d'un dépôt au sens du droit de la faillite (Hinterlegung) et une action en revendication au sens de la LP n'est donc pas possible; les biens doivent alors être considérés comme un dépôt au sens de la loi sur les banques (Einlage), avec les conséquences que cela implique. – La deuxième condition peut se réaliser de deux manières. – Dans le premier cas, les biens doivent pouvoir être attribués individuellement au tiers (let. a) . Cette condition établit une analogie avec le droit de propriété réelle, comme cela a été exigé de manière généralisée. Contrairement à ce que prévoyait l'avant-projet, on n'exige plus que la légitimation individuelle puisse être directement retracée dans le registre distribué. Dans cette variante, il faut seulement que chaque jeton puisse être attribué individuellement à un ayant droit spécifique au moment de l'ouverture de la faillite. En général, cette attribution individuelle sera effective du fait que les jetons seront détenus sur un compte spécial attribué à l'ayant droit concerné. Il suffit d'ailleurs que cette attribution découle d'un registre interne du failli. S'il est prévu de personnaliser les jetons par des moyens techniques tels qu'un numéro de série unique, il n'est pas nécessaire de les placer sur un compte attribué à chaque ayant droit. Dans ce cas, le critère de l'attribution individuelle est aussi rempli si chaque jeton, identifiable par un numéro unique, peut être attribué à un client unique à l'aide d'un tableau d'attribution disponible auprès du failli et que, en cas de faillite, on peut savoir si les biens de chaque ayant droit sont encore disponibles et si une action en revendication est encore possible, comme c'est le cas pour les biens meubles.

Base	Prescription
	– Dans une autre variante (let. b), complémentaire à la réglementation proposée dans l'avant-projet, une revendication est aussi possible si les biens appartiennent à une communauté, alors même qu'ils ne peuvent pas être attribués individuellement à l'ayant droit. Il faut toutefois que la part de chaque ayant droit au sein de la communauté soit clairement établie. Il sera alors possible de revendiquer la part des biens encore disponibles qui revient au tiers. De cette manière, les jetons de plusieurs clients pourront être conservés sur un compte global (ou sur plusieurs comptes globaux). …
Staking	
CS 08/2023 2.1	**2.1 Description** Il n'existe pas pour l'instant de définition uniforme du terme « staking ». Par staking, la FINMA entend le processus de blocage des cryptoactifs natifs à l'adresse de staking d'un nœud de validation afin de participer au processus de validation d'une blockchain fondée sur le mécanisme de consensus de la preuve d'enjeu. Les participants reçoivent des staking rewards en récompense du staking de cryptoactifs. Les blockchains fondées sur la preuve d'enjeu se distinguent entre elles, dans le sens que le processus inverse de l'unstaking inclut parfois une période de blocage/sortie (variable), qui retarde le retrait des cryptoactifs bloqués. De plus, les blockchains génèrent aussi parfois des incitations négatives pour une activité de validation conforme aux règles. En règle générale, les cryptoactifs bloqués pour le staking peuvent ainsi être soumis à une radiation (slashing) partielle ou complète en cas de problème au niveau d'un nœud de validation.
CS 08/2023 3.1	**Enregistrement comptable et exigences prudentielles** La qualification en tant que valeurs déposées hors bilan suppose nécessairement que les cryptoactifs soient en tout temps tenus à la disposition du client. Lorsque les cryptoactifs ne sont pas en tout temps tenus à la disposition du client, il s'agit dans le cas des jetons de paiement de dépôts du public devant être portés au bilan, ce qui déclenche des exigences supplémentaires en matière de fonds propres. Dans le cas de cryptoactifs en dépôt collectif, la qualification en tant que valeur déposée requiert en outre que les parts des clients déposants dans la fortune collective soit clairement déterminée (par ex. grâce à un registre interne qui attribue clairement les cryptoactifs aux clients respectifs et qui permet de les distraire en leur faveur en cas de faillite).
CS08/2023 3.2	**3.2 Applicabilité au staking** Différentes questions d'interprétation des dispositions en matière de conservation présentées se posent en lien avec les services de staking. Elles concernent principalement la condition essentielle pour la protection en cas de faillite selon laquelle les cryptoactifs doivent en tout temps être tenus à la disposition des clients. Cette condition n'est pas remplie lorsque le dépositaire pratique le staking pour propre compte. Dans de telles situations, il faut considérer qu'il s'agit d'une opération pour compte propre au sens de l'art. 1*a*, let. b, LB. Par conséquent, de tels cryptoactifs stakés pour le propre compte du dépositaire ne peuvent pas être séparés ou distraits en cas de faillite et sont soumis aux exigences en matière de fonds propres. La situation juridique est incertaine lorsque le staking est pratiqué au nom et pour le compte des clients. Dans de telles situations, le mécanisme de staking concret de la blockchain concernée doit être apprécié au cas par cas. Les blockchains qui ne prévoient ni période de blocage ni mécanisme de sanction (slashing) pour le staking semblent en principe ne pas poser de problème dans la perspective de la protection contre la faillite. En l'absence de périodes de blocage, de slashing ou de restrictions comparables du droit de libre disposition, les cryptoactifs sont en tout temps tenus à la disposition du client et peuvent donc généralement aussi être séparés ou distraits. Le message relatif au nouvel art. 242a LP retient : « cela signifie concrètement que, dès le moment où le tiers lui a cédé le pouvoir de disposer des biens ou dès le moment où il a acquis le pouvoir de disposer des biens pour le compte du tiers, le failli est tenu d'avoir le pouvoir de disposer des biens (au sens de l'al. 1) de manière ininterrompue. Il suffit cependant qu'il possède de manière ininterrompue le nombre d'unités détenues pour le tiers pour que l'obligation soit considérée comme remplie. Autrement dit, il est permis de remplacer certains jetons, pour autant que le nombre total de jetons ne soit jamais inférieur à la quantité requise pour pouvoir désintéresser l'ayant droit en tout temps. » Lorsque les cryptoactifs en dépôt sont exposés à un risque de slashing et/ou à un retard lors de l'unstaking (période de blocage/sortie) dans le cadre du service de staking, le prestataire

Base	Prescription
	conserve certes le pouvoir de disposition sur les clés de retrait, mais il n'est pas certain que l'on puisse considérer selon le message du Conseil fédéral que la restitution des cryptoactifs en dépôt à l'ayant droit puisse être garantie en tout temps. On peut donc se demander si la condition de la tenue à disposition en tout temps au sens de l'art. 242a al. 2 LP et de l'art. 16, ch. 1bis, LB est remplie. Il s'agit là de lege lata d'une incertitude juridique. L'exigence de la tenue à disposition en tout temps émane de la norme spéciale spécifique à la technologie de l'art. 242a al. 2 LP et de l'art. 16, ch. 1bis, LB, qui a été définie par rapport à des questions en lien avec la conservation et non avec le staking, en raison de la situation à la date à laquelle le projet de loi a été rédigé. Il n'existe pas pour l'instant de jurisprudence pertinente ni de pratique des juges de la faillite permettant de savoir si les cryptoactifs stakés sur des blockchains avec des périodes de blocage et/ou un slashing remplissent encore l'élément constitutif de la tenue à disposition en tout temps. Les recommandations internationales concernant le traitement du staking font également défaut.

CS 08/2023
4.1.1
	4 Conséquences juridiques
	4.1 Staking par des établissements autorisés
	4.1.1 Chaîne de staking
	Lorsqu'un établissement délègue l'exploitation du nœud de validation à un tiers (autres banque ou exploitant d'un pool de staking) dans le cadre d'une chaîne de staking, il possède au plan comptable une créance envers cette partie contractante de l'établissement autorisé (ci-après qualifié de « prestataire tiers »). Cette créance peut être portée au bilan comme créance envers le prestataire tiers ou être traitée comme une créance en dépôt fiduciaire au sens de l'art. 16, ch. 2, LB et donc comme une valeur déposée, pour autant que certaines conditions soient respectées.
	La possibilité de distraction visée à l'art. 16, ch. 2, LB suppose une application par analogie des directives de SwissBanking concernant les placements fiduciaires adaptée aux risques des cryptoactifs, afin d'exclure la négligence grave des dépositaires vis-à-vis de leurs clients. Cette précision est nécessaire afin de tenir compte des risques spécifiques du staking.
	L'hypothèse d'une telle relation fiduciaire en lien avec le staking nécessiterait donc au minimum une convention fiduciaire avec un mandat fiduciaire spécifique du client ainsi que sa sélection des cryptoactifs et du montant, incluant une information complète sur les risques du client en relation avec le mandat de staking (notamment slashing et période de blocage) et conforme aux obligations restantes énoncées dans les directives.
	L'établissement doit notamment :
	• limiter les risques de contrepartie en choisissant un établissement soumis à une surveillance prudentielle affichant une bonne solvabilité ou la filiale d'un groupe financier consolidé soumis à une surveillance prudentielle affichant une bonne solvabilité ;
	• garantir au moyen d'une due diligence spécifique que :
	  • le prestataire tiers n'exerce pas son activité sans droit ;
	  • le prestataire tiers détient lui-même les clés de retrait déterminantes, ce qui exclut les chaînes de staking longues. Si le prestataire tiers souhaite recourir à un prestataire supplémentaire, il convient de vérifier au cas par cas que les mesures d'adaptation (par exemple un pre-signing de la transaction de retrait) ont un effet équivalent ;
	  • le prestataire tiers désigne les adresses de validation (par ex. au moyen d'un registre interne) sur lesquelles il détient les cryptoactifs des dépositaires et les en informe ;
	  • le prestataire tiers a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques opérationnels concernant l'exploitation du nœud de validation (erreur de validation ou statut hors ligne), exclure des sanctions supplémentaires à l'encontre du validateur et assurer la continuité des affaires ; et
	  • en cas de recours à des prestataires étrangers, ceux-ci doivent être soumis à une surveillance prudentielle dans une juridiction à la réglementation équivalente, qui offre la même sécurité juridique que la Suisse concernant le traitement des cryptoactifs déposés en droit de la faillite, en plus des conditions précitées et faire l'objet d'une due diligence spécifique, qui inclut les points précités pour les prestataires suisses.
	• établir un digital assets resolution package (DARP) aux fins d'une gestion des risques appropriée, qui est régulièrement mise à jour et :
	  • qui contient les principales informations requises pour identifier et pour garantir immédiatement les cryptoactifs (par ex. description du type de conservation, informations sur les personnes de contact ayant accès aux clés privées, informations sur les tiers dépositaires, etc.) ;

Base	Prescription
	• qui garantit que le liquidateur pourra verser rapidement les cryptoactifs aux clients en cas de faillite, de manière à limiter au maximum les charges et les coûts requis pour une restitution en bonne et due forme.
CS 08/2023 4.1.2	**4.1.2 Direct staking** En cas de direct staking, l'établissement pratique généralement lui-même le staking et a également le pouvoir de disposition sur les clés de retrait permettant de retirer les cryptoactifs bloqués. Une distraction par le biais de l'art. 16, ch. 2, LB n'est donc pas envisagée. Comme évoqué précédemment au chapitre 3.2, il y a une incertitude juridique quant à savoir si la condition de la tenue à disposition en tout temps au sens de l'art. 242a al. 2 LP et de l'art. 16, ch. 1bis, LB est remplie. Eu égard à cette situation juridique incertaine, la FINMA renonce pour l'instant à exiger le respect des exigences en matière de fonds propres concernant les cryptoactifs stakés dans les banques, dans la mesure où (cumulativement) : • il y a une instruction spécifique du client sur le type et la quantité de cryptoactifs à staker ; • des mesures appropriées garantissent que les cryptoactifs placés sur une certaine adresse de validation et après l'unstaking sur une certaine adresse de retrait puissent toujours être clairement attribués au client ayant droit ; • le client est clairement informé en toute transparence sur l'ensemble des risques (y compris le slashing, la période de blocage et les risques en relation avec les incertitudes juridiques actuelles en cas de faillite) ; • des mesures appropriées sont prises afin de réduire les risques opérationnels résultant de l'exploitation d'un nœud de validation (y compris la gestion de la continuité des affaires), notamment pour éviter le slashing et d'autres sanctions ; et • un digital assets resolution package (DARP) est établi aux fins d'une gestion des risques appropriée (voir à ce sujet le chapitre 4.1.1)). En cas de faillite d'un assujetti de la FINMA et lorsque ces exigences sont respectées, la FINMA est actuellement d'avis que les cryptoactifs stakés doivent être systématiquement distraits de la masse au profit des clients déposants conformément à l'art. 37*d* LB en relation avec l'art. 16, ch. 1bis, LB. Cette pratique ne s'applique que temporairement jusqu'à ce que la loi soit clarifiée, qu'une décision judiciaire soit rendue ou que la situation internationale évolue, ce qui entraînerait une réévaluation de l'interprétation.
CS 08/2023 4.2	**4.2 Direct staking par des acteurs du marché exerçant sans droit** Concernant les acteurs du marché exerçant sans droit, on considère avec les mêmes réserves d'une clarification législative, d'une décision de justice ou d'une évolution de la situation internationale, que la FINMA supposera en principe qu'il n'y a aucune obligation en matière d'autorisation selon le droit bancaire dans le cas du custodial direct staking au nom et pour compte des clients. C'est le cas lorsque les jetons de paiement stakés sont toujours conservés individuellement lors du direct staking, c.-à-d. avec une adresse de blockchain séparée et attribuable pour chaque client (aux niveaux de l'adresse de conservation initiale, de l'adresse de staking et de l'adresse de retrait) et que le prestataire dispose lui-même des clés de retrait. Le dépositaire doit cependant s'affilier à un organisme d'autorégulation pour la surveillance en matière de blanchiment d'argent. Notons que le staking requiert parfois un montant minimal de cryptoactifs (par ex. 32 ETH pour l'Ethereum). Ce montant est souvent élevé afin d'encourager un comportement conforme aux règles de la part des validateurs. C'est la raison pour laquelle les cryptoactifs de différents clients sont souvent collectés sur une adresse de staking afin d'atteindre ce montant, notamment lorsque les offres s'adressent à de petits investisseurs. En ce sens, l'offre de services de staking implique souvent une conservation collective de jetons de paiements et donc une autorisation selon le droit bancaire.

Commentaire

Ni le code des obligations ni la loi sur les banques ne contiennent de définition universelle du terme « cryptoactifs ». Toutefois, le message relatif à la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements des registres électroniques distribués du 27 novembre 2019 fournit des indications pertinentes : « Le terme de « cryptoactifs » désigne tous les biens dont on ne peut accorder le pouvoir de disposer que par un processus cryptographique. Cela inclut entre autres les jetons de paiement et les droits-valeurs inscrits qui font l'objet du présent projet. La norme

n'englobe pas d'autres biens immatériels ou numériques, par exemple, des créances (purement obligationnelles) ou des fichiers de données et des informations appréciables en argent ». La catégorisation suivante découle de cette définition générale :

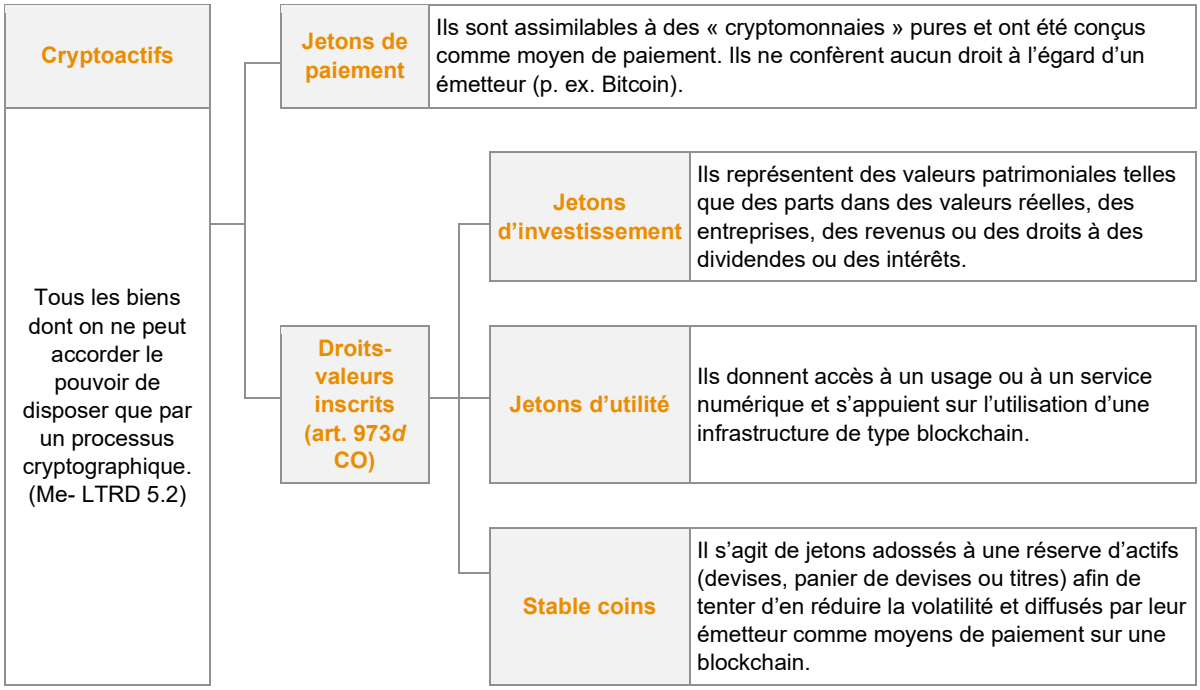

Des formes hybrides sont possibles.

Traitement comptable

La FINMA utilise dans la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » uniquement le terme de « cryptomonnaies » pour décrire les différentes comptabilisations des jetons mentionnés ci-dessus. Ce terme est cependant trop restrictif, car il ne couvre que les jetons de paiement. Les jetons d'investissement et d'utilité peuvent également être acquis par la banque pour son propre compte ou pour le compte des clients. L'utilisation du terme « cryptoactifs », plus large, est donc recommandée. Une clarification sera fournie dans l'annexe.

Comme pour les actifs classiques, la première étape consiste à établir si les cryptoactifs sont détenus pour le propre compte de la banque ou pour le compte de clients. S'ils sont détenus pour le propre compte de la banque, il convient ensuite de déterminer s'ils ont été acquis dans un but de négoce ou non. Selon l'art. 2 let f. OEPC-FINMA, les positions gérées activement dans le but de tirer profit des fluctuations de prix des marchés ou avec l'intention de réaliser des gains d'arbitrage constituent des opérations de négoce.

Si les cryptoactifs sont détenus pour le compte des clients, il convient de déterminer s'ils peuvent être distraits de la masse en faillite de la banque. L'art. 16, al. 1, LB précise les conditions dans lesquelles les cryptoactifs sont considérés comme des valeurs déposées et peuvent donc être traités comme des opérations hors bilan. Si ces conditions, donc la distraction de la masse en faillite, ne sont pas remplies, les cryptoactifs détenus pour le compte de clients doivent être traités comme des opérations de bilan.

	Cryptoactifs détenus pour compte propre et pour le compte des clients (sans staking)			
	Cryptoactifs détenus pour le compte des clients		Cryptoactifs détenus pour compte propre	
Sous-catégorie	**Séparables** (Peuvent être distraits en faveur du client en cas de faillite de l'établissement)	**Non séparables** (Ne peuvent pas être distraits en faveur du client en cas de faillite de l'établissement)	**Gestion active** (Opérations de négoce selon OEPC 2.f)	**Sans gestion active** (Pas d'opérations de négoce selon OEPC 2.f)
Saisie	Aucune inscription au bilan – traitement comme opération hors bilan (opération de dépôt/fiduciaire)	1.9 Immobilisations financières 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle	1.6 Opérations de négoce 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce	1.9 Immobilisations financières
	Art. 16, ch. 1bis, LB	Circ. C A1.54	Circ. C A1.32	Circ. C A1.53
Evaluation	N/A	Juste valeur	Juste valeur	Principe de la valeur la plus basse
		OPEC 16.6	OEPC 13	OEPC 16.1.c
Comptabilisation de la modification de valeur des cryptomonnaies	N/A	Autres produits ordinaires Autres charges ordinaires	Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	Autres produits ordinaires Autres charges ordinaires
		Circ. C A2.60 Circ. C A2.63	Circ. C A2.42	Circ. C A2.58 Circ. C A2.61
Publication	Indication des principes de comptabilisation et d'évaluation			
	31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution (si des cryptoactifs font partie des avoirs administrés)	5. Répartition des immobilisations financières	3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (dans les postes « Autres actifs ou passifs du négoce »)	5. Répartition des immobilisations financières
	Circ. C A2 216-229	Circ. C A4.84	Circ.-C A4.38	Circ. C A4.84

Distraction en cas de faillite

L'art. 16 LB définit les valeurs déposées qui, en cas de faillite d'une banque, doivent être distraites de la masse en faillite en faveur des clients déposants conformément à l'art. 37*d* LB. Selon l'art. 16, ch. 1bis, LB, les cryptoactifs sont considérés comme des valeurs déposées et donc comme des opérations hors bilan sous deux conditions :

a) Premièrement, la banque doit s'être engagée à tenir les cryptoactifs en tout temps à disposition du client déposant.
b) Deuxièmement, les cryptoactifs doivent être attribués soit :
   - individuellement au client déposant, soit
   - à une communauté et que la part qui revient au client déposant est clairement déterminée.

Une distraction en tant que valeur déposée suppose que la banque se soit engagée à tenir en tout temps les cryptoactifs à la disposition du client, ce qui signifie en particulier qu'elle s'abstient de les affecter à des opérations actives. Dans le cas contraire, les cryptoactifs ne sont pas considérés comme des valeurs déposées mais comme des engagements résultant de dépôts de la clientèle avec les implications comptables correspondantes. L'art. 16, ch. 1bis, let. a, LB couvre tous les genres de jetons dont l'attribution à un client peut en tout temps être déterminée et l'art. 16, ch. 1bis, let. b, LB ceux appartenant à une communauté. Contrairement à ce qui figurait encore dans le projet mis en consultation, les cryptoactifs en dépôt collectif peuvent également être distraits pour autant que leur attribution soit en tout temps déterminée. Une comptabilisation appropriée des dépôts par la banque est donc indispensable. Pour que la distraction des jetons soit possible, il n'est donc pas nécessaire que leur attribution soit déterminée sur la blockchain.

Cette approche reflète la situation juridique actuelle pour les valeurs mobilières et résulte du fait que les cryptoactifs remis en garde à la banque ne sont rien d'autre que des valeurs déposées.

12.16 Refinancement des positions de négoce (Refinancement)

Base	Prescription
Saisie	
Circ. C A2.6	**Poste 1.1 Produit des intérêts et des escomptes** … ● Produit du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est débité du poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » (cf. également l'art. 9 al. 2 let. f OEPC-FINMA) ; …
Circ. C A2.9	**Poste 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce** Ce poste est mentionné uniquement lorsque l'établissement ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce avec les charges de refinancement y relatives au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les établissements qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts l'indiquent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe.
Circ. C A2.47	**Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur** … ● En cas de compensation du refinancement des positions de négoce selon le Cm 6 de cette annexe, le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce ainsi que les charges de refinancement sont intégrés sous ce poste. …
Comptabilisation	
Circ. C A2.2	Les postes désignés par les termes « produit » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ».
OEPC 9.1	La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.
OEPC 9.2	Peuvent néanmoins être compensés : … f. le résultat de refinancement des opérations de négoce avec le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » ; …

Commentaire

Pour les banques avec une activité de négoce importante, les prescriptions comptables permettent de compenser le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce avec les charges de refinancement (*Funding*). Dans ce cas, les coûts du capital utilisé en interne pour le négoce sont imputés au résultat des opérations de négoce, tandis que les intérêts et les dividendes des opérations de négoce sont également crédités au résultat des opérations de négoce et non au résultat des opérations d'intérêts. En revanche, les coûts du capital imputés au négoce sont crédités aux produits des intérêts et des escomptes.

Comme la marge d'intérêt de la banque change lorsque le *Funding* est appliqué, le montant des revenus du refinancement des positions de négoce doit être indiqué en annexe. Le tableau suivant montre les différentes comptabilisations possibles des composantes :

Composantes	Sans refinancement	Avec refinancement
Résultats de cours réalisés et non réalisés	Pos. 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	
Charges externes de refinancement pour les opérations de négoce	Pos. 1.4 Charges d'intérêts	
Produit courant des intérêts et des dividendes sur les titres des opérations de négoce	Pos. 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce	Pos. 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur
Charges internes de refinancement pour les opérations de négoce	N/A	Pos. 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur
Produit interne du refinancement pour les opérations de négoce	N/A	Pos. 1.1 Produits des intérêts et des escomptes

12.17 Crédits COVID-19

Base	Prescription
CS 03/2020 5.2	Les crédits qui ont été octroyés dans le cadre de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (OCaS-COVID-19) doivent être indiqués à la position « Créances sur la clientèle » (let. a de l'annexe 1 à l'ordonnance sur les banques ; RS 952.02).
CS 03/2020 5.2	La répartition en fonction du type de couverture exigée dans la partie « Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises » selon les Cm 27 ss de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » doit être effectuée de la sorte : ● Les crédits jusqu'à 500 000 CHF avec cautionnement intégral doivent figurer sous « autres couvertures ». ● Les crédits supérieurs à 500 000 CHF avec cautionnement de 85 % doivent être indiqués comme suit : ● 85 % doivent être indiqués comme « autres couvertures ». ● Les 15 % restants doivent figurer dans une des catégories suivantes selon le type de couverture : « couvertures hypothécaires », « autres couvertures » et « sans couverture ». L'évaluation de ce qui vaut comme « couverture » au sens de la circulaire FINMA 2020/1 s'oriente sur le Cm 34 de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1.
LCaS-COVID-19 3.2-3	2 Les crédits octroyés en vertu de l'OCaS-COVID-19 doivent être entièrement amortis dans un délai de huit ans. 3. Si l'amortissement du crédit dans le délai imparti a des conséquences très dures pour le preneur de crédit, le donneur de crédit peut, avec l'accord de l'organisation de cautionnement, prolonger le délai de façon appropriée, mais au maximum à dix ans, sur la base d'un plan d'amortissement s'il est probable que les risques financiers de la Confédération pourront ainsi être réduits. Le cautionnement solidaire reste valable pendant la durée de la prolongation.
D-ASB Crédits COVID-19 (29)	**29. Durée des crédits COVID-19 portée à huit ans** Alors que l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 limitait la durée des crédits COVID-19 à cinq ans, la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 prévoit désormais une durée maximale de huit ans à la fois pour le cautionnement solidaire et pour l'amortissement des crédits. En adoptant cette nouvelle disposition, le Parlement a donné aux preneurs de crédit la possibilité de bénéficier sur demande d'une durée prolongée. Soucieuse d'assurer une efficacité optimale du processus, tant pour les donneurs que pour les preneurs de crédit, l'ASB recommande aux banques participant au programme de porter automatiquement de cinq à huit ans la durée de tous leurs crédits COVID-19 en cours (jusqu'à CHF 500 000), sous réserve d'en informer préalablement les preneurs de crédit concernés. L'accord des organisations de cautionnement n'est pas requis. S'agissant en revanche des crédits COVID-19 Plus (au-delà de CHF 500 000, facilité 2), la durée initialement convenue reste en principe applicable. En effet, chacun de ces crédits a fait l'objet d'un examen individuel préalable ainsi que d'un contrat de crédit spécifique (non standardisé) conclu entre la banque et le preneur de crédit. Sur demande du preneur de crédit, la banque peut

Base	Prescription
	toutefois prolonger la durée et la porter à huit ans au plus, sous réserve d'obtenir l'accord de l'organisation de cautionnement.
BNS Covid 2.3.1	Les dispositions de la Circ.-FINMA 20/1, annexe 4, Cm 189, stipulent une répartition selon l'échéance. Les crédits accordés dans le cadre de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 sont pris en considération comme décrit ci-après, compte tenu de la Présentation de la structure des échéances des instruments financiers de ladite circulaire FINMA : ● La convention de crédit visée à l'annexe 2 de l'ordonnance susmentionnée définit certaines caractéristiques pour les crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance (crédits jusqu'à 500 000 francs). Ainsi, selon les points 7 et 8 de la convention, les crédits ne peuvent notamment pas être résiliés d'une manière réglementaire par la banque, et ils portent sur une durée de 60 mois. Ils doivent donc être inscrits dans la plage d'échéances correspondante, en fonction de leur durée résiduelle. ● Les crédits dépassant 500'000 francs (art. 4) doivent être annoncés en reprenant les données indiquées dans la convention de crédit conclue entre la banque créancière et le preneur de crédit (voir chiffre 1.2 de l'annexe 3 de l'ordonnance).
BNS Covid 4	Les prêts obtenus dans le cadre de la facilité de refinancement COVID-19 de la BNS doivent figurer, dans MONA_X, au poste du bilan Engagements envers les banques, avec l'échéance dénonçables. Les engagements dénonçables envers les banques n'ont pas besoin d'être pris en compte dans l'enquête MIRE.

Commentaire

L'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (OCaS-Covid-19), en vigueur lors de l'octroi des crédits COVID-19, n'était valable que jusqu'au 19 décembre 2020. Elle a été remplacée par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-Covid-19), entrée en vigueur le même jour. Selon l'art. 13 de l'ordonnance abrogée, les crédits devaient être amortis dans leur intégralité dans un délai de cinq ans. En cas de conséquences très dures pour le preneur de crédit, la banque pouvait prolonger le délai une fois de deux ans. Le Parlement a prolongé la durée d'amortissement à huit ans. En cas de conséquences très dures pour le preneur de crédit, le donneur de crédit peut désormais prolonger le délai au maximum à dix ans (art. 3 LCaS-COVID-19).

Dans ses « lignes directrices pour le traitement des crédits COVID-19 », l'ASB recommande aux banques participant au programme de porter automatiquement de cinq à huit ans la durée de tous leurs crédits COVID-19 en cours (jusqu'à CHF 500 000).

Les crédits COVID-19 doivent être présentés dans l'annexe 23 « Présentation de la structure des échéances des instruments financiers ». L'échéance de huit ans ne doit être indiquée que si la banque a informé les preneurs de crédits COVID-19 de la prolongation et si la durée de ces prêts a effectivement été augmentée. Dans le cas contraire, l0échéance convenue avec les preneurs de crédits doit continuer à être indiquée.

12.18 Garantie des dépôts

Les exigences relatives à la garantie des dépôts (art. 37*h* ss LB) requièrent des banques des contributions dont le montant total équivaut à 1.6 % de la somme des dépôts garantis (selon l'art. 37*a*, al .1, LB), mais à au moins 6 milliards de francs. Chaque banque doit déposer, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses, ou accorder à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue. Cette obligation peut être remplie selon différentes méthodes. Leurs présentations respectives dans les états financiers annuels des banques sont expliquées ci-après.

Base	Prescription
esisuisse Recommandation	La recommandation suivante destinée aux membres (banques et maisons de titres) d'esisuisse concernant la comptabilisation des positions vis-à-vis d'esisuisse dans le bilan a été élaborée en concertation avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Base	Prescription
esisuisse Recommandation 1	En règle générale, esisuisse informe la banque en juin de l'obligation de contribution maximale à partir du 1er juillet.
1. Modèle « Prêt »	Octroi d'un prêt en espèces par virement du montant sur un compte au nom d'esisuisse. Seules les banques des catégories de surveillance 4 et 5 peuvent choisir ce modèle (art. 42f OB)
esisuisse Recommandation 2	**Versement obligatoire** • Position dans le bilan: «Engagements irrévocables» parmi les affaires hors bilan (chiffre 3.2. annexe 1 OB) • Modèle «prêt»: 50% du versement obligatoire
esisuisse Recommandation 3.1	**Sûreté** • Position dans le bilan: «Créances sur la clientèle» parmi les actifs (chiffre 1.4. annexe 1 OB) • 100% de la sûreté • Remarque: Selon le contrat de prêt (chiffre 1. al. 3 annexe 2 de la Convention d'autorégulation de la garantie des dépôts et art. 23 de la Convention d'autorégulation de la garantie des dépôts), sauf résiliation, le prêt se prolonge automatiquement aux dates de résiliation semi-annuelles. L'autorégulation peut être résiliée sous six mois. Il convient donc d'indiquer cette position comme «résiliable» dans la présentation de la structure des échéances des instruments financiers (Cm 189 annexe 4 de la Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques).
2. Modèle « Titres (TCM) »	Nantissement de titres intermédiés ou de monnaie scripturale en faveur d'esisuisse via la SIX SIS AG (« Triparty Collateral Management (TCM) » entre SIX SIS AG, le membre d'esisuisse et esisuisse)
Titres appartenant à la banque	
esisuisse Recommandation 2	**Versement obligatoire** • Position dans le bilan: «Engagements irrévocables» parmi les affaires hors bilan (chiffre 3.2. annexe 1 OB) • Modèle «titres (TCM)»: 100% du versement obligatoire

esisuisse Recommandation 3.2.1	**Sûreté**
	• Position dans le bilan: «Immobilisations financières» parmi les actifs (chiffre 1.9. annexe 1 OB); dans certains cas exceptionnels, également «opérations de négoce» parmi les actifs du bilan (chiffre 1.6. annexe 1 OB)
	• 100% de la sûreté
	• Remarque concernant l'annexe:
	  ◦ Conformément au contrat TCM (chiffre 30. al. 3 annexe 3 de la Convention d'autorégulation de la garantie des dépôts et art. 23 de la Convention d'autorégulation de la garantie des dépôts), le contrat TCM peut être résilié sous trois mois et l'autorégulation, sous six mois. Il convient donc d'indiquer cette position comme «résiliable» dans la présentation de la structure des échéances des instruments financiers (Cm 189 annexe 4 de la Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques).
	  ◦ Au chiffre 11 «Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété» de l'annexe des comptes annuels / comptes consolidés, il convient en outre d'indiquer cette partie des «immobilisations financières» comme «mise en gage». (Cm 112 annexe 4 de la Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques).)

Titres n'appartenant pas à la banque et pris en pension	
esisuisse Recommandation 2	**Versement obligatoire** • Position dans le bilan: «Engagements irrévocables» parmi les affaires hors bilan (chiffre 3.2. annexe 1 OB) • Modèle «titres (TCM)»: 100% du versement obligatoire

Base	Prescription
esisuisse Recommandation 3.2.2	**Sûreté** • Position dans le bilan : Pas de comptabilisation • Remarque: Au chiffre 1 «Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs)» de l'annexe des comptes annuels/comptes consolidés, il convient d'indiquer combien des titres pris en pension ont été remis en garantie à un tiers (Cm 23 ss. annexe 4 de la Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques).
3. Modèle « Compte de garantie BNS » Nantissement d'une partie des avoirs en compte de virement à la BNS en faveur d'esisuisse	
esisuisse Recommandation 2	**Versement obligatoire** • Position dans le bilan: «Engagements irrévocables» parmi les affaires hors bilan (chiffre 3.2. annexe 1 OB) • Modèle «compte de garantie BNS»: 100% du versement obligatoire

esisuisse Recommandation 3.3	**Sûreté**
	• Position dans le bilan: «Liquidités» parmi les actifs (chiffre 1.1. annexe 1 OB)
	• 100% de la sûreté
	• Remarque concernant l'annexe:
	  • Selon le contrat de détenteur de gage entre la BNS, esisuisse et le membre, le contrat de détenteur de gage est résiliable sous trois mois et l'autorégulation, sous six mois. Il convient donc d'indiquer cette position comme «résiliable» dans la présentation de la structure des échéances des instruments financiers (Cm 189 annexe 4 de la Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques).
	  • Au chiffre 11 «Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété» de l'annexe des comptes annuels / comptes consolidés, il convient en outre d'indiquer cette partie des «liquidités» comme «mise en gage». (Cm 112 annexe 4 de la Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques).

4. Contribution lors d'un cas d'application	

esisuisse Recommandation 4	• Position dans le bilan: «Créances sur la clientèle» parmi les actifs (chiffre 1.4. annexe 1 OB) avec la remarque «contribution pour la banque N. N.»
	• Remarque:
	  • L'obligation de contribution maximale est réduite de la contribution lors d'un cas d'application. Le résultat de cette soustraction donne le montant du versement obligatoire.
	  • En règle générale, les membres sont informés par esisuisse de la valeur estimée de leur prêt à esisuisse (contribution lors d'un cas d'application) une fois par an, avant la fin de l'année.

Commentaire

Les règles de comptabilisation et de présentation relatives au versement obligatoire (obligation de contribution due par la banque à esisuisse qui n'a pas été réclamée comme « contribution lors d'un cas d'application ») et à la sûreté sont brièvement résumées dans l'aperçu ci-dessous :

Modèle	Prêts	Titres (TCM)		Compte de garantie BNS
Caractéristiques	Octroi d'un prêt en espèces par virement du montant sur un compte au nom d'esisuisse (Uniquement pour les banques des catégories de surveillance 4 et 5)	Nantissement de titres intermédiés ou de monnaie scripturale en faveur d'esisuisse via la SIX SIS AG		Nantissement d'une partie des avoirs en compte de virement à la BNS en faveur d'esisuisse
Versement obligatoire				
Position dans le bilan	« Engagements irrévocables » dans les opérations hors bilan			
% du versement obligatoire	50 %	100 %		
Sûreté				
Titres appartenant à la banque		***Oui***	***Non, empruntés***	
Position dans le bilan	« Créances sur la clientèle »	« Immobilisations financières », dans des cas exceptionnels « Opérations de négoce »	Aucune comptabilisation	« Liquidités »
Montant en % de la garantie	100 %	100%		100 %
Annexe 1 « Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs) »			Part des titres pris en pension et remis en garantie à un tiers	
Annexe 11 « Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété »		Partie des « Immobilisations financières / Opérations de négoce » mises en gage		Partie des « Liquidités » mises en gage
Annexe 23 « Présentation de la structure d'échéances des instruments financiers »	Présentation comme « résiliable »	Présentation comme « résiliable »		Présentation comme « résiliable »

Partie C : Comptes annuels illustratifs

Présentation d'informations complémentaires dans les comptes annuels illustratifs

Les paragraphes explicatifs apparaissent en italique sur fond en couleur.

Les présentations alternatives et les exemples apparaissent en caractères noirs sur fond en couleur et sont entourés d'un cadre.

Les références aux dispositions réglementaires pertinentes figurent dans la marge de gauche. Une liste complète des abréviations et réglementations utilisées se trouve dans la Partie E : 2 « Liste des sources », page 482.

Intégralité et exactitude des comptes annuels illustratifs

A titre illustratif, la présente publication contient des comptes annuels statutaires avec présentation fiable. Ces comptes ont été établis sur la base de la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2020.

Les exemples de publication donnés dans ces comptes annuels ne sont pas exhaustifs. Il existe d'autres formes de présentation, qui, le cas échéant, pourraient leur être préférées pour autant qu'elles soient conformes aux prescriptions comptables. La forme et le contenu des comptes annuels relèvent de la responsabilité de l'organe de haute direction de la banque.

Pour satisfaire aux dispositions légales, boursières et prudentielles, les établissements pourraient, suivant les circonstances, devoir publier des informations supplémentaires. PwC décline toute responsabilité pour des dommages pouvant découler de l'utilisation de la présente publication. Vos remarques et propositions d'amélioration sont les bienvenues.

RE 34

Remarque :

→ *Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente.*

1 Bilan

OB A1

(en millions de CHF)	Annexe	31.12.2024	31.12.2023
Actifs			
Liquidités		495	453
Créances sur les banques		6’573	5’874
Créances résultant d’opérations de financement de titres	1	28	33
Créances sur la clientèle	2	9’904	9’532
Créances hypothécaires	2	10’328	8’684
Opérations de négoce	3	1’383	1’283
Valeurs de remplacement positives d’instruments financiers dérivés	4	255	220
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	3	1’392	856
Immobilisations financières	5	1’983	1’864
Comptes de régularisation		197	244
Participations	6, 7, 37	131	114
Immobilisations corporelles	8	1’273	1’405
Valeurs immatérielles	9	77	71
Autres actifs	10	530	350
Capital social non libéré		-	-
Total des actifs		**34’549**	**30’983**
Total des créances subordonnées		15	42
- *dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance*		*12*	*7*

	(en millions de CHF)	Annexe	31.12.2024	31.12.2023
OB A1	**Passifs**			
	Engagements envers les banques		2’526	2’318
	Engagements résultant d’opérations de financement de titres	1	73	61
	Engagements résultant des dépôts de la clientèle		15’094	13’094
	Engagements résultant d’opérations de négoce	3	68	41
	Valeurs de remplacement négatives d’instruments financiers dérivés	4	72	63
	Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	3	1’438	851
	Obligations de caisse		4’357	4’112
	Emprunts et prêts des centrales d’émission de lettres de gage	15	4’849	4’558
	Comptes de régularisation		549	535
	Autres passifs	10	287	308
	Provisions	16	1’022	1’101
	Réserves pour risques bancaires généraux	16	119	112
	Capital social	17	830	680
	Réserve légale issue du capital		140	170
	- *dont réserve issue d’apports en capital exonérés fiscalement*		*128*	*158*
	Réserve légale issue du bénéfice		280	270
	Réserves facultatives issues du bénéfice		2’634	2’539
	Propres parts du capital	21	-6	-10
	Bénéfice reporté		8	5
	Bénéfice		209	175
	Total des passifs		**34’549**	**30’983**
	Total des engagements subordonnés		474	216
	- *dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance*		*3*	*4*
	Opérations hors bilan			
	Engagements conditionnels	2, 28	1’812	1’975
	Engagements irrévocables	2	369	421
	Engagements de libérer et d’effectuer des versements supplémentaires	2	124	113
	Crédits par engagement	2, 29	5	4

2 Compte de résultat

OB A1

(en millions de CHF)	Annexe	2024	2023
Résultat des opérations d'intérêts			
Produits des intérêts et des escomptes	33	647	657
Produits des intérêts et des dividendes des opérations de négoce		2	1
Produits des intérêts et des dividendes des immobilisations financières		45	42
Charges d'intérêts	33	-106	-289
Résultat brut des opérations d'intérêts		**484**	**411**
Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts		-63	16
Sous-total résultat net des opérations d'intérêts		**421**	**427**
Résultat des opérations de commissions et des prestations de service			
Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement		398	377
Produit des commissions sur les opérations de crédit		5	8
Produit des commissions sur les autres prestations de service		43	41
Charges de commissions		-47	-45
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service		**399**	**381**
Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	32	**98**	**70**
Autres résultats ordinaires			
Résultat des aliénations d'immobilisations financières		53	48
Produits des participations		5	5
Résultat des immeubles		11	10
Autres produits ordinaires		4	4
Autres charges ordinaires		-19	-17
Sous-total autres résultats ordinaires		**54**	**50**
Charges d'exploitation			
Charges de personnel	34	-256	-276
Autres charges d'exploitation	35	-251	-255
Sous-total charges d'exploitation		**-507**	**-531**
Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles		-121	-106
Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes		-67	-70
Résultat opérationnel		**277**	**221**
Produits extraordinaires	36	57	39
Charges extraordinaires	36	-55	-28
Variations des réserves pour risques bancaires généraux	36	-7	-5
Impôts	39	-63	-52
Bénéfice		**209**	**175**

3 Indications sur la répartition du bénéfice

	(en millions de CHF)	2024	2023
OEPC A1	Bénéfice	209	175
	+ Bénéfice reporté	8	5
	Bénéfice au bilan	**217**	**180**
	Prélèvements affectant la réserve légale issue du bénéfice (réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement)	-	60
	Total à la disposition de l'assemblée générale	**217**	**240**
	Répartition du bénéfice		
	Attribution à la réserve légale issue du bénéfice	-10	-9
	Attribution aux réserves facultatives issues du bénéfice	-120	-95
	Distributions de dividendes	-83	-128
	- *dont distributions issues du bénéfice au bilan*	*-83*	*-68*
	- *dont distributions résultant de la réserve légale issue du capital (réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement)*	-	*-60*
	Report à nouveau	**4**	**8**

Les chiffres de l'année précédente correspondent à la résolution de l'assemblée générale du 22 avril 2024.

4 Tableau des flux de trésorerie

Remarques :

→ *Pour les règles complètes de préparation du tableau des flux de trésorerie, voir Partie B : 4.7 « Tableau des flux de trésorerie », page 66.*

→ *L'établissement du tableau des flux de trésorerie est facultatif dans les comptes annuels individuels statutaires avec une présentation fiable (OB 25.3). Si le tableau des flux de trésorerie est présenté volontairement, les règles d'établissement du tableau des flux de trésorerie doivent être pleinement respectées. Dans tous les autres types de comptes annuels, l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie est obligatoire.*

OB 36.1-2 → *La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si elle établit des comptes consolidés, ou si elle est consolidée conformément à l'art. 36, al. 1. Cette libération ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés conformément à l'art. 36, al. 2.*

Circ. C A5.7 → *Les sources et emplois doivent être présentés de manière brute à l'exception des sources et emploi de fonds de l'activité bancaire qui peuvent être présentés de manière nette.*

Circ. C A5.8 → *Le tableau des flux de trésorerie comprend les chiffres de l'exercice précédent.*

	(en millions de CHF)	2024 Sources	2024 Emplois	2023 Sources	2023 Emplois
Circ. C A5.3	**Flux de fonds du résultat opérationnel *(financement interne)***				
	Bénéfice	209	-	175	-
	Variation des réserves pour risques bancaires généraux	7	-	-	-
	Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes	113	-	106	-
	Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles	67	-	70	-
	Provisions et autres corrections de valeur	63	-	-	16
	Délimitations actives	47	-	-	18
	Délimitations passives	14	-	46	-
	Dividende de l'exercice précédent	-	128	-	118
	Solde	**392**		**245**	
Circ. C A5.4	**Flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres**				
	Capital social	180	-	-	-
	Ecritures par les réserves	7	-	10	-
	Modification des propres titres de participation	7	2	6	1
	Solde	**192**		**15**	
Circ. C A5.5	**Flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles**				
	Participations	7	27	2	29
	Immeubles	115	16	4	2
	Autres immobilisations corporelles	-	57	-	7
	Valeurs immatérielles	26	-	-	6
	Solde	**48**			**38**

Circ. C A5.6

(en millions de CHF)	2024 Sources	2024 Emplois	2023 Sources	2023 Emplois
Flux de fonds de l'activité bancaire				
Opérations à moyen et long terme (> 1 an)				
• Engagements envers les banques	12	-	-	199
• Engagements résultant des dépôts de la clientèle	129	-	468	-
• Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	339	-	-	89
• Obligations de caisse	496	-	-	541
• Emprunts	-	300	-	100
• Prêts des centrales d'émission de lettres de gage	832	-	220	-
• Autres engagements	-	6	86	-
• Créances sur les banques	-	849	269	-
• Créances sur la clientèle	-	568	-	744
• Créances hypothécaires	-	1'992	-	559
• Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	-	307	304	-
• Immobilisations financières	-	167	-	215
• Autres créances	-	180	296	-
Opérations à court terme				
• Engagements envers les banques	196	-	73	-
• Engagements résultant d'opération de financement de titres	12	-	-	44
• Engagements résultant de dépôts de la clientèle	1'871	-	374	-
• Engagements résultant d'opérations de négoce	27	-	62	-
• Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés	9	-	-	18
• Engagements résultants des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	248	-	-	74
• Obligations de caisse	-	251	200	-
• Emprunts	-	-	-	100
• Prêts des centrales d'émission de lettres de gage	-	241	-	59
• Autres engagements	-	15	-	37
• Créances sur les banques	150	-	-	29
• Créances résultant d'opérations de financement de titres	5	-	-	9
• Créances sur la clientèle	196	-	348	-
• Créances hypothécaires	348	-	-	189
• Opérations de négoce	-	100	33	-
• Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	-	35	-	24
• Autres instruments évalués à la juste valeur	-	229	62	-
• Immobilisations financières	48	-	54	-
• Autres créances	-	222	151	-
Etat des liquidités				
• Liquidités	-	42	-	192
Solde		**632**		**222**
Total	**632**	**632**	**260**	**260**

5 Etat des capitaux propres

	(en millions de CHF)	Capital social	Réserve légale issue du capital	Réserve légale issue du bénéfice	Réserves pour risques bancaires généraux	Réserves facultatives issues du bénéfice et bénéfice reporté	Propres parts du capital	Résultat de la période	Total
OB A1 Circ. C A3	**Capitaux propres au 1er janvier 2024**	**680**	**170**	**270**	**112**	**2'544**	**-10**	**175**	**3'941**
	Répartition du bénéfice 2023								
	- *Attribution à la réserve légale issue du bénéfice*	-	-	+9	-	-	-	-9	**-**
	- *Attribution aux réserves facultatives issues du bénéfice*	-	-	-	-	+95	-	-95	**-**
	- *Dividende*	-	-60	-	-	-	-	-68	**-128**
	- *Modification du bénéfice reporté*	-	-	-	-	+3	-	-3	**-**
	Acquisition de propres parts au capital (à la valeur d'acquisition)	-	-	-	-	-	-2	-	**-2**
	Aliénation de propres parts au capital (à la valeur d'acquisition)	-	-	-	-	-	+6	-	**+6**
	Bénéfice résultant de l'aliénation de propres parts au capital	-	-	+1	-	-	-	-	**+1**
	Augmentation du capital	+150	+30	-	-	-	-	-	**+180**
	Attribution aux réserves pour risques bancaires généraux	-	-	-	+7	-	-	-	**+7**
	Bénéfice 2024	-	-	-	-	-	-	+209	**+209**
	Capitaux propres au 31 décembre 2024	**830**	**140**	**280**	**119**	**2'642**	**-6**	**209**	**4'214**

6 Annexe

6.1 Raison sociale, forme juridique et siège de la banque

OB A1.E.a

La banque Exemple SA est une société anonyme de droit suisse. En sus de son siège social à Zurich, elle est active au travers de ses succursales à Bâle, Berne et Lucerne. A l'étranger, la banque dispose d'un réseau de succursales à Francfort, Hambourg, Luxembourg, Singapour et Hong Kong.

6.2 Principes de comptabilisation et d'évaluation

1. Principes généraux

OB A1.E.b.1

Les principes de comptabilité, de comptabilisation et d'évaluation sont conformes au code des obligations, à la loi sur les banques et à son ordonnance, à l'ordonnance de la FINMA sur l'établissement et la présentation des comptes, ainsi qu'à la circulaire 2020/1 « Comptabilité – banques » de la FINMA. Le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable présente la situation économique de la banque de façon à ce qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée. Les comptes annuels peuvent contenir des réserves latentes.

Les chiffres des annexes ont été arrondis pour les besoins de la publication. De petites différences peuvent en effet apparaître car les calculs ont été effectués sur la base des chiffres qui n'ont pas été arrondis.

Principes généraux d'évaluation

OB 26.1
Circ. C 5.3

Les comptes ont été établis selon l'hypothèse de la poursuite de l'activité. Les inscriptions au bilan sont fondées sur des valeurs de continuation.

CO 959.2

L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Lorsqu'une estimation fiable de la valeur de l'actif n'est pas possible, il s'agit d'une créance éventuelle, qui est commentée dans l'annexe.

CO 959.5

Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Lorsqu'une estimation fiable n'est pas possible, il s'agit d'un engagement conditionnel, qui est commenté dans l'annexe.

OB 27.1

Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO ne sont pas autorisées.

OB 27.2

Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.

OEPC 8.1

La compensation entre actifs et passifs ainsi que celle entre charges et produits sont en principe interdites. La compensation entre créances et engagements est limitée aux cas suivants :

OEPC 8.2.a

- Les créances et les engagements qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie, qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants, qui sont libellés dans la même monnaie, et qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées.

OEPC 8.2.b

- Les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat.

OEPC 8.2.d

- Les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable.

OEPC 8.3.a

- Les propres titres de créance et obligations de caisse acquises qui sont compensées avec les passifs correspondants.

OEPC 8.3.b

- Les corrections de valeur qui sont compensées avec les actifs correspondants.

OEPC 8.3.c	• Les sous-participations aux prêts accordés en tant que banque chef de file qui sont compensées avec la créance principale.
	La compensation entre charges et produits est limitée aux cas suivants :
OEPC 9.2.a-b	• Les corrections de valeur et pertes relatives aux risques de défaillance ainsi que les autres corrections de valeur et pertes nouvellement constituées qui sont compensées avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes.
OEPC 9.2.c	• Les gains de cours des opérations de négoce et des transactions évaluées en application de l'option de la juste valeur qui sont compensées avec les pertes de cours de ces opérations et transactions.
OEPC 9.2.d	• Les adaptations de valeur positives des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse qui sont compensées avec les adaptations de valeur négatives de ces immobilisations.
OEPC 9.2.e	• Les charges d'immeubles qui sont compensées avec les produits d'immeubles dans la rubrique « Résultat des immeubles ».
OEPC 9.2.g	• Les résultats des opérations de couverture qui sont compensées avec les résultats correspondants des opérations couvertes.
	Instruments financiers
	Opérations de financement de titres
OEPC 11.1	Les opérations de financement de titres se réfèrent aux opérations de mise/prise en pension (*repurchase/reverse repurchase*) ainsi qu'aux opérations de prêt/emprunt de titres (*securities lending/securities borrowing*).
OEPC 11.1-3	Les échanges de liquidités sont inscrits au bilan à la valeur nominale. Les titres transférés ne sont pas comptabilisés au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits qui leur sont liés. L'aliénation subséquente des titres reçus doit être saisie au bilan en tant qu'engagement non monétaire évalué à la juste valeur.
OEPC 11.4	Les opérations de prêt ou d'emprunt de titres au propre nom de la banque mais pour le compte de clients, pour lesquelles la banque n'engage pas sa responsabilité et ne donne pas de garantie, sont traitées comme des affaires fiduciaires et indiquées au poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires ».
	Créances sur les banques, créances sur la clientèle et créances hypothécaires
OB 27.1	Les créances sur les banques, créances sur la clientèle et créances hypothécaires sont enregistrées à la valeur nominale, diminuée des corrections de valeur nécessaires.
RE 27	Des corrections de valeur sont constituées pour risques de défaillance des créances compromises et des créances non compromises. La banque appartient à la catégorie de surveillance 4 selon décision de la FINMA du 31 août 2017. En tant que banque de catégorie 4 et conformément à l'art. 25 OEPC-FINMA, la banque doit constituer des corrections de valeur pour risques latents de défaillance sur les créances non compromises. La banque a décidé volontairement de constituer additionnellement des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sur les créances non compromises. Les méthodes appliquées pour l'identification des risques et pour la détermination du besoin de corrections de valeur sont présentées en détail à l'annexe 6.4 « Méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur ».
OEPC 24	• Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur puisse faire face à ses engagements futurs. Les créances compromises sont évaluées individuellement et les dépréciations de valeur sont couvertes part des corrections de valeur individuelles. Pour le portefeuille de crédits à la consommation comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances, des corrections de valeur forfaitaires, calculées sur la base de valeurs empiriques, sont constituées.
OEPC 25.1.c	• Pour les pertes subies qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit particulier, des corrections de valeur pour risques de défaillance latents sont constituées.
OEPC 25.3	• Pour les créances qui ne sont pas compromises et pour lesquelles aucune perte n'a été subie, des corrections de valeur pour risques de défaillance inhérents sont constituées.
OEPC 25	• La banque ne constitue aucune correction de valeur pour pertes attendues sur les créances non compromises.

CS 04/2021 2.3	Conformément aux directives de la FINMA, les corrections de valeur pour risques de défaillance latents et inhérents sont présentées globalement à l'annexe 6.16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux » sous la ligne corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance.
Circ. C 16-20	S'agissant des crédits pour lesquels elle a donné un accord de financement se situant dans les limites autorisées et dont l'utilisation est notoirement soumise à des variations fréquentes et marquées, tels que les crédits en compte courant, la banque utilise pour la comptabilisation des corrections de valeur et provisions nécessaires une méthode simplifiée. La création initiale et les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit sont comptabilisées à charge du poste « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée sous la colonne « Reclassification » de l'annexe 16 « Corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
OEPC 12	Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.
	Opérations de négoce et engagements résultant des opérations de négoce
OEPC 2.f	Les opérations de négoce sont des positions en valeurs mobilières, cryptomonnaies et autres cryptoactifs gérées activement dans le but de tirer profit des fluctuations de prix des marchés ou avec l'intention de réaliser des gains d'arbitrage.
OEPC 13.1 OEPC 10 OEPC 13.2	Les opérations de négoce sont évaluées et inscrites au bilan à la juste valeur. La juste valeur découle soit du prix donné par un marché liquide et efficient au niveau de la formation des prix, soit du prix établi par un modèle d'évaluation. Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse.
Circ. C A2.42 Circ. C A1.9	Les gains et pertes de cours résultant de l'évaluation des positions de négoce sont enregistrés dans la rubrique « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les intérêts et dividendes générés par les positions de négoce sont inscrits à la rubrique du compte de résultat « Produits des intérêts et des dividendes des opérations de négoce ». La rubrique « Produits des intérêts et des escomptes » n'est pas créditée du coût de refinancement des opérations de négoce.
	Valeurs de remplacement positives et négatives des instruments financiers dérivés
	Les instruments financiers dérivés sont utilisés à des fins de négoce et de couverture.
	Opérations de négoce
OEPC 14 OEPC 10	Tous les instruments financiers dérivés des opérations de négoce sont évalués à la juste valeur et leurs valeurs de remplacement positives ou négatives sont inscrites dans les rubriques correspondantes du bilan. La juste valeur a pour base les prix de marché, les notations de cours de brokers ainsi que des modèles d'évaluation (*discounted cashflow*, *option*).
Circ. C A2.42	Le résultat réalisé des opérations de négoce et celui non réalisé de l'évaluation des opérations de négoce sont enregistrés à la rubrique « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».
	Opérations de couverture
Circ. C 10 OEPC 19.3 Circ. C A1.71 Circ. C A1.105	Dans le cadre de la gestion de son bilan, la banque utilise en outre des instruments financiers dérivés pour la couverture des risques de taux d'intérêt, de change et de défaillance. Les opérations de couverture sont évaluées de la même façon que l'opération de base qu'elles couvrent. Le résultat de la couverture est enregistré dans la même rubrique du compte de résultat que celui de l'opération couverte. Dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'a été comptabilisée, le résultat d'évaluation des instruments de couverture est saisi dans le compte de compensation. Le solde net du compte de compensation est présenté soit à la position « Autres actifs » soit à la position « Autres passifs ».
OEPC 19.4	Les transactions de couverture du service de trésorerie, qui n'intervient pas lui-même sur le marché, sont exécutées par le département de négoce. Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits découlant des transactions internes sont éliminés.

Circ. C 11	La banque documente les relations de couverture ainsi que les buts et les stratégies des opérations de couverture lors de la conclusion de ces opérations. La banque vérifie périodiquement l'effectivité de la relation de couverture. Lorsque cette relation est partiellement ou entièrement ineffective, la fraction ineffective de l'opération est assimilée à une opération de négoce.
	Netting
OEPC 8.2.d	La banque compense les valeurs de remplacement positives et négatives dans la mesure où il existe avec la contrepartie des conventions de *netting* reconnues et juridiquement valables.
	Opérations pour le compte des clients
Circ. C A1.39	Les valeurs de remplacement des opérations pour le compte des clients sont en principe inscrites au bilan, si le contrat présente jusqu'à son échéance un risque de perte pour la banque : ● Contrats négociés hors bourse (OTC) : les valeurs de remplacement des opérations de commission sont inscrites au bilan. ● Contrats négociés en bourse : les valeurs de remplacement ne sont pas inscrites au bilan si la marge de couverture est suffisante. En cas d'absence d'appel de marge journalier ou si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est pas entièrement couverte par la marge initiale exigée (*initial margin*), seule la part non couverte est inscrite au bilan.
	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur et engagements résultant d'instruments financiers évalués à la juste valeur (option de la juste valeur)
OEPC 15.1	Les instruments financiers n'appartenant pas aux opérations de négoce sont inscrits au bilan dans ces positions et évalués à la juste valeur lorsque les conditions ci-dessous sont remplies de manière cumulative : ● Les instruments financiers sont soumis à une gestion des risques similaire à celle des opérations de négoce. ● Il existe une corrélation négative entre les modifications de valeur des instruments financiers à l'actif et les modifications de valeur des instruments financiers au passif qui est compensée dans une large mesure par l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat.
Circ. C 4	● L'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur, postérieure à l'inscription initiale au bilan, est neutralisé dans le compte de résultat et enregistré dans le compte de compensation.
Circ. C 6	*Produits structurés*
OEPC 18.2	L'instrument financier dérivé est séparé de l'instrument de base et évalué séparément : ● si le produit structuré ne remplit pas les conditions d'une saisie en tant qu'opération de négoce ou que l'option de la juste valeur n'est pas choisie ; ● s'il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques de l'instrument financier dérivé et l'instrument de base, et ● s'il satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé.
Circ. C 9	Les produits structurés émis sont publiés dans la rubrique « Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Les titres de créance et de participation de même que les instruments de placement collectif de capitaux, que la banque détient en lien avec les produits structurés, sont présentés dans la rubrique « Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est évalué et comptabilisé selon les principes d'évaluation ordinaires pertinents. Le dérivé est évalué à la juste valeur et inscrit dans la rubrique « Valeurs de remplacement positives ou négatives d'instruments financiers dérivés ».
	Immobilisations financières
Circ. C A1.45-53	Les immobilisations financières comprennent des titres de créance, des titres de participation, des stocks de métaux précieux sous forme physique, les cryptomonnaies, les autres cryptoactifs ainsi que les immeubles et les marchandises repris dans le cadre des opérations de crédit qui ne sont détenus ni dans le dessein du négoce, ni dans le dessein d'un placement durable.
Circ. C A1.54	Les cryptomonnaies et les cryptoactifs détenus pour le compte de clients qui ne sont pas séparables en cas de faillite de la banque sont inscrits dans les immobilisations financières. Les engagements correspondants

	envers les clients sont inscrits au bilan sous la rubrique « Engagements résultant des dépôts de la clientèle ».
	Titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance
OEPC 16.1.a RE 21	L'évaluation est effectuée selon la méthode des coûts amortis, selon laquelle l'agio ou le disagio sont délimités sur la durée résiduelle et enregistrés dans les « Comptes de régularisation actifs », respectivement les « Comptes de régularisation passifs ».
Circ. C 5	Les modifications de valeur en lien avec le risque de défaillance sont enregistrées immédiatement dans la rubrique « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts.
OEPC 16.2 Circ. C A1.75 Circ. C A1.109	Si les immobilisations financières sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés qui correspondent à la composante du taux sont délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération par les rubriques « Autres actifs » ou « Autres passifs ».
	Titres de créance qui ne sont pas destinés à être conservés jusqu'à l'échéance
OEPC 16.1.b OEPC 16.4	L'évaluation est effectuée selon le principe de la valeur la plus basse. Pour déterminer la valeur la plus basse, la méthode des coûts amortis est utilisée, selon laquelle l'agio ou le disagio sont délimités sur la durée résiduelle. Les coûts d'acquisition selon la méthode des coûts amortis peuvent être supérieurs aux coûts d'acquisition historiques.
OEPC 16.3	Une hausse de valeur est comptabilisée au plus à concurrence des coûts d'acquisition si la juste valeur augmente après être passée sous la valeur d'acquisition.
Circ. C A2.59 Circ. C A2.62	La part des modifications de valeur découlant des conditions du marché est enregistrée dans la rubrique « Autres produits ordinaires », respectivement « Autres charges ordinaires ».
Circ. C A2.18	Les modifications de valeur relatives au risque de défaillance sont comptabilisées au poste « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
	Titres de participation, propres stocks de métaux précieux sous forme physique, propres cryptomonnaies, propres cryptoactifs, ainsi que les immeubles et les marchandises repris dans le cadre des opérations de crédit
OEPC 16.1.c	L'évaluation est effectuée à la valeur la plus basse.
OEPC 16.3	Une hausse de valeur est comptabilisée au plus à concurrence des coûts d'acquisition si la juste valeur augmente après être passée sous la valeur d'acquisition.
RE 21	Pour les immeubles et marchandises repris dans le cadre des activités de crédit et destinés à la revente la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé entre la valeur d'acquisition et la valeur de liquidation.
Circ. C A2.20	Un premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers, est enregistré dans la rubrique « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
OEPC 16.5	Les propres stocks de métaux précieux détenus sous une forme physique visés qui servent à couvrir des engagements enregistrés dans des comptes métaux sont évalués à la juste valeur si le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.
Circ. C A2.58 Circ. C A2.61	Le solde des adaptations de valeur, dictées par le marché, est enregistré dans la rubrique « Autres produits ordinaires », respectivement « Autres charges ordinaires ».
	Cryptomonnaies et cryptoactifs détenus pour le compte des clients
OEPC 16.6	Les cryptomonnaies ou les cryptoactifs détenus pour le compte de clients, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de la banque, sont évalués à la juste valeur.
LB 16.1^{bis}	Les cryptomonnaies et les cryptoactifs détenus pour le compte de clients qui peuvent faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de la banque sont réputés valeurs déposées et comptabilisés hors bilan.
Circ. C A2.60 Circ. C A2.63	Le solde des modifications de valeur est enregistré respectivement dans la rubrique « Autres produits ordinaires » ou « Autres charges ordinaires ».

	Participations
OEPC 2.h	Les participations incluent les titres de participation détenus par la banque dans le dessein d'un placement permanent ainsi que les parts de sociétés revêtant un caractère d'infrastructure pour la banque. Elles incluent également les créances sur les entreprises auxquelles la banque participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal.
OB 27.1	Les participations sont évaluées individuellement, à la valeur d'acquisition, déduction faite des corrections économiquement nécessaires.
OEPC 23 OEPC 2.l OEPC 2.m Circ. C A2.95	La banque examine à chaque date du bilan si la valeur des participations est dépréciée. Cet examen est effectué sur la base de signes donnant à penser que certains actifs pourraient avoir subi des pertes de valeur. Si elle observe de tels signes, la banque détermine la valeur réalisable de chaque actif. La valeur réalisable est la plus élevée des valeurs entre la valeur nette du marché et la valeur d'usage. La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable. S'il y a dépréciation, la valeur comptable est ramenée à la valeur réalisable et la dépréciation de valeur inscrite au débit de la rubrique « Corrections de valeur sur participation, amortissements sur immobilisations et valeurs immatérielles ».
Circ. C A2.50-52	Les produits des participations, comme des dividendes ou des intérêts provenant de prêts considérés comme des capitaux propres, sont enregistré sur la rubrique « Produit des participations ».
Circ. C A2.110 Circ. C A2.119	Les gains et les pertes résultant de la vente de participations sont enregistré au poste « Produits extraordinaires », respectivement « Charges extraordinaires ».
	Engagements envers les banques et engagements envers la clientèle
OB 27.1	L'évaluation s'effectue à la valeur nominale.
OEPC 12	Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux sont évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.
OEPC 16.6	Les cryptomonnaies et les cryptoactifs détenus pour le compte de clients qui ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de la banque sont évalués à la juste valeur.
LB 16.1^{bis}	Les cryptomonnaies et les cryptoactifs détenus pour le compte de clients qui peuvent faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de la banque sont réputés valeurs déposées et comptabilisés hors bilan.
Circ. C A2.60 Circ. C A2.63	Le solde des modifications de valeur des cryptomonnaies et des cryptoactifs détenus pour le compte de clients est enregistré dans la rubrique « Autres produits ordinaires », respectivement « Autres charges ordinaires ».
	Obligations de caisse, emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage
OEPC 8.3.a	L'évaluation est effectuée à la valeur nominale. Les propres titres sont compensés avec les passifs correspondants.
	Immobilisations corporelles
OEPC 20.3	Les investissements effectués dans des immobilisations corporelles utilisées pendant plus d'une période comptable et qui sont supérieurs à la limite d'activation de 50 000 CHF sont activés. Les investissements dont la durée d'utilisation est inférieure à une année sont intégralement imputés aux « Autres charges d'exploitation » à la date d'acquisition.
OEPC 20.1-2	Les immobilisations corporelles sont portées au bilan à leurs coûts d'acquisition, déduction faite des amortissements planifiés cumulés sur la durée d'utilisation estimée.
Circ. C 13	Les immobilisations corporelles sont amorties de façon linéaire par la position « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations et valeurs immatérielles », en fonction de la durée d'utilisation estimée avec prudence. La durée d'utilisation estimée des immobilisations corporelles se résume comme suit :

Catégorie d'immobilisations corporelles	Durée d'utilisation
Immeubles à l'usage de la banque, autres immeubles (sans le terrain)	20–50 ans
Constructions et transformations sur fonds d'autrui	durée de bail restante
Installations, machines de bureau, mobilier	5 ans
Logiciels informatiques développés à l'interne ou acquis	5 ans
Télécommunications, logiciel informatique	3 ans

OEPC 21.3-4
Circ. C A1.86
Circ. C A1.111

Les objets que la banque utilise dans le cadre d'un leasing financier sont portés au bilan dans la rubrique « Immobilisations corporelles ». La valeur d'acquisition, la valeur de marché nette de l'objet en leasing et la valeur escomptée des futurs paiements du leasing sont déterminées au début du contrat. La valeur la plus basse est inscrite à l'actif et un engagement de leasing du même montant est saisi, en fonction de la contrepartie, sous les rubriques « Engagements envers les banques » ou « Autres passifs ». La valeur portée à l'actif est amortie durant les périodes suivantes et l'engagement de leasing est réduit de la composante de remboursement respective des paiements du leasing.

OEPC 23
OEPC 2.l
OEPC 2.m
Circ. C A2.96

La banque examine, à la date du bilan, si la valeur de chaque immobilisation corporelle est dépréciée. Cet examen est effectué sur la base de signes donnant à penser que certains actifs pourraient avoir subi des pertes de valeur. Si elle observe de tels signes, la banque détermine la valeur réalisable de chaque actif. La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable. S'il y a dépréciation, la valeur comptable est ramenée à la valeur réalisable et la dépréciation de valeur inscrite au débit de la rubrique « Corrections de valeur sur participation, amortissements sur immobilisations et valeurs immatérielles ».

RE 23

Si l'examen de la préservation de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon le plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée.

Circ. C A2.110
Circ. C A2.119

Les gains réalisés lors de l'aliénation d'immobilisations corporelles sont enregistrés dans la rubrique « Produits extraordinaires », les pertes réalisées dans la rubrique « Charges extraordinaires ».

Valeurs immatérielles

OEPC 22.1-2

Les valeurs immatérielles acquises sont portées à l'actif du bilan lorsqu'elles vont procurer à la banque des avantages économiques s'étendant sur plusieurs années. Les valeurs immatérielles créées par la banque ne sont pas activées. Les valeurs immatérielles sont portées au bilan et évaluées selon le principe des coûts d'acquisition.

OEPC 22.5

Les valeurs immatérielles sont amorties de façon linéaire par la position « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations et valeurs immatérielles », selon la durée d'utilisation estimée avec prudence. La durée d'utilisation des valeurs immatérielles se résume comme suit :

Catégorie de valeurs immatérielles	Durée d'utilisation
Licences et marques	5 ans au maximum
Goodwill de fusion	5 ans
Autres valeurs immatérielles	3 ans au maximum

OEPC 23
OEPC 2.l
OEPC 2.m
Circ. C A2.96

La banque examine à chaque date du bilan si la valeur des valeurs immatérielles est dépréciée. Cet examen est effectué sur la base de signes donnant à penser que certains actifs pourraient avoir subi des pertes de valeur. Si elle observe de tels signes, la banque détermine individuellement la valeur réalisable de chaque actif. La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable. La banque examine à chaque date du bilan si la valeur des valeurs immatérielles est dépréciée. S'il y a dépréciation, la valeur comptable est ramenée à la valeur réalisable et la dépréciation de valeur inscrite au débit de la rubrique « Corrections de valeur sur participation, amortissements sur immobilisations et valeurs immatérielles ».

Si l'examen de la préservation de la valeur des valeurs immatérielles fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon un plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée.

Circ. C A2.110
Circ. C A2.119

Les gains réalisés lors de l'aliénation de valeurs immatérielles sont enregistrés dans la rubrique « Produits extraordinaires », les pertes réalisées dans la rubrique « Charges extraordinaires ».

Provisions

OEPC 28.1
OEPC 28.5

Les obligations, juridiques ou de fait, sont évaluées à intervalles réguliers. Une provision est constituée si une sortie de fonds apparaît probable et peut être évaluée de manière fiable. Si une sortie de trésorerie

	attendue ne peut pas être estimée de manière fiable, il en est fait mention à l'annexe « Créances et engagements conditionnels ».
OEPC 28.4	Les coûts directs prévus en relation avec une cession ou une réorganisation font l'objet d'une provision si les mesures de restructuration ont été arrêtées par le conseil d'administration.
OEPC 28.6	Pour les risques de défaillance des opérations hors bilan des postes « Engagements conditionnels » et « Engagements irrévocables », pour lesquels aucune provision n'a été constituée suite à l'impossibilité pour le débiteur de faire face à ses engagements futurs, des provisions pour risques latents et inhérents de défaillance sont constituées. Les méthodes appliquées pour l'identification des risques et pour la détermination du besoin de corrections de valeur sont présentées en détail à l'annexe 6.4 « Méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur » :
OEPC 25.1.c	• Pour les pertes subies sur les opérations hors bilan qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit, des provisions pour risques de défaillance latents sont constituées.
OEPC 25.1.b	• Pour les opérations hors bilan qui ne sont pas compromises et pour lesquelles aucune perte n'a été subie, des provisions pour risques de défaillance inhérents sont constituées.
OEPC 25.1.a	• La banque ne constitue aucune provision pour les pertes attendues sur les opérations hors bilan.
CO 960.3	Les provisions existantes sont réévaluées à chaque date du bilan. Elles sont augmentées, maintenues ou dissoutes sur la base de ces nouvelles évaluations. Les provisions sont comptabilisées comme suit via les rubriques individuelles du compte de résultat :
Circ. C 23	• les provisions pour impôts via le poste « Impôts ».
Circ. C 24	• les provisions pour engagements de prévoyance et les provisions de restructuration en lien avec des charges de personnel via le poste « Charges de personnel ».
Circ. C 25	• les autres provisions via le poste « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » à l'exception des provisions de restructuration.
OEPC 43	Les provisions qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus sont dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat.
Circ. C 16-20	S'agissant des crédits pour lesquels elle a donné un accord de financement se situant dans les limites autorisées et dont l'utilisation est notoirement soumise à des variations fréquentes et marquées, tels que les crédits en compte courant, la banque utilise pour la comptabilisation des corrections de valeur et provisions nécessaires une méthode simplifiée. La création initiale et les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit sont comptabilisées à charge du poste « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée sous la colonne « Reclassification » de l'annexe 16 « Corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».
	Réserves pour risques bancaires généraux
	Les réserves pour risques bancaires généraux sont des réserves constituées préventivement dans le but de couvrir les risques découlant de l'activité de la banque.
RSR A2.121 RSR A2.122	Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées et dissoutes par la rubrique du compte de résultat « Variations des réserves pour risques bancaires généraux ».
RSR A4.141	Les réserves pour risques bancaires généraux sont fiscalement imposées.
	Propres parts du capital
OEPC 47.1	L'achat de propres parts du capital est saisi à la juste valeur de la contre-prestation au moment de l'acquisition et déduit des capitaux propres sous le poste « Propres parts du capital ». Ces parts ne sont pas réévaluées ultérieurement.
OEPC 47.2	Dans le cas d'une revente de propres parts du capital, le résultat réalisé est enregistré dans la rubrique « Réserve légale issue du bénéfice » et la banque réduit la position « Propres parts du capital » de la valeur d'acquisition des actions propres vendues.
OEPC 47.3	Aucun dividende n'est versé sur les propres parts du capital.

Produit des intérêts et des escomptes

RE 41
Circ. C A2.7

Des swaps de devises peuvent être conclus dans le cadre des opérations d'intérêts. Des intérêts créditeurs sont ainsi générés. Le résultat des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts est enregistré sous le poste « Produit des intérêts et des escomptes ».

Circ. C A2.42

Remarque *:*

→ *La variante présentée est une des options de comptabilisation. Le résultat des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts peut aussi être comptabilisé sous le poste « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».*

Circ. C A2.8
Circ. C A2.14

Les intérêts négatifs concernant les opérations actives sont enregistrés en réduction du produit des intérêts. Les intérêts négatifs concernant les opérations passives sont enregistrés en réduction des charges d'intérêts.

Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

Circ. C A2.25

Le produit des opérations du marché primaire sur les opérations d'émission de titres n'est pas mentionné au poste « Produit des opérations d'émission de titres ainsi que commissions de placement et de prises fermes » mais au poste « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».

Impôts

Remarque :

OEPC 45

→ *Les impôts latents passifs sur le revenu peuvent ne pas être portés au bilan des comptes annuels individuels statutaires avec présentation fiable. S'ils sont néanmoins présentés dans le cadre des présents comptes annuels illustratifs, c'est dans l'intention d'en donner un aperçu complet.*

Impôts courants

Les impôts courants sont des impôts récurrents, en règle générale annuels, affectant le revenu et le capital. Les impôts sur les transactions n'en font pas partie.

Circ. C A1.102

Les engagements résultant des impôts courants affectant le revenu et le capital sont enregistrés dans la rubrique « Comptes de régularisation » (passif).

Circ. C A2.123

Les impôts courants sur le revenu et le capital sont enregistrés dans la rubrique « Impôts » du compte de résultat.

Impôts latents

OEPC 45

La banque détermine de manière systématique les différences d'évaluation entre les valeurs fiscalement déterminantes et les valeurs comptables et prend en compte les effets fiscaux latents.

Circ. C A2.124
Circ. C A2.125

Des provisions sont constituées pour les impôts latents passifs. Les impôts latents actifs ne sont inscrits au bilan que s'ils peuvent vraisemblablement être réalisés ultérieurement grâce à des bénéfices imposables. Les attributions aux provisions pour impôts latents et l'inscription à l'actif des impôts latents sur le revenu sont comptabilisées au compte de résultat sous le poste « Impôts ».

Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan sont présentées à la valeur nominale. Pour les risques prévisibles, des provisions au passif du bilan sont constituées.

Engagements de prévoyance

Les collaborateurs sont assurés auprès de la fondation de prévoyance de la banque. Il existe en outre une caisse pour les cadres. Les engagements de prévoyance de même que la fortune leur servant de couverture sont enregistrés dans des fondations juridiquement autonomes. L'organisation, la gestion et le financement des plans de prévoyance se basent sur les dispositions légales, les actes de fondation ainsi que les règlements de prévoyance en vigueur. Tous les plans de prévoyance de la banque sont constitués en primauté des cotisations.

Circ. C A2.67 La banque assume les coûts de la prévoyance professionnelle des collaborateurs et de leurs survivants conformément aux dispositions légales. Les cotisations d'employeur correspondant aux plans de prévoyance sont enregistrées dans la rubrique « Charges de personnel ».

OEPC 29 La banque examine à la date du bilan s'il existe dans les institutions de prévoyance un avantage ou un engagement économique. Cet examen est basé sur les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établis en Suisse selon la Swiss GAAP RPC 26, ainsi que d'autres calculs présentant la situation financière ainsi que l'excédent de couverture ou le découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. Pour déterminer si les différents plans de prévoyance présentent un avantage ou un engagement économique, la banque fait appel à un expert en prévoyance professionnelle.

Circ. C A1.70
Circ. C A1.122
Circ. C A2.69 Les avantages économiques des plans de prévoyance (y compris la réserve de cotisations de l'employeur sans renonciation d'utilisation) sont portés au bilan sous le poste « Autres actifs », les engagements économiques sous le poste « Provisions ». Les adaptations de valeur relatives aux avantages/engagements économiques par rapport à la période précédente sont inscrites dans la rubrique « Charges de personnel » du compte de résultat.

OEPC 57
OEPC 74
OEPC 92 **Remarques :**

→ *L'activation de l'avantage économique futur (y compris de la réserve de cotisations de l'employeur) est impérative dans les comptes individuels selon le principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés.*

OEPC 44 → *Dans les comptes annuels individuels statutaires avec présentation fiable, il est possible de saisir la réserve de cotisations de l'employeur ainsi qu'un autre avantage économique comme actifs lorsque les conditions sont remplies. Cette activation n'est toutefois pas obligatoire.*

Plans de participation des collaborateurs

Pour les membres du conseil d'administration et ceux de la direction ainsi que pour une partie des collaborateurs, il existe des plans de participation des collaborateurs. Les bénéficiaires des plans se voient attribuer des actions au porteur en fonction de leur ancienneté, de leur niveau hiérarchique et de leurs performances individuelles. L'aliénation de ces actions est soumise à un délai de blocage de trois ans.

OEPC 31 La rémunération étant fondée sur des instruments de capitaux propres authentiques, il n'y a pas d'évaluation subséquente. Les écarts éventuels au moment du règlement sont comptabilisés dans la rubrique « Charges de personnel ».

Aux membres de la direction sont en outre attribuées, en fonction de la réalisation de leurs objectifs, des options sur les actions au porteur de la banque Exemple SA. La durée de détention des options est de cinq ans. Le collaborateur qui exerce son option a le choix entre un règlement en espèces ou l'attribution d'actions de la banque Exemple SA. Le traitement des options de collaborateurs est celui des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres virtuels.

Circ. C A1.103 Pour les instruments de capitaux propres virtuels, la dette est inscrite au poste « Comptes de régularisation passifs ») et est réévaluée lors de chaque clôture. Les adaptations de valeur sont enregistrées dans la rubrique « Charges de personnel » du compte de résultat.

D'autres informations sur les plans de participation des collaborateurs sont disponibles dans le rapport sur les rémunérations.

2. Calcul des chiffres de l'exercice précédent

Remarques :

OB A1.E.b.2 → *Si des comptes individuels supplémentaires selon le principe de l'image fidèle sont établis pour la première fois : indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent.*

RE 37 → *Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.*

OB A1.E.b.3

3. Modification des principes de comptabilisation et d'évaluation

Les principes de comptabilisation et d'évaluation n'ont pas subi de modifications par rapport à l'exercice précédent.

Remarques :

OEPC 7.1
RE 34

→ *Lorsqu'une banque modifie ses principes de comptabilisation et d'évaluation, elle en présente ici les modifications ainsi que leurs effets. Elle commente également leur influence sur les réserves latentes.*

OEPC 37
OEPC 51

→ *Lorsqu'une banque modifie ses principes de comptabilisation et d'évaluation, elle n'est pas autorisée à adapter les chiffres de l'année précédente (« restatement ») dans* ***ses comptes annuels individuels statutaires.*** *De simples reclassifications sont toutefois admises, à condition qu'elles ne touchent pas les positions des capitaux propres et du résultat de la période.*

OEPC 69
OEPC 87

→ *En cas de* ***comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle*** *et d'établissement* ***de comptes consolidés****, toute modification des principes de comptabilisation et d'évaluation entraîne l'obligation de retraiter les chiffres de l'année précédente et de commenter ce fait dans l'annexe. Le bouclement, y compris les chiffres de l'année précédente, est établi comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation avaient été appliqués de tout temps.*

→ *Le commentaire d'un retraitement pourrait être le suivant :*

La banque a introduit en 2024 une nouvelle méthode de calcul des dépréciations de valeur affectant les valeurs immatérielles et plus particulièrement le *goodwill*. Il en résulte des changements importants, présentés ci-dessous :
…
Ces adaptations entraînent un retraitement des comptes annuels de 2023. Les impacts financiers de ce retraitement sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Position	Avant retraite-ment	Modifi-cation	Après retraite-ment
Bilan au 1er janvier 2023			
Valeurs immatérielles	xxxx	+/-xxxx	xxxx
Réserve issue du bénéfice	xxxx	+/-xxxx	xxxx
Comptes de résultat de l'exercice 2023			
Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles	xxxx	+/-xxxx	xxxx
Bénéfice du groupe	xxxx	+/-xxxx	xxxx
Bilan au 31 décembre 2023			
Valeurs immatérielles	xxxx	+/-xxxx	xxxx
Bénéfice du groupe	xxxx	+/-xxxx	xxxx

OB A1.E.b.4

4. Saisie des opérations

OEPC 6

Toutes les opérations conclues jusqu'à la date du bilan sont comptabilisées à la date de conclusion (*trade date accounting*) et évaluées selon les principes indiqués ci-dessus. Les opérations au comptant sur devises conclues mais non encore exécutées sont inscrites selon le principe de la date de règlement. Entre le jour de conclusion et le jour d'exécution, elles sont présentées à leur valeur de remplacement dans les rubriques « Valeurs de remplacement positives », respectivement « négatives des instruments financiers dérivés ».

OB A1.E.b.5

5. Traitement des intérêts en souffrance

OEPC 26.3-4

Les intérêts et les commissions correspondantes réputés en souffrance ne sont pas saisis comme produits des intérêts. Sont considérés comme tels les intérêts et les commissions échus depuis plus de 90 jours et impayés. Pour ce qui est des crédits en comptes courants, sont considérés comme étant en souffrance les intérêts et les commissions lorsque la limite de crédit est dépassée depuis plus de 90 jours. Dès cet instant, et jusqu'au moment où aucun intérêt échu depuis 90 jours n'est ouvert, les intérêts et commissions courus futurs ne sont pas crédités dans la rubrique « Produit des intérêts et des escomptes ».

Circ. C 14

Les intérêts courus dans le secteur des crédits à la consommation sont considérés comme en souffrance s'ils sont échus depuis plus de 60 jours.

Les intérêts en souffrance ne sont pas extournés rétroactivement. Les créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) sont amorties par la rubrique « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ».

OB A1.E.b.6

6. Conversion des monnaies étrangères

OEPC 40

Les transactions en monnaies étrangères sont comptabilisées au cours du jour. A chaque arrêté, les actifs et les passifs sont convertis aux cours du jour de la date de clôture. Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles sont converties au cours historique. Le résultat de change issu de la conversion des positions en monnaies étrangères est enregistré dans la rubrique « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».

La conversion des monnaies étrangères a été effectuée aux cours suivants :

	31.12.2024	31.12.2023
USD	0.9348	0.9674
EUR	1.0645	1.0853
GBP	1.1989	1.2757
SGD	0.7096	0.7187
HKD	0.1187	0.1242

OB A1.E.b.7

7. Traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce

Les coûts de refinancement des opérations de négoce ne sont pas portés au débit du résultat des opérations de négoce.

6.3 Gestion des risques

OB A1.E.c

La banque est exposée aux risques suivants : les risques de crédit, de marché, de liquidité, ainsi que les risques opérationnels et juridiques. La surveillance, l'identification, la mesure et le pilotage de ces risques figurent parmi les compétences clés de la banque.

Le but premier de la banque est de maintenir une solvabilité de premier ordre et de préserver sa bonne réputation. Sa capacité à assumer les risques est déterminée de façon à ce que la banque, même en cas de survenance d'éléments négatifs, satisfasse aux exigences de capitalisation.

Les éléments clés de la gestion des risques sont les suivants :

- une politique de risque s'étendant à tous les secteurs d'activité ;
- l'application de principes reconnus de mesure et de pilotage des risques ;
- la définition de limites de risque soumises à surveillance et reporting ;
- un système de reporting adéquat, englobant l'ensemble des risques ;
- l'allocation de ressources financières et humaines suffisantes aux fonctions de contrôle des risques ; ainsi que
- l'encouragement d'une culture axée sur la prévention des risques à tous les niveaux de management.

Le conseil d'administration fixe la politique en fonction du risque et définit dans cette dernière la philosophie, la mesure de même que le pilotage des risques. Il approuve les limites des risques en se fondant sur la

capacité de la banque à les assumer et surveille le respect ainsi que la mise en œuvre de la politique de risque. Il reçoit pour exercer ses devoirs de surveillance un rapport trimestriel détaillé sur les risques. Le reporting interne garantit une information appropriée.

La direction veille à la mise en œuvre des directives promulguées par le conseil d'administration. Elle s'assure que la gestion des risques s'appuie sur une organisation adéquate, et dispose de systèmes de surveillance appropriés. Elle attribue les limites approuvées par le conseil d'administration aux unités opérationnelles et délègue à celles-ci les compétences nécessaires. Elle assure par le biais du reporting interne un niveau d'information adéquat aux responsables. La fonction de contrôle des risques, indépendante des activités bancaires, surveille les risques de marché et coordonne le reporting pour l'ensemble des risques.

OB A1.E.c

1. Risques de crédit

Prêts à la clientèle

La surveillance des risques de crédit s'effectue à trois niveaux :

- La banque met en œuvre des processus et des instruments, garantissant une évaluation approfondie des risques de crédit et, partant, des décisions de crédit pertinentes ;
- Les positions à risque sont étroitement surveillées par des spécialistes confirmés et encadrées par des limites ;
- Les évolutions de l'environnement, des secteurs économiques et du portefeuille de crédits font l'objet d'une analyse périodique.

Les activités de conseil en financement et celles d'octroi de crédit relèvent d'entités distinctes. Les entités au bénéfice de compétences de crédit sont le « Credit Office » et le comité de crédit de la direction. Le conseil d'administration approuve les gros crédits et les crédits aux organes. Certaines compétences ont été déléguées aux conseillers à la clientèle. Les conseillers peuvent octroyer des crédits dans des limites prédéfinies et selon un processus assisté par ordinateur. Les crédits sont traités par l'administration des crédits, indépendante des conseillers et du « Credit Office », qui assume le contrôle final.

La gestion et le contrôle des risques de crédit ont pour base la politique de crédits de la banque, laquelle détermine notamment les conditions d'octroi et la surveillance des crédits. Le but du crédit, l'intégrité du client ainsi que la capacité financière du preneur de crédit et la proportionnalité de l'opération constituent des éléments importants. La politique de crédits est réexaminée annuellement et complétée par des directives internes détaillées.

L'examen de la solvabilité, lors duquel l'honorabilité et la capacité de crédit sont évaluées selon des critères uniformes, s'appuie sur le système de rating et mesure la probabilité de défaillance des positions débitrices. Tous les preneurs de crédit font l'objet d'une notation. La notation est également utilisée pour fixer les conditions de taux et pour déterminer le montant des corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance sur les créances non compromises.

Le système de notation de la banque correspond dans une large mesure à celui des agences de notation externes. Il est constitué de dix classes, dont chacune se rapporte à une probabilité de défaillance déterminée. Le système de rating repose sur un modèle mathématique et statistique qui soutient la décision de crédit. Les facteurs financiers sont le revenu, l'adéquation de l'endettement et la liquidité. En plus de facteurs quantitatifs, des éléments qualitatifs sont pris en compte pour l'évaluation du preneur de crédit.

Les engagements envers les contreparties sont encadrés par des limites de crédit. S'agissant de la clientèle commerciale, le repère utilisé pour la détermination de la hauteur maximale du crédit est la capacité d'endettement. Le niveau d'endettement est lié au cashflow libre d'exploitation durablement réalisable. Le principe de la primauté du cashflow sur la substance est également appliqué aux engagements de crédit envers la clientèle privée. Les taux de nantissement des sûretés sont établis selon les normes bancaires usuelles. Les gages immobiliers font l'objet d'une évaluation qui tient compte de son usage. Lorsque la solvabilité laisse à désirer, la banque prend pour critère la valeur de liquidation des sûretés. Le financement maximal est fonction des taux de nantissement internes de la banque ainsi que de la capacité financière. Suivant le risque, des amortissements sont exigés.

Les positions de crédit et les sûretés sont réexaminées, le cas échant avec correction de valeur, selon une périodicité fixée à l'interne, ceci en application des processus exposés au chapitre 6.4 « Méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur ».

Risques de contrepartie dans les affaires interbancaires

Dans les transactions interbancaires et les activités de négoce, la banque utilise pour la gestion des risques de contrepartie un système de limites à plusieurs niveaux. Elle ne travaille qu'avec des contreparties de premier ordre et ne noue jamais de relation d'affaires sans procéder à une évaluation détaillée du risque de

défaut. Le montant de la limite est essentiellement fonction de la notation de la contrepartie ainsi que de sa dotation en fonds propres. Le respect des limites est surveillé quotidiennement par la fonction de contrôle des risques.

Le réexamen de la notation de la contrepartie et, partant, de la hauteur de la limite a lieu sur base annuelle. La fonction de contrôle des risques procède en outre à une surveillance hebdomadaire de la notation de la contrepartie. En cas d'événements de marché extrêmes, la banque examine la situation en continu afin de pouvoir réagir instantanément à une aggravation du risque.

OB A1.E.c

2. Risque de variation de taux

Vu l'importance des opérations bilantaires de la banque, les risques de variation de taux peuvent avoir un impact substantiel sur la marge d'intérêt. Le risque de taux naît du déséquilibre entre les échéances des actifs et des passifs. La mesure et le pilotage des risques résultant de ce déséquilibre sont donc d'une grande importance. Ces tâches incombent au comité ALM (ALCO) de la banque, composé de membres de la direction ainsi que du responsable de la trésorerie.

La fonction de contrôle des risques détermine l'exposition au risque de taux d'intérêt et rapporte hebdomadairement. Les effets sur le revenu et les capitaux propres de la banque sont mesurés au moyen d'un modèle Value-at-Risk et du calcul de la duration. Pour les positions à rémunération variable, un modèle mathématique utilisant l'approche « Constant Maturity Bonds » est appliqué. L'étude du contexte économique et les perspectives de taux qui en découlent sont complétées par une analyse régulière des effets sur le revenu et les capitaux propres. Selon l'estimation de l'évolution des taux, l'ALCO décide des mesures de couverture se situant dans des limites de risque définies. La banque utilise, à cet effet, les instruments financiers dérivés.

Des scénarios de crise servent en outre à évaluer les effets des variations non parallèles de la courbe de taux. Une limite pour le scénario de crise standard a été fixée et son respect est surveillé.

Le refinancement à long terme et la gestion des risques de taux sont assurés par le service de trésorerie, qui respecte en la matière les objectifs cibles de la banque :

- Appréhender, mesurer et piloter les risques de taux liés aux opérations de la clientèle ;
- Générer un revenu en rapport avec les limites de risque ;
- Assurer un refinancement optimisé en fonction de l'évolution du bilan ;
- Surveiller la liquidité et prévenir des pénuries potentielles de liquidités.

OB A1.E.c

3. Autres risques de marché

Risque de change

La banque gère le risque de change afin de minimiser l'impact que les fluctuations monétaires pourraient avoir sur son revenu. Sa stratégie consiste fondamentalement à équilibrer les actifs en monnaies étrangères avec les passifs en monnaies étrangères. Les risques de change sont pris en compte dans le modèle Value-at-Risk.

Opérations de négoce

Les limites de position autorisées par le conseil d'administration pour l'activité de négoce sont attribuées aux trading desks. La position globale est calculée en continu durant la journée. Les opérations de négoce de la direction sont évaluées à la juste valeur, sur la base du prix du marché. La Value-at-Risk est calculée chaque jour pour la totalité du portefeuille de négoce ainsi que pour chaque sous-jacent (actions, intérêts, monnaies et matières premières). La banque calcule la Value-at-Risk sur une durée de dix jours et avec un niveau de confiance de 99 % à l'aide de la méthode de simulation « Monte-Carlo ». Un rapport sur la Value-at-Risk est adressé quotidiennement aux responsables du contrôle du négoce et de celui des risques, et ceci jusqu'à l'échelon de la direction du groupe. Toutes les semaines ont lieu un backtesting de la Value-at-Risk ainsi que des simulations de scénarios de crise dont les résultats sont communiqués aux instances compétentes.

Le négoce d'instruments financiers est effectué pour le compte de la clientèle. Les activités pour propre compte sont modestes et se limitent à des opérations de couverture en lien avec des positions nostro ainsi qu'à des transactions ayant trait à la gestion de la structure du bilan. La banque n'a aucune activité de market maker. Les instruments qu'elle utilise pour le négoce sont aussi bien des instruments standardisés que ceux négociés de gré à gré.

4. Liquidité

La stratégie en matière de liquidité est élaborée par le service de trésorerie et approuvée par la direction ainsi que le conseil d'administration. Le département de trésorerie vérifie le respect des limites et des objectifs. Les actifs liquides, la situation de financement et les risques de concentration sont communiqués mensuellement au comité ALM de la banque. Les limites de liquidité et de financement sont approuvées chaque année par la direction et le conseil d'administration, qui tiennent compte de la stratégie d'affaires ainsi que de l'appétence au risque.

La gestion de la liquidité vise à générer une position de liquidité solide, permettant à la banque de faire face en tout temps à ses obligations de paiement. Le risque de refinancement est en outre piloté par une procédure d'optimisation de la structure du bilan.

Le plan d'urgence relatif à la liquidité est un élément important du concept de gestion de crise. Il comprend une évaluation des sources de financement, lorsque des tensions sur le marché se manifestent, et définit des procédures d'urgence. La banque se prémunit contre une crise de liquidité en diversifiant ses sources de refinancement. Tous les flux de trésorerie importants ainsi que la disponibilité de sûretés de première qualité pouvant être utilisées pour se procurer des liquidités supplémentaires sont régulièrement vérifiés.

5. Risques opérationnels

On entend par risques opérationnels le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes et de systèmes ou résultant d'événements extérieurs.

L'évaluation des risques opérationnels et de compliance porte sur les pertes financières directes ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait une perte de confiance des clients. L'objectif premier de la gestion des risques opérationnels est de conforter la réputation de l'établissement vis-à-vis des clients, des actionnaires et du régulateur.

Les risques opérationnels sont mesurés sur la base des dommages résultant de situations normales et extrêmes. Le département « Contrôle du risque » gère une base de données des incidents ayant conduit à des pertes. Pour le pilotage du risque, il répartit les cas de perte en différents groupes de risques et définit des mesures pour diminuer le potentiel de pertes.

Le comité des risques du conseil d'administration vérifie chaque année la politique de gestion des risques opérationnels. Pour ce qui est des processus, de la sécurité de l'information, des systèmes de contrôle et de la formation, des mesures sont prises pour atténuer la survenance d'un dommage. Le plan de continuité des activités contribue également à assurer la sécurité opérationnelle en cas de catastrophes tant internes qu'externes.

Les contrôles clés sont documentés selon des principes uniformes. Tous les départements de la banque effectuent des évaluations sur base annuelle des processus de contrôle interne afin de mesurer leur efficacité opérationnelle. Chaque année, le plan de Business Continuity Management est testé. Les observations faites à cette occasion sont consignées dans le rapport sur les risques opérationnels adressé à la direction et au comité des risques du conseil d'administration. Les améliorations proposées dans le rapport sont validées par les organes de la banque. Lorsque des faiblesses significatives sont constatées, elles ont un effet sur l'évaluation de la performance et les rémunérations des responsables des services concernés.

6.4 Méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur

Circ. C A4.8

1. Identification des risques de défaillance

Créances couvertes par des hypothèques

Pour les financements de biens immobiliers à usage propre, la banque actualise annuellement la valeur des gages fournie par les modèles hédoniques en se basant sur l'évolution d'indices immobiliers régionaux établis par des prestataires externes. Après validation des nouvelles évaluations, le taux d'avance sur gage est mis à jour. Elle analyse également les arriérés d'intérêts et le respect du plan d'amortissement. Sur cette base, la banque identifie les crédits hypothécaires présentant des risques accrus. Après un examen détaillé, effectué par des spécialistes, ces crédits peuvent faire l'objet d'une demande de sûretés supplémentaires ou d'une correction de valeur pour défaut de couverture.

La valeur des immeubles de rapport est déterminée à l'aide d'un modèle de capitalisation des revenus durables estimés. Ce modèle tient compte des données de marché et des taux de vacance. L'état locatif

des immeubles de rapport est vérifié au moins tous les trois ans. S'il y a des indices de changements de l'état locatif ou du taux de vacance, la banque procède à une réévaluation sans attendre l'échéance de la période de réexamen de trois ans.

Crédits couverts par des titres

Les engagements ainsi que la valeur des titres nantis sont vérifiés quotidiennement. Si la valeur de nantissement des sûretés vient à être inférieure au montant du crédit, la banque exige soit un remboursement partiel, soit des sûretés supplémentaires. Si l'insuffisance de couverture croît ou s'il existe des conditions de marché exceptionnelles, la banque réalise les sûretés.

Crédits sans couverture

Les crédits en blanc sont en général des crédits commerciaux ou des dépassements en compte de la clientèle de détail.

Pour les crédits commerciaux, la banque demande annuellement ou à intervalles plus rapprochés des informations sur le marché des affaires de l'entreprise. Elle exige la transmission des comptes annuels audités ainsi que, le cas échéant, des bouclements intermédiaires. Ces informations sont examinées par le département « Analyse des crédits », qui identifiera éventuellement une augmentation des risques. Si tel est le cas, ce département procédera à une évaluation détaillée et définira avec le conseiller à la clientèle les mesures qui s'imposent. Si cette phase montre que le crédit est compromis, la banque constitue une correction de valeur.

Circ. C A4.8

2. Détermination du besoin de correction de valeur

RE 27

La FINMA a classé la banque le 31 août 2022 dans la catégorie de surveillance 4. La banque est ainsi tenue selon l'art. 25 OEPC-FINMA de constituer des corrections de valeur pour les risques latents de défaillance sur les créances non compromises.

La banque a décidé de constituer volontairement des corrections de valeur supplémentaires pour les risques inhérents de défaillance sur les créances non compromises.

Circ. C A4.9

Corrections de valeur pour risques de défaillance sur créances compromises

OEPC 24

Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur puisse faire face à ses engagements futurs. Les indices de défaillance se basent sur les exigences de l'OEPC-FINMA et sont définis plus en détail dans une directive interne. De tels indices existent, entre autres, dans les cas suivants :

- Difficultés financières significatives du débiteur ou service de la dette non respecté par le passé ;
- Perte de valeur importante des sûretés qui entraîne un risque de défaillance pour la banque ;
- Violation importante des conditions de crédit, échéances non respectées et autres ruptures de contrat par le débiteur ;
- Concessions accordées par la banque en raison des difficultés financières du débiteur ;
- Probabilité élevée d'une faillite ou d'une restructuration ;
- Comptabilisation d'une perte de valeur sur un instrument financier au cours d'une période de reporting antérieure ;
- Instrument financier devenu illiquide en raison de difficultés financières.

Les créances compromises sont évaluées au moins deux fois par an sur base individuelle à la valeur de liquidation. En cas de dépréciations éventuelles, des corrections de valeur individuelles sont constituées en tenant compte de la valeur d'aliénation des sûretés et de la solvabilité du débiteur. Pour le portefeuille de crédits à la consommation, qui se compose d'un grand nombre de petites créances, des corrections de valeur forfaitaires, calculées sur la base de valeurs empiriques, sont constituées.

Circ. C A4.9

Corrections de valeur pour risques de défaillance sur créances non compromises

Circ. C A4.10

- Des corrections de valeur pour risques latents de défaillance sont constituées pour les pertes subies qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit particulier.
- Des corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance sont constituées pour les créances qui ne sont pas compromises et pour lesquelles aucune perte n'a été subie.
- La banque ne constitue aucune correction de valeur pour les pertes attendues sur les créances non compromises.

Corrections de valeur pour risques latents de défaillance

RA 8 Les risques de défaillance sont considérés comme latents et sont couverts par des corrections de valeur si des pertes sont à prévoir en raison d'événements qui se sont déjà produits au moment de l'établissement des comptes annuels, mais qui ne peuvent pas encore être attribués à des preneurs de crédit distincts.

Circ. C A4.10 Les corrections de valeur pour risques latents de défaillance sont constituées pour les types d'événements suivants :

- Evénements récurrents : l''expérience montre que des événements générateurs de perte, affectant un preneur de crédit particulier, intervenus lors de l'exercice écoulé ne sont portés à la connaissance de la banque qu'après l'établissement des comptes annuels.

Circ. C A4.11 Par prudence et de manière empirique, la banque établit des corrections de valeur pour ce type de risque latent de défaillance à hauteur de 0.15 % du montant des prêts à la clientèle.

Circ. C A4.10
- Evénements majeurs et ponctuels : l'impact de tels événements sur les créances individuelles ne peut pas être évalué avant la fin de l'exercice. En revanche, l'impact potentiel sur les régions ou les industries touchées est estimé et, s'il y a un risque de perte, des corrections de valeur appropriées sont comptabilisées. Ces événements majeurs peuvent résulter, par exemple, de catastrophes naturelles, de pandémies, de chocs économiques, de changements rapides sur les marchés financiers et monétaires ou de la cessation d'activité d'importants employeurs régionaux.

  Le risque potentiel de perte est estimé à la date de l'événement. Au cours des périodes qui suivent, l'information s'améliore et les clients et les positions de crédit individuelles susceptibles de subir des pertes peuvent être identifiés. Des corrections de valeur pour créances compromises sont alors constituées et les corrections de valeur existantes pour les risques latents de défaillance sont dissoutes.

Circ. C A4.11 En raison du COVID-19, la banque a estimé le risque de perte sur les positions de crédit dans les secteurs particulièrement touchés par la pandémie qui sont, selon la banque : l'hôtellerie et la restauration, les agences de voyage et les voyagistes, ainsi que l'industrie du divertissement. A cette fin, la banque a déterminé des corrections de valeur sur la base des probabilités estimées de défaillance par secteur, qui varient entre 25 et 40 % du volume de crédit respectif, selon le secteur concerné.

Corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance

RA 9 Chaque opération de crédit comporte un risque inhérent de défaillance. Les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes non encore subies.

OEPC 25.9
OEPC 25.4
RE 27 Lors de l'estimation des risques inhérents de perte, les positions incluses dans les postes au bilan suivants, pour lesquels aucune correction de valeur pour créances compromises n'a été constituée, sont pris en compte :

- Créances sur les banques,
- Créances sur la clientèle,
- Créances hypothécaires,
- Immobilisations financières : titres de créance acquis avec l'intention de conservation jusqu'à l'échéance finale.

Circ. C A4.10 Le système de notation de la banque sert de base à l'estimation de la correction de valeur pour les risques inhérents de défaillance. La correction de valeur correspond à la perte de crédit attendue qui est calculée comme suit : probabilité de défaillance x perte en cas de défaillance x exposition en cas de défaillance.

Circ. C A4.11 L'estimation de la probabilité de défaillance intervient à une date critère. Les taux historiques de perte, qui reflètent les circonstances économiques récentes, sont ajustés par la prise en compte de facteurs macroéconomiques prévisionnels. La probabilité de défaillance est estimée pour chacune des dix catégories de notation comme suit :

Catégorie de notation	Description	Ratings comparables Agences externes	Probabilité de défaillance
1	« Investment grade »	AAA	0.01 %
2		AA+ à AA -	0.03 %
3		A+ à A-	0.08 %
4		BBB+ à BBB-	0.30 %
5	Spéculative	BB+ à BB-	1.20 %
6		B+ à B	4.00 %
7		B-	7.50 %
8		CCC	15.00 %
9		CC à C	40.00 %
10	Compromise	D	100.00 %

La perte en cas de défaillance est estimée à l'aide des taux suivants :

- créances non subordonnées : 45 %,
- créances subordonnées : 75 %.

Ces taux de perte constituent une estimation de la perte au moment de la survenance d'un cas de défaillance. Lors de la détermination de ces taux de perte, les sûretés sont prises en compte.

Circ. C A4.9 ***Provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan***

OEPC 28.6 Des provisions sont constituées pour les risques inhérents et latents de défaillance des positions des postes « Engagements conditionnels » et « Engagements irrévocables », sous réserve des positions pour lesquelles des provisions ont déjà été constituées sur la base d'une sortie de fonds probable et pouvant être estimée de manière fiable.

Circ. C A4.10

- Les provisions pour risques latents de défaillance sont constituées pour les pertes subies sur des opérations hors bilan qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit particulier.
- Pour les opérations hors bilan qui ne sont pas à risque et pour lesquelles aucune perte n'a encore été subie, des provisions sont constituées pour les risques inhérents de défaillance.
- La banque ne constitue aucune provision pour les pertes attendues sur les opérations hors bilan.

Circ. C A4.11 Pour la constitution de provisions pour les risques de défaillance sur des opérations hors bilan, les mêmes procédures, systèmes et méthodes sont utilisés que ceux pour la constitution des corrections de valeur sur les créances compromises et non compromises.

Circ. C A4.13

3. Utilisation de corrections de valeur et de provisions pour les risques inhérents de défaillance

OEPC 25.7 Les corrections de valeur et les provisions pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées, notamment en situation de crise, pour constituer des corrections de valeur individuelles sur des créances compromises et des provisions pour des risques de défaillance sur des opérations hors bilan, sans que les corrections de valeur et les provisions pour risques inhérents de défaillance soient reconstituées immédiatement.

En cas de besoin particulièrement accru de corrections de valeur individuelles pour des créances compromises, la banque évalue si elle souhaite utiliser les corrections de valeur et les provisions constituées pour les risques inhérents de défaillance afin de couvrir les corrections de valeur individuelles et provisions nécessaires.

Le besoin de corrections de valeur individuelles et de provisions est considéré comme particulièrement accru lorsqu'il dépasse 5 % du poste « Résultat brut des opérations d'intérêts ».

Circ. C A4.14 Au cours de l'année sous revue, les corrections de valeur et les provisions constituées pour risques latents et inhérents de défaillance n'ont pas été utilisées pour la couverture de corrections de valeur individuelles ou de provisions.

Circ. C A4.13

4. Résorption d'une sous-couverture

Si l'utilisation de corrections de valeur et de provisions pour des risques inhérents de défaillance sans reconstitution immédiate conduit à une sous-couverture, cette dernière est alors résorbée au plus tard à l'issue des cinq exercices suivants.

OEPC 25.8
Circ. C A4.15

5. Sous-couverture de corrections de valeur et de provisions pour les risques inhérents de défaillance

OEPC 98.3

Les exigences relatives à la constitution de corrections de valeur et de provisions pour les risques inhérents de défaillance sont entrées en vigueur au 1er janvier 2020. Actuellement, la banque se situe dans la phase de constitution initiale de cette catégorie de corrections de valeur. Ces dernières ont été estimées à 85 millions de CHF, niveau à atteindre à fin 2025. Les dispositions transitoires de l'OEPC-FINMA autorisent une constitution jusqu'au 31 décembre 2025. La Banque a commencé à constituer des corrections de valeur. Cette constitution initiale n'est pas encore entièrement terminée, mais se déroule dans les délais alloués par les dispositions transitoires. Par rapport aux corrections de valeur et provisions déjà existantes pour les risques inhérents, 70 millions de CHF de dotation sont nécessaires d'ici la fin de l'année 2025.

OB A1.E.d

6.5 Evaluation des sûretés de crédit

1. Créances couvertes par des hypothèques

Les crédits garantis par gage immobilier ne sont jamais octroyés sans une évaluation des sûretés axée sur l'utilisation de l'objet. Les estimateurs internes utilisent pour les biens destinés à l'habitation des modèles d'évaluation hédoniques. Ces évaluations sont rapprochées au prix de transaction effective dans la même localité. Pour les immeubles locatifs, les immeubles commerciaux et les objets spéciaux, l'évaluation est confiée à des experts immobiliers externes, qui déterminent la valeur de rendement. Pour les créances compromises, la valeur de liquidation du bien est établie.

La banque prend comme base de l'octroi des crédits la valeur la plus basse entre l'estimation interne, le prix d'achat et l'éventuelle estimation externe.

2. Crédits couverts par des titres

Pour les crédits lombards et autres crédits couverts par des titres, seules des sûretés (obligations, actions) facilement négociables sont acceptées. La banque accepte les produits structurés si les investissements font l'objet d'une cotation régulière.

Pour couvrir le risque de marché, la banque pratique des abattements sur le prix de marché des titres acceptés en nantissement. Pour les produits structurés, les abattements appliqués sont plus élevés que pour les produits liquides. Pour les polices d'assurance vie et les garanties, les décotes sont déterminées par produit ou selon le client.

OB A1.E.f

6.6 Politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés et de l'utilisation de la comptabilité de couverture

1. Politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés

Circ. C A4.17

La banque conclut des contrats d'instruments financiers dérivés à des fins de négoce et de couverture.

Le négoce d'instruments financiers dérivés est assuré en totalité par des collaborateurs spécialement formés à cet effet. La banque n'a pas d'activité de market maker. Elle pratique le négoce d'instruments standardisés aussi bien que d'instruments de gré à gré, et ce tant pour propre compte qu'à la demande de clients ; elle privilégie les instruments de taux d'intérêt et de change. Elle n'exerce pas d'activité de négoce de dérivés de crédit.

Les instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de la gestion des risques et servent essentiellement à couvrir les risques de taux d'intérêt et de change ainsi que, sous certaines conditions, à réduire les risques de crédit, y compris ceux relatifs à des transactions futures. Les opérations de couverture sont toujours conclues avec des contreparties externes.

2. Utilisation de la comptabilité de couverture

Circ. C A4.18

Types d'opérations de base et de couverture

La comptabilité de couverture est surtout utilisée en rapport avec les types d'opérations suivants :

Opération de base	Couverture par
Créances et engagements sensibles aux fluctuations de taux d'intérêt	Swaps de taux d'intérêt
Créances et engagements en devises étrangères	Contrats à terme sur devises
Créances sur les banques et la clientèle	Dérivés de crédit (essentiellement des credit default swaps et des first-to-default swaps)

Circ. C A4.19

Constitution des groupes d'instruments financiers

Les positions sensibles aux variations de taux (essentiellement des créances et engagements envers la clientèle, ainsi que des créances hypothécaires) sont groupées par échéance et par monnaie et couvertes à l'aide d'opérations de macro hedge.

Circ. C A4.20

Relation économique entre les opérations de base et les opérations de couverture

La banque documente la relation entre l'instrument de couverture et l'opération de base. Elle documente l'objectif de l'opération de couverture ainsi que la méthode pour mesurer l'effectivité de la relation de couverture. Le lien économique entre le sous-jacent et l'opération de couverture est évalué de manière continue et prospective dans le cadre du test d'efficacité. Les variations de valeur opposées et le degré de corrélation sont observés.

Circ. C A4.21

Mesure de l'efficacité

Une couverture est considérée comme efficace quand les critères suivants sont remplis :

- La couverture est jugée hautement efficace dès sa conclusion et sur toute sa durée.
- Il existe un rapport économique étroit entre l'opération de base et l'opération de couverture.
- Les variations de valeur de l'opération de base et celle de l'opération de couverture sont inverses au regard du risque couvert.
- Le degré de corrélation entre l'opération de base et l'opération de couverture est compris dans une fourchette allant de 80 à 125 %.

Circ. C A4.22

Ineffectivité

Une opération de couverture jugée ineffective est aussitôt assimilée à une opération de négoce et le résultat de la fraction ineffective comptabilisé dans la rubrique « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Dans le compte de résultat 2024, les résultats suivants ont été enregistrés suite à l'inefficacité des transactions de couverture :

En 2020, l'évolution inattendue des échéances et des taux d'intérêt des créances hypothécaires a conduit à juger ineffective une partie des swaps de taux d'intérêt conclus à titre de couverture. Il en résulte, pour la partie inefficace de l'opération de couverture, une perte de 2 millions de CHF, qui a été portée à la charge de la rubrique « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».

OB A1.E.g

6.7 Evénements significatifs survenus après la date du bilan

Aucun événement susceptible d'avoir un impact significatif sur le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats de la banque n'est intervenu après le 31 décembre 2024, date du bilan de la banque.

OB A1.E.h

6.8 Démission ou révocation de l'organe de révision avant le terme de son mandat

CO 959*c*.2 (14.)

L'assemblée générale a élu PricewaterhouseCoopers SA, Genève comme organe de révision de la banque. Le premier mandat de révision date de 2015. L'organe de révision ne s'est pas démis de son mandat avant terme et n'a pas été révoqué par la Banque.

OB A1.E.i

6.9 Informations relatives au bilan

OB A1.E.i.1

1. Opérations de financement de titres (actifs et passifs)

Circ. C A4.23	(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4 A4.24	Valeur comptable des créances résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt de titres et de prise en pension*	28	33
Circ. C A4 A4.24	Valeur comptable des engagements résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations de prêt de titres ou de mise en pension*	73	61
Circ. C A4 A4.25	Valeur des titres détenus pour propre compte, prêtés ou fournis en qualité de sûretés dans le cadre d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ainsi que transférés lors d'opérations de mise en pension	90	84
	- *dont ceux pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction*	*78*	*73*
Circ. C A4 A4.26	Juste valeur des titres reçus comme sûretés dans le cadre du prêt de titres ainsi que de ceux reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et lors de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction	91	85
	- *dont titres remis en garantie à un tiers*	*10*	*5*
	- *dont titres aliénés*	*4*	-

* Avant prise en compte d'éventuels contrats de *netting*

OB A1.E.i.2

2. Couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises

Circ. C A4.27

Couvertures des créances et des opérations hors bilan

Circ. C A4.28

(en millions de CHF)		Nature des couvertures: Couvertures hypothécaires	Autres couvertures	Sans couverture	Total
Circ. C A4.29 **Prêts (avant compensation avec les corrections de valeur)**					
Créances sur la clientèle		618	6'602	2'864	**10'084**
Créances hypothécaires					
Immeubles d'habitation		8'554	-	262	**8'816**
Immeubles commerciaux		941	-	26	**967**
Immeubles artisanaux et industriels		572	-	27	**599**
Autres		381	-	22	**403**
Total des prêts (avant compensation avec les corrections de valeur)	**31.12.2024**	**11'066**	**6'602**	**3'201**	**20'869**
	31.12.2023	10'314	5'941	2'537	18'792
Total des prêts (après compensation avec les corrections de valeur)	**31.12.2024**	**10'751**	**6'526**	**2'955**	**20'232**
	31.12.2023	9'994	5'808	2'414	18'216

(en millions de CHF)		Nature des couvertures: Couvertures hypothécaires	Autres couvertures	Sans couverture	Total
Circ. C A4.30 **Hors bilan**					
Engagements conditionnels		60	856	896	**1'812**
Engagements irrévocables		364	5	-	**369**
Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires		-	-	124	**124**
Crédits par engagements		**-**	**-**	**5**	**5**
Total du hors bilan	**31.12.2024**	**424**	**861**	**1'025**	**2'310**
	31.12.2023	548	915	1'050	2'513

Circ. C A4.31

Créances compromises

(en millions de CHF)	Montant brut	Valeur estimée de réalisation des sûretés	Montant net	Corrections de valeur individuelles
31.12.2024	1'252	691	561	**561**
31.12.2023	1'185	652	533	533

Circ. C A4.36

Le montant net des créances compromises a augmenté de 38 millions de CHF, soit 6 %, par rapport à l'année précédente. La détérioration de la situation s'explique pour l'essentiel par la baisse de la valeur de réalisation des sûretés.

OB A1.E.i.3

3. Opérations de négoce et autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)

	(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4.43	**Actifs**		
Circ. C A4.38	**Opérations de négoce**		
	Titres de dette, papiers/opérations du marché monétaire	741	954
	- *dont cotés*	*716*	*914*
	Titres de participation	623	317
	Métaux précieux et matières premières	18	12
	Autres actifs du négoce	1	-
	Total des opérations de négoce	**1'383**	**1'283**
Circ. C A4.39	**Autres instruments financiers évalués à la juste valeur**		
	Titres de dette	875	522
	Produits structurés	493	316
	Autres	24	18
	Total des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	**1'392**	**856**
	Total des opérations de négoce et autres instruments financiers évalués à la juste valeur	**2'775**	**2'139**
Circ. C A4.40	- *dont établis au moyen d'un modèle d'évaluation*	*23*	*18*
Circ. C A4.41	- *dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités*	*695*	*867*
	Engagements		
Circ. C A4.38	**Opérations de négoce**		
	Titres de dette, papiers/opérations du marché monétaire	6	7
	- *dont cotés*	*6*	7
	Titres de participation	44	23
	Métaux précieux et matières premières	17	11
	Autres passifs du négoce	1	-
	Total des opérations de négoce	**68**	**41**
Circ. C A4.39	**Autres instruments financiers évalués à la juste valeur**		
	Titres de dette	138	117
	Produits structurés	1'271	716
	Autres	29	18
	Total des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	**1'438**	**851**
	Total des opérations de négoce et autres instruments financiers évalués à la juste valeur	**1'506**	**892**
Circ. C A4.40	- *dont établis au moyen d'un modèle d'évaluation*	*148*	*132*

Les opérations de négoce pour compte propre avec des cryptomonnaies et d'autres cryptoactifs sont présentés sous les rubriques « Autres actifs du négoce » ou « Autres passifs du négoce ».

OB A1.E.i.4

4. Instruments financiers dérivés (actifs et passifs)

Circ. C A4.44

(en millions de CHF)		Instruments de négoce			Instruments de couverture		
		Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Volume des contrats	Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Volume des contrats
Circ. C A4.49	**Instruments de taux**						
	Contrats à terme y c. FRAs	-	4	67			
	Swaps	44	20	1'145	74	48	1'654
	Futures	9	16	320	-	-	-
	Options (OTC)	5	-	84	-	-	-
	Options (*exchange traded*)	1	-	12	-	-	-
Circ. C A4.50	**Devises/métaux précieux**						
	Contrats à terme	81	61	2'577	98	41	4'406
	Swaps combinés d'intérêts et de devises	17	17	558	-	-	-
	Futures	17	15	537	-	-	-
	Options (OTC)	2	-	27	-	-	-
	Options (*exchange traded*)	1	-	34	-	2	16
Circ. C A4.51	**Titres de participation/indices**						
	Contrats à terme y c. FRAs	71	49	943	-	-	-
	Swaps	-	-	-	-	-	-
	Futures	34	22	461	-	-	-
	Options (OTC)	2	-	18	-	4	38
	Options (*exchange traded*)	4	9	42	-	-	-
Circ. C A4.52	**Dérivés de crédit**						
	Credit default swaps	-	-	-	5	-	65
	Total return swaps	-	-	-	-	3	39
	First-to-default swaps	-	-	-	18	-	376
	Autres dérivés de crédit	-	-	-	1	-	27
Circ. C A4.53	**Autres**						
	Contrats à terme y c. FRAs	3	-	15	-	-	-
	Swaps	-	-		-	-	-
	Futures	1	-	7	-	-	-
	Options (OTC)	2	-	12	-	-	-
	Options (*exchange traded*)	4	-	36	-	-	-
Circ. C A4.44	**31.12.2024**	**298**	**213**	**6'895**	**196**	**98**	**6'621**
Circ. C A4.45	**Total avant prise en compte des contrats de *netting*** — *- dont établis au moyen d'un modèle d'évaluation*	*227*	*151*	-	*196*	*96*	-
	31.12.2023	**223**	**140**	**6'767**	**168**	**114**	**5'356**
Circ. C A4.45	*- dont établis au moyen d'un modèle d'évaluation*	*167*	*98*		*152*	*104*	-
Circ. C A4.44	**Total après prise en compte des contrats de *netting*** — **31.12.2024**	**154**	**49**	**-**	**101**	**23**	**-**
	31.12.2023	119	39	-	101	24	-

Circ. C A4.47

Répartition selon les contreparties

(en millions de CHF)	Instances centrales de clearing	Banques et maisons de titres	Autres	Total
Valeurs de remplacement positives (après prise en compte des contrats de *netting*)	45	167	43	**255**

OB A1.E.i.5

5. Immobilisations financières

Répartition des immobilisations financières

Circ. C A4.85

	Valeur comptable		Juste valeur	
(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4.84 Titres de créance	1'699	1'697	1'742	1'731
- *dont destinés à être conservés jusqu'à l'échéance*	*1'417*	*1'319*	*1'460*	*1'345*
- *dont disponibles à la revente*	*282*	*378*	*282*	*386*
Titres de participation	226	121	226	136
- *dont participations qualifiées (10 % au moins du capital ou des voix)*	*28*	*3*	*28*	*4*
Métaux précieux	3	3	3	3
Immeubles, titres de participation et marchandises repris lors des opérations de crédit et destinés à la vente	50	42	53	43
Cryptomonnaies et cryptoactifs	5	1	5	1
Circ. C A4.85 **Total**	**1'983**	**1'864**	**2'029**	**1'914**
Circ. C A4.86 - *dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités*	*1'445*	*1'432*	*1'452*	*1'443*

Circ. C A4.87

Répartition selon la notation des contreparties

Qualité du titre de créance		Valeur comptable du titre de créance (en millions de CHF)
Première qualité	AAA bis AA-	812
Haute qualité	A+ bis A-	454
Qualité moyenne	BBB+ bis BBB-	272
Spéculatif	BB+ bis B-	125
Très spéculatif	Inférieur à B-	5
Sans note		31
Valeur comptable totale des titres de créance (31.12.2024)		**1'699**

Les classes de notation d'agences de notation reconnues par la FINMA ont été utilisées.

OB A1.E.i.6

6. Participations

OEPC 86

ISIF
CIF

Remarques :

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.88

(en millions de CHF)	Participations		
	Avec valeur boursière	Sans valeur boursière	Total
Circ. C A4.89 Valeur d'acquisition	75	60	**135**
Amortissements cumulés		-21	**-21**
Valeur comptable au 31.12.2023	**75**	**39**	**114**
Modifications			
Reclassifications	+8	-8	**-**
Investissements	+18	+9	**+27**
Désinvestissements	-	-7	**-7**
Corrections de valeur	-5	-4	**-9**
Adaptations de valeur	-	+6	**+6**
Valeur comptable au 31.12.2024	**96**	**35**	**131**
Valeur boursière au 31.12.2024	118	73	191

Circ. C A4.90

La banque a amorti sa participation au capital d'Epsilon Bau AG, Lucerne de 15 millions de CHF depuis son acquisition en 2023. La situation économique d'Epsilon Bau AG s'étant encore aggravée durant l'année de référence, un amortissement complémentaire de 4 millions de CHF a été effectué à charge du compte de résultat, réduisant la valeur comptable nette de cette participation à 9 millions de CHF.

En vendant une partie de son portefeuille immobilier, Zeta Immobilien AG, Bâle a réalisé une plus-value qui a couvert le déficit au bilan. Aussi la banque a-t-elle augmenté de 6 millions de CHF la valeur de sa participation, la ramenant ainsi au prix d'acquisition de 8 millions de CHF.

Circ. C A4.88

ISIF
CIF

Remarques :

→ *Dans les comptes consolidés et les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence doivent être réparties entre avec et sans valeur boursière.*

OEPC 62

SIF

→ *Dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, la banque doit publier dans l'annexe aux comptes l'impact de l'utilisation théorique de la méthode de la mise en équivalence pour les participations permettant d'exercer une influence significative.*

OB A1.E.i.7

7. Entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte

OEPC 86

ISIF CIF

Remarques :

- → *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.92

Raison sociale et siège	Activité	Capital social (en millions de CHF)	Part		Détention	
			au capital	aux voix	Directe	Indirecte
Immobilisations financières						
Alpha Handels AG, Berne	Société commerciale.	53	40 %	35 %	35 %	-
Participations						
Beta Finanz AG, Zurich	Société financière	142	35 %	35 %	-	35 %
Gamma Fonds AG, Lausanne	Direction de fonds	10	15 %	40 %	5 %	35 %
Epsilon Bau AG, Lucerne	Société immobilière	11	45 %	61 %	45 %	-
Zeta Immobilien AG, Bâle	Société immobilière	3	30 %	30 %	30 %	-
Eta Travel AG, St. Gall	Voyagiste	62	12 %	12 %	-	12 %

Circ. C A4.94

OB 35.2
Circ. C A4.93

La banque détient 61 % des droits de vote de l'entreprise Epsilon Bau AG, Lucerne. Cette entreprise dispose de fonds propres de 6 millions de CHF pour un bilan de 14 millions de CHF, et réalise un bénéfice annuel de 0.3 million de CHF. Cette participation n'a donc pas d'influence significative sur la rentabilité et la situation financière de la banque. Il a donc été renoncé à une consolidation.

Circ. C A4.95

La banque a augmenté, le 20 mars 2024, de 22 % à 35 % sa participation au capital de Beta Finanz AG, Zurich.

Circ. C A4.96

La banque a acheté, le 15 avril 2024, une option *call* pour l'achat de 9 % au maximum des parts de Beta Finanz AG, Zurich. La valeur de remplacement de l'option était de 1.8 million de CHF au 31 décembre 2024 ; elle a été portée au bilan sous « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés ».

La banque a en outre accordé à une tierce partie une option d'achat sur la totalité de ses parts au capital de Zeta Immobilien AG, Bâle. L'option est valable jusqu'au 30 juin 2027.

OB 35.2
Circ. C A4.93

SPF SIF ISIF

Remarques :

- → *Lorsque l'on renonce à une consolidation, il convient de le justifier et de fournir des informations permettant aux lecteurs du bilan d'évaluer l'importance de la participation (p. ex. total du bilan, résultat). Les éventuels liens contractuels sont indiqués.*

Circ. C A4.93

CIF

- → *Les comptes consolidés précisent les participations qui sont consolidées (avec indication de la méthode correspondante). Les participations non consolidées sont rapportées séparément.*

OB A1.E.i.8

8. Immobilisations corporelles

Circ. C A4.100

Remarques :

→ *Si les immobilisations corporelles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable est inférieure à 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter aux augmentations et diminutions brutes et aux amortissements de l'exercice de référence. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition est motivée.*

OEPC 86

ISIF CIF

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Immobilisations corporelles

Circ. C A4.98

(en millions de CHF)	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable 31.12.2023	Modification de l'exercice					Valeur comptable 31.12.2024
				Reclassifications	Investissements	Désinvestissements	Amortissements	Reprises	
Circ. C A4.97 Immeubles à l'usage de l'établissement	517	-145	**372**	+2	+13	-53	-22	-	**312**
Autres immeubles	645	-178	**467**	-2	+3	-62	-21	-	**385**
Logiciels développés en interne ou acquis	45	-15	**30**	-	-	-	-15	-	**15**
Autres immobilisations corporelles	497	-86	**411**	-	+16	-	-23	+2	**406**
Objets en leasing financier	143	-18	**125**	-	41	-	-11	-	**155**
- *dont immeubles à l'usage de l'établissement*	*37*	*-5*	*32*	-	*+28*	-	*-1*	-	*59*
- *dont autres immeubles*	*21*	*-8*	*13*	-	*+8*	-	-	-	*21*
- *dont autres immobilisations corporelles*	*85*	*-5*	*80*	-	*+5*	-	*-10*	-	*75*
Total des immobilisations corporelles	**1'847**	**-442**	**1'405**	**0**	**73**	**-115**	**-92**	**+2**	**1'273**

Circ. C A4.101 La méthode d'amortissement et la marge utilisée pour la durée d'utilisation sont indiquées dans les principes comptables et d'évaluation.

Circ. C A4.104 Dans un immeuble neuf et partiellement destiné à usage propre, des vices de construction importants ont été constatés. Aussi la banque a-t-elle comptabilisé 18 millions de CHF d'amortissements additionnels en sus des amortissements planifiés.

OEPC 21.5 **Leasing opérationnel**

Circ. C A4.103 (en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4.99 **Engagements de leasing non inscrits au bilan**		
Echéant dans les 12 mois	4	5
Echéant dans un intervalle compris entre 12 mois et 5 ans	3	3
Echéant à plus de 5 ans	5	1
Total des engagements de leasing non inscrits au bilan	**12**	**9**
- *dont résiliables à 12 mois*	*4*	*2*

OB A1.E.i.9

9. Valeurs immatérielles

Circ. C A4.108 **Remarques :**

→ *Si les valeurs immatérielles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable est inférieure à 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter aux augmentations et diminutions brutes et aux amortissements de l'exercice de référence. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition est motivée.*

OEPC 86
ISIF
CIF

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.105

Circ. C A4.106 (en millions de CHF)	*Goodwill*	Patentes	Licences	Autres valeurs immaté-rielles	Total
Valeur d'acquisition		1	77	35	**113**
Amortissements cumulés		-1	-15	-26	**-42**
Valeur comptable au 31.12.2023		**0**	**62**	**9**	**71**
Modifications pendant l'exercice					
Investissements		-	+17	+9	**+26**
Désinvestissements		-	-	-	**-**
Amortissements		-	-15	-5	**-20**
Valeur comptable au 31.12.2024		**0**	**64**	**13**	**77**

Circ. C A4.109 Il n'est plus fait usage des droits de commercialisation de X-Brand ni des droits d'utilisation de la base de données d'adresses y relative. Aussi la banque a-t-elle procédé à des amortissements immédiats de 4 millions de CHF.

OB A1.E.i.10

10. Autres actifs et autres passifs

	(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
	Autres actifs		
Circ. C A4.111	Compte de compensation	-	59
Circ. C A4.111	Montant activé relatif aux réserves de contribution de l'employeur	22	22
Circ. C A4.111	Montant activé relatif aux autres actifs résultant des institutions de prévoyance	73	41
	Impôts indirects	38	42
	Résultat provenant de la cession anticipée d'immobilisations financières	18	19
	Comptes d'ordre	313	125
	Actifs divers	66	42
	Total des autres actifs	**530**	**350**
	Autres passifs		
Circ. C A4.111	Compte de compensation	34	-
	Impôts indirects	45	48
	Comptes d'ordre	145	174
	Résultat provenant de la cession anticipée d'immobilisations financières	3	5
	Coupons, obligations de caisse et emprunts obligataires non encaissés	15	19
	Autres engagements	6	6
	Passifs divers	39	56
	Total des autres passifs	**287**	**308**

Remarque :

→ *Il y a lieu de compléter par d'éventuelles sous-rubriques additionnelles significatives.*

OB A1.E.i.11

11. Actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété

Circ. C A4.112

(en millions de CHF)	31.12.2024		31.12.2023	
	Valeur comptable	Engagements effectifs	Valeur comptable	Engagements effectifs
Actifs nantis/cédés				
Créances sur les banques	81	2	26	-
Créances hypothécaires mises en gage ou cédées en garantie de prêts de la centrale des lettres de gage	455	376	341	328
Avoirs en comptes de virement à la BNS mis en gage en faveur d'esisuisse	176	-	169	-
Immobilisations financières mises en pension auprès de la BNS en couverture de la facilité pour resserrement de liquidités	163	-	175	-
Créances mises en gage ou cédées dans le cadre de la facilité de refinancement COVID-19 de la BNS	53	42	-	-
Total des actifs nantis/cédés	**928**	**420**	**711**	**328**
Actifs sous réserve de propriété	**1**	**-**	**1**	-

Circ. C A4.113 Les titres servant de sûretés dans le cadre d'opérations d'emprunt de titres ou de mises en pension pour lesquels un droit de revente ou de mise en gage a été accordé sont présentés à l'annexe 1.

OB A1.E.i.12

12. Engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle et instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions

Engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle

	(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
	Engagements résultant des dépôts de la clientèle	6	3
Circ. C A4.114	Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés	1	1
Circ. C A4.114	Obligations de caisse	2	1
Circ. C A4.114	Emprunts obligataires	3	4
	Comptes de régularisation passifs	1	1
	Total des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle	**13**	**10**

Instruments de capitaux propres de la banque

Circ. C A4.115 Les institutions de prévoyance détiennent 1480 actions au porteur de la banque, ce qui correspond à 0.2 % du capital social de l'établissement. L'année précédente, les institutions de prévoyance ne détenaient aucun titre de participation de la banque.

OB A1.E.i.13

13. Situation économique des propres institutions de prévoyance

OEPC 44

Réserves de contributions de l'employeur

(en millions de CHF)	Fonds patronaux	Institutions de prévoyance	Total
Circ. C A4.116 **Etat des réserves de contributions de l'employeur au 31.12.2024**			
Valeur nominale	3	19	**22**
Renonciation d'utilisation	-	-	**-**
Montant net	3	19	**22**
Montant net au 31.12.2023	*3*	*19*	*22*
Circ. C A4.117 **Influence des réserves de contributions de l'employeur sur les charges de personnel**			
2024	-	-	-
2023	-	*1*	*1*

Circ. C A4.117 La réserve de contributions de l'employeur correspond au montant confirmé par l'institution de prévoyance de la banque. Elle est portée au bilan dans la rubrique « Autres actifs ». La valeur nominale de la réserve de contributions de l'employeur n'a pas été escompté. Elle est rémunérée aux taux d'intérêt ordinaires. Les intérêts sont imputés dans la rubrique « Charges de personnel ».

Circ. C A4.123 Il n'existe pas de réserves de cotisations de l'employeur qui n'aient été portées à l'actif.

Avantage/engagement économique et charges de prévoyance

Circ. C A4.118

(en millions de CHF)	Excédents/ sous-couverture au 31.12.2024	Part économique de la banque		Modification de la part économique durant l'exercice	Cotisations payées en 2024	Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
		31.12.2024	21.12.2023			2024	2023
Fonds patronaux/ institutions de prévoyance patronales	-	-	-	-	-	-	-
Plans de prévoyance sans excédent ni sous-couverture	-	-	-	-	4	4	6
Plans de prévoyance avec excédent	41	-	-	-	16	16	13
Plans de prévoyance avec sous-couverture	-5	-	-	-	5	5	4
Institutions de prévoyance sans actifs propres	-	-	-	-	-	-	-
Total	**36**	**-**	**-**	**-**	**25**	**25**	**23**

Tous les collaborateurs de la banque âgés de 20 ans révolus sont affiliés à la fondation de prévoyance. Ne sont pas affiliés les collaborateurs qui disposent de contrats d'une durée ne dépassant pas trois mois. L'institution de prévoyance est une institution à primauté des cotisations.

Les cadres et les membres de la direction bénéficient d'un plan de prévoyance complémentaire à primauté des cotisations. La fondation pour les cadres couvre la partie du salaire qui dépasse le montant assuré dans le plan de base. La fondation des cadres est financée conjointement par la banque et les assurés.

L'institution de prévoyance et la fondation pour les cadres établissent leurs comptes selon les recommandations de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26. Il n'existe aucun autre engagement concernant l'employeur.

Les collaborateurs des succursales étrangères sont affiliés à des plans de prévoyance qui ne sont pas significatifs à l'échelle de l'ensemble de la banque. Ces plans ne présentent ni insuffisance ni excédent de couverture.

Circ. C A4.122 L'institution de prévoyance de la banque présente un taux de couverture de 108 %. L'excédent de couverture est réservé à l'amélioration des prestations en faveur des collaborateurs. Il n'y a aucun avantage économique pour la banque à refléter au bilan ou au compte de résultat.

La fondation pour les cadres de la banque présente un taux de couverture de 99 %. L'institution de prévoyance n'a pris aucune mesure d'assainissement qui pourrait créer un engagement pour la banque.

OB A1.E.i.14

14. Produits structurés émis

Circ. C A4.125
Circ. C A4.130

Risque sous-jacent du produit structuré émis	Valeur comptable				Total
	Evaluation globale		Evaluation séparée		
(en millions de CHF)	Comptabilisation dans les opérations de négoce	Comptabilisation dans les autres instruments financiers évalués à la juste valeur	Valeur de l'instrument de base	Valeur du dérivé	
Circ. C A4.126 Instruments de taux	12	477	131	-4	**616**
- avec titre de créance propre	*-*	*108*	*104*	*-*	*212*
- sans titre de créance propre	*12*	*369*	*27*	*-4*	*404*
Circ. C A4.127 Titres de participation	9	272	280	20	**581**
- avec titre de créance propre	*-*	*170*	*165*	*12*	*347*
- sans titre de créance propre	*9*	*102*	*115*	*8*	*234*
Circ. C A4.128 Devises	15	48	29	2	**94**
- avec titre de créance propre	*-*	*8*	*12*	*-1*	*19*
- sans titre de créance propre	*15*	*40*	*17*	*3*	*75*
Circ. C A4.129 Matières premières/métaux précieux	2	19	15	1	**37**
- avec titre de créance propre	*-*	*9*	*7*	*-*	*16*
- sans titre de créance propre	*2*	*10*	*8*	*1*	*21*
Total	**38**	**816**	**455**	**10**	**1'328**

OB A1.E.i.15

15. Emprunts obligataires et emprunts à conversion obligatoire en cours

OEPC 86

ISIF

CIF

Remarques :

- → *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Taux d'intérêt	Nature de l'emprunt	Emission	Echéance	Possibilités de résiliation anticipée	Montant en cours (en mio. de CHF)
2.250 %	Emprunt obligataire	2014	06.12.2025		400
3.000 %	Emprunt subordonné sans clause PONV*	2015	12.01.2026		600
1.250 %	Emprunt obligataire	2017	11.10.2029		350
1.375 %	Emprunt obligataire	2018	20.03.2028		450
0.375 %	Emprunt obligataire	2020	28.05.2027		300
3.500 %	Emprunt subordonné avec clause PONV*	2021	Sans échéance	20.09.2027	400
0.100 %	Emprunt obligataire	2022	15.08.2036	15.08.2027	280
0.010 %	Emprunt obligataire	2024	03.11.2038		550
	Prêts des centrales d'émission de lettres de gage				1'519
Total au 31.12.2024					**4'849**

* Clause PONV = Point of no viability

Circ. C A4.132

Remarques :

- → *Lorsque plus de 20 émissions sont en cours, les emprunts obligataires émis peuvent être regroupés.*
- → *Dans les comptes consolidés, la répartition se base sur l'émetteur.*

Circ. C A4.132

Emprunts obligataires et emprunts à conversion obligatoire en cours

Emetteur	Nature	Taux d'intérêt moyen pondéré	Echéances	Montant (en mio. de CHF)
ABC AG	Non subordonné	0.84 %	2021–2034	1'834
	Subordonné sans clause PONV*	2.51 %	2022–2025	574
	Subordonné avec clause PONV*	3.24 %	Sans échéance	360
CDE Ltd.	Non subordonné	0.76 %	2024–2030	4'940
	Subordonné sans clause PONV*	1.94 %	2021–2036	1'452
	Subordonné avec clause PONV*	3.95 %	Sans échéance	780
Total 2024				**9'940**

* Clause PONV = Point of no viability

Circ. C A4.132

Echéances des emprunts obligataires en cours

Echéances	Emetteur (en mio. de CHF)		
	ABC AG	CDE Ltd	Total
≤ 1 année	182	416	**598**
> 1 année ≤ 2 ans	230	678	**908**
> 2 ans ≤ 3 ans	640	955	**1'595**
> 3 ans ≤ 4 ans	460	710	**1'170**
> 4 ans ≤ 5 ans	385	1'250	**1'635**
> 5 ans	871	3'163	**4'034**
Total	**2'768**	**7'172**	**9'940**

OB A1.E.i.16

16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux

(en millions de CHF)	Etat au 31.12. 2023	2024						Etat au 31.12. 2024
		Utilisations conformes au but	Reclassifications	Différences de change	Intérêts en souffrance/ recouvrement	Nouvelles constitutions à la charge du compte de résultat	Dissolutions par le compte de résultat	
Circ. C A4.134 **Provisions**								
Provisions pour impôts latents	**124**	-	-	-	-	+11	-	**135**
Provisions pour engagements de prévoyance	**-**	-	-	-	-	-	-	**-**
Provisions pour risques de défaillance	**79**		-19			+21		**81**
- *Provisions pour engagements probables (selon art. 28 al. 1 OEPC-FINMA)*	*75*	-	*-19*	-	-	*+20*	-	*76*
CS 04/2021 2.3 - *Provisions pour opérations hors bilan non compromises (provision pour risques latents et inhérents de défaillance)*	*4*	-	-	-	-	*+1*	-	*4*
Provisions pour autres risques d'exploitation	**92**	-37	-	-	-	+13	-22	**46**
Provisions pour restructurations	**278**	-80	-	-6	-	-	-	**192**
Autres provisions	**528**	-	-	-	-	+40	-	**568**
Total des provisions	**1'101**	**-117**	**-19**	**-6**		**+85**	**-22**	**1'022**
Circ. C A4.135 **Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques pays**								
Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises	**533**	-22	+19	-	+5	+26	-	**561**
CS 04/2021 Corrections de valeur pour risque de défaillance des créances non compromises (corrections de valeur pour risques latents et inhérents)	**43**	-	-	-	-	+33	-	**76**
Total des corrections de valeur pour risques de défaillance et risques pays	**576**	**-22**	**+19**	**-**	**+5**	**+59**	**-**	**637**
Circ. C A4.136 **Réserves pour risques bancaires généraux**	**112**	-	-	-	-	+7	-	**119**

Circ. C A4.140 Les provisions pour restructurations concernent essentiellement des engagements liés à l'acquisition et à l'intégration de XYZ Asset Management Partners en 2022. Elles comprennent des versements compensatoires. Chaque année, la banque estime et ajuste au besoin les engagements auxquels elle aura à faire face jusqu'en 2026. Les versements compensatoires sont fonction de la rentabilité et du montant des avoirs en dépôt de la clientèle ex-XYZ Asset Management Partners.

Les autres provisions comprennent des provisions pour frais juridiques et des réserves latentes. La banque surveille en continu les litiges et adapte au besoin les provisions en fonction de l'avancement des procédures judiciaires. La reconnaissance d'une perte dépend des décisions des tribunaux compétents.

Circ. C A4.141 Les réserves pour risques bancaires généraux sont imposées.

OB A1.E.i.17

17. Capital social

OEPC A3.3.1

Remarque :

→ *Cette composante de l'annexe n'est pas requise dans les comptes consolidés.*

CIrc. C A4.144

	31.12.2024			31.12.2023		
	Valeur nominale totale (en mio. de CHF)	**Nombre de titres** (en milliers)	**Capital donnant droit au dividende** (en mio. de CHF)	**Valeur nominale totale** (en mio. de CHF)	**Nombre de titres** (en milliers)	**Capital donnant droit au dividende** (en mio. de CHF)
CIrc. C A4.143 Actions nominatives	200	800	200	200	800	200
- *dont libéré*	*200*	*800*	*200*	*200*	*800*	*200*
Actions au porteur	430	430	430	280	280	280
- *dont libéré*	*430*	*430*	*430*	*280*	*280*	*280*
Total du capital-actions	**630**	**1'230**	**630**	**480**	**1'080**	**480**
Capital-participation	**200**	**200**	**200**	**200**	**200**	**200**
- *dont libéré*	*200*	*200*	*200*	*200*	*200*	*200*
Total du capital social	**830**	**1'430**	**830**	**680**	**1'280**	**680**
- *dont libéré*	*830*	*1'430*	*830*	*680*	*1'280*	*680*
Circ. C A4.143 Marge de fluctuation du capital	200	200	-	200	200	-
- *dont augmentations de capital effectuées*	*150*	*150*	-	*aucune*	-	-
Capital conditionnel	20	20	-	20	20	-
- *dont augmentations de capital effectuées*	*aucune*	-	-	*aucune*	-	-

Droits et restrictions liés aux parts du capital social

Circ. C A4.145 Toutes les composantes du capital social sont entièrement libérées. Aucun droit spécial n'est lié au capital social.

Circ. C A4.169 La valeur nominale des différentes composantes du capital social sont les suivantes :

- Actions nominatives CHF 200
- Actions au porteur CHF 1'000
- Capital-participation CHF 1'000

Pour pouvoir exercer leur droit de vote et les droits qui lui sont liés, les détenteurs d'actions nominatives doivent être reconnus par le conseil d'administration et inscrits dans le registre des actionnaires. Cet assentiment peut être refusé si l'actionnaire ne déclare pas avoir acquis les actions en son nom et pour son compte ou si les droits de vote d'un propriétaire d'actions nominatives excèdent 5 % du nombre total des actions nominatives émises. Ce sont les seules restrictions au droit de vote des actionnaires.

OB A1.E.i.18

18. Droits de participation et options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs

Circ. C A4.147

		Membres du conseil d'administration	Membres des organes de direction	Collaborateurs	Total
Droits de participation					
Nombre	31.12.2024	134	319	584	**1'037**
	31.12.2023	112	277	566	955
Valeur (en mio. de CHF)	31.12.2024	1.0	2.4	4.4	**7.8**
	31.12.2023	0.8	2.1	4.3	7.2
Options					
Nombre	31.12.2024	-	1'725	-	**1'725**
	31.12.2023	-	1'230	-	1'230
Valeur (en mio. de CHF)	31.12.2024	-	1.2	-	**1.2**
	31.12.2023	-	0.8	-	0.8

Circ. C A4.148

Pour la direction ainsi qu'une partie des collaborateurs, il existe des plans de participation des collaborateurs. Selon leur ancienneté, leur niveau hiérarchique et leur performance individuelle, les collaborateurs se voient octroyer des actions au porteur. La revente de ces titres est subordonnée à un délai de blocage de trois ans.

Les membres de la direction bénéficient en plus d'options sur les actions au porteur de la banque. Pour ces options, liées à la réalisation des objectifs, la durée de détention est de cinq ans. A l'exercice de l'option, le détenteur a le choix entre un règlement en espèces ou l'attribution d'actions de la banque. Les options de collaborateur sont assimilées à des instruments de capitaux propres virtuels.

Pour plus d'informations sur les plans de participation des collaborateurs, nous renvoyons au rapport sur les rémunérations.

OB A1.E.i.19

19. Parties liées

Circ. C A4.149

	Créances		Engagements	
(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4.151 Participants qualifiés	4	3	12	14
Sociétés du groupe	12	7	4	9
Sociétés liées	1	5	4	2
Affaires d'organes	94	85	86	83
Autres parties liées	-	-	1	2

Circ. C A4.151

Les créances et les engagements envers les participants qualifiés de la banque qui occupent simultanément une fonction d'organe sont affectés à la sous-rubrique « Participants qualifiés ».

Circ. C A4.154

Il n'existe pas d'opérations hors bilan significatives avec des personnes proches.

Circ. C A4.155

Les opérations au bilan et hors bilan avec des personnes proches sont conclues à des conditions conformes au marché, à l'exception des cas suivants :

Circ. C A4.156-159

- La banque exerce un mandat de gestion de fortune pour la fondation MB Familienstiftung et ses sociétés affiliées. La fondation a comme bénéficiaire le participant qualifié A.A. La banque ne facture à

la fondation ni courtage ni commission de gestion de fortune, de frais de dépôt ou de tenue de compte. Facturées au tarif standard de la banque, ces prestations se seraient élevées en 2015 à 0.5 million de CHF et ce à concurrence de 0.4 million de CHF l'année précédente.

- La banque réduit de 1 % au maximum le taux d'intérêt sur les crédits hypothécaires octroyés à ses organes et aux collaborateurs de 1 million de CHF par preneur de crédit. Les crédits aux membres des organes et aux participants qualifiés, ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches, sont octroyés conformément aux principes reconnus de la profession bancaire.
- Les organes de la banque effectuent leurs transactions aux mêmes conditions que le personnel.

OB A1.E.i.20

20. Participants significatifs

OEPC A3.3.1

Remarques :

→ *Cette composante de l'annexe n'est pas requise dans les comptes consolidés.*

Circ. C A4.162

→ *Selon le principe de l'aspect économique, il convient de préciser les participants tant directs qu'indirects.*

Circ. C A4.161 Les participants ci-dessous détiennent des participations conférant plus de 5 % des droits de vote :

Circ. C A4.160

	31.12.2024		31.12.2023	
(en millions de CHF)	Nominal	Part	Nominal	Part
Avec droit de vote				
MB Familienstiftung, Zürich	221	60.9 %	205	60.0 %
Alfred Muster, Zürich	24	7.7 %	-	-
Bernhard Muster, Bern	-	-	24	8.7 %
Alpha Investment Inc., New York	69	5.6 %	13	1.2 %
Sans droit de vote				
Aucun	-	-	-	-

OB A1.E.i.21

21. Propres parts du capital et composition du capital propre

Propres parts du capital

		Prix de transaction moyen	Nombre d'actions
Circ. C A4.164	Propres actions au porteur le 01.01.2024		3'920
Circ. C A4.165	+ Achats	2'850	600
	- Ventes	3'120	2'480
Circ. C A4.164	**Propres actions au porteur le 31.12.2024**		**2'040**

Circ. C A4.165 Les propres parts du capital ont été négociées à la juste valeur durant la période de référence.

OEPC 47.2 Le gain résultant de l'aliénation des propres actions de 1.2 million de CHF a été porté au crédit de la réserve légale issue du bénéfice. Les parts vendues ne sont pas des positions détenues à des fins de négoce.

Circ. C A4.166 Il n'y a aucun engagement de rachat ou de vente ni aucun engagement conditionnel lié à la vente ou à l'achat de titres de participation.

Circ. C A4.167 Les filiales, coentreprises, sociétés liées et fondations proches de la banque ne détiennent pas d'instruments de capitaux propres de la banque.

Circ. C A4.168 Pour les plans de participation des collaborateurs, 1685 actions au porteur étaient réservées au 31 décembre 2024. Au 1er janvier 2024, 3570 actions au porteur étaient réservées.

Circ. C A4.169 Les composantes des capitaux propres ainsi que les droits et restrictions liés aux parts sont commentés dans l'annexe 17.

Circ. C A4.169 **Réserves non distribuables**

CO 671.2 La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

Il n'existe pas de restrictions statutaires d'utilisation des réserves facultatives issues du bénéfice. Les règles prudentielles en matière de fonds propres minimaux doivent cependant être respectées, ce qui peut en restreindre leur distribution.

(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Réserves issues du capital non distribuables	136	70
Réserves issues du bénéfice non distribuables	279	270
Total des réserves non distribuables	**415**	**340**

Circ. C A4.171 Toutes les transactions avec des participants agissant en tant que tels ont été effectuées au moyen de liquidités et n'ont pas été soldées avec d'autres transactions.

Remarques :

Dans le bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ainsi que dans les comptes consolidés, les indications suivantes doivent être fournies :

Circ. C A4.172 → *Justification et indication de la base de valeur de transaction avec des participants, qui n'ont pas pu être enregistrées à la juste valeur.*

Circ. C A4.173 → *Description des transactions avec des participants qui ne se sont pas déroulées selon des conditions usuelles de marché, y compris indication de la différence enregistrée dans la réserve issue du capital entre la juste valeur et le prix de la transaction convenu par contrat.*

OB A1.E.i.22

22. Indications selon les art. 734 ss CO sur les rémunérations des sociétés dont les actions sont cotées en bourse

Remarques :

Circ. C A4.174 → *Tous les établissements dont les titres de participation sont cotés auprès d'une bourse ou d'une institution analogue reconnue par la FINMA doivent répondre aux exigences des art. 734 ss du CO, en vigueur depuis le 1er janvier 2023. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) a été abrogée à la même date.*

Circ. C A4.175 → *Les obligations de publication énoncées ~~dans l'ordonnance contre les rémunérations abusives et à l'art. 663c al. 3 CO~~ [aux art. 734 ss CO] s'appliquent également aux sociétés dont les titres de participation sont cotés.*

Circ. C A4.177 → *Les indications sont publiées dans les comptes individuels statutaires de la société dont les titres sont cotés. Ces comptes comportent un renvoi si la publication figure dans d'éventuels comptes consolidés.*

Les informations à publier conformément aux art. 732 ss du CO sont présentées dans un rapport de rémunération séparé. Le rapport de rémunération de la banque est publié aux pages 75–82 du rapport annuel.

OB A1.E.i.23

23. Structure des échéances des instruments financiers

OEPC 86

ISIF

CIF

Remarques :

- → *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.189

Circ. C A4.188

(en millions de CHF)		A vue	Résiliable	Echu d'ici 3 mois	Echu entre 3 et 12 mois	Echu entre 12 mois et 5 ans	Echu après 5 ans	Immobilisé	Total
Actifs									
Liquidités		319	176	-	-	-	-	-	**495**
Créances sur les banques		814	611	2'658	1'691	419	380	-	**6'573**
Créances résultant d'opérations de financement de titres		-	-	28	-	-	-	-	**28**
Créances sur la clientèle		486	5'142	385	880	2'028	983	-	**9'904**
Créances hypothécaires		76	431	119	253	1'965	7'484	-	**10'328**
Opérations de négoce		1'383	-	-	-	-	-	-	**1'383**
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés		255	-	-	-	-	-	-	**255**
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur		1'392	-	-	-	-	-	-	**1'392**
Immobilisations financières		235	-	256	452	624	361	55	**1'983**
Total	**31.12.2024**	**4'960**	**6'360**	**3'446**	**3'276**	**5'036**	**9'208**	**55**	**32'341**
	31.12.2023	**4'433**	5'481	2'641	2'883	4'909	8'409	43	**28'799**
Capitaux étrangers									
Engagements envers les banques		1'609	196	162	559	-	-	-	**2'526**
Engagements résultant d'opérations de financement de titres		-	-	73	-	-	-	-	**73**
Engagements résultant des dépôts de la clientèle		4'277	5'992	3'409	1'241	171	4	-	**15'094**
Engagements résultant des opérations de négoce		68	-	-	-	-	-	-	**68**
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés		72	-	-	-	-	-	-	**72**
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur		1'438	-	-	-	-	-	-	**1'438**
Obligations de caisse		208	-	310	410	3'262	167	-	**4'357**
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage		-	-	15	471	2'186	2'177	-	**4'849**
Total	**31.12.2024**	**7'672**	**6'188**	**3'969**	**2'681**	**5'619**	**2'348**	**-**	**28'477**
	31.12.2023	6'707	5'815	2'281	2'510	4'794	2'991	-	25'098

OB A1.E.i.24

24. Actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger

OEPC 32.1
OEPC 32.6

Remarques :

→ *La présentation des actifs et des passifs répartis entre la Suisse et l'étranger, selon le principe de domicile, est exigée dans la mesure où 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier au moins sont domiciliés à l'étranger. Pour calculer la valeur limite, c'est la moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence qui est déterminante.*

OEPC 86

ISIF
CIF

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.195

La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires, pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme un pays étranger.

Circ. C A4.194

	31.12.2024		31.12.2023	
(en millions de CHF)	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Actifs				
Liquidités	495	-	453	-
Créances sur les banques	5'733	840	4'871	1'003
Créances résultant d'opérations de financement de titres	28	-	33	-
Créances sur les clients	8'541	1'363	8'436	1'096
Créances hypothécaires	9'170	1'158	7'458	1'226
Opérations de négoce	1'141	242	1'075	208
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	178	77	141	79
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	730	662	410	446
Immobilisations financières	1'637	346	1'661	203
Comptes de régularisation	160	37	217	27
Participations	131	-	114	-
Immobilisations corporelles	1'273	-	1'405	-
Valeurs immatérielles	77	-	71	-
Autres actifs	515	15	316	34
Capital social non libéré	-	-	-	-
Total des actifs	**29'809**	**4'740**	**26'661**	**4'322**

Circ. C A4.194

(en millions de CHF)	31.12.2024 Suisse	31.12.2024 Etranger	31.12.2023 Suisse	31.12.2023 Etranger
Passifs				
Engagements envers les banques	1’084	1’442	1’231	1’087
Engagements résultant des opérations de financement de titres	73	-	61	-
Engagements résultant des dépôts de la clientèle	12’816	2’278	9’988	3’106
Engagements résultant des opérations de négoce	68	-	41	-
Valeurs de remplacement négatives d’instruments financiers dérivés	52	20	51	12
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	717	721	371	480
Obligations de caisse	3’667	690	3’559	553
Emprunts et prêts des centrales de lettres de gage	4’849	-	4’558	-
Comptes de régularisation	446	103	460	75
Autres passifs	252	35	280	28
Provisions	911	111	1’005	96
Réserves pour risques bancaires généraux	119	-	112	-
Capital social	830	-	680	-
Réserve légale issue du capital	140	-	170	-
Réserve légale issue du bénéfice	279	-	270	-
Réserves facultatives issues du bénéfice	2’635	-	2’539	-
Propres parts du capital	-6	-	-10	-
Bénéfice reporté	8	-	5	-
Bénéfice	209	-	175	-
Total des passifs	**29’149**	**5’400**	**25’546**	**5’437**

OB A1.E.i.25

25. Actifs par pays ou par groupe de pays

OEPC 32.1
OEPC 32.6

Remarques :

→ *La répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) est exigée dans la mesure où 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier au moins sont domiciliés à l'étranger. Pour calculer la valeur limite, c'est la moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence qui est déterminante.*

OEPC 86

ISIF
CIF

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.196

→ *Le degré de détail de la répartition par pays ou par groupe de pays peut être défini librement.*

Circ. C A4.196

(en millions de CHF)	31.12.2024 Montant absolu	31.12.2024 Part	31.12.2023 Montant absolu	31.12.2023 Part
Suisse	**29'809**	**86.3 %**	**26'661**	**86.1 %**
Allemagne	1'714	5.0 %	1'662	5.4 %
Autriche	416	1.2 %	337	1.1 %
France	339	1.0 %	481	1.6 %
Italie	215	0.6 %	442	1.4 %
Principauté de Liechtenstein	76	0.2 %	83	0.3 %
Autres pays	88	0.3 %	92	0.3 %
Reste de l'Europe	**2'848**	**8.2 %**	**3'097**	**10.0 %**
Etats-Unis	42	0.1 %	53	0.2 %
Canada	62	0.2 %	16	0.1 %
Amérique du Nord	**104**	**0.3 %**	**69**	**0.2 %**
Brésil	162	0.5 %	175	0.6 %
Argentine	115	0.3 %	160	0.5 %
Autres pays	42	0.1 %	6	0.0 %
Amérique du Sud	**319**	**0.9 %**	**341**	**1.1 %**
Japon	489	1.4 %	120	0.4 %
Singapour	460	1.3 %	316	1.0 %
Autres pays	382	1.1 %	269	0.9 %
Asie	**1'331**	**3.9 %**	**705**	**2.3 %**
Autres	**138**	**0.4 %**	**110**	**0.4 %**
Total des actifs	**34'549**	**100.0 %**	**30'983**	**100.0 %**

OB A1.E.i.26

26. Actifs selon la solvabilité des groupes de pays

OEPC 32.1
OEPC 32.6

Remarque :

→ *La répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (principe du domicile) est exigée dans la mesure où 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier au moins sont domiciliés à l'étranger. Pour calculer la valeur limite, c'est la moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence qui est déterminante.*

D risque-pays

La publication des actifs selon la solvabilité des groupes de pays est fonction du risque de la position sous-jacente et non pas du domicile du débiteur. En présence d'engagements couverts, le domicile du risque est déterminé en prenant en compte les sûretés.

Circ. C A4.198
D risque-pays V.2

La banque analyse pour les différents pays les notations des agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch. S'appuyant sur les rating attribués par ces agences ainsi que sur ses propres estimations, elle détermine un système de notation interne pour les risques pays :

Expositions à l'étranger

Circ. C A4.199

Les expositions à l'étranger correspondent aux actifs inscrits au bilan, déduction faite des corrections de valeur individuelles.

Notation interne des pays	Notes comparables d'agences externes	31.12.2024		31.12.2023	
		Montant (en mio. de CHF)	Part	Montant (en mio. de CHF)	Part
1 – Première qualité	AAA à AA-	3'385	82.7 %	2'930	81.3 %
2 – Bon	A+ à A-	426	10.4 %	370	10.2 %
3 – Moyen	BBB+ à BBB-	241	5.9 %	285	7.9 %
4 – Spéculatif	BB+ à B-	13	0.3 %	18	0.5 %
5 – Risque	CCC+ et en dessous	1	0.0 %	3	0.1 %
6 – Sans rating		29	0.7 %	15	0.4 %
Total des expositions à l'étranger		**4'095**	**100.0 %**	**3'621**	**100.0 %**

OB A1.E.i.27

27. Actifs et passifs répartis selon les monnaies

OEPC 32.2
OEPC 32.6

Remarques :

→ *La présentation des actifs et des passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque ou le groupe financier est exigée dans la mesure où la position nette globale en monnaies étrangères excède 5 % des actifs de la banque ou du groupe financier. Pour calculer la valeur limite, c'est la moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence qui est déterminante.*

OEPC 86

ISIF
CIF

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.201

→ *Le degré de détail de la présentation par monnaie peut être défini librement.*

Circ. C A4.200

	31.12.2024			
(en millions de CHF)	CHF	EUR	USD	Autres
Actifs				
Liquidités	495	-	-	-
Créances sur les banques	5'192	1'709	857	524
Créances résultant d'opérations de financement de titres	28	-	-	-
Créances sur les clients	8'096	2'195	1'808	-
Créances hypothécaires	10'240	88	-	-
Opérations de négoce	383	501	368	131
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	178	77	-	-
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	162	571	386	273
Immobilisations financières	1'004	352	435	192
Comptes de régularisation	80	96	16	5
Participations	131	-	-	-
Immobilisations corporelles	1'273	-	-	-
Valeurs immatérielles	77	-	-	-
Autres actifs	485	45	-	-
Capital social non libéré	-	-	-	-
Total des actifs bilantaires	**27'824**	**1'730**	**3'870**	**1'125**
Prétentions à la livraison découlant d'opérations au comptant, à terme et en options sur devises	5'054	4'181	1'569	817
Total des actifs	**32'878**	**5'911**	**5'439**	**1'942**

Circ. C A4.200

(en millions de CHF)	31.12.2024 CHF	EUR	USD	Autres
Passifs				
Engagements envers les banques	1’355	961	159	51
Engagements résultant des opérations de financement de titres	73	-	-	-
Engagements résultant des dépôts de la clientèle	9’468	3’580	1’420	626
Engagements résultant des opérations de négoce	68	-	-	-
Valeurs de remplacement négatives d’instruments financiers dérivés	52	20	-	-
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	277	630	376	155
Obligations de caisse	4’357	-	-	-
Emprunts et prêts des centrales de lettres de gage	4’849	-	-	-
Comptes de régularisation	476	41	19	13
Autres passifs	249	38	-	-
Provisions	962	48	12	-
Réserves pour risques bancaires généraux	119	-	-	-
Capital social	830	-	-	-
Réserve légale issue du capital	140	-	-	-
Réserve légale issue du bénéfice	279	-	-	-
Réserves facultatives issues du bénéfice	2’635	-	-	-
Propres parts du capital	-6	-	-	-
Bénéfice reporté	8	-	-	-
Bénéfice	209	-	-	-
Total des passifs bilantaires	**26’400**	**5’318**	**1’986**	**845**
Engagements à la livraison découlant d’opérations au comptant, à terme et en options sur devises	6’567	461	3’377	1’129
Total des passifs	**32’967**	**5’779**	**5’363**	**1’974**
Position nette par devise	**-89**	**132**	**76**	**-32**

OB A1.E.j

6.10 Informations relatives aux opérations hors bilan

OB A1.E.j.28

28. Créances et engagements conditionnels

OEPC 86

ISIF

CIF

Remarques :

- → *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.203

- → *Les créances et engagements conditionnels pour lesquels aucune évaluation fiable n'est possible ne sont pas pris en compte. Ils sont commentés.*

Circ. C A4.202

(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Engagements conditionnels		
Engagements de couverture de crédit et similaires	1'274	1'339
Garanties de prestation de garantie et similaires	316	428
Engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires	165	131
Autres engagements conditionnels	57	77
Total des engagements conditionnels	**1'812**	**1'975**
Créances conditionnelles		
Créances conditionnelles résultant de reports de pertes fiscaux	1	1
Autres créances conditionnelles	-	2
Total des créances conditionnelles	**1**	**3**

OB A1.E.j.29

29. Crédits par engagement

OEPC 86

ISIF

CIF

Remarques :

- → *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*
- → *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

	(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4.205			
Circ. C A4.206	Engagements résultant de paiements différés (*deferred payments*)	3	2
Circ. C A4.207	Engagements par acceptations (pour les engagements résultant d'acceptations en cours)	1	1
Circ. C A4.208	Autres crédits par engagement	1	1
	Total des crédits par engagement	**5**	**4**

OB A1.E.j.30

30. Opérations fiduciaires

	(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4.210	Placements fiduciaires auprès de sociétés tierces	341	186
Circ. C A4.211	Placements fiduciaires auprès de sociétés du groupe et de sociétés liées	3	-
Circ. C A4.212	Crédits fiduciaires	47	32
Circ. C A4.213	Opérations fiduciaires relatives au prêt et à l'emprunt de titres, lorsque l'établissement agit en son nom pour le compte de clients	24	17
Circ. C A4.214	Cryptomonnaies et cryptoactifs détenus à titre fiduciaire pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies et cryptoactifs sont séparables en cas de faillite de l'établissement	93	58
Circ. C A4.215	Autres opérations fiduciaires	15	13
Circ. C A4.209	**Total des opérations fiduciaires**	**523**	**306**

OB A1.E.j.31

31. Avoirs administrés

OEPC 32.3

Remarques :

→ *La « Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution » doit être publiée dans l'annexe aux comptes si le solde des postes*
- *2.1 « Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement » et*
- *2.4 « Charges de commissions »*

est supérieur à un tiers de la somme des postes suivants :
a. 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » ;
b. 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », et
c. 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».

OEPC 32.6

→ *La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer la valeur limite.*

	(en millions de CHF)	31.12.2024	31.12.2023
Circ. C A4.216	**Type d'actifs sous gestion**		
	Avoirs détenus dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre	55'350	52'071
	Avoirs sous mandat de gestion	15'037	15'682
	Autres avoirs administrés	9'307	9'697
	Total des avoirs administrés (y c. prises en compte doubles)	**79'694**	**77'450**
	- *dont prises en compte doubles*	*4'305*	*3'981*

Circ. C A4.224

Les avoirs administrés comprennent tous les avoirs de la clientèle ayant caractère de placement en dépôt auprès de la banque ainsi que les avoirs de la clientèle déposés auprès de banques tierces mais administrés par la banque. Ne sont pas compris les avoirs en dépôt auprès de la banque, qui sont administrés par des tiers (avoirs en simple dépôt). Sont traités comme simples dépôts les avoirs de banques de même que ceux des directions de fonds (inclus ceux des fondations collectives, d'investissement et de prévoyance ainsi que des caisses de pension) pour lesquels la Banque Exemple SA fait exclusivement fonction de banque dépositaire.

Les avoirs sous mandat de gestion comprennent les avoirs de la clientèle pour lesquels les décisions de placement sont prises par la banque. Les autres avoirs administrés sont ceux pour lesquels les décisions de placement sont prises par le client. Les produits développés dans un secteur de la banque et commercialisés dans un autre secteur sont pris en compte deux fois étant donné que chaque unité fournit des prestations à la clientèle et génère un revenu.

Circ. C A4.227 **Remarque :**

→ *Apports nets d'argent frais ou retraits nets : l'indication des chiffres de l'exercice précédent n'est pas obligatoire lors de la première publication.*

Circ. C A4.217

(en millions de CHF)	2024	2023
Evolution des avoirs administrés		
Total des avoirs administrés initiaux (y c. prises en compte doubles)	**77'450**	**76'352**
+/- apports nets d'argent frais ou retraits nets	-352	+2'351
+/- évolution des cours, intérêts, dividendes et évolution de change	+1'786	-1'253
+/- autres effets	+810	-
Total des avoirs administrés finaux (y c. prises en compte doubles)	**79'694**	**77'450**

Circ. C A4.217 Durant l'exercice, la banque a repris d'une banque suisse et de gérants de fortune indépendants pour 810 millions de CHF d'avoirs administrés. Cette reprise est publiée sous « Autres effets ».

Circ. C A4.229 La banque détermine le montant net d'argent frais en se basant sur les apports et retraits de fonds de la clientèle. Le produit des intérêts et des dividendes dégagé par les avoirs administrés n'est pas considéré comme un apport d'argent frais. Le montant net d'argent frais s'entend hors variations liées au marché et aux cours de change et ne comprend ni les frais, commissions ou intérêts débités.

OB A1.E.k

6.11 Informations relatives au compte de résultat

OBA1.E.k.32

32. Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

OEPC 32.4 **Remarque :**

→ *Le poste 32 « Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si la banque **n'est pas soumise** à la règle de minimis énoncée à l'art. 83 de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres.*

Circ. C A4.230

(en millions de CHF)	2024	2023
Répartition selon les secteurs d'activité		
Circ. C A4.231 Opérations de négoce avec des clients commerciaux	83	49
Opérations de négoce avec des clients privés	35	16
Opérations de négoce pour propre compte	-21	3
Autres opérations de négoce	1	2
Total du résultat des opérations de négoce	**98**	**70**

Résultat provenant de l'utilisation de l'option de la juste valeur		
Circ. C A4.234 **Résultat de négoce provenant des :**		
Instruments de taux (y c. les fonds)	16	3
Titres de participation (y c. les fonds)	32	19
Devises	47	52
Matières premières/métaux précieux	3	-4
Total du résultat de négoce	**98**	**70**
- dont provenant de l'option de la juste valeur	*18*	*26*
- dont sur les actifs		*14*
- dont sur les engagements	*-4*	*12*

OB A1.E.k.33

33. Produit du refinancement des positions de négoce ainsi que des intérêts négatifs

Produits du refinancement dans la rubrique « Produit des intérêts et des escomptes »

Le produit des intérêts et des escomptes n'est pas crédité de coûts de refinancement des opérations de négoce.

Intérêts négatifs

Circ. C A2.8
Circ. C A2.14

Les intérêts négatifs concernant les opérations actives sont présentés comme réduction du produit des intérêts et des escomptes, et les intérêts négatifs concernant les opérations passives comme réduction des charges d'intérêts.

(en millions de CHF)	2024	2023
Intérêts négatifs concernant les opérations actives (réduction du produit des intérêts et des escomptes)	14	1
Intérêts négatifs concernant les opérations passives (réduction des charges d'intérêts)	6	-

OB A1.E.k.34

34. Charges de personnel

	(en millions de CHF)	2024	2023
Circ. C A4.236	Appointements (jetons de présence et indemnités fixes aux organes de l'établissement, appointements et allocations)	199	221
Circ. C A4.237	- *dont charges en lien avec les rémunérations fondées sur des actions et les formes alternatives de la rémunération variable*	*5*	*3*
Circ. C A4.238	Prestations sociales	42	41
Circ. C A4.239	Adaptations de valeur relatives aux avantages ou engagements économiques découlant des institutions de prévoyance	-	-
Circ. C A4.240	Autres charges de personnel	15	14
	Total des charges de personnel	**256**	**276**

LEg 13h

Analyse de l'égalité des salaires

ABC AG a procédé à une analyse de l'égalité des salaires conformément à la loi sur l'égalité (LEg) au moyen de l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib) pour le mois de référence janvier 2020. Selon cette analyse, Musterbank AG respecte le seuil de tolérance en matière de discrimination salariale fondée sur le sexe.

L'analyse de l'égalité des salaires a été vérifiée par une entreprise de révision agréée conformément à l'art. 13d LEg. Dans son rapport du 28 mai 2020, cette dernière indique que lors de sa vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires, elle n'a pas rencontré d'élément lui permettant de conclure que l'analyse de l'égalité des salaires n'est pas conforme à tous égards aux exigences légales.

OBA1.E.k.35

35. Autres charges d'exploitation

	(en millions de CHF)	2024	2023
Circ. C A4.242	Coût des locaux	33	35
Circ. C A4.242	Charges relatives à la technique de l'information et de la communication	116	114
Circ. C A4.243	Charges relatives aux véhicules, aux machines, au mobilier et aux autres installations ainsi qu'au leasing opérationnel	9	8
Circ. C A4.244	Honoraires de la société d'audit	3	4
Circ. C A4.245	- *dont pour les prestations en matière d'audit financier et d'audit prudentiel*	*3*	*3*
Circ. C A4.246	- *dont pour d'autres prestations de service*	-	*1*
Circ. C A4.247	Autres charges d'exploitation	90	92
Circ. C A4.248	- *dont rémunération pour la garantie étatique du Canton XY*	-	-
	Total autres charges d'exploitation	**251**	**255**

OB A1.E.k.36

36. Pertes significatives, produits et charges extraordinaires, dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées

OEPC 38.3
SPF

Remarque :

→ *Une dissolution est considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période.*

OB A1.E.k.36

Pertes significatives

A l'exception des éléments exposés dans la rubrique « Charges extraordinaires », la banque n'a pas enregistré de pertes significatives au cours de l'exercice.

OB A1.E.k.36

Produit extraordinaire

Le produit extraordinaire de 57 millions de CHF résulte principalement de l'aliénation d'immeubles. La vente d'immeubles non nécessaires à l'exploitation d'une valeur comptable nette de 115 millions de CHF a généré un gain de 42 millions de CHF. La banque a réalisé un gain de 8 millions de CHF lors de l'aliénation de plusieurs petites participations.

Circ. C A4.249

Les capitaux propres de la société Zeta Immobilien AG, Bâle ayant subi de 2012 à 2014 une forte baisse en raison de résultats déficitaires, la banque avait réduit la valeur comptable de cette participation à la valeur de réalisation estimée. Durant l'exercice de référence, l'aliénation d'une partie de son portefeuille immobilier a permis à Zeta Immobilien AG, Bâle de renouer avec les profits et d'éliminer le déficit au bilan. Aussi la banque a-t-elle réévalué sa participation de 6 millions de CHF, la rétablissant ainsi à sa valeur d'acquisition initiale de 8 millions de CHF. Cette réévaluation a été enregistrée dans la rubrique « Produits extraordinaires ».

OB A1.E.k.36

Charges extraordinaires

Sur une partie des immeubles aliénés, la banque a subi une perte s'élevant à 42 millions de CHF, qui a été enregistrée dans la rubrique « Charges extraordinaires ».

OEPC 38.3
SPF

Dissolutions significatives de réserves latentes

La banque n'a pas dissous, durant l'exercice, de réserves latentes d'un montant matériel.

OB A1.E.k.36

Réserves pour risques bancaires généraux

La position « Variations des réserves pour risques bancaires généraux » a été débitée de 7 millions de CHF pour la constitution de réserves pour risques bancaires généraux.

OEPC 25.10
OEPC 28.8

Corrections de valeur et provisions libérées

En prévision de possibles demandes de dédommagement en lien avec des prestations de conseil concernant le produit Alpha, des provisions pour autres risques ont été constituées en 2017 à hauteur de 21 millions de CHF. Un accord ayant été trouvé avec les parties lésées, ces provisions, devenues libres et de ce fait sans nécessité économique, ont été dissoutes durant l'exercice de référence au crédit de la rubrique du compte de résultat « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».

OB A1.E.k.37

37. Réévaluation de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition

Circ. C 30

La participation à la société Zeta Immobilien AG, Bâle a été réévaluée à sa valeur d'acquisition initiale et une reprise d'amortissements a été comptabilisée. Les détails sont donnés aux annexes 6 « Participations » et 36 « Pertes significatives, produits et charges extraordinaires, dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées ».

OB A1.E.k.38

38. Résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger

Remarques :

OEPC 32.5

→ *La présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si l'activité à l'étranger de la banque est **significative**.*

OEPC 86

ISIF
CIF

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

	2024		2023	
(en millions de CHF)	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Produits des intérêts et des escomptes	605	42	619	38
Produits des intérêts et des dividendes des opérations de négoce	2	-	1	-
Produits des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	45	-	42	-
Charges d'intérêts	-174	-36	-258	-31
Résultat brut des opérations d'intérêts	**478**	**6**	**404**	**7**
Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts	-62	-1	16	-
Sous-total résultat net des opérations d'intérêts	**416**	**5**	**420**	**7**
Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement	350	48	336	41
Produit des commissions sur les opérations de crédit	5	-	8	-
Produit des commissions sur les autres prestations de service	42	1	40	1
Charges de commissions	-44	-3	-43	-2
Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service	**353**	**46**	**341**	**40**
Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur	**98**	**-**	**70**	**-**

Résultat des aliénations d'immobilisations financières	53	-	48	-
Produits des participations	5	-	5	-
Résultat des immeubles	11	-	10	-
Autres produits ordinaires	4	-	4	-
Autres charges ordinaires	-19	-	-17	-
Sous-total autres résultats ordinaires	**54**	**-**	**50**	**-**
Charges de personnel	-238	-18	-260	-16
Autres charges d'exploitation	-235	-16	-243	-12
Sous-total charges d'exploitation	**-473**	**-34**	**-503**	**-28**
Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles	-121	-	-106	-
Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes	-64	-3	-66	-4
Résultat opérationnel	**263**	**14**	**206**	**15**

OB A1.E.k.39

39. Impôts courants et latents

(en millions de CHF)	2024	2023
Charges relatives aux impôts courants sur le revenu et le capital	52	45
Constitution de provisions pour impôts latents	11	7
Total des impôts	**63**	**52**

Circ. C A4.250

Circ. C A4.251

Taux d'imposition moyen pondéré, sur la base du résultat opérationnel	**22.7 %**	**23.5 %**

Il n'existe pas de reports de pertes sur les impôts de nature à avoir un impact sur l'impôt sur le revenu.

OB A1.E.k.40

40. Résultat par droit de participation

OB A1.E.k.40

Remarques :

→ *Les indications et commentaires sur le résultat par droit de participation sont exigés pour les banques dont les titres de participation sont cotés. Les banques dont les titres de participation ne sont pas cotés sont libérées de cette composante de l'annexe.*

OEPC 86

ISIF

CIF

→ *Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes individuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Lorsqu'un établissement publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, il peut renoncer dans l'annexe aux comptes annuels statutaires à cette composante de l'annexe.*

→ *Les banques dont les titres de participation sont cotés ne peuvent pas faire usage de ces allégements.*

Circ. C A4.252

	31.12.2024			31.12.2023		
	Actions nominatives	Actions au porteur	Bons de participation	Actions nominatives	Actions au porteur	Bons de participation
Bénéfice de l'exercice (CHF)	209'121'914			174'928'357		
Titres de participation en circulation						
Nombre moyen pondéré sur la période	800'000	385'000	200'000	800'000	280'000	200'000
Actions au porteur liées aux plans de collaborateurs		7'841			6'476	
Moyenne pondérée des droits de participation pour le résultat dilué par titre de participation	800'000	392'841	200'000	800'000	286'476	200'000
Résultat par droit de participation						
Résultat non dilué	66.60	266.40	266.40	64.31	257.25	257.25
Résultat dilué	65.94	263.76	263.76	63.71	254.82	254.82

Circ. C A4.252

Le bénéfice consolidé non dilué par action et bon de participation s'obtient en divisant le bénéfice de l'exercice par le nombre moyen pondéré d'actions et de bons de participation en circulation. Les différences de valeur nominale des actions au porteur sont prises en compte. La dilution tient compte de l'impact que sont susceptibles d'avoir les plans de participation des collaborateurs de la banque.

Partie D : Textes réglementaires

1 Code des obligations (CO) – Extraits

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)

du 30 mars 1911 (Etat le 1er janvier 2024)

→ *Les dispositions du code des obligations suisse relatives à la comptabilité et à la tenue des comptes sont applicables, sauf si les dispositions de la loi sur les banques, de l'ordonnance sur les banques ou de l'ordonnance de la FINMA sur les comptes prévalent sur ces dispositions (RE p. 16). Dans les extraits suivants des parties du code des obligations relatives à l'information financière, les articles ou paragraphes auxquels s'appliquent des dispositions particulières en matière de comptabilité bancaire sont donc barrés. Les références aux dispositions spéciales sont indiquées dans des cases de couleur.*

Aperçu code des obligations – Extraits

Titre vingt-sixième : De la société anonyme 376

Chapitre I : Dispositions générales **376**

L. Acquisition par la société de ses propres actions 376

Art. 659 I. Conditions et limitations 376

Art. 659*a* II. Conséquences de l'acquisition 376

Art. 659*b* III. Actions propres au sein du groupe 376

Chapitre II : Droits et obligations des actionnaires **376**

Art. 663*b*bis – Art. 670 376

C. Réserves 376

Art. 671 I. Réserve légale issue du capital 376

Art. 671*a* – Art. 671*b* 377

Art. 672 II. Réserve légale issue du bénéfice 377

Art. 673 III. Réserves facultatives issues du bénéfice 377

Art. 674 IV. Compensation des pertes 377

D. Dividendes, intérêts intercalaires et tantièmes 377

Art. 675 I. Dividendes 377

Art. 675*a* II. Dividendes intermédiaires 377

Chapitre III : Organisation de la société **378**

B. Conseil d'administration 378

VII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement 378

Art. 725 1. Menace d'insolvabilité 378

Art. 725*a* 2. Perte de capital 378

Art. 725*b* 3. Surendettement 378

Art. 725*c* 4. Réévaluation des immeubles et des participations 379

Chapitre IV : Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse **379**

A. Champ d'application 379

Art. 732 A. Champ d'application 379

Art. 732*a* 379

B. Comité de rémunération 379

Art. 733 B. Comité de rémunération 379

C. Rapport de rémunération 379

Art. 734 I. En général 379

Art. 734*a* II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif 379

Art. 734*b* III. Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif 380

Art. 734*c* IV. Indemnités, prêts et crédits octroyés aux proches 380

Art. 734*d* V. Droits de participation et options sur de tels droits 380
Art. 734*e* VI. Fonctions exercées auprès d'autres entreprises 381
Art. 734*f* VII. Représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction 381

Titre trente-deuxième : De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes 382

Chapitre I : Dispositions générales 382
A. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes 382
Art. 957 A. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes 382
B. Comptabilité 382
Art. 957*a* B. Comptabilité 382
C. Présentation des comptes 383
I. But et contenu 383
Art. 958 I. But et contenu 383
II. Règles fondamentales de l'établissement des comptes 383
Art. 958*a* 1. Principe de continuité de l'exploitation 383
Art. 958*b* 2. Principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits 383
III. Principe de régularité 383
Art. 958*c* III. Principe de régularité 383
IV. Présentation, monnaie et langue 384
Art. 958*d* IV. Présentation, monnaie et langue 384
D. Publication et consultation 384
Art. 958*e* D. Publication et consultation 384
E. Tenue et conservation des livres 384
Art. 958*f* E. Tenue et conservation des livres 384

Chapitre II : Comptes annuels et bilan intermédiaire 385
A. Bilan 385
Art. 959 I. But du bilan, conditions pour la comptabilisation au bilan 385
Art. 959*a* II. Structure minimale 385
B. Compte de résultat 386
Art. 959*b* B. Compte de résultat ; structure minimale 386
C. Annexe 386
Art. 959*c* C. Annexe 386
D. Évaluation 387
I. Principes 387
Art. 960 I. Principes 387
II. Actifs 388
Art. 960*a* 1. En général 388
Art. 960*b* 2. Actifs ayant un prix courant observable 388
Art. 960*c* 3. Stocks et prestations de services non facturées 388
Art. 960*d* 4. Actif immobilisé 388
III. Dettes 389
Art. 960*e* III. Dettes 389
E. Comptes intermédiaires 389
Art. 960*f* E. Comptes intermédiaires 389

Chapitre III : Présentation des comptes des grandes entreprises 389
Art. 961 A. Exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion 389
Art. 961*a* B. Mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels 389
Art. 961*b* C. Tableau des flux de trésorerie 390
Art. 961*c* D. Rapport annuel 390
Art. 961*d* E. Simplification 390

Chapitre IV : États financiers établis selon une norme comptable reconnue 390
Art. 962 A. En général 390
Art. 962*a* B. Normes comptables reconnues 391

Chapitre V : Comptes consolidés **391**
Art. 963 A. Obligation 391
Art. 963*a* B. Libération 391
Art. 963*b* C. Normes comptables reconnues 392

Titre vingt-sixième : De la société anonyme

Chapitre I : Dispositions générales

L. Acquisition par la société de ses propres actions

Art. 659 I. Conditions et limitations

1 La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la valeur d'acquisition.

2 Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10 % du capital-actions inscrit au registre du commerce..

3 Cette limite maximale est portée à 20 % si les propres actions sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité ou une action en dissolution. La société aliène ou détruit par réduction du capital, dans un délai de deux ans, les actions acquises au-delà du seuil de 10 % du capital-actions.

Art. 659*a* II. Conséquences de l'acquisition

1 Si la société acquiert ses propres actions, le droit de vote lié à ces actions et les droits qui lui sont attachés sont suspendus.

2 Le droit de vote et les autres droits attachés aux actions sont également suspendus lorsque la société aliène ses propres actions et conclut un contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions.

3 Les dispositions sur la participation sans droit à l'assemblée générale (art. 691) s'appliquent lorsque le droit de vote est exercé bien qu'il soit suspendu.

4 Dans le bilan, la société fait figurer un montant correspondant à la valeur d'acquisition des propres actions en diminution des capitaux propres (art. 959*a*, al. 2, ch. 3, let. e)

Art. 659*b* III. Actions propres au sein du groupe

1 Si une société contrôle une ou plusieurs entreprises (art. 963), l'acquisition de ses actions par ces entreprises est soumise, par analogie, aux conditions, aux limitations et aux conséquences qui valent pour l'acquisition par la société de ses propres actions.

2 La société contrôlante doit constituer pour les actions selon l'al. 1 une réserve légale issue du bénéfice séparée d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions.

Chapitre II : Droits et obligations des actionnaires

Art. 663*b*^{bis} – Art. 670

Abrogés

C. Réserves

Art. 671 I. Réserve légale issue du capital

1 Sont affectés à la réserve légale issue du capital:

1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission;
2. les paiements libératoires retenus sur les actions annulées (art. 681, al. 2), pour autant qu'aucune moins-value n'ait été réalisée sur les nouvelles actions émises;
3. les autres apports et versements supplémentaires libérés par les titulaires de titres de participation.

2 La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

3 Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale ne peut être remboursée aux actionnaires que si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

4 La réserve légale pour actions propres dans le groupe (art. 659*b*) et la réserve légale issue du bénéfice résultant de réévaluations (art. 725*c*) ne sont pas prises en considération dans le calcul des seuils visés aux al. 2 et 3.

Art. 671*a* – Art. 671*b*

Abrogés, avec effet au 1er janvier 2023

Art. 672 II. Réserve légale issue du bénéfice

1 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.

2 La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une société holding doit alimenter la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

3 L'art. 671, al. 2, 3 et 4 s'applique par analogie à l'évaluation et à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice.

Art. 673 III. Réserves facultatives issues du bénéfice

1 L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves.

2 Le bénéfice ne peut être affecté à la constitution de réserves facultatives que si cela est justifié pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

3 L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice ; sont réservées les dispositions sur la compensation des pertes.

Art. 674 IV. Compensation des pertes

1 Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant :

1. le bénéfice reporté ;
2. les réserves facultatives issues du bénéfice ;
3. la réserve légale issue du bénéfice ;
4. la réserve légale issue du capital.

2 Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital.

D. Dividendes, intérêts intercalaires et tantièmes

Art. 675 I. Dividendes

1 Il ne peut être payé d'intérêts sur le capital-actions.

2 Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

3 Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.

Art. 675*a* II. Dividendes intermédiaires

1 L'assemblée générale peut décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.

2 Les comptes intermédiaires doivent être vérifiés par l'organe de révision avant que l'assemblée générale ne statue. Aucune vérification n'est nécessaire si la société ne doit pas soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint par un organe de révision. Il est possible de renoncer à la vérification si tous les actionnaires approuvent le versement du dividende intermédiaire et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise.

3 Les dispositions relatives aux dividendes s'appliquent également (art. 660, al. 1 et 3, 661, 671 à 674, 675, al. 2, 677, 678, 731 et 958*e*)

Chapitre III : Organisation de la société

B. Conseil d'administration

VII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement

Art. 725 1. Menace d'insolvabilité

1 Le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société.

2 Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire.

3 Le conseil d'administration agit avec célérité.

Art. 725*a* 2. Perte de capital

1 Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

2 Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.

3 L'obligation de révision prévue à l'al. 2 s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.

4 Le conseil d'administration et l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

Art. 725*b* 3. Surendettement

1 S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée.

2 Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé ; il nomme le réviseur agréé.

3 S'il ressort des deux comptes intermédiaires que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare la faillite ou procède conformément à l'art. 173*a* de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

4 Le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal :

1. si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement ;
2. aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

5 Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

6 Le conseil d'administration, l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

Art. 725*c* 4. Réévaluation des immeubles et des participations

1 Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725*a* ou un surendettement au sens de l'art. 725*b*, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation.

2 La réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou, s'il n'y en a pas, un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies.

3 La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions ou en capital-participation, par correction de valeur ou par aliénation des actifs réévalués.

Chapitre IV : Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

A. Champ d'application

Art. 732 A. Champ d'application

1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

2 Les autres sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts que le présent chapitre est applicable en tout ou partie.

Art. 732*a*

Abrogé

B. Comité de rémunération

Art. 733 B. Comité de rémunération

1 L'assemblée générale élit les membres du comité de rémunération individuellement.

2 Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles.

3 Leur mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

4 Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la durée de mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.

5 Les statuts déterminent les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération.

C. Rapport de rémunération

Art. 734 I. En général

1 Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit.

2 Les dispositions du titre trente-deuxième régissant le principe de régularité, la présentation, la monnaie et la langue ainsi que la tenue et la conservation des livres s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

3 Les dispositions concernant la communication et la publication du rapport de gestion s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

Art. 734*a* II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif

1 Le rapport de rémunération doit indiquer toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement :

1. aux membres en fonction du conseil d'administration ;
2. aux membres en fonction de la direction ;

3. aux membres en fonction du conseil consultatif ;
4. aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société ; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition.

2 Les indemnités comprennent notamment :
1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit ;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation ;
3. les prestations de service et les prestations en nature ;
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option ;
5. les primes d'embauche ;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés ;
7. la renonciation à des créances ;
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance ;
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires ;
10. les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence.

3 Les indications sur les indemnités comprennent :
1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction ;
2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre ;
3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction ;
4. le cas échéant, les noms et les fonctions des membres de la direction qui reçoivent un montant complémentaire.

Art. 734*b* III. Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

1 Le rapport de rémunération doit indiquer :
1. les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres en fonction du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ;
2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

2 L'art. 734*a*, al. 3, s'applique par analogie aux indications relatives aux prêts et aux crédits.

Art. 734*c* IV. Indemnités, prêts et crédits octroyés aux proches

1 Le rapport de rémunération doit indiquer séparément :
1. les indemnités non conformes aux conditions du marché que la société a octroyées directement ou indirectement aux proches de personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif ;
2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux proches des personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif.

2 Il n'est pas obligatoire de mentionner le nom des proches.

3 Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités, les prêts et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables.

Art. 734*d* V. Droits de participation et options sur de tels droits

Doivent également être indiqués dans le rapport de rémunération les droits de participation ainsi que les options sur de tels droits de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, y compris leurs proches, avec mention du nom et de la fonction de ces membres.

Art. 734e VI. Fonctions exercées auprès d'autres entreprises

1 Le rapport de rémunération mentionne les activités visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1, exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif auprès d'autres entreprises.

2 Les indications contiennent le nom des membres, la dénomination de l'entreprise et la fonction exercée.

Art. 734*f* VII. Représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction

À moins que la représentation de chaque sexe n'atteigne au minimum 30 % au sein du conseil d'administration et 20 % au sein de la direction, le rapport de rémunération des sociétés qui dépassent les valeurs fixées à l'art. 727, al. 1, ch. 2, doit mentionner :

1. les raisons pour lesquelles la représentation de chaque sexe n'atteint pas le minimum prévu ;
2. les mesures de promotion du sexe le moins représenté.

Titre trente-deuxième : De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes

Chapitre I : Dispositions générales

A. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Art. 957 A. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

~~1 Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre :~~

~~1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ;~~

~~2. les personnes morales.~~

~~2 Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine :~~

~~1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ;~~

~~2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce ;~~

~~3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83*b*, al. 2, CC.~~

~~3 Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2.~~

→ *Non applicable, remplacé par l'art. 6 LB.*

B. Comptabilité

Art. 957*a* B. Comptabilité

1 La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique).

2 La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment :

1. l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l'al. 1 ;
2. la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable ;
3. la clarté ;
4. l'adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise ;
5. la traçabilité des enregistrements comptables.

3 On entend par pièce comptable tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement.

4 La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.

5 Elle est tenue dans l'une des langues nationales ou en anglais. Elle peut être établie sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente.

C. Présentation des comptes

I. But et contenu

Art. 958 I. But et contenu

1 Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

→ Elargi par l'art 25, al. 1, OB.

2 ~~Les comptes sont présentés dans le rapport de gestion. Ce dernier contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.~~

→ Remplacé par des dispositions spéciales dans l'art. 6 LB et l'art. 25, al. 3, OB.

3 ~~Le rapport de gestion est établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.~~

→ Remplacé par des dispositions spéciales aux art. 32 et 41 OB ainsi qu'à l'art. 36 OEPC.

II. Règles fondamentales de l'établissement des comptes

Art. 958*a* 1. Principe de continuité de l'exploitation

1 Les comptes sont établis selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

2 Si la cessation de tout ou partie de l'activité de l'entreprise est envisagée ou paraît inévitable dans les douze mois qui suivent la date du bilan, les comptes sont dressés sur la base des valeurs de liquidation pour les parties concernées de l'entreprise. Des provisions sont constituées au titre des charges induites par la cessation ou la réduction de l'activité.

3 Les dérogations au principe de continuité de l'exploitation et leur influence sur la situation économique de l'entreprise sont commentées dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 958*b* 2. Principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits

1 Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.

2 ~~Si les produits nets des ventes des biens et des prestations de services ou les produits financiers ne dépassent pas 100 000 francs, il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique et d'établir une comptabilité de dépenses et de recettes.~~

3. ~~Si les comptes ne sont pas présentés en francs, le cours moyen de l'exercice est déterminant pour établir la valeur fixée à l'al. 2~~

→ Non applicable compte tenu de l'art. 26 al. 1 OB.

III. Principe de régularité

Art. 958*c* III. Principe de régularité

1 L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants :

1. la clarté et l'intelligibilité ;
2. l'intégralité ;
3. la fiabilité ;
4. l'importance relative ;
5. la prudence ;
6. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation ;
7. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits.

2 Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.

3 La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi.

IV. Présentation, monnaie et langue

Art. 958*d* IV. Présentation, monnaie et langue

1 ~~Le bilan et le compte de résultat peuvent être présentés sous forme de tableau ou de liste.~~
→ Les art. 28 et 37 OB exigent une structure minimale prédéfinie des comptes annuels.
Il n'y a pas lieu de présenter séparément les postes qui affichent un montant nul ou insignifiant.
→ Dans le rapport explicatif concernant la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et la révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », la FINMA commente à la page 34 : « Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. »

2 Dans les comptes annuels, les chiffres de l'exercice précédent figurent en regard des valeurs de l'exercice sous revue.

3 Les comptes sont établis dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise. S'ils ne sont pas établis dans la monnaie nationale, les contre-valeurs en monnaie nationale doivent aussi être indiquées. Les cours de conversion utilisés sont mentionnés et éventuellement commentés dans l'annexe.

4 Les comptes sont établis dans une langue nationale ou en anglais.

D. Publication et consultation

Art. 958e D. Publication et consultation

~~1 Les comptes annuels individuels et les comptes annuels consolidés accompagnés des rapports de révision sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou délivrés à toute personne qui en fait la demande dans les douze mois qui suivent leur approbation, à ses frais, lorsque l'entreprise répond à l'une des conditions suivantes :~~

~~1. elle est débitrice d'un emprunt par obligations~~

~~2. elle a des titres de participation cotés en bourse.~~

~~2 Les autres entreprises doivent reconnaître à tout créancier qui fait valoir un intérêt digne de protection le droit de consulter le rapport de gestion et les rapports de révision. En cas de litige, le juge tranche.~~

~~3. Lorsque l'entreprise fait usage des possibilités de renonciation prévues aux art. 961*d*, al. 1, 962, al. 3, ou 963*a*, al. 1, ch. 2, la publication et la consultation sont soumises aux règles applicables à ses propres comptes annuels~~

→ Remplacé par des dispositions spéciales de l'art. 6a LB et des art. 32 et 41 OB.

E. Tenue et conservation des livres

Art. 958*f* E. Tenue et conservation des livres

1 Les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision sont conservés pendant dix ans. Ce délai court à partir de la fin de l'exercice.

2 Un exemplaire imprimé et signé du rapport de gestion et du rapport de révision sont conservés.

3 Les livres et les pièces comptables peuvent être conservés sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, pour autant que le lien avec les transactions et les autres faits sur lesquels ils portent soit garanti et que leur lecture reste possible en toutes circonstances.

4 Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives aux livres à tenir, aux principes régissant leur tenue et leur conservation et aux supports d'information pouvant être utilisés.

Chapitre II : Comptes annuels et bilan intermédiaire

A. Bilan

Art. 959 I. But du bilan, conditions pour la comptabilisation au bilan

1 Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date du bilan. Il se compose de l'actif et du passif.

2 L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.

3 L'actif circulant comprend la trésorerie et les actifs qui seront vraisemblablement réalisés au cours des douze mois suivant la date du bilan, dans le cycle normal des affaires ou d'une autre manière. Tous les autres actifs sont classés dans l'actif immobilisé.

→ Les art. 28 et 37 OB exigent une structure minimale prédéfinie des comptes annuels.

4 Le passif comprend les capitaux étrangers et les capitaux propres.

5 Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

6 Les capitaux étrangers à court terme comprennent les dettes qui seront vraisemblablement exigibles dans les douze mois suivant la date du bilan ou dans le cycle normal des affaires. Toutes les autres dettes sont classées dans les capitaux étrangers à long terme.

→ Les art. 28 et 37 OB exigent une structure minimale prédéfinie des comptes annuels.

7 Les capitaux propres sont présentés et structurés en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

Art. 959*a* II. Structure minimale

1 L'actif du bilan est présenté par ordre de liquidité décroissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante :

1. actif circulant :
   a. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme,
   b. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services,
   c. autres créances à court terme,
   d. stocks et prestations de services non facturées,
   e. actifs de régularisation ;
2. actif immobilisé :
   a. immobilisations financières,
   b. participations,
   c. immobilisations corporelles,
   d. immobilisations incorporelles,
   e. capital social ou capital de la fondation non libéré.

2 Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité décroissante ; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante :

1. capitaux étrangers à court terme :
   a. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services,
   b. dettes à court terme portant intérêt,
   c. autres dettes à court terme,
   d. passifs de régularisation ;
2. capitaux étrangers à long terme :
   a. dettes à long terme portant intérêt,
   b. autres dettes à long terme,
   c. provisions et postes analogues prévus par la loi ;
3. capitaux propres :
   a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation,
   b. réserve légale issue du capital,
   c. réserve légale issue du bénéfice,
   d. réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres,
   e. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres,
   f. bénéfice reporté ou perte reportée en diminution des capitaux propres,
   g. bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice en diminution des capitaux propres

→ Les art. 28 et 37 OB exigent une structure minimale prédéfinie des comptes annuels.

3 Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

4 Les créances et les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte sont présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

B. Compte de résultat

Art. 959*b* B. Compte de résultat ; structure minimale

~~1 Le compte de résultat reflète les résultats de l'entreprise durant l'exercice. Il peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultat par nature) ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultat par fonction).~~

~~2 Le compte de résultat par nature comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante :~~

~~1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services ;~~
~~2. variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées ;~~
~~3. charges de matériel ;~~
~~4. charges de personnel ;~~
~~5. autres charges d'exploitation ;~~
~~6. amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé ;~~
~~7. charges et produits financiers ;~~
~~8. charges et produits hors exploitation ;~~
~~9. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période ;~~
~~10. impôts directs ;~~
~~11. bénéfice ou perte de l'exercice.~~

~~3 Le compte de résultat par fonction comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante :~~

~~1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services ;~~
~~2. coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus ;~~
~~3. charges d'administration et de distribution ;~~
~~4. charges et produits financiers ;~~
~~5. charges et produits hors exploitation ;~~
~~6. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période ;~~
~~7. impôts directs ;~~
~~8. bénéfice ou perte de l'exercice.~~

~~4 Lorsque le compte de résultat est établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, les charges de personnel ainsi que les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués séparément dans l'annexe.~~

→ Les art. 28 et 37 OB exigent une structure minimale prédéfinie des comptes annuels.

5 Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

C. Annexe

Art. 959*c* C. Annexe

1 L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient :

~~1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi ;~~
→ L'annexe 1, let. E b, OB exige la publication de certains principes de comptabilisation et d'évaluation.

2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat ;

3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée ;
4. les autres informations prescrites par la loi.

2 L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat :

1. la raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'entreprise ;
2. ~~le cas échéant, une déclaration attestant que la moyenne annuelle des emplois à plein temps n'est pas supérieure, selon le cas, à 10, à 50 ou à 250 ;~~
   → *Selon le message sur la modification du code des obligations du 21 décembre 2007, cette publication sert généralement à délimiter les petites et moyennes entreprises (PME) en ce qui concerne les exigences différenciées en matière de comptabilité (voir art. 961 et suivants) et de révision (voir art. 727a CO). Etant donné que les institutions financières sont soumises à des réglementations particulières en matière de comptabilité et de révision, cette publication peut être omise.*
3. la raison de commerce, la forme juridique et le siège des entreprises dans lesquelles une participation directe ou une participation indirecte importante est détenue, ainsi que la part du capital et la part des droits de vote ;
4. le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise ou par les entreprises qu'elle contrôle (art. 963) ;
5. l'acquisition et l'aliénation par l'entreprise de ses propres parts sociales et les conditions auxquelles elles ont été acquises ou aliénées ;
6. la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail assimilables à des contrats de vente et des autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail, dans la mesure où celles-ci n'échoient pas ni ne peuvent être dénoncées dans les douze mois qui suivent la date du bilan ;
7. les dettes envers des institutions de prévoyance ;
8. le montant total des sûretés constituées en faveur de tiers ;
9. le montant total des actifs engagés en garantie des dettes de l'entreprise et celui des actifs grevés d'une réserve de propriété ;
10. les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant (engagement conditionnel) ;
11. le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs ;
12. les explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat ;
13. les événements importants survenus après la date du bilan ;
14. en cas de démission avant le terme du mandat ou de révocation de l'organe de révision, les raisons de ce départ ;
15. toutes les augmentations et réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé dans les limites de la marge de fluctuation.

3 ~~Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises. Si les dispositions sur la structure minimale du bilan et du compte de résultat requièrent des informations supplémentaires et que l'entreprise n'établit pas d'annexe, elle fournit directement les informations requises dans le bilan ou dans le compte de résultat.~~
→ *L'art. 28 et l'art. 37 OB exigent une structure minimale donnée des comptes annuels.*

4 Les entreprises débitrices d'emprunts par obligations indiquent séparément le montant, le taux d'intérêt, l'échéance et les autres conditions de chacun de ces emprunts.

D. Évaluation

I. Principes

Art. 960 I. Principes

1 ~~En règle générale, les éléments de l'actif et les dettes sont évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude, ils ne sont habituellement pas regroupés.~~
→ *Remplacé par les dispositions spéciales de l'art. 27, al. 2, OB.*

2 L'évaluation doit être prudente, mais ne doit pas empêcher une appréciation fiable de la situation économique de l'entreprise.

3 Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.

II. Actifs

Art. 960*a* 1. En général

1 Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.
→ Elargi par l'art. 27, al. 1, OB.

2 Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.

3 Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat ; leur comptabilisation au passif est prohibée.

4 Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés.
→ Exclu dans l'art. 25, al. 2, OB pour les comptes individuels statutaires conformes à l'image fidèle.

Art. 960*b* 2. Actifs ayant un prix courant observable

~~1 Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. L'entreprise qui fait usage de ce droit évalue tous les actifs du même poste du bilan qui sont liés à un prix courant observable au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. Elle indique ce choix dans l'annexe. La valeur totale des actifs ayant un prix courant observable fait apparaître séparément la valeur des titres et celle des autres actifs.~~
→ Remplacé par les exigences relatives à l'évaluation à la juste valeur des art. 10 ss OEPC-FINMA.

~~2 Lorsque des actifs sont évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, une correction de valeur peut être constituée à charge du compte de résultat afin de tenir compte de la fluctuation des cours. Ces corrections de valeur ne sont cependant pas autorisées si elles conduisent à la comptabilisation d'une valeur inférieure au coût d'acquisition ou, s'il est plus bas, au cours boursier. Le montant total des réserves de fluctuation doit apparaître séparément dans le bilan ou dans l'annexe.~~
→ Non autorisée selon l'art. 27, al. 1, OB.

Art. 960*c* 3. Stocks et prestations de services non facturées

1 Lors des évaluations subséquentes, les stocks et les prestations de services non facturées sont comptabilisés à la valeur vénale diminuée des coûts résiduels prévisibles à la date du bilan si cette valeur est inférieure au coût d'acquisition ou au coût de revient.

2 Par stocks, on entend les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis et les marchandises.

Art. 960*d* 4. Actif immobilisé

~~1 L'actif immobilisé comprend les valeurs acquises en vue d'une utilisation ou d'une détention à long terme.~~

~~2 Par long terme, on entend une période de plus de douze mois.~~

→ Remplacé par les conditions spéciales des Cm 46 ss Annexe 1 Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».

~~3 Par participation, on entend les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues à long terme et confèrent au détenteur une influence notable. L'influence est présumée notable lorsque les parts de capital détenues donnent droit à au moins 20 % des droits de vote.~~

→ Remplacé par les conditions spéciales des Cm 57 ss Annexe 1 Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».

III. Dettes

Art. 960*e* III. Dettes

1 Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.
→ Remplacé par l'art. 27, al. 1, OB.

2 Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire.
→ Remplacé par l'art. 28, al. 1, OEPC-FINMA.

3 En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants :

1. charges régulières découlant des obligations de garantie ;
2. remise en état des immobilisations corporelles ;
   → Exclu dans l'art. 25, al. 2, OB pour les comptes individuels statutaires conformes à l'image fidèle.
3. restructurations ;
4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.
   → Exclu dans l'art. 25, al. 2, OB pour les comptes individuels statutaires conformes à l'image fidèle.

4 Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.
→ Exclu dans l'art. 25, al. 2, OB pour les comptes individuels statutaires conformes à l'image fidèle.

E. Comptes intermédiaires

Art. 960*f* E. Comptes intermédiaires

1 Les comptes intermédiaires sont établis selon les règles applicables aux comptes annuels et se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

2 Des simplifications ou réductions sont admissibles pour autant que la représentation de la marche des affaires donnée par les comptes intermédiaires ne s'en trouve pas altérée. Les comptes intermédiaires doivent comporter au moins les rubriques et les totaux intermédiaires qui figurent dans les derniers comptes annuels. L'annexe aux comptes intermédiaires contient en outre les indications suivantes :

1. le but des comptes intermédiaires ;
2. les simplifications et réductions, y compris tout écart par rapport aux principes régissant les derniers comptes annuels ;
3. tout autre facteur qui a sensiblement influencé la situation économique de l'entreprise pendant la période considérée, notamment la saisonnalité.

3 Les comptes intermédiaires doivent être désignés comme tels. Ils sont signés par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes intermédiaires au sein de l'entreprise.

→ Applicable si un bilan intermédiaire doit être établi en vue de la distribution d'un dividende intermédiaire.

Chapitre III : Présentation des comptes des grandes entreprises

Art. 961 A. Exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion

Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire ont les obligations suivantes :

1. fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels ;
2. ~~intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes annuels ;~~
   → Remplacé par une disposition spéciale de l'art. 25, al. 3, OB.
3. rédiger un rapport annuel.

Art. 961*a* B. Mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels fournit des informations supplémentaires sur les faits suivants :

1. la ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et plus de cinq ans ;
   → Elargi par une disposition spéciale du Cm 188 Annexe 4 Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».
2. le montant des honoraires versés à l'organe de révision pour les prestations en matière de révision, d'une part, et pour les autres prestations de services, d'autre part.
   → Elargi par une disposition spéciale du Cm 244 Annexe 4 Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».

Art. 961*b* C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie présente séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, aux activités d'investissement et aux activités de financement.
→ Remplacé par une disposition spéciale de l'art. 25, al. 3, OB ainsi que par l'annexe 1 OB.

Art. 961*c* D. Rapport annuel

1 Le rapport annuel présente la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice ; il souligne les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

2 Le rapport annuel précise en particulier les éléments suivants :
   1. la moyenne annuelle des emplois à plein temps ;
   2. la réalisation d'une évaluation des risques ;
   3. l'état des commandes et des mandats ;
   4. les activités de recherche et développement ;
   5. les événements exceptionnels ;
   6. les perspectives de l'entreprise.

3 Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec la situation économique présentée dans les comptes annuels.

Art. 961*d* E. Simplification

~~1 L'entreprise peut renoncer aux mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, au tableau des flux de trésorerie et au rapport annuel:~~
   ~~1. lorsqu'elle établit des états financiers ou des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue;~~
   ~~2. lorsqu'une personne morale qui la contrôle établit des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue~~

~~2 Les personnes suivantes peuvent exiger des comptes établis conformément au présent chapitre :~~
   ~~1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10 % du capital social ;~~
   ~~2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association ;~~
   ~~3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.~~

→ Remplacé par une disposition spéciale de l'art. 36 OB.

Chapitre IV : États financiers établis selon une norme comptable reconnue

Art. 962 A. En général

1 En plus des comptes annuels qu'elles établissent conformément au présent titre, les entreprises suivantes sont tenues de dresser des états financiers selon une norme reconnue :
   1. les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige ;
   2. les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres ;
      → Non applicable sous certaines conditions selon l'art. 25, al. 4, OB.
   ~~3. les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.~~
      → Non applicable car la fondation n'est pas une forme juridique utilisée par les banques.

2 Les personnes suivantes peuvent en outre exiger l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue :
   1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 20 % du capital social ;
   2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association ;

3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

→ *Remplacé par une disposition spéciale de l'art. 25, al. 5, OB.*

3 ~~L'obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue s'éteint lorsque l'entreprise présente des comptes consolidés établis selon une norme reconnue.~~

→ *Remplacé par une disposition spéciale de l'art. 36 OB.*

4 Le choix d'une norme reconnue incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration à moins que les statuts, le contrat de société ou l'acte de fondation n'en disposent autrement ou que l'organe suprême ne désigne lui-même une norme reconnue.

Art. 962*a* B. Normes comptables reconnues

1 Si les états financiers sont dressés selon une norme comptable reconnue, ils indiquent laquelle.

2 La norme reconnue qui a été choisie est appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers.

3 Le respect de la norme reconnue est vérifié par un expert-réviseur agréé. Les états financiers sont soumis au contrôle ordinaire.

4 Les états financiers dressés selon une norme reconnue sont présentés à l'organe suprême lors de l'approbation des comptes annuels mais ne nécessitent aucune approbation.

5 Le Conseil fédéral désigne les normes reconnues. Il peut fixer les conditions à remplir pour choisir une norme ou pour en changer.

→ *Selon l'art. 2, al. 1, ONCR, les règles comptables applicables aux banques équivalent à une norme comptable reconnue.*

Chapitre V : Comptes consolidés

Art. 963 A. Obligation

1 ~~Toute personne morale tenue d'établir des comptes qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes doit inclure dans son rapport de gestion des comptes annuels consolidés (comptes consolidés) portant sur l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle.~~

2 ~~Une personne morale est réputée contrôler une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :~~

1. ~~elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême ;~~
2. ~~elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ;~~
3. ~~elle peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.~~

→ *Remplacé par les dispositions spéciales de l'art. 34 OB.*

3 La norme comptable reconnue conformément à l'art. 963*b* peut déterminer les entreprises dont les comptes sont consolidés.

4 ~~Les associations, les fondations et les sociétés coopératives peuvent transférer l'obligation d'établir des comptes consolidés à une entreprise contrôlée si celle-ci réunit toutes les autres entreprises sous une direction unique par la détention d'une majorité des voix ou d'une autre manière et prouve qu'elle les contrôle effectivement.~~

→ *Remplacé par les dispositions spéciales de l'art. 34, al. 5, OB.*

Art. 963*a* B. Libération

1 ~~Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :~~

1. ~~au cours de deux exercices successifs, la personne morale et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble deux des valeurs suivantes :~~
   a. ~~total du bilan : 20 millions de francs,~~
   b. ~~chiffre d'affaires : 40 millions de francs,~~
   c. ~~effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;~~
2. ~~elle est contrôlée par une entreprise dont les comptes consolidés sont établis conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire ;~~
3. ~~elle a transféré l'obligation de dresser des comptes consolidés à une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'art. 963, al. 4.~~

2 La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique ;
2. des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative, 10 % des membres de l'association l'exigent ;
3. un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exige ;
4. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

3 Lorsqu'une personne morale n'établit pas de comptes consolidés en vertu de l'al. 1, ch. 2, elle est tenue de communiquer les comptes consolidés de la société mère conformément aux dispositions applicables à ses propres comptes annuels.

4 Les associations, les fondations et les sociétés coopératives peuvent transférer l'obligation d'établir des comptes consolidés à une entreprise contrôlée si celle-ci réunit toutes les autres entreprises sous une direction unique par la détention d'une majorité des voix ou d'une autre manière et prouve qu'elle les contrôle effectivement.

→ *Remplacé par les dispositions spéciales des art. 34 et 35 OB.*

Art. 963*b* C. Normes comptables reconnues

1 Les comptes consolidés des entreprises suivantes sont établis selon une norme comptable reconnue :

1. les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige ;
2. les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres ;
3. les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

2 L'art. 962*a*, al. 1 à 3, et 5, est applicable par analogie.

3 Les comptes consolidés des autres entreprises sont soumis au principe de régularité. Dans l'annexe aux comptes consolidés, l'entreprise mentionne les règles d'évaluation appliquées. Lorsqu'elle s'en écarte, elle l'indique dans l'annexe et fournit d'une autre manière les indications rendant compte de l'état du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe.

4 Dans les cas suivants, l'entreprise reste tenue d'établir des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue :

1. des associés représentant ensemble au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association l'exigent ;
2. un associé ou un membre de l'association qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exigent ;
3. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

→ *Remplacé par les dispositions spéciales de l'art. 33 OB.*

2 Loi sur les banques (LB) – Extraits

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB) du 8 novembre 1934 (Etat le 1er janvier 2024)

Chapitre III : Fonds propres, liquidité et autres règles de gestion

Art. 4sexies

Pour les cryptoactifs que la banque détient en tant que valeurs déposées pour des clients déposants, la FINMA peut dans certains cas particuliers fixer un montant maximal si elle le juge nécessaire au vu des risques liés aux activités concernées. Elle tient en particulier compte de la fonction des cryptoactifs, des technologies sous-jacentes ainsi que des facteurs de réduction des risques.

Chapitre IV : Comptes annuels et bilan

Art. 6 Établissement des comptes

1 Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants :
   a. comptes annuels ;
   b. rapport annuel ;
   c. comptes consolidés.

2 Les banques établissent des comptes intermédiaires au moins semestriellement.

3 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations, à la présente loi et à leurs dispositions d'exécution.

4 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.

Art. 6*a* Publicité

1 Le rapport de gestion est accessible au public.

2 Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient.

3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958*e*, al. 2 du code des obligations est réservé.

Art. 6*b* Dispositions d'exécution

1 Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

2 Il peut déroger aux dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

3 Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques.

4 Lorsque les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, la FINMA peut limiter l'application au secteur bancaire des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Chapitre VI : Capital complémentaire

Art. 14*a* Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale

1 La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant :
   a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance ;
   b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place ;
   c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale.

2 Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

3 Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

4 La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes :

   a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale ;

   b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.

5 Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans.

Chapitre VII : Dépôts d'épargne et valeurs déposées

Art. 16

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37*d* :

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients ;

1bis. les cryptoactifs, si la banque s'est engagée à les tenir en tout temps à la disposition du client déposant et que ceux-ci:

   a. sont attribués individuellement au client déposant, ou

   b. sont attribués à une communauté et que la part qui revient au client déposant est clairement déterminée ;

2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants ;

3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

3 Ordonnance sur les banques (OB) – Extraits

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

du 30 avril 2014 (Etat le 23 janvier 2023)

Aperçu Ordonnance sur les banques

Chapitre 1 Dispositions générales 396

Art. 5*a* Cryptoactifs au sens de l'art. 1*b*, al. 1, LB 396

Chapitre 4 Établissement des comptes 396

Section 1 : Comptes individuels **396**

Art. 25 Comptes annuels 396
Art. 26 Règles fondamentales et principes 397
Art. 27 Évaluation et enregistrement 397
Art. 28 Structure minimale 397
Art. 29 Rapport annuel 397
Art. 30 Contenu du rapport de gestion 397
Art. 31 Comptes intermédiaires 397
Art. 32 Publication 397

Section 2 : Comptes consolidés **398**

Art. 33 Comptes consolidés 398
Art. 34 Obligation d'établir des comptes consolidés 398
Art. 35 Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés 398
Art. 36 Allégements lors de l'établissement des comptes consolidés 399
Art. 37 Structure minimale 399
Art. 38 Rapport annuel consolidé 399
Art. 39 Contenu du rapport de gestion 399
Art. 40 Comptes intermédiaires 399
Art. 41 Publication 399

Section 3 : Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes **400**

Art. 42 400

Annexe 1 : Structure minimale des comptes annuels (art. 28) **401**

A. Bilan **401**

1. Actifs 401
2. Passifs 401
3. Opérations hors bilan 402

B. Compte de résultat **402**

C. Tableau des flux de trésorerie **403**

D. État des capitaux propres **403**

E. Annexe **403**

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 5*a* Cryptoactifs au sens de l'art. 1*b*, al. 1, LB
(Art. 1*b*, al. 1, LB)

1 Les cryptoactifs au sens de l'art. 1*b*, al. 1, let. a, LB sont les actifs visés à l'art. 16, ch. 1bis, let. b, LB (cryptoactifs en dépôt collectif) qui sont utilisés dans une large mesure, effectivement ou selon l'intention de l'organisateur ou de l'émetteur, comme moyens de paiement pour l'acquisition de marchandises ou de services ou qui servent à la transmission de fonds ou de valeurs.

2 Ne sont pas réputés cryptoactifs au sens de l'al. 1 les actifs :

a. qui sont détenus comme soldes en compte de clients non rémunérés et servant uniquement à exécuter des opérations de clients :
   1. auprès de négociants en métaux précieux, de gérants de fortune ou d'entreprises analogues, pour autant que l'exécution ait lieu dans un délai de 60 jours, ou
   2. auprès de maisons de titres ou de systèmes de négociation fondés sur la TRD ;

b. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance de l'État ;

c. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Chapitre 4 Établissement des comptes

Section 1 : Comptes individuels

Art. 25 Comptes annuels
(art. 6, al. 1, let. a, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon :

a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable), ou

b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).

2 Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du CO36 relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas :

a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960*a*, al. 4, CO) ;

b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960*e*, al. 3, ch. 2 et 4, CO) ;

c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960*e*, al. 4, CO).

3 Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

4 L'art. 962, al. 1, ch. 2, CO ne s'applique pas aux sociétés coopératives :

a. si la société coopérative est affiliée à une organisation centrale qui garantit ses engagements ;

b. si l'organisation centrale mentionnée à la let. a établit et publie des comptes consolidés, selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, qui intègrent toutes les sociétés coopératives affiliées, et

c. si les titres de participation ne sont pas cotés en bourse.

5 Les personnes mentionnées à l'art. 962, al. 2, CO peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle en l'absence de comptes consolidés établis par la banque selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA.

Art. 26 Règles fondamentales et principes
(art. 6, al. 3, 6*b*, al. 1, LB)

1 Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958*a* CO37) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958*b*, al. 1, CO).

2 Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants :

a. la saisie régulière des opérations ;
b. la clarté et l'intelligibilité ;
c. l'intégralité ;
d. la fiabilité ;
e. l'importance relative des données ;
f. l'importance relative des données ;
g. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation ;
h. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits ;
i. l'aspect économique.

Art. 27 Évaluation et enregistrement
(art. 6, al. 3, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO38 ne sont pas autorisées.

2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 28 Structure minimale
(art. 6, al. 3, 6*b*, al. 3, LB)

La structure des comptes annuels est établie selon l'annexe 1.

Art. 29 Rapport annuel
(art. 6, al. 1, let. b, 6*b*, al. 1, LB)

Le rapport annuel de la banque se fonde sur l'art. 961*c* CO.

Art. 30 Contenu du rapport de gestion
(art. 6*b*, al. 1, LB))

Le rapport de gestion visé à l'art. 6, al. 1, LB contient le rapport récapitulatif de l'organe de révision.

Art. 31 Comptes intermédiaires
(art. 6, al. 2, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels.

2 Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.

Art. 32 Publication
(art. 6*a*, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée.

2 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

3 La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque.

4 Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.

Section 2 : Comptes consolidés

Art. 33 Comptes consolidés
(art. 6, al. 1, let. c, 6*b*, al. 1, LB)

1 Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

2 Les règles fondamentales et les principes énoncés à l'art. 26 s'appliquent aux comptes consolidés. Ceux-ci doivent être établis selon la méthode de l'intégration globale.

3 L'évaluation et la saisie des actifs et des passifs se font selon l'art. 27.

Art. 34 Obligation d'établir des comptes consolidés
(art. 6, al. 1, let. c, 6*b*, al. 1 et 2, LB)

1 La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle :
   a. contrôle une ou plusieurs entreprises ;
   b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques, ou
   c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise.

2 Lorsque la société mère d'un groupe financier au sens de l'art. 3*c* LB est une société holding, cette dernière établit les comptes consolidés.

3 La banque ou la société holding contrôle une entreprise notamment lorsqu'elle :
   a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême ;
   b. dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, ou
   c. peut exercer une influence dominante d'une autre manière que celles visées aux let. a et b.

4 La banque ou la société holding n'inclut pas une entreprise contrôlée dans ses comptes consolidés :
   a. si elle ne participe pas au résultat de l'entreprise contrôlée ni n'en retire un autre avantage, dans le présent ou le futur, et ne supporte pas de risques liés aux activités opérationnelles de cette entreprise ;
   b. si des tiers indépendants bénéficient des avantages provenant des activités opérationnelles de l'entreprise contrôlée et en supportent seuls les risques, et
   c. si la rémunération monétaire ou non monétaire découlant de sa relation avec cette entreprise est conforme au marché et correspond aux prestations fournies.

5 L'obligation d'établir des comptes consolidés ne peut pas être transférée à une entreprise contrôlée

Art. 35 Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés
(art. 6*b*, al. 1 à 3, LB)

1 Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les comptes consolidés :
   a. les participations à des entreprises qui ne sont pas significatives pour l'information financière ou la situation en matière de risques ;
   b. les participations significatives mais reprises sans visée stratégique, lorsque la banque peut établir qu'un désinvestissement ou une liquidation va survenir dans les douze prochains mois.

2 Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée.

3 Un sous-groupe inclus dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés propres lorsque les comptes consolidés de la société mère :
   a. sont établis et vérifiés selon la présente ordonnance ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, et

b. sont accessibles au public.

4 La FINMA peut, pour de justes motifs, exiger l'établissement de comptes consolidés au niveau du sous-groupe et leur publication.

Art. 36 Allégements lors de l'établissement des comptes consolidés
(art. 6*b*, al. 2 et 3, LB)

1 La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si :

a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé, ou

b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.

2 La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.

3 La FINMA détermine dans ses dispositions d'exécution :

a. les données qui peuvent être omises dans les comptes annuels dès lors que des comptes consolidés sont établis ;

b. dans quelle mesure la publication de comptes intermédiaires consolidés libère de l'obligation de publier les comptes intermédiaires individuels.

4 Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger :

a. des comptes annuels complets et un rapport annuel ;

b. la publication de comptes intermédiaires individuels.

Art. 37 Structure minimale
La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.

Art. 38 Rapport annuel consolidé
Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961*c* CO.

Art. 39 Contenu du rapport de gestion
(art. 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision.

2 Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.

Art. 40 Comptes intermédiaires
(art. 6, al. 2, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés.

2 Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.

Art. 41 Publication
(art. 6*a*, al. 1 à 3, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

La publication du rapport de gestion et des comptes intermédiaires se fonde sur l'art. 32.

Section 3 : Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes

Art. 42
(art. 6*b*, al. 3 et 4, LB)

La FINMA précise les dispositions en matière d'établissement des comptes de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne :

a. la composition et l'évaluation des postes des comptes annuels et des comptes consolidés ;

b. les particularités relatives aux comptes consolidés ;

c. la publication d'informations qui ne sont pas prévues dans le standard comptable international utilisé par la banque et reconnu par la FINMA, mais qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique.

Annexe 1 : Structure minimale des comptes annuels (art. 28)

A. Bilan

1. Actifs

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan :

1.1	Liquidités
1.2	Créances sur les banques
1.3	Créances résultant d'opérations de financement de titres
1.4	Créances sur la clientèle
1.5	Créances hypothécaires
1.6	Opérations de négoce
1.7	Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés
1.8	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur
1.9	Immobilisations financières
1.10	Comptes de régularisation
1.11	Participations
1.12	Immobilisations corporelles
1.13	Valeurs immatérielles
1.14	Autres actifs
1.15	Capital social non libéré
1.16	Total des actifs
1.16.1	Total des créances subordonnées
1.16.1.1	dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

2. Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan :

2.1	Engagements envers les banques
2.2	Engagements résultant d'opérations de financement de titres
2.3	Engagements résultant des dépôts de la clientèle
2.4	Engagements résultant d'opérations de négoce
2.5	Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés
2.6	Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur
2.7	Obligations de caisse
2.8	Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage
2.9	Comptes de régularisation
2.10	Autres passifs
2.11	Provisions
2.12	Réserves pour risques bancaires généraux
2.13	Capital social
2.14	Réserve légale issue du capital
2.14.1	dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement
2.15	Réserve légale issue du bénéfice
2.16	Réserves facultatives issues du bénéfice
2.17	Propres parts du capital (poste négatif)
2.18	Bénéfice reporté / perte reportée
2.19	Bénéfice / perte (résultat de la période)
2.20	Total des passifs
2.20.1	Total des engagements subordonnés
2.20.1.1	dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

3. Opérations hors bilan

3.1 Engagements conditionnels

3.2 Engagements irrévocables

3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires

3.4 Crédits par engagement

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.

Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous forme de liste :

1 Résultat des opérations d'intérêts

1.1 Produit des intérêts et des escomptes

1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce

1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières

1.4 Charges d'intérêts

1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 – 1.4)

1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts

1.7 Sous-total résultat net des opérations d'intérêts (1.5 –/+ 1.6)

2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service

2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement

2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit

2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service

2.4 Charges de commissions

2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 – 2.4)

3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

4 Autres résultats ordinaires

4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières

4.2 Produit des participations

4.3 Résultat des immeubles

4.4 Autres produits ordinaires

4.5 Autres charges ordinaires

4.6 Sous-total autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 – 4.5)

5 Charges d'exploitation

5.1 Charges de personnel

5.2 Autres charges d'exploitation

5.3 Sous-total charges d'exploitation (5.1 + 5.2)

6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles

7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes

8 Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 – 5.3 – 6 –/+ 7)

9 Produits extraordinaires

10 Charges extraordinaires

11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux

12 Impôts

13 Bénéfice / perte (résultat de la période)

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

Il comprend au moins les composantes suivantes :

– flux de fonds du résultat opérationnel ;
– flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres ;
– flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ;
– flux de fonds de l'activité bancaire.

D. État des capitaux propres

L'état des capitaux propres montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour chaque période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément.

E. Annexe

L'annexe doit être structurée comme suit :

a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque ;
b. Principes de comptabilisation et d'évaluation :
    1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan,
    2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle ; indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent,
    3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes,
    4. Indications relatives à la saisie des opérations,
    5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance,
    6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion,
    7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce ;
c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit ;
d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur ;
e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement ;
f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en oeuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*) ;
g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan ;
h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat ;

    → *L'art. 959c, al. 2, ch. 14, CO exige, depuis le 1er janvier 2023, la publication des motifs ayant conduit à la démission anticipée ou à la révocation de l'organe de révision.*

i. Informations relatives au bilan :
    1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs),
    2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises,
    3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs),
    4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs),
    5. Répartition des immobilisations financières,
    6. Présentation des participations,
    7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte,

8. Présentation des immobilisations corporelles,
9. Présentation des valeurs immatérielles,
10. Répartition des autres actifs et autres passifs,
11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété,
12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions,
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance,
14. Présentation des produits structurés émis,
15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours,
16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence,
17. Présentation du capital social,
18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs,
19. Indication des créances et engagements envers les parties liées,
20. Indication des participants significatifs,
21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre,
22. Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663*c*, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés,

    → *Pour les rémunérations des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.*
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers,
24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile,
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile),
26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque),
27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque ;

j. Informations relatives aux opérations hors bilan :

28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels,
29. Répartition des crédits par engagement,
30. Répartition des opérations fiduciaires,
31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution ;

k. Informations relatives au compte de résultat :

32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur,
33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs,
34. Répartition des charges de personnel,
35. Répartition des autres charges d'exploitation,
36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées,
37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition,
38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation,
39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition,
40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés.

4 Ordonnance de la FINMA sur les comptes, OEPC-FINMA

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (Ordonnance de la FINMA sur les comptes, OEPC-FINMA)

du 31 octobre 2019 (Etat au 1er janvier 2020)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), vu les art. 3*g* et 6*b*, al. 3 et 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), vu les art. 27, al. 1, 31, al. 2, 32, al. 2, 35, al. 4, 36, al. 3, 37 et 42 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB), vu l'art. 48 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin), arrête :

Aperçu Ordonnance de la FINMA sur les comptes, OEPC-FINMA

Chapitre 1 : Dispositions générales 408

Section 1 : Champ d'application, définitions, normes reconnues **408**

Art. 1 Champ d'application et objet 408
Art. 2 Définitions 408
Art. 3 Normes comptables internationales reconnues 408

Section 2 : Règles fondamentales et principes **409**

Art. 4 Règles fondamentales et principes 409
Art. 5 Principe de continuité de l'exploitation ainsi que délimitation temporelle et objective 409
Art. 6 Saisie régulière des opérations 409
Art. 7 Permanence de la présentation et de l'évaluation 410
Art. 8 Compensation entre les actifs et les passifs 410
Art. 9 Compensation entre les charges et les produits 410

Section 3 : Évaluation et enregistrement **410**

Art. 10 Évaluation à la juste valeur 410
Art. 11 Opérations de financement de titres 411
Art. 12 Avoirs et engagements en métaux précieux 411
Art. 13 Opérations de négoce 411
Art. 14 Instruments financiers dérivés 411
Art. 15 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur 411
Art. 16 Immobilisations financières 412
Art. 17 Transferts d'opérations de négoce, d'immobilisations financières et de participations 412
Art. 18 Produits structurés 412
Art. 19 Relations de couverture 412
Art. 20 Immobilisations corporelles 413
Art. 21 Opérations de leasing 413
Art. 22 Valeurs immatérielles 413
Art. 23 Dépréciations de valeur 414
Art. 24 Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises 414
Art. 25 Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises 414
Art. 26 Créances et intérêts en souffrance 415
Art. 27 Engagements 415
Art. 28 Provisions 415
Art. 29 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions 416
Art. 30 Impôts 416
Art. 31 Plans de participation des collaborateurs 416
Art. 32 Dispense de publication dans les comptes annuels 416

Section 4 : Comptes intermédiaires **417**
Art. 33 Structure des comptes intermédiaires 417
Art. 34 Annexe succincte 417
Art. 35 Présentation des chiffres de l'exercice précédent 417
Section 5 : Publication et remise des documents **417**
Art. 36 417

Chapitre 2 : Comptes individuels 418

Section 1 : Comptes individuels statutaires avec présentation fiable **418**
Art. 37 Permanence de la présentation et de l'évaluation 418
Art. 38 Réserves latentes 418
Art. 39 Réévaluation des immeubles et des participations 418
Art. 40 Conversion des monnaies étrangères 418
Art. 41 Dépréciations de valeur 419
Art. 42 Corrections de valeur pour risques de défaillance 419
Art. 43 Provisions 419
Art. 44 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions 419
Art. 45 Impôts 419
Art. 46 Réserves pour risques bancaires généraux 419
Art. 47 Transactions avec les participants 419
Art. 48 Frais des transactions relatives aux capitaux propres 419
Art. 49 Plans de participation des collaborateurs 420
Art. 50 Répartition du bénéfice 420
Section 2 : Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle **420**
Art. 51 Permanence de la présentation et de l'évaluation 420
Art. 52 Réévaluation des immeubles et des participations 420
Art. 53 Conversion des monnaies étrangères 420
Art. 54 Dépréciations de valeur 420
Art. 55 Corrections de valeur pour risques de défaillance 420
Art. 56 Provisions 420
Art. 57 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions 420
Art. 58 Impôts 420
Art. 59 Réserves pour risques bancaires généraux 420
Art. 60 Transactions avec les participants 421
Art. 61 Frais des transactions relatives aux capitaux propres 421
Art. 62 Participations permettant d'exercer une influence significative 421
Art. 63 Plans de participation des collaborateurs 421
Art. 64 Répartition du bénéfice 421
Section 3 : Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle **421**
Art. 65 Normes comptables 421
Art. 66 Rapport d'audit et présentation à l'organe suprême 421
Art. 67 Structure minimale 421
Art. 68 Allégements concernant les comptes individuels statutaires 421
Art. 69 Permanence de la présentation et de l'évaluation 421
Art. 70 Conversion des monnaies étrangères 421
Art. 71 Dépréciations de valeur 422
Art. 72 Corrections de valeur pour risques de défaillance 422
Art. 73 Provisions 422
Art. 74 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions 422
Art. 75 Impôts 422
Art. 76 Réserves pour risques bancaires généraux 422
Art. 77 Transactions avec les participants 422

Art. 78 Frais des transactions relatives aux capitaux propres 422
Art. 79 Participations permettant d'exercer une influence significative 422
Art. 80 Plans de participation des collaborateurs 422

Chapitre 3 : Comptes consolidés 423

Art. 81 Norme comptable et obligation d'approbation 423
Art. 82 Principes de consolidation 423
Art. 83 Participations permettant d'exercer une influence significative 423
Art. 84 *Goodwill* et *badwill* 423
Art. 85 Conversion des monnaies étrangères 423
Art. 86 Allégements concernant les comptes individuels statutaires 423
Art. 87 Permanence de la présentation et de l'évaluation 424
Art. 88 Structure minimale 424
Art. 89 Dépréciations de valeur 424
Art. 90 Corrections de valeur pour risques de défaillance 424
Art. 91 Provisions 424
Art. 92 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions 424
Art. 93 Impôts 424
Art. 94 Réserves pour risques bancaires généraux 424
Art. 95 Transactions avec les participants 424
Art. 96 Frais des transactions relatives aux capitaux propres 424
Art. 97 Plans de participation des collaborateurs 424

Chapitre 4 : Dispositions finales 425

Art. 98 Dispositions transitoires 425
Art. 99 Entrée en vigueur 425

Annexe 1 : Indications sur la répartition du bénéfice et la couverture de la perte dans les comptes statutaires 426

1. Présentation 426
2. Répartition du bénéfice 426
3. Couverture de la perte 426
4. Distributions 426

Annexe 2 : Divergences des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle par rapport à la structure minimale définie à l'annexe 1 OB 426

1. Bilan 426
2. Compte de résultat 426

Annexe 3 : Divergences des comptes consolidés par rapport à la structure minimale définie à l'annexe 1 OB 427

1. Bilan 427
2. Compte de résultat 427
3. Annexe aux comptes consolidés 427

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application, définitions, normes reconnues

Art. 1 Champ d'application et objet

1 Les établissements suivants sont soumis à la présente ordonnance :

a. les banques au sens de l'art. 1*a* LB ;

b. les maisons de titres au sens des art. 2, al. 1, let. e, et 41 LEFin ;

c. les groupes financiers et les conglomérats financiers au sens de l'art. 3*c*, al. 1 et 2, LB.

2 La présente ordonnance règle notamment l'établissement des comptes ainsi que la publication des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a. postes : les éléments cités dans la structure minimale des comptes annuels à l'annexe 1 OB ;

b. charges : les charges réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs ou l'augmentation des engagements et qui réduisent les capitaux propres sans que les propriétaires ne reçoivent une distribution ;

c. produits : les produits réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs ou la diminution des engagements et qui accroissent les capitaux propres sans que les propriétaires n'effectuent un apport ;

d. instruments financiers dérivés : les instruments financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de taux de référence et qui, par rapport à l'achat direct de la valeur de base, ne requièrent généralement aucun investissement initial ou seulement un faible investissement ;

e. instruments financiers : les actifs visés à l'annexe 1, ch. 1.1 à 1.8 et 1.11, les titres de créance et de participation visés à l'annexe 1, ch. 1.9, et les passifs visés à l'annexe 1, ch. 2.1 à 2.8, OB ;

f. opérations de négoce : les positions gérées activement dans le but de tirer profit des fluctuations de prix des marchés ou avec l'intention de réaliser des gains d'arbitrage ;

g. juste valeur (*fair value*) : montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre ;

h. participations :

1. les titres de participation détenus par un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, dans le dessein d'un placement permanent ainsi que les parts de sociétés revêtant un caractère d'infrastructure pour les établissements au sens de l'art. 1, al. 1,

2. les créances sur les entreprises auxquelles un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal ;

i. participations permettant d'exercer une influence significative : les participations au capital qui confère au moins 20 % des droits de vote ;

j. valeur nette du marché : le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente qui y sont liées ;

k. valeur d'usage : la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues de l'utilisation de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation ;

l. valeur réalisable : la valeur nette du marché ou la valeur d'usage, en fonction de celle qui est la plus élevée des deux ;

m. dépréciation de valeur : il y a dépréciation de valeur lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable ;

n. plans de participation des collaborateurs : toutes les possibilités offertes aux organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de participer au capital et au développement de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.

Art. 3 Normes comptables internationales reconnues

1 Sont considérées comme des normes comptables internationales reconnues au sens de la présente ordonnance les versions en vigueur :

a. des « *International Financial Reporting Standards* » (IFRS) de l'*International Accounting Standards Board (IASB)* ;

b. des « *United States Generally Accepted Accounting Principles* » (US GAAP) du *Financial Accounting Standards Board* (FASN).

2 Si une norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 est utilisée, les différences significatives par rapport aux prescriptions comptables applicables aux établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1, dont fait partie la présente ordonnance, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.

3 Si les comptes sont établis conformément à l'une des normes internationales reconnues mentionnées à l'al. I, leur annexe doit comprendre le poste 31 « Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution ». L'art. 32, al. 3, s'applique par analogie.

4 Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui utilisent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou pour leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables destinées aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1 :

   a. représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ;
   b. traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions ;
   c. constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance ;
   d. méthode de calcul de la valeur de liquidation des créances compromises et des éventuelles sûretés.

5 En cas d'exercice du droit d'option selon l'al. 4, la norme comptable internationale reconnue selon l'al. 1 doit être intégralement reprise pour les opérations concernant la comptabilisation initiale, l'évaluation subséquente et la publication.

Section 2 : Règles fondamentales et principes

Art. 4 Règles fondamentales et principes

Selon l'article 26 OB, les règles fondamentales et principes suivants sont applicables :

   a. principe de continuité d'exploitation ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits ;
   b. la saisie régulière des opérations ;
   c. la clarté et l'intelligibilité ;
   d. l'intégralité ;
   e. la fiabilité ;
   f. l'importance relative des données ;
   g. la prudence ;
   h. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation ;
   i. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits ;
   j. l'aspect économique.

Art. 5 Principe de continuité de l'exploitation ainsi que délimitation temporelle et objective

1 Une liquidation ordonnée par les autorités constitue un cas dans lequel une évaluation aux valeurs de liquidation doit avoir lieu.

2 Des comptes complets doivent être établis même si la continuité de l'exploitation ne peut plus être admise.

3 Les divergences par rapport au principe de continuité de l'exploitation doivent être indiquées dans l'annexe aux comptes et leur influence sur la situation économique doit être commentée.

Art. 6 Saisie régulière des opérations

1 Toutes les opérations doivent être saisies le jour où elles sont conclues.

2 Les opérations conclues au comptant sans être exécutées doivent être saisies selon le principe de la date de conclusion ou le principe de la date de règlement. Le principe de comptabilisation peut être défini différemment selon les catégories de produits.

Art. 7 Permanence de la présentation et de l'évaluation

1 Les modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et leurs répercussions doivent être publiées et expliquées dans l'annexe aux comptes.

2 Les écritures figurant dans des comptes intermédiaires publiés ne peuvent pas être annulées ou modifiées dans les comptes annuels.

Art. 8 Compensation entre les actifs et les passifs

1 La compensation entre les actifs et les passifs est en principe interdite.

2 Peuvent néanmoins être compensés :

a. les créances et les engagements :
   1. qui découlent d'opérations de même nature avec la même contrepartie,
   2. qui ont la même échéance ou, dont l'échéance de la créance est antérieure à celles des engagements correspondants,
   3. qui sont libellés dans la même monnaie, et
   4. qui ne peuvent entraîner aucun risque de contrepartie ni à la date du bilan, ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées ;

b. les adaptations de valeur positives avec les adaptations de valeur négatives qui sont saisies dans le compte de compensation, sans incidence sur le compte de résultat ;

c. les impôts latents passifs sur le revenu avec les impôts latents actifs sur le revenu, s'ils concernent tant le même assujetti que la même autorité fiscale ;

d. les valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés et des liquidités remises en qualité de sûreté avec les valeurs de remplacement négatives de tels instruments et liquidités, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée une convention reconnue et exécutable sous la forme d'un *close-out-netting* ou d'un *netting-by-novation*.

3 Les actifs doivent être compensés avec les passifs lorsque :

a. des propres titres de créance et des instruments similaires sont acquis ;

b. des corrections de valeur sont saisies ;

c. la banque chef de file accorde des sous-participations dans un crédit.

Art. 9 Compensation entre les charges et les produits

1 La compensation entre les charges et les produits est en principe interdite.

2 Peuvent néanmoins être compensés :

a. les corrections de valeur et pertes nouvellement constituées relatives aux risques de défaillance qui affectent les opérations d'intérêts selon le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », avec les récupérations et les corrections de valeur libérées correspondantes ;

b. les provisions nouvellement constituées ainsi que les autres corrections de valeur et pertes selon le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » avec les récupérations et les provisions et corrections de valeur libérées correspondantes ;

c. les gains de cours des opérations de négoce et des transactions évaluées en application de l'option de la juste valeur avec les pertes de cours de ces opérations et transactions ;

d. les adaptations de valeur positives des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse avec les adaptations de valeur négatives de ces immobilisations ;

e. les charges d'immeubles avec les produits d'immeubles ;

f. le résultat de refinancement des opérations de négoce avec le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » ;

g. les résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.

Section 3 : Évaluation et enregistrement

Art. 10 Évaluation à la juste valeur

1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur.

2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation.

3 Les conditions suivantes doivent être respectées lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation :

a. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque tiennent compte de tous les risques pertinents ;
b. les paramètres des modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ;
c. les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque, y compris les paramètres correspondants utilisés, sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière cohérente ;
d. les contrôles sont effectifs ;
e. les personnes chargées du contrôle indépendant et de la gestion des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché.

Art. 11 Opérations de financement de titres

1 En cas d'opérations de mise ou de prise en pension (*repurchase* et *reverse repurchase*) et d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres (*securities lending* et *securities borrowing*), les échanges de liquidités sont inscrits au bilan à la valeur nominale.

2 Les titres transférés ne sont pas comptabilisés au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits qui leur sont liés.

3 L'aliénation subséquente des titres reçus doit être saisie au bilan en tant qu'engagement non monétaire évalué à la juste valeur.

4 Lorsqu'un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, négocie des opérations de prêt ou d'emprunt de titres en son propre nom mais pour le compte de clients et n'engage pas sa responsabilité et ne donne pas de garantie, celles-ci sont traitées comme des affaires fiduciaires et indiquées au poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires ».

Art. 12 Avoirs et engagements en métaux précieux

Les avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur dans la mesure où le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.

Art. 13 Opérations de négoce

1 Les opérations de négoce doivent en principe être évaluées à la juste valeur.

2 Si une évaluation à la juste valeur n'est pas possible, elle est réalisée selon le principe de la valeur la plus basse.

3 L'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée à la conclusion de la transaction et documentée en conséquence.

Art. 14 Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur.

Art. 15 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur

1 Les instruments financiers qui n'appartiennent pas aux opérations de négoce peuvent être évalués à la juste valeur (option de la juste valeur) :
a. s'ils sont soumis à une gestion des risques similaire à celle des opérations de négoce ;
b. s'il existe une corrélation négative entre les modifications de valeur des instruments financiers à l'actif et les modifications de valeur des instruments financiers au passif qui est compensée dans une large mesure par l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat ;
c. si l'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan n'est pas pris en compte et n'influe pas sur le compte de résultat, et
d. si la procédure d'évaluation des instruments financiers concernés est réglementée dans une directive interne de la banque.

2 Si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'évaluation à la juste valeur doit cesser. Le transfert des instruments financiers concernés a lieu à la juste valeur.

3 Les instruments financiers suivants sont exclus de l'évaluation à la juste valeur :
a. les participations ;
b. les engagements résultant d'obligations de caisse ;
c. les engagements résultant de dépôts de la clientèle, à l'exception des produits structurés qui y sont saisis.

Art. 16 Immobilisations financières

1 Les immobilisations financières sont évaluées comme suit :

a. titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : selon la méthode des coûts amortis ;

b. titres de créance destinés à la revente : selon le principe de la valeur la plus basse ;

c. titres de participation, propres stocks de métaux précieux détenus sous forme physique, immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédit et destinés à la revente ainsi que cryptomonnaies détenues sans intention de négoce ; en principe selon le principe de la valeur la plus basse.

2 Si les immobilisations financières mentionnées à l'al. 1, let. a, sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés qui correspondent à la composante du taux doivent être délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération.

3 Dans le cas des immobilisations financières citées à l'al. 1, let. b et c, et sous réserve des al. 5 et 6, une hausse de valeur doit être comptabilisée au plus à concurrence des coûts d'acquisition si la juste valeur augmente après être passée sous la valeur d'acquisition.

4 Les coûts d'acquisition adaptés peuvent être utilisés pour la détermination de la valeur la plus basse des immobilisations financières visées à l'al. 1, let. b. Le recours à cette option doit être mentionné dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes.

5 Les propres stocks de métaux précieux détenus sous une forme physique visés à l'al. 1, let. c, qui servent à couvrir des engagements enregistrés dans des comptes métaux sont évalués à la juste valeur si le métal précieux est négocié sur un marché efficient et liquide.

6 Les cryptomonnaies selon l'al 1, let. c, qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évaluées à la juste valeur.

Art. 17 Transferts d'opérations de négoce, d'immobilisations financières et de participations

1 Les instruments financiers qui sont transférés entre les immobilisations financières ou les participations, d'une part, et les opérations de négoce, d'autre part, doivent l'être à la juste valeur de la date de la décision. Les résultats correspondants seront traités comme les résultats des aliénations.

2 Le transfert d'instruments financiers entre les immobilisations financières et les participations est opéré à la valeur comptable.

Art. 18 Produits structurés

1 Un produit structuré est composé d'un instrument de base (hôte) et d'au moins un instrument financier dérivé qui ne se réfère pas aux propres titres de participation de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.

2 L'instrument financier dérivé doit être séparé de l'instrument de base et évalué séparément :

a. si le produit structuré ne remplit pas les conditions d'une saisie en tant qu'opération de négoce ou que l'option de la juste valeur n'est pas choisie ; un produit structuré émis qui comprend une reconnaissance de dette propre ne réunit pas les conditions d'une saisie comme opération de négoce ;

b. s'il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques de l'instrument financier dérivé et l'instrument de base, et

c. s'il satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé au sens de l'art. 2, let. d.

Art. 19 Relations de couverture

1 Les relations de couverture peuvent être présentées comme telles dans la comptabilité (comptabilité de couverture) :

a. si l'opération de base comprend un seul instrument financier ou un groupe d'instruments financiers qui est également traité comme un groupe dans la gestion interne des risques ;

b. si l'opération de base peut être évaluée de manière fiable ;

c. si l'opération de couverture est un instrument financier dérivé qui a été conclu avec une contrepartie externe, et

d. si la relation de couverture est effective.

2 Dès le début de la relation de couverture, il y a lieu de documenter tant les stratégies de gestion des risques fondamentales et à long terme que les objectifs de gestion qui en découlent et qui doivent être respectés dans la relation de couverture.

3 Les modifications de valeur des opérations de couverture sont saisies dans le compte de compensation, dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée.

4 Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits découlant de transactions internes doivent être éliminés s'ils ont une influence significative sur les comptes.

5 En cas de vente anticipée d'un instrument de couverture de taux saisi dans le compte de résultat selon la méthode des coûts amortis, les dispositions de l'art. 16, al. 2, s'appliquent par analogie.

Art. 20 Immobilisations corporelles

1 Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés.

2 L'amortissement est effectué selon un plan, pendant la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle. La préservation de la valeur de cette immobilisation doit être examinée à la date du bilan.

3 Les investissements dans des immobilisations corporelles doivent être inscrits à l'actif :

a. s'ils sont réalisés dans de nouvelles immobilisations corporelles qui ont une valeur de marché nette ou une valeur d'usage, sont utilisées durant plus d'une période comptable et dépassent la limite inférieure d'activation, ou

b. s'ils sont réalisés dans des immobilisations corporelles existantes qui entraînent soit une hausse durable de la valeur de marché nette ou de la valeur d'usage, soit une augmentation significative de la durée de vie, et s'ils dépassent la limite inférieure d'activation.

Art. 21 Opérations de leasing

1 Il y a généralement leasing financier lorsque :

a. à la conclusion du contrat, la valeur escomptée des loyers du leasing et d'un éventuel paiement résiduel correspond approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur de marché nette de l'objet en leasing ;

b. la durée présumée du leasing n'est pas sensiblement différente de la durée d'utilisation économique de l'objet en leasing ;

c. la propriété de l'objet en leasing est transférée au preneur de leasing à l'expiration de la durée du leasing, ou que

d. le paiement éventuel d'un solde à l'expiration de la durée du leasing est sensiblement inférieur à la valeur de marché nette au début du contrat.

2 Toutes les opérations de leasing qui ne peuvent être qualifiées de leasing financier sont réputées être des leasings opérationnels.

3 En cas de leasing financier, la valeur d'acquisition, la valeur de marché nette de l'objet en leasing et la valeur escomptée des futurs paiements du leasing doivent être déterminées au début du contrat. La valeur la plus basse est inscrite à l'actif et un engagement de leasing du même montant doit être saisi.

4 La valeur portée à l'actif est amortie durant les périodes suivantes et l'engagement de leasing est réduit de la composante de remboursement respective des paiements du leasing.

5 Les objets utilisés dans le cadre d'un leasing opérationnel ne sont pas inscrits à l'actif. Le montant total des engagements de leasing ne figurant pas au bilan et la structure de leurs échéances doivent être indiqués dans l'annexe aux comptes.

6 Les gains qui résultent de la vente d'immobilisations corporelles et sont liés à une reprise par l'intermédiaire d'un leasing financier doivent être délimités et dissouts pendant la durée du contrat de leasing. Les pertes découlant d'une telle vente doivent être saisies sans délai dans le compte de résultat.

Art. 22 Valeurs immatérielles

1 Les valeurs immatérielles acquises doivent être inscrites à l'actif si elles procurent sur plusieurs années un avantage économique quantifiable.

2 Les valeurs immatérielles créées par un établissement mentionné à l'art. 1, al. 1, peuvent être portées à l'actif :

a. Les valeurs immatérielles créées par un établissement mentionné à l'art. 1, al. 1, peuvent être portées à l'actif ;

b. si elles apportent sur plusieurs années un avantage économique quantifiable ;

c. si les charges afférentes à leur création sont saisies séparément, et

d. s'il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement, à la commercialisation ou à l'usage propre de ces valeurs immatérielles existent ou sont mises à disposition.

3 Les valeurs immatérielles acquises ou créées par l'établissement lui-même sont évaluées au plus au coût d'acquisition ou de revient ou, lorsque la valeur réalisable est inférieure, à cette dernière.

4 Si la durée d'utilisation ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement est généralement de cinq ans, mais il peut être porté à dix ans au maximum dans des cas justifiés. Il ne peut dépasser cinq ans pour les valeurs immatérielles attachées à des personnes.

5 La durée d'utilisation estimée et la méthode d'amortissement des valeurs immatérielles doivent être indiquées dans l'annexe aux comptes.

Art. 23 Dépréciations de valeur

1 En présence de signes de dépréciation, les valeurs comptables des participations, des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles doivent être examinées au jour du bilan.

2 Lorsqu'une dépréciation de valeur est constatée, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. Celle-ci est déterminée séparément pour chaque actif.

3 Si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la valeur réalisable doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient.

4 Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation de valeur est débitée des autres actifs, sur la base de critères objectifs en tenant compte de leur valeur comptable.

5 Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir l'ampleur de la dépréciation de valeur, une provision doit être constituée à hauteur de la différence restante.

Art. 24 Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises

1 Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs.

2 Les indices suivants sont pertinents :

a. difficultés financières significatives du débiteur ;

b. survenance d'un manquement effectif au contrat ;

c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ;

d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ;

e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ;

f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou

g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée.

3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires).

4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur.

5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.

Art. 25 Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises

1 Les corrections de valeur pour risques de défaillance doivent être constituées comme suit en cas de créances non compromises :

a. banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 OB : pour les pertes attendues ;

b. banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB dont la part du poste 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » a représenté, durant l'une au moins des trois périodes précédant la période de référence, plus d'un tiers de la somme des postes 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts », 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et 4.6 « Sous-total autres résultats ordinaires » et qui ainsi effectuent principalement des opérations d'intérêts: pour les risques inhérents de défaillance ;

c. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB, banques de catégorie 3 selon l'annexe 3 OB qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts ainsi que maisons de titres : pour les risques latents de défaillance.

2 Le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation.

3 Les banques visées à l'al. 1, let. b, peuvent constituer des corrections de valeur pour pertes attendues. Les banques et les maisons de titres visées à l'al. 1, let. c, peuvent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ou pour pertes attendues.

4 Pour déterminer les pertes attendues, les banques n'appliquant aucune norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3, al. 1, utilisent une approche qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Les dispositions suivantes sont applicables :

a. les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes ci-après :

1. poste 1.2 « Créances sur les banques »,
2. poste 1.4 « Créances sur la clientèle »,
3. poste 1.5 « Créances hypothécaires »,
4. poste 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance détenus jusqu'à l'échéance ;

b. pour les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB), les pertes attendues sont déterminées grâce à une approche basée sur un modèle. Des calculs prudentiels peuvent être utilisés à cet effet, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle.

c. pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée.

5 Les méthodes et données utilisées pour constituer des corrections de valeur pour les risques de défaillance conformément aux al. 1, 3 et 4, ainsi que les hypothèses suivies, doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes.

6 Les banques des catégories 1 et 2 qui utilisent l'une des normes comptables internationales reconnues selon l'art. 3, al. 1, pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance doivent appliquer les Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues publiées en décembre 2015 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

7 Les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3, al. 1, ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24, al. 3. Les banques et maisons de titres définissent les paramètres concernant les modalités de cette utilisation et la durée de reconstitution. Les paramètres doivent être publiés dans l'annexe aux comptes.

8 Si l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance selon l'al. 7 se traduit par un découvert, celui-ci doit être publié dans l'annexe aux comptes.

9 Les dispositions des al. 1 à 8 s'appliquent par analogie aux autres établissements mentionnés à l'art. 1, al. 1.

10 Lorsque la dissolution de corrections de valeur libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe.

Art. 26 Créances et intérêts en souffrance

1 Les créances sont en souffrance (*non performing loans*) lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été exécuté entièrement plus de 90 jours après l'échéance :

a. règlement des intérêts ;

b. paiement de commissions ;

c. amortissement (remboursement partiel du capital) ;

d. remboursement intégral du capital.

2 Sont également considérés comme des créances en souffrance :

a. les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation ;

b. les crédits comportant des conditions spéciales en raison de la solvabilité.

3 Les intérêts en souffrance et les commissions de crédit en souffrance qui sont considérées comme composantes des intérêts ne sont pas enregistrés en qualité de produits d'intérêts.

4 Les intérêts et les commissions de crédit échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont réputés en souffrance. En cas de crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions de crédit sont en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours.

Art. 27 Engagements

1 Les engagements dont la valeur d'émission est inférieure ou supérieure à la valeur nominale peuvent être inscrits au bilan à la valeur nette ou à la valeur brute avec la différence correspondante.

2 Les engagements résultant de cryptomonnaies qui sont détenues pour le compte de clients et ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction en cas de faillite de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, sont évalués à la juste valeur.

Art. 28 Provisions

1 Une provision doit être constituée si un événement passé est susceptible d'occasionner une sortie de trésorerie pouvant être estimée de manière fiable mais dont le montant ou l'échéance sont incertains.

2 Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan.

3 Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté.

4 Une provision de restructuration ne peut être créée que lorsque les critères de constitution d'une provision sont réunis. Elle doit se fonder sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle portant sur les mesures de restructuration.

5 Si une sortie de trésorerie attendue ne peut pas être estimée de manière fiable, il convient de le publier dans l'annexe aux comptes.

6 L'art. 25, al. 1 à 5, s'applique par analogie à la constitution de provisions pour les risques de défaillance des opérations hors bilan pour lesquels aucune provision au sens de l'al. 1 n'a été constituée. Les banques visées à l'art. 25, al. 1, let. a, qui n'utilisent aucune norme comptable internationale reconnue énoncée à l'art. 3, al. 1, doivent constituer des provisions pour pertes attendues aux postes 3.1 « Engagements conditionnels » et 3.2 « Engagements irrévocables ».

7 L'art. 25, al. 7 et 8, s'applique par analogie à l'utilisation des provisions pour risques de défaillance et la publication d'un éventuel découvert de ces provisions au sens de l'al. 6.

8 Lorsque la dissolution de provisions libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe aux comptes.

Art. 29 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions

1 Les avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et les engagements économiques à l'égard de telles institutions doivent être calculés à la date du bilan et les incidences des engagements, saisies.

2 Le calcul se base sur les derniers comptes annuels de l'institution de prévoyance. Les dates de bouclement de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et de l'institution de prévoyance ne doivent pas être distantes de plus de douze mois.

3 S'il existe des signes concrets d'un développement significatif depuis les derniers comptes annuels de l'institution de prévoyance, ces incidences doivent être prises en compte.

Art. 30 Impôts

Les impôts courants sur le revenu et le capital relatifs au résultat de la période correspondante et au capital déterminant sont saisis conformément aux prescriptions fiscales pertinentes.

Art. 31 Plans de participation des collaborateurs

1 Les rémunérations fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs sont évaluées à la juste valeur des instruments de capitaux propres lors de l'octroi et saisies en tant que charges de personnel pendant la période d'acquisition des droits.

2 Sont réputées rémunérations authentiques fondées sur des actions les rémunérations effectuées au moyen d'instruments de capitaux propres de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.

3 Sont réputées rémunérations virtuelles fondées sur des actions les rémunérations en espèces dont le montant est lié au cours des instruments de capitaux propres de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, ou d'une autre société du groupe ainsi que les rémunérations effectuées au moyen d'instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe.

4 Les rémunérations authentiques fondées sur des actions font l'objet d'une nouvelle évaluation uniquement si les conditions d'exercice et de retrait changent.

5 L'engagement résultant des rémunérations virtuelles fondées sur des actions est réévalué à la date du bilan et sa modification de valeur est saisie dans les charges de personnel.

Art. 32 Dispense de publication dans les comptes annuels

1 Les indications suivantes visées à l'annexe 1 OB doivent être publiées dans l'annexe aux comptes uniquement si au moins 5 % des actifs sont domiciliés à l'étranger :

a. poste 24 « Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile » ;

b. poste 25 « Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) » ;

c. poste 26 « Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque) ».

2 Le poste 27 « Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si le poste net total en monnaies étrangères dépasse 5 % des actifs de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.

3 Le poste 31 « Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si le solde des postes 2.1 « Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement » et 2.4 « Charges de commissions » est supérieur à un tiers de la somme des postes suivants :

a. 1.5 « Résultat brut des opérations d'intérêts » ;

b. 2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service », et

c. 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ».

4 Le poste 32 « Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, n'est pas soumis à la règle de minimis énoncée à l'art. 83 de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres.

5 Le poste 38 « Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation » doit être publié dans l'annexe aux comptes uniquement si l'activité à l'étranger de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, est significative.

6 La moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les valeurs limites des al. 1 à 3.

Section 4 : Comptes intermédiaires

Art. 33 Structure des comptes intermédiaires

Les comptes intermédiaires se basent sur la même structure que les comptes annuels. Le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».

Art. 34 Annexe succincte

L'annexe succincte des comptes intermédiaires comprend au moins :

a. des indications et commentaires relatifs aux modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, aux éventuelles corrections d'erreurs et à leurs conséquences sur les comptes intermédiaires ;

b. des informations sur les facteurs qui ont influencé la situation économique de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, pendant la période de référence et par rapport à la période précédente ;

c. des indications et commentaires relatifs aux produits et aux charges extraordinaires, et

d. des indications et commentaires relatifs aux événements significatifs survenus après la date d'établissement des comptes intermédiaires.

Art. 35 Présentation des chiffres de l'exercice précédent

Dans les comptes intermédiaires, le bilan doit comporter les chiffres des comptes de l'année précédente et le compte de résultat, ceux des comptes intermédiaires de l'exercice précédent.

Section 5 : Publication et remise des documents

Art. 36

1 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être accessibles au public sous une forme imprimée. L'impression d'un document électronique suffit.

2 Le rapport de gestion doit être remis à la FINMA par voie électronique dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture.

3 Si des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont établis mais ne figurent pas dans le rapport de gestion, ils doivent également être fournis dans le délai fixé à l'al. 2.

4 Les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA par voie électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture.

Chapitre 2 : Comptes individuels

Section 1 : Comptes individuels statutaires avec présentation fiable

Art. 37 Permanence de la présentation et de l'évaluation

1 En cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, une adaptation des chiffres de l'année précédente n'est en principe pas admise. De simples reclassifications ne concernant pas les capitaux propres ni le résultat de la période sont autorisées.

2 Les erreurs en relation avec l'activité commerciale ordinaire qui ont été commises durant les périodes précédentes doivent être corrigées par l'intermédiaire des postes ordinaires du compte de résultat de la période de référence.

Art. 38 Réserves latentes

1 Des réserves latentes peuvent être constituées exclusivement par :

a. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou au poste 10 « Charges extraordinaires » pour créer d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ;

b. la conversion de provisions libérées, débitées antérieurement du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ;

c. une réaffectation de corrections de valeur pour risques de défaillance libérées en d'autres provisions au poste 2.11 « Provisions » ;

d. un débit enregistré dans le compte de résultat au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » pour opérer une réduction supplémentaire des valeurs comptables des participations et des immobilisations corporelles ;

e. un accroissement de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des augmentations de valeur dictées par les conditions du marché et non saisi des participations et des immobilisations corporelles, ou

f. une renonciation à supprimer une dépréciation de valeur des participations et des immobilisations corporelles.

2 Des réserves latentes sont dissoutes exclusivement par :

a. la dissolution des autres provisions correspondantes via le poste 9 « Produits extraordinaires » ;

b. une réévaluation des participations et des immobilisations corporelles jusqu'à la valeur maximale légale par l'intermédiaire du poste 9 « produits extraordinaires » ;

c. une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles via le poste 9 « Produits extraordinaires », ou

d. une réduction de la différence entre la valeur comptable et la valeur maximale légale qui découle des diminutions de valeur dictées par les conditions du marché et non saisie des participations et des immobilisations corporelles.

3 Si elle est significative, la dissolution de réserves latentes doit être commentée dans l'annexe aux comptes. Une dissolution est considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période.

Art. 39 Réévaluation des immeubles et des participations

Une réévaluation des immeubles et des participations au-delà du coût d'acquisition doit être effectuée conformément aux dispositions de l'art. ~~670~~ 725c du code des obligations (CO) par les banques et les maisons de titres ayant la forme d'une société anonyme et être annoncée à la FINMA avant la publication des comptes.

Art. 40 Conversion des monnaies étrangères

1 Les valeurs patrimoniales et les engagements en monnaies étrangères doivent en principe être convertis au cours du jour du bilan.

2 Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles en monnaies étrangères peuvent être converties au cours historique.

3 Les écritures libellées en monnaies étrangères dans le compte de résultat doivent être converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen du mois durant lequel la transaction a eu lieu.

4 Le cours moyen de la période de référence peut être utilisé pour intégrer des transactions saisies en monnaies étrangères par des succursales.

5 Les différences de conversion doivent être saisies dans le compte de résultat.

Art. 41 Dépréciations de valeur

1 Une dépréciation de valeur saisie durant les périodes de référence précédentes doit être supprimée si les facteurs pris en compte pour déterminer la valeur réalisable se sont notablement améliorés. Cela ne s'applique pas aux valeurs immatérielles.

2 L'art. 38, al. 1, let. f, est réservé.

Art. 42 Corrections de valeur pour risques de défaillance

Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. c, est réservé.

Art. 43 Provisions

Les provisions qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par l'intermédiaire du compte de résultat. L'art. 38, al. 1, let. b, est réservé.

Art. 44 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions

L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance peut être inscrit à l'actif. Cette inscription doit être présentée dans l'annexe aux comptes.

Art. 45 Impôts

1 Les impôts latents passifs sur le revenu peuvent être portés au bilan. Les impôts latents actifs affectant le revenu qui proviennent de différences temporaires entre les valeurs calculées selon les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, d'une part, et selon les principes du droit fiscal, d'autre part, sont saisissables s'ils peuvent vraisemblablement être réalisés ultérieurement grâce à des bénéfices imposables.

2 Le calcul des impôts latents sur le revenu se fonde sur une approche orientée vers le bilan et tient compte de toutes les incidences ultérieures en matière d'impôts sur le revenu.

3 Les effets fiscaux latents doivent être calculés en fonction des taux d'imposition effectivement attendus. Ils peuvent être déterminés à l'aide des taux d'imposition en vigueur au moment de l'inscription au bilan, à condition que les taux effectivement attendus ne soient pas connus.

4 Les incidences fiscales des reports de pertes ne sont pas saisies.

Art. 46 Réserves pour risques bancaires généraux

Les réserves pour risques bancaires généraux doivent être constituées par le compte de résultat ou une reclassification de réserves latentes sans incidence sur ce compte.

Art. 47 Transactions avec les participants

1 L'achat de propres parts du capital est saisi à la juste valeur de la contre-prestation au moment de l'acquisition.

2 Les résultats de l'aliénation des propres parts du capital doivent être saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ou dans le compte de résultat. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation qui figurent dans l'annexe aux comptes. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans cette dernière en opérant une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles qui sont détenues à d'autres fins.

3 Les dividendes sur les propres parts du capital sont également saisis au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».

Art. 48 Frais des transactions relatives aux capitaux propres

Les frais des transactions relatives aux capitaux propres doivent être saisis dans le compte de résultat.

Art. 49 Plans de participation des collaborateurs

Les rémunérations authentiques et virtuelles qui sont fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs sont saisies au poste 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».

Art. 50 Répartition du bénéfice

Les comptes individuels statutaires avec présentation fiable comprennent des indications sur la répartition du bénéfice ou la couverture de la perte selon l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Section 2 : Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle

Art. 51 Permanence de la présentation et de l'évaluation

Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 37.

Art. 52 Réévaluation des immeubles et des participations

L'art. 39 s'applique au traitement des réévaluations d'immeubles et de participations.

Art. 53 Conversion des monnaies étrangères

La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.

Art. 54 Dépréciations de valeur

L'art. 41, al. 1, s'applique au traitement des dépréciations de valeur.

Art. 55 Corrections de valeur pour risques de défaillance

Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui ne sont plus nécessaires et qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.

Art. 56 Provisions

Les provisions qui ne sont pas utilisées pour d'autres besoins de même nature que ceux initialement prévus doivent être dissoutes par le compte de résultat.

Art. 57 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions

L'avantage économique résultant des institutions de prévoyance doit être saisi.

Art. 58 Impôts

1 Les impôts latents passifs sur le revenu doivent être saisis. Les impôts latents actifs affectant le revenu qui proviennent de différences temporaires entre les valeurs calculées selon les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, d'une part, et selon les principes du droit fiscal, d'autre part, doivent être saisis s'ils peuvent vraisemblablement être réalisés ultérieurement grâce à des bénéfices imposables.

2 La saisie des impôts latents sur le revenu qui proviennent de différences temporaires entre les valeurs calculées selon les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, d'une part, et selon les principes du droit fiscal, d'autre part, est régie par l'art. 45, al. 2 et 3.

3 Les incidences fiscales des reports de pertes ne sont pas saisies.

Art. 59 Réserves pour risques bancaires généraux

1 Les réserves pour risques bancaires généraux doivent être enregistrées dans le compte de résultat.

2 Les impôts latents grevant la réserve pour risques bancaires généraux et les affectations à cette dernière doivent être pris en compte.

Art. 60 Transactions avec les participants

L'art. 47 s'applique aux transactions avec les participants.

Art. 61 Frais des transactions relatives aux capitaux propres

La saisie des frais des transactions relatives aux capitaux propres est régie par l'art. 48.

Art. 62 Participations permettant d'exercer une influence significative

En cas de participations permettant d'exercer une influence significative, la banque doit publier dans l'annexe aux comptes l'impact de l'utilisation théorique de la méthode de la mise en équivalence.

Art. 63 Plans de participation des collaborateurs

La saisie des plans de participation des collaborateurs est régie par l'art. 49.

Art. 64 Répartition du bénéfice

Les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle comprennent des indications sur la répartition du bénéfice ou la couverture de la perte selon l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Section 3 : Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle

Art. 65 Normes comptables

1 Les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle sont établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements selon l'art. 1, al. 1, ou selon l'une des normes comptables internationales reconnues visées à l'art. 3, al. 1.

2 Les art. 66 à 80 s'appliquent aux comptes établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1. Les allégements énoncés à l'art. 68 sont également valables si les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle sont établis selon une norme comptable internationale reconnue visée à l'art. 3, al. 1.

Art. 66 Rapport d'audit et présentation à l'organe suprême

Les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle doivent faire l'objet d'un audit et être portés à la connaissance de l'organe suprême à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Art. 67 Structure minimale

Les prescriptions de l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 2 de la présente ordonnance s'appliquent à la structure minimale.

Art. 68 Allégements concernant les comptes individuels statutaires

Si une banque établit et publie des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, les allégements visés à l'art. 86 s'appliquent aux comptes individuels statutaires.

Art. 69 Permanence de la présentation et de l'évaluation

Les valeurs de l'exercice précédent doivent être adaptées en cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, et de corrections d'erreurs survenues durant les périodes antérieures. Ces adaptations doivent être commentées dans l'annexe aux comptes.

Art. 70 Conversion des monnaies étrangères

La conversion des monnaies étrangères est régie par l'art. 40.

Art. 71 Dépréciations de valeur

L'art. 41, al. 1, s'applique à la saisie des dépréciations de valeur.

Art. 72 Corrections de valeur pour risques de défaillance

L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.

Art. 73 Provisions

L'art. 56 s'applique à la saisie des provisions.

Art. 74 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions

L'art. 57 s'applique à la saisie des incidences économiques des institutions de prévoyance.

Art. 75 Impôts

1 L'art. 58, al. 1 et 2, s'applique à la saisie des impôts.

2 Les incidences fiscales des reports de pertes doivent être saisies.

Art. 76 Réserves pour risques bancaires généraux

L'art. 59 s'applique à la saisie des réserves pour risques bancaires généraux.

Art. 77 Transactions avec les participants

1 Les transactions avec les participants doivent en principe être enregistrées à la juste valeur.

2 Si une évaluation selon l'al. 1 n'est pas possible, une autre base d'évaluation peut être appliquée dans des cas justifiés. Celle-ci doit être publiée.

3 Les résultats des aliénations des propres parts du capital et les paiements de dividendes sur les propres parts du capital doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».

Art. 78 Frais des transactions relatives aux capitaux propres

Les frais des transactions relatives aux capitaux propres doivent être saisis en tant que « Réserve issue du capital ».

Art. 79 Participations permettant d'exercer une influence significative

1 Les participations permettant d'exercer une influence significative doivent être saisies selon la méthode de la mise en équivalence.

2 Le *goodwill* résultant de l'acquisition d'une participation permettant d'exercer une influence significative est dissocié et saisi au poste 1.13 « Valeurs immatérielles ».

Art. 80 Plans de participation des collaborateurs

Les rémunérations authentiques qui sont fondées sur des actions dans le cadre de plans de participation des collaborateurs doivent être enregistrées dans la réserve issue du capital et les rémunérations virtuelles fondées sur des actions, au poste 2.9 « Comptes de régularisation passifs ».

Chapitre 3 : Comptes consolidés

Art. 81 Norme comptable et obligation d'approbation

1 Les comptes consolidés doivent être établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements selon l'art. 1, al. 1, ou selon l'une des normes internationales reconnues mentionnées à l'art. 3, al. 1. Ils doivent être approuvés par l'organe suprême.

2 Les art. 82 à 97 s'appliquent aux comptes établis selon les prescriptions comptables applicables aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1. Les allégements énoncés à l'art. 86 sont également valables si les comptes consolidés sont établis selon une norme comptable internationale reconnue visée à l'art. 3, al. 1.

Art. 82 Principes de consolidation

1 Les comptes des sociétés du groupe qui utilisés pour la consolidation doivent être conformes aux principes de consolidation unifiés du groupe.

2 Les actifs et les passifs internes du groupe ainsi que les charges et les produits résultant de transactions internes au groupe doivent être éliminés, tout comme le résultat interne qu'ils ont généré.

3 Les consolidations du capital doivent être effectuées selon la méthode de l'acquisition.

Art. 83 Participations permettant d'exercer une influence significative

L'art. 79 s'applique au traitement des participations permettant d'exercer une influence significative. La méthode de la mise en équivalence est utilisée pour les participations de 50 % dans des coentreprises.

Art. 84 *Goodwill* et *badwill*

1 Lors de l'acquisition d'activités ou d'entreprises, les actifs et les passifs repris doivent être évalués à leur valeur actuelle.

2 Le *goodwill* doit être inscrit à l'actif sous le poste 1.13 « Valeurs immatérielles » et indiqué séparément dans l'annexe.

3 Le *goodwill* doit être amorti de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée, à moins qu'une autre méthode d'amortissement ne soit plus appropriée dans des cas particuliers. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe aux comptes, dans la partie dédiée aux principes de comptabilisation et d'évaluation. L'art. 22, al. 4 s'applique à la période d'amortissement.

4 Le *badwill* doit être délimité pour les sorties de fonds attendues consécutivement à une prise de contrôle d'activités ou de sociétés, puis dissout conformément au but visé. Il doit être indiqué séparément dans l'annexe.

5 Le *badwill* qui n'est pas utilisé pour les sorties de fonds au sens de l'al. 4 et qui correspond à une acquisition avantageuse dans les faits doit être saisi immédiatement dans le poste 9 « Produits extraordinaires ».

Art. 85 Conversion des monnaies étrangères

1 Les comptes annuels et intermédiaires en monnaies étrangères qui sont à consolider doivent être convertis en principe au cours du jour du bilan dans la monnaie des comptes consolidés.

2 Les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles peuvent être converties à la valeur historique.

3 Les écritures relatives au compte de résultat doivent être converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen de la période de référence. Les différences de conversion seront saisies dans le capital propre.

Art. 86 Allégements concernant les comptes individuels statutaires

1 Lorsqu'un groupe financier publie des comptes consolidés, les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, qui sont consolidés peuvent renoncer dans l'annexe aux comptes annuels aux indications suivantes figurant à l'annexe 1 OB :

a. poste 6 « Présentation des participations » ;

b. poste 7 « Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte » ;

c. poste 8 « Présentation des immobilisations corporelles » ;

d. poste 9 « Présentation des valeurs immatérielles » ;

e. poste 15 « Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours » ;

f. poste 23 « Présentation de la structure des échéances des instruments financiers » ;
g. poste 24 « Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile » ;
h. poste 25 « Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile) » ;
i. poste 27 « Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque » ;
j. poste 28 « Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels » ;
k. poste 29 « Répartition des crédits par engagement » ;
l. poste 38 « Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation », et
m. poste 40 « Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation ».

2 L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements au sens de l'art. 1, al. 1, dont les titres de participation sont cotés.

Art. 87 Permanence de la présentation et de l'évaluation

Les exigences relatives à la permanence de la présentation et de l'évaluation sont régies par l'art. 69.

Art. 88 Structure minimale

Les prescriptions de l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 3 de la présente ordonnance s'appliquent à la structure minimale.

Art. 89 Dépréciations de valeur

L'art. 41, al. 1, s'applique à la saisie des dépréciations de valeur.

Art. 90 Corrections de valeur pour risques de défaillance

L'art. 55 s'applique à la saisie des corrections de valeur pour risques de défaillance.

Art. 91 Provisions

L'art. 56 s'applique à la saisie des provisions.

Art. 92 Traitement des avantages économiques résultant d'institutions de prévoyance et des engagements économiques à l'égard de telles institutions

L'art. 57 s'applique à la saisie des incidences économiques des institutions de prévoyance.

Art. 93 Impôts

L'art. 75 s'applique à la saisie des impôts.

Art. 94 Réserves pour risques bancaires généraux

L'art. 59 s'applique à la saisie des réserves pour risques bancaires généraux.

Art. 95 Transactions avec les participants

L'art. 77 s'applique à la saisie des transactions avec les participants.

Art. 96 Frais des transactions relatives aux capitaux propres

L'art. 78 s'applique à la saisie des frais des transactions relatives aux capitaux propres.

Art. 97 Plans de participation des collaborateurs

L'art. 80 s'applique à la saisie des plans de participation des collaborateurs.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 98 Dispositions transitoires

1 Les dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance énoncées à l'art. 25 ainsi que celles concernant la constitution de provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan visées à l'art 28, al. 6, doivent être mises en oeuvre au plus tard dans les comptes des exercices commençant le 1er janvier 2021 ou ultérieurement au cours de l'année 2021.

2 Une application anticipée est possible.

3 Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, doivent constituer de manière linéaire de nouvelles corrections de valeur pour les pertes attendues et pour les risques inhérents de défaillance en six exercices au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Une comptabilisation intégrale pendant le premier exercice de la mise en oeuvre ainsi qu'une comptabilisation intégrale pendant les exercices suivants du montant n'ayant pas encore été entièrement constitué linéairement sont admises au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2025.

4 Ces corrections peuvent être constituées par le compte de résultat ou sans incidence sur ce dernier.

Art. 99 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Annexe 1 : Indications sur la répartition du bénéfice et la couverture de la perte dans les comptes statutaires

1. Présentation

La répartition du bénéfice ou la couverture de la perte doit être présentée comme suit dans les comptes individuels statutaires :

1.1 Bénéfice / perte

1.2 +/– Bénéfice reporté / perte reportée de l'exercice précédent

1.3 = Bénéfice / perte au bilan

1.4 Répartition du bénéfice / couverture de la perte

1.5 Bénéfice reporté / perte reportée sur le nouvel exercice

2. Répartition du bénéfice

2.1 En cas de répartition du bénéfice, les indications suivantes doivent être fournies, s'il y a lieu, dans les comptes individuels statutaires :
- a. montant affecté au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ;
- b. montant affecté au poste 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » ;
- c. distributions à partir du bénéfice au bilan ;
- d. autres répartitions du bénéfice.

2.2 Il en résulte un bénéfice reporté / une perte reportée sur le nouvel exercice.

3. Couverture de la perte

3.1 En cas de couverture de la perte, les indications suivantes doivent être fournies, s'il y a lieu, dans les comptes individuels statutaires :
- a. montant prélevé du poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice » ;
- b. montant prélevé du poste 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice ».

3.2 Il en résulte un bénéfice reporté / une perte reportée sur le nouvel exercice.

4. Distributions

Les distributions éventuelles qui ne sont pas effectuées à partir du bénéfice au bilan doivent être indiquées.

Annexe 2 : Divergences des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle par rapport à la structure minimale définie à l'annexe 1 OB

1. Bilan

Le bilan des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle diverge comme suit de la structure minimale définie à l'annexe 1 OB :

a. le poste 2.14 « Réserve légale issue du capital » est remplacé par le poste « Réserve issue du capital » ;

b. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice ».

2. Compte de résultat

Le poste 4.2 « Produit des participations » du compte de résultat est subdivisé en :

a. produit des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence ;

b. produit des autres participations non consolidées.

Annexe 3 : Divergences des comptes consolidés par rapport à la structure minimale définie à l'annexe 1 OB

1. Bilan

Le bilan des comptes consolidés diverge comme suit de la structure minimale définie à l'annexe 1 OB :

a. le poste 1.11 « Participations » est remplacé par le poste « Participations non consolidées » ;

b. le poste 2.14 « Réserve légale issue du capital » est remplacé par le poste « Réserve issue du capital » ;

c. les postes 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », 2.16 « Réserves facultatives issues du bénéfice » et 2.18 « Bénéfice reporté / perte reportée » sont réunis dans le poste « Réserve issue du bénéfice » ;

d. un poste « Réserve de change » est introduit après le poste « Réserve issue du bénéfice » ;

e. un poste « Intérêts minoritaires au capital propre » est introduit après le poste « Propres parts du capital » ;

f. le poste 2.19 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice consolidé / perte consolidée ». Les intérêts minoritaires au « Bénéfice consolidé / perte consolidée » doivent être indiqués séparément.

2. Compte de résultat

Le produit des participations du compte de résultat est subdivisé en :

a. produit des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence ;

b. produit des autres participations non consolidées.

3. Annexe aux comptes consolidés

3.1 Les postes suivants ne figurent pas dans les comptes consolidés :
   a. poste 17 « Présentation du capital social » ;
   b. poste 20 « Indications des participants significatifs » ;
   c. poste 22 « Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663*c*, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés ».

3.2 Les composantes du capital propre, en particulier les détails concernant les différentes catégories du capital social et le montant des réserves non distribuables, ne doivent pas être publiées dans le poste 21 « Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre ».

5 Circulaire 2020/1 : Comptabilité – banques

Prescriptions comptables pour les banques, les maisons de titres, les groupes et conglomérats financiers

Référence :	Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques »
Date :	31 octobre 2019
Entrée en vigueur :	1er janvier 2020
Dernière modification :	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	Remplace la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » du 27 mars 2014
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 6 ss OB art. 25 ss LEFin art. 48 OEFin art. 72 OEPC-FINMA dans son intégralité
Annexe 1 :	Détails relatifs aux postes du bilan et aux opérations hors bilan
Annexe 2 :	Détails relatifs aux postes du compte de résultat
Annexe 3 :	Présentation de l'état des capitaux propres
Annexe 4 :	Détails relatifs aux postes de l'annexe aux comptes
Annexe 5 :	Présentation du tableau des flux de trésorerie

Destinataires																															
LB			LSA			LEFin							LIMF						LPCC								LBA		Autres			
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons des titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Gestionnaires d'avoirs de prévoyance	Plates-formes de négociations	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAE	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation			
X	X									X	X																				

Table des matières Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilités – Banques »

I. Objet et champ d'application 431

II. Enregistrement 431

A. Autres instruments financiers évalués à la juste valeur 431
B. Immobilisations financières 431
C. Produits structurés 431
D. Relation de couverture 432
E. Immobilisations corporelles 432
F. Corrections de valeur pour risques de défaillance 432
G. Engagements 433
H. Provisions 433

III. Comptes individuels statutaires avec présentation fiable 433

A. Permanence de la présentation et de l'évaluation 433
B. Réserves latentes 433
C. Corrections de valeur pour risques de défaillance 433
D. Provisions 434
E. Réserves pour risques bancaires généraux 434
F. Plans de participations des collaborateurs 434

IV. Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle 434

A. Permanence de la présentation et de l'évaluation 434
B. Plans de participation des collaborateurs 434

V. Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle 434

VI. Comptes consolidés 435

VII. Dispositions transitoires 435

Annexe 1 – Détails relatifs aux postes du bilan et aux opérations hors bilan 436

Poste 1 Actifs 436
Poste 2 Passifs 439
Poste 3 Opérations hors bilan 442

Annexe 2 – Détails relatifs aux postes du compte de résultat 443

Poste 1 Résultat des opérations d'intérêts 443
Poste 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service 445
Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur 445
Poste 4 Autres résultats ordinaires 446
Poste 5 Charges d'exploitation 447
Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles 448
Poste 7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes 449
Poste 8 Résultat opérationnel 449
Poste 9 Produits extraordinaires 449
Poste 10 Charges extraordinaires 449
Poste 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux 450
Poste 12 Impôts 450

Poste 13 Bénéfice / perte (résultat de la période) **450**

Annexe 3 – Présentation de l'état des capitaux propres **451**

Annexe 4 – Détails relatifs aux postes de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés **452**

Annexe 5 – Présentation du tableau des flux de trésorerie **466**

Modifications **468**

I. Objet et champ d'application

La circulaire se fonde sur les prescriptions relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes du titre trente-deuxième du code des obligations (art. 957 ss CO ; RS 220) ainsi que de la loi sur les banques (art. 6 ss LB ; RS 952.0), de l'ordonnance sur les banques (art. 25 ss OB ; RS 952.02) et de l'ordonnance FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA ; RS 952.024.1). Elle expose la pratique correspondante en matière de comptabilisation et de publication et constitue, avec les prescriptions comptables de la LB, de l'OB et de l'OEPC-FINMA, les prescriptions comptables pour les établissements au sens de l'art. 1 al. 1 OEPC-FINMA. Celles-ci sont équivalentes à une norme comptable reconnue selon l'ordonnance sur les normes comptables reconnues (art. 2 al. 1 ONCR ; RS 221.432). 1

La circulaire s'adresse aux banques selon l'art. 1*a* LB, aux maisons de titres selon les art. 2 let. e et 41 de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) ainsi qu'aux groupes et conglomérats financiers selon l'art. 3*c*, al. 1 et 2, LB. Les banques, les maisons de titres, les groupes et conglomérats financiers sont désignés ci-après par le terme « établissements », les groupes financiers et les conglomérats financiers étant également appelés « groupes financiers ». 2

II. Enregistrement

A. Autres instruments financiers évalués à la juste valeur

(art. 15 OEPC-FINMA)

Les modifications des évaluations et les délimitations éventuelles des intérêts des instruments financiers évalués à la juste valeur grâce à l'option éponyme sont saisies dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » et publiées dans l'annexe correspondante. 3

L'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan peut être enregistré dans le compte de compensation. 4

B. Immobilisations financières

(art. 16 OEPC-FINMA)

Concernant les titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance, les modifications de valeur en lien avec le risque de défaillance sont immédiatement enregistrées au débit du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». 5

C. Produits structurés

(art. 18 OEPC-FINMA)

Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement comportent des indications sur le traitement des produits structurés. 6

Les produits structurés sont enregistrés comme suit : 7

- Actifs résultant de produits structurés : les produits structurés qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 1.8 « Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis. 8
- Engagements résultant des produits structurés : les produits structurés émis qui sont évalués conformément à l'option de la juste valeur sont saisis dans le poste 2.6 « Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ». Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est enregistré conformément à son type et le dérivé est enregistré selon le cas dans le poste 1.7 « Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés » ou dans le poste 2.5 « Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ». Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis. 9

D. Relation de couverture

(art. 19 OEPC-FINMA)

Les résultats des opérations de couverture sont saisis dans le même poste du compte de résultat que les résultats correspondants de l'opération de base. En cas de *macro hedges* dans les opérations d'intérêts, le solde peut être enregistré dans le poste 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » ou dans le poste 1.4 « Charges d'intérêts ». Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture qui sont saisis dans le compte de résultat selon la méthode des intérêts courus (*accrual method*) ne sont pas comptabilisés en qualité de comptes de régularisation, mais dans le compte de compensation (au poste 1.14 « Autres actifs » ou 2.10 « Autres passifs ») pour éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan. 10

Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des opérations de base, la fraction excédentaire de l'instrument financier dérivé est assimilée à une opération de négoce. Elle est donc enregistrée dans le poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur », et non dans le compte de compensation. 11

E. Immobilisations corporelles

(art. 20 OEPC-FINMA)

Les logiciels développés par l'établissement sont portés au bilan dans le poste 1.12 « Immobilisations corporelles », dans la mesure où les conditions d'inscription à l'actif des valeurs immatérielles créées (cf. l'art.22 OEPC-FINMA) sont remplies par analogie. 12

Les méthodes d'amortissement et les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles sont publiées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles sont commentées dans l'annexe pour chaque catégorie. Lorsqu'une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, ce fait est indiqué dans l'annexe. L'incidence significative du changement de méthode sur le résultat de la période est chiffrée par catégorie. 13

F. Corrections de valeur pour risques de défaillance

a) Traitement des intérêts en souffrance

(art. 26 OEPC-FINMA)

Les futurs intérêts courus et les commissions de crédit qui sont considérées comme composantes des intérêts et sont en souffrance ne sont plus crédités dans le poste du compte de résultat 1.1 « Produit des intérêts et des escomptes » du compte de résultat jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas obligatoire. En l'absence d'extourne rétroactive, la valeur des créances résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) est corrigée grâce au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Tout traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette disposition en matière de délai est indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. 14

Les intérêts en souffrance sont déterminés selon le principe brut. Les corrections de valeur des intérêts qui ont été libérées lors d'une autre période de référence sont enregistrées dans le compte de résultat dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». 15

b) Option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment

(art. 24 OEPC-FINMA)

L'option d'enregistrement suivante est disponible pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) qui requièrent une couverture du risque et dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. les crédits en compte courant) : 16

- La création initiale et la constitution subséquente de la couverture du risque sont comptabilisées globalement (à savoir les corrections de valeur pour l'utilisation effective et les provisions pour la part non utilisée de la limite de crédit) à charge du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». 17

- En cas de modifications de l'utilisation, une reclassification sans incidence sur le compte de résultat entre les corrections de valeur et les provisions est exécutée et publiée en conséquence au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». 18

- Les dissolutions des corrections de valeur ou provisions devenues libres sont également enregistrées dans le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». 19

Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. 20

G. Engagements

(art. 27 OEPC-FINMA)

Si des engagements présentent une valeur d'émission inférieure ou supérieure à la valeur nominale (disagio ou agio), la différence est enregistrée, pour la comptabilisation brute, dans le poste 1.10 « Comptes de régularisation actifs » ou 2.9 « Comptes de régularisation passifs ». 21

Que la comptabilisation soit brute ou nette, le disagio est dissout selon la méthode des intérêts courus jusqu'à l'échéance finale de l'engagement par l'intermédiaire du poste 1.4 « Charges d'intérêts ». L'agio est comptabilisé de manière analogue. 22

H. Provisions

(art. 28 OEPC-FINMA)

La constitution de provisions et la dissolution (partielle), par le compte de résultat, des provisions qui ne sont plus nécessaires sont enregistrées comme suit : 23

- les provisions pour impôts via le poste 12 « Impôts » ; 24
- les provisions pour engagements de prévoyance et les provisions de restructuration en lien avec des charges de personnel via le poste 5.1 « Charges de personnel » ; 25
- les autres provisions via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». 26

III. Comptes individuels statutaires avec présentation fiable

A. Permanence de la présentation et de l'évaluation

(art. 37 OEPC-FINMA)

En vertu de l'art. 37 OEPC-FINMA, lorsque des erreurs commises durant les périodes précédentes sont identifiées pendant la période de référence, elles sont corrigées par l'intermédiaire des postes ordinaires du compte de résultat de la période de référence. Une correction via le poste 10 « Charges extraordinaires » ou le poste 9 « Produits extraordinaires » est admise pour les opérations étrangères à l'exploitation. Si le montant de la correction est significatif, le motif de de l'erreur sera commenté dans l'annexe et l'impact quantitatif, indiqué. 27

B. Réserves latentes

(art. 38 OEPC-FINMA)

Les réserves latentes du poste 2.11 « Provisions » figurent dans l'annexe au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », dans la sous-rubrique « Autres provisions ». 28

Les reclassifications des réserves latentes en réserves pour risques bancaires généraux sont publiées en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». 29

Une réévaluation des participations ou d'immobilisations corporelles, au plus à hauteur du coût d'acquisition, est indiquée et motivée dans l'annexe aux comptes annuels. 30

C. Corrections de valeur pour risques de défaillance

(art. 42 OEPC-FINMA)

Il est possible de renoncer à la dissolution, par le compte de résultat, des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires. Celles-ci représentent alors des réserves latentes et sont transférées (reclassification) dans le poste 2.11 « Provisions » ou 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux », sans incidence sur le compte de résultat. Cette affectation est publiée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». 31

D. Provisions

(art. 43 OEPC-FINMA)

Il est possible de renoncer à la dissolution des provisions qui ne sont plus nécessaires et dont la dotation avait été enregistrée dans le compte de résultat au débit du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou conformément aux Cm 17 et 18. Ces provisions représentent alors des réserves latentes et sont traitées comme telles (conversion et publication au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », sous-rubrique « Autres provisions ») ou transférées (reclassification), sans incidence sur le compte de résultat, au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux ». Cette affectation est présentée en conséquence dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». 32

E. Réserves pour risques bancaires généraux

(art. 46 OEPC-FINMA)

Les réserves pour risques bancaires généraux sont enregistrées : 33

- par l'intermédiaire du poste 11 « Variations des réserves pour risques bancaires généraux » ; 34
- sur la base d'une reclassification de corrections de valeur et provisions auparavant économiquement nécessaires, dans la mesure où ces dernières avaient été constituées par le débit du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes », ou 35
- au moyen d'une reclassification de réserves latentes dans le poste 2.11 « Provisions ». 36

Si, au cours d'une même période comptable, des corrections de valeur et des provisions qui ne sont plus nécessaires sont affectées à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (reclassification), il en est fait mention dans l'annexe, au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». 37

F. Plans de participations des collaborateurs

(art. 49 OEPC-FINMA)

Les différences éventuelles lors du règlement sont comptabilisées via le poste 5.1 « Charges de personnel ». 38

IV. Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle

A. Permanence de la présentation et de l'évaluation

(art. 51 OEPC-FINMA)

Le Cm 27 relatif à la permanence de la présentation et de l'enregistrement s'applique également par analogie aux comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. 39

B. Plans de participation des collaborateurs

(art. 63 OEPC-FINMA)

Le Cm 38 concernant le traitement des différences éventuelles lors du règlement des plans de participation des collaborateurs s'applique également par analogie aux comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. 40

V. Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle

(art. 77 OEPC-FINMA)

Les prestations cachées des participants sont saisies dans la « réserve issue du capital ». Elles surviennent si des propres parts du capital sont acquises en dessous de la juste valeur ou, dans le cadre d'un contrat de revente, sont aliénées à un prix supérieur à la juste valeur ou si un détenteur du capital ou une société liée apporte des fonds ou d'autres biens ou prestations sans que l'établissement ne lui remette une contre-prestation ou lorsque celle-ci est inférieure à la juste valeur de la prestation obtenue. 41

Aucune adaptation n'est requise lors des augmentations ordinaires de capital à un prix d'émission inférieur à la juste valeur actuelle, dans la mesure où les ressources reçues sont elles-mêmes enregistrées à la juste valeur. 42

Les prestations cachées fournies aux participants sont saisies au débit de la « réserve issue du capital ». Elles surviennent si des propres parts du capital sont acquises en dessus de la juste valeur ou revendues en dessous de la juste valeur ou si un détenteur du capital ou une société liée reçoit des biens ou des prestations sans que l'établissement n'obtienne une contre-prestation ou lorsque celle-ci est inférieure à la juste valeur de la prestation fournie. 43

VI. Comptes consolidés

(art. 95 OEPC-FINMA)

Les Cm 41 à 43 concernant le traitement des transactions avec les participants s'appliquent par analogie aux comptes consolidés. 44

VII. Dispositions transitoires

Pour les comptes de l'exercice 2020, les corrections de valeur pour risques de défaillance ainsi que les provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan peuvent aussi être constituées selon la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques ». 45

Annexe 1 – Détails relatifs aux postes du bilan et aux opérations hors bilan

Les explications ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive. 1

Poste 1 Actifs

Poste 1.1 Liquidités

- Pièces de monnaie et billets de banque suisses courants, hors numismatique 2
- Espèces et billets de banques étrangers, s'ils sont librement convertibles en francs suisses 3
- Avoirs auprès des administrations postales étrangères, s'ils sont librement transférables et bénéficient d'une garantie illimitée de l'Etat concerné 4
- Avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse 5
- Avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA 6
- Avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère 7
- Avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné 8

Poste 1.2 Créances sur les banques

- Toutes les créances sur les banques, dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans un autre poste 9
- Créances sur les maisons de titres gérant des comptes au sens de la LEFin 9.1*
- Créances sur les banques d'émission, les établissements de clearing et les administrations postales étrangères, si elles ne figurent pas au poste 1.1 10
- Intérêts échus impayés 11
- Prétentions en livraison résultant d'avoirs en métaux précieux, détenues sur des banques, en dehors des opérations de négoce 12
- Effets de change commerciaux, lorsque le tiré est une banque 13
- Billets de change à ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie) 14
- Chèques, lorsque le tireur est une banque 15

Poste 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres

- Créances résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt de titres et de prise en pension 16

Poste 1.4 Créances sur la clientèle

- Toutes les créances sur les non-banques, dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans un autre poste 17
- Créances sous forme de crédits en compte courant, y compris les crédits de construction avant leur consolidation et les crédits d'exploitation, couvertes par hypothèque 18
- Créances de l'établissement en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, hors leasing financier immobilier 19
- Prétentions en livraison résultant d'avoirs en métaux précieux, détenues sur des clients, en dehors des opérations de négoce 20
- Intérêts échus impayés 21
- Effets de change commerciaux, lorsque le tiré n'est pas une banque 22
- Chèques, lorsque le tireur n'est pas une banque 23

Poste 1.5 Créances hypothécaires

- Créances directes et indirectes (nantissement ou cession à titre de garantie de gages immobiliers) sous forme de prêts garantis par gage immobilier 24
- Crédits sur terrains sous forme de prêts et d'avances à terme fixe 25
- Leasings financiers immobiliers 26
- Intérêts échus impayés 27

Poste 1.6 Opérations de négoce

Tous les biens ci-après, appartenant à l'établissement, détenus dans le cadre des opérations de négoce : 28

- titres de créances, papiers monétaires, opérations du marché monétaire ; 29
- titres de participation ; 30
- métaux précieux et matières premières détenus de manière physique ou sous la forme d'avoirs en compte ; 31
- cryptomonnaies ; 32
- autres actifs du négoce. 33

Poste 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés

- Valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (cf. l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA en ce qui concerne la compensation), indépendamment du traitement, par le compte de résultat, des opérations de couverture, par exemple. 34

  Les principes suivants s'appliquent à l'inscription au bilan des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients : 35

  Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, l'établissement peut être exposé à un risque au cas où le client, d'une part, ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.), d'autre part, ne peut plus honorer d'éventuels engagements. 36

  Les règles suivantes découlent de ce principe : 37

  - contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : 38
    - l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions sont en principe inscrites au bilan, sauf si l'établissement porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client. Dans ce cas, l'établissement supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle l'établissement traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. En revanche, si le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération n'est pas inscrite au bilan. Si un établissement n'est techniquement pas en mesure d'opérer cette distinction, toutes les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions figureront au bilan. L'établissement précise donc dans ses principes de comptabilisation et d'évaluation les règles selon lesquelles les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont enregistrées ; 39
    - l'établissement agit pour son propre compte : les valeurs de remplacement sont inscrites au bilan ; 40
    - l'établissement agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas inscrites au bilan ; 41
  - contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : 42

    l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas inscrites au bilan, sauf si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge initiale effectivement exigée (*initial margin*). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de *traded options*, une mention n'est nécessaire que si la *maintenance margin* effectivement exigée ne couvre pas 43

intégralement la perte quotidienne du client. En l'espèce, seule la mention de la part non couverte est elle aussi requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais indiqués.

- Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement positives. 44

Poste 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur

Instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels l'établissement a choisi l'option de la juste valeur selon l'art. 15 OEPC-FINMA. 45

Poste 1.9 Immobilisations financières

Biens appartenant à l'établissement qui ne sont détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement durable : 46

- titres et droits-valeurs sur titres ; 47
- papiers monétaires à l'instar des effets de change de la Banque des règlements internationaux (BRI), *bankers acceptances*, *commercial papers*, *certificates of deposit*, *treasury bills* et créances comptables du marché monétaire ; 48
- droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés ; 49
- créances inscrites au livre de la dette de corporations de droit public ; 50
- immeubles, titres de participation et marchandises repris lors des opérations de crédit et destinés à la revente ; 51
- métaux précieux physiques ; 52
- cryptomonnaies pour compte propre ; 53
- cryptomonnaies pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement. 54

Les instruments financiers pour lesquels l'établissement a choisi l'option de la juste valeur sont indiqués au poste 1.8. 55

Poste 1.10 Comptes de régularisation

Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et autres postes du compte de résultat, d'agios sur les postes de l'actif et de disagios sur les postes du passif ainsi que d'autres délimitations sont mentionnés ici (actifs transitoires). 56

Poste 1.11 Participations

- Titres de participation appartenant à l'établissement qui sont détenus dans le dessein d'un placement durable, indépendamment de la part donnant droit à des voix 57
- Participations appartenant à l'établissement et revêtant un caractère d'infrastructure pour celui-ci, en particulier participations à des entreprises conjointes 58
- Créances sur des entreprises auxquelles l'établissement participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal 59

Poste 1.12 Immobilisations corporelles

- Immeubles, sauf s'il s'agit de biens enregistrés au bilan dans les immobilisations financières 60
- Soldes des comptes de construction ou de transformation 61
- Constructions sur fonds d'autrui 62
- Autres immobilisations corporelles 63
- Objets en leasing financier 64
- Logiciels développés en interne ou acquis 65

Poste 1.13 Valeurs immatérielles

- *Goodwill* 66
- Patentes 67
- Licences 68
- Autres immobilisations immatérielles 69

Poste 1.14 Autres actifs

- Montant à l'actif en raison de l'existence de réserves de cotisations d'employeur et, éventuellement, d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance (avantage économique) 70
- Solde actif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans incidence sur le compte de résultat 71

  Cela comprend en particulier : 72

  - les adaptations, sans incidence sur le compte de résultat, des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés ; 73
  - les adaptations de valeur, sans incidence sur le compte de résultat, des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides ; 74
  - les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, mais aliénées avant celle-ci (art. 16 al. 2 OEPC-FINMA) ; 75
  - les composantes de taux des opérations de couverture aliénées avant l'échéance ; 76
  - les inscriptions directes apparaissant dans les fonds propres en cas d'utilisation d'une norme comptable internationale reconnue pour une opération au sens de l'art. 3 al. 4 OEPC-FINMA dans le compte individuel statutaire. 77
- Coupons 78
- Espèces et billets de banque étrangers, s'ils ne figurent pas au poste 1.1 79
- Simples comptes d'ordre 80
- Solde des opérations internes à l'établissement 81
- Marchandises 82
- Impôts indirects 83
- Impôts latents actifs sur le revenu 84

Poste 1.15 Capital social non libéré

Poste 1.16 Total des actifs

Poste 1.16.1 Total des créances subordonnées

Poste 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

Poste 2 Passifs

Poste 2.1 Engagements envers les banques

Analogue au poste 1.2 Créances sur les banques 85

- Loyers de leasing passifs des objets remis en leasing par des banques, si ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan 86
- Hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier est une banque 87

Poste 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres

Engagements résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations de prêt de titres et de mise en pension 88

Poste 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle

- Tous les engagements financiers envers des non-banques, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés dans un autre poste 89
- Placements à terme 90

Poste 2.4 Placements à terme

- Toutes les positions courtes (*short*) en lien avec les instruments mentionnés au poste 1.6 « Opérations de négoce » 91
- Engagements, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion, résultant de positions courtes consécutives à des ventes au comptant à découvert, après avoir procédé à une compensation par valeur et par contrepartie en ce qui concerne les opérations OTC et à une compensation par valeur pour ce qui est des opérations conclues en bourse dans la mesure une livraison contre paiement est prévue. 92

Poste 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés

- Valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (cf. l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA en ce qui concerne la compensation ; pour ce qui est de l'inscription au bilan des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients, cf. les Cm 35 à 43 de cette annexe) 93
- Opérations de caisse enregistrées selon le principe de la date de règlement qui comportent des valeurs de remplacement négatives 94

Poste 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur

Instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels l'établissement a choisi l'option de la juste valeur selon l'art. 15 OEPC-FINMA. 95

Poste 2.7 Obligations de caisse

Poste 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage

- Emprunts obligataires, à option et convertibles émis par l'établissement 96
- Papiers monétaires et similaires émis par l'établissement, dans la mesure où le créancier n'est pas connu 97
- Prêts des centrales de lettres de gage 98
- Prêts des centrales d'émission 99

Poste 2.9 Comptes de régularisation

Analogue au poste 1.10 « Comptes de régularisation » 100

En outre, sont enregistrés sous ce poste : 101

- les délimitations relatives aux impôts dus ; 102
- les délimitations relatives aux rémunérations fondées sur des actions, dans la mesure où aucune saisie n'a été effectuée dans le poste « Réserve issue du capital » ; 103
- les charges sociales et les cotisations aux institutions de prévoyance non encore payées. 104

Poste 2.10 Autres passifs

- Solde passif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans incidence sur le compte de résultat 105

  Cela comprend en particulier : 106

- les adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés en cas d'opérations de couverture ; 107
- les adaptations de valeur des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides ; 108
- les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, mais aliénées avant celle-ci (art. 16 al. 2 OEPC-FINMA) ; 109
- les composantes de taux des opérations de couverture aliénées avant l'échéance. 110

- Loyers de leasing passifs des objets remis en leasing par des non-banques, si ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan 111
- Hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier n'est pas une banque 112
- Fonds appartenant à l'établissement qui n'ont aucune personnalité juridique propre, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance 113
- Simples comptes d'ordre 114
- Solde des opérations internes à l'établissement 115
- Coupons et titres de créance échus mais non encaissés 116
- Impôts indirects 117
- Autres engagements résultant de livraisons et de prestations ainsi qu'engagements non financiers 118
- *Badwill (*hors *lucky buy*) adossé à des sorties de fonds attendues 119

Poste 2.11 Provisions

- Provisions destinées à couvrir des risques fondés sur un événement passé susceptible d'occasionner une sortie de fonds estimable de manière fiable, mais dont le montant ou l'échéance sont incertains 120
- Provisions pour impôts latents 121
- Provisions pour engagements de prévoyance 122
- Provisions de restructuration 123
- Autres provisions 124
- Réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable 125

Poste 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux

Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par l'intermédiaire du poste 11 du compte de résultat « Variations des réserves pour risques bancaires généraux » et, dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, par une reclassification des corrections de valeurs et provisions qui ne sont dorénavant plus nécessaires ou des réserves latentes. Les réserves pour risques bancaires généraux sont dissoutes grâce au poste 11 du compte de résultat « Variations des réserves pour risques bancaires généraux ». 126

Poste 2.13 Capital social

- Capital-actions, capital social, capital de dotation 127
- Montant de la commandite 128
- Montants libérés des comptes de capital 129
- Capital-participation 130

Poste 2.14 Réserve légale issue du capital

- Agio consécutif à des augmentations de capital 131
- Apports à fonds perdu 132

- Comptes individuels statutaires avec présentation fiable et comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle : la réserve issue d'apports de capitaux exonérés fiscalement est indiquée séparément (poste « dont ») 133
- Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres de participation 134
- Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : montants en relation avec les rémunérations fondées sur des actions en cas d'instruments de capitaux propres authentiques ainsi que différences éventuelles lors du règlement des plans de participation des collaborateurs 135
- Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : frais des transactions relatives aux capitaux propres 136
- Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : le poste s'intitule « Réserve issue du capital » 137

Poste 2.15 Réserve légale issue du bénéfice

- Dotation effectuée selon les prescriptions en vigueur du Code des obligations 138
- Comptes individuels statutaires avec présentation fiable et comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle : 139
  - résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres de participation 140
- Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : le poste s'intitule « Réserve issue du bénéfice » 141

Poste 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice

- Ce poste figure uniquement dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable et les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. 142
- Dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés, ces réserves sont intégrées au poste « Réserve issue du bénéfice ». 143

Poste 2.17 Propres parts du capital (poste négatif)

Toutes les propres parts du capital en possession de l'établissement (les parts du capital d'autres sociétés du groupe financier ne sont pas assimilées aux propres parts du capital de l'établissement). 144

Poste 2.18 Bénéfice reporté / perte reportée

Poste 2.19 Bénéfice / perte (résultat de la période)

Poste 2.20 Total des passifs

Poste 2.20.1 Total des engagements subordonnés

Poste 2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

Poste 3 Opérations hors bilan

Poste 3.1 Engagements conditionnels

- Engagements de couverture de crédits émis sous forme d'engagements par aval, par cautionnement et de garanties, y compris les garanties sous forme d'accréditifs irrévocables, d'engagements par endossement d'effets réescomptés, de garanties de remboursement d'acomptes et assimilés tels que la mise en gage au profit de tiers, les parts de dettes solidaires qui ne sont pas portées au bilan sur la base de droits de recours internes (p. ex. dans les sociétés simples) ou les déclarations de soutien juridiquement contraignantes. 145

  Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels. 146
- Garanties de soumission (*bid bonds*), garanties de livraison et d'exécution (*performance bonds*), garanties pour les défauts de l'ouvrage, *letters of indemnity*, autres prestations de garantie, y compris celles qui prennent la forme d'accréditifs irrévocables et assimilés. 147

Ce type d'engagements conditionnels se caractérise par le fait qu'au moment où l'opération est conclue et présentée comme un engagement conditionnel, il n'existe encore aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers, mais qu'elle peut naître à l'avenir, par exemple lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile. 148

- Engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires 149
- Autres engagements conditionnels estimables de manière fiable 150

Poste 3.2 Engagements irrévocables

- Engagements irrévocables, portant sur l'octroi de crédits ou d'autres prestations, qui ne sont pas utilisés à la date du bilan mais qui ont été accordés de manière définitive. Les limites de crédit qui peuvent être résiliées à tout moment par l'établissement ne sont pas indiquées, sauf si le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines. 151
- Engagements fermes de reprise résultant de l'émission de titres, déduction faite des souscriptions fermes 152
- Promesses fermes de reprise de crédits (promesse de crédit en faveur de l'acquéreur, couverture de la prétention du créancier par une garantie bancaire). Si ces deux engagements de l'établissement sont structurés de manière à former une unité et qu'aucun risque d'exécution ni risque économique ou juridique ne peut survenir, seul l'engagement irrévocable est mentionné hors bilan, car son exécution est certaine, tandis que celle de la garantie n'est qu'éventuelle. 153
- Engagement de versement au profit de l'organisme de garantie des dépôts 154

Poste 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires

Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires pour les actions et les autres titres de participation 155

Poste 3.4 Crédits par engagement

- Engagements résultant de paiements différés (*deferred payments*) 156
- Engagements par acceptations (uniquement les engagements résultant d'acceptations en cours) 157
- Autres crédits par engagement 158

sauf s'ils ont été exécutés par l'une des parties au moins. 159

Annexe 2 – Détails relatifs aux postes du compte de résultat

Les commentaires ci-après portent sur les principaux éléments du contenu des postes. La liste n'est pas exhaustive. 1

Les postes désignés par les termes « produits » et « charges » sont normalement soumis au principe brut, à moins que les commentaires sur le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les postes désignés par les termes « résultat » ou « variations ». 2

Poste 1 Résultat des opérations d'intérêts

Poste 1.1 Produit des intérêts et des escomptes

- Intérêts créditeurs, en tenant compte des Cm 14 et 15 3
- Commissions de crédit considérées comme composantes des intérêts 4
- Produit de l'escompte des effets 5
- Produit du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est débité du poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » (cf. également l'art. 9 al. 2 let. f OEPC-FINMA) 6
- Eléments similaires en lien direct avec les opérations sur intérêts. Les résultats des swaps de devises qui ont été conclus dans le but exclusif de gérer les opérations d'intérêts peuvent être indiqués sous ce poste. 7

Les intérêts négatifs concernant les opérations actives sont enregistrés dans les produits des opérations d'intérêts (réduction de ceux-ci). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions sont présentées dans l'annexe aux comptes annuels. 8

Poste 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce

Ce poste est mentionné uniquement lorsque l'établissement ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce avec les charges de refinancement y relatives au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les établissements qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts l'indiquent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe. 9

Poste 1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières

Poste 1.4 Charges d'intérêts

- Intérêts débiteurs 10
- Autres charges semblables aux intérêts 11
- Intérêts sur les emprunts de rang subordonnés 12
- Intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des loyers de leasing financier immobilier 13
- Les intérêts négatifs concernant les opérations passives sont enregistrés dans les charges d'intérêts (réduction de celles-ci). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions sont présentées dans l'annexe aux comptes annuels. 14

Poste 1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts

Poste 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts

- Constitution et dissolution des corrections de valeur nécessaires à l'exploitation qui découlent des risques de défaillance et des risques pays, dans la mesure où cela est en lien avec les opérations d'intérêts 15

  La constitution ou la dissolution des corrections de valeur est enregistrée sur une base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires). 16

  Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents sont également saisis dans ce poste. 17

  Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeurs relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur découlant des conditions du marché sont comptabilisées au poste 4.5 « Autres charges ordinaires » ou 4.4 « Autres produits ordinaires »). 18

  Concernant la couverture du risque des crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant), cf. l'option énoncée aux Cm 16 à 20. 19

  Premier amortissement d'un immeuble au niveau de la valeur de marché effective, dans la mesure où cet immeuble a été repris lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers. 20

- Pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes réalisées sur des immobilisations financières qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières »]. 21

Poste 1.7 Sous-total résultat net des opérations d'intérêts

Poste 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service

Ce poste englobe non seulement les commissions au sens strict, mais également de manière générale les produits et les charges résultant des prestations de service ordinaires. 22

Poste 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement

- Droits de garde 23
- Courtages 24
- Produit des opérations d'émission de titres ainsi que commissions de placement et de prises fermes, dans la mesure où l'établissement ne mention pas le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur ». Les établissements qui indiquent le produit des opérations du marché primaire au poste 3 « Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » le précisent dans les principes de comptabilisation et d'évaluation figurant dans l'annexe aux comptes annuels. 25
- Produits des coupons 26
- Commissions résultant des opérations de gestion de fortune 27
- Rétrocessions reçues, non soumises à une obligation de restitution aux clients 28
- Commissions résultant des opérations fiduciaires. Les produits résultant des placements fiduciaires, transmis au donneur d'ordre, ne peuvent pas être intégrés dans le compte de résultat ; 29
- Commission pour conseil en matière de placement 30
- Commission pour conseil en matière successorale, fiscale et de création de sociétés 31

Poste 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit

- Commissions de mise à disposition, de cautionnement et de confirmation d'accréditifs 32
- Commissions pour conseil 33

Poste 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service

- Droits de location de compartiments de coffres-forts 34
- Commissions du trafic des paiements 35
- Produit de l'encaissement des effets 36
- Commissions des encaissements documentaires 37

Poste 2.4 Charges de commissions

- Rétrocessions payées 38
- Droits de garde payés 39
- Courtages payés 40

Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants. 41

Poste 2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service

Poste 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

- Gains et pertes de cours des opérations de négoce de titres et de droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et billets, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés (l'option de comptabilisation mentionnée au Cm 7 de cette annexe demeure réservée), etc. 42
- Gains et pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille de négoce 43

- Produits des droits de souscription 44
- Résultat d'évaluation relatif à la conversion des positions en monnaies étrangères 45
- Eléments directement liés aux opérations de négoce et en partie compris dans les cours, tels que *brokerage*, coût de transport et d'assurance, taxes et droits, coût de fonte, etc. 46
- En cas de compensation du refinancement des positions de négoce selon le Cm 6 de cette annexe, le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce ainsi que les charges de refinancement sont intégrés sous ce poste. 47
- Bénéfice et pertes d'évaluation des positions pour lesquelles l'option de la juste valeur selon l'art. 15 OEPC-FINMA a été choisie. 48

Poste 4 Autres résultats ordinaires

Poste 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières

Résultat réalisé pour les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. Il correspond à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente. Les adaptations de valeur comptabilisées antérieurement durant la période de référence ne sont pas reclassées dans le poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières ». 49

Poste 4.2 Produit des participations

- Produit des dividendes reçus des participations 50
- Produits d'intérêts provenant de prêts considérés comme capitaux propres (cf. à ce sujet le Cm 59 de l'annexe 1) 51
- Produits provenant des participations enregistrées selon le principe de la mise en équivalence dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés 52

Les gains et les pertes résultant de la vente de participations ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ». 53

Poste 4.3 Résultat des immeubles

Résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation de l'établissement (y compris ceux portés au bilan au poste 1.9 « Immobilisations financières »), en particulier : 54

- les produits des loyers ; 55
- les frais d'entretien des propres immeubles. 56

Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles figurant au poste 1.12 « Immobilisations corporelles » ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ». Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles figurant au poste 1.9 « Immobilisations financières » ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 4.1 « Résultat des aliénations d'immobilisations financières ». 57

Poste 4.4 Autres produits ordinaires

- Solde positif des adaptations de valeur, dictées par le marché, des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse ; 58
- Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeur découlant des conditions du marché et portant sur les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. L'enregistrement est plafonné à la valeur maximale légale (les modifications de valeur relatives au risque de défaillance sont comptabilisées au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; 59
- Solde positif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement. 60

Poste 4.5 Autres charges ordinaires

- Solde négatif des adaptations de valeur dictées par les conditions du marché et/ou relatives au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il convient de noter qu'en cas de reprise d'immeubles lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers, un éventuel premier amortissement de l'immeuble au niveau de la valeur de marché effective présente le caractère d'une correction de valeur relative au risque de défaillance et sont donc enregistré au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; 61
- Si l'établissement effectue une répartition : part des modifications de valeur découlant des conditions du marché et portant sur les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeur relatives au risque de défaillance sont comptabilisées au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ») ; 62
- Solde négatif des modifications de valeur des cryptomonnaies pour le compte de clients si ces cryptomonnaies ne sont pas séparables en cas de faillite de l'établissement. 63

Poste 4.6 Sous-total autres résultats ordinaires

Poste 5 Charges d'exploitation

Poste 5.1 Charges de personnel

Toutes les charges relatives aux organes de l'établissement et au personnel sont intégrées. Elles comprennent en particulier : 64

- les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de l'établissement ; 65
- les salaires et les allocations, les contributions à l'AVS, l'AI, l'APG et les autres contributions légales, les bonus en argent, les primes spéciales, les gratifications ; 66
- les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la l'établissement mais sans personnalité juridique, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ; 67
- les attributions à la réserve de cotisations d'employeur affectée aux institutions de prévoyance du personnel, dans la mesure où cette réserve n'est pas inscrite à l'actif ; 68
- les adaptations de valeur, positives et négatives, relatives aux avantages ou engagements économiques découlant des institutions de prévoyance du personnel ; 69
- les cotisations d'assainissement des institutions de prévoyance du personnel ; 70
- les primes d'assurance-vie et d'assurance-retraite ; 71
- les frais de personnel accessoires, y compris les frais directs de formation et de recrutement, les cadeaux d'ancienneté, les coûts pour les contrôles de santé ; 72
- les charges en lien avec les rémunérations fondées sur des actions et les formes alternatives de la rémunération variable ; 73
- les charges de personnel en lien avec des restructurations, lorsqu'elles n'ont pas été comptabilisées au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ; 74
- la dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit du poste 5.1 « Charges de personnel ». 75

Poste 5.2 Autres charges d'exploitation

- Coût des locaux : 76
  - loyers et charges d'entretien et de réparation n'impliquant pas une augmentation de la valeur de marché ou d'usage des immobilisations corporelles destinées à l'exploitation de l'établissement ; 77
  - charges du leasing opérationnel des locaux occupés pour l'exploitation de l'établissement. 78
- Charges relatives à la technique de l'information et de la communication (technologie de l'information – IT, y compris les coûts induits par le recours à des prestations de service fournies par des centres de calcul) 79

- Charges pour les véhicules, les machines, le mobilier et les autres installations ainsi que charges de leasing opérationnel. Les loyers de leasing financier ne sont pas comptabilisés ici, mais sont considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des engagements de leasing inscrits au passif du bilan. Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne sont pas enregistrés ici, mais au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisation corporelles et valeurs immatérielles ». 80
- Charges relatives à l'audit financier et à l'audit prudentiel ainsi qu'autres honoraires de la ou des société(s) d'audit 81
- Autres charges d'exploitation : 82
  - matériel de bureau et d'exploitation, imprimés, coûts pour les moyens de communication de tout genre et autres frais de transport ; 83
  - indemnités de déplacement ; 84
  - primes d'assurance ; 85
  - charges de publicité ; 86
  - frais judiciaires et de poursuite, émoluments des registres foncier et du commerce ; 87
  - frais de conseil ; 88
  - frais d'émission, y compris ceux en relation avec l'acquisition de capitaux étrangers, s'ils ne sont pas considérés comme charges d'intérêts et amortis sur la durée. Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés, sans incidence sur le compte de résultat, dans le poste « Réserve issue du capital » des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés ; 89
  - donations, si elles ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ; 90
  - taxe sur la valeur ajoutée, si elle ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles ; 91
  - indemnisation pour une éventuelle garantie étatique ou un éventuel capital de garantie, dans la mesure où il existe un engagement ferme et le versement est indépendant du résultat annuel. 92

    La rémunération, subordonnée au bénéfice, du capital de dotation et du capital social, du montant de la commandite et des comptes de capital ainsi que l'indemnisation, subordonnée au bénéfice, de la garantie étatique et d'un capital de garantie éventuel ne sont pas enregistrées comme autres charges d'exploitation, mais comme répartition du bénéfice (cf. également l'annexe 1 OEPC-FINMA) ; 93
  - dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante au débit de ce poste. 94

Poste 5.3 Sous-total charges d'exploitation

Poste 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles

- Corrections de valeur nécessaires à l'exploitation relatives aux participations 95
- Amortissements nécessaires à l'exploitation des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles, y compris les amortissements supplémentaires éventuellement requis lors de la vérification périodique de la valeur 96
- Amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un leasing financier (cf. le Cm 64 de l'annexe 1) 97
- Constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable au poste 1.11 « Participations » et 1.12 « Immobilisations corporelles », si elle n'a pas été enregistrée dans le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou 10 « Charges extraordinaires » 98
- Dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit de ce poste. 99

Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles sont enregistrées au poste 1.10 « Charges extraordinaires ». 100

Poste 7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes

- Constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les opérations hors bilan (l'option mentionnée dans les Cm 16 à 20 demeure réservée) 101
- Constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les autres risques d'exploitation 102
- Constitution / dissolution d'autres provisions nécessaires à l'exploitation, y compris les provisions de restructuration, dans la mesure où ces dernières ne sont pas créées par le débit du poste 5.1 « Charges de personnel » (charges de personnel en relation avec des décisions de restructuration) 103
- Constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, dans la mesure où la dotation n'est pas réalisée grâce au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » ou 10 « Charges extraordinaires » 104
- Autres corrections de valeur ne concernant pas les opérations d'intérêts (p. ex. relatives à des valeurs de remplacement ou des paiements exécutés dans le cadre de la garantie des dépôts suite à la défaillance de banques et de maisons de titres) 105
- Pertes, par exemple en lien avec les risques opérationnels 106
- Dissolution partielle d'un *badwill* d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période de référence au débit de ce poste. 107

Poste 8 Résultat opérationnel

Poste 9 Produits extraordinaires

Les produits non récurrents et étrangers à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires. Les produits étrangers à la période sont enregistrés dans ce poste uniquement s'ils résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. 108

Seront toutefois indiqués dans ce poste : 109

- les gains réalisés lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; 110
- les réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus jusqu'à la valeur maximale légale, notamment dans le cadre des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur (cf. les art. 41, 54, 71 et 89 OEPC-FINMA) ; 111
- la dissolution de réserves latentes ; 112
- le *badwill* correspondant à une acquisition effectivement plus avantageuse (véritable *lucky buy*), lequel est enregistré immédiatement (art. 84 al. 5 OEPC-FINMA). 113

Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont aucun impact sur le compte de résultat et le bilan. 114

Poste 10 Charges extraordinaires

Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérées comme extraordinaires. 115

Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont pas réputées extraordinaires (p. ex. organisation d'un symposium tous les quatre ans). Cela vaut également pour les postes inhabituels, dès lors qu'ils résultent de l'activité normale de l'établissement (p. ex. besoin de correction de valeur exceptionnellement élevé). 116

Les charges étrangères à la période sont enregistrées dans ce poste uniquement si elles résultent de la correction d'erreurs étrangères à l'exploitation survenues durant les années précédentes. 117

Seront toutefois indiquées dans ce poste : 118

- les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations, d'immobilisations corporelles et de valeurs immatérielles ; 119

- la constitution de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, dans la mesure où elle n'est pas réalisée grâce au poste 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles » ou 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». 120

Poste 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux

- Constitution de réserves pour risques bancaires généraux 121
- Dissolution de réserves pour risques bancaires généraux 122

Poste 12 Impôts

- Impôts directs sur le revenu et le capital 123
- Attributions aux provisions pour impôts latents 124
- Inscription à l'actif des impôts latents sur le revenu 125

Poste 13 Bénéfice / perte (résultat de la période)

Annexe 3 – Présentation de l'état des capitaux propres

	Capital social	Réserve issue du capital	Réserve issue du bénéfice	Réserves pour risques bancaires généraux	Réserve de change*	Réserves facultatives issues du bénéfice et bénéfice / perte reporté(e)	Propres parts du capital (poste négatif)	Intérêts minoritaires*	Résultat de la période	TOTAL
Capitaux propres au début de la période de référence										
Impact d' un retraitement (*restatement*)**										
Plans de participation des collaborateurs / inscription dans les réserves**										
Augmentation / réduction du capital										
Autres apports / injections										
Acquisition de propres parts du capital										
Aliénation de propres parts du capital										
Impact de l' évaluation subséquente des propres parts du capital***										
Bénéfice / perte résultant de l' aliénation de propres parts du capital										
Différences de change*										
Dividendes et autres distributions										
Autres dotations / prélèvements affectant les réserves pour risques bancaires généraux										
Autres dotations / prélèvements affectant les autres réserves										
Bénéfice / perte (résultat de la période)										
Capitaux propres à la fin de la période de référence										

* Uniquement dans les comptes consolidés / ** uniquement dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés / *** uniquement dans les comptes individuels statutaires

Annexe 4 – Détails relatifs aux postes de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés

Les explications ci-après portent sur les principaux éléments des informations figurant dans l'annexe. La liste n'est pas exhaustive. 1

Les termes utilisés dans l'annexe sont définis comme suit : 2

- indication : simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative ; 3
- commentaire : explication et interprétation d'un fait ; 4
- motivation : publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées ; 5
- répartition : segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition ; 6
- présentation : répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise. 7

Commentaire des méthodes appliquées pour identifier les risques de défaillance et pour déterminer le besoin de correction de valeur : 8

- les commentaires englobent la constitution des corrections de valeur selon les art. 24 et 25 OEPC-FINMA ainsi que des provisions pour les opérations hors bilan selon l'art. 28 al. 6 OEPC-FINMA ; 9
- indication si l'établissement effectue pour ses créances non compromises, des corrections de valeur pour pertes attendues, pour risques inhérents de défaillance ou pour risques latents de défaillance ; 10
- commentaires des méthodes appliquées ainsi que des données, informations et hypothèses utilisées ; 11
- les établissements dont les corrections de valeur pour pertes attendues ne reposent pas sur une norme internationale reconnue expliquent comment les durées résiduelles sont déterminées ; 12
- commentaire des paramètres relatifs à une utilisation sans reconstitution immédiate et indication de la période de reconstitution des corrections de valeur pour pertes attendues qui ne sont pas constituées sur la base d'une norme internationale reconnue ainsi que des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ; 13
- indication du déclenchement, pendant la période de référence, de l'utilisation sans reconstitution immédiate des corrections de valeur pour pertes attendues qui n'ont pas été constituées selon une approche comptable internationale reconnue ou des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ; 14
- indication d'une éventuelle sous-couverture dans les corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance ainsi que, par analogie, dans les provisions pour risques de défaillance selon l'art. 28 al. 7 OEPC-FINMA. 15

Commentaires relatifs à l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*) : 16

- commentaire relatif à la stratégie de gestion des risques, pour chaque catégorie de risque où l'établissement applique la comptabilité de couverture, ainsi que les buts qu'il poursuit en matière de gestion des risques au niveau des différentes relations de couverture ; 17
- commentaire des genres d'opérations de base et des opérations de couverture correspondantes ; 18
- si l'établissement désigne un groupe d'instruments financiers en qualité d'opérations de base : commentaire précisant comment ces groupes sont constitués et comment ils sont traités communément dans le cadre de la gestion des risques ; 19
- commentaire relatant la relation économique entre les opérations de base et les opérations de couverture ; 20
- commentaire relatant la mesure de l'effectivité ; 21
- indications relatives à l'ineffectivité et commentaire relatant la survenance de cette dernière. 22

1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs)

La répartition comprend (y c. les valeurs de l'exercice précédent) : 23

- la valeur comptable des créances et des engagements (avant la prise en compte d'éventuels contrats de compensation) résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt ou de prêt de titres et de prise ou mise en pension ; 24
- la valeur comptable des titres détenus pour propre compte qui ont été prêtés ou fournis en qualité de sûretés dans le cadre d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ainsi que transférés lors d'opérations de mise en pension. Les sûretés ou titres pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction sont mentionnés séparément ; 25
- la juste valeur des titres reçus comme sûretés dans le cadre du prêt de titres ainsi que de ceux reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et lors de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou à une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction. Les titres remis en garantie à un tiers ou aliénés sont mentionnés séparément. 26

2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises

La présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan comprend : 27

- une répartition des prêts et des opérations hors bilan selon les catégories de couverture « couvertures hypothécaires », « autres couvertures », « sans couverture » et « total » ; 28
- une subdivision des prêts (avant compensation avec les corrections de valeur) en créances sur la clientèle et créances hypothécaires (ces dernières étant elles-mêmes réparties entre les types d'objet « immeubles d'habitation », « immeubles commerciaux », « immeubles artisanaux et industriels » et « autres »). Le total des prêts par catégorie de couverture sera indiqué avant et après compensation avec les corrections de valeur (y c. les chiffres de l'exercice précédent) ; 29
- une subdivision des opérations hors bilan en « engagements conditionnels », « engagements irrévocables », « engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires » et « crédits par engagement ». Le total sera indiqué par catégorie de couverture, y compris les chiffres de l'exercice précédent. 30

La présentation des créances compromises comprend, pour l'exercice de référence et l'exercice précédent, le montant brut (y c. les encours respectifs pour lesquels des corrections de valeur individuelles forfaitaires ont été constituées), le produit estimé de la réalisation des sûretés (le montant le moins élevé entre la dette et la valeur de réalisation par client est déterminant), le montant net et les corrections de valeur individuelles (y c. celles qui sont forfaitaires). 31

La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérés comme couvertures hypothécaires. Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont réputées autres couvertures. La catégorie « sans couverture » comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques sur la forme ou sur le fond. Il faut répartir les créances compromises selon les parts couvertes et non couvertes. 32

Les créances résultant d'opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de conclusion peuvent être enregistrées sous les « autres couvertures » jusqu'à la date de règlement. 33

Les cessions de salaires et de traitements, les biens n'ayant qu'une valeur affective, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de l'établissement lui-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme couvertures. 34

Les couvertures sont considérées à leur valeur de marché. La part des créances et des opérations hors bilan qui n'est plus couverte à la suite d'une diminution de valeur de la couverture est indiquée dans la catégorie « sans couverture ». 35

Il y a lieu d'indiquer le montant total des créances compromises. Les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent sont commentées. 36

Les créances en souffrance qui ne sont pas compromises ne sont pas réputées « créances compromises ». 37

3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)

Les opérations de négoce inscrites à l'actif et les engagements résultant de ces opérations (pour les positions courtes ; comptabilisation selon le principe de la date de conclusion) sont répartis en titres de créance, papiers et opérations du marché monétaire, titres de participation, métaux précieux et matières premières ainsi qu'en autres actifs ou passifs du négoce. Les titres de créance ainsi que les papiers et opérations du marché monétaire cotés sont chacun indiqués séparément. 38

Les autres instruments financiers évalués à la juste valeur et les engagements en résultant sont subdivisés en titres de créance, produits structurés et autres. 39

Le total des opérations de négoce ou des engagements en découlant ainsi que celui des autres instruments financiers évalués à la juste valeur indique le montant établi au moyen d'un modèle d'évaluation. 40

Le total des opérations de négoce et autres instruments financiers évalués à la juste valeur qui sont inscrits à l'actif indique le montant des titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités. 41

La notion de titres admis en pension désigne les titres éligibles pour des opérations de pension en vertu des dispositions de la Banque nationale suisse (BNS) ou d'autres banques centrales. 42

Toutes les répartitions comprennent des indications sur l'exercice de référence et l'exercice précédent. 43

4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)

Cette présentation contient tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que le volume des contrats sont précisés pour chaque sous-rubrique de ces instruments, en opérant une distinction entre les instruments de négoce et ceux de couverture. Cette répartition indique également le total de ces valeurs de remplacement et du volume des contrats (y c. pour l'exercice précédent). Concernant le total des valeurs de remplacement positives et négatives (y c. pour l'exercice précédent), il convient de mentionner : 44

- dans quelle mesure les montants ont été établis avec un modèle d'évaluation ; 45
- le total après la prise en compte des contrats de compensation. 46

Par ailleurs, le total des valeurs de remplacement positives après la prise en compte des contrats de compensation est réparti par contrepartie pour l'exercice de référence : centrales de compensation, banques et maisons de titres, autres clients. 47

Les instruments financiers dérivés sont ventilés comme suit : 48

- sur instruments de taux : contrats à terme (y c. FRA), swaps, *futures*, options (OTC), options (*exchange traded*) ; 49
- sur devises / métaux précieux : contrats à termes, swaps combinés d'intérêts et de devises, *futures*, options (OTC), options (*exchange traded*) ; 50
- sur titres de participation / indices : contrats à terme, swaps, *futures*, options (OTC), options (*exchange traded*) ; 51
- sur dérivés de crédit : credit default swaps, total return swaps, first-to-default swaps, autres dérivés de crédit ; 52
- sur d'autres instruments (p. ex. *commodities*) : contrats à terme, swaps, *futures*, options (OTC), options (*exchange traded*). 53

Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement qui ne sont pas exécutées à la date du bilan sont intégrées dans les opérations à terme. 54

Les opérations au comptant qui ne sont pas encore exécutées sont considérées comme des opérations hors bourse. 55

Valeurs de remplacement positives : tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients qui présentent une valeur de remplacement positive sont indiqués. Exposé au risque de crédit, ce montant représente la perte comptable maximale possible que l'établissement subirait à la date du bilan si les contreparties n'étaient plus en mesure de remplir leurs engagements de paiement. Les options achetées sont comprises dans les valeurs de remplacement positives. Avant la prise en compte des contrats de compensation, ces dernières sont mentionnées sur une base brute, c'est-à-dire sans compensation avec les valeurs négatives. Les éventuelles couvertures en espèces ne sont pas considérées ; en d'autres termes, les chiffres indiqués sont bruts. Ces 56

couvertures sont intégrées dans le « total après la prise en compte des contrats de compensation » si elles remplissent les conditions de compensation.

Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les principes suivants : 57

- contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : 58
  - l'établissement agit en qualité de commissionnaire : mention des valeurs de remplacement ; 59
  - l'établissement agit pour son propre compte : mention des valeurs de remplacement ; 60
  - l'établissement agit en qualité de courtier : aucune mention des valeurs de remplacement ; 61
- contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : 62
  - l'établissement agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas indiquées, sauf si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge initiale effectivement exigée (*initial margin*). Seule la part non couverte est indiquée. Dans le cas de *traded options*, une mention n'est nécessaire que si la *maintenance margin* effectivement exigée ne couvre pas intégralement la perte quotidienne du client. En l'espèce, seule la part non couverte est elle aussi précisée. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais indiqués. 63

Valeurs de remplacement négatives : tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients qui présentent une valeur de remplacement négative sont indiqués. Celle-ci correspond au montant que la contrepartie perdrait en cas de non-exécution par l'établissement. Les options émises sont comprises dans les valeurs de remplacement négatives. Ces dernières sont mentionnées sur une base brute, c'est-à-dire sans compensation avec les valeurs positives. Les valeurs de remplacement négatives résultant d'opérations pour le compte de clients sont indiquées selon les mêmes principes que ceux prévalant pour les valeurs de remplacement positives résultant d'opérations pour le compte de clients. 64

Les valeurs de remplacement publiées ici ne correspondent pas forcément à celles qui sont inscrites au bilan. Des différences peuvent découler de la compensation (*netting*) des valeurs de remplacement positives et négatives dans le bilan selon l'art. 8 al. 2 let. d OEPC-FINMA ainsi que des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients. 65

Volumes des contrats : sont mentionnés les volumes des contrats de tous les instruments financiers dérivés, ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients. On entend par volume du contrat la part créancière des valeurs de base sous-jacentes à l'instrument financier dérivé ou la valeur nominale (*underlying value* ou *notional amount*), déterminée selon les prescriptions ci-après, étant précisé que les options ne sont pas pondérées par le facteur « delta ». 66

Les volumes des contrats sont définis comme suit : 67

- pour les instruments tels que les *forward rate agreements*, les swaps de taux d'intérêt et les instruments comparables : la valeur nominale du contrat ou la valeur actualisée de la créance, composée de la valeur nominale et des intérêts ; 68
- pour les swaps de devises : la valeur nominale de la créance, c'est-à-dire la base de calcul déterminante pour fixer les intérêts à encaisser ou la valeur actualisée de la créance, composée de la valeur nominale et des intérêts ; 69
- pour les swaps sur indices d'actions, sur métaux précieux, sur métaux non ferreux ou sur marchandises : le montant nominal de la contre-prestation convenue ou, à défaut de contre-prestation nominale, le résultat de la formule « quantité x prix convenu » ou la valeur de marché de la prétention en livraison ou la valeur actualisée de la créance, composée de la valeur nominale et des intérêts ; 70
- pour les autres opérations à terme : la valeur de marché de la créance en argent ou de la prétention en livraison ; 71
- pour les options : selon les mêmes bases de calcul que pour les autres opérations à termes. 72

  Les valeurs ci-après sont déterminantes pour les options : 73
  - achat *call* / vente *put* : 74
    part créancière = valeur de marché actuelle x nombre de valeurs de base ;
  - vente *call* / achat *put* : 75

    part créancière = prix d'exercice x nombre de valeurs de base. 76

Les principes suivants s'appliquent à l'indication des volumes des contrats résultant d'opérations pour le compte de clients : 77

- contrats négociés hors bourse (*over the counter*, OTC) : 78

  l'établissement agit en qualité de commissionnaire : mention des volumes des contrats ; 79

  l'établissement agit pour son propre compte : mention des volumes des contrats ; 80

  l'établissement agit en qualité de courtier : aucune mention des volumes des contrats. 81

- contrats négociés en bourse (*exchange traded*) : 82

  l'établissement agit en qualité de commissionnaire : aucune mention des volumes des contrats. 83

5. Répartition des immobilisations financières

Les immobilisations financières sont réparties entre les sous-rubriques « titres de créance » (subdivisés en « dont destinés à être conservés jusqu'à l'échéance » et « dont destinés à la revente »), « titres de participation » (avec l'indication distincte des participations qualifiées correspondant au moins à 10 % du capital ou des voix), « métaux précieux », « immeubles et marchandises repris lors des opérations de crédit et destinés à la vente » et « cryptomonnaies ». 84

Il faut préciser la valeur comptable et la juste valeur de chaque sous-rubrique pour l'exercice de référence et l'exercice précédent, ainsi que le total des valeurs comptables et des justes valeurs. 85

Le total des immobilisations financières mentionne également les titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités. Par titres admis en pension, on entend les titres éligibles pour des opérations de pension en vertu des dispositions de la Banque nationale suisse (BNS) ou d'autres banques centrales. 86

Si l'encours des titres de créance est significatif, leurs valeurs comptables seront réparties selon la notation des contreparties. Pour ce faire, l'établissement peut s'appuyer sur des informations internes ou externes et utiliser par exemple les classes de notation d'une agence de notation reconnue. Si l'établissement utilise des désignations différentes mais équivalentes pour la qualité du crédit, au moins six classes sont formées. 87

6. Présentation des participations

La présentation des participations est répartie comme suit : participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence, avec et sans valeur boursière (dans les comptes consolidés et les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle), et autres participations, avec et sans valeur boursière. 88

Cette répartition fournit les informations suivantes : valeur d'acquisition, corrections de valeur cumulées et adaptations de valeur (mise en équivalence), valeur comptable à la fin de l'exercice précédent, modifications pendant l'exercice de référence, valeur comptable à la fin de l'exercice de référence et valeur de marché. Les modifications pendant l'exercice de référence sont subdivisées en reclassifications, investissements, désinvestissements, corrections de valeur et adaptations de valeur en cas de mise en équivalence / reprise d'amortissements. Un total est mentionné pour toutes ces informations. 89

Les montants des dépréciations de valeur significatives et des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés. 90

Les éventuelles différences de change sont enregistrées avec les « désinvestissements ». 91

7. Indication des entreprises dans lesquelles l'établissement détient une participation permanente significative, directe ou indirecte

Les indications relatives aux participations permanentes significatives directes ou indirectes comprennent, pour chaque participation, la raison sociale et le siège, l'activité, le capital social (monnaie en milliers), la part au capital (en %), la part aux voix (en %), la détention directe et la détention indirecte. 92

Les comptes consolidés précisent les participations qui sont consolidées (avec indication de la méthode correspondante). Les participations non consolidées, car elles ont été acquises sans visée stratégique, sont rapportées séparément. Lorsque l'on renonce à une consolidation, il convient de le justifier et de fournir des informations permettant aux lecteurs du bilan d'évaluer l'importance de la participation (p. ex. total du bilan, résultat). Les éventuels liens contractuels sont indiqués. 92

Seront également mentionnées les positions significatives en titres de participation des entreprises qui sont inscrites au bilan au poste 1.9 « Immobilisations financières ». 94

Les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent sont indiquées. 95

Les engagements portant sur la reprise d'autres parts, par exemple au moyen d'une promesse ferme ou d'une option (option *call* achetée ou option *put* émise), ou sur la cession de parts, par exemple au moyen d'un engagement ferme ou d'une option (option *put* achetée ou option *call* émise), sont mentionnés. 96

8. Présentation des immobilisations corporelles

La présentation des immobilisations corporelles comprend les sous-rubriques suivantes : immeubles à l'usage de l'établissement, autres immeubles, logiciels développés en interne ou acquis séparément, autres immobilisations corporelles, objets en leasing financier (subdivisés en immeubles à l'usage de l'établissement, autres immeubles et autres immobilisations corporelles). 97

Il faut indiquer pour chaque sous-rubrique la valeur d'acquisition, les amortissements cumulés, la valeur comptable à la fin de l'exercice précédent, les modifications pendant l'exercice de référence et la valeur comptable à la fin de l'exercice de référence. Les modifications pendant l'exercice de référence sont subdivisées en reclassifications, investissements, désinvestissements, amortissements et reprises. Dans les comptes consolidés, les influences d'une modification du périmètre de consolidation seront présentées dans une catégorie distincte. Un total est fourni pour chacune de ces informations. 98

Il convient d'indiquer le montant total des engagements de leasing opérationnel non portés au bilan ainsi que la structure de leurs échéances, en mentionnant séparément les engagements qui peuvent être résiliés dans un délai n'excédant pas une année. 99

Si les immobilisations corporelles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable est inférieure à 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter aux augmentations et diminutions brutes et aux amortissements de l'exercice de référence. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition est motivée. 100

La méthode d'amortissement et la marge utilisée pour la durée d'utilisation seront indiquées. 101

Les éventuelles différences de change sont enregistrées en tant que « désinvestissements ». 102

Les futurs engagements de paiement des loyers de leasing concernant les objets en leasing opérationnel non inscrits au bilan sont mentionnés en tant que montant total des engagements de leasing non portés au bilan. 103

Les montants des dépréciations de valeur significatives et des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés. 104

9. Présentation des valeurs immatérielles

La présentation des valeurs immatérielles est répartie en *goodwill*, patentes, licences et autres valeurs immatérielles. 105

Il faut indiquer pour chaque sous-rubrique la valeur d'acquisition, les amortissements cumulés, la valeur comptable à la fin de l'exercice précédent, les modifications pendant l'exercice de référence et la valeur comptable à la fin de l'exercice de référence. Les modifications pendant l'exercice de référence sont subdivisées en investissements, désinvestissements et amortissements. Un total est mentionné pour chacune de ces informations. 106

Dans les comptes consolidés, les influences d'une modification du périmètre de consolidation seront présentées séparément. 107

Si les valeurs immatérielles ne sont pas significatives ou si leur valeur comptable est inférieure à 10 millions de francs suisses, la répartition peut se limiter aux augmentations et diminutions brutes et aux amortissements de l'exercice de référence. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition est motivée. 108

Les montants des dépréciations de valeur significatives sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés. 109

Les éventuelles différences de change sont enregistrées en tant que « désinvestissements ». 110

10. Répartition des autres actifs et autres passifs

La répartition des postes 1.14 « Autres actifs » et 2.10 « Autres passifs » durant l'exercice de référence et l'exercice précédent comprend au moins les sous-rubriques « compte de compensation », « impôts latents sur le revenu » (en cas de reports de pertes, uniquement dans les comptes individuels supplémentaires 111

conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés), « montant à l'actif en raison de l'existence de réserves de cotisations d'employeur », « montant à l'actif en raison d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance » et « *badwill* ».

11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété

Pour chaque sous-rubrique, il faut indiquer la valeur comptable des actifs mis en gage ou cédés en garantie ainsi que de ceux qui font l'objet d'une réserve de propriété et les engagements effectifs correspondants. 112

Les opérations de financement de titres ne sont pas mentionnées ici, mais dans la répartition distincte correspondante. 113

12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de l'établissement détenus par ces institutions

Il faut également intégrer les emprunts obligataires et les obligations de caisse de l'établissement ainsi que les valeurs de remplacement négatives. 114

Le nombre et le type des instruments de capitaux propres de l'établissement qui sont détenus par ses institutions de prévoyance sont indiqués. 115

13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance

La présentation des réserves de cotisations d'employeur (RCE) comprend une répartition entre fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales et institutions de prévoyance. Il faut indiquer pour chaque sous-rubrique la valeur nominale à la fin de l'exercice de référence, la renonciation d'utilisation à la fin de l'exercice de référence, le montant net à la fin de l'exercice de référence (inscrit impérativement à l'actif dans les comptes individuels conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés), le montant net à la fin de l'exercice précédent et l'influence de la RCE sur les charges de personnel (exercice de référence et exercice précédent). 116

La règle suivante s'applique à la catégorie « Influence de la RCE sur les charges de personnel » pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : le résultat de la RCE de l'exercice de référence correspond à la différence entre l'état de l'actif à la date du bilan de l'exercice de référence et à la date du bilan de l'exercice précédent, en tenant compte d'une éventuelle constitution. Si des intérêts sont décomptés dans le résultat de la RCE, ils peuvent être enregistrés au poste 5.1 « Charges de personnel » ou 1 « Résultat des opérations d'intérêts ». Le mode d'enregistrement est indiqué. L'escompte éventuel du montant nominal de la RCE est publié séparément. 117

La présentation de l'avantage / l'engagement économique et des charges de prévoyance est subdivisée de la façon suivante : fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales, plans de prévoyance sans excédents ni sous-couverture, plans de prévoyance avec excédents, plans de prévoyance avec sous-couverture, institutions de prévoyance sans actifs propres. 118

Les informations suivantes sont fournies pour ces sous-rubriques : excédents / sous-couverture à la fin de l'exercice de référence, part économique de l'établissement ou du groupe financier (exercice de référence et exercice précédent), modification de la part économique par rapport à l'exercice précédent (avantage ou engagement économique), cotisations payées pour l'exercice de référence, charges de prévoyance dans les charges de personnel (exercice de référence et exercice précédent). 119

La catégorie « cotisations payées pour l'exercice de référence » englobe les cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la RCE), en indiquant les cotisations extraordinaires en cas de mesures limitées dans le temps qui ont été adoptées pour résorber les découverts. 120

La catégorie « charges de prévoyance dans les charges de personnel » comprend les charges de prévoyance et les principaux facteurs d'influence – en tant qu'élément des charges de personnel – pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les charges de prévoyance de l'exercice de référence correspondent à la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la RCE). 121

L'inscription d'un avantage ou d'un engagement économique au bilan est commentée. 122

Les réserves de cotisations d'employeur et le futur avantage économique qui ne sont pas inscrits à l'actif dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont commentés. 123

Les établissements qui appliquent à titre alternatif les prescriptions en vigueur d'une norme internationale reconnue respectent les obligations de publication de la norme concernée. 124

14. Présentation des produits structurés émis

Le portefeuille des produits structurés émis est présenté selon le risque sous-jacent (*underlying risk*) du dérivé incorporé et comprends au moins les classes de placement suivantes : 125

- instruments de taux ; 126
- titres de participation ; 127
- devises ; 128
- matières premières / métaux précieux. 129

Les produits évalués globalement à la juste valeur sont indiqués séparément, en faisant apparaître la part des produits émis qui comportent des titres de créance propres. Seuls les produits sans titres de créance propres sont comptabilisés dans l'opération de négoce. En ce qui concerne les autres produits, les valeurs comptables des instruments de base et des composantes en dérivés sont publiées séparément, la part des produits émis comportant des titres de créance propres étant identifiable. Un total est indiqué pour toutes les sous-rubriques et catégories. 130

15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours

Pour chaque emprunt en cours, il faut indiquer l'année d'émission, le taux d'intérêt, la nature de l'emprunt, l'échéance, les possibilités de résiliation anticipée et le montant en cours. Un montant total sera mentionné respectivement pour les prêts sur lettres de gage et les prêts des centrales d'émission. 131

Lorsque plus de 20 émissions sont en cours, les emprunts obligataires émis peuvent être regroupés. Les informations suivantes sont alors publiées : taux d'intérêt moyen pondéré, échéances, montant. De plus, une distinction est opérée entre les emprunts non subordonnés, les emprunts subordonnés sans clause *Point of non Viability* (clause PONV) et les emprunts subordonnés avec clause PONV. Dans les comptes consolidés, la répartition se base sur l'émetteur. 132

Les emprunts obligataires en cours sont répartis comme suit selon leur échéance : d'ici une année, plus d'un an et jusqu'à deux ans (compris), plus de deux ans et jusqu'à trois ans (compris), plus de trois ans et jusqu'à quatre ans (compris), plus de quatre ans et jusqu'à cinq ans (compris), plus de cinq ans. Dans les comptes consolidés, la répartition se base sur l'émetteur. 133

16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'exercice de référence

Le total des provisions est réparti en provisions pour impôts latents, provisions pour engagements de prévoyance, provisions pour risques de défaillance (subdivisées en provisions au sens de l'art. 28 al. 1 OEPC-FINMA, provisions pour pertes attendues, provisions pour risques inhérents de défaillance et provisions pour risques latents de défaillance), provisions pour autres risques d'exploitation, provisions de restructurations et autres provisions. 134

Les corrections de valeur pour risques de défaillance et risques pays sont réparties en corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises, corrections de valeur pour pertes attendues, corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance et corrections de valeur pour risques latents de défaillance. 135

L'évolution des différentes provisions et corrections de valeur ainsi que des réserves pour risques bancaires généraux pendant l'exercice de référence est indiquée comme suit : état à la fin de l'exercice précédent, utilisations conformes au but, reclassifications, différences de change, intérêts en souffrance / recouvrements, nouvelles constitutions à la charge du compte de résultat, dissolutions par le compte de résultat et état à la fin de l'exercice de référence. Dans les comptes consolidés, les modifications du périmètre de consolidation sont présentées séparément. 136

La somme des reclassifications est égale à zéro pour l'ensemble de la présentation. Par exemple, les corrections de valeur nettes qui ne sont économiquement plus nécessaires, mais qui ne sont pas dissoutes par le compte de résultat et sont dès lors conservées à titre de réserves latentes dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont reclassées au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux » ou dans la sous-rubrique « Autres provisions ». 137

La ligne « Provisions pour autres risques d'exploitation » comprend, par exemple, les provisions pour risques d'exécution. 138

La ligne « Autres provisions » englobe, par exemple, les provisions pour frais de procès ou pour les indemnités de départ affectées à des buts précis. Toutes les réserves latentes figurant au poste 2.11 139

« Provisions » des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont mentionnées dans cette sous-rubrique.

Les provisions significatives seront commentées brièvement en mentionnant la nature de l'engagement et son degré d'incertitude. Si une provision est escomptée, le taux d'actualisation utilisé est indiqué. 140

Dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable, il convient de préciser si les réserves pour risques bancaires généraux sont imposées ou non. 141

Si l'option présentée aux Cm 16 à 20 est utilisée, les montants sont répartis correctement entre les corrections de valeur et les provisions à chaque date du bilan. Lorsque les modifications concernent l'utilisation de la limite de crédit, elles sont répercutées entre les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance, sans incidence sur le compte de résultat. Elles sont indiquées en tant que « reclassifications ». 142

17. Présentation du capital social

Le capital social est réparti entre capital-actions / capital social et capital-participation. La part respective libérée est indiquée séparément. De plus, le capital autorisé et le capital conditionnel sont mentionnés distinctement, tout comme chaque augmentation de capital exécutée. Les banques cantonales publient leur capital de dotation. 143

Les informations suivantes concernant les différentes composantes du capital sont fournies pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : valeur nominale totale, nombre de titres, capital donnant droit au dividende. 144

Un capital social éventuellement non versé sera indiqué séparément. 145

Les banquiers privés qui publient ces indications les adaptent à la composition de leur capital. 146

18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs

Les informations suivantes sont indiquées pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : nombre de droits de participation, valeur des droits de participation, nombre d'options et valeurs des options. Elles sont fournies séparément pour les membres du conseil d'administration, les membres des organes de direction et les collaborateurs. 147

Les informations suivantes sont publiées pour les plans de participation des collaborateurs : conditions contractuelles générales (p. ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de capitaux propres octroyés, forme de compensation), base de calcul des justes valeurs et charges enregistrées dans le résultat de la période. 148

19. Indication des créances et engagements envers les parties liées

Les créances et les engagements envers les participants qualifiés, les sociétés du groupe, les sociétés liées, les organes de la société et d'autres parties liées sont publiés individuellement pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. 149

Le montant total est indiqué pour chaque catégorie. 150

Les créances et les engagements envers les participants qualifiés de l'établissement qui occupent simultanément une fonction d'organe sont affectés à la sous-rubrique « participants qualifiés ». 151

Dans les comptes consolidés, la sous-rubrique « sociétés du groupe » englobe les créances et les engagements envers les sociétés du groupe qui n'ont pas été consolidées (p. ex. parce qu'elles ne sont pas significatives). 152

Les banques cantonales considèrent comme entreprises liées les établissements de droit public du canton ou les entreprises d'économie mixte dans lesquelles ce dernier détient une participation qualifiée. Les créances et les engagements envers le canton lui-même sont enregistrées dans la sous-rubrique « participants qualifiés ». 153

Les autres opérations hors bilan significatives sont également indiquées. 154

L'établissement confirme que les opérations du bilan et hors bilan ont été octroyées à des conditions conformes au marché. 155

Dans le cas contraire, les informations supplémentaires suivantes sont publiées : 156

- description des transactions ; 157
- volumes des transactions (en général, montant ou relation proportionnelle) ; 158
- autres conditions significatives. 159

20. Indications des participants significatifs

La présentation recense les participants significatifs et les groupes de participants liés par des conventions de vote en opérant une distinction entre ceux qui ont le droit de vote et ceux qui ne l'ont pas. Le nominal et la part en % sont indiqués pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. 160

Les participants ayant une participation conférant plus de 5 % des droits de vote sont mentionnés. 161

Selon le principe de l'aspect économique, il convient de préciser les participants tant directs qu'indirects. 162

21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre

Les indications suivantes sont publiées : 163

- nombre et nature des propres titres de participation détenus au début et à la fin de la période de référence ; 164
- nombre, nature et prix de transaction moyen (ainsi que juste valeur moyenne si elle diffère du prix de transaction, dans le cas des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés) des propres titres de participation acquis et aliénés pendant la période de référence, les propres actions émises en relation avec des rémunérations fondées sur des actions devant être présentées séparément ; 165
- engagements conditionnels éventuels en relation avec des propres titres de participation aliénés ou acquis (p. ex. engagements de rachat ou de vente) ; 166
- nombre et nature des instruments de capitaux propres de l'établissement qui sont détenus par des filiales, des coentreprises, des sociétés liées et des fondations proches de l'établissement ; 167
- nombre, nature et conditions des propres titres de participation réservés en début et en fin de période de référence pour un objectif déterminé ainsi que des instruments de capitaux propres de l'établissement détenus par des personnes proches, par exemple pour les plans de participation des collaborateurs ou des emprunts convertibles ou des emprunts à option. 168

Les informations suivantes sur les composantes des capitaux propres sont publiées : détails relatifs aux différentes catégories de capital social (nombre et nature des parts émises et libérées, valeurs nominales, droits et restrictions liés aux parts), montant des réserves facultatives ou légales non distribuables. 169

Les indications suivantes concernant les transactions avec les participants en leur qualité de participants sont publiées : 170

- description et montant des transactions avec les participants qui n'ont pas été effectuées avec des liquidités ou qui ont été soldées avec d'autres transactions ; 171
- motivation et indication de la base de valeur des transactions avec les participants qui n'ont pas pu être enregistrées à la juste valeur. Cette exigence ne concerne que les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés ; 172
- description des transactions avec les participants qui n'ont pas été exécutées à des conditions conformes au marché, y compris indication de la différence, enregistrée dans la « réserve issue du capital », entre la juste valeur et le prix de la transaction convenu par contrat. Cette exigence ne concerne que les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés. 173

22. Indications selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663*c* al. 3 CO applicables aux établissements dont les titres de participation sont cotés

→ *Pour les rémunérations des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les dispositions des art. 734 ss CO s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.*

Tous les établissements dont les titres de participation sont cotés auprès d'une bourse ou d'une institution analogue reconnue par la FINMA répondent aux exigences correspondantes. 174

Les obligations de publication énoncées ~~dans l'ordonnance contre les rémunérations abusives et à l'art. 663*c* al. 3 CO~~ [aux articles 734 ss CO] s'appliquent également aux sociétés dont les titres de participation sont cotés. 175

Les exigences suivantes sont respectées : 176

Les indications sont publiées dans les comptes individuels statutaires de la société dont les titres sont cotés. Ces comptes comportent un renvoi si la publication figure dans d'éventuels comptes consolidés. 177

Les indemnités non conformes au marché versées à des personnes proches sont indiquées séparément. Le nom des personnes concernées n'est pas divulgué. Il y a lieu de procéder de la même manière pour les crédits en cours accordés à des personnes proches à des conditions non conformes au marché. 178

Les rémunérations versées aux anciens membres du conseil d'administration et du conseil consultatif sont publiées séparément pour chaque personne, avec mention du nom et de la fonction. 179

En revanche, les rémunérations aux anciens membres de la direction peuvent être publiées sous la forme d'un montant global, sous réserve de l'exception suivante : un ancien membre de la direction a reçu l'indemnité la plus élevée accordée à un membre. Dans ce cas, il convient de préciser le nom et la fonction de la personne concernée. 180

Le crédit le plus élevé octroyé à un membre de la direction est publié, indépendamment du fait que cette personne puisse recevoir la rémunération la plus haute. Dès lors, il n'y a pas forcément de similitude entre le membre de la direction qui obtient le crédit le plus élevé et celui qui perçoit la rémunération la plus haute. 181

Les crédits en cours accordés à des conditions non conformes au marché à d'anciens membres du conseil d'administration ou du conseil consultatif sont publiés individuellement, avec mention du nom. 182

Les crédits en cours octroyés à des conditions non conformes au marché à d'anciens membres de la direction sont publiés sous la forme d'un montant global, sous réserve de l'exception suivante : un ancien membre de la direction a bénéficié d'un crédit non conforme aux conditions du marché qui est supérieur au crédit le plus élevé octroyé à un membre actuel de la direction. Dans ce cas, le crédit et le nom de l'ancien membre de la direction sont indiqués. 183

Les participations ainsi que les droits de conversion et d'option sont publiés pour chaque membre de la direction, en mentionnant le nom du membre concerné et en incluant les participations des personnes qui lui sont proches. 184

Cette exigence peut également être satisfaite en apportant un complément, dans l'annexe 18, aux indications « Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs ». 185

Il est recommandé d'avoir recours à des confirmations négatives lorsqu'une exigence n'est pas pertinente. 186

Un renvoi au poste 19 « Indication des créances et engagements envers les parties liées » est possible lorsque les informations requises y sont disponibles. 187

23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers

Les postes de l'actif « liquidités », « créances sur les banques », « créances résultant d'opérations de financement de titres », « créances sur la clientèle », « créances hypothécaires », « opérations de négoce », « valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés », « autres instruments financiers évalués à la juste valeur » et tout le poste « immobilisations financières » ainsi que les postes de capitaux étrangers « engagements envers les banques », « engagements résultant d'opérations de financement de titres », « engagements résultant des dépôts de la clientèle », « engagements résultant d'opérations de négoce », « valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés », « engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur », « obligations de caisse » et « emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage » sont répartis en fonction de leur échéance et de leur total pour l'exercice de référence (l'exercice précédent est mentionné uniquement au niveau du total respectif des postes de l'actif et de ceux des capitaux étrangers). 188

Les postes de l'actif et des capitaux étrangers sont répartis selon les échéances suivantes : à vue, résiliable, échu d'ici trois mois, échu entre trois et douze mois, échu entre douze mois et cinq ans, échu après cinq ans et immobilisé. 189

Les actifs et les passifs sont mentionnés en fonction des durées résiduelles, c'est-à-dire selon les échéances des capitaux. 190

Les portefeuilles de négoce ainsi que les titres de participation et les métaux précieux enregistrés dans le poste « immobilisations financières » sont rapportés intégralement dans les avoirs à vue. 191

Les catégories de capitaux qui sont en principe soumises à une restriction de retrait sont entièrement indiquées sous « résiliable ». Ce terme signifie qu'une échéance déterminée ne survient qu'après la résiliation. L'argent au jour le jour et les avoirs de prévoyance liée sont également considérés comme « résiliables ». 192

Les créances sur la clientèle sous la forme de comptes courants et les crédits de construction sont réputés « résiliables », tandis que les engagements envers la clientèle sous la forme de comptes courants sont considérés comme échus « à vue ». 193

24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile

Les valeurs comptables des différents postes de l'actif (ch. 1.1 à 1.16 de l'annexe 1 OB) et du passif (ch. 2.1 à 2.20, hors ch. 2.14.1, de l'annexe 1 OB) sont réparties entre la Suisse et l'étranger pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. 194

Cette répartition est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires, pour lesquelles le lieu de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme un pays étranger. 195

25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile)

Les actifs de l'exercice de référence et de l'exercice précédent sont répartis, par exemple, par continent, puis par pays au sein de chaque continent. Le montant absolu et la part en % sont indiqués. Le degré de détail de la répartition par pays ou par groupe de pays peut être défini librement. 196

Cette répartition est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires, pour lesquelles le lieu de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme un pays étranger. 197

26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque)

Les expositions à l'étranger à la fin de l'exercice de référence et à la fin de l'exercice précédent sont réparties en fonction de la notation des pays interne à l'établissement. Le montant en francs suisses et la part en % sont indiqués. La répartition reflète l'évaluation de la solvabilité réalisée par l'établissement. Pour ce faire, celui-ci peut s'appuyer sur des systèmes de notation internes ou externes. Il précise sur quelles notations il se fonde. 198

Les actifs inscrits au bilan sont mentionnés dans les « expositions à l'étranger ». Les compensations ne sont autorisées que dans le cadre de l'art. 8 OEPC-FINMA. 199

27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour l'établissement

La présentation comprend les indications suivantes par monnaie (p. ex. CHF, EUR, USD, etc.) pour l'exercice de référence : actifs par poste du bilan (selon les ch. 1.1 à 1.16 de l'annexe 1 OB), total des actifs bilantaires, prétentions en livraison résultant d'opérations au comptant, à terme et en options sur devises (les options sont prises en compte après pondération par le facteur delta), total des actifs, passifs par poste du bilan (selon les ch. 2.1 à 2.20, hors ch. 2.14.1, de l'annexe 1 OB), total des passifs bilantaires, engagements de livraison résultant d'opérations au comptant, à terme et en options sur devises (les options sont prises en compte après pondération par le facteur delta), total des passifs, position nette par devise (p. ex. CHF, EUR, USD, etc.). 200

Le degré de détail de la présentation par monnaie peut être défini librement. 201

28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels

La répartition comprend les sous-rubriques suivantes pour l'exercice de référence et l'exercice précédent : engagements de couverture de crédit et similaires, garanties de prestation de garantie et similaires, engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires, autres engagements conditionnels, total des engagements conditionnels, créances conditionnelles résultant de reports de pertes fiscaux (dans les comptes statutaires), autres créances conditionnelles, total des créances conditionnelles. 202

Les créances et engagements conditionnels pour lesquels aucune évaluation fiable n'est possible ne sont pas pris en compte. Ils sont commentés. 203

L'attribution des engagements conditionnels individuels aux catégories « engagements de couverture de crédit », « garanties de prestation de garantie », « engagements irrévocables » et « autres engagements conditionnels » est régie par les Cm 145 à 150 de l'annexe 1. 204

29. Répartition des crédits par engagement

Les crédits par engagement sont répartis comme suit : 205

- engagements résultant de paiements différés (*deferred payments*) ; 206
- engagements par acceptations (pour les engagements résultant d'acceptations en cours) ; 207
- autres crédits par engagement. 208

30. Répartition des opérations fiduciaires

Les opérations fiduciaires sont réparties comme suit : 209

- placements fiduciaires auprès de sociétés tierces ; 210
- placements fiduciaires auprès de sociétés du groupe et de sociétés liées (dans les comptes consolidés, le poste s'appelle « placements fiduciaires auprès de sociétés liées ») ; 211
- crédits fiduciaires ; 212
- opérations fiduciaires relatives au prêt et à l'emprunt de titres, lorsque l'établissement agit en son nom pour le compte de clients ; 213
- cryptomonnaies détenues à titre fiduciaire pour le compte de clients, si ces cryptomonnaies sont séparables en cas de faillite de l'établissement ; 214
- autres opérations fiduciaires. 215

31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution

La présentation répartit les avoirs administrés de l'exercice de référence et de l'exercice précédent à l'aide des éléments suivants : avoirs détenus dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre, avoirs sous mandat de gestion, autres avoirs administrés, total des avoirs administrés (y c. prises en compte doubles). Les prises en compte doubles sont indiquées séparément. 216

La présentation de l'évolution des avoirs administrés durant l'exercice de référence et l'exercice précédent comprend les informations suivantes : total des avoirs administrés initiaux (y c. prises en compte doubles), +/- apports nets d'argent frais ou retraits nets, +/- évolution des cours, intérêts, dividendes et évolution de change, +/- autres effets (le montant des autres effets significatifs est publié et commenté), total des avoirs administrés finaux (y c. prises en compte doubles). 217

En cas de comptes consolidés, les influences d'une modification du périmètre de consolidation sur le total des avoirs administrés sont prises en considération de manière adéquate dans les deux présentations. 218

Ces deux présentations reflètent non seulement les avoirs détenus dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre, mais également les avoirs des investisseurs qui sont administrés sur la base d'un mandat de gestion (y c. les avoirs déposés auprès de tiers) et les autres avoirs détenus à des fins d'investissement (« autres avoirs administrés »). Les propres placements des établissements ne sont généralement pas inclus dans les avoirs administrés. 219

Les avoirs administrés englobent en principe toutes les valeurs de placement pour lesquelles des prestations de conseil en placement et/ou de gestion de fortune sont fournies. Cette définition comprend en particulier certains éléments du poste *Engagements résultant des dépôts de la clientèle* (notamment les comptes d'épargne, les comptes de placement et les comptes à terme), les placements fiduciaires et toutes les valeurs en dépôt dûment évaluées (liste non exhaustive ; les détails sont déterminés en fonction du principe du but du placement). 220

Les avoirs sont en principe enregistrés sans tenir compte des crédits lombards. En d'autres termes, les avoirs financés par ces crédits sont pris en compte sans déduire les crédits lombards correspondants. 221

Les placements fiduciaires effectués auprès de succursales étrangères (ou de filiales, au niveau consolidé) ne peuvent pas être pris en compte deux fois. 222

Les avoirs détenus exclusivement à des fins de garde et d'exécution de transactions (*custody assets*) ne sont pas considérés. En général, ils ne bénéficient d'aucune prestation de conseil en placement et/ou de gestion de fortune de la part de l'établissement. 223

Chaque établissement fixe et formalise les critères permettant de délimiter concrètement les *custody assets* et les avoirs administrés. Ces critères sont commentés sous la forme d'une note de bas de page lors de chaque publication annuelle. De même, le traitement des reclassifications opérées entre les avoirs administrés et les avoirs non publiés est commenté. 224

Les établissements soumis à une obligation de publication se conforment aux exigences minimales. La présentation d'informations supplémentaires est autorisée dans la mesure où les postes prévus sont établis clairement et conformément aux définitions pertinentes. Une subdivision facultative par segment de client est exécutée dans des catégories séparées. 225

Les « prises en compte doubles » englobent principalement les instruments de placement collectifs sous gestion propre qui se trouvent dans les dépôts de clients déjà inclus dans les avoirs administrés. 226

Apports nets d'argent frais ou retraits nets : l'indication des chiffres de l'exercice précédent n'est pas obligatoire lors de la première publication. 227

Les apports ou retraits nets d'avoirs administrés (argent frais net) durant une période déterminée découlent de l'acquisition de nouveaux clients, des départs de clients ainsi que des apports et retraits de clients existants. Par argent frais net, on entend non seulement les apports et retraits de moyens de paiement, mais également les apports et retraits d'autres valeurs de placement usuelles dans le secteur bancaire (p. ex. titres ou métaux précieux). Les apports ou retraits nets d'argent frais sont calculés au niveau du « total des avoirs administrés », c'est-à-dire avant l'élimination des prises en compte doubles. Les modifications des avoirs engendrées par les conditions du marché (p. ex. variations de cours, paiements d'intérêts et de dividendes) ne constituent pas un apport ou un retrait. 228

Chaque établissement détermine sa méthode de calcul des apports et retraits d'argent frais. Celle-ci est commentée lors de chaque publication annuelle. A cet égard, le traitement des intérêts, des commissions et des frais débités des avoirs administrés est publié. 229

32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

La répartition est réalisée en fonction des secteurs d'activité (selon l'organisation de l'établissement) et des risques sous-jacents ainsi qu'en fonction de l'utilisation de l'option de la juste valeur. 230

La répartition du « résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur » selon les secteurs d'activité s'appuie sur l'organisation de cette activité. Les résultats du négoce qui ne peuvent pas être attribués à un secteur d'activité déterminé en raison d'une organisation empiétant sur plusieurs secteurs d'activité sont mentionnés en tant qu'« opérations de négoce combinées ». Les modifications des évaluations et les éventuelles délimitations d'intérêts des instruments financiers évalués conformément à l'option de la juste valeur sont indiquées séparément. 231

Le résultat du négoce de matières premières est enregistré sous « autres opérations de négoce ». 232

Tous les résultats des opérations de négoce qui ont été réalisés dans des opérations au comptant ainsi que dans des opérations avec contrats à terme et contrats d'options sont saisis dans les différents secteurs. 233

La répartition selon les risques sous-jacents et selon l'utilisation de l'option de la juste valeur comprend les éléments suivants : résultat du négoce provenant des instruments de taux (y c. fonds), des titres de participation (y c. fonds), des devises et des matières premières / métaux précieux ainsi que total du résultat du négoce. Le résultat lié à l'utilisation de l'option de la juste valeur est indiqué séparément, avec une répartition supplémentaire entre les actifs et les engagements. 234

33. Indication d'un produit de refinancement significatif au poste Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs

34. Répartition des charges de personnel

Les charges de personnel sont réparties comme suit : 235

- appointements (jetons de présence et indemnités fixes aux organes de l'établissement, appointements et allocations) ; 236
- dont charges en lien avec les rémunérations fondées sur des actions et les formes alternatives de la rémunération variable ; 237
- prestations sociales ; 238
- adaptations de valeur relatives aux avantages ou engagements économiques découlant des institutions de prévoyance ; 239
- autres charges de personnel. 240

35. Répartition des autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation sont réparties comme suit : 241

- coût des locaux ; 242
- charges relatives à la technique de l'information et de la communication ;
- charges relatives aux véhicules, aux machines, au mobilier et aux autres installations ainsi qu'au leasing opérationnel ; 243
- honoraires de la / des société(s) d'audit (art. 961*a* ch. 2 CO) : 244
- dont pour les prestations en matière d'audit financier et d'audit prudentiel ; 245

- dont pour d'autres prestations de service ; 246
- autres charges d'exploitation : 247
- dont rémunération pour une éventuelle garantie étatique. 248

36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées

Par ailleurs, les montants des dépréciations de valeur significatives et des reprises d'amortissements consécutives à une résorption partielle ou intégrale d'une dépréciation de valeur sont publiés individuellement. Les événements et les circonstances qui en sont la cause seront commentés. 249

37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition

38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation

39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition

Les charges relatives aux impôts courants et aux impôts latents sont indiquées séparément. 250

Les établissements publient le taux d'imposition moyen pondéré utilisé, sur la base du résultat opérationnel. L'influence des modifications des reports de pertes sur les impôts sur le revenu est quantifiée et commentée. 251

40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les établissements dont les titres de participation sont cotés

Le résultat dilué et non dilué est publié pour chaque droit de participation. La méthode de calcul du résultat non dilué pour chaque droit de participation est indiquée en précisant le nombre moyen pondéré (sur la durée) des droits de participation en circulation. Un rapprochement du résultat non dilué avec le résultat dilué est mentionné pour chaque droit de participation. Les effets potentiels de dilution (p. ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) sont commentés. 252

Annexe 5 – Présentation du tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie indique les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice. 1

Il comprend au moins les composantes suivantes : 2

- flux de fonds du résultat opérationnel ; 3
- flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres ; 4
- flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ; 5
- flux de fonds de l'activité bancaire. 6

Les sources et emplois de l'activité bancaire peuvent être présentés de manière nette. 7

Le tableau des flux de trésorerie comprend les chiffres de l'exercice précédent. 8

Il est en principe établi selon le tableau type ci-après. La structure minimale peut être adaptée aux besoins de l'établissement. 9

Tableaux des flux de trésorerie	Sources	Emplois
Flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne) : ● Résultat de la période ● Variation des réserves pour risques bancaires généraux ● Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles ● Provisions et autres corrections de valeur ● Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes ● Comptes de régularisation actifs ● Comptes de régularisation passifs ● Autres positions ● Dividende de l'exercice précédent **Solde**		
Flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres : ● Capital-actions / capital-participation / capital de dotation, etc. ● Ecritures par les réserves ● Modification des propres titres de participation **Solde**		
Flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles : ● Participations ● Immeubles ● Autres immobilisations corporelles ● Valeurs immatérielles ● Hypothèques sur propres immeubles **Solde**		
Flux de fonds de l'activité bancaire : ● Opérations à moyen et long terme (> 1 an) : ○ Engagements envers les banques ○ Engagements résultant des dépôts de la clientèle ○ Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Obligations de caisse ○ Emprunts ○ Prêts des centrales d'émission de lettres de gage ○ Prêts des centrales d'émission ○ Autres engagements ○ Créances sur les banques ○ Créances sur la clientèle ○ Créances hypothécaires ○ Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Immobilisations financières ○ Autres créances ● Opérations à court terme : ○ Engagements envers les banques ○ Engagements résultant d'opérations de financement de titres ○ Engagements résultant des dépôts de la clientèle ○ Engagements résultant d'opérations de négoce ○ Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés ○ Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Créances sur les banques ○ Créances résultant d'opérations de financement de titres ○ Créances sur la clientèle ○ Opérations de négoce ○ Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés ○ Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ○ Immobilisations financières ● Liquidités : ○ Liquidités **Solde**		

Modifications

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 4 novembre 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2021

Nouveau Cm 9.1 de l'annexe 1

Partie E : Répertoires

1 Termes et définitions

Terme	Définition	Source
Actifs	L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.	CO 959.2
Activités	On entend par activités un groupe intégré d'activités et de valeurs patrimoniales qui peut être géré et piloté en vue de proposer des biens ou des services aux clients, de réaliser un rendement (p. ex. produits de dividendes ou produits d'intérêts) ou d'obtenir d'autres sources de revenus à partir de l'activité ordinaire.	RE 40
Argent frais net	Les apports ou retraits nets d'avoirs administrés (argent frais net) durant une période déterminée découlent de l'acquisition de nouveaux clients, des départs de clients ainsi que des apports et retraits de clients existants. Par argent frais net, on entend non seulement les apports et retraits de moyens de paiement, mais également les apports et retraits d'autres valeurs de placement usuelles dans le secteur bancaire (p. ex. titres ou métaux précieux). Les apports ou retraits nets d'argent frais sont calculés au niveau du « total des avoirs administrés », c'est-à-dire avant l'élimination des prises en compte doubles. Les modifications des avoirs engendrées par les conditions du marché (p. ex. variations de cours, paiements d'intérêts et de dividendes) ne constituent pas un apport ou un retrait.	Circ. C A4.228
Aspect économique (substance over form)	Les opérations doivent être évaluées et présentées en fonction de leur contenu économique effectif et non selon des critères juridiques, dès lors que le montage juridique ne reflète pas la réalité économique ou la contredit.	RE 18
Autres couvertures	Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont réputées autres couvertures.	Circ. C A4.32
Avoirs administrés	Les avoirs administrés englobent en principe toutes les valeurs de placement pour lesquelles des prestations de conseil en placement et/ou de gestion de fortune sont fournies. Cette définition comprend en particulier certains éléments du poste Engagements résultant des dépôts de la clientèle (notamment les comptes d'épargne, les comptes de placement et les comptes à terme), les placements fiduciaires et toutes les valeurs en dépôt dûment évaluées (liste non exhaustive ; les détails sont déterminés en fonction du principe du but du placement).	Circ. C A4.220
Badwill	Lorsque les coûts d'acquisition sont supérieurs aux actifs nets dans le cadre du processus d'évaluation visé à l'al. 1, la différence est réputée être un *goodwill*, qui doit être porté à l'actif sous les valeurs immatérielles. Dans le cas inverse, la différence est considérée comme un *badwill*.	RE 40
Capitaux étrangers	Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.	CO 959.5
Charges extraordinaires	Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérées comme extraordinaires.	Circ. C A2.115
Charges	Les charges réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs ou l'augmentation des engagements et qui réduisent les capitaux propres sans que les propriétaires ne reçoivent une distribution.	OEPC 2.b
Close-out-netting	Un *close-out-netting* se réfère aux accords de compensation aux termes desquels, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, l'établissement n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisés se rapportant aux opérations enregistrées.	RE 19
Commentaire	Explication et interprétation d'un fait ;	Circ. C A4.4

Terme	Définition	Source
Comptabilité de couverture/Hedge Accounting	La représentation comptable des relations de couverture (également appelée comptabilité de couverture ou *hedge accounting*) est facultative. Elle vise à présenter dans les comptes les répercussions de la gestion des risques pratiquée, si des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de cette dernière.	RE 22
Conglomérat financier	Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.	LB 3*c*.2
Corrections de valeur pour créances compromises	Les créances compromises résultent des situations où il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les corrections de valeur pour créances compromises sont des corrections de valeur pour pertes qui, hormis les corrections de valeur individuelles forfaitaires, peuvent être attribuées à un preneur de crédit déterminé.	RA 8
Corrections de valeur pour pertes implicites attendues	Les corrections de valeur pour pertes implicites attendues sont des corrections de valeur constituées selon une approche basée sur un modèle, avec un calcul séparé de la probabilité de défaillance (*probability of default*, PD), des pertes en cas de défaillance (*loss given default*, LGD) et de l'exposition en cas de défaillance (*exposure at default*, EAD).	RA 9
Corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance	Les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes non encore survenues. Les risques inhérents de défaillance sont des risques découlant implicitement des opérations de crédit et ne pouvant être égal à zéro au niveau de l'ensemble de la banque.	RA 9
Corrections de valeur pour risques latents de défaillance	Les corrections de valeur pour risques latents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes subies qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit distinct. Cela correspond aux pertes survenues mais non encore déclarées (approche *incurred but not reported*).	RA 8
Coût d'acquisition amorti	Pour les titres de créance destinés à la vente, il est possible d'amortir la prime (agio) ou la décote (disagio) sur la durée de vie du titre. Cela permet une évaluation au coût d'acquisition amorti. Cette méthode est applicable même si les coûts d'acquisition amortis dépassent le coût d'acquisition historique. Cependant, cela n'est possible que si la juste valeur (Fair Value) n'est pas inférieure.	RE 21
Couverture – autre	Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont réputées autres couvertures.	Circ. C A4.32
Couverture – hypothécaire	La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérés comme couvertures hypothécaires.	Circ. C A4.32
Couverture – sans	La catégorie « sans couverture » comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques sur la forme ou sur le fond.	Circ. C A4.32
	Les cessions de salaires et de traitements, les biens n'ayant qu'une valeur affective, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de l'établissement lui-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme couvertures.	Circ. C A4.34
Couverture hypothécaire	La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérés comme couvertures hypothécaires.	Circ. C A4.32
Créances compromises	1 Une créance est considérée comme compromise lorsqu'il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs.	OEPC 24.1

Terme	Définition	Source
	2 Les indices suivants sont pertinents : a. difficultés financières significatives du débiteur ; b. survenance d'un manquement effectif au contrat ; c. concessions octroyées par le bailleur de fonds au débiteur, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du débiteur ; d. forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; e. enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; f. disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale financière suite à des difficultés financières, ou g. expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale ne sera pas récupérée. 3 Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et des corrections de valeur individuelles doivent être constituées pour les dépréciations de valeur. Les portefeuilles de crédit homogènes comprenant exclusivement un grand nombre de petites créances dont l'évaluation individuelle représenterait une charge déraisonnable peuvent être évalués sur une base forfaitaire (corrections de valeur individuelles forfaitaires). 4 Les créances compromises et les éventuelles sûretés obtenues doivent être évaluées à la valeur de liquidation et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. 5 Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.	
	Les créances compromises résultent des situations où il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les corrections de valeur pour créances compromises sont des corrections de valeur pour pertes qui, hormis les corrections de valeur individuelles forfaitaires, peuvent être attribuées à un preneur de crédit déterminé.	RA 8
Créances en souffrance	1 Les créances sont en souffrance (*non performing loans*) lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été exécuté entièrement plus de 90 jours après l'échéance : a. règlement des intérêts ; b. paiement de commissions ; c. amortissement (remboursement partiel du capital) ; d. remboursement intégral du capital. 2 Sont également considérés comme des créances en souffrance : a. les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation ; b. les crédits comportant des conditions spéciales en raison de la solvabilité.	OPEC 26.1-2
Cryptoactifs	Actifs numériques qui sont répliqués sur une blockchain et dont on ne peut disposer qu'au moyen d'une procédure d'accès cryptographique constituée d'une clé publique et d'une clé privée.	CS 08/2023 5
Cryptoactifs	Le terme de «cryptoactifs» désigne tous les biens dont on ne peut accorder le pouvoir de disposer que par un processus cryptographique. Cela inclut entre autres les jetons de paiement et les droits-valeurs inscrits qui font l'objet du présent projet. La norme n'englobe pas d'autres biens immatériels ou numériques, par ex. des créances (purement obligationnelles) ou des fichiers de données et des informations appréciables en argent.	Me-LTRD 5.2

Terme	Définition	Source
Dépréciation de valeur	Il y a dépréciation de valeur lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable.	OEPC 2.m
Devoir de prêter assistance	Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier : a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel ; b. de l'utilisation d'une raison sociale commune ; c. d'une présence uniforme sur le marché ; d. des lettres de patronage.	OB 21.2
Dissolution de réserves latentes	Si elle est significative, la dissolution de réserves latentes doit être commentée dans l'annexe aux comptes. Une dissolution est considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2 % des capitaux propres publiés ou 20 % du résultat publié de la période.	OEPC 38.3
Domaine financier	1 Est actif dans le domaine financier, quiconque : a. fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des services financiers, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune ou accepte des cryptoactifs visés à l'art. 5*a*. b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding), ou c. est une société du groupe significative au sens de l'art. 3*a*. 2 L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR) ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires pour ce type d'entreprise.	OB 4
Domicile du risque	L'identification du risque-pays se fonde sur le domicile du risque et non sur le domicile du débiteur. Dans le cas des engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés.	D risque-pays I
Efficacité (dans une relation de couverture)	Une relation de couverture n'est effective que s'il existe une corrélation économique entre l'opération de base et l'opération de couverture. C'est le cas lorsque les modifications de valeur de l'opération de base et celles de l'opération de couverture sont contraires, en ce qui concerne le risque couvert. La compensation qui en découle ne doit pas être fortuite. De plus, la relation de couverture doit être appropriée et correspondre à la situation économique.	RE 22
Engagements conditionnels	Obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant ;	CO 959*c*.2.10
Engagements de couverture de crédits	Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels.	Circ. C A1.146
Engagements de prévoyance	On entend par engagements de prévoyance l'ensemble des plans, des institutions et des dispositions qui prévoient des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès ou invalidité).	RE 31
Etablissements	Les banques, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers sont désignés ci-après par le terme « établissements », les groupes financiers et les conglomérats financiers étant également appelés « groupes financiers ».	RE 14
Evaluation prudente	L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs.	RE 17

Terme	Définition	Source
Fair Value	Montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants l'un de l'autre ;	OEPC 2.g
	1 Le prix fixé par un marché efficient et liquide constitue en principe la juste valeur. 2 Si aucun prix selon l'al. 1 ne peut être établi, la juste valeur doit être déterminée à l'aide d'un modèle d'évaluation.	OEPC 10.1-2
Garanties de prestations	Ce type d'engagements conditionnels se caractérise par le fait qu'au moment où l'opération est conclue et présentée comme un engagement conditionnel, il n'existe encore aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers, mais qu'elle peut naître à l'avenir, par exemple lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile.	Circ. C A1.148
Goodwill	Lorsque les coûts d'acquisition sont supérieurs aux actifs nets dans le cadre du processus d'évaluation visé à l'al. 1, la différence est réputée être un *goodwill*, qui doit être porté à l'actif sous les valeurs immatérielles. Dans le cas inverse, la différence est considérée comme un *badwill*.	RE 40
Groupe financier	Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies : a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe ; b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier ; c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.	LB 3*c*.1
Groupes financiers	Les banques, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers sont désignés ci-après par le terme « établissements », les groupes financiers et les conglomérats financiers étant également appelés « groupes financiers ».	RE 14
Importance relative des données	Importance relative des données : les informations doivent être significatives pour permettre au destinataire de prendre une décision. Sont réputés significatifs tous les faits qui influent sur l'évaluation et la présentation des comptes ou de certains de leurs postes dès lors que le destinataire serait amené à modifier son appréciation s'ils avaient été pris en considération. L'importance relative d'une information est conditionnée par sa nature et/ou son montant relatif. Dans certains cas, la nature de l'information suffit en elle-même pour être significative. Par exemple, des informations sur les parties liées, même pour un faible volume de transactions, peuvent être importantes compte tenu du genre ou de la nature des relations avec l'établissement et ne sauraient dès lors être omises. Si le cumul de faits non significatifs aboutit à une incidence significative sur les comptes, il convient de le prendre en considération.	RE 17
Indication	Simple mention sans autre complément ; selon le cas, elle est de nature quantitative ou qualitative.	Circ. C A4.3
Instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe	Les instruments de capitaux propres de la société mère, par exemple, sont des instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe.	RE 32
Instruments de capitaux propres	Les actions et les options sont des instruments de capitaux propres.	RE 32
Instruments financiers dérivés	Les instruments financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de taux de référence et qui, par rapport à l'achat direct de la valeur de base, ne requièrent généralement aucun investissement initial ou seulement un faible investissement ;	OEPC 2.d

Terme	Définition	Source
	Les titres de participation ou d'autres instruments financiers ainsi que les matières premières sont autant d'exemples de valeurs patrimoniales sous-jacentes des *instruments financiers dérivés*. Les taux de référence peuvent être des taux d'intérêt, des monnaies, des indices ou des notations de crédit. Les instruments financiers dérivés peuvent, pour l'essentiel, être subdivisés en deux groupes : ● les opérations à terme fixe : contrats à terme négociés en bourse (*futures*), contrats à terme négociés hors bourse (*forwards*), swaps *et forward rate agreements* (FRA) ; ● les options : options négociées hors bourse (options *over the counter* ou OTC) et options négociées en bourse (*exchange traded options*). En la matière, il est important de faire la distinction entre les contrats d'options achetés et ceux qui ont été émis.	RE 14
Instruments financiers	Les actifs visés à l'annexe 1, ch. 1.1 à 1.8 et 1.11, les titres de créance et de participation visés à l'annexe 1, ch. 1.9, et les passifs visés à l'annexe 1, ch. 2.1 à 2.8, OB ; 1. Actifs 1.1 Liquidités 1.2 Créances sur les banques 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres 1.4 Créances sur la clientèle 1.5 Créances hypothécaires 1.6 Opérations de négoce 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur 1.9 Immobilisations financières 1.11 Participations 2. Passifs 2.1 Engagements envers les banques 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés 2.6 Engagements résultant des autres instruments évalués à la juste valeur 2.7 Obligations de caisse 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage	OEPC 2.e OB A1
Intégralité	Ce principe exige la publication de toutes les informations déterminantes pour évaluer la situation économique. Il requiert en particulier l'enregistrement intégral de tous les actifs et passifs ainsi que de l'ensemble des charges et produits.	RE 17
Jetons de paiement / cryptomonnaies	Cryptoactifs qui servent effectivement ou selon l'intention de l'organisateur ou de l'émetteur de moyens de paiement à l'acquisition de biens ou de services ou au transfert d'argent ou de valeurs (voir aussi à ce sujet l'art. 5a al. 1 OB et le guide pratique sur les ICO du 16 février 2018).	CS 08/2023 5
Leasing financier	Il y a généralement leasing financier lorsque : a. à la conclusion du contrat, la valeur escomptée des loyers du leasing et d'un éventuel paiement résiduel correspond approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur de marché nette de l'objet en leasing ; b. la durée présumée du leasing n'est pas sensiblement différente de la durée d'utilisation économique de l'objet en leasing ; c. la propriété de l'objet en leasing est transférée au preneur de leasing à l'expiration de la durée du leasing, ou que d. le paiement éventuel d'un solde à l'expiration de la durée du leasing est sensiblement inférieur à la valeur de marché nette au début du contrat.	OEPC 21.1
Leasings opérationnels	Toutes les opérations de leasing qui ne peuvent être qualifiées de leasing financier sont réputées être des leasings opérationnels.	OEPC 21.2

Terme	Définition	Source
Méthode des coûts amortis	Par méthode des coûts amortis on entend la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes de taux) sur la durée.	RE 21
Motivation	Publication des réflexions et arguments ayant un lien causal avec une action ou une omission précise. Les répercussions sont quantifiées.	Circ. C A4.5
Netting-by-novation	Un *netting-by-novation* se rapporte aux accords de compensation pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre l'établissement et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement contraignant qui éteint les contrats antérieurs.	RE 19
Non-banques	Ne sont pas considérés comme des banques ou des personnes visées à l'art. 1*b* LB les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.	OB 3
Normes comptables internationales reconnues	Sont considérées comme des normes comptables internationales reconnues au sens de la présente ordonnance les versions en vigueur : a. des « *International Financial Reporting Standards* » (IFRS) de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) ; b. des « *United States Generally Accepted Accounting Principles* » (US GAAP) du *Financial Accounting Standards Board* (FASN).	OEPC 3.1
Office central de virement reconnu	Entris Banking SA est un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA. → *Cette information correspond à l'état au 31 octobre 2019, date de publication des résultats de l'audition de l'OEPC et de la Circ. C.*	RA 17
Opérations de base (dans les relations de couverture)	Tant des instruments financiers individuels (ou des fractions de ces derniers) que des groupes d'instruments financiers (même s'ils aboutissent à des positions nettes) sont éligibles en qualité d'opérations de base, dans la mesure où ils sont appréhendés et gérés en tant que groupe dans le cadre de la gestion des risques. Les opérations de base doivent pouvoir être évaluées de manière fiable.	RE 22
Opérations de leasing	Dans les opérations de leasing, certains biens sont mis à disposition d'un preneur en échange d'une redevance pour usage.	RPC 13.1
Opérations de mise et prise en pension	Les opérations de mise et prise en pension de titres sont également appelées *repurchase* et *reverse repurchase*, tandis que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont désignées par *securities lending* ou *securities borrowing*. Les *securities lending* et *securities borrowing* sont des opérations de prêt avec des titres.	RE 19-20
Opérations de négoce	Les positions gérées activement dans le but de tirer profit des fluctuations de prix des marchés ou avec l'intention de réaliser des gains d'arbitrage.	OEPC 2.f
	La volonté durable d'augmenter, de réduire, de clôturer ou de couvrir la position de risque est caractéristique des positions des opérations de négoce. Ces dernières incluent une intention de réaliser des gains d'arbitrage.	RE 15
Opérations de Securitie Lending ou de Borrowing	Les opérations de mise et prise en pension de titres sont également appelées *repurchase* et *reverse repurchase*, tandis que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont désignées par *securities lending* ou *securities borrowing*.	RE 19
Option de la juste valeur	Les instruments financiers qui n'appartiennent pas aux opérations de négoce peuvent être évalués à la juste valeur (option de la juste valeur) : a. s'ils sont soumis à une gestion des risques similaire à celle des opérations de négoce ; b. s'il existe une corrélation négative entre les modifications de valeur des instruments financiers à l'actif et les modifications de valeur des	OEPC 15.1

Terme	Définition	Source
	instruments financiers au passif qui est compensée dans une large mesure par l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat ; c. si l'impact éventuel d'une modification de la propre solvabilité sur la juste valeur après l'inscription initiale au bilan n'est pas pris en compte et n'influe pas sur le compte de résultat, et d. si la procédure d'évaluation des instruments financiers concernés est réglementée dans une directive interne de la banque.	
Participation qualifiée	Les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque.	LB 3.2.*c*[bis]
Participation	1. les titres de participation détenus par un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, dans le dessein d'un placement permanent ainsi que les parts de sociétés revêtant un caractère d'infrastructure pour les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, 2. les créances sur les entreprises auxquelles un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal ;	OEPC 2.h
	La définition des *participations* ne dépend pas de la part donnant droit à des voix. Sont réputées participations les parts de l'établissement dans des sociétés qui revêtent un caractère d'infrastructure pour celui-ci (en particulier les participations à des entreprises conjointes) ainsi que les créances sur des entreprises auxquelles l'établissement participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres selon le droit fiscal.	RE 14
Participations permettant d'exercer une influence significative	Les participations au capital qui confère au moins 20 % des droits de vote.	OEPC 2.i
Permanence	Le principe de la permanence assure la comparabilité dans le temps de comptes consécutifs. La permanence formelle requiert que la structure et la forme de la présentation demeurent identiques. Sur le plan matériel, ce principe implique l'application continue des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.	RE 18
Personnes proches (related parties)	Les participants qualifiés, les sociétés du groupe, les sociétés liées, les organes de la société et d'autres parties liées.	Circ. C A4.149
Plans de participation des collaborateurs	Toutes les possibilités offertes aux organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de participer au capital et au développement de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.	OEPC 2.n
	On entend par plans de participation des collaborateurs toutes les possibilités offertes aux organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de participer au capital et au développement de l'établissement, indépendamment du fait que la prestation soit liée à des conditions qui entrent dans le champ d'influence direct de ces organes et des collaborateurs.	RE 32
Portefeuilles de prêts composés de manière homogène	La notion « homogène » implique dans une large mesure une similarité des différentes positions du portefeuille sous l'angle de l'affectation et du caractère du risque. Les créances résultant de crédits à la consommation, de leasing et de cartes de crédit sont des exemples de portefeuilles homogènes.	RE 26
Postes	Les éléments cités dans la structure minimale des comptes annuels à l'annexe 1 OB.	OEPC 2.a
Présentation	Répartition sous forme de tableau en deux dimensions selon une structure minimale précise.	Circ. C A4.7
Principe du domicile	La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires, pour	Circ. C A4.195

Terme	Définition	Source
	lesquelles le lieu de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme un pays étranger.	
Produit structuré émis comportant une reconnaissance de dette	Un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, indépendamment du fait que ce versement survienne dans chaque cas ou puisse être remplacé par une autre prestation en vertu d'une option. Ces produits structurés émis ne peuvent pas être enregistrés comme opérations de négoce. Une évaluation complète à la juste valeur est dès lors subordonnée aux conditions de l'option de la juste valeur.	RE 21
Produits extraordinaires	Les produits non récurrents et étrangers à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires.	Circ. C A2.108
Produits structurés	Un produit structuré est composé d'un instrument de base (hôte) et d'au moins un instrument financier dérivé qui ne se réfère pas aux propres titres de participation de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.	OEPC 18.1
Produits	Les produits réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs ou la diminution des engagements et qui accroissent les capitaux propres sans que les propriétaires n'effectuent un apport.	OEPC 2.c
Propres parts du capital	Toutes les propres parts du capital en possession de l'établissement (les parts du capital d'autres sociétés du groupe financier ne sont pas assimilées aux propres parts du capital de l'établissement).	Circ. C A1.144
Provisions de restructuration	Les provisions de restructuration découlent de mesures organisationnelles (p. ex. transferts d'activités, scissions ou réorganisations).	RE 30
Provisions	Une provision doit être constituée si un événement passé est susceptible d'occasionner une sortie de trésorerie pouvant être estimée de manière fiable mais dont le montant ou l'échéance sont incertains.	OEPC 28.1
	Il ressort des conditions énoncées à l'al. 1 qu'une provision constitue un engagement probable et justifie dès lors l'enregistrement d'une dette. Les provisions n'ont pas pour vocation de corriger la valeur des actifs. L'événement passé à l'origine de cet engagement probable doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut se fonder sur une obligation juridique explicite ou sur une obligation implicite.	RE 29
Prudence	Selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible.	RE 17
Relations de couverture	La représentation comptable des relations de couverture (également appelée comptabilité de couverture ou *hedge accounting*) est facultative. Elle vise à présenter dans les comptes les répercussions de la gestion des risques pratiquée, si des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de cette dernière.	RE 22
Rémunérations authentiques fondées sur des actions	Sont réputées rémunérations authentiques fondées sur des actions les rémunérations effectuées au moyen d'instruments de capitaux propres de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1.	OEPC 31.2
Rémunérations virtuelles fondées sur des actions	Sont réputées rémunérations virtuelles fondées sur des actions les rémunérations en espèces dont le montant est lié au cours des instruments de capitaux propres de l'établissement au sens de l'art. 1, al. 1, ou d'une autre société du groupe ainsi que les rémunérations effectuées au moyen d'instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe.	OEPC 31.3
Répartition	Segmentation quantitative d'une valeur en plusieurs éléments pour en présenter la composition.	Circ. C A4.6
Résiliable	Les catégories de capitaux qui sont en principe soumises à une restriction de retrait sont entièrement indiquées sous « résiliable ». L'argent au jour le	Circ. C A4.192

Terme	Définition	Source
	jour et les avoirs de prévoyance liée sont également considérés comme « résiliables ».	
Restatement	En cas de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement et de corrections d'erreurs intervenues dans les périodes antérieures, les comptes, y compris les chiffres de l'exercice précédent, doivent être présentés comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement avaient toujours été appliqués et qu'il n'y avait jamais eu d'erreur (*restatement*). Ce faisant, les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement sont appliqués depuis l'origine aux événements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures qui ne sont pas inclus dans les comptes sont imputés aux fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est pas nécessaire lorsqu'une mise en œuvre prospective est permise. Si l'adaptation ne peut pas être réalisée avec une charge raisonnable, on peut y renoncer en mentionnant les motifs correspondants.	RE 38 ISIF CIF
Résultat réalisé	Il correspond à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente.	Circ. C A2.49
Risques opérationnels	On entend par risques opérationnels le risque de perte lié à l'inadéquation ou à la défaillance de procédures internes, aux personnes ou aux systèmes ou encore à des facteurs externes. Sont compris les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation.	OFR 89
Sans couverture	La catégorie « sans couverture » comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques sur la forme ou sur le fond.	Circ. C A4.32
	Les cessions de salaires et de traitements, les biens n'ayant qu'une valeur affective, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de l'établissement lui-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme couvertures.	Circ. C A4.34
Sociétés du groupe	On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.	OB 22
Titres admis en pension	La notion de titres admis en pension désigne les titres éligibles pour des opérations de pension en vertu des dispositions de la Banque nationale suisse (BNS) ou d'autres banques centrales.	Circ. C A4.42 Circ. C A4.86
Transactions avec les participants	Les augmentations et les réductions de capital (y c. les achats et les ventes de propres parts du capital), les dividendes, les apports ainsi que les autres versements et distributions de bénéfice font partie des transactions avec les participants en leur qualité de participants. Les achats de marchandises ou de services de détenteurs du capital, ou inversement, ne relèvent pas de cette notion de « transactions avec les participants » lorsqu'ils sont exécutés à des conditions conformes au marché ou selon les usages habituels de la branche (p. ex. comptes d'actionnaires). Dans de tels cas, le participant est un partenaire commercial ou un client au même titre qu'un tiers et les bonifications correspondantes fondées sur des instruments de capitaux propres ne relèvent pas de cette notion.	RE 36
Transactions internes (internal trades)	On entend par transactions internes (*internal trades*) les opérations conclues au sein de l'entité juridique concernée (comptes individuels) ou du groupe concerné (comptes consolidés). Ces transactions internes sont, par exemple, exécutées entre le service de négoce et le service de trésorerie d'un établissement pour couvrir les risques de taux dans le portefeuille de la banque.	RE 23
Unité économique	Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.	OB 21.1

Terme	Définition	Source
Valeur d'usage	La valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues de l'utilisation de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation.	OEPC 2.k
Valeur de liquidation	La valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. Elle est déterminée à partir du prix estimé du marché, dont sont retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, frais de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront encore être supportées (impôts de liquidation, indemnités pour droit de superficie, etc.). Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers de rang subordonné.	RE 26
Valeur nette du marché	Le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente qui y sont liées.	OEPC 2.j
Valeur réalisable	La valeur nette du marché ou la valeur d'usage, en fonction de celle qui est la plus élevée des deux.	OEPC 2.l

Commentaire

L'ancienne Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » contenait à l'annexe 7 un glossaire des termes comptables généralement utilisés. Beaucoup de ces termes se retrouvent dans les nouvelles dispositions réglementaires et ont été répertoriés dans le tableau ci-dessus. Cependant, certains n'ont pas été repris dans la nouvelle réglementation alors même que, selon nous, leur définition est toujours utile pour l'interprétation des règles comptables ou pour une compréhension générale. Etant donné que ces termes et définitions ne sont plus expressément inclus dans les dispositions réglementaires, leur applicabilité doit être vérifiée dans chaque cas individuel. Les termes que nous jugeons pertinents figurent dans la liste ci-dessous.

Terme	Définition
Accrual method (méthode des intérêts courus)	Par l'*accrual method*, la composante de taux est prise en considération dans le compte de résultat au prorata de la durée jusqu'à l'échéance ou selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas de la délimitation sur la durée de l'agio ou du disagio de titres de créance à revenu fixe, la notion d'*amortized cost method* est aussi utilisée dans ce contexte.
Activité à l'étranger	Les banques avec siège en Suisse sont réputées opérer à l'étranger lorsqu'elles disposent en dehors de la Suisse de succursales ou de sociétés à consolider en vertu de l'art. 34 OB.
Clients	On entend par clients tous les partenaires commerciaux qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus de la banque.
Commissionnaire (agent)	Selon l'art. 425, al. 1, CO, le commissionnaire est celui qui conclut une opération avec une autre contrepartie (broker par exemple) en son propre nom mais pour le compte d'un client moyennant une commission. Etant donné que la banque traite, en son propre nom, pour le compte du client, elle est aussi tenue d'exécuter le contrat conclu avec la contrepartie si le client n'exécute pas. Si au contraire, la contrepartie fait défaut, la banque n'assume une responsabilité à l'égard de son client que lorsqu'elle ne lui indique pas nommément avec qui elle traite pour son compte. Dans un tel cas, elle agit pour propre compte (cf. l'art. 437 CO).
Courtier (arranger)	Selon l'art. 412, al. 1, CO, la banque traite en qualité de courtier lorsque, d'ordre d'un client, elle met en présence celui-ci avec une autre partie favorable à la conclusion d'un contrat et conseille ces parties lors des négociations moyennant paiement d'un salaire. Si un contrat aboutit, il est ensuite conclu bilatéralement entre les deux parties. La banque n'assume ni risque de marché ni risque de crédit.
Créances comptables du marché monétaire	Par créances comptables du marché monétaire, on entend des parts d'un emprunt important, de courte durée, contractées auprès d'un grand nombre d'investisseurs à des conditions uniformes, ayant fait l'objet d'un appel au public. Ces parts ne sont pas incorporées dans des papiers-valeurs mais sont inscrites dans un registre.
Crédits aux organes	Pour l'établissement des comptes, on entend par crédits aux organes, à l'échelon de l'institut seul, toutes les créances de la banque sur les organes de la banque ainsi que sur les organes de la société-mère. Les créances sur les organes de la filiale mère doivent être pris en

Terme	Définition
	considération en sus lorsqu'un compte de sous-groupe est publié. A l'échelon du groupe, on entend par crédits aux organes toutes les créances de la société-mère et de chacune des sociétés du groupe sur les organes de la société-mère. Les membres des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (conseil d'administration, comité de banque ou comité de surveillance), de la direction supérieure et de l'organe de révision ainsi que chacune des sociétés qu'ils dominent sont considérés comme organes.
Exchange traded	Voir « instruments financiers dérivés traités en bourse ».
Goodwill lié à des personnes / valeurs immatérielles liées à des personnes	Le *goodwil* et/ou les valeurs immatérielles sont réputés être liés à des personnes lorsque, par exemple, la poursuite de la relation avec les clients dépend fortement d'une ou de plusieurs personnes.
Instruments financiers dérivés traités en bourse (exchange traded)	Par négociés en bourse, il faut entendre tous les instruments financiers dérivés qui sont traités par une bourse d'options et/ou de *financial futures*. Ces bourses doivent être soumises à une surveillance étatique appropriée ou à une propre surveillance du marché et des participants au marché. De plus, un système de sécurités financières, relatives à l'exécution des contrats, est requis par l'intermédiaire d'une instance de clearing. Cette dernière intervient lors de chaque clôture boursière en qualité de contractante ou de garante. Un *margining* quotidien, à savoir une nouvelle évaluation quotidienne avec éventuels appels de marges supplémentaires, intervient au surplus pour les contrats traités en bourse.
Instruments financiers dérivés traités hors bourse (over the counter/OTC)	Instruments financiers dérivés qui ne sont pas standardisés et qui ne sont pas traités à une bourse qualifiée au sens de la définition des instruments financiers dérivés traités en bourse. Les opérations au comptant, à terme et à primes traitées aux bourses des valeurs sont considérées comme traitées hors bourse étant donné que la condition préalable du dépôt des marges quotidiennes n'est pas remplie.
Opération conclue	Une opération est réputée conclue lorsque les accords convenus contractuellement entre les parties sont juridiquement valables selon les règles générales du droit des contrats.
Opérations d'intérêts	Les opérations d'intérêts comprennent toutes les opérations par lesquelles une banque octroie des prêts à des tiers, acquiert des immobilisations financières et finance les opérations de négoce, en utilisant des fonds propres disponibles et des fonds qu'elle accepte de tiers, dans le but de réaliser une marge d'intérêts positive par la différence entre les intérêts encaissés et payés. Les charges et produits résultant d'opérations de couverture d'intérêts font également partie des opérations d'intérêts.
Opérations de mise et prise en pension	Les opérations de mise et prise en pension de titres (*repurchase and reverse repurchase*) représentent des contrats impliquant la transmission par une partie (cédante) de titres lui appartenant, à une autre partie (preneur), contre paiement d'un montant en espèces. Il est simultanément convenu que les titres seront restitués ultérieurement au cédant contre remboursement du montant en espèces ou contre versement d'un autre montant convenu à l'avance. En règle générale, des accords de « marge » sont convenus, selon lesquels le pouvoir de disposition des titres demeure économiquement auprès du cédant et selon lesquels le preneur se trouve dans la position d'un prêteur couvert.
Opérations fiduciaires	Les opérations fiduciaires comprennent les placements, les crédits, les participations, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre du *securities lending & borrowing*, que la banque effectue ou accorde en son propre nom mais exclusivement pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un mandat écrit. Le mandant supporte le risque de change, de transfert, de cours et de recouvrement ; il reçoit la totalité du rendement de l'opération. La banque ne perçoit qu'une commission.
Over-the-counter / OTC	Voir « instruments financiers dérivés traités hors bourse ».
Papiers monétaires	Créances incorporées dans un titre portant sur des fonds mis à disposition à court terme, en règle générale jusqu'à un an, d'un débiteur ayant une bonne solvabilité.
Participations avec valeur boursière	On entend par participations avec valeur boursière, les titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue ou, traités régulièrement sur un marché représentatif.
Parties liées (related parties)	On considère qu'une partie (physique ou morale) est liée à une société si cette partie peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entreprise ou du groupe. Les sociétés contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.

Terme	Définition
Postériorité	Les créances sont considérées de rang postérieur (subordonné) lorsqu'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, elles prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'elles ne peuvent être ni compensées avec des créances du débiteur ni garanties par ses valeurs patrimoniales.
Principe de la date de conclusion (trade date accounting)	Les valeurs patrimoniales acquises lors d'opérations au comptant sont comptabilisées sous la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. L'engagement de paiement est porté simultanément au bilan. Les valeurs patrimoniales vendues sont retirées de la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. La créance en paiement du prix de vente est portée simultanément au bilan.
Principe de la date de règlement (settlement date accounting)	Entre la date de conclusion et la date de règlement, les valeurs de remplacement des valeurs patrimoniales achetées et vendues sont portées au bilan sous les Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés ou sous les Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés. L'inscription ou la suppression dans la rubrique déterminante de l'actif du bilan en fonction des valeurs patrimoniales concernées intervient à la date de règlement. L'engagement, respectivement la créance correspondante, est porté simultanément au bilan.
Propre compte (principal)	La banque traite pour son propre compte lorsqu'elle effectue des transactions pour elle-même. La banque traite également pour propre compte dans les opérations pour le compte de clients, lorsqu'elle intervient, entre deux contreparties, en qualité de partenaire direct et intermédiaire au contrat. La banque est ainsi tenue d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'une des parties si l'autre n'exécute pas.
Réserves latentes	On entend par réserves latentes la différence entre les valeurs comptables et les valeurs maximales fixées par la loi. Les réserves forcées qui résultent de la différence entre les valeurs maximales fixées par la loi et les valeurs économiques réelles ne constituent pas des réserves latentes.
Réserves pour risques bancaires généraux	Les réserves pour risques bancaires généraux sont des réserves constituées préventivement dans le but de couvrir les risques découlant de l'activité de la banque.
Sociétés liées (affiliated entities)	Les sociétés qui ne font pas partie du groupe formé par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe, sont considérées comme sociétés liées.
Sous-participations	On entend par sous-participations les prises de parts dans une opération de crédit qui a été conclue par une autre banque, la banque chef de file. La banque sous-participante n'apparaît pas comme donneur de crédit à l'égard du débiteur. Elle reprend le risque de recouvrement lié à sa part et peut prétendre au produit d'intérêts correspondant. La banque chef de file est tenue de porter les sous-participations en déduction du montant total du crédit ; la banque sous-participante doit porter sa part au bilan, en fonction de la nature du débiteur.
Valeurs de remplacement (replacement value)	La valeur de remplacement correspond à la valeur de marché des instruments financiers dérivés, résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte, ouverts à la date du bilan. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives représentent des créances et par conséquent un actif de la banque. Les valeurs de remplacement négatives représentent des engagements et par conséquent un passif de la banque.

2 Liste des sources

Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner les réglementations comptables applicables aux banques et aux maisons de titres.

Références	
BNS Covid 2.3.1	Section 2.3.1 de la Communication de la Banque nationale suisse du 30 avril 2020 « Crédits COVID-19 et prêts FRC dans diverses enquêtes statistiques Informations concernant l'enregistrement dans MONA_X, KRED, KREDZ, MIRE et ASTA
Circ. C 1	Chiffre marginal 1 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » – Etat le 4 novembre 2020

Références	
Circ. C A1.1	Annexe 1, Chiffre marginal 1 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » – Etat le 4 novembre 2020
Circ. 10/1, 6	Chiffre 6 de la Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération » – Etat le 4 novembre 2020
Circ. 13/3 A18 2.2.	Section 2.2 de l'Annexe 18 à la Circ.-FINMA 13/3 - Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et maisons de titres - 5 décembre 2022
Circ. 16/1, 14.1	Chiffre marginal 14.1 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » – Etat le 8 décembre 2021
CO 123*c*.1	Article 123*c*, alinéa 1 du Code des obligations (CO) – Etat le 1er janvier 2024
CS 03/2020 5.2	Section 5.2 de la Communication FINMA sur la surveillance 03/2020 Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par le COVID-19 du 7 avril 2020
CS 04/2021 2.3	Section 2.3 de la Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 Mise en œuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises du 7 octobre 2021
CS 08/2023 2.1	Section 2.1 de la Communication FINMA sur la surveillance FINMA 08/2023 Staking du 20 décembre 2023
D-ASB Crédits COVID-19 (29)	Chiffre 29 des Lignes directrices de l'ASB pour le traitement des crédits COVID-19 – Etat le 2 février 2022
D risque-pays V.2	Partie V, section 2 des Directives applicables à la gestion du risque-pays Association suisse des banquiers de novembre 1997
esisuisse Recommandation 1	Section 1 paragraphe 1 de la Recommandation pour la comptabilisation des positions vis-à-vis d'esisuisse dans le bilan du 31 juillet 2023
LB 6.1	Article 6, alinéa 1 de la Loi sur les banques (LB) – Etat le 1er janvier 2024
LCaS-COVID-19 3.2	Article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus - Etat le 31 mars 2023
LEFin 48	Article 48 de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) – Etat le 1er mars 2024
LEg 13h	Article 13h de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg) du 24 mars 1995 – Etat le 1er juillet 2020
LP 123	Article 123 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite – Etat le 1er juillet 2024
LTI 19	Article 19 de la la Loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 – Etat le 1er janvier 2023
Me-CO16 2.2.5/561	Chapitre 2.2.5 / page 561 du Message concernant la modification du code des obligations (Droit de la société anonyme) du 23 novembre 2016 (FF 2017 353)
Me-LEg 5204	Page 5204 du Message sur la modification de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg) du 5 juillet 2017 (FF 2017 5169)
Me-LTRD 4.1.2.1	Chapitre 4.1.2.1 du Message relatif à la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués du 27 novembre 2019 (FF 2020 233)
MSA 2014	Manuel Suisse d'Audit, Tome « Tenue de la comptabilité et présentation des comptes », édition 2014
MSA 2023 I.1.2 (34)	Chiffre 34 du chapitre I.1.2 du Manuel suisse de révision comptable, tome « Tenue de la comptabilité et présentation des comptes », édition 2023
MSA 2024 III.7.1.3	Prépublication du MSA : chapitre sur la vérification de la proposition du conseil d'administration concernant l'emploi du bénéfice (Mise à jour du chapitre III.7 du tome MSA « Contrôle ordinaire » – remplace le document Q&A sur dividende intermédiaire et emploi du bénéfice selon le droit révisé de la société anonyme et le document Q&A concernant l'évaluation des créances intra-groupe, du cashpooling et des dividendes au regard de l'art. 680, al. 2, CO) – Applicable aux périodes sous revue commençant le ou après le 1er janvier 2023 (mis à jour en avril 2024)
OB 12.3	Article 12, alinéa 3 de l'Ordonnance sur les banques (OB) – Etat le 23 janvier 2023
OB A1/A	Annexe 1, section A de l'Ordonnance sur les banques (OB) – Etat le 23 janvier 2023

Références	
OB A1/E.b.1	Annexe 1, section E lettre b chiffre 1 de l'Ordonnance sur les banques (OB) – Etat le 23 janvier 2023
OBE 8.1	Article 8, alinéa 1 de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA – Etat le 1er janvier 2015
OEPC 1.1	Article 1, alinéa 1 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA) – Etat le 1er janvier 2020
OEPC A1.A	Annexe 1, partie A de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA) – Etat le 1er janvier 2020
OFR 89	Article 89 de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les fonds propres, OFR) – Etat le 1er janvier 2024
OpuB-FINMA 1	Article 1 de l'Ordonnance de la FINMA sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (OPub-FINMA) – Etat le 1er janvier 2025
ONCR 2.1	Article 2 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR) du 21 novembre 2012 – Etat au 1er janvier 2020)
ORAb 13	Article 13 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) du 20 novembre 2013 (Etat au 1er janvier 2014)
P-Circ. C 9.1	Chiffre marginal 9.1 du Projet d'adaptation de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité-banques », inclus dans la réglementation subséquente « Adaptation des Circulaires de la FINMA suite à l'entrée en vigueur de la LSFin et de la LEFin, Audition du 7 février 2020 au 9 avril 2020"
RA 17	Pages 17 du Rapport sur les résultats de l'audition relative au projet de nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et de révision totale de la circulaire FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », qui a eu lieu du 18 mars au 18 juin 2019 du 31 octobre 2019
RE 34	Page 34 du Rapport explicatif concernant la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et la révision totale de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques » du 18 mars 2019 Les numéros d'articles et les chiffres marginaux auxquels ce rapport explicatif renvoie sont ceux des projets des textes réglementaires. Cette numérotation a été modifiée dans les textes définitifs. Dans cette publication, les références du rapport explicatif ont donc été complétées avec les références aux textes définitifs [entre crochets].
RPC 13.1	Chiffre 1 de la Swiss GAAP RPC 13 « Transactions de leasing » – Etat le 1er janvier 2007

3 Index des mots clés

A

Accréditifs 176, 241
Actif 50, 57, 90
Actifs 310, 470
Actifs mis en gage 347
Activités 470
Administrations postales étrangères 92, 93
Affectation aux réserves 170
Agio consécutif à des augmentations de capital .170
Aliénation des propres parts du capital 171, 172, 175
Amortissement 51, 193
Analyse de l'égalité des salaires 247
Annexe 71, 197
Annexe succincte 74, 86
Apports à fonds perdu 170
Approche dynamique 257
Approche statique 257
Argent frais net 470
Aspect économique 49, 470
Autre charge ordinaire 189
Autre produit ordinaire 189
Autres actifs 144, 221, 287, 346
Autres charges d'exploitation 192, 285, 368
Autres couvertures 470
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur 200, 320, 339
Autres passifs 163, 221, 346
Autres produits ordinaires 126
Avoirs administrés 243, 365, 470
Avoirs en métaux précieux 93, 106

B

Badwill ..82, 139, 164, 190, 192, 193, 194, 195, 221, 470
Banque d'émission étrangère 92
Banque de clearing reconnue 92
Banque nationale suisse 92
Banques d'émission 93
Bénéfice reporté 175
Bilan 57, 310

C

Capital de dotation 63, 170, 192
Capital propre 232
Capital social 63, 170, 192, 228, 353
Capital-actions 170
Capital-participation 170
Capitaux étrangers 146, 470
Cautionnement 176
Charge 50, 178, 470
Charges
  d'exploitation 247
  d'intérêts 181
  de personnel 190, 287, 367
  étrangères à la période 196
  extraordinaires .134, 138, 144, 196, 248, 368, 470
Chèques 93, 106
Clarté 44
Close-out-netting 48, 118, 280, 470
Coentreprises 81
Commentaire 470
Commissions de crédit 178
Compensation 48, 258, 317
Comptabilité 49
Comptabilité de couverture 119, 156, 208, 280, 336, 471
Compte de compensation 48, 119, 122, 144, 156, 159, 163, 221, 281
Compte de résultat 61, 312
Comptes
  annuels 21, 24
  consolidés 21, 25, 79
  individuels statutaires avec présentation fiable . 26
  individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle 27
  individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle 27
  intermédiaires 21, 56, 58, 86
  intermédiaires semestriels 25
Comptes de régularisation 129, 162
Conglomérat financier 21, 471
Constitution de réserves latentes 53
Continuité de l'exploitation 43, 200
Contrôle d'une entreprise 80
Conversion des monnaies étrangères... 50, 82, 131, 136, 141, 328
Corrections de valeur ...51, 182, 193, 194, 205, 226, 248, 251
  pour créances compromises 252, 332, 333, 471
  pour les pertes attendues 252
  pour pertes implicites attendues 471
  pour risques de défaillance 200, 251
  pour risques inhérents de défaillance 252, 333, 471
  pour risques latents de défaillance.... 252, 471
Courtage 184
Coût d'acquisition 51, 91
Coût d'acquisition adapté 124
Coût d'acquisition amorti 471

Coût de revient....51, 91
Couverture....338
autre....471
sans....471
Couverture de la perte....63
Couverture hypothécaire....471
Créances compromises....252, 338, 471
Créances conditionnelles....50, 364
Créances hypothécaires....111, 318
Créances non compromises....252
Créances résultant d'opérations de financement de titres....98
Créances sur la clientèle....105, 318
Créances sur les banques....93, 318
Crédits COVID-19....106, 236, 303
Crédits par engagement....177, 364
Cryptoactifs....15, 293, 321, 472
Cryptomonnaies.115, 123, 152, 189, 293, 319, 320, 321

D

Date de conclusion....44, 203
Date de règlement....44, 203
Déclarations de soutien juridiquement contraignantes....176
Délimitation périodique....44, 178
Dépréciations de valeur 131, 136, 142, 274, 352, 473
Dette....50
Dettes solidaires....176
Devoir de prêter assistance....81, 231, 473
Différences de conversion....82, 204
Dispositions transitoires....256, 273
Dissolution de réserves latentes....54, 473
Distributions....63
Dividendes....63, 180
sur les propres parts du capital....171, 172, 175
Domaine financier....473
Domicile du risque....473
Droits de garde....184

E

Efficacité....336
Emprunts....161, 322
Emprunts obligataires....161, 224, 350
Engagements....52
conditionnels....50, 90, 146, 176, 241, 364, 473
d'effectuer des versements supplémentaires ..177
de couverture de crédits....176, 241, 473
de libérer....177
de prévoyance....226, 286, 325, 348, 473
irrévocables....177
résultant d'opérations de financement de titres....149
Enregistrement des transactions....44
Entreprises conjointes....130
Entreprises Fintech....20
Erreurs....47, 195, 196
Espèces et billets de banques étrangers....92
Etablissement des comptes....49
Etablissements....473
Etablissements de clearing....93
Etat des capitaux propres....316
Evaluation....91, 147
individuelle....51
prudente....473
Evénements significatifs survenus après la date du bilan....208, 336
Exigences prudentielles de publication....33

F

Facilité de refinancement COVID-19 de la BNS 148, 236, 304
Fair Value....52, 91, 147, 275, 474
Fiabilité....45
Flux de trésorerie....66
Forme juridique....317
Frais
d'émission....192
d'organisation....140
de constitution....140
de formation....140
de restructuration....140
des transactions relatives aux capitaux propres....293

G

Gains réalisés....195
Garantie
des dépôts....177, 304
étatique....63, 192
Garanties....176, 241
de prestations....474
Gestion de fortune....184
Gestion des risques....205, 328
Goodwill....81, 139, 201, 220, 323, 345, 474
de fusion....140, 323
Gouvernance d'entreprise....35
Groupe financier....21, 474

H

Hypothèques de tiers sur les propres immeubles....148, 163

I

IFRS 29
Immeubles 134, 323
Immobilisations corporelles . 134, 193, 200, 322, 344
Immobilisations financières 126, 181, 189, 200, 215, 320, 341
Importance relative 45, 474
Impôts 145, 197, 250, 263, 289, 290, 325, 370
  courants 289, 325, 370
  directs 197, 289
  indirects 145, 163
  latents 145, 165, 169, 197, 226, 250, 289, 290, 325, 370
Indication 474
Institutions de prévoyance . 144, 190, 221, 222, 223, 286, 287, 347
Instruments de capitaux propres 474
Instruments financiers 318, 475
Instruments financiers dérivés 52, 116, 117, 153, 208, 212, 278, 319, 335, 340, 474
Intégralité 45, 475
Intelligibilité 44
Intérêts en souffrance 179, 204, 264, 328
Intérêts négatifs 179, 181, 367
Internal trades 120, 157

J

Jetons d'utilité 16, 300
Jetons de paiement 16, 300
Jetons d'investissement 16, 300
Jugement de crédit éclairé 256
Juste valeur 52, 91, 147, 275

L

Leasing 323, 476
  financier 105, 134, 193, 283, 475
  opérationnel 192, 283, 345, 475
Leasings financiers immobiliers 111
Limites de crédit 167, 177, 183
Liquidités 92

M

Macro hedges 120, 157, 281
Marchandises 145
Matières premières 115, 152
Métaux précieux 115, 123, 152
Méthode des coûts amortis 124, 476
Modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation 46
Monnaies étrangères 50, 240
Motivation 476

N

Netting-by-novation 48, 118, 280, 476
Non-banques 476
Normes comptables internationales reconnues .. 29, 476
Numismatique 92

O

Obligation d'établir des comptes consolidés 80
Office central de virement reconnu 92
Opérations
  de couverture 319, 336
  de financement de titres 98, 149, 209, 318, 337
  de leasing 283
  de négoce 51, 52, 115, 151, 180, 186, 201, 211, 245, 276, 302, 319, 339, 476
  de placement 184
  fiduciaires 184, 243, 365
  hors bilan 176, 252, 311, 325
Option de la juste valeur 121, 158, 186, 320, 325, 476
Organe de révision 21, 337

P

Paiements différés 177
Papiers monétaires 123, 161
Participants qualifiés 230, 354
Participants significatifs 232, 355
Participations 130, 193, 216, 217, 322, 342, 477
Participations permettant d'exercer une influence significative 81, 140, 477
Parties liées 230, 354
Passif 58, 146
Passifs 311
Payment netting 48, 119, 280
Permanence 46, 255, 477
Perte reportée 175
Pertes 194, 248, 368
Pertes attendues 205, 226, 252, 270
Pertes réalisées 196
Placements fiduciaires 178
Plans de participation des collaborateurs 326, 477
Portefeuilles de prêts composés de manière homogène 477
Positions courtes 151
Postes 477
Poursuite de l'activité 317
Pouvoir de disposition sur les titres transférés 99, 150
Présentation 477
Prestations cachées 291
Prestations de garantie 176

Prêts des centrales d'émission de lettres de gage 161, 225, 322, 350
Prêts sur lettres de gage 225
Principe du domicile 477
Principes d'évaluation 200
Principes de comptabilisation et d'évaluation 202, 317
Produit 50, 178, 478
des commissions 184
des intérêts 178, 180, 201, 302, 325
des participations 187
du refinancement des positions de négoce ... 178, 180, 246, 302, 328, 367
Produit structuré émis comportant une reconnaissance de dette 478
Produits étrangers à la période 195
Produits extraordinaires 133, 138, 143, 195, 248, 368, 478
Produits structurés 120, 157, 224, 282, 320, 349, 478
Propres parts du capital 174, 201, 324, 355, 478
Provisions .. 165, 194, 205, 226, 248, 251, 271, 323, 352, 478
de restructuration 165, 478
pour engagements de prévoyance 166
pour impôts 166
pour risques de défaillance 251, 334
Prudence 45, 90, 146, 478
Publication 42, 87

R

Rabais de consolidation 75, 83
Raison sociale 317
Rapport annuel 21, 22
Rapport de gestion 21
Rapport récapitulatif de l'organe de révision 21
Réévaluation 55, 132, 137, 249, 369
Refinancement 180, 204, 246, 302, 328, 367
Relations de couverture 156, 280, 478
Rémunérations authentiques fondées sur des actions 478
Rémunérations virtuelles fondées sur des actions 478
Répartition 478
Répartition du bénéfice 63, 313
*r*epurchase et reverse repurchase 476
Repurchase et reverse repurchase 98, 149
Réserve
de propriété 347
légale issue du bénéfice 171
légale issue du capital 170
Réserves
de contributions de l'employeur 348
de cotisations d'employeur 190, 221, 223, 286
facultatives issues du bénéfice 173
latentes 53, 133, 138, 143, 165, 194, 195, 196, 248, 368
pour risques bancaires généraux ... 169, 226, 248, 290, 324, 352
Résiliable 478
Restatement 47, 479
Restructurations 190, 226
Résultat des immeubles 188
Résultat par droit de participation 371
Résultat réalisé 479
Retraitement 327
Rétrocessions 49, 184
Risques
de défaillance 331
financiers liés au climat 36
inhérents de défaillance 205, 226, 252, 270
latents de défaillance 205, 252, 270
opérationnels 479

S

Saisie des opérations 203, 327
Sans couverture 479
Securities lending et securities borrowing 98, 149
Securities Lending et securities Borrowing 476
Settlement date accounting 44
Siège 317
Sociétés du groupe 230, 479
Sociétés liées 230
Software 134
Sous-participations 48
Stable coins 16, 300
Structure des échéances 235, 357
Structure minimale 56
Substance over form 49, 470
Succursale 20
Sûretés 207, 335
Swaps de devises 179

T

Tableau des flux de trésorerie 314
Taxe sur la valeur ajoutée 289
Titres 123
Titres admis en pension 479
Titres de créances 115, 152
Titres de participation 115, 152
Trade date accounting 44
Transactions avec les participants 291, 479
Transactions internes 120, 157
Transferts 124, 132

U

Unité économique 81, 231, 479
US GAAP 30

V

Valeur d'usage 480
Valeur de liquidation.....480
Valeur nette du marché..... 480
Valeur réalisable 480
Valeurs
de remplacement 117, 153, 200, 278, 279, 319
de remplacement négatives..... 153, 200, 279
de remplacement positives 117, 200, 278
Valeurs déposées..... 295
Valeurs immatérielles..139, 193, 201, 220, 323, 345

Nous vous conseillons volontiers !

Tobias Scheiwiller
Associé, PwC Zurich
+41 58 792 22 03
tobias.scheiwiller@pwc.ch

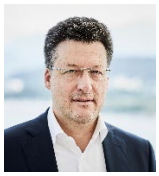

Alex Astolfi
Associé, PwC Lausanne
+41 58 792 81 95
alex.astolfi@pwc.ch

Roman Berlinger
Associé, PwC Zurich
+41 58 792 23 18
roman.berlinger@pwc.ch

Andrin Bernet
Associé, PwC Zurich
+41 58 792 24 44
andrin.bernet@pwc.ch

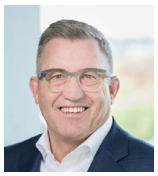

Philippe Bingert
Associé, PwC Bâle
+41 58 792 59 52
p.bingert@pwc.ch

Philippe Bochud
Associé, PwC Genève
+41 58 792 95 76
philippe.bochud@pwc.ch

Beresford Caloia
Associé, PwC Genève
+41 58 792 98 28
beresford.caloia@pwc.ch

Marie-Eve Fortier
Associée, PwC Genève
+41 58 792 81 58
marie-eve.fortier@pwc.ch

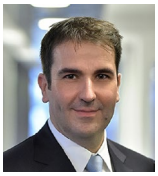

Omar Grossi
Associé, PwC Genève & Lugano
+41 58 792 96 53
omar.grossi@pwc.ch

Stefan Keller
Associé, PwC Saint-Gall
+41 58 792 74 09
stefan.keller@pwc.ch

Daniel Müller
Associé, PwC Zurich
+41 58 792 27 37
d.mueller@pwc.ch

Thomas Romer
Associé, PwC Zurich
+41 58 792 24 26
thomas.romer@pwc.ch

Valentin Studer
Associé, PwC Lucerne
+41 58 792 63 18
valentin.studer@pwc.ch

Claudio Tettamanti
Associé, PwC Saint-Gall &
FL-Ruggell
+41 58 792 74 46
claudio.tettamanti@pwc.ch

Dominik Töngi
Associé, PwC Zurich
+41 58 792 26 98
dominik.toengi@pwc.ch

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2025 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte..